LA
DIME ECCLÉSIASTIQUE
EN FRANCE AU XVIII[E] SIÈCLE

PAR

P. GAGNOL

LICENCIÉ ÈS LETTRES, LICENCIÉ EN HISTOIRE
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
CHANOINE HONORAIRE

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE POUSSIELGUE
J. DE GIGORD, ÉDITEUR
RUE CASSETTE, 15

1911

Th. Besançon 1911

56
57
65
66
95
96
98
106
162
163
167
171
172
181

LA DIME ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE AU XVIII^e^ SIÈCLE

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET C^ie^. — MESNIL (EURE).

LA

DIME ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE AU XVIII[E] SIÈCLE

PAR

P. GAGNOL

LICENCIÉ ÈS LETTRES, LICENCIÉ EN HISTOIRE
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
CHANOINE HONORAIRE

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE POUSSIELGUE
J. DE GIGORD, ÉDITEUR
RUE CASSETTE, 15

1911

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546502_0031

BIBLIOGRAPHIE

Nota. — Les cotes indiquées sont celles de la Bibliothèque nationale, à Paris.

Cas. C — *Achery.* — Spicilegium; Paris, 1723.

Cas. F — *Acta Sanctorum* ordinis S. Benedicti, Sæcul. IV et VI benedictinum.

8° Z 90 — *Annuaire* départemental de la Société d'émulation de la Vendée, Napoléon-Vendée, 1860, in-12. — 1re série V-VI (1858-1859).

L³K 287 — *Aillery.* — Pouillé de l'évêché de Luçon; Fontenay-le-Comte, 1860, in-4°.

L⁷K 23463 — *J. d'Arbaumont.* — Cartulaire du Prieuré de Saint-Étienne de Vignory; Langres, 1882, in-8°.

Vicomte d'*Avenel.* — Richelieu et la monarchie absolue; Paris, Plon, 1887, 4 vol. in-8°.

Idem. — Histoire économique de la propriété, des salaires, denrées, etc., de l'an 1200 à l'an 1800; Paris, Leroux, 1894, 4 vol. in-4°.

Inv. F 2379 F 2380 — *Auroux des Pommiers,* prêtre, conseiller clerc au siège du présidial de Moulins, Coutume du Bourbonnais; Paris, 1732, in-folio.

Cas. H — *Baluze.* — Capitularia regum Francorum, t. I et II.

Baronius. — Annales; Lucæ, typis Leonardi Venturini, 1757; vide præsertim, t. I, V, VIII, X, XIII, XVII, XVIII, XIX, XX, XXIV, XXVII, XXIX, XXXII.

Baton. — Un village du Soissonnais à la fin du XVIIIe siècle, Bulletin de la Société académique de Laon, t. XXIV, p. 92.

Ph. de Beaumanoir. — Coutume du Beauvaisis; Paris, Renouard, 1842, 2 vol. in-8°.

Beaune. — La condition des personnes; Lyon, Briday, 1872, in-8°.

Beugnot. — Les Olim; Paris, Imprim. nation., 1848, 4 vol. in-4°.

Cas. F — *Bollandistes.* — Acta Sanctorum, t. I, II, III, VI, VII, VIII, in-fol.

De Boislisle. — Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces; Paris, Imprim. nation., 1874, 3 vol. in-fol.

De Boisliste. — Mémoires des Intendants; Paris, 1881, in-4°.

8° Z 76 — Abbé *Boutillier.* — Concordat entre le curé de Saint-Père de Nevers et ses paroissiens (1494). — Bulletin de la Société nivernaise, 2e série, t. VIII (1880), p. 179, in-8°.

Cas. S. — Dom *Bouquet,* etc. — Collection des historiens de France. Plusieurs vol. in fol.

Jean *Bourdette.* — Annales des sept vallées du Labédan; Argelès, 1898.

'32 L a 200 — *Buchez* et *Roux.* — Histoire parlementaire de la Révolution française; Paris, Paulin, 1834, 40 vol. in-8°.

Magnum *Bullarium* romanum; Romæ, 1739-1757, 28 vol. in fol.

Bullarii romani continuatio a Clemente XIII ad Pium VIII; Romæ, 1835-1857, 18 vol. in fol.

18 L c 103 — Bulletin de la Société archéol. du Midi de la France; Toulouse, 1866, in-4°.

24 L e 254 — *Cahiers* de doléances des paroisses de la province du Maine pour les états généraux de 1789; Le Mans, 1887-1892, 4 vol. in-18.

24 L e 272 — *Cahiers* des griefs rédigés par la communauté de Pau en 1789; Pau, 1889, in-8°.

Castaigne. — Les dîmes du chapitre de la cathédrale d'Angoulême. Bulletin de la Société archéologique de la Charente, t. VI, an. 1868, p. CXXII.

Caze. — Une commune rurale et une commanderie au moyen âge. Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse, t. III; Toulouse, 1859.

Inv. F 13-791 — *Chabrol.* — Coutume d'Auvergne, in-4°.

L^3 d 318 — *Chassin.* — Cahiers des curés en 1789; 1882, in-12.

L k 25. 970 — Émile *Chénon.* — Histoire de la baronnie de Sainte-Sévère en Berry; Paris, Larose, 1888, 2 vol. in-12.

Ulysse *Chevalier.* — Documents inédits relatifs au Dauphiné (Académie Delphinale), 2 vol. contenant entre autres les pouillés des diocèses de Vienne, Valence, Die et Grenoble; Grenoble, 1868, in-8°.

Idem. — Répertoire des sources historiques du moyen âge; II, Topobibliographie; Montbéliard, 1894-1895, 2 fasc. gr. in-8°.

Jules *Chevalier.* — Cartulaire des Hospitaliers et des Templiers en Dauphiné; Romans, Sibilat, 1895, grand in-8°.

Idem. — Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné avant le XVIe siècle, accompagné de documents inédits sur les sorciers et les Vaudois; Valence, Jules Céas, 1890, gr. in-8°.

Z 1245 — L. *Combarieu,* archiviste du Lot. Bulletin de la Société des études littéraires du Lot, t. III. — Charges et revenus de la cathédrale et des communautés religieuses de Cahors en 1790. Cahors, 1876, in-8°.

Conciliorum Galliæ collectio. Edit. Labbat; Parisiis, 1789; in-fol.

Dr Auguste *Corlieu.* — Plaintes et remontrances du tiers

	état de Château-Thierry en 1789. — Annales de la Société histor. et archéol. de Château-Thierry, an. 1881.
Inv. F 26, 597	*Couturier du Fournoue.* — Coutume de la province et comté-pairie de la Marche; Clermont-Ferrand, 1744, in-4°.
4° O Berlin 25.	Ernest *Curtius.* — Der Zehnte, Discours prononcé à l'Université de Berlin devant l'empereur Guillaume I^er^, Berlin, 1875, in-4°.
L 31 10 5	*Dalphonse.* — Mémoire statistique du département de l'Indre, par le citoyen Dalphonse, préfet du département; Paris, Imprimerie de la République, an XIII^e^, in fol.
19 L c 33	*Darsy.* — Bénéfices de l'Église d'Amiens, 2 vol. in 4°; Amiens, 1869.
	Léopold *Delisle.* — Étude sur la condition de la classe agricole au moyen âge; Évreux, 1851, in-8°.
L k^1^ 219-219^bis^	Abbé *Dubarat.* — Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne; Pau, 1896, 3 vol. in-8°.
	Du Cange. — Glossarium mediæ et infimæ latinitatis; Paris, Didot, 1840, 8 vol. in-4°.
	Albert *Duruy.* — L'Instruction publique et la Révolution; Paris, Hachette, 1882, in-8°.
	Duc-Lachapelle. — Extrait de métrologie française, ou du traité du système métrique décimal, à l'usage du département du Lot, imprimé en 1807; Cahors, Richard, libraire, 1839, in-12.
E 2603 C 2	*Durand de Maillane.* — Droit canonique, 6 vol. in-8°; Lyon, 1770.
E 9560	Léon *Durand.* — Étude de l'histoire du droit. — La dîme ecclésiastique au XVIII^e^ siècle; Poitiers, 1898 (Thèse de doctorat en droit).
	Duval. — Annuaire administratif et historique pour l'année 1892. — Départem^t^ de l'Orne; Alençon, Guy, 1892, in-12.
21 L c 266	*Idem.* — Cahiers de doléances des villes, bourgs et paroisses du bailliage d'Alençon en 1789; Alençon, 1887, in-12.
	Idem. — Éphémérides de la moyenne Normandie et du Perche; Alençon, Guy, 1890, in-18.
	Abbé *Van Drival.* — Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, rédigé au XII^e^ siècle par Guimann; Arras, 1875, 8°.
	Abbé *Ducruc.* — Gabarret, Le prieuré et la ville, vicaires et curés (XI^e^ au XVIII^e^ siècle). *Revue de Gascogne,* t. XXII; Auch, 1881.
L^3^ k 1219	*L'Esclapot.* — Archives historiques de la Gironde, t. V, p. 21-26; Paris, 1863, in-4° chez Aubry. — *Idem,* Cartulaire de Montségur, ainsi appelé de sa reliure formée de deux morceaux de bois.
	Farcy. — Abbayes de l'évêché de Bayeux; Laval, 1887, in-4°.
	Abbé *Fleury.* — Histoire de l'Église; Paris, 1691, 36 vol. in-4°.
	Esmein. — Cours élémentaire d'histoire du droit français; Paris, Larose, 1898, in-8°, p. 167.
L^3^ K 1058	*H. de Formeville.* — Histoire de l'évêché-comté de Lisieux; Lisieux, 1873, 2 vol. in-4°.

Fustel de Coulanges. — Histoire des institutions politiques de l'ancienne France; Paris, Hachette, 1874-1890, 4 vol. in-8°.

Gallia christiana, 14 vol. in fol.; Paris, Coigniard, 1715.

Gallia christiana, continuée par Haureau; Paris, Didot, 1856-1865, 3 vol. in-fol.

Gallia christiana novissima, par M. Ulysse Chevalier; vers 1900.

E 2122 — *Ghesquière.* — La vraie notion des dixmes, 1785.

L⁷ 14 30862 — *Gaston Le Hardy.* — La baronnie et abbaye d'Aunay; Caen, 1897, in-8°.

Gautier de Bianzat. — Doléances sur les surcharges que supportent les gens du tiers état; 1788, p. 237.

Cas. B — *Gibert*, Corpus juris canonici; Coloniæ Allobrogum, 1735, 3 vol. in-fol.

L⁷ f 14 — *Glasson.* — Histoire du droit et des institutions de la France, t. IV, V, VI, VII; Paris, Pichon, 1894, in-8°.

L⁷ K 17747 — Godefroy *Madelaine* (Le P.). — Essai historique sur l'abbaye de Mondaye; Caen, 1874, in-8°.

39 L 1 11502 — Ch. *Gomel.* — Les causes financières de la Révolution; Paris, 1892, 2 vol. in-8°.

Germer-Durand. — Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Nimes. — Mémoires de l'Académie du Gard, année 1873; Nîmes, 1874.

19 L c 51 — Ch. *de Grandmaison.* — Le livre des serfs de Marmoutiers; Tours, 1864, in-8°.

Grégoire de Tours. — Histoire ecclésiastique des Francs, publiée par Taranne; Paris, Renouard, 1837, 4 vol. in-8°.

Guérard. — Cartulaire de Saint-Père de Chartres; Paris, Crapelet, 1840, in-4°.

Abbé *Guillotin de Corson.* — Pouillé historique de l'archevêché de Rennes; Rennes et Paris, 1880, 6 vol. in-8°.

Hardouin. — Collectio regia maxima conciliorum, ab anno 34 ad annum 1714; Paris, 12 vol. in-fol.

De Héricourt. — Les loix ecclésiastiques de France, dans leur ordre naturel; 1719.

E 3370 — *Hinschius* Paul. — Das Kirchenrecht der katholiken und Protestanten in Deutschland, Berlin, J. Guttentag, 1869, 2 vol. gr. in-8°. — Hinschius étudie surtout l'organisation de l'Église, et cela spécialement pour l'Allemagne, comme l'indique le sous-titre : System des Katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rucksicht auf Deutschland.

Imbart de la Tour. — Les paroisses rurales du IVe au XIe siècle; Paris, Picard, 1900, in-8°.

Isambert. — Les anciennes lois de la France; Paris, 1827, 27 vol. in-12.

L⁷ k 23281 — Abbé *Jacques.* — Histoire d'un village franc-comtois, Menotey, depuis l'époque gauloise jusqu'à la Révolution; Lons-le-Saulnier, 1883, 1 vol. in-8°.

Iuv. Z 28170 33 — A. *Joly.* — De la condition des vilains au moyen âge d'après les fabliaux, Mémoires de l'Académie de Caen, an. 1882.

B 1682 15 — *Labbe* et *Mansi*. — Sacrosancta concilia; Florence, 1759, 31 vol. in-fol.

Codicis Dn. *Justiniani* sacratissimi principis libr. XII; Anvers, Plantin, 1 vol. in-12.

Karoli Magni et *Ludovici Pii* Capitularia; Paris, Chapelet, 1603, in-16.

L³ K 126 — Abbé *Laffetay*. — Histoire du diocèse de Bayeux; Bayeux, 1855, 2 vol. in-8°.

Lanjuinais fils, avocat au Parlement de Bretagne, Mémoire sur les dixmes; Paris, 1786, in-12.

4° Q 382 — Robert *de Lasteyrie*. — Bibliographie des travaux historiques et archéologiques, publiés par les sociétés savantes de France; Paris, Imprimerie nationale, 2 vol. in-4°.

Cas. H 19 — *Laurière* et *Pastoret*. — Ordonnances des rois de France, 20 vol. in-fol.

L c 13 — Abbé *Lecanu*. — Notice sur les aumônes de l'abbaye de Lessay. — Société des antiquaires de Normandie, t. 13, an. 1842.

Lecoy de la Marche. — Œuvres complètes de Suger; Paris, Renouard, 1867, 1 vol. in-8°.

Lefournier. — Abbaye de Notre-Dame du Val; Caen, 1866, in-8°.

L³⁰ b 6306 — Le vœu de la raison pour les paroisses, les curés et les pauvres; 1876, in-8°.

L²⁴ e 293 — *Loriquet* (H.). — Cahiers des doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais; Arras, 1891, 2 vol. in-8°.

L¹ f 17 — *Luchaire*. — Manuel des institutions françaises sous les premiers Capétiens; Hachette, 1892, 1 vol. in-8°.

Cas. C — *Mabillon*. — Vetera analecta; Paris, 1723.

L 35 363 — *Lavisse*, etc. — Histoire de France, 8 vol. gr. in-8°; Paris, Hachette, 1900 (en cours de publication).

Cas. C — *Martène*. — Thesaurus novus anecdotorum; Paris, 1716, 5 vol. in-fol.

L² K 3054 — Abbé *Mathieu* (cardinal). — L'Ancien Régime en Lorraine.

L¹ e 57 (1) — *Mavidal* et *Laurent*. — Archives parlementaires, ou Cahiers des États généraux, 6 vol. in-4°.

L² k 4462 — Francisque *Mège*. — Charges et contributions des populations d'Auvergne à la fin de l'ancien régime; Clermont-Ferrand, Rebou-Collay, 1898, in-8°.

Mémoire pour les curés de France; Avignon, 1788, in-8°.

Cas. L 580 — *Mézerai*, historiographe de France. — Histoire de France; Paris, 1685, 3 vol. in-fol.

Moreri. — Dictionnaire historique; Paris, 1759, in-fol.

Morris et *Blanc*. — Cartulaire de l'abbaye de Lérins; Saint-Honorat de Lérins, 1884, in-4°.

Cas. H. — Nouveau coutumier général de France.

Cas. L 581 — Estienne *Pasquier*, conseiller et advocat général du Roy en la Chambre des comptes à Paris, Recherches de la France; Paris, 1665, in-fol.

Fr. *Pasquier*, archiviste de l'Ariège. — Coutumes munici-

pales de Foix sous Gaston Phœbus, d'après le texte roman de 1387; Toulouse, Impr. Privat, 45, rue des Tourneurs, 1891, brochure, in-8°.

J. *Pelletier.* — Recueil des bénéfices de France en 1690.

Inv. E 32 — Pierre *Pithou.* — Corpus juris canonici; Paris, Thierry, 1667, 2 vol. in fol.

Le Play. — Les Ouvriers européens; Impr. nation., 1855, 1 vol. gr. in-fol.

Invent. F 237 — *Pocquet de Livonnières.* — Arrêts célèbres pour la province d'Anjou.

27 L n 32291 — Célestin *Port.* — Souvenirs d'un nonagénaire (1752-1842), ou Mémoires de François Yves Besnard, ancien curé de Nouansi; Angers, 1880, 2 vol. in-8°.

Auguste *le Prévost.* — Ordericus Vitalis cœnobii uticensis (Ouche, dans l'Orne), Monach., Historiæ ecclesiasticæ libri 13; Paris, Renouard, 1840, 5 vol. in-8°.

Inv. Z 28746 20 — Bernard *Prost.* — Les droits curiaux de la paroisse de Chaux de Crotenay. — Bulletin de la Société agricole de Poligny, 20e année, 1879; Poligny, 1879, in-8°.

Renauldon, avocat au bailliage d'Issoudun. — Traité historique et pratique des droits seigneuriaux; 1765.

Dr *Rimaud.* — Demande en payement de portion congrue par un curé de Saint-Bonnet-le-Château en 1741. — Annales de la Société d'Agriculture de la Loire, t. XXIV; Saint-Étienne, 1880.

Inv. Z 28350 12 — Ch. *de Ribbes.* — Une famille rurale au XVIIe siècle, Mémoires de l'Académie d'Aix, t. XII, année 1882.

Inv. Y e 32025 — Requête des curés de France au roi sur la capitation et les portions congrues (1778).

L k2 4174 — Abbé *Ricaud.* — Le Bigorre et les Hautes-Pyrénées pendant la Révolution (1789-1799); Paris, Champion, 1894, in-8°.

11 L k 220 — Ch. *de Robillard de Beaurepaire.* — Cahiers de doléances des États de Normandie sous le règne de Charles IX; Rouen, 1891, 1 vol. in-8°.

14 L k 221 — *Idem.* — Cahiers de doléances des États de Normandie sous le règne de Henri IV; Rouen, 1889, in-8°.

11 L c 940bis — J. *Rombault.* — Les écoles avant la Révolution. — Semaine catholique du diocèse de Séez, 13 mars 1879.

Inv. E 2095 E 1916 2 — Charles *Routier.* — Pratiques bénéficiales en Normandie; Rouen, 1757, in-4°.

L i 18 — *Sénac de Meilhan.* — Du gouvernement; des mœurs et des conditions en France avant la Révolution, Hambourg, 1795, 1 vol. in-8°.

Inv. B 452 — *Sirmond.* — Concilia antiqua Galliæ, Paris; 1629, 3 vol. in-fol. Supplément, par Lalande; Paris, 1666, 1 vol. in fol.

L k 7 25 558bis — A. *Steyert.* — Le grand cartulaire de l'abbaye d'Ainay, publié par le comte de Charpin-Feugerolles; Lyon, 1889, grand in-8°, pièce.

Taine. — L'Ancien Régime; Paris, Hachette, 1882, 1 vol. in-8°.

Taine. — La Révolution; Paris, Hachette, 1882-1892, 3 vol. in-8°.

Idem. — Le régime moderne; Paris, Hachette, 1891, 2 vol. in-8°.

Tanguy. — Notice historique sur la paroisse de Plougoulen; Morlaix, 1901.

20 L c 5 (4) — *Tannerat* (J.-B.). — Chronique de la Châtellenie de Lury, en Berry; dans les Mémoires de la Société historique du Cher, t. I^er^; Bourges et Paris, 1878, in-4°.

Cas. H 605 — Codex *Theodosianus* cum commentariis perpetuis Gothofredi; Leipsick, 1738, 6 vol. in fol.

Théron de Montaugé. — Sur la condition du paysan dans le pays toulousain au XVIII^e^ siècle. — Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse; Toulouse, 1866, t. IV, p. 710.

Octave *Teissier.* — L'histoire de la charité à Marseille de 1188 au XIX^e^ siècle. — Mémoires de l'Académie de Marseille, an. 1874, p. 309.

Tocqueville. — L'Ancien Régime et la Révolution; Paris, Lévy, 1887, 1 vol. in-8°.

21 L e 263 — G. *Tholin.* — Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agenais aux États généraux (1588, 1614, 1649, 1789); Paris, 1885, in-8°.

Eugène *Thomas.* — Dictionnaire topographique du dép. de l'Hérault; Paris, Imprimerie impériale, 1865, in-4°, p. XII, *Introduction.*

Inv. F 328 — *Thomassin.* — Vetus et nova Ecclesiæ disciplina; Paris, 1725, in-4°.

27 L n 31 699 — *Tristan.* — Un curé béarnais au XVIII^e^ siècle, ou correspondance de l'abbé de Tristan, 2 vol. in-8°; Pau, Lespy, 1879.

Vauban (Maréchal de). — Projet d'une dixme roïale, 1708, petit in-12, sans indication du lieu de publication et sans nom d'éditeur.

Inv. Z 28746 10 — A. *Vayssière.* — Bulletin agricole de Poligny; 10^e^ année, 1869.

A cette liste de sources et d'ouvrages, il faut ajouter, en les mettant au premier rang, les *archives départementales.* — Les seuls *inventaires sommaires* de ces archives parus jusqu'à ce jour forment plus de 200 volumes in-fol. Nous les avons tous analysés. Plusieurs sont admirablement rédigés, ceux, par exemple, de la Côte-d'Or par M. Garnier, de l'Aube par M. d'Arbois de Jubainville, de la Drôme, par M. Lacroix, des Hautes-Alpes, par M. l'abbé Guillaume, des Vosges, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, etc. Ils ne peuvent cependant suppléer tout à fait les pièces manuscrites : aussi avons-nous tenu à faire des recherches dans la plupart des archives de France.

INTRODUCTION

Dans cette étude, nous n'avons pas voulu faire une histoire complète de la dîme : à pareille tâche, une vie d'homme ne suffirait pas. Nous n'avons pas voulu davantage traiter de la dîme au point de vue du droit : ce travail a déjà été fait, et d'ailleurs il échappait à notre compétence. Notre but a été simplement d'éclaircir un point de notre histoire, c'est-à-dire de savoir ce qu'était la dîme en France sur la fin de l'ancien régime, comment elle fonctionnait, qui en profitait, et quelle impression elle produisait sur le peuple. Ainsi réduit, notre champ d'action était encore passablement vaste, puisqu'il embrassait la France entière. De sages conseillers nous ont représenté que l'œuvre que nous entreprenions était, par son étendue même, excessivement laborieuse : nous avons cru devoir l'accepter quand même telle quelle, désireux que nous étions de nous faire de la dîme une vue d'ensemble.

Peu d'institutions de l'ancien régime ont été aussi attaquées que la dîme ecclésiastique. Elle passe généralement pour un des abus les plus graves supprimés par la Révolution. Aux yeux de beaucoup, dîme et gabelle résument toute l'ancienne France. Dans le langage courant, la dîme est devenue synonyme d'un impôt illégitime et perçu d'une façon vexatoire[1].

1. Voir les Dictionnaires Littré et Larousse.

Pour exciter les ouvriers contre le patronat, Blanqui leur disait : « La dîme de nos jours se paye dans les ateliers ». Qu'est-ce qui a valu à la dîme cette réprobation universelle? La plupart de ceux qui la condamnent sans hésitation, en pleine sincérité, seraient probablement assez embarrassés pour le dire. Cette répulsion pour la dîme est-elle réellement fondée? Nos pères ont-ils pensé de la dîme autant de mal que nous en pensons nous-mêmes? Voilà ce que nous avons eu la curiosité d'apprendre.

Ni les ouvrages qui ont été écrits avant 1789, ni ceux qui ont paru depuis, ne nous ont fourni les éléments nécessaires pour nous faire là-dessus une opinion ferme. Les anciens jurisconsultes qui ont traité de la dîme, tels que Auroux des Pommiers, dans sa *Coutume du Bourbonnais;* Chabrol, dans sa *Coutume d'Auvergne;* de Héricourt, dans ses *Loix ecclésiastiques;* Estienne Pasquier, dans ses *Recherches de la France;* Pocquet de Livonnières, dans ses *Arrêts célèbres pour la province d'Anjou;* Charles Routier, dans ses *Pratiques bénéficiales en Normandie;* sans compter les canonistes de renom, comme Durand de Maillane, Thomassin et autres, se plaçant exclusivement sur le terrain du droit, parlent de la dîme avec la sérénité, l'impassibilité qu'ils mettent à parler de tout autre impôt, et ne songent jamais à en discuter la légitimité ou l'opportunité.

Les profanes qui ont parlé, incidemment, de la dîme, pendant qu'elle fonctionnait encore, ne sauraient guère entrer en ligne de compte. Voltaire, dans son *Dictionnaire philosophique*[1], a écrit une phrase célèbre : « Je plains le sort d'un

1. Article *Curés de campagne.*

curé de campagne obligé de disputer une gerbe de blé à son malheureux paroissien, de plaider contre lui, d'exiger la dîme des pois et des lentilles. » Cette phrase à effet n'est qu'une boutade, sans réelle portée documentaire. Vauban, dans sa *Dixme roïale,* en a parlé plus longuement et avec plus d'autorité; mais comme il fait intervenir la dîme ecclésiastique pour étayer une thèse, irréalisable, qui lui tenait au cœur, son appréciation peut justement passer pour entachée de partialité.

Parmi les modernes, nous ne connaissons qu'un ouvrage qui traite *ex professo* de la dîme, celui de M. Léon Durand, avocat à la Cour d'appel de Poitiers, intitulé *la Dîme ecclésiastique au* XVIII^e^ *siècle.* L'auteur envisage la question presque uniquement au point de vue du droit; son appréciation de la dîme présente le tort grave, à notre avis, de s'appuyer sur des témoignages d'études antérieures et non sur des recherches personnelles. Plusieurs autres écrivains, dont il serait superflu de louer ici le talent profond et consciencieux, ont parlé, en passant, de la dîme : M. Taine, dans *l'Ancien régime;* M. le vicomte d'Avenel, dans *Richelieu et la monarchie absolue;* M. Francisque Mège, dans son ouvrage intitulé *Charges et contributions des populations d'Auvergne à la fin de l'ancien régime;* l'abbé, plus tard cardinal Mathieu, dans son étude sur l'*Ancien régime en Lorraine.* Les appréciations de ces savants, assez contradictoires, les uns inclinant au blâme, les autres à l'éloge, ce qui s'explique par le fait que chacun opère sur un terrain différent, présentent pour cette raison même l'inconvénient de ne pouvoir être acceptées comme un jugement d'ensemble.

Nous n'avons certes pas négligé les renseignements que pouvaient nous fournir les divers ouvrages qui ont parlé de la

dîme. Les anciens jurisconsultes, en particulier, nous ont été d'un grand secours pour comprendre et fixer certaines questions d'une réelle importance, comme celles des gros décimateurs, des curés primitifs, des curés à portion congrue, des dîmes inféodées. Cependant, nous avons tenu avant tout à appuyer notre opinion sur les sources mêmes. Ces sources, très considérables, sont les archives départementales et les cahiers des États généraux de 1789. Les archives départementales, outre qu'elles font revivre la dîme sous nos yeux, avec les mille incidents dont elle était l'occasion, nous ont permis de fixer pour la France entière d'une façon moralement certaine sa *quotité*, question capitale, qui jusqu'ici n'avait pas encore reçu de solution complète. Les cahiers de 1789, où nos pères ont épanché en pleine liberté leurs plaintes et leurs vœux, nous ont livré d'une manière aussi sûre que possible leur pensée sur la dîme, pensée que le cours des années a plus ou moins dénaturée. Aurons-nous réussi à présenter la dîme sous ses véritables couleurs et à prononcer sur elle un jugement d'une incontestable équité? Nous laissons au lecteur le soin de répondre. Il trouvera, croyons-nous, des éléments d'appréciation suffisants dans les nombreuses pièces justificatives, trop nombreuses peut-être, dont nous faisons suivre notre étude.

LA DIME ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE I

ORIGINE DE LA DÎME.

Au cours de sa prédication évangélique, Jésus-Christ, un jour, voulut que ses apôtres fissent comme un essai de leur mission future, et il les envoya annoncer sa doctrine aux tribus d'Israël : « Allez prêcher, leur dit-il; annoncez partout que le royaume des cieux est proche. Rendez la santé aux malades, ressuscitez les morts, guérissez les lépreux, chassez les démons. C'est gratuitement que je vous donne ce pouvoir; faites tout aussi gratuitement. Ne portez ni or dans vos ceintures, ni besace sur vos épaules, ni bâton à la main. Lorsque vous arriverez dans une ville, entrez dans la première maison qui vous semblera digne de vous recevoir, et là mangez ce que l'on vous présentera. Car *tout ouvrier mérite un salaire*[1]. »

De son côté, l'apôtre saint Paul, s'adressant aux fidèles de Thessalonique, leur écrivait : « Nous n'avons jamais demandé notre pain à personne, nous avons travaillé, nous nous sommes fatigués, nuit et jour, pour n'être à charge à aucun de

1. Matth., x, 5; Luc., x, 1. — Le lecteur trouvera le texte latin de la plupart de nos citations aux pièces justificatives.

vous. Mais ce n'est pas que nous n'en eussions le droit[1]... » « Car, dit-il dans une autre épître adressée aux Corinthiens, qui jamais va guerroyer à ses propres frais? Qui plante une vigne, et ne mange pas de ses fruits? Qui entretient un troupeau, et ne se nourrit pas de son lait? Est-ce comme homme que je vous parle ainsi? La loi elle-même ne le dit-elle pas? Il est écrit dans la loi de Moïse : Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule le blé dans l'aire. Dieu se soucie-t-il des bœufs? Ne savez-vous pas que ceux qui travaillent dans le sanctuaire, vivent aux frais du sanctuaire ; que ceux qui desservent les autels, prennent leur part des offrandes déposées sur les autels? C'est aussi la volonté de Dieu que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile[2] ». Enfin, dans sa première épître à Timothée, saint Paul répète textuellement la parole de Jésus-Christ : « Tout ouvrier mérite un salaire[3]. »

Ainsi le maître et le disciple s'accordent à proclamer comme étant de droit naturel ce principe que les fidèles doivent entretenir leurs prêtres; que recevant d'eux les aliments spirituels, ils sont tenus en retour de leur fournir les aliments matériels et tout ce qui est nécessaire pour une vie décente. L'histoire nous apprend d'ailleurs que ce principe a été appliqué chez tous les peuples et dans tous les temps, soit sous la forme un peu vague et imprécise d'offrandes volontaires, soit sous la forme mieux caractérisée et plus régulière de contributions appelées *dîmes*.

Tout le monde sait qu'en Égypte les revenus des prêtres ne se bornaient pas aux offrandes des dévots et aux viandes des sacrifices. La piété des Pharaons et des grands les portait à faire des donations en terres aux temples des dieux. Ces donations formèrent à la longue un domaine considérable, qui finit

1. II Thessalon., III, 7.
2. Corinth., IX, 4.
3. Timoth., V, 17.

par atteindre le tiers du territoire égyptien. De même dans la société assyrio-chaldéenne, les prêtres, grâce aux terres affectées par la piété des fidèles à l'entretien des temples, jouissaient de revenus opulents. L'usage de la dîme se retrouve chez les Grecs. Pendant le pillage de Sardes, Crésus dit à son vainqueur Cyrus : « Place devant toutes les portes des hommes de ta garde, pour rappeler à ceux qui en sortiront chargés de trésors qu'ils doivent en consacrer la dîme à Jupiter[1]. » Dans ses *Helléniques*, Xénophon dit d'Agésilas : « Il dévasta si bien les terres des ennemis qu'en deux ans il offrit comme dîme au dieu de Delphes cent talents et plus[2] ». La dîme était également usitée en Italie. Denys d'Halicarnasse[3] raconte que les Pélasges, les plus anciens habitants de la péninsule, voyant dépérir leurs moissons et leurs troupeaux, firent vœu d'offrir à Jupiter et à Apollon la dîme de tout ce qui leur naîtrait à l'avenir : le fléau ayant disparu, ils furent fidèles à leur vœu. Des Pélasges la coutume passa aux Romains, Cicéron la mentionne, pour se moquer il est vrai des abus qui s'y étaient glissés : « On promet la dîme pour être riche et honoré, mais a-t-on jamais vu personne la payer à Hercule pour devenir plus sage[4] ? » Chez les Romains, en effet, au témoignage de Plutarque[5], un grand nombre de riches offraient à Hercule la dîme de leurs biens.

Mais de tous les peuples de l'antiquité, celui qui donna le plus d'importance à la dîme et en fit une institution vraiment nationale, fut le peuple hébreu. Jéhova l'avait réclamée impérieusement à plusieurs reprises par la bouche de Moïse :

1. Hérodote, I, 89.
2. Xenoph., *Helléniques*, l. III.
3. *Antiquités romaines*, l. I, 23.
4. *De natura deorum*, l. III, vers. fin.
5. *Questiones romanæ*, quæst. 18 : Cur multi divitum Herculi decimam suorum bonorum consecrant (Traduction lat. F.-Didot).

« Tu ne mettras point de retard à t'acquitter de tes dîmes et de tes prémices. Tu me donneras le premier-né de tes fils. Tu feras de même pour tes bœufs et tes brebis[1]. — Toutes les dîmes de la terre, soit des récoltes, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur et doivent lui être consacrées... Le berger fera passer sous sa verge ses bœufs, ses brebis, ses chèvres; tout animal qui passera le dixième, sera offert au Seigneur[2]. — Toutes les prémices que m'offrent les fils d'Israël, dit Jéhova au grand prêtre Aaron, je te les donne à toi, à tes fils, à tes filles, pour que tu en jouisses à jamais... Tu ne posséderas rien autre, et tu te contenteras de l'offrande des dîmes[3]. — Chaque année, dit le Seigneur à son peuple, tu me mettras de côté la dixième partie de tous les fruits qui te naîtront, de ton froment, de ton vin, de ton huile, ainsi que les premiers-nés de tes troupeaux et de tes brebis[4]... ». — Ces prescriptions furent en tout temps fidèlement observées par les Juifs, et le cours des âges n'en affaiblit pas la pratique, comme le prouvent ces paroles de Jésus-Christ : « Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites ! parce que vous offrez la dîme de la menthe, de l'aneth et du cumin, et vous oubliez les préceptes plus graves de la loi, qui sont la justice, la miséricorde et la probité. Il fallait faire ceci et ne point oublier le reste[5]. »

Les dîmes furent d'assez bonne heure en usage dans l'Église. Jésus-Christ ne refusait pas pour lui-même et pour ses apôtres les offrandes des âmes généreuses : la bourse où étaient versées ces offrandes était portée par Judas[6], plus tard apôtre prévaricateur et traître. Autorisés par l'exemple de

1. Exod., XII, 29.
2. Levit , XXVII, 30.
3. Numer., XVIII, 19.
4. Deuter., XIV, 22.
5. Matth., XXIII,2 3.
6. Joan., XII, 6.

leur maître, les apôtres, après sa mort, acceptèrent aussi des offrandes, dont la plus large part allait d'ailleurs aux membres indigents de la communauté chrétienne [1]. Ces offrandes à l'origine étaient purement volontaires. La chose ressort clairement des paroles de saint Pierre aux époux Ananie et Saphire. Plusieurs fidèles vendaient leurs champs et en déposaient le prix aux pieds des apôtres pour les besoins des pauvres. Ananie et Saphire vendirent aussi un champ, mais ils n'offrirent à saint Pierre qu'une partie du prix de la vente, laissant entendre que c'était là le prix entier. Saint Pierre en reprit sévèrement Ananie : « Pourquoi, lui dit-il, t'es-tu laissé entraîner par le démon jusqu'à mentir au Saint-Esprit et à me tromper sur le prix de ton champ? Ce champ, qui t'obligeait à le vendre, et si tu voulais le vendre, qui t'empêchait d'en garder le prix? Ce n'est point aux hommes que tu as menti, mais à Dieu. » En entendant ces paroles, Ananie tomba à terre et expira. Quelques heures après, Saphire, complice de son mensonge, expirait subitement à son tour [2].

Pleinement libres d'abord, les offrandes des fidèles devinrent peu à peu obligatoires, mais alors elles se réduisirent, comme chez les Hébreux, au dixième du revenu de chacun. A quelle époque ce fait se produisit-il? C'est ce qu'il est très difficile, sinon impossible, de déterminer d'une façon précise. Quoi qu'il en soit, saint Cyprien et Origène, qui tous deux vivaient au IIIe siècle, parlent des dîmes comme étant déjà d'un usage courant. « Dans l'Église de Dieu, dit saint Cyprien [3], il est établi que ceux qui sont élevés à l'ordination cléricale, soient en même temps débarrassés des soucis et des affaires du monde, et que recevant de la libéralité de leurs frères les

1. Act. Ap., IV, 32.
2. *Ibid.*, V, 1.
3. Cypr., l. I, ep. 9.

dîmes de leurs biens, ils se consacrent tout entiers aux autels et aux sacrifices ». « Comment donc, dit Origène, ma justice sera-t-elle supérieure à celle des scribes et des pharisiens, si, alors qu'ils n'osaient toucher aux fruits de leurs terres avant d'en avoir offert les prémices aux prêtres, les dîmes aux lévites, moi, j'use de mes biens de telle façon que le prêtre l'ignore, le lévite n'en sache rien et l'autel ne s'en ressente point [1] ? » — Les Constitutions apostoliques, qui, faussement attribuées à saint Clément, disciple et successeur de saint Pierre, remontent cependant au moins aux premières années du IVe siècle [2], recommandent les dîmes d'une manière très explicite : « Vous donnerez aux prêtres les prémices du pressoir et de l'aire, de la vendange et de la moisson, des bœufs et des brebis. Vous donnerez la dîme de tout à l'orphelin et à la veuve, au pauvre et au nouveau converti. Vous donnerez aussi aux prêtres les prémices des pains frais, du vin en tonneau, de l'huile, du miel, des raisins et de toutes les autres récoltes [3] ». Et ailleurs : « Dieu vous a délivrés de la servitude; il ne vous a pas cependant délivrés des rétributions que vous devez fournir de bon cœur aux prêtres et aux indigents [4] ». Saint Jérôme parle aussi très nettement des dîmes dans une lettre écrite de Palestine au pape saint Damase vers l'an 382 : « Puisque, dit-il, tout ce que possèdent les clercs appartient aux pauvres, ils doivent veiller à l'entretien des pauvres et des étrangers; ils doivent surtout veiller à ce qu'une part des dîmes et des oblations aille aux monastères et aux hospices [5] ». Plus loin, après avoir vivement repris les clercs qui, tenant de leur famille un riche patrimoine, ne craignaient pas d'employer à leur usage les

1. Orig. In Num. hom., 2.
2. Labbe, *Sacrorum conciliorum collectio.*
3. Const. apost., l. VII, cap. XXX.
4. *Ibid.*, t. II, cap. XXXV.
5. Pithou, *Corp. juris. can.*, t. I, p. 270.

biens d'Église, il reconnaît que ceux dont les parents sont pauvres ont le droit d'être entretenus avec les dîmes et les oblations. A la même époque, saint Ambroise faisait du paiement des dîmes une obligation de conscience : « Si quelqu'un s'avoue à lui-même qu'il ne s'est pas fidèlement acquitté de ses dîmes, qu'il répare sa négligence. Qu'est-ce que donner fidèlement les dîmes, sinon offrir à Dieu en quantité et en qualité convenables une part de son grain, ou de son vin, ou des fruits de ses arbres, ou de ses troupeaux, ou de son jardin, ou de son négoce, ou de sa chasse même[1] ? »

Le pape saint Damase, mort en 384, ne fit donc que consacrer un usage déjà ancien lorsque dans le IV^e^ concile de Rome il porta le décret suivant[2] : « Que les dîmes et les prémices soient payées par les fidèles ; si quelqu'un les refuse, qu'il soit frappé d'anathème. »

Ce décret est formel et faisait du paiement de la dîme un précepte rigoureux. C'est ainsi que l'interprétait en particulier saint Augustin, qui, dans un sermon prononcé vers 410, ne craint pas de dire que la dîme étant réclamée comme une chose due, celui qui refuse de la donner n'est pas autre qu'un voleur[3]. Cependant, comme dans tous les temps la nature humaine a été la même, plus disposée à recevoir qu'à donner, malgré l'obligation faite par la coutume déjà ancienne et surtout par le décret de saint Damase, plusieurs fidèles se dispensaient de payer la dîme, ou ne la payaient que de mauvaise grâce. Les saints du V^e^ et du VI^e^ siècle le constatent en rejetant sur cette négligence les malheurs qui affligeaient alors la société. Saint Augustin, dans une homélie, lui impute la rigueur des impôts : « Nos ancêtres, dit-il, abondaient en toutes

1. Ambros, in sermone quadragesimæ super *Ecce nunc tempus acceptabile* ; Mediolani circa an. 380.

2. Labbe et Mansi, t. III, col. 641.

3. Aug., sermo 19, *De Tempore,* circa an. 410.

sortes de biens parce qu'ils payaient à Dieu la dîme et à César l'impôt. Mais maintenant que la dévotion envers Dieu s'est affaiblie, les exigences du fisc ont augmenté. Nous n'avons pas voulu faire à Dieu l'aumône d'un dixième de notre bien, et le fisc aujourd'hui nous le prend tout. Ce que le Christ n'a point reçu, le fisc nous l'enlève [1] ». Grégoire de Tours raconte [2] qu'un reclus de Nice, nommé Hospitius, homme d'une grande austérité, prédisait à ses contemporains les incursions des Lombards, parce que le peuple, infidèle à Dieu, devenu parjure et voleur, ne payait plus la dîme. Les prélats du second synode tenu à Tours en 567 exhortèrent les fidèles à s'acquitter plus régulièrement de la dîme afin d'apaiser la colère de Dieu qui se manifestait par les affreuses calamités des guerres civiles : les derniers fils de Clovis venaient de se faire une guerre sauvage dont les populations avaient eu nécessairement beaucoup à souffrir.

Au milieu du trouble qui régnait alors partout, ces exhortations semblent avoir été peu écoutées. Aussi moins de vingt ans après le synode de Tours, les évêques de la Gaule réunis en concile à Mâcon, en 585, se décidèrent-ils à recourir, pour secouer la torpeur des fidèles, à l'arme si redoutée de l'excommunication : « La loi divine, disaient-ils, voulant assurer aux prêtres et aux ministres des églises leur part de l'héritage du Seigneur, ordonna à tout le peuple de leur offrir les décimes de ses fruits afin que délivrés de tout souci matériel, ils pussent aux heures prescrites remplir leurs fonctions sacrées. Pendant longtemps la masse des chrétiens a observé fidèlement cette loi. Mais devenus peu à peu presque tous prévaricateurs, ils négligent maintenant de se conformer aux prescriptions de Dieu. Nous voulons donc et or-

1. Aug., lib. 50 homiliar., homil. 48, an. 405.
2. Grég. de Tours, *Hist. eccl. des Francs*, l. VI, ch. VI.

donnons que les anciens usages reprennent leur force parmi les fidèles, et que tout le peuple s'acquitte des dîmes envers ceux qui se consacrent aux fonctions ecclésiastiques. Ces dîmes, les prêtres seront chargés de les employer à l'entretien des pauvres ou au rachat des captifs et d'obtenir par leurs prières la paix et le salut pour le peuple. Si quelqu'un refuse avec obstination de se conformer à nos décrets, qu'il soit à jamais séparé des membres de l'Église [1] ».

Le canon du concile de Mâcon ne semble pas avoir assuré le fonctionnement bien régulier de la dîme en France. L'Église dut renouveler ses injonctions à plusieurs reprises, notamment au concile de Fréjus en 791; au IIe concile de Reims en 813; au IIIe concile de Valence en 835; au concile de Tribur en 895; aux conciles de Mayence en 813, 852, 857, 888; au concile de Rouen en 1118, et à celui d'Avignon en 1209 [2]. Le décret du concile d'Avignon laisse clairement entendre que la loi de la dîme était passée en usage, mais il reconnaît que plusieurs cherchaient à y échapper : « Des laïques et autres personnes, tenus de par le commandement du Seigneur de fournir les dîmes, s'en dispensent entièrement, alléguant, les uns la désuétude, les autres la prescription. Comme donc les dîmes et les prémices sont dues à un tel titre qu'on ne peut refuser de les payer sans péché mortel, nous voulons et nous ordonnons que laïques et autres soient contraints à les payer par la censure ecclésiastique, nonobstant toute prescription, titre ou coutume contraire [3] ». Ce n'est pas s'aventurer beaucoup que de dire que l'Église aurait été impuissante à se faire obéir, si elle n'avait eu pour elle l'appui du pouvoir civil.

1. Sirmond, *Collectio conc. gallic.* Conc. Matiscon. II, cap. v. Dans le t. I, p. 343.
2. Gibert, *Corp. jur. can.*, t. III, p. 132; Pithou, *Corp. j. can.*, t. I, p, 276.
3. D'Achery, *Spicilegium*, t. I, p. 704.

CHAPITRE II

LE DROIT CIVIL ET LA DÎME.

L'union étroite de l'État et de l'Église au moyen âge fit que de bonne heure les princes chrétiens donnèrent leur sanction aux lois portées par les conciles. En ce qui concerne la dîme, des érudits ont voulu faire remonter cette sanction à l'empereur Théodose et même à l'empereur Constantin. A propos d'un édit royal du 25 octobre 1561 sur le paiement des dîmes et des prémices, Isambert, dans son *Recueil des anciennes lois de la France,* s'exprime ainsi : « Les dîmes ont été établies comme subventions volontaires entre chrétiens. Puis, elles ont été déclarées obligatoires par les empereurs, lorsque la religion catholique est devenue religion d'État depuis Constantin, comme autrefois les taxes des Israélites; puis elles sont devenues un impôt général lorsque la religion catholique est devenue exclusive sous Théodose. » Cette affirmation, donnée sans références, nous paraît plus que hasardée. Nous avons eu beau feuilleter le code Théodosien et le code Justinien, qui reproduisent de nombreux édits des premiers empereurs chrétiens sur les affaires ecclésiastiques, il nous a été impossible d'y relever la moindre allusion aux dîmes de l'Église.

D'autres savants, du Cange, par exemple, font remonter l'appui donné par l'État aux dîmes ecclésiastiques aux premiers temps de la royauté mérovingienne. « Ce que furent les

dîmes dans l'Ancien Testament, dit du Cange, tout le monde le sait; mais à quelle époque elles commencèrent à être données aux prêtres de la nouvelle loi, cela reste douteux. Il ne manque pas de gens qui veulent que le fait ne soit pas arrivé bien avant le temps de Charlemagne... Ce qui est absolument faux, comme le prouvent au moins la Constitution générale du roi Clotaire et le concile de Mâcon, tenu en 585 [1]. » Vraie pour le concile de Mâcon, l'affirmation ne l'est pas pour la Constitution générale de Clotaire Ier. Voici le seul passage de cette constitution, donnée vers 560, où il soit question de dîmes : « Pour les dîmes des porcs, notre foi et notre piété nous poussent à en faire grâce à l'Église; qu'aucun décimateur ne s'aventure donc pour cela sur les biens d'Église; qu'aucun agent public n'exige de l'Église et des clercs une taxe dont ils ont reçu la remise de notre aïeul ou de notre père ou de notre frère [2] ». Les dîmes mentionnées dans ce passage sont manifestement des dîmes royales levées sur les terres des particuliers et dont Clotaire Ier exempte les terres ecclésiastiques à l'exemple de ses prédécesseurs; mais on ne saurait y voir une concession de dîmes faite à l'Église. Il n'est pas davantage question de concession de dîmes dans le célèbre édit ou constitution du roi Clotaire II publiée à la suite du synode de Paris, en 615, suivant l'opinion commune [3], en 614, suivant la grande *Histoire de France* de Lavisse [4].

Le premier acte royal enjoignant aux sujets de France de payer la dîme ecclésiastique est du VIIIe siècle seulement. Les évêques francs réunis en 743 à Leptines, dans le diocèse de Cambrai, sous la présidence de l'archevêque Boniface, y rédigèrent sur la dîme le canon suivant : « Nous voulons et or-

1. Du Cange, Glossaire, au mot *Decima*.
2. Baluze, t. I, col. 8.
3. *Ibid.*, t. I, col. 21.
4. Lavisse, t. II, p. 153.

donnons qu'on ne néglige point de donner à Dieu la dîme qu'il s'est réservée lui-même; parce qu'il est à craindre que quiconque retire à Dieu son dû, ne se voie enlever, en punition de son péché, même le nécessaire; et que pour avoir négligé de donner de son bien une partie sur dix, il n'en perde les neuf autres[1] ». Le concile de Leptines avait été convoqué à la prière de *Carloman*, fils de Charles Martel, le même qui devait mourir religieux au Mont-Cassin. Le prince avait assisté aux séances du concile et en confirma de sa haute autorité les décisions, qui devenaient par le fait même des ordonnances royales.

Le second document royal sur les dîmes est la Constitution générale adressée en 764 par le frère de Carloman, Pépin le Bref, à l'évêque de Mayence. Nous donnons un passage assez long de ce document, fort curieux pour la disposition d'esprit qu'il révèle chez ce prince à l'égard des choses de la religion : « Pépin, par la grâce de Dieu, roi des Francs, homme illustre, au Seigneur et Saint Père Lulle, évêque (de Mayence). Votre Sainteté n'est pas sans savoir combien la miséricorde de Dieu nous a favorisés cette année dans ce pays. Il nous a envoyé la tribulation pour nos péchés, mais après la tribulation est venue une grande et admirable consolation, qui est l'abondance présente des fruits de la terre. Pour cette cause et pour d'autres, nous avons besoin de lui rendre grâce, parce qu'il a daigné consoler ses serviteurs par sa miséricorde. Il nous a donc paru bon que chaque évêque dans sa paroisse fasse des litanies solennelles, sans jeûne, mais seulement pour louer Dieu qui nous a donné une telle abondance de biens. Que chaque homme fasse aussi son aumône et nourrisse les pauvres. Veillez également, et ordonnez-le en notre nom, à ce que

1. Capitularia Karoli Magni et Ludovici Pii, l. V, c. LXXXIX, *De decimis*.

chaque homme, qu'il le veuille ou non, donne sa dîme[1] ».

A la rigueur, on peut voir dans la Constitution de Pépin une disposition passagère et de circonstance. Au contraire, c'est bien un effet permanent que visent les nombreux édits portés sur la dîme par son fils Charlemagne. Le grand roi dit dans son capitulaire de l'an 779 : « Sur les dîmes : que chacun donne sa dîme, et que cette dîme soit répartie suivant les ordres du Pontife[2]. » Dans celui de 789 : « Suivant les ordres de Dieu, nous commandons que tous donnent la dixième partie de leur substance et de leur travail aux Églises et aux prêtres, tant les nobles et les hommes libres, que les lites[3]. » (Les lites tenaient le milieu entre les colons libres et les serfs.) Dans celui de 801 : « Que chaque prêtre instruise tous ceux dont il a la charge, afin qu'ils sachent qu'ils ont à offrir, comme une chose due, aux divines Églises les dîmes de tout leur bien[4]. » — Après la soumission de la Saxe, le prince, pour consolider sa conquête, y fonda de nombreuses églises, et à ces églises il attacha des dîmes comme sur la terre franque : « Commandement sur l'institution des évêchés dans la Saxe donné l'an du Christ 789. Sachent tous les fidèles que les Saxons, toujours indomptables et si longtemps rebelles à Dieu lui-même et à nous, ont enfin été vaincus par la force divine et non par la nôtre. C'est pourquoi, nous les lui donnons dévotement comme tributaires et sujets. Que tous donc, riches et pauvres, payent rigoureusement à Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ ainsi qu'à ses prêtres les dîmes de tout leur bétail, de tous leurs fruits et de toutes leurs cultures[5] ».

1. Pippini regis Constitutio generalis de litaniis faciendis pro ubertate terræ. Baluze, t. I, col. 185-186.
2. VII, de Decimis. Bal., t. I, col. 196.
3. XXII. Bal., t. I, col. 253.
4. VI. Bal., t. I, col. 359.
5. Bal., t. I, col. 245.

Ce qu'il y eut de particulier sous Charlemagne, c'est que ce prince soumit à l'obligation de la dîme les revenus royaux eux-mêmes aussi bien que les revenus des particuliers. C'est l'objet d'un capitulaire de cette même année 789 : « Il a plu au Christ qui nous est favorable, que de tout revenu entrant dans le trésor, de toute rétribution appartenant au roi, la dixième partie soit attribuée aux Églises et aux prêtres[1] ». Les rois de France ne cherchèrent jamais à se soustraire à cette obligation. Tout au plus se permirent-ils de porter des règlements sur la forme dont cette dîme serait payée. Ainsi, par ordonnance de juillet et septembre 1376, Charles V dispose que « les dixmes dues sur les forêts du Roy ne seront pas païées en bois, mais en argent, sur le prix des ventes par les mains des vicomtes et des receveurs[2] ».

A l'exemple de Charlemagne, Louis le Débonnaire et son fils Charles le Chauve confirmèrent à diverses reprises les dîmes ecclésiastiques. Le capitulaire des *missi dominici* en 819 rappelle le devoir pour chacun « d'offrir sa dîme à l'Église, comme le veut la coutume reconnue de tous[3] ». Le capitulaire de Worms, de l'an 829, ordonne d'employer au besoin la force contre les récalcitrants : « Il arrive que le peuple refuse la dîme, à moins qu'on ne lui donne une certaine compensation. L'évêque ne doit point le souffrir. Si l'on trouve un récalcitrant, qui ne veuille écouter ni l'évêque ni le comte, et qu'il soit de nos hommes, qu'on le force à comparaître en notre présence. Que les autres soient contraints à restituer même malgré eux à l'Église ce qu'ils ont négligé de donner volontairement[4] ». Un capitulaire de Charles le Chauve, em-

1. Cap. Car. M. an. 789, XVI. Bal., t. I, col. 253.
2. Ordonnances des rois de France, t. VI, p. 234.
3. Cap. missor. dom. an. 819. Bal., t. I, col. 620.
4. Cap. Wormatiense an. X[e] 829. Bal., t. I, col. 664.

pereur, de l'an 877, commande que « suivant les préceptes sacrés on offre à Dieu les dîmes de l'industrie et des animaux sans fraude et sans résistance[1] ». Un autre capitulaire de la même année enjoint aux marchands de donner « s'ils sont juifs, la dixième partie, s'ils sont chrétiens, la onzième seulement de leurs bénéfices[2] ».

Sous les premiers Capétiens, la royauté était trop faible, trop occupée de ses propres intérêts pour songer à défendre les droits de l'Église. Mais dès qu'elle fut redevenue forte, ce qui arriva à la fin du XII^e^ siècle, elle reprit les traditions des Carlovingiens. Par une ordonnance publiée au Pont-de-l'Arche en juillet 1219, Philippe-Auguste décide « qu'on payera les dîmes, comme on les a payées jusqu'ici, et comme elles doivent l'être[3] ». Saint Louis s'occupe des dîmes ecclésiastiques, non pour en assurer le payement, obligation qui n'était plus contestée, mais pour les défendre contre l'avidité des seigneurs laïques. « Pour les dîmes, dit-il dans un édit donné à Paris en 1228, pour les dîmes dont l'Église a été depuis longtemps dépouillée par la malice des habitants, nous avons décidé et ordonné qu'elles soient rendues à leurs Églises, que les laïques ne détiennent plus de dîmes à l'avenir, et qu'ils en laissent la libre possession à l'Église[4] ». Philippe le Bel, dont les sympathies pour l'Église n'étaient pas très chaudes, ne pense pas autrement là-dessus que son aïeul. Voici ce que nous lisons dans une lettre écrite en 1313 au sénéchal de Carcassonne : « Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, au sénéchal de Carcassonne et autres judiciers de notre royaume, salut. Notre aimé évêque de Béziers s'est plaint à nous et nous a fait représenter que vous, ou quelques-uns

1. Cap. Car. Calvi, imp. an. X^i^ 877. Bal., t. II, col. 241.
2. *Ibid.* Bal., t. II, col. 267.
3. Ordon. des rois de France, t. I, p. 41.
4. *Ibid.*, t. I, p. 52.

d'entre vous, sous prétexte de certaine lettre, émise pendant que notre aimé et féal G. de Nogaret détenait autrefois notre sceau, vous cherchiez à empêcher ledit évêque et d'autres personnes d'Église de lever et d'exiger les dîmes non inféodées, chose que cependant nous réprouvons et qui ne doit pas se faire. C'est pourquoi nous mandons à vous et à chacun de vous, de ne point troubler ledit évêque et les autres personnes d'Église dans la levée et la perception de ces dîmes, et de ne pas permettre que nul y mette aucun obstacle[1] ». Dans la deuxième moitié du même XIVe siècle, en 1365, au mois de novembre, Charles V délivra aux Chartreux du Liget une lettre de sauvegarde, où il disait : « Volons et comettons bailli, son lieutenant ou sous-bailli à tous et à chacun d'eux... pour faire païer osdis religieux leurs cens, rentes, dismes et revenus[2] ». Au XVe siècle, en mai 1469, Louis XI délivra également des lettres confirmant les privilèges du prieuré de Saint-Saturnin du Port : « Il a été résolu que toutes les dîmes et que tous les autres droits spirituels resteront au pouvoir dudit prieur[3] ».

Nous croyons fastidieux et inutile de rapporter ici tous les édits royaux et tous les arrêts des Parlements qui reconnaissent expressément à l'Église le droit de lever la dîme sur les biens de tous les sujets de France, qu'ils fussent catholiques, juifs ou protestants. Il suffira de donner en terminant l'édit du 25 octobre 1561, publié par Charles IX, qui est un des plus explicites sur la matière : « Ecdict général des dixmes. — Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de noz chers et bien amez conseillers les Archevesques et Evesques de notre

1. Ordon. des rois de France, t. I, p. 533.
2 *Ibid.*, t. IV, p. 601.
3. *Ibid.*, t. XVII, p. 220-223.

Royaume, et des deputez du clergez, qui ont este nagueres assemblez à Poissy par notre commandement, nous a este remonstre que combien que les dixmes et premices, qui sont leur principal revenu, soient introduictes et instituees de droict divin et partant deussent estre payees loyallement et sans fraulde, ce neantmoins plusieurs agricoles proprietaires fermiers et autres possesseurs et tenanciers des heritages subjects aux droicts de dixmes et premices usurpent, recellent, detiennent et denyent payer icelles souventes fois, disans qu'ilz ne les doivent que a volunte, levans et recueillans secretement les fruictz decimables de leurs heritages au desceu de ceulx ausquelz lesdictes dixmes et premices appartiennent; de manière que d'icelles ou de la pluspart lesditz exposans en sont frustez a leur grande perte et dommage. Nous, requerans sur ce provision convenable savoir faisons que nous desirans favorablement traicter lesditz exposans et tous les autres beneficiez et clergé de notre Royaume et leur subvenir a la conservation de leurs droictz et revenus a ce qu'ilz puissent myeulx satisfaire au service divin, duquel nous desirons l'augmentation, et charges qu'ilz sont tenuz supporter tant pour le regard de la subvention qu'ilz nous ont accordee que autres, avons par l'advis et deliberation de notre tres chere et tres honoree Dame et Mere la Royne, notre tres cher et tres honore oncle le Roy de Navarre et autres princes de notre sang et gens de notre prive conseil declairé voulu et ordonne, declairons voulons et ordonnons par ces presentes que doresnavant toutes personnes de quelque estat, qualite ou condition qu'ellez soient, tous proprietaires possesseurs agricoles fermiers et autres tenanciers desditz heritages subjectz a dixmes et premices soient tenuz, avant que mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruictz d'iceulz heritages hors le lieu ou champ ou ilz seront creuz, notifier et faire scavoir a ceulx des gens

d'Eglise ausquelz lesdites dixmes et premices appartiennent respectivement ou a leurs fermiers vicaires commis ou procureurs ou aux lieux des benefices pour raison desquels seront deues lesdites dixmes et premices ou bien au prosne de la messe parrochialle le prochain dimanche precedant, precedant le jour qui sera assigne a despouiller lesdites terres et heritages de leurs ditz fruicts decimables, pour ce que lesditz beneficiez ou leurs ditz vicaires procureurs ou commis se puissent trouver pour compter la quantite des fruicts qui seront recueillis esditz terres et heritages, et ce faict, laisser sur le champ la dixme et premice qui leur peult competer et appartenir selon le droict commun et a la raison que d'ancienncte selon la coustume des lieux elle a accoustumee estre payee et baille, sans qu'il soit loisible a aucun dire qu'il ne doit la dixme que a volunte, et ce sur peine du double, sans toutesfois en ce comprendre ceulx qui par cydevant ont transige ou compose pour lesdites dixmes et premices, lesquelles transactions ou compositions nous entendons demeurer en telle sorte et vertu comme elles estaient auparavant ces presentes, en paiant le droict et devoir selon icelles compositions. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx conseillers les gens de noz courtz, de parlementz, bailliz, seneschaulx, juges, prevotz et a tous noz autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans qu'il appartiendra que nos presens declarations, vouloir et intention ilz facent lire publier et enregistrer, tenir, garder, observer et entretenir sans souffrir ni permertre qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit. Et a ce faire, souffrir et obeir contraingnez et faictes contraindre tous qu'il appartiendra par les voyes que de raison, car tel est notre plaisir.

« En tesmoing de ce, nous avons faict mettre notre scel a lesdites presentes. Donne à Sainct Germain en laye le vingt-cinquieme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante

et ung, et de notre regne le premier. Ainsi signe sur le reply par le Roy en son conseil.

« Burgensis lecta, publicata et registrata audito et requi-« rente procuratore generale Regis, Parisiis, in parlamento, « primo die junii anno Domini millesimo quingentesimo « sexagesimo secundo. Sic signatum Dutillet. » Collation est faicte a l'original [1].

Les éditeurs des ordonnances des rois de France avaient donc raison de dire [2] : « L'obligation d'une dîme ecclésiastique n'avait pas cessé d'être admise en France; c'est comme la jurisprudence universelle (La Roche-Flavin, Des droits seigneuriaux, chap. x. art. 15; Coquille, Coutume du Nivernais, chap. xi, art. 1; Renauldon, p. 188; d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, 1re p. p. 169, etc.) ». Les paroles de Héricourt sont remarquables : « Charlemagne prêta son appui pour faire payer la dixme. Depuis ce temps-là la dixme a été payée fort exactement dans l'Église latine et en particulier en France. Il n'y a eu de variations sur ce point pour la discipline que par rapport à ce qui est sujet à la dixme et par rapport aux personnes à qui elle est due [3] ».

1. Archives nat. Registres du Parlement, 1er juin 1562, vol. II, fol. 281. Cote XII, 8.624, fol. 281 et 282.

2. Tome XVIII, Préface, p. 51.

3. *Loix ecclésiastiques*, Dixmes, H, p. 191.

CHAPITRE III

LES CHOSES DÉCIMABLES.

Sur quoi portait la dîme? En principe, sur tout, répond le canoniste Gibert, qui cite comme preuves d'innombrables témoignages des conciles ou des Souverains Pontifes[1]; et il en donne, d'après les mêmes sources, cette preuve que le payement de la dîme, acte de justice envers les ministres de l'Église qui, comme tout ouvrier, ont droit à un salaire, est aussi, et même principalement, un acte de religion : Dieu ayant tout donné, doit avoir sa part de tout; lui refuser la dîme d'un bien quelconque, serait implicitement refuser de reconnaître qu'il est l'auteur et le maître de tous les biens. En principe donc, la dîme porte sur tous les produits des champs et des jardins, grains divers, vin, légumes, fruits; sur les produits du bétail, laines, cochons de lait, agneaux, chevreaux et autres semblables; sur les profits de la pêche et des moulins à eau ou à vent, sur les bénéfices du commerce, de l'industrie, de la chasse et même du métier militaire.

Des papes, et des papes illustres, comme Alexandre III, qui tint si fièrement tête au célèbre empereur d'Allemagne, Frédéric Barberousse, entrent là-dessus dans de minutieux détails qui pourraient faire sourire si l'on ne savait que le souci des plus petites choses a sa grandeur. Écrivant en 1170 à l'archevêque de Cantorbéry et à ses suffragants, Alexandre III leur recommande de rappeler à leurs fidèles, et cela, s'il en

1. Gibert, *Corpus juris can.*, t. III, p. 132.

est besoin, sous peine d'excommunication, qu'ils ont à payer à leurs églises, dans leur intégrité, les dîmes des revenus des moulins et des pêcheries, du foin et de la laine [1]. Le même Alexandre III écrivait à un autre évêque, toujours en 1170 : « Nous vous ordonnons d'exiger de vos paroissiens, en les menaçant des peines de l'Église, qu'ils paient les décimes des abeilles et de tous les fruits [2] ». Quelque vingt ans après, en 1195, le pape Célestin III disait : « On doit payer suivant la tradition des saints Pères, les dîmes du vin, du grain, des fruits des arbres, des jardins, du négoce, du métier militaire lui-même, de la chasse, des troupeaux et de tous les biens; et que ceux qui négligeront de le faire, soient frappés des censures ecclésiastiques [3] ». Célestin III exige encore que l'on paie la dîme des revenus des moulins à vent [4].

En fait pourtant la dîme qui pesait sur les bénéfices du commerce, de l'industrie, de la guerre, et sur les profits aléatoires de la chasse, disparut de bonne heure, devant la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'évaluer ces bénéfices ou ces profits. La dîme de la pêche disparut aussi à peu près partout. La dîme de la pêche dans les étangs fut, il est vrai, maintenue, et subsista jusqu'à la Révolution, comme le prouve un curieux mémoire rédigé pour un sieur Guillaume Vallée, curé d'Yvrandes, contre les religieux de Belle-Étoile dans l'Orne [5]. « Le sieur Vallée se présenta lors de la pêche; il demanda sa dîme; elle lui fut refusée. Il demandait une redevance; il ne quêtait pas un cadeau »; comme le prouve aussi un monitoire (avis publié au prône) de l'official de Poitiers, obligeant ceux qui savaient que la dîme du poisson, lam-

1. Pithou, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 167.
2. *Ibid.*
3. et 4. *Ibid.*
5. Inv. som. des archives de l'Orne, H 506, an. 1788.

proies et aloses, pêché dans l'écluse des moulins de Saint-Rémy, était due au prieur de Ligugé, à le révéler [1]. Mais la dîme levée sur les poissons pris en mer, dite *dîme de mer*, cessa d'être perçue à la suite d'une ordonnance de Philippe le Bel qui supprimait les dîmes personnelles et n'admettait que les dîmes des fruits provenant de la culture des fonds. Cette suppression ne méritait que des éloges, car il était bien dur, sinon odieux, de prélever la plus légère redevance sur un revenu entouré d'autant de fatigues et de périls que l'est celui des travailleurs de la mer [2]. Si la dîme de mer continua à subsister, ce fut dans des pays que l'ordonnance de Philippe le Bel ne pouvait toucher. Dans ces pays, l'usage eut force de loi même après qu'ils eurent été réunis à la couronne de France. Ainsi, dans les archives des Basses-Pyrenées [3], nous relevons, en l'année 1582, une sentence du sénéchal de Bayonne qui condamne les habitants de Biarritz, et de leur consentement, à payer au chapitre de Bayonne la vingtième partie du prix d'une baleine menée à Saint-Jean de Lutz, sans doute pour frauder la dîme. Nous relevons de même dans l'Inventaire sommaire des archives des Pyrénées-Orientales [4], une remise au bailli de Collioure de ballots de *bacalla* (morue), saisis à l'instance du fermier de la dîme de mer. A une autre extrémité de la France, en Flandre, les habitants de Nieuport font à plusieurs reprises des reconnaissances de l'obligation où ils sont de payer la dîme des harengs, savoir un tiers au curé, un tiers à la fabrique, et le dernier tiers aux pauvres [5].

D'une façon générale, on peut dire que les dîmes, dites *personnelles*, levées sur le commerce, l'industrie, les divers

1. Inv. som. arch. de la Vienne, D 63, an. 1616-1630.
2. Charles Routier, *Pratiques bénéficiales en Normandie*, p. 74.
3. Arch. des B.-Pyr., G 104, an. 1582, août.
4. Inv. som. arch. des Pyr., Or., C 1711 (1670-1777).
5. Arch. du Nord, B 1562.

métiers, la chasse et la pêche, ne furent jamais perçues bien régulièrement et qu'elles disparurent d'assez bonne heure. Restèrent les seules dîmes *réelles,* qui pesaient sur les biens fonds et sur les animaux qui s'y rattachaient. Les dîmes réelles se divisaient en *grosses dîmes* et en *menues dîmes.* On appelait *grosses* dîmes, les dîmes levées sur les produits qui faisaient le principal revenu d'une paroisse, tels que le vin, le blé; *menues*, les dîmes levées sur le revenu accessoire d'une paroisse. Les menues dîmes se subdivisaient en dîmes *vertes* et en dîmes de *sang*. Les dîmes vertes portaient sur les légumes ou plantes des jardins et sur les fruits menus des champs, comme pois, fèves, oignons, etc.; les dîmes de sang, encore appelées *carnen*, *charnage,* dîmes *sacramentelles*, parce qu'elles appartenaient toujours à celui qui administrait les sacrements, c'est-à-dire au curé, tombaient sur les fruits des animaux, tels que laines, agneaux, cochons de lait.

Les grosses dîmes étaient sensiblement les mêmes dans toute la France : elles comprenaient en général le blé, le seigle, le méteil (mélange de blé et de seigle), l'orge, l'avoine et le vin, qui cependant manquait dans le Nord et dans l'Ouest. Rien de varié au confraire comme les menues dîmes. En parcourant les archives départementales, on croit voir se dérouler devant ses yeux une véritable carte agricole de l'ancienne France. Les menues dîmes pesaient, en Provence, sur le chanvre, les oignons, les paumoules, les explioutes, les figues, les noix, les olives, les amandes, la feuille du mûrier pour les vers à soie, le safran, les agneaux, les cochons de lait, les poulets; en Dauphiné, sur le chanvre, les raves, les pois, le sarrasin ou blé noir, le foin, les fèves, les agneaux, les poulets, les chevreaux; en Savoie, sur le bois noir, les pisettes, le chanvre, le lin, les agneaux; dans la Bresse et le Bugey, sur le chanvre, le maïs, les pois, les fèves, les

agneaux, les savoureuses poulardes bressanes ne sont pas mentionnées; dans le Lyonnais, sur le chanvre et légumes divers; en Bourgogne, sur le chanvre, le conceau, les fèves, les pois, les lentilles, le millet, le lin, les toisons, les agneaux, les cochons et les veaux; en Franche-Comté, sur le chanvre, le lin, les pois, les lentilles, le millet, le sarrasin, les fèves, la navette, la camomille, les agneaux; en Champagne, sur les pois, les fèves, le lin, le chanvre, la navette, le miel, la cire, les topinambours ou pommes de terre, les oisons, les agneaux, les veaux, les poulains; dans les Ardennes, sur le tabac et le houblon; en Lorraine, sur les pois, les lentilles, les navettes, le sarrasin, le millet, le lin, le chanvre, les topinambours ou pommes de terre, les oisons, les veaux, les agneaux, les cochons de lait, les chevreaux, les poulains : la dîme des topinambours fut établie par le duc Léopold en 1719, ce qui prouve que la pomme de terre était cultivée bien avant même la naissance de Parmentier, l'illustre propagateur du précieux tubercule; dans les provinces du Nord, Vermandois, Soissonnais, Artois, Picardie et Flandre, sur les colzas, les oliettes, la camomille, la pomme de terre, les carottes, les pommes, les poires, les noix, les balosses, les nobertes, le chanvre, le houblon, le tabac, le foin, les pois, les bisailles, les vesces, les lentilles, les paumelles, les navettes, le lin, les toisons, les poulets, les cochons de lait; en Normandie, sur les trèfles, le lin, le chanvre, les rabettes, les foins, les pommes, les poires, les fèves, les joncs marins, les bois et taillis, les laines, les agneaux; en Bretagne, sur la filasse, le chanvre, le fil, le lin, le blé noir, le lard ou soint, les toisons, les agneaux; dans l'Anjou, sur les pois, les fèves, le blé noir, le lin, le chanvre, les lainages, les agneaux, les cochons; en Touraine, sur le lin, le chanvre, les pois, les agneaux; dans le Maine, sur les chanvres, la laine, les co-

chons, les agneaux, les moutons; dans le Poitou, sur le chanvre, le lin, le potagier, les fèves, les noix, les toisons, les gorons ou goreaux, les agneaux; dans l'Aunis et Saintonge, sur le foin, la laine, les agneaux, le sel et autres produits des marais; en Angoumois, sur le blé d'Espagne (maïs), les jarousses, les fèves, les pois, les gisses, les lentilles, les moujettes, le chanvre, le lin, le foin, l'ail et autres « légumages », les agneaux; dans le Limousin, sur la laine, les agneaux, les fromages; dans le Périgord, sur le chanvre, le lin, le blé noir, les fèves, le blé d'Espagne, les garaubes, les jarousses, les vesces, les gisses, les lentilles, les haricots, le panil, les pois potagers, les pois grisons, la laine, les agneaux; en Guyenne et Gascogne, sur le lin et les fèves, le caron, le blé d'Espagne, le millet, le millet noir dit *mouriscou*, les pois, le chanvre, les toisons, les agneaux, les fromages (Ariège); le lin, le maïs, les pésillons, les vesces, les gisses, les garousses ou garaubes, les pois, les fèves, les lentilles, les mougètes, les agneaux (Gironde); le millet, les fèves, les pois, les vesces, les pois carrés, les lentilles, le tabac, le chardon, le safran (Tarn-et-Garonne); le sarrasin, les bêtes à laine, les pourceaux, les agneaux, les poulets, les fromages (Aveyron); le chanvre, les toisons, les agneaux (Lot); le chanvre, les fèves, les pois, les jarousses, le blé d'Espagne, les agneaux (Lot-et-Garonne); le lin, le millet, le panis, le millocq, la laine, les agneaux (Landes); le foin, le lin, le caron, le millet, les pois, les fèves, le tardinais, les œufs, les poulets, la laine, les cochons, les agneaux, les oisons, les chevreaux, les veaux, les poulains, les mulets, les ânons, les abeilles (Gers); le lin, le millet, le milloc, le foin, les pois, les fèves, les laines, les agneaux, les chevreaux, les veaux, les poulains, les fromages, les petits cochons, les ânons, les poulets, les oisons (Hautes-Pyrénées); les pommes, les œufs,

les oisons, les pourceaux, les agneaux, les chevreaux (Basses-Pyrénées) ; dans le Roussillon, sur l'écorce des chênes-lièges et sur les glands des autres chênes; en Languedoc, sur le foin, le chanvre, le lin, le blé noir, les poulets (Aude); le foin, le safran, le chanvre, le lin, le blé noir, les pois, le millet, les cochons, les agneaux (Tarn); les raves, le safran, les châtaignes, les olives, les fèves, le chanvre, le foin, le petit millet, les haricots, les pois, les vesces, les lapins, le gros mil, les agneaux (Haute-Garonne) ; le fourrage, le sainfoin ou esparcet, les olives, les huiles, les paumoules, les amandes, les vesces blanches et noires, le millet, les marguillières, la laine, les agneaux, les porcelets, les chevreaux (Gard) ; à Nîmes en particulier, ville qui comptait en 1603 cinquante-huit jardins faisant un commerce considérable par Lyon avec l'Allemagne, la marjolaine, la guinée ou corail, le chardon bény, le fenouil doux et amer, les melons, les concombres, les citres, les courges, les citrouilles, les choux, les oignons, les artichauts, les aulx, les pourreaux; le foin, les raves, le blé noir, le maïs, les laines, les fromages, les agneaux, les chevreaux, les cochons de lait, les poulets; en Auvergne, sur les noix, le chanvre, les pois, les fruits des vergers, les toisons, les agneaux, les œufs, les cochons; dans le Berry, sur les pois, les raves, le lin, le chanvre, les lentilles, les vesces, les gesses, le mil, les laines, les agneaux; dans le Bourbonnais, sur les agneaux et les cochons de lait; enfin dans l'Ile-de-France, sur le foin, la bourgogne (sorte de fourrage), la luzerne, le sainfoin, les pois, les vesces, les haricots, la filasse, les groseilles, les framboises, le bois, les pommes de terre, les toisons, les agneaux, les cochons, les canards, les oysons, les veaux, les mouches à miel.

Excessivement variée pour les produits qu'elle pouvait frapper, la menue dîme ne l'était pas moins pour la manière

dont se faisait sa perception. Aucune loi ne réglait cette perception, mais seul l'usage local, qui avait force de loi et que confirmaient à l'occasion les tribunaux du roi. Rigoureuse et portant presque sur tous les fruits dans certaines provinces, comme la Guyenne et Gascogne; dans d'autres, comme en Dauphiné, en Bourgogne, en Bretagne, elle se limitait à quelques produits; parfois même, comme dans certaines paroisses de Picardie, elle était complètement supprimée. En tout cas, il était bien rare qu'elle pesât à la fois sur tous les fruits d'une même région. Les menues dîmes au surplus ne pouvaient jamais fournir qu'un revenu secondaire, très aléatoire, et susceptible d'une multitude de fraudes. Aussi verrons-nous les gros décimateurs s'en désintéresser le plus souvent et l'abandonner quelque peu dédaigneusement aux curés.

Indépendamment de la dîme, grosse ou menue, l'Église levait un droit appelé *prémice*. A l'origine, ce droit pesait sur toutes les paroisses et était exigé avec non moins de rigueur que la dîme elle-même. « Nous avons décidé que les laïques devaient être contraints par les censures ecclésiastiques à payer la prémice », dit le concile de Bordeaux tenu en 1235 [1], Ce droit était naturellement assez léger. Le même concile de Bordeaux le fixe suivant les lieux au 30e, au 40e et même au 50e. Un synode tenu à Nîmes en 1284 le fixe au 60e [2]. Un autre synode, tenu à Castres en 1358, le fixe au 40e [3]. La pratique répondit à ces décisions. Ainsi dans l'inventaire sommaire des archives du Gard [4], nous lisons une sentence du présidial de Montpellier autorisant le chapitre de Montpellier à prélever dans la paroisse de Brouzet un droit de prémices sur tous les grains, qui est d'une septième gerbe

1. Du Cange, mot *Primitiæ*.
2-3. *Ibid.*
4. Inv. som. archives Gard, G 287.

franche après avoir dîmé les six premières douzaines. Les archives des Pyrénées-Orientales[1], nous montrent le curé de Baho percevant la prémice à la cote 40. Dans les mêmes archives nous voyons le curé de Baïxas lever une prémice sur les agneaux et les laines, sur les olives, sur les grains, blé, méteil, orge, avoine, au 48e, sur les raisins au 60e.

Avec le temps, dans une foule de paroisses, la prémice tomba en désuétude. Tantôt, elle fut supprimée purement et simplement; tantôt, elle se confondit avec la dîme, qui en reçut une légère surélévation : l'inventaire sommaire des archives du Gard[2] nous parle d'une transaction par laquelle le prieur de Saint-Jean de Baucels renonce au droit de prémices sur les raisins à la condition que les possesseurs de vignes payeront la dîme au 10e au lieu du 11e; tantôt enfin, elle revêtit la forme d'un don volontaire. C'est ainsi que dans certaines paroisses rurales encore aujourd'hui les familles pieuses se font un devoir de porter à M. le Curé la première corbeille de leurs plus beaux fruits, ou une « fricassée de boudins » quand elles tuent le cochon gras; d'autres, dans le Midi surtout, par une attention aussi délicate, mais plus poétique, déposent sur l'autel de la Vierge Marie de petites gerbes de beaux épis blonds, ou des bouquets de bruyère piqués de cocons à la robe soyeuse et dorée.

1. Arch. Pyr.-Or., L 1154, année 1790.
2. Inv. som. arch. Gard, G 275.

CHAPITRE IV

LES PERSONNES SUJETTES A LA DÎME.

Canonistes et jurisconsultes sont unanimes à déclarer que tout le monde était tenu de payer la dîme. « Tous, dit Gibert[1], citant les paroles de Saint-Yves, empruntées elles-mêmes au concile de Séville, tous, riches et pauvres, doivent offrir à leurs églises les prémices et les dîmes de leurs fruits. Si quelqu'un manque à ce devoir, c'est un brigand, un larron et un voleur des biens de Dieu. » Héricourt dit dans ses *Loix ecclésiastiques*[2] : « Tous les fonds sont sujets aux dixmes. Les propriétaires ou leurs fermiers doivent les payer, les juifs et les hérétiques comme les catholiques, les nobles comme les roturiers, les clercs comme les séculiers. Personne ne peut alléguer de prescription ou de possession pour ne les point payer. Il ne faut excepter de cette règle générale que les ecclésiastiques et les communautés régulières qui ont un titre légitime d'exemption ». (Ordonnance de Blois, année 1519, art. 50). Il ajoute : « Toute terre étant assujettie de droit commun au payement de la dixme, c'est à celui qui prétend en être exempt à justifier du titre de son exemption. Ce titre doit être émané d'une personne qui avait le droit de l'accorder, comme le Pape... » Ch. Routier dit également[3] : « Suivant le droit canon, personne ne peut se prétendre exempt de la dixme, à moins de titre ou de privilège

1. *Corp. jur. can.*, t. III, p. 132.
2. Pages 197 et 201.
3. *Pratiques bénéficiales*, pp. 76 et 80.

particulier. La possession, fût-elle de deux cents ans, n'est pas suffisante sans titre pour établir l'exemption. Les ecclésiastiques eux-mêmes sont obligés au payement de la dixme pour les héritages qu'ils possèdent et dont ils jouissent, même pour leur titre sacerdotal ou en conséquence de leur bénéfice... A plus forte raison, les biens patrimoniaux des ecclésiastiques ne sont-ils pas exempts des dixmes... Les pauvres doivent aussi les dixmes. Les nobles sont obligés de païer la dixme à la même quotité que les roturiers. De même les moines et les religieux, sauf titre particulier. » Résumant les autorités diverses sur cette matière, un jurisconsulte moderne a écrit : « Toutes les possessions immobilières, même celles de la noblesse et de la couronne, étaient soumises à la dîme[1]... »

Cette doctrine repose sur d'innombrables décrets des papes et des rois de France, qui parlant de l'obligation de payer la dîme, le font toujours sans formuler aucune exception pour personne. Nous avons cité de ces décrets un nombre suffisant dans les précédents chapitres pour qu'il soit inutile d'y revenir ici. Nos recherches dans les archives nationales et dans les archives départementales nous ont permis de constater que la pratique répondait à la théorie, et que tous en France, roi, nobles, ecclésiastiques, moines, hérétiques, payaient de fait la dîme.

En ce qui concerne la couronne, les archives de Seine-et-Oise[2] nous signalent dans un inventaire des titres de la cure de Bois d'Arcy fait par « Messieurs les officiers municipaux, le 17 juillet 1790 » : 1° un arrêt du 31 mai 1741, liquidant à 168 livres l'indemnité due au sieur curé à cause de la perte de sa dixme sur 106 arpents de bois cédés au roi sur le domaine de Versailles; 2° un édit du roi de décembre 1764, accordant

1. Glasson, *Droit et Institutions de la France*, t. V, p. 268.
2. Arch. de Seine-et-Oise. Q Déclarations des curés en 1790.

151 livres 10 sols sur le domaine de Paris pour indemnité de dixmes sur terres plantées en bois. Les mêmes archives disent que les revenus de la cure de la Celle-Saint-Cloud consistent en dixmes de grains et grenailles, etc., plus en 480 livres païées par le roi pour bois, en dédommagement de dixmes. Dans les archives de la Manche[1], nous relevons également un arrêt du 20 décembre 1720, maintenant l'abbé de Cerisy en possession de la moitié de la dixme du prix des ventes des forêts de Sa Majesté, dans l'étendue de la maîtrise de Valognes.

Pour ce qui est des nobles, la duchesse de Montpensier est requise le 3 décembre 1611 par le chanoine prébendé de Gorron, messire Thomas Gallot, chanoine théologal de l'église collégiale Saint-Guillaume de Mortain, « de païer la somme de 1.162 livres 6 sols pour les dixmes à lui appartenant à cause de sa prébende ès ventes des bois des forêts de Lande pourrie au comté de Mortain, faites en 1609 et en 1610[2] ». La dame de Valeroy, qui se prétendait exempte de la dîme comme noble, est condamnée, en 1717, par sentence du bailliage de Vesoul, à payer au chapitre de Dôle la dîme d'une gerbe par journal semé de froment et autres grains[3].

Pour ce qui est des curés, nous avons une lettre intéressante d'un M. Vaure, curé d'Aumont, à l'abbesse de Saint-Jean le Grand d'Autun : « J'ay esté surpris d'apprendre que vos fermiers s'étaient plains à vous de ce que le curé de Montholier et moi avions refusé de payer la dixme du vin... Il est vrai que j'ay acquis cette année deux petites vignes, mais je n'ay jamais eu la moindre pensée de refuser la dixme des vignes qui m'appartiennent en propre...[4] ». Le lieutenant du bailli d'Alençon condamne, en 1658, Jean Hourdebourg, curé du

1. Arch. Manche H 1486 (1755).
2. *Ibid.*, A 714 (1611).
3. Invent. som. arch. Jura G 810.
4. Inv. som. arch. Saône-et-Loire, H 1289 (1704).

Pin « à payer à Madame l'abbesse (d'Almenèches) 20 sols pour une acre et demie de terre couchée en sainfoin au lieu de la dixme d'y celuy », dans la paroisse de Macé[1].

Pour ce qui est des moines, un arrêt du Grand Conseil, rendu en 1687, condamne les religieux Feuillants de Saint-Bernard à Paris, à payer au curé de Triel et au chapitre de Poissy les dixmes à raison de la dixième gerbe sur les terres de la seigneurie de Triel et de la ferme de Grésillon[2]. Une sentence arbitrale, de 1307, condamne l'abbaye de Pontigny à payer au chapitre d'Auxerre certaines dîmes à Venouse et à Souilly[3]. Une transaction intervient, devant l'archevêque de Rouen, le 19 juillet 1210, entre l'abbé de la Trappe et ses moines d'une part, et le prieur et les moines de Bellême, d'autre part, suivant laquelle ladite Trappe paiera auxdits de Bellême pour dîmes de vignes deux sommes de vin[4]. Autre transaction entre Leroy, abbé commendataire de l'abbaye de Beaulieu et les chanoines de l'église collégiale de Loches, qui consentent à payer 12 livres au lieu de 9 livres pour la dîme des vignes de leurs prébendes situées dans son fief[5].

Enfin, pour ce qui est des hérétiques, nous trouvons dans les archives de la Charente[6], une sommation de l'an 1641, faite par messire François de Huydelaine de l'Isle-Fort, curé de la Rochette, aux habitants de la paroisse, et notamment « à dame Marie Boyteau, de la R. P. R. (Religion prétendue Réformée), d'avoir à lui payer la dixme de la vendange noire, conformément aux ordonnances royales ». Plus, deux arrêts du parlement de Toulouse condamnant les habitants de Calvis-

1. Arch. Orne, H 3663.
2. Inv. som. arch. Seine-et-Oise, G 330.
3. Inv. som. arch. Yonne, H 1533.
4. Arch. Orne, H 2123
5. Inv. som. arch. Indre-et-Loire, G 296.
6. Arch. Charente, E 754.

son, presque tous protestants, à payer la dîme au chapitre de Nîmes [1]. Quant aux Juifs, nous avons vu que par son capitulaire de 877, l'empereur Charles le Chauve avait obligé ceux qui se livraient au négoce à payer la dîme au dixième, tandis que les marchands chrétiens ne la payaient qu'au onzième. Les papes ordonnèrent également qu'ils payassent la dîme. Alexandre III écrit à l'évêque de Marseille en 1170 : « Au sujet des terres que cultivent les Juifs, nous répondons à votre prudence qu'il faut exiger rigoureusement d'eux le payement des dîmes ou la renonciation à ces terres; autrement, à leur occasion les églises seraient frustrées de leur droit [2] ». Cette mesure s'explique aisément : les dîmes qui frappaient les terres étant un impôt réel plutôt que personnel, il était logique que les biens fonds acquis par les Juifs, ne pussent l'être qu'avec les charges dont ils étaient grevés.

Les hôpitaux eux-mêmes étaient tenus de payer les dîmes. Dans l'Inventaire sommaire des archives des Vosges [3], nous trouvons mentionnée la copie d'un cyrographe donné par Bertrand, évêque de Metz, portant jugement arbitral sur une contestation entre l'abbesse (d'Épinal) et les frères de l'hôpital d'Épinal, au sujet de dixmes appartenant à l'abbaye et que l'hôpital prétendait retenir : il est décidé que l'abbaye percevrait à l'avenir la treizième gerbe sur les terres de l'hôpital, même sur les *novales,* ou terres nouvellement défrichées. Dans l'Inventaire des chartes du chapitre de Reims [4], nous relevons également une sentence arbitrale du 12 août 1684, qui condamne l'administration de l'Hôpital général à payer au chapitre pour une terre la dixme au 13e.

1. Arch. Gard, G 317 (1596) et G 313 (1650).
2. Pithou, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 167.
3. Inv. som. arch. Vosges, G 109 (1119-1519).
4. Tome III, an. 1787. A la bibliothèque de la ville de Reims.

Si, en France, de droit commun tous devaient la dîme, il y avait cependant des exemptions dans la pratique. Ces exemptions ne pouvaient être consenties que par le pape, ainsi que le reconnaît plus haut Héricourt, sans oublier, en gardien fidèle des libertés gallicanes, d'ajouter que le privilège accordé par le pape devait être confirmé « par des lettres patentes, enregistrées par les cours supérieures ». Ce droit d'exemption, les Souverains Pontifes le revendiquèrent avec un soin jaloux pour eux seuls. « Comme les laïques, écrivait Innocent III en 1210, à l'évêque de Verceil, n'ont aucun pouvoir de disposer des choses spirituelles, une concession impériale, si générale qu'elle soit, ne peut dispenser personne du payement des dîmes, qui sont dues d'après la constitution divine[1]. » Suivant Gibert[2], trois catégories de personnes étaient inscrites dans le droit canon comme exemptes de la dîme par privilège ecclésiastique : 1° les évêques; 2° les lépreux réunis ensemble; 3° les moines et les clercs vivant en communauté, mais pour certaines terres seulement.

Les exemptions des clercs et des moines ne furent pas uniformes et passèrent par diverses phases. A l'origine, presque tous les moines, religieux et clercs vivant en communauté furent dispensés de payer la dîme pour les terres qu'ils cultivaient de leurs propres mains ou à leurs frais; mais ensuite, le pape Adrien IV restreignit ce privilège aux religieux de Cîteaux, aux Templiers et aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dits plus tard chevaliers de Malte; les autres moines furent dispensés seulement de payer la dîme sur leurs novales qu'ils cultivaient de leurs propres mains, sur leurs jardins et sur la nourriture de leur bétail. Cela résulte d'une lettre d'A-

1. Pithou, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 169.
2. Gibert, *Corp. jur. can.*, t. III, p. 115.

lexandre III à l'archevêque de Tarragone, en 1170 [1]. Tous d'ailleurs, privilégiés et non privilégiés, étaient tenus de payer la dîme des terres qu'ils affermaient à autrui [2]. Ces décisions furent confirmées par plusieurs arrêts du Parlement de Rouen, entre autres par ceux du 22 décembre 1500 et du 15 août 1557 [3].

Malgré ces réserves, comme la plupart de ces congrégations étaient devenues si riches qu'elles faisaient tous les jours de nouvelles acquisitions, au grand préjudice des églises paroissiales et des décimateurs, le concile de Latran, tenu en 1215, décida que Cîteaux et les autres congrégations régulières jouissant du même privilège, paieraient la dîme de toutes les terres qu'elles tiendraient à ferme ou acquerraient à l'avenir, bien que les faisant valoir à leurs coûts et dépens [4]. Le décret du concile de Latran ne fut pas longtemps appliqué; les congrégations qu'il visait, reçurent même de plus amples privilèges que jamais. Par sa bulle *Militanti Ecclesiae* de 1423, le pape Martin V accorda aux abbayes de Cîteaux, *fondées avant* 1215, l'exemption de la dîme non seulement pour les terres de leur ancienne fondation, mais encore pour celles qu'elles avaient acquises depuis, ou qu'elles pourraient acquérir à l'avenir; pour les fonds qu'elles donneraient à ferme, comme pour ceux que les moines cultiveraient de leurs mains ou feraient cultiver à leurs frais. Ce privilège, qui revenait à l'exemption complète des dîmes, fut confirmé par lettres patentes de Louis XIII en 1620 [5]. La jurisprudence française assimila aux religieux de Cîteaux les chevaliers de Malte [6],

1. Pithou, t. II, p. 167.
2. Gibert, *Corp. j. c.*, t. III, p. 137. Lib. III, Decret. tit. 30, cap. II
3. Ch. Routier, *Prat. bénif.*, p. 83.
4. *Ibid.*
5. Héricourt, p. 202; Ch. Routier, p. 83.
6. De Boislisle, *Mémoires des intendants*, p. 110, et Ch. Routier, p. 83.

les religieux prémontrés [1], et les officiers du Parlement de Paris, à raison des bénéfices qu'ils possédaient [2]. On sait que beaucoup de conseillers des Parlements étaient clercs et même prêtres.

Les curés ne figurent pas dans le droit canon sur la liste des exempts. Mais il était passé en usage qu'ils ne payassent pas la dîme des biens qui formaient le domaine primitif de leur cure, lorsqu'ils n'étaient pas gros décimateurs. Ils n'étaient tenus à payer la dîme que sur leurs nouveaux acquêts ou les nouvelles fondations [3]. C'est ce qu'avait soin de rappeler à l'abbesse de Saint-Jean le Grand d'Autun, le curé d'Aumont, M. Vaure, que nous citons plus haut : « Pour ce qui est des vignes qui dépendent du fond de mon bénéfice, elles ont toujours esté franches et exemptes de la dixme... » C'est ce que rappelle aussi un sieur Chartier, avocat à Chartres, dans sa lettre au sieur Roullon, procureur fiscal du bailliage de Bonneval, à propos d'une procédure contre le curé de Saint-Maurice-sur-Loir, sur la dîme : « 24 mars 1658. Si les terres pour raison desquelles les religieux de Bonneval ont comme gros décimateurs formé une demande en paiement de dixme, contre le sieur curé de Saint-Maurice-sur-Loir, sont de l'ancien domaine de la cure, il n'est pas douteux qu'ils ne doivent être déboutés, parce qu'il est constant que les terres de l'ancien domaine d'une cure sont exemptes de dixmes, et si ces messieurs prétendent que celles dont il est question sont un tout ou partie du nouveau domaine de la cure..., c'est à eux de le prouver, et non au sieur curé [4]... » C'est dans ce sens res-

1. Ch. Routier, p. 86. Il cite deux arrêts du Parlement de Paris, l'un du 7 mai 1680, l'autre du 18 juillet 1682 en leur faveur.
2. Isambert, Déclaration du 19 mai 1547.
3. Héricourt, p. 201; Ch. Routier, p. 78.
4. Inv. som. arch. Eure-et-Loir, H 742.

treint qu'on doit interpréter l'adage cité par M. Glasson : « Clericus clericum non decimat [1] ».

Bien qu'assujettis par le droit aux dîmes, il arrivait souvent aussi que les biens des hôpitaux en fussent déchargés soit par le pape, soit par le pouvoir civil. L'Inventaire sommaire des archives d'Eure-et-Loir [2] mentionne une bulle d'Innocent III exemptant de tout droit de dîme les bois de l'Hôtel-Dieu de Chartres. L'Inventaire sommaire des archives de la Charente-Inférieure [3], mentionne aussi une décharge de dîmes et autres droits, octroyée à l'aumônerie de Saint-Barthélemy par le roi Louis XII.

Nous avons dit et montré que les biens de la couronne et de la noblesse étaient frappés de la dîme comme ceux des simples particuliers. Il est certain cependant que çà et là des domaines royaux y échappaient. Ainsi, une lettre du sieur de Grassières, receveur général des domaines en Bretagne, datée du 20 décembre 1690, nous apprend que les salines appartenant au roi dans les marais de Guérande étaient exemptes de la dîme payée au chapitre de Guérande [4]. Des biens nobles y échappaient également. Vauban [5] nous dit que dans les deux paroisses de Reninville et de Canteloup, près de Rouen, les deux maisons des seigneurs avec leurs parcs et leurs enclos ne payaient pas la dîme. D'un mémoire du diocèse de Léon, présenté par l'évêque, M^gr^ de Lamarche, à l'Assemblée de Tours sur les portions congrues en 1785, il ressort que dans les temps de troubles ou de guerres civiles, il y eut des permissions d'aliéner les dixmes; que dans plusieurs paroisses les nobles se rachetèrent (à bon compte assurément), et que sur nombre

1. Glasson, *Droit et Institutions de la France*, t. V, p. 268.
2. Inv. som. arch. Eure-et-Loir, G 1120 (1216-1235).
3. Inv. som. Arch. Char.-Inf., H 113 (1500).
4. De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, n° 877.
5. *Dixme roïale*, p. 50.

de points du diocèse les terres nobles ne payaient pas du tout de dixmes [1]. Enfin, dans ses belles études sur l'Auvergne, M. Francisque Mège a trouvé qu'à la suite d'inféodations, un bon nombre de propriétés nobles se trouvaient exemptes de la dîme [2].

Quand ils ne purent obtenir l'exemption complète de la dîme, les seigneurs en beaucoup d'endroits eurent soin au moins de s'assurer un traitement de faveur, c'est-à-dire de payer la dîme à une quotité plus faible que les roturiers. Ainsi, l'Inventaire sommaire des Hautes-Alpes [3], nous apprend qu'à Aspremont la dîme se levait au 20e, et sur le « noble » au 30e; à Lardier, et à Valence, la dîme se payait à la cote 12e, pour le seigneur à la cote 20e; à Jarjayes, la dîme se payait à la cote 12e et 16e, pour le seigneur à la cote 20e. De même les archives des Bouches-du-Rhône [4] nous apprennent que la dîme de Puylobier, au chapitre de Saint-Victor de Marseille, se levait au 17e 1/2 sur les fonds taillables, au 24e sur les terres nobles du seigneur; à Evenos, dans le Var actuel, la dîme se levait sur les biens des roturiers à raison du 11e, sur les biens nobles à raison du 16e. Les archives de l'Isère [5] nous révèlent aussi qu'à Saint-Andiot, à Avignonnes, à Troscort, au Monestier de Clermont, les roturiers payaient la dîme au 20e, les nobles au 25e; à Fandon, la dîme se payait au 22e, sauf pour le sieur de Montauban, qui ne payait qu'au 30e.

Pour les protestants, si sur les terres de la vieille France, ils furent pour la dîme mis sur le même pied que les catholiques, le gouvernement ne songea pas à les frapper de cet impôt dans les provinces d'acquisition nouvelle où il avait été supprimé

1. Archives diocésaines de Quimper.
2. Fr. Mège, *Charges et contrib. des pop. d'Auvergne*, p. 27.
3. Inv. som. arch. Hautes-Alpes, C 2 et 7 (1789).
4. Arch. B.-du-Rh., C 2169 (1775).
5. Arch. de l'Isère, C 233 (1702).

par la Réforme. Cela résulte d'une lettre de M. de la Goupillière, intendant de Hombourg, du 16 octobre 1693, disant que les dîmes n'existaient pas dans ce pays où tout était protestant, et que les curés installés par Sa Majesté depuis la conquête étaient payés des deniers de l'extraordinaire de la guerre[1]. Personne n'ignore quels habiles ménagements Louis XIV eut toujours pour ses nouveaux sujets, et que ce fut là une des principales raisons pour lesquelles l'Alsace en particulier s'attacha si rapidement de cœur à la France.

Somme toute, comme conclusion, nous croyons pouvoir dire avec M. Francisque Mège[2] : « qu'à la fin de l'ancien régime, quantité de biens d'église étaient affranchis de la dîme, ainsi que beaucoup de propriétés laïques » ; et nous ajoutons que là où elle était payée, elle ne l'était assez souvent qu'imparfaitement.

1. De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, n° 1246.
2. Francisque Mège, *Charges et contrib. des populations d'Auvergne à la fin de l'ancien régime*, p. 27.

CHAPITRE V

LES DÉCIMATEURS.

La raison première de l'institution des dîmes étant l'entretien des églises et des ministres qui les desservaient, les dîmes de tous les fruits qui naissaient dans le territoire d'une paroisse appartenaient, d'après le droit commun, au curé. « Perceptio decimarum ad parochiales ecclesias de jure communi pertinet[1]. » C'est pourquoi les canonistes disaient qu'il ne fallait pas d'autre titre au curé pour être décimateur que le clocher de son église. La pratique, telle qu'elle nous est révélée par l'examen des archives départementales, était loin de répondre au droit. Les curés qui touchaient toutes les dîmes de leurs paroisses, formaient une exception; la plupart n'en touchaient qu'une partie, assez faible d'ordinaire, ou recevaient à leur place une sorte de pension alimentaire, appelée tantôt *gros*, tantôt *portion congrue*. La plus grosse part des dîmes allait à l'évêque du diocèse, aux chapitres des cathédrales, aux chapitres des collégiales, à peu près disparues de nos jours, fort nombreuses autrefois, à des monastères d'hommes et de femmes, à des chapitres de femmes nobles dites chanoinesses, à des commanderies de Malte, à des grands séminaires, à des hôpitaux, à des collèges ecclésiastiques, souvent même à des laïcs, ou à des personnes complètement étrangères à la paroisse dont elles percevaient les fruits.

1. Gibert, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 173. Lib. III Decretal., tit. 30, cap. XXIX.

Plusieurs raisons expliquent ce fait en apparence si bizarre. — A l'origine, les dîmes furent toutes entre les mains de l'évêque du diocèse. « Que chacun, dit un capitulaire de Charlemagne, en 779, fournisse sa dîme, et qu'elle soit répartie suivant les ordres du Pontife[1] ». Le concile de Worms, tenu sous Charlemagne, dit également : « Que les dîmes restent au pouvoir de l'évêque, et qu'il détermine comment elles seront réparties par les prêtres[2] ». Même prescription au troisième concile de Tours : « Que les dîmes qui seront attribuées à chaque église par la sagesse des évêques soient rigoureusement employées par les prêtres à l'usage de l'église et des pauvres[3] ». Un capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 877, dit encore : « Que les dîmes des diverses industries et des animaux soient offertes au Seigneur dans leur intégrité suivant les préceptes sacrés; et que l'évêque demeure juge de la manière dont elles devront être réparties d'après les canons entre les prêtres[4] ». « Les évêques, dit Héricourt[5], ont eu pendant plusieurs siècles, l'administration de toutes les dixmes de leurs diocèses, comme des autres biens ecclésiastiques, à condition d'entretenir les églises paroissiales, de fournir aux ministres des autels ce qui est nécessaire pour leur subsistance, et de faire des aumônes suivant les règles prescrites par les saints canons. »

L'évêque devait faire quatre parts des dîmes : une pour lui, une autre pour l'entretien des églises, une troisième pour les clercs, et une quatrième pour les pauvres. C'est une prescription formelle du droit canon[6], confirmée expressément par

1. Baluze, t. I, col. 136.
2. *Ibid.*, col. 730.
3. *Ibid.*, col. 730.
4. *Ibid.*, col. 241.
5. Héricourt, *Loix eccl.*, p. 192.
6. Decret. Gratiani pars II[a]. Can. Concesso et De reditibus, Caus. XII, q. 2[a].

un capitulaire de Charlemagne[1]. La levée des quartières épiscopales qui se maintint en Guyenne jusqu'à la Révolution était un souvenir manifeste de cet ancien partage[2].

L'usage de faire de l'évêque le dispensateur et le répartiteur des dîmes de son diocèse pouvait se comprendre dans les premiers siècles de la Gaule chrétienne; mais lorsque les églises se furent multipliées dans les bourgs et dans les campagnes, la chose devint évidemment impossible : l'évêque dut abandonner la gestion des dîmes. Mais en abandonnant les dîmes, il eut soin de s'en réserver une part, pour les frais qu'il avait à soutenir comme premier pasteur du diocèse. Tantôt, il se contenta de stipuler que les curés, devenus maîtres de leurs dîmes, réserveraient à leur évêque le quart qu'il retenait auparavant. C'est ce qui eut lieu notamment en Guyenne d'après une décision du concile d'Auch, tenu en 1058 : « Decreverunt ut omnes ecclesiæ quæ infra terminos Guasconiæ continentur, semper quartam partem decimæ unaquæque ecclesia suis sedibus redderet » (d'Achery, *Spicilegium,* t. I, p. 625) : d'après aussi une pièce que possèdent les archives de la Gironde[3] : « Imprimé touchant les quartières dues par les décimateurs à l'archevêché de Bordeaux. Les quartières sont-elles réellement dues...? — A cela on répond : C'est un point d'histoire incontestable qu'avant la division des paroisses, toutes les dixmes étaient dans la main de l'évêque. C'est à lui qu'il appartenait d'en faire le partage et la distribution. Il en gardait un quart pour fournir à sa subsistance. Lorsque le territoire des diocèses fut divisé en paroisses, les évêques ne perdirent pas le droit qu'ils avaient sur les dixmes. Ils le communiquèrent plutôt qu'ils ne l'abandonnèrent aux curés. Ils

1. Capit. Caroli M. libri VII[i] ccxc.
2. Arch. Gironde, G 220 (1709).
3. *Ibid.*, G 220 (1709).

se réservèrent la quarte qu'ils avaient coutume de percevoir dans la totalité des dixmes de leur diocèse. Ils ne jugèrent même pas à propos de se charger d'en faire eux-mêmes la levée et la perception. Les curés furent chargés de ce soin. C'était des mains des curés que les évêques recevaient leur quarte. » — Tantôt, et ce fut la coutume la plus générale, les évêques s'attribuèrent un certain nombre de paroisses, dont ils touchèrent la dîme, à la condition, bien entendu, d'entretenir les prêtres qu'ils chargeaient du service religieux dans ces paroisses.

Les évêques pourvurent de même à la subsistance de leur chapitre cathédral : ils lui assignèrent quelques paroisses dont il percevait la dîme, en y assurant, par ses membres, le service religieux. Ils donnèrent aussi des paroisses, qu'ils appelaient *altaria*, à des monastères d'hommes et de femmes pour l'entretien des personnes consacrées à Dieu, à condition que ces monastères feraient desservir les paroisses par les religieux, ou qu'elles fourniraient à un prêtre séculier ce qui serait nécessaire pour son entretien. Ces donations étaient souvent sanctionnées par les papes. On relève dans les archives de nombreux brefs d'incorporation d'églises paroissiales à des couvents. Les archives de la Gironde[1] mentionnent en particulier une bulle portant union de l'église paroissiale de Montbéton, diocèse de Montauban, laquelle était un bénéfice à la collation de l'évêque, au prieuré des religieuses d'*Alto filio*, dont la pauvreté était si grande « qu'elles étaient forcées de mendier de porte en porte, au scandale de la religion et avec perpétuel danger pour les mœurs ». L'évêque lui-même demandait cette réunion. « A considérer ces donations en elles-mêmes, dit Héricourt[2], on ne doit pas dire qu'elles soient

1. Arch. de la Gironde, G 81 (1400-1405).
2. Héricourt, *Loix eccl.*, p. 192.

injustes; car les dixmes étaient destinées dans les premiers siècles pour l'entretien de tous les ministres de l'Église et des pauvres, au rang desquels on pouvait mettre les religieux, lors de la fondation des monastères. On doit raisonner de la même manière sur les concessions faites aux églises cathédrales et collégiales. »

Nous pouvons ajouter que dans une foule de cas, cette attribution des dîmes aux monastères était toute naturelle. Très souvent, en effet, les monastères, devenus riches, construisirent sur leurs domaines pour leurs tenanciers des églises rurales, qui furent érigées en paroisses, et dont ils faisaient faire le service par un de leurs religieux. Souvent aussi, comme les chanoines des collégiales, ils remplissaient les fonctions sacerdotales dans les églises élevées par les seigneurs sur leurs domaines. Ayant la peine, il était légitime qu'ils eussent le profit. Mais avec le temps, ils se déchargèrent du ministère paroissial sur des prêtres séculiers, et n'en retinrent pas moins une partie des dîmes, comme ferait un titulaire à l'égard de son suppléant. On retrouve cependant çà et là à la veille de la Révolution, des monastères qui faisaient desservir des paroisses par leurs religieux. Tel était le cas de la cure de Blotzheim, réunie à l'abbaye de Lucelle, en Alsace, près de Colmar[1].

Il est une autre raison pour laquelle nous trouvons les monastères décimateurs sur un si grand nombre de paroisses. Les seigneurs, fondateurs d'églises rurales, arrivèrent peu à peu à transformer leur droit de patronage en droit de propriété et disposèrent de ces églises en faveur des couvents comme d'un patrimoine. Dès la fin du IX^e^ siècle, les donations d'églises avec leurs terres, leurs dîmes et autres revenus, faites

1. Arch. du Haut-Rhin, L (1790).

par des seigneurs laïques à des abbayes sont innombrables[1]. Mais elles paraissent avoir été en usage longtemps auparavant. Les premiers Carlovingiens en donnèrent eux-mêmes l'exemple. « Un jour, disent les Bollandistes, que le roi Pépin parcourait en chassant ses domaines des Ardennes, Dieu dirigea ses pas vers l'église du Bienheureux Monon, dans le diocèse de Namur. A la vue des miracles qui s'y produisaient, le roi, voulant laisser une marque de sa dévotion au bienheureux martyr, lui fit hommage, à perpétuité, de toutes les dîmes qui lui appartenaient entre Urta et Lœtia. En outre, comme témoignage de sa libéralité, il déposa dans l'église du saint son bonnet royal orné d'or et de pierres précieuses[2]. »

C'était déjà un abus que des seigneurs laïques, même pour satisfaire leur piété envers tel ou tel saint patron d'un monastère, lui fissent don des églises bâties sur leurs terres. Un abus plus criant fut que les seigneurs s'adjugèrent ces églises avec leurs dîmes et en disposèrent comme d'un bien de famille, les transmettant à leurs héritiers, ou les donnant en fief à ceux de leurs hommes qu'ils voulaient avantager. Allant plus loin, un bon nombre, en vertu du droit du plus fort, s'emparèrent des dîmes qui étaient à leur convenance, bien qu'elles appartinssent à des églises qui leur étaient complètement étrangères. Ce fut l'origine des *dîmes inféodées*, qui, sur une foule de points, devinrent entre laïques l'objet de partages, de ventes, d'échanges, de donations, non moins que des biens purement profanes. Pépin, Charlemagne, cherchèrent à faire rentrer l'Église en possession de ses biens; mais eux-mêmes à l'occasion, disposaient en faveur de laïcs des dîmes ecclésiastiques, « tant il est malaisé, fait justement observer Méze-

1. Imbart de la Tour, *les Paroisses rurales*, p. 239, note.
2. *Acta Sanctorum*, t. VIII, p. 365.

rai [1], pour un souverain de s'ôter les moyens de donner, fût-ce du bien d'autrui ».

Le mal devint si général et si profond que l'Église ne se crut pas capable de le déraciner. Après avoir, sous Alexandre III, dans le IIIe concile de Latran (1179), protesté vivement contre ces usurpations sacrilèges, quelques années après, dans le IVe concile de Latran (1215) sous Innocent III, elle parut tolérer par son silence les dîmes que les laïcs possédaient jusque-là. Beaucoup de seigneurs laïcs restèrent donc décimateurs. Cependant, un certain nombre, dont la conscience n'était pas tranquille, restituèrent les dîmes usurpées, soit à des hôpitaux, soit à des monastères. Plusieurs s'en étaient déjà dessaisis, contre argent comptant, pour se procurer des ressources, en partant pour les croisades. Avant comme après 1215, il arriva maintes fois que des monastères et des ordres religieux les rachetèrent, avec le consentement des évêques. Ce fut de cette façon en particulier que les nombreuses commanderies des chevaliers de Malte devinrent en beaucoup d'endroits grosses décimatrices [2].

On relève dans les archives, comme décimateurs, des grands séminaires, des collèges de l'Université, surtout un grand nombre de collèges de jésuites. La chose s'explique aisément. C'était une manière comme une autre, de la part du Souverain Pontife ou des évêques, de fournir à ces établissements, considérés comme de la plus haute importance pour le maintien de la foi catholique, les ressources dont ils avaient besoin : car souvent l'instruction y était gratuite. En retour, suivant l'habitude, séminaires et collèges étaient tenus d'assurer le service religieux dans les paroisses où ils levaient la dîme, soit par

1. Mézeray, *Hist. de Fr.*, t. I, p. 467.

2. J. Chevalier, *Cartulaire des Hospitaliers et des Templiers en Dauphiné*, p. 7.

eux-mêmes, soit par un suppléant. C'est ainsi que dans les Charentes, le bénéfice de Segonzac fut, par bulles d'Urbain VIII et du consentement de la cour ecclésiastique de Saintes, réuni au collège des jésuites d'Angoulême, pour la moitié des fruits de la cure de Segonzac, à la condition : 1° qu'il serait établi dans l'église de Segonzac une vicairie perpétuelle, à laquelle demeurerait la moitié des fruits de la cure; 2° qu'à la fête de saint Pierre et aux quatre fêtes annuelles, les jésuites seraient tenus d'envoyer à la paroisse des religieux pour prêcher et assister le vicaire perpétuel aux confessions et communions [1].

Il n'est point rare de relever parmi les décimateurs des noms de personnes absolument étrangères, non seulement à la paroisse, mais encore au diocèse de la paroisse dont elles percevaient la dîme. Ainsi, nous voyons l'évêque de Montpellier décimateur dans la Seine-Inférieure, comme prieur commendataire de Sainte-Foy de Longueville; un sieur Bauce, habitant Paris, décimateur dans les Hautes-Alpes, comme prieur de Lagrand; les dames religieuses de Saint-Louis et de Saint-Cyr de Versailles, décimatrices dans l'Aisne; le cardinal de Richelieu, décimateur en 1636 dans les Ardennes, comme abbé de Signy; M. de Castillade, évêque de Lavaur, décimateur en 1790 dans la Haute-Marne, comme abbé de Boulancourt; Jean de Coulet, évêque de Grenoble, décimateur en 1741 dans la Drôme, comme abbé de Saint-Thiers de Saou; l'évêque de Rodez, décimateur dans l'Aube, comme abbé de Chantemerle; l'évêque de Saint-Omer et l'archevêque d'Auch, décimateurs dans la Drôme, comme co-prieurs de Suze-la-Rousse; M. de Grimaldi, évêque du Mans, M. l'abbé Dufour, habitant Paris, M. Joli, chanoine de Troyes, François Saint-Jean de Prunières, évêque de Grasse, décimateurs dans le

1. Arch. de la Charente, D 8 (1541-1690).

diocèse de Rodez; l'abbé Mignot, le neveu de Voltaire, habitant Paris, et d'autre part abbé de Sellières, dans l'Aube, décimateur aussi dans l'Aveyron, comme curé primitif, en 1771, de Prévinquières; Henri de la Motte-Houdancourt, archevêque d'Auch, décimateur dans la Côte-d'Or, comme prieur de Saint-Léger; Antoine de Villeneuve, « acholite » du diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, décimateur en 1790 dans le Morbihan comme « prieur commendataire du prieuré royal de Quiberon ». On pourrait multiplier les exemples. Ces faits abusifs tiennent au déplorable système des *commendes*, introduit par la couronne à la suite du Concordat de 1516, qui lui accordait la nomination aux évêchés, aux abbayes et aux prieurés. Il va de soi que ces personnages plus ou moins cossus, qui ne résidaient pas, qui ne pouvaient même pas résider, ne faisaient pas eux-mêmes le service des paroisses dont ils étaient décimateurs : ils se faisaient remplacer par des *vicaires perpétuels* [1].

Évêques, chanoines de cathédrales ou de collégiales, abbés de monastères, prieurs, séminaires, collèges, possesseurs de dîmes inféodées, abbés et prieurs commendataires, commandeurs de Malte étaient *gros décimateurs*, c'est-à-dire touchaient les gros fruits qui constituaient le principal revenu de la dîme, tels que vin, blé, seigle, orge, avoine. Pour affirmer leur droit, ceux qui étaient prêtres se donnaient le titre de *curés primitifs* des paroisses où ils levaient la dîme. Mais ce titre était usurpé par de simples clercs, même par des femmes. Les dames de Bouxières, en Lorraine, s'intitulaient bravement *curés primitifs* de Vézelise [2]. Dans le Béarn, les possesseurs de dîmes inféodées, hommes et femmes, s'appelaient couramment *abbés laïcs*, *abbesses laïques*. Les archives des Basses-

1. Archives départ., *passim*, surtout G.
2. Arch. de Meurthe-et-Moselle, G 1217 (1637).

Pyrénées parlent d'un sieur Pès, seigneur de Boeil, abbé laïque de Bézing (1621); d'un Joseph de Mirande, abbé laïque de Légugnon (1754); d'une dame Doussieu, abbesse laïque d'Oyenne[1].

Quand une paroisse avait plusieurs gros décimateurs, ce qui était fréquent, chaque dixmerie était d'ordinaire délimitée par des bornes sur lesquelles on voyait gravées les armoiries, les initiales et les marques distinctives des décimateurs; elle portait en outre un nom spécial, soit le nom d'un ancien décimateur ou d'un ancien fermier; soit un nom motivé par l'importance ou la situation des terres décimables : *grand dixme*, *petit dixme*, *dixmerie du bout*, *dixmerie du milieu;* soit enfin un nom de pure fantaisie, comme *dixmerie des quatre chevaliers*, *dixmerie de la captive*[2].

1. Arch. des Basses-Pyr., E 1134, 1402, 7455.
2. Franc. Mège, *Charges et contributions...*, p. 3.

CHAPITRE VI

LES DÎMES INFÉODÉES.

Nous n'avons pu qu'effleurer au chapitre précédent la question des dîmes inféodées. Elle est d'une certaine importance, et mérite ici quelques développements.

Plusieurs jurisconsultes, entre autres la Thaumassière, Coquille, Charondas, Chabrol, ont essayé autrefois de soutenir la thèse que les dîmes inféodées avaient une origine purement civile, qu'elles ne différaient en rien des champarts, agriers, percières, et autres redevances féodales. Il est universellement reconnu aujourd'hui que ces dîmes, appelées encore dîmes laïques, dîmes profanes, dîmes temporelles, étaient des biens essentiellement ecclésiastiques, passés aux mains de laïques. Comment la chose s'est-elle faite? Comment les laïques sont-ils arrivés à jouir de biens d'Église destinés par leur nature même à l'entretien des autels et de leurs ministres? En réunissant les différents témoignages des auteurs anciens[1], il semble qu'on puisse donner aux dîmes inféodées une quadruple origine : 1° les libéralités faites par les princes à leurs hommes au détriment de l'Église; 2° l'usurpation des dîmes tantôt progressive, tantôt brutale, par les seigneurs laïques;

1. Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, p. 283. — Ch. Routier, *Pratiques bénéficiales*, p. 24. — Thomassin, *Vetus et nova disciplina*, t. III, p. 31. — Du Cange, ad vocem *Decima*. — Laurière, *Ordon. des rois de France*, t. I, p. 103. — Moreri, *Diction. hist.*, t. IV, p. 111. — Lanjuinais, *Mémoire sur les dixmes*, p. 101, etc.

3° les aliénations, soit volontaires, soit forcées, consenties en vue d'un intérêt public par les prélats et les corps ecclésiastiques; 4° l'administration simoniaque de certains clercs qui disposèrent des biens de leurs églises comme s'ils en avaient été les propriétaires.

Charles Martel fut, dit-on, le premier chef d'État qui ait distribué à ses guerriers des dîmes ecclésiastiques. Il courut à ce sujet après sa mort une légende curieuse, exposée par les Bollandistes dans la Vie de saint Prudence[1]. « Les Sarrasins entrent en Aquitaine; ils mettent à feu et à sang les villes, les places fortes, les bourgs. Alors Charles, en sa qualité de maire du palais, résolut de mettre sur pied de nombreuses troupes. Comme le trésor royal était épuisé, pour se procurer les ressources nécessaires, poussé par la nécessité, il donna aux principaux de son armée des dîmes, et ce qui est plus grave, des églises enlevées aux ministres sacrés. Par la suite, ces lieux sacrés furent détenus de génération en génération par les guerriers, à titre héréditaire, de sorte que la plupart des églises tombèrent dans l'abandon. Quel fut le châtiment de Charles pour les dîmes et les églises qu'il avait données à ses soldats, je le dirai en quelques mots. Emporté par une mort cruelle et terrible, il fut enseveli dans la basilique du martyr saint Denis. Quand il fut au tombeau, bientôt il sortit de son mausolée une odeur si fétide et si pestilentielle, qu'elle corrompit au loin les airs et fit périr un grand nombre de malheureux. On entendit aussi sortir du monument des cris lugubres, des voix plaintives, des hurlements. Conseillé par saint Eucher, évêque d'Orléans, qui avait vu Charles au plus profond des enfers, Pépin son fils fit ouvrir le sarcophage. Le sarcophage ouvert, on y trouva un dragon

1. Boll., *Acta Sanct.*, t. III, p. 351. Acta s. Prudentii, octobris.

d'une taille colossale, dont la bouche envoyait ces émanations délétères; mais du corps de Charles Martel on ne trouva rien. »

Les Bollandistes ainsi que Baronius[1], n'ont eu aucune peine à démolir la légende du dragon géant et de la damnation de Charles Martel, mais il n'en résulte nullement que le célèbre duc des Francs n'ait point, comme le veut la tradition, distribué des dîmes ecclésiastiques à ses guerriers : car, suivant la remarque judicieuse d'Estienne Pasquier[2], « le prince qui s'était débordé de telle façon qu'il fut le premier à donner des Archeveschez et des eveschez aux capitaines », chose notoire et reconnue de tous les historiens, ne dut pas se gêner beaucoup pour leur attribuer, ce qui était moins grave, des dîmes ecclésiastiques. Son fils Pépin et son petit-fils Charlemagne, malgré la bienveillance qu'ils témoignèrent à l'Église, ne furent pas non plus toujours respectueux de ses droits en cette matière[3]. D'autres princes les imitèrent dans la suite. C'est du moins ce que laissent entendre les paroles du deuxième concile de Latran tenu en 1139 : « Il est défendu aux laïques de posséder des dîmes; qu'ils les reçoivent en effet des évêques, ou *des rois*, ou de toute autre personne, ils commettent un sacrilège, s'ils ne les rendent pas à l'Église[4] ».

Quand les princes ne donnèrent pas, les grands prirent d'eux-mêmes. L'inféodation se fit quelquefois par violence sur les dîmes des églises trop faibles pour les défendre aux époques troublées du moyen âge; le plus souvent, elle fut le fruit du patronage seigneurial. Fondateurs d'églises rurales, les seigneurs, parce qu'ils étaient les bienfaiteurs de ces églises,

1. Baron., *Annales* an. 741.

2. Estienne Pasquier, *Rech. de la France*, p. 283.

3. Lanjuinais, *Mém. sur les dîmes*, p. 101. — De Boislisle, *Corresp. des contrôleurs généraux*, lettre de M. Trobat, intendant en Roussillon, 9 février 1691, n° 1285. — Moreri, *Diction. histor.*, t. IV, p. 111. — Ordonnances des rois de France, t. XVIII, p. 51.

4. Gibert, *Corp.*, *j. c.*, t. III, p. 139.

parce que en qualité de *patrons* ils avaient le droit d'en nommer le titulaire, arrivèrent bien vite à se considérer comme les administrateurs de leurs biens, et ils mirent la main sur leurs dîmes ainsi que sur leurs autres revenus, d'abord pour en assurer la rentrée, puis pour s'en attribuer la jouissance, laissant au curé devenu leur homme et soumis à leur vasselage une maigre portion de dîmes. « Au x^e^ siècle, dit Imbart de la Tour [1], presque partout les dîmes des églises seigneuriales sont confisquées par les propriétaires, détournées de leur emploi. Cette redevance ecclésiastique se transforme peu à peu en redevance seigneuriale. » Orderic Vital, qui vivait au xii^e^ siècle, affirme formellement ces abus : « Les possesseurs de biens terrestres convoitent avidement des revenus caducs, sans se soucier des biens supérieurs et éternels... Les laïques de notre temps retiennent les dîmes que le Seigneur exigeait des Israélites pour l'usage du sanctuaire et des lévites, et s'ils consentent à les rendre aux ministres sacrés, c'est à la condition que ceux-ci les rachèteront à grand prix [2]. » A maintes reprises, les conciles et les Souverains Pontifes mentionnent pour les flétrir ces usurpations laïques [3].

Les pillages de dîmes qui s'étaient produits au moyen âge à la faveur de la décadence de la royauté, reparurent au xvi^e^ siècle pendant les guerres civiles et les troubles religieux [4]. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on retrouve les dîmes inféodées en grand nombre dans les pays où fleurit particulièrement le protestantisme, notamment dans les Charentes et surtout dans le Béarn [5].

1. *Les Paroisses rurales*, p. 276.
2. Orderic Vit., *Hist.*, l. V, cap. XIII.
3. Gib., *Corp. j. c.*, t. III, p. 139. Conc. Meld. an. 845. Greg. VII, an. 1078 Alex. III, an. 1170.
4. Lanjuinais, *Mém. sur les dixmes*, p. 101.
5. La liquidation en 1790 des dîmes inféodées du Béarn comprend six énormes liasses. Archives des Basses-Pyrénées, L 194 (1791).

Les inféodations de dîmes ecclésiastiques se firent parfois du consentement de l'Église. C'est l'avis de Thomassin[1] : « Les véritables origines des dîmes inféodées furent les usurpations des laïques, les libéralités des rois, les concessions des évêques et le consentement tacite de l'Église. » C'est aussi celui de Laurière[2] : « Il arriva, dit-il, dans ce pillage des biens ecclésiastiques, que les églises donnèrent en fief de leurs fonds et de leurs dixmes aux seigneurs qui étaient les plus puissants, à la charge de les défendre contre ces invasions, de sorte qu'elles perdirent volontiers une partie de leurs biens pour sauver l'autre ». Laurière s'appuie sur le témoignage d'Arnold de Lubeck[3] : « Nous savons que les dîmes et les offrandes avaient été primitivement assignées par Dieu aux prêtres et aux lévites. Mais alors que les églises étaient pillées par leurs ennemis, des hommes nobles et puissants reçurent en bénéfice perpétuel de ces églises les mêmes dîmes, afin d'en devenir les défenseurs ». Du Cange[4] et Lanjuinais[5] partagent ce sentiment. Lanjuinais ajoute qu'au XVI^e^ siècle des dîmes furent aliénées par le clergé pour les subventions extraordinaires fournies à la couronne. Estienne Pasquier est porté à croire qu'à l'époque des croisades beaucoup de dîmes furent cédées aux seigneurs pour les encourager à faire partie de ces expéditions saintes. « Je demeure fiché en cette opinion que ces dîmes laïcales furent introduites lorsque nous entreprîmes le premier voyage d'Outre-Mer. Auquel chascun pensait faire œuvre très méritoire envers Dieu d'y contribuer de tous ses moyens et à tant que plusieurs curez,

1. Thomassin, *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina*, t. III, p. 31.
2. *Ordon. des rois de France*, t. I, p. 103.
3. Arnold. Lubec., l. III, cap. XVIII. (Ce chroniqueur vivait dans la seconde moitié du XII^e^ s.)
4. Du Cange, ad vocem *Decima*.
5. Lanjuinais, *l. j. c.*

pour exciter les seigneurs des villages où estaient les cures, leur firent présent de leurs dîmes pendant leur vie; dont ces gentilshommes et seigneurs se seraient appropriez à jamais par un droict de bien-séance...[1]. » Il semble bien que les papes eux-mêmes autorisèrent parfois ces aliénations à l'époque des invasions normandes : « Moi, dit Arnoul, marquis de Flandre, sur le conseil des évêques, je donne, livre et cède par la présente charte, à la chapelle de S.-Donatien certaines dîmes de celles que les Très saints Pères Papes romains m'accordèrent en fief perpétuel à moi et à mes prédécesseurs pour combattre les Wandales (les Normands)[2] ». Nous savons aussi, par une lettre de M. Lebret, intendant en Provence, du 9 avril 1688, que le pape Clément VII avait enlevé certaines dîmes à l'évêché de Grasse pour les donner à MM. de Grimaldi. Ces dîmes furent acquises par le roi en 1608[3].

Une inféodation curieuse fut celle des *dixmes de la chasse,* que l'on trouve en Bretagne. « Je suis, écrit l'évêque de Léon, le 12 décembre 1695, encore à la chasse du loup; mais le temps s'est mis à la pluie, ils courent toute la journée et il n'y a pas moyen de les détourner. Le pays en est plein, mais il n'y en a qu'un ou deux qui mangent les enfants et qui attaquent les hommes. Nous avons plusieurs gentilshommes qui ont des dixmes que l'on nomme *dixmes de la chasse*. La tradition est qu'ils estaient obligés d'entretenir des lévriers à loup; il serait à désirer qu'on les y pust obliger, les pauvres gens de la campagne perdant tous leurs bestiaux et vivant dans une crainte continuelle; à peine osent-ils aller à l'église ou au marché[4]. »

Il paraît donc avéré que pour se défendre contre des voi-

1. Est. Pasquier, *Recherches de la France*, p. 286.
2. Boll., *Act. Sanct.*, t. VII, p. 495, octobris.
3. De Boislisle, *Corresp. des contr. gén.*, n° 551.
4. *Ibid.*, n° 1484.

sins dangereux ou pour reconnaître des services d'intérêt général, l'Église aliéna certaines dîmes; d'autres furent aliénées par des ecclésiastiques simoniaques et prévaricateurs. Le pape Alexandre III s'en plaint avec amertume : « Il n'est déjà que trop grave que certains laïques usurpent dans les biens de l'Église ce qui appartient aux prêtres; mais ce qui est bien plus triste encore, c'est qu'ils trouvent parfois des complices dans le clergé lui-même; qu'ils reçoivent de certains prélats la jouissance des dîmes et des églises, et qu'ils soient jetés sur le chemin de mort par ceux-là mêmes dont les conseils devraient les remettre sur le chemin de vie » [1]. Au siècle précédent, vers 1026, Fulbert, évêque de Chartres écrivait au clergé de Paris : « Nous sommes étonné que vous admettiez dans votre communion des hommes impies qui violent les dispositions divines et sont en révolte ouverte contre votre pasteur. Parmi ces hommes, se distingue un certain Liscardus, autrefois archidiacre, qui au lieu d'être le bras droit de son évêque, l'économe des pauvres, le catéchiste des ignorants, a failli à tous ses devoirs et est devenu comme un clou dans l'œil de son évêque : lançant contre lui des propos orgueilleux et insultants, livrant aux séculiers, sans le consulter, les dîmes et les offrandes des autels [2]. »

Si certaines inféodations de dîmes ecclésiastiques pouvaient se justifier, la grande majorité, qu'elles fussent le résultat d'usurpations seigneuriales, d'abus de pouvoir des princes ou de prévarications des clercs, devaient être considérées comme illégitimes et nulles de plein droit. Aussi l'Église ne cessa-t-elle de protester contre les empiètements dont elle était victime. « La raison et l'autorité, disaient le concile de Meaux en 845 et le concile de Latran en 1078, sont également opposées à ce

1. Alex. III, an. 1170. Pithou, *Corp. j. c.*, t. II, p. 164.
2. Dom Bouquet, *Collect. des hist. de France*, t. X, p. 478.

que des laïques reçoivent des dîmes, pour en nourrir leurs chiens et leurs concubines [1]. » « Si un évêque, dit encore en 1078 Grégoire VII, accorde des dîmes à des personnes laïques, on doit le mettre au premier rang des grands hérétiques et des antechrists; l'évêque qui donne et les laïcs qui reçoivent seront voués aux feux de l'incendie éternel [2]. » « Les dîmes, dit à son tour le second concile de Latran, en 1139, qui, d'après les autorités canoniques, ont été accordées pour des œuvres pies, ne sauraient être possédées par des laïques; qu'ils les reçoivent d'évêques, ou de rois, ou de toutes autres personnes, s'ils ne les rendent pas à l'Église, nous leur faisons savoir qu'ils commettent un sacrilège et se mettent en péril de damnation éternelle [3]. » « Si un prélat, prononce Alexandre III vers 1170, accorde à un laïque des dîmes ou des offrandes, qu'il soit déraciné de son rang comme l'arbre qui occupe inutilement la terre, et qu'il demeure écrasé dans le sentiment amer de sa chute, jusqu'à ce qu'il répare sa faute [4]. » « Nous défendons, ajoute le même Alexandre III au troisième concile de Latran en 1179, nous défendons que les laïcs qui détiennent des dîmes au péril de leur âme les transmettent de n'importe quelle façon à d'autres laïcs. Si quelqu'un en a reçu et ne les restitue point à l'Église, qu'il soit privé de la sépulture chrétienne [5]. »

Les protestations de l'Église contre les dîmes inféodées heurtaient trop d'intérêts pour qu'elles ne soulevassent pas des orages. Parfois, on essaya de les prévenir et de les étouffer par des actes de violence. Vers 997, un grand nombre d'évêques s'étant réunis à Saint-Denis pour s'entendre sur les

1. Gibert, *Corp. j. c.*, t. III, p. 139. Conc. Meld. an. 845; conc. Later. an. 1018.
2. *Ibid.*, Caus. I[a], quæst. III, cap. 13. Pervenit et caus. XVI, quæst. III, cap. 3.
3. *Ibid.*, Conc. Later., II, an. 1139.
4. *Ibid.*, lib. III Decret., tit. 30, cap. 17. Alex. III, an. circa 1170.
5. Labbe et Mansi, Conc. Later., III (1179) X.

mesures à prendre pour la restitution des dîmes qu'avaient usurpées les seigneurs et aussi des monastères, les intéressés, laïques et religieux soudoyèrent une émeute dont le chroniqueur Aimoin, moine de Fleury, aujourd'hui Saint-Benoist sur Loire, s'est plu à raconter les incidents scandaleux dans un style frondeur et aussi peu monacal que possible. « Vers ce temps, dit Aimoin, un grand nombre d'évêques se réunirent en concile au monastère de Saint-Denis, non loin de Paris. Au lieu de délibérer sur les moyens à prendre pour rétablir la pureté de la foi et pour réformer leurs mauvaises mœurs ainsi que les vices de leurs subordonnés, les évêques tournèrent tous leurs efforts du côté des dîmes ecclésiastiques. En voulant dépouiller de ces dîmes les laïques et les moines au service de Dieu, ils provoquèrent la fureur de la foule. En présence de cette émeute soudaine, les évêques furent pris d'une telle frayeur, qu'abandonnant leur poste, ils se mirent à fuir de toutes parts. Parmi les plus ardents à s'échapper était Seguin, archevêque de Sens, qui, après avoir usurpé dans le synode le titre de primat des Gaules, se saisit aussi de la primauté de la fuite. Frappé d'un coup de hache entre les épaules, pendant qu'il fuyait, et roulé dans la boue par la populace, il ne se tira qu'avec peine de ce mauvais pas. La peur donna pour fuir à chacun des évêques des ailes si agiles, qu'ils en oublièrent un somptueux repas déjà tout prêt, dans leur hâte à se réfugier derrière les murs de Paris[1]. » La révolte ne semble pas avoir été aussi spontanée que le conte le facétieux chroniqueur, et les évêques du concile momentanément dispersé se vengèrent en condamnant les moines de Saint-Denis accusés d'avoir trempé dans la sédition.

Les arrêts répétés des conciles aux XI^e^ et XII^e^ siècles furent impuissants à triompher des résistances. Elles étaient si fortes

1. Dom Bouquet, *Collect. dès hist. de France,* t. X, p. 331.

que saint Louis lui-même ne crut pouvoir imposer en France les canons ecclésiastiques. Pendant sa régence, Blanche de Castille avait essayé d'ordonner la restitution des dîmes inféodées : « Nous voulons et décrétons, dit un édit de 1228[1], que les dîmes dont la malice humaine a depuis longtemps dépouillé les églises leur soient rendues, et que les laïques ne détiennent plus de ces dîmes ». Blanche n'avait pas été obéie. Son fils se borna à conseiller et à faciliter cette restitution : « Nous faisons savoir à tous, dit-il en 1269, que par amour de Dieu, pour le soulagement de notre âme, ainsi que des âmes de notre père le roi Louis, d'illustre mémoire, de notre mère la reine Blanche et de tous nos autres prédécesseurs, autant qu'il est en notre pouvoir, nous voulons et nous accordons que toutes les personnes laïques possesseurs de dîmes sur notre terre et sur nos fiefs mouvants médiatement ou immédiatement, puissent abandonner ces dîmes aux églises qui les percevraient si des laïques ne les levaient pas, les leur donner et concéder à toujours, sans qu'ils aient nul besoin de notre assentiment ou de celui de nos successeurs[2]. »

Un bon nombre de possesseurs de dîmes inféodées suivirent sans doute les conseils du saint roi. Plusieurs déjà les avaient prévenus en restituant soit aux églises, soit à des monastères, à des évêchés ou à des hôpitaux des revenus qu'ils ne croyaient pas pouvoir légitimement retenir. Pour nous en tenir aux noms les plus célèbres, nous citerons Villain, seigneur de Villehardouin, probablement le grand'père du chroniqueur, qui, grâce à l'intervention de Bernard, abbé de Clairvaux, donne à Henri, évêque de Troyes (1145-1189) la dîme de Villehardouin[3]; Raymond, vicomte de Toulouse,

1. *Ordon. des rois de France*, t. I, p. 52. Louis IX à Paris (1228) 8.
2. *Ibid.*, p. 102. Louis IX, mars 1269.
3. Arch. Aube, G 3824.

qui restitue, en 1101, les églises et dîmes de Caussade, que ses parents avaient enlevées, dit-il, par simonie et qui étaient « devenues le profit, non des pauvres, mais des concubines [1] » ; Gaston, vicomte de Béarn, qui donne les dîmes de Montesquieu à sa fille Gilette, abbesse des Clairisses de Beyries, à la fin du XIII[e] siècle [2]; Hugues de Bourg, qui donne à l'abbaye de Lure, en 1331, les dîmes et revenus de Grozon, à charge pour les religieux de lui accorder la sépulture dans leur église et de célébrer journellement une messe pour le repos de son âme [3].

Cependant, la masse des détenteurs demeura récalcitrante. Avec le temps, les jurisconsultes rassurèrent les consciences timorées en soutenant la thèse plus ou moins plausible que les décrets du concile de Latran de 1179 ne les obligeaient point parce qu'ils n'avaient pas été reçus en France, et que d'ailleurs le pape Clément V en aurait donné dispense à Philippe le Bel par un bref que mentionne Chassanié dans son commentaire sur les *Coutumes de Bourgogne,* bref, ajoute-t-on, plutôt extorqué qu'octroyé librement [4]. Des historiens, comme Moreri [5], ont prétendu qu'indépendamment du bref de Clément V, l'Église avait implicitement renoncé à ses droits : « Le concile de Latran, dit Moreri, tenu en 1179 sous Alexandre III, ordonna que les dixmes possédées par les laïcs seraient restituées à l'Eglise; mais le concile quatrième de Latran, sous Innocent III, toléra par son silence les dixmes que les laïcs possédaient par le passé et fit des défenses très expresses pour l'avenir ». Il nous semble plus que téméraire de tirer une conclusion quelconque du silence du concile; quant « aux dé-

1. Arch. Tarn-et-Gar., G 666 (1101).
2. Arch. Landes, H 170 (1271-1297).
3. Arch. Doubs, B 507 (1331).
4. Ch. Routier, *l. c.*, pp. 10 et 35.
5. *Dict. hist.*, t. IV, p. 111.

fenses très expresses pour l'avenir » opposé au passé, on les chercherait en vain dans les actes du quatrième concile de Latran. Ils ne parlent des dixmes que pour rappeler la défense faite par le concile de 1179 aux réguliers de recevoir des dîmes d'une main laïque sans le consentement des évêques : « On sait que dans le concile de Latran il fut interdit à tout régulier de recevoir d'une main laïque des églises ou des dîmes sans le consentement des évêques[1]. » Quoi qu'il en soit, la plupart des possesseurs de dîmes inféodées continuèrent à en jouir, et un édit royal de juillet 1708 déclara qu'ils pourraient les détenir à jamais en toute sécurité, à la condition de payer à la couronne deux ans du revenu que produisaient ces dîmes[2]. C'est le cas de répéter avec M. Chénon[3], que tout ce qui est légal n'est pas toujours légitime.

Devenues propriétés particulières, les dîmes inféodées étaient susceptibles de vente, d'achat, d'échange, de don, de legs, d'hypothèque, etc., comme tous biens profanes et patrimoniaux. Leur achat par des clercs et des monastères n'en changeait pas la nature. Les nouveaux acquéreurs, bien qu'appartenant à l'Église, en disposaient de la même façon que les civils. Nous voyons un chanoine, messire Laurent de la Gasne, céder pour le prix de 10.000 livres et 600 livres d'épingles ou pots-de-vin ses dîmes en la paroisse de Dompierre à messire Poulhe, chevalier, comte de Nieul, seigneur de Château-Dampierre[4]. De même, les Jésuites de Poitiers cèdent moyennant finances au sieur de Fontanon leurs dîmes du prieuré de Fontcreuse[5]. Des communautés d'habitants, des magistrats, des marchands, des laboureurs, des ouvriers, en

1. Labbe et Mansi, Conc. Later. IV (1215), cap. 61.
2. De Héricourt, *Loix ecclésiastiques*, p. 317.
3. *Hist. de S^te Sévère*, t. I, p. 259.
4. Arch. Haute-Vienne, B 249 (1777).
5. Arch. Vienne, D 117 (1460-1761).

faisaient l'acquisition. Les archives de la Charente[1] mentionnent la vente faite à Ducheron, tailleur d'habits, par François Barbier, écuyer, sieur de la Grange, de la moitié de la dîme de filasse située au village de la Brousse, paroisse de Saint-Maurice des Lions, moyennant 5 livres. Les dîmes inféodées pouvaient donc être vendues en bloc ou par portions; souvent aussi, les héritiers d'un possesseur de dîmes en prenaient chacun leur part : de là un invraisemblable émiettement. Les archives des Vosges[2] citent l'acquisition au profit du chapitre de Deneuvre du quart de la moitié du tiers (le 24e) des dîmes grosses et menues du ban et finage d'Armenoncourt, provenant de Jean, curé de Deneuvre, qui les avait achetées des héritiers de Poirexey dudit lieu, pour 15 livres. Elles citent encore l'acquisition de deux 24es des mêmes dîmes provenant de Colin le Couresier et d'Isabelle sa femme.

Les dîmes inféodées restaient soumises à certaines obligations qui dénonçaient bien nettement leur origine ecclésiastique. En Bretagne, les seigneurs propriétaires de dîmes inféodées étaient tenus d'en céder le tiers au curé[3]. Dans le Béarn, les *abbés laïcs*, en laissaient le quart au curé pour sa portion congrue, à moins qu'il ne reçût des habitants la prémice ou une contribution en grains appelée *pacaires*[4]. Diverses lois et arrêts, entre autres la Déclaration du 16 janvier 1686, établirent comme règle universelle qu'en cas d'insuffisance des dîmes ecclésiastiques, les dîmes inféodées contribueraient tant à la portion congrue des curés qu'à l'entretien des ornements, à la fourniture des vases sacrés et aux réparations des

1. Arch. Char., E 18 (1552-1718).
2. Arch. Vosges, G 19 (1346-1724).
3. Archiv. Côtes-du-Nord, E 2391 (1670), 2108 (1788), 1716, etc.
4. Héricourt, *Loix eccl.*, p. 103.

églises. Le concile de Trente avait ordonné de son côté que les dîmes inféodées pourraient à l'occasion être requises de contribuer à l'entretien des séminaires[1]. Mais il est douteux qu'il ait été obéi.

1. Thomass., *Vet. et nov. Eccl. disc.*, t. III, p. 37.

CHAPITRE VII

LES CURÉS PRIMITIFS.

Sous l'ancien régime, un bon nombre de cures étaient unies à des évêchés, aux offices canoniques d'archidiacre et de prévôt de chapitre, surtout à des communautés, telles que chapitres de cathédrales ou d'églises collégiales, chapitres de chanoinesses, monastères d'hommes et de femmes, prieurés, séminaires, collèges ecclésiastiques, commanderies de Malte. Les possesseurs de ces cures en touchaient les grosses dîmes et autres revenus, et s'intitulaient couramment *curés primitifs*. Pour citer quelques exemples, nous voyons, en 1724, Mgr Benard de Razay, évêque d'Angoulême, curé primitif de la paroisse de Jurignac[1]; en 1735, les chanoines de la cathédrale Saint-Maurice de Vienne, curés primitifs de la paroisse de Treigneux, dans la vallée de la Galaure[2]; en 1752, François Dugros, archidiacre en l'église métropolitaine Saint-André à Bordeaux, curé primitif de la paroisse de Léognan[3]; en 1765, le collège des Jésuites à Embrun, curé primitif de la paroisse de Champoléon, dans les Hautes-Alpes[4]; en 1776, le séminaire de Saint-Sauveur de Nevers, curé primitif de la paroisse de même nom dans la même ville[5]; en 1710, le

1. Archiv. Charente, E 1092 (1724).
2. Arch. Drôme, E 9136 (1735).
3. Arch. Gironde, E 412 (1752).
4. Arch. H.-Alpes, G 19 (1765).
5. Arch. Nièvre, B 349 (1776).

chapitre de Saint-Merry, à Paris, curé primitif de Sainte-Gemme, dans le département actuel de Seine-et-Oise[1]; en 1765, le sieur Sallonneyer, prévôt de l'église collégiale Saint-Léger de Tannay, curé primitif de la paroisse dudit Tannay, dans le duché de Nevers[2]; en 1637, les dames chanoinesses de Bouxières, en Lorraine, curés-primitifs de la paroisse de Vézelise[3]; en 1727, M. de Forbin, « chevalier de Malthe et cy-devant major du Régiment de Royal Vaisseau », curé primitif de la paroisse de Saint-Martin de Pons[4].

Les curés primitifs n'exerçaient pas les fonctions curiales; ils en étaient même parfois manifestement incapables, comme lorsqu'il s'agissait de femmes ou de chevaliers de Malte. Ce titre, essentiellement ecclésiastique, avait donc perdu son sens premier, pour ne plus signifier qu'un droit sur des revenus d'Église. Toutefois, à l'origine les communautés d'hommes qui le portaient avaient réellement assuré le service religieux dans les paroisses qu'elles possédaient. La chose, plus que vraisemblable pour les chapitres de cathédrales et de collégiales dans les villes et les bourgs, est certaine pour les monastères dans une foule de paroisses rurales. Les monastères commencèrent naturellement par donner les secours spirituels aux populations qui se groupaient autour de leurs murs. Plus tard, ils donnèrent les mêmes secours aux paysans des campagnes voisines par la création de nombreuses *cellæ* monacales. Les *cellæ,* dont le nom se retrouve encore de nos jours dans certaines localités, *La Celle Saint-Cloud,* par exemple, entre Paris et Versailles, étaient des fermes ou granges, renfermant un groupe de trois ou quatre religieux, détachés momentanément pour exploiter les terres éloignées du centre de la com-

1. Arch. Seine-et-Oise, G 311 (1710).
2. Arch. Nièvre, B 340 (1765).
3. Arch. Meurthe-et-Mos., G 1217 (1637).
4. Arch. Char.-Inf., G 45 (1727).

munauté. Reproduction en petit du monastère, la *celle* pouvait se suffire au spirituel comme au temporel. Elle avait son supérieur, toujours prêtre, le prieur, d'où le nom de *prieurés* donné aux *cellæ,* son oratoire ou chapelle, ses offices religieux. La chapelle devint le plus souvent le noyau d'une paroisse rurale, et son prieur eut charge d'âmes, vis-à-vis non seulement de ses frères en religion, mais encore des paysans d'alentour; il fut *curé.*

Les choses durèrent ainsi de nombreuses années, plusieurs siècles même. On peut citer la paroisse de *Menotey,* en Franche-Comté, qui, fondée par les Bénédictins de Saint-Vivant vers le x^e^ siècle, était encore desservie par ces religieux en 1309 [1]. Puis un jour, trouvant sans doute la besogne trop lourde, ou se conciliant mal avec les exigences de l'office canonial, chanoines et religieux jugèrent préférable de se décharger de leurs fonctions curiales sur des prêtres séculiers. Mais ils n'en prétendirent pas moins rester les vrais curés des paroisses qu'ils abandonnaient à des mains étrangères, et affectèrent de ne voir dans le prêtre chargé de les remplacer qu'un simple suppléant. Pour bien lui faire sentir sa condition de subordonné, ils lui défendirent de prendre le titre de *curé,* lui permettant seulement celui de *vicaire perpétuel.* De plus, ils se réservèrent le droit d'officier dans l'église dont ils étaient titulaires aux principales fêtes de l'année et d'y être reçus par le vicaire perpétuel avec tous les honneurs dus à un supérieur; enfin, les jours où ils officiaient, ils prirent leur part des oblations et des offrandes faites par les fidèles. De plus, comme par le passé, ils perçurent les gros revenus de la paroisse, le vicaire perpétuel étant obligé de se contenter d'une portion des dîmes et des revenus accessoires connus sous le nom de *casuel.*

1. Abbé Jacques, *Hist. d'un village franc-comtois,* p. 167.

D'abord accepté avec résignation, le joug des curés primitifs devint assez vite intolérable aux vicaires perpétuels : de là des disputes sans fin, des procès interminables et même de véritables actes de violence. Les archives d'Indre-et-Loire [1] nous ont laissé le récit d'une lutte épique entre les chanoines de l'église collégiale de Loches et le curé Davailleau. Ce curé, né batailleur, ne craignait pas de recourir aux expédients les plus scandaleux, en présence des fidèles, pour troubler les chanoines pendant qu'ils faisaient leurs cérémonies. Tantôt, pendant l'office canonial, il venait prononcer un long et bruyant sermon; tantôt, si les chanoines s'apprêtaient à chanter une grand'messe au maître-autel, il y courait dire une messe basse. Un jour, après une transaction qui semblait devoir apporter la paix, il mit sans motif toutes les cloches en branle pendant l'office de Laudes. Comme le chanoine Villeret l'en reprenait « avec douceur », il se précipita sur le vénérable prêtre, l'injuria, le renversa sur les bancs de l'église, s'empara de son aumusse, de son surplis, lança le tout dans le cimetière et le jeta lui-même hors de l'église. Le chapitre se plaignit au Parlement, obtint un arrêt contre le sieur Davailleau, et rendit à Dieu de solennelles actions de grâces pour cette victoire. Mais le bouillant curé ne s'avoua point vaincu, et il se fit de nouveau condamner à une amende de trois livres pour avoir injurié le chanoine Girard. Ce ne fut point sans peine que l'archevêque de Tours parvint enfin à rétablir la paix entre les belligérants.

Nous trouvons aussi dans les archives de l'Aude [2], une procédure intentée au criminel par le Syndic du chapitre de Saint-Étienne et Saint-Sébastien de Narbonne contre Pierre Cers, vicaire perpétuel, qui « voulant se soustraire à l'usage

1. Arch. Indre-et-Loire, G 341 (1700-1742).
2. Arch. Aude, B 511 (1748).

qu'avait le chapitre comme curé primitif de l'église de célébrer la grand'messe de paroisse les quatre festivités et le our du patron de l'église et de distribuer la communion... », s'était avisé de monter en chaire le 10 avril 1746, jour de Pâques, et « d'annoncer plusieurs suppositions erronées, disant qu'on ne satisfaisait pas au devoir pascal si l'on ne communiait pas de la main de son curé; que ceux qui recevraient la communion de tout autre prêtre seraient excommuniés; que s'ils étaient dénoncés, leurs noms seraient affichés à la porte de l'église; que s'ils venaient à mourir en cet état, on leur refuserait la sépulture ecclésiastique..., et autres excès ».

Un détail, petit en lui-même, caractéristique néanmoins, montre le peu de sympathie qui existait entre les curés primitifs et les vicaires perpétuels : c'est que les premiers sentaient le besoin de s'assurer ailleurs que chez les vicaires l'hospitalité pour les jours où ils officiaient dans leurs églises. Dans son adjudication de la dîme de Sainte-Gemme (Seine-et-Oise), le chapitre de Saint-Merry, à Paris, avait soin de spécifier que l'adjudicataire, outre qu'il paierait annuellement 1.500 livres, « nourrirait ceux des sieurs du chapitre qui iraient faire l'office de la Sainte-Gemme, chacun an [1] ».

L'opposition des vicaires perpétuels avait contre elle la jurisprudence civile, qui de tout temps reconnut les droits des curés primitifs. En 1590, Guibert Feret, prieur et curé primitif de la paroisse de Saint-Maurice, en Champagne, eut un procès avec le curé desservant de cette paroisse, Laurent Adam. Le 9 mars 1591, il obtenait une sentence qui le maintenait en possession du titre de curé primitif avec droit de dire la messe aux jours de Pâques, Pentecôte, et fête de Sainte-Barbe, quand elle tomberait un dimanche, de faire l'eau

1. Arch. Seine-et-Oise, G 311 (1710).

bénite, recevoir les offrandes, donner la communion, etc. [1]. Une déclaration royale, du 30 juin 1690, confirma formellement les droits des curés primitifs. L'ordonnance du 15 janvier 1731, les confirma à nouveau, tout en donnant quelque satisfaction à l'amour-propre et aux intérêts matériels des vicaires perpétuels. D'après cette ordonnance [2], seuls ceux ayant droits établis par des titres canoniques, des arrêts contradictoires ou autrement, étaient autorisés à se qualifier curés primitifs; mais les vicaires perpétuels pouvaient prendre en tous actes et en toutes occasions le titre de curés-vicaires perpétuels de leur paroisse. Les abbés, prieurs et autres, pourvus soit en titre, soit en commende, du bénéfice auquel était attachée la qualité de curé primitif, pouvaient faire l'office divin les quatre fêtes solennelles [3], et le jour du patron, à la condition de faire avertir les curés-vicaires perpétuels la surveille de la fête; mais ils devaient officier en personne, sans pouvoir déléguer leur droit à aucun autre prêtre; de plus, auxdits jours, ils ne pouvaient administrer les sacrements, ni prêcher, sans une mission spéciale de l'évêque. Les mêmes curés primitifs avaient le droit, quand ils officiaient, de toucher la moitié seulement des oblations et offrandes, en cire comme en argent, toujours à la condition de faire le service divin en personne.

Si l'ordonnance royale de 1731 s'était proposé d'établir une jurisprudence uniforme pour les rapports des curés primitifs avec les vicaires perpétuels, elle n'atteignit pas complètement son but. On rencontre, en effet, dans les années qui la suivirent, des concordats ou des sentences judiciaires qui la contredisent sur plus d'un point. Tel est dès 1733 le concordat

1. Arch. Marne, D 148 (1590-1596).

2. Précis des rapports de l'agence du clergé, p. 177. — Ch. Routier, p. 285 et 290.

3. Pâques, Pentecôte, Noël, Épiphanie.

passé entre les délégués du chapitre cathédral d'Angoulême et les douze curés de la ville ou des faubourgs d'Angoulême. Une instance était pendante entre les parties à la chambre des Requêtes du Palais, à Paris, à l'occasion de la possession que les chanoines prétendaient avoir du droit d'aller chaque premier dimanche du mois chanter la messe dans telle des douze églises de la ville qu'il leur plairait, et d'y être reçus à la porte et encensés par le curé revêtu de la chape. Prévenant la sentence du Parlement, les parties convinrent « que lesdits curés seraient tenus d'assister avec leur croix et leurs paroissiens, aux processions et cérémonies générales qui se feraient en l'église cathédrale, revêtus de l'étole, si bon leur semblait, et que lorsqu'il plairait aux chanoines d'aller le premier dimanche du mois chanter la messe dans une des églises paroissiales de la ville, le curé de l'église qu'ils auraient choisie, les recevrait revêtu de la chape et donnerait un coup d'encensoir à chacun d'eux à son entrée dans l'église, à la condition toutefois d'avoir été avisé de leur venue dès la veille[1] ».

Nous lisons également dans les archives de la Nièvre[2], une sentence présidiale de 1765 qui donne aux curés primitifs des droits plus étendus que ceux reconnus par l'ordonnance de 1731. — Il y avait litige entre le sieur Sallonneyer, prévôt de l'église collégiale Saint-Léger de Tannay, curé primitif de la paroisse dudit Tannay, et le sieur Bourdillon, curé-vicaire perpétuel du même Tannay. Le 14 mars 1765, le présidial de Saint-Pierre le Moustier maintint le sieur Sallonneyer dans la possession où il était « tant par lui que par ses prédécesseurs prévôts, chanoines et chapitre de ladite collégiale, de célébrer la messe canoniale et paroissiale les quatre fêtes annuelles et celle du patron, les premiers dimanches de chaque mois et pendant

1. Arch. Charente, E 1629 (14 nov. 1733).
2. Arch. Nièvre, B 340 (14 mars 1765).

l'octave de la Fête-Dieu, et autres fêtes de l'année, de faire toutes cérémonies en ladite église lesdits jours, d'y prêcher, ou faire prêcher par l'un d'eux ou autre prédicateur à leur choix ».

La jurisprudence continua donc à être flottante sur les droits des curés primitifs à l'égard des vicaires perpétuels; quant à l'antagonisme entre les uns et les autres, il dura jusqu'à la Révolution. Cet antagonisme n'empêchait pas qu'à l'occasion on sût s'autoriser de leur titre pour demander aux curés primitifs quelques petits services. Telle est la curieuse requête des marguilliers de Saint-Hilaire de Chartres, réclamant aux religieux de Saint-Père quarante pintes de leur meilleur vin pour la communion pascale, « lesdits religieux étant curés primitifs de la paroisse [1] ».

1. Arch. Eure-et-Loir, B 1854 (1691).

CHAPITRE VIII

LES CHARGES DES DÉCIMATEURS.

Il est certain qu'en payant la dîme, les fidèles se proposaient à la fois de pourvoir aux frais du culte, de fournir un entretien convenable au clergé et d'assurer des secours aux membres pauvres de la communauté religieuse. Dans les premiers siècles du christianisme, lorsque l'évêque était le seul dispensateur des dîmes et autres revenus ecclésiastiques, il lui était formellement enjoint de faire de ces dîmes et de ces revenus quatre parts : une, qu'il pouvait garder pour lui-même, une pour les ministres sacrés, une pour l'entretien des édifices religieux, une enfin pour les pauvres. Aux autorités de droit canon que nous avons déjà citées sur ce point [1], nous pouvons ajouter les paroles bien nettes du pape Gélase Ier aux évêques de Lucanie, vers l'an 494 : « Il convient, dit-il, de faire quatre portions tant des revenus que des offrandes des fidèles, dont l'une appartiendra au Pontife, l'autre aux clercs, la troisième aux pauvres, la quatrième aux édifices sacrés. De même que l'évêque aura soin de solder intégralement aux ministres de l'Église la part qui leur revient, de même le clerc est averti de ne rien réclamer en dehors de celle qui lui est assignée. Pour la part assignée aux édifices ecclésiastiques, la tenue des lieux saints dira clairement si

1. Voir plus haut, p. 53.

elle est vraiment consacrée à cet usage; ce serait une impiété si, négligeant les édifices sacrés, le Pontife convertissait à son propre usage les sommes qui devraient leur être affectées [1]. »

Ces dispositions, l'Église les confirma à plusieurs reprises. Par conséquent dans les paroisses où le curé ne percevait pas toutes les dîmes, les gros décimateurs étaient tenus d'assurer au curé une situation honorable, de faire aux pauvres certaines aumônes, enfin d'entretenir les édifices sacrés avec tous les lieux qui en dépendaient et de couvrir tous les frais réclamés par la décence du culte. A cause de leur importance, la part du curé et celle des pauvres feront chacune l'objet d'un chapitre spécial; nous ne parlerons ici que de l'entretien des églises, des frais divers du culte et de quelques autres charges imposées par la coutume aux gros décimateurs.

Pendant longtemps, l'entretien des églises, des sacristies, des presbytères, ainsi que les frais du culte, ornements, vases sacrés, linges, livres, pain et vin du sacrifice, luminaire, prédications extraordinaires de l'Avent, du Carême et des fêtes solennelles, furent à la charge des *seuls décimateurs*. « Nous avons décrété, dit un concile tenu à Pont-Audemer en 1279, que les abbés, les prieurs et les autres personnes ecclésiastiques qui touchent les grosses dîmes dans les églises paroissiales seront contraints à restaurer les églises, à fournir les livres et les ornements, au prorata de ce qu'ils perçoivent de ces dîmes [2] ». La jurisprudence civile était d'accord là-dessus avec les prescriptions de l'Église. Nous relevons dans les archives de la Haute-Garonne [3], en 1615, un arrêt du Parlement de Toulouse portant que Georges Laure, prieur de Prévinquières et chantre de la cathédrale de Rodez, délivrera

1. Canon *quatuor* causa XII, qu. 2ª (2ª pars Decreti Gratiani).
2. Routier, *Prat. bénéf.*, p. 200. Concile tenu en 1279 au Ponteau-de-Mer (*sic*).
3. Arch. Hte-Gar., B 341 (1615).

le 6e de ses revenus pour les réparations et les ornements de l'église du lieu; un autre arrêt portant que messire Duplas, évêque de Lectoure, fera réparer l'église de Flamarens; un autre arrêt condamnant messire Corneillan, évêque de Rodez, et frère de Lasalle de Boyssel, prieur de Villeneuve-de-Rouergue, à faire les réparations nécessaires à l'église du lieu. Nous trouvons dans les mêmes archives, en 1616, un arrêt du même Parlement condamnant le syndic de la cathédrale de Nîmes à faire réparer l'église du lieu Brorget et à la pourvoir d'une cloche; encore dans les mêmes archives, en 1618 [1], un autre arrêt portant que par messire Destresses, évêque de Lectoure, et autres fruits prenants sur la paroisse de Montfort, il sera fourni aux frais de prédications pour le Carême, l'Avent et les fêtes solennelles. Les archives de l'Aisne, des Ardennes, de la Drôme [2], etc., nous présentent des sentences du même genre. Enfin, dans une lettre du 9 avril 1688, écrite par M. Lebret, intendant en Provence, nous lisons que le Roi pour ses dixmes possédées dans le diocèse de Grasse était tenu de fournir aux frais de prédication pour l'Avent et le Carême, de réparer et d'entretenir l'église, de pourvoir à l'achat des ornements, aux frais du clerc et de la lampe du sanctuaire [3].

Dans les documents que nous venons de citer, quand il est question de réparations aux églises, il semble bien qu'il s'agisse de l'église entière, et non pas simplement d'une partie. A la fin du xvii[e] siècle, une jurisprudence nouvelle commence à s'introduire. On peut, en effet, produire plusieurs arrêts qui limitent les obligations des gros décimateurs à l'entretien du chœur ou cancel. Tel est l'arrêt du Parlement de Rouen rendu le 11 juillet 1680 et cité par Routier [4]. Un do-

1. B 351 (1616), B 373 (1618).
2. Arch. Aisne, H 214 (1453). — Ardennes, B 1109 (1689). — Drôme, E 2461 (1645).
3. Boislisle, *Corresp. des contr. gén.*, n° 551.
4. Routier, *l. c.*, p. 213.

cument plus explicite se trouve dans M. Boislisle[1]. M. d'Argouges, intendant à Moulins, écrit le 6 août 1687 : « Plusieurs curés et habitants me sollicitent... sur le rétablissement de leurs églises et presbytères; il y en a qui consentent des impositions sur eux, d'autres qui offrent d'en payer une partie, et d'autres qui ne sont pas en estat de rien contribuer... Le contrôleur général répond le 14 du même mois que les gros décimateurs sont seuls tenus des réparations du chœur, et que pour celles des nefs, que les communautés soient consentantes ou non, l'intendant doit dresser un procès-verbal, avec un devis et l'estat des facultés de la paroisse, et adresser le tout au Conseil. »

Cette jurisprudence fut adoptée et confirmée par l'important édit de Versailles donné en avril 1695[2]. L'article 21 de cet édit déclare que les ecclésiastiques qui « jouissent des dîmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus, et subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes inféodées, seront tenus de réparer et entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales, dans l'étendue desquelles ils lèvent lesdites dîmes, et d'y fournir les calices, ornements et livres nécessaires, si les fabriques ne suffisent pour cet effet ». L'article 22 dispose que « seront tenus pareillement les habitants desdites paroisses d'entretenir et de réparer la nef des églises et la clôture des cimetières et de fournir aux curés un logement convenable ». L'article 23, dans le cas où les titulaires des bénéfices ne font pas acquitter le service et les aumônes dont ils peuvent être chargés, et entretenir en bon état les bâtiments qui en dépendent, autorise les baillis, sénéchaux, après un premier avis, à faire saisir jusqu'à la concurrence du tiers du revenu desdits bénéfices pour être employé à l'acquit du ser-

1. Boislisle, *l. c.*, n° 447.
2. Recueil Isambert, an. 1695.

vice et des aumônes, à la réparation des bâtiments, et en premier lieu, des eglises. — Cet édit fut confirmé à plusieurs reprises, notamment par un arrêt du Grand Conseil le 28 mars 1738 [1], et par un nouvel édit de Versailles en mai 1768 [2].

Donc à partir de 1695 les communautés furent tenues aux reparations de la nef des eglises et des presbytères; toutefois pour les presbytères, les menues réparations restèrent à la charge des curés qui en avaient la jouissance [3]. Les gros décimateurs n'eurent plus la charge que de l'entretien du chœur et du clocher, si le clocher était sur le chœur, mais jusqu'à la couverture de l'église seulement. Ils durent, comme par le passé, fournir les vases sacrés, les ornements et les livres, mais seulement dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Dans le même cas d'insuffisance, sur les réclamations des curés, les déclarations royales de 1771 et 1772 imposèrent aux gros décimateurs les frais du luminaire, des cleres, du pain, du vin, et du blanchissage des linges [4]. Quant aux réparations des cathédrales, elles continuèrent à être faites par l'evêque et son chapitre, à frais communs et par moitié, ainsi qu'il avait été jugé le 2 septembre 1512 contre l'evêque de Beauvais [5]. La décharge faite par l'édit de Versailles 1695 à l'avantage des gros décimateurs excita de vifs murmures, dont on retrouve de nombreux échos dans les cahiers de 1789. Elle s'explique par les multiples subventions que fournit à cette epoque le clergé à Louis XIV pour ses grandes guerres.

Certains gros decimateurs oubliaient ou négligeaient volontiers la charge qui leur incombait d'entretenir le chœur et la

1. Précis des rapports de l'Agence du clergé de France, p. 1203.
2. Archives nationales, Reg. du Parl. de Paris, 13.
3. Routier, *l. c.*, arrêt du Parl. de Rouen 30 juin 1699, p. 213.
4. Précis des rapp. de l'Ag. du clergé de Fr., p. 1172.
5. Routier, *l. c.*, p. 202, arrêt du Parl. de Rouen.

sacristie des églises. Les tribunaux, sur les plaintes des communautés, savaient les rappeler à leurs devoirs. Un arrêt du Parlement de Grenoble de 1761 oblige le sieur David, curé des Adrets, comme décimateur de cette paroisse, à fournir en nature le luminaire, sur le pied de 15 livres par an, ainsi que des ornements, du linge et un missel, et à faire procéder aux réparations du chœur et de l'autel [1]. Une sentence du bailliage de Dôle, de 1746, condamne le chapitre de l'église de Dôle, le chapitre de l'église métropolitaine de Besançon, etc., codécimateurs, solidairement, à réparer le chœur de l'église d'Azans, à réparer les ornements, à fournir chasubles, aubes, surplis, bonnets, livres nécessaires à la célébration des offices [2].

Si le gros décimateur avait réussi de son vivant à éluder ses obligations, on se rabattait sur ses héritiers. Une sentence du sénéchal de Castellane, condamne M^gr^ Jean-Louis de Berton de Crillon, archevêque et primat de Narbonne, messire François-Félix de Balbis, duc de Crillon, messire François Montiel et autres héritiers de M^gr^ Laurent de Crillon, évêque de Glandève, aux réparations réclamées par les églises dont le seigneur évêque était codécimateur [3]. De même, une dame Françoise Régal est condamnée comme héritière du curé de Saint-Capraise, en Périgord, à faire « raccommoder les balustre, pavé, porte, mur, charpente du sanctuaire et de la sacristie de ladite église, ensemble de l'autel, tableaux, vases sacrés, ornements, fournir et remettre tout ce qui est défectueux et ce qui manque à l'assortiment dudit autel et sacristie, suivant l'ordonnance et les règles du diocèse, et encore aux autres réparations de l'église, auxquelles le sieur Ré-

1. Arch. de l'Isère, B 1763 (1761).
2. Arch. du Jura, G 356 (1746).
3. Arch. B.-Alpes, B 910 (1749).

gal précédemment curé était tenu comme gros décimateur [1] ».

Parmi les charges secondaires qui incombaient aux gros décimateurs, il est important de noter en plusieurs endroits l'entretien, au moins partiel, du maître d'école. Ainsi, le décimateur de Nouvron-sur-Meuse devait fournir au maître d'école de Nouvron deux setiers de froment et à peu près deux cartels d'avoine [2]. Dans le Rouergue, le prieur curé de la ville d'Estaing était tenu de payer 200 livres au maître d'école et 150 livres à la maîtresse d'école pour l'instruction gratuite des enfants des deux sexes [3].

Une autre charge, assez bizarre, qu'on ne rencontre, il est vrai, que dans les régions de l'Est, c'était la fourniture par les gros décimateurs des bêtes mâles, verrat, bouc, taureau, pour les troupeaux de la communauté. Les gros décimateurs n'étaient guère fidèles à s'acquitter de cette charge, s'il faut en juger par les nombreux procès et plaintes auxquels elle donnait lieu : procès fait au chapitre de Saint-Dié par la communauté de la Fosse [4]; requête adressée à l'intendant du Hainaut par les manants de Bousseigne-la-Neuve contre les religieux de Vaulsort [5]; plaintes de la communauté de Landichamp, dans la prévôté de Givet, contre leur curé [6]; plaintes des communautés de Montigny, de Vireux, de Hierges, dans la même prévôté, contre le chapitre de Molhain [7]; condamnation des décimateurs de Fouez et de Laneuville, du curé de Salone [8]. Quelques-uns cependant s'exécutaient de bonne

1. Arch. Dordogne, B 884 (1742).
2. Arch. Ardennes, H 106 (1315-1784). — Sur les dîmes affectées aux écoles, voir Albert Duruy, *L'Instruction publique et la Révolution*, p. 56.
3. Arch. Aveyron, G 268 (1726).
4. Arch. Vosges, G 640 et 621 (1755).
5. Arch. Ardennes, B 1101 (1683-1686).
6. Arch. parlem., t. II, p. 162. Tiers état de la prévôté de Givet.
7. Meurthe-et-Moselle, G 198 (1504-1736).
8. *Ibid.*, G 479.

grâce : l'archevêque-duc de Reims, en donnant à bail les dîmes de Rethel-Mazarin qui appartenaient à la mense abbatiale de Saint-Rémy de Reims, dont l'archevêque était abbé, a soin de spécifier que le prenant fournira le taureau, suivant l'usage (6 décembre 1777) [1].

Moins étrange, et beaucoup plus répandu, était l'usage des banquets que les gros décimateurs offraient aux gens des paroisses. Une ordonnance royale donnée à Blois en 1579 avait bien fait « très expresses inhibitions à tous sujets à champarts, dixmes, etc., d'exiger aucuns banquets, buvette, frais et dépense de bouche des ecclésiastiques, et auxdits ecclésiastiques de les faire », la coutume avait été plus forte que la volonté royale, et nous la retrouvons sur tous les points de la France, tantôt contestée, tantôt confirmée par les tribunaux. Ainsi, en 1662 un arrêt du Grand Conseil porte exemption des droits dits de buvette et festins prétendus par les habitants de Pont sur les dîmes du chapitre de Sens [2]; au XVIII[e] siècle, au contraire, un arrêt du Conseil d'État condamne le prieur de Layrac à offrir chaque année un banquet au corps de ville à la suite des élections consulaires ou à payer 100 livres aux consuls [3].

Parfois, les banquets n'étaient offerts qu'à une certaine catégorie de personnes. Nous venons de voir qu'à Layrac le corps de ville seul était invité. A Plehérel, en Bretagne, les chanoines de l'église collégiale de Matignon ne régalaient le jour de la séparation des dîmes que le seigneur de Plehérel, ses officiers, ses domestiques, ses oiseaux et ses chiens de chasse [4]. Mais le plus souvent la communauté entière prenait part au festin. Les choses se passaient ainsi notamment dans le Bour-

1. Arch. Marne, G 165 (1777).
2. Arch. Yonne, G 1329.
3. Arch. Lot-et-Gar., E Suppl. 227 (1716-1740).
4. Arch. Côtes-du-Nord, E 1833 (1324-1789).

bonnais, en Auvergne, dans la Marche[1], dans l'Ile de France[2], et dans le Dauphiné. Les archives de la Drôme donnent là-dessus de curieux détails. Dans la paroisse de Sahune, le prieur ne devait pas moins de cinq banquets annuels, appelés *gachefuots* et *de fructu* aux consuls et aux habitants : savoir « trois à toutes personnes mâles, maîtres et serviteurs ou enfants, le 1er la veille de Noël, le 2e la veille de la Circoncision, et le 3e la veille du jour des Rois, auxquels *de fructu* icelui prieur était attenu donner à tous venans, pain, vin, noix, et du meilleur à discrétion; et les autres deux, l'un le jour de la Circoncision à tous les compagnons du lieu qui lui porteront un petit oiseau appelé *petouze* communément, l'autre à toutes les femmes du lieu qui y voudraient aller le lundi de Pâques à goûter ». On comprend que ces banquets répétés finissent par devenir importuns : aussi par transaction du 27 novembre 1597, le prieur de Sahune, Jacques Raspus, se fit-il décharger des cinq *de fructu*, à la condition de réduire la dîme du blé, du seigle, de l'orge, de l'avoine et des raisins à la cote 24e[3]. Dans d'autres localités les décimateurs se libérèrent à forfait, et souvent les habitants eurent la sagesse de consacrer les *dîneaux* à un plus noble usage qu'à boire et à manger. En 1616, les habitants de Vignoux-sous-les-Aix, en Berry, décident que vu l'état de vétusté de leur église, on emploiera à la réparer les 15 livres que coûtait le banquet annuel donné à ceux qui lèvent la dîme dans la paroisse[4]. De même en Auvergne, les habitants de la paroisse de Saint-Gervais-sous-Mégemont s'entendent, au XVIIIe siècle, pour supprimer les banquets décimaux, qui avaient donné lieu à des rixes, et pour employer les 100 livres fournies par les bénédictins de la

1. Fr. Mège, *l. c.*, p. 23.
2. Arch. Seine-et-Marne, GG 144 (1577).
3. Arch. Drôme, E 5222 (1597).
4. Arch. Cher, E 1045 (1616).

Chaise-Dieu, soit à acheter l'huile de la lampe du sanctuaire, soit à réparer l'église [1].

Qu'on nous permette de clore ce chapitre un peu aride par une redevance des plus originales à laquelle se prétendaient soumises les religieuses de la célèbre abbaye du Paraclet. Dans une visite pastorale, Jacques Raquin, évêque de Troyes, constate en 1499 que les dix religieuses du Paraclet sont peu édifiantes. Ce qu'il blâme surtout, c'est l'usage déjà ancien d'une procession la veille de l'Ascension. Les religieuses et les habitants des villages de Saint-Aubin, Avant et Mâcon se rendent solennellement à la croix dite « La Croix au Maistre » ; on chante des répons devant cette croix, puis on commence un bal auquel les religieuses se mêlent en chantant des chansons en français quelquefois déshonnêtes. L'évêque a défendu aux religieuses d'aller à cette procession. Elles ont répondu qu'elles y sont obligées par des chartes aux termes desquelles elles doivent donner des bourses aux filles qui dansent : c'est une condition à laquelle est subordonné leur droit aux dîmes! Ne pouvant vaincre leur résistance, l'évêque les a citées à comparaître devant son tribunal [2].

1. Franc. Mège, *l. c.*, p. 23.
2. Arch. Aube, G 1344 (1499).

CHAPITRE IX

LA PORTION CONGRUE.

Régulièrement, c'est aux curés, c'est-à-dire aux prêtres chargés du soin des âmes, qu'auraient dû revenir toutes les dîmes levées à l'ombre du clocher de leur paroisse. Nous avons vu qu'en pratique les choses ne se passaient pas ainsi, et que dans une foule de localités les meilleures dîmes allaient à des étrangers, évêques, chanoines, religieux, religieuses, chevaliers de Malte, collèges, séminaires, hôpitaux, abbés et prieurs commendataires, ou même à des laïques, que pour cette raison on appelait *gros décimateurs*. La justice naturelle, à elle seule, en dehors de toute injonction du pouvoir ecclésiastique ou civil, faisait un devoir aux gros décimateurs d'assurer une situation honnête aux curés et aux vicaires perpétuels. Ce devoir, ils ne le comprirent pas toujours, à en juger par les plaintes répétées des papes. Alexandre III écrivait en 1170 à l'archevêque anglais de Vigor : « Nous avons appris que certains moines abusent des vicaires des églises paroissiales au point que ces derniers ne peuvent tenir décemment leur maison. Aussi, nous vous enjoignons de n'accepter aucune présentation des moines, à moins qu'ils n'assignent à leurs vicaires en votre présence sur les revenus de l'église un entretien convenable [1] ». Dix ans après, le même pape était obligé

1. Decret. lib. III, tit. V, cap. XII. Pithou, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 130.

d'adresser sur ce point de sévères observations aux chanoines et aux religieux de l'église d'York : « L'avarice est une sorte d'idolâtrie. On nous a rapporté que dans vos églises, sur lesquelles vous avez coutume de vous réserver des pensions, vous avez diminué les portions ou les revenus que quelques clercs de ces églises sont connus pour toucher de temps immémorial. C'est pourquoi nous vous enjoignons, dans le cas où cette diminution se serait faite sans le consentement de votre archevêque, de revenir à l'ancien usage[1] ».

Plus vives encore sont les plaintes d'Innocent III au concile général de Latran, tenu en 1216 : « Il s'est introduit dans certains lieux une coutume blâmable qu'il faut extirper. Les patrons des églises paroissiales, et certaines autres personnes, se réservant pour eux-mêmes les revenus de ces églises, ne laissent aux prêtres chargés de leur service qu'une portion tellement exiguë qu'elle est absolument insuffisante pour un entretien décent : car, et nous le savons de bonne source, dans quelques régions le clergé paroissial n'a pour vivre que le quart du quart, c'est-à-dire le 16e des dîmes, d'où il arrive que dans ces régions on ne trouve pour le service des paroisses presque aucun prêtre qui ait la plus légère teinture des lettres. Nous ordonnons que nonobstant toute coutume contraire d'évêque, de patron ou de toute autre personne on assigne aux prêtres une portion de dîmes suffisante pour vivre[2] ».

Le concile de Latran se contente de dire *portion suffisante*. Le concile de Trente précise davantage. Après avoir rappelé que la dîme est une dette sacrée et que celui qui refuse de la payer n'est rien moins qu'un voleur, passant aux devoirs des gros décimateurs à l'égard des vicaires perpétuels, il ajoute : Les bénéfices ecclésiastiques à charge d'âmes, qui sont

1. Decret. lib. III, tit. V, cap. x. Pithou, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 130.
2. Pithou, *l. c.*, t. II, p. 143.

unis à perpétuité à des églises cathédrales, collégiales ou autres, à des monastères, à des collèges, ou à des lieux pieux quelconques, seront visités chaque année par les ordinaires; ces ordinaires veilleront à ce que le service y soit fait avec soin par des vicaires, même perpétuels, à qui on garantira le tiers des fruits, ou plus ou moins, suivant que les ordinaires le jugeront à propos [1].

Les prescriptions du concile de Trente, aussi sages que justes, ne furent pas toujours obéies; trop souvent la situation des curés et vicaires perpétuels, livrés à l'arbitraire des gros décimateurs, resta des plus précaires. Ils durent se contenter d'un modeste *gros*, excessivement variable, équivalant suivant les lieux au quart, au 6e, au 8e des dîmes, quelquefois moins. Aussi le pouvoir civil se décida-t-il à intervenir lui-même. L'ordonnance d'Orléans, rendue en janvier 1560, commença par enjoindre aux prélats de distribuer les dîmes et autres revenus ecclésiastiques suivant la forme des saints décrets, « afin que les curés pussent sans excuse vaquer à leurs charges [2] » ; puis, entrant dans les détails, Charles IX, par ses édits du 16 avril 1571 et du 15 juillet 1572, fixa la portion congrue des curés à 120 livres au minimum, en nature ou en argent. Cette somme, que des arrêts des Parlements élevaient parfois à 150 livres, représentait un millier de francs de notre monnaie actuelle [3]. C'était peu. Il est vrai que les vicaires perpétuels touchaient de droit dans leurs paroisses les dîmes de sang ou sacramentelles, et les dîmes novales. A ces revenus il faut ajouter les offrandes des fidèles, en cire ou en argent; en outre, il était bien peu de curés qui n'eussent

1. Labbe, *Collectio max. concil.*, t. XIV, col. 781. Conc. Trid., an. 1547. De Reformatione, cap. VII.
2. Isambert, *Recueil*, etc.
3. Vic. d'Avenel, *Histoire économique*, t. I, p. 137.

quelques fondations d'obits ou quelques terres, de sorte que l'on peut porter, en notre monnaie, à 1.500 francs au minimum le revenu global d'un curé sous les derniers Valois.

Au bout d'une cinquantaine d'années, les 120 livres devinrent absolument insuffisantes, à cause de la dépréciation des monnaies, de l'enchérissement des marchandises, ou du dépérissement des fonds sujets à la dîme. Une ordonnance de Louis XIII en 1629 porta la portion congrue des curés à 300 livres. C'était un assez beau denier pour l'époque. Aussi les gros décimateurs se plaignirent à leur tour. Comme beaucoup d'entre eux étaient de hauts membres du clergé, ils s'agitèrent si bien que trois ans après, le 17 août 1632, ils obtinrent du roi une nouvelle ordonnance, qui réduisait la portion congrue à 200 livres pour les diocèses de Bretagne et des provinces situées au delà de la Loire, ne maintenant les 300 livres que pour les provinces situées en deçà de la Loire : cette différence de traitement s'explique par le fait que la vie était alors, comme aujourd'hui encore, bien moins chère en Bretagne qu'ailleurs. De plus, dans les portions étaient compris les revenus des terres des cures, des fondations et les petites dîmes. En 1634, une nouvelle ordonnance fixa la portion congrue à 200 livres pour tous les curés du royaume, sauf ceux à qui l'évêque jugerait à propos de donner un vicaire amovible. Ceux-là recevaient 300 livres, à condition de payer leur vicaire[1].

Deux cents livres, avec les revenus du casuel, c'était réellement bien peu pour vivre. Mais les curés n'osaient pas se plaindre trop haut, sachant à quelles redoutables influences ils risquaient de se heurter. En 1666 cependant, plusieurs prêtres, ayant à leur tête l'abbé Bourdel, curé de Saint-Genis de Clermont en Auvergne, et le curé de Saint-Pierre de Mâcon, en

1. Héricourt, *Loix ecclés.*, p. 206. — Routier, *Pratiques*, etc., p. 259.

Bourgogne, s'entendirent pour faire arriver leurs doléances jusqu'à Louis XIV : « Il n'est ni juste, ni raisonnable, représentaient-ils dans un mémoire envoyé à Paris, que tandis que les curés portent le *poids du jour et de la chaleur,* et travaillent pour le salut des âmes, Messeigneurs les prélats, abbés et gros dixmeurs vivent grassement; qu'eux aient toute la charge et pas de pain pour subsister ». Les agents généraux du clergé s'émurent de ce mouvement. Mandés à Paris par le conseil du roi, les deux meneurs furent tancés vertement, durent désavouer leurs circulaires et demander pardon à leurs évêques, en s'engageant à ne plus recommencer[1].

Malgré son échec, cette démarche eut l'heureux résultat d'appeler sérieusement l'attention du roi sur la condition misérable faite aux humbles prêtres des paroisses, et en 1686, Louis XIV prit une mesure qui eut un grand retentissement dans le monde ecclésiastique. Par sa déclaration du 29 janvier, que compléta celle du 30 juin 1690[2], il ordonna qu'à l'avenir dans tout le royaume les portions congrues seraient de 300 livres pour les curés, et de 150 livres pour leurs vicaires. Outre la somme de 300 livres les curés et les vicaires perpétuels toucheraient les offrandes, honoraires et droits casuels que l'on payait tant à l'occasion de l'administration des sacrements que pour les fondations d'obits. Les petites dîmes et les anciennes dîmes novales leur étaient définitivement retirées, mais ils percevraient les dîmes des terres qui seraient défrichées à l'avenir. Ces 300 livres devaient être payées franches de toutes charges, sauf les décimes qui seraient imposés sur les bénéfices, sans que ladite part de décimes pût

1. Fr. Mège, *Charges*, etc., p. 6.

2. Arch. nationales, Ordon. 254 k 300 Néron II, 201. Reg. P. P. 11 février. — Néron II, 225. Reg. Cass.

excéder la somme de 50 livres pour les décimes ordinaires et extraordinaires, dons gratuits et autres sommes qui seraient à l'avenir imposées sur le clergé. Les curés et vicaires perpétuels étaient libres de faire option entre ces 300 livres et la portion de dîmes qu'ils recevaient jusque-là des gros décimateurs pour leur subsistance. En revanche, les gros décimateurs pouvaient s'exempter de payer les 300 livres en abandonnant les dîmes qu'ils touchaient dans la paroisse; exception était faite pour les curés primitifs, qui ne jouiraient de cette exemption qu'à la condition de renoncer à leur titre de curés primitifs et à tous les bénéfices détenus dans les paroisses dont ils étaient gros décimateurs[1].

Les 300 livres en 1690 valaient de 1.000 à 1.100 francs de notre monnaie[2]. La somme parut assez lourde pour décider un bon nombre de gros décimateurs à faire l'abandon de leurs dîmes afin d'être déchargés de la nouvelle portion congrue. Nous pouvons citer entre autres l'abbé de Montiéramy pour la paroisse de Daudes[3]; les religieux de Saint-Gond pour la paroisse de Mondement[4]; le grand séminaire de Troyes, pour la paroisse de Pil[5]; noble Jean de Gondal, prieur de Bousquet et de Vereittes, pour la paroisse de Vereittes[6]; le chapitre de Saint-Estienne de Bourges, pour la paroisse de Bressy[7]; les religieux de Bonneval, pour la paroisse de Pré-Saint-Martin[8]; le chapitre de Reims pour la paroisse de Lévigny[9].

1. Routier, *l. c.*, p. 259. — Héricourt, *l. c.*, p. 196.
2. Vic. d'Avenel, *Hist. économ.*, t. I, p. 137.
3. Inv. som. arch. Aube, G 614 (1698).
4. *Ibid.*, G 737.
5. *Ibid.*, G 716.
6. Inv. som. arch. Aveyron, E 2036.
7. Inv. som. arch. Cher, E 1878.
8. Inv. som. arch. Eure-et-Loir, H 755.
9. Inventaire des chartes du chap. de l'église de Reims, t. III (à la biblioth. de la ville).

D'un autre côté l'augmentation sembla insuffisante à beaucoup de curés. Quelques-uns dès le commencement du XVIII^e^ siècle se lamentent dans les termes les plus vifs sur leur misère, surtout en Normandie. Le curé de Morgny, en 1730, dit « qu'il partage avec les vivants la modicité de son revenu, et avec les morts ce qu'il peut avoir de linge pour leur sépulture[1] ». Le curé de Berneval, en 1728, a pour patron le duc de Valentinois, gros décimateur. « Ses dîmes sont inféodées et laïques; il dîme sur tout, même sur les poulets, et le curé ne dîme que sur quelques novales. On peut dire qu'il n'a de la table de mondit seigneur que les miettes qu'on veut bien lui laisser tomber, lesquelles cependant il ne mange pas seul; car après qu'il a eu la peine de les ramasser, la Chambre du clergé de Rouen en prend pour sa quotte-part 36 livres en décimes. Casuel néant, parce que, outre que les paroissiens de Berneval ne sont pas glorieux, ny à l'entrée ny à la sortie de cette vie, c'est qu'ils ont bien autre chose à payer et autre chose à penser qu'au casuel de leur curé, et cela est si vray qu'il faut payer à l'État, tant en tailles, hausses, que sel, 800 livres par an sur 150 feux, tout au plus, dont plus des deux tiers sont occupés par de pauvres pêcheurs[2]. » La même année, Charles de Trie-Pelavoine, curé de Saint-Martin du Coudray, représente qu'il n'a comme *revenu net* de son bénéfice que 327 livres, « sur laquelle somme il faut faire tous les frais d'une maison, payer les gages de domestique, de servante, achepter un cheval, le nourrir, l'habiller, l'entretenir, achepter du bois, faire les aumosnes, que je suis obligé de faire seul, sans aucune assistance de M. le prieur de Villez, de M. l'abbé de Molesmes, de la commanderie de Malthe, qui ont beaucoup de terres exemptes sur ma pa-

1. Inv. som. arch. Seine-Infér., G 1100.
2. *Ibid.*, G 5657.

roisse [1] ». Bien plus amer encore est le sieur Le Carpentier, curé d'Authieux, qui n'a « qu'une tierce gerbe et un casuel dérisoire. Reste 50 livres pour m'habiller, me nourrir, me donner du linge et des livres, et faire l'aumosne, non pas tant à ceux de la paroisse, qui connaissent l'impossibilité où je suis de la faire, qu'aux étrangers qui sans information croient parce que c'est un presbytère, qu'ils ont droit d'exiger, faute de quoy, force jurements, blasphèmes, exécrations et menace de feu. Je n'ai plus qu'une vérité à vous dire, qui me fait trembler, qui est qu'un de mes prédécesseurs y est mort de faim. » Le curé qui écrivait ces lignes désespérées en 1728, était encore dans la même paroisse en 1755[2] ».

Sur un autre point de la France, en Auvergne, c'est un véritable cri de rage qui s'échappe de la bouche du curé de Saint-Éloy, diocèse de Saint-Flour. Pour remédier à sa misère et à celle de ses paroissiens, il propose « d'arracher de la graisse à ceux qui en sont surchargés et de la rendre aux pauvres en la rendant à sa première destination[3] ». Moins porté au noir, le curé de Guyancourt, dans l'Ile-de-France, se borne à railler doucement les gros décimateurs, dans sa requête « au vénérable chapitre de l'Église de Paris[4] » :

A nos seigneurs de Notre-Dame
Santé du corps, santé de l'âme ;
A quelques-uns un evesché,
A un autre quelque prieuré...
Vous avez bien dixme à vostre aize,
Pour moi curé grâce à Dieu,
J'ay la bonne dixme du lieu,
Je veux dire toutte la peisne ;
Après tout je ne m'en plains pas
Ne devons pas estre gras :

1. Inv. som. arch. Seine-Infér., G 5563.
2. *Ibid.*, G 5573.
3. Arch. Puy-de-Dôme, C 932.
4. Arch. Seine-et-Oise, G 702.

La gresse n'est que pour les moynes,
D'autres disent pour les chanoynes.

Les curés de Normandie ne se contentèrent pas de se plaindre, ils agirent, et leurs efforts, unis à ceux des curés d'autres provinces, du Dauphiné notamment, aboutirent à une nouvelle amélioration de la portion congrue. Cette portion fut fixée, en nature : à l'équivalent de 27 septiers de blé froment, mesure de Paris, pour les curés-vicaires perpétuels, et de 10 septiers pour leurs vicaires; en argent : à 500 livres pour les curés, à 200 livres pour les vicaires. En revanche, ceux qui optaient pour les 500 livres étaient tenus d'abandonner toutes les dîmes, grosses, menues, et mêmes novales, présentes ou à venir. L'ordonnance royale qui fit cette réforme fut enregistrée le 13 mai 1768[1].

Le bas clergé fut médiocrement satisfait de cette augmentation, pourtant assez sensible. Une nouvelle pétition des curés et des vicaires amovibles, n'aboutit qu'à faire porter la portion congrue de ces derniers de 200 à 250 livres en 1778[2]. Les curés se plaignaient surtout de la lourdeur des décimes, qui augmentait à mesure qu'on améliorait leur portion. C'est ce qu'exprime une requête rimée des curés de France au roi parue en 1778[3], et un mémoire des curés du Dauphiné présenté au roi en 1780. Dans l'Assemblée du clergé de France en 1785, le haut clergé, jusque-là assez mal disposé, intervint lui-même auprès du gouvernement en faveur des curés, soit qu'il subît l'influence des idées humanitaires qui pénétraient alors dans toutes les classes, soit qu'il craignît que la médiocrité du traitement ne fît diminuer les vocations. Le 2 décembre 1786, sur la proposition du contrôleur gé-

1. Arch. nat., Reg. P. P. 13.
2. Isambert., Lettres pat. du 12 mai 1778.
3. Voir cette requête aux Pièces justificatives.

néral de Calonne, Louis XVI éleva à 700 livres la portion congrue des curés et à 350 celle des vicaires. Les évêques devaient pourvoir à l'exécution de l'ordonnance par la réunion aux cures de bénéfices simples, dans le cas où les dîmes ne suffiraient pas à parfaire la somme de 700 livres[1].

700 livres, en 1786, équivalaient à 1.500 francs de nos jours. A cette somme il fallait ajouter le casuel, qui en plus d'un endroit n'était pas à dédaigner. Quelle était la nature de ce casuel? Nous pouvons nous en faire une idée d'après une pièce accordée en 1686 aux habitants de la paroisse de Vers par Jean d'Orinal, archiprêtre de Gray et official de la cour archiépiscopale de Besançon. Cette pièce déterminait les droits curiaux du curé de Vers. « Pour le baptême, rien, à la volonté des habitants, sauf que le curé ira au *pasti* (banquet), s'il y en a un. Pour extrait de baptême, 3 gros; pour jeter l'eau bénite sur la maison d'une femme accouchée, 6 blancs; pour les relevailles, 6 gros comme honoraires de messe; pour les fiançailles, 6 gros, plus un *pasti*, s'il se fait ailleurs qu'au cabaret; pour les épousailles, le curé aura des riches 4 francs, des médiocres, 3 francs, des pauvres, 18 gros, plus, chez les riches, le dîner et le souper du jour des noces, et le dîner du lendemain; pour les sépultures, 4 francs des riches, 3 francs des médiocres, et 18 gros des pauvres; plus un pain et le luminaire; pour la Passion, que le curé devait réciter chaque jour pendant l'été avant la messe, une gerbe de froment par ménage, etc. Les paroissiens seront tenus de lui garder deux vaches et trois cochons dans les communaux[2] ».

Malgré la sérieuse augmentation de 1786, les curés ne furent pas tous satisfaits. Nous trouvons de nouvelles plaintes

1. Charles Gomel, *Les causes financières de la Révolution*, t. II, p. 189.
2. *Bullet. de la Société agirc. de Poligny*, 10e année, p. 171. V. aussi *Bullet. de la Soc. nivernaise*, 2e série, t. VIII, p. 179.

dans les cahiers de 1789. Le clergé du bailliage d'Alençon demande qu'on augmente les portions congrues à raison de la population, de l'étendue et des charges des paroisses, de manière que chaque curé portionnaire ou non ait au moins 1.500 livres [1]. Dans la province d'Angoumois, le corps des curés demande que la portion congrue soit portée à 1.500 livres avec extinction du casuel [2]. Sur ce point l'opinion publique semble avoir été d'accord avec le bas clergé. Le tiers état d'Auch demande que le sort des curés soit amélioré : pour ceux qui ne voudront pas des fruits, la portion sera de 1.200 livres dans les campagnes et de 1.500 livres dans les villes; l'honoraire des vicaires sera de moitié moins, et tout casuel sera aboli [3]. La ville d'Angoulême réclame la suppression des gros décimateurs étrangers aux paroisses, l'élévation de la portion congrue à 1.500 livres et la suppression du casuel [4].

L'Assemblée constituante fit en partie droit à ces vœux les 2 et 4 novembre 1789, lorsque, après avoir mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, elle prit l'engagement de pourvoir d'une façon convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, et de doter chaque cure d'un minimum de 1.200 livres par an, non compris les logements et les jardins en dépendants [5]. Les curés purent alors croire tenir enfin un traitement fort convenable : on sait quelles déceptions leur réservait l'avenir.

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 709.
2. *Ibid.*, t. II, p. 1.
3. Cahiers de 1789, t. II, p. 99.
4. *Archiv. parl.*, t. II, p. 14.
5. Isambert, *Recueil*, etc., an. 1789.

CHAPITRE X

LA DÎME DES PAUVRES.

Dans la pensée de l'Église, la dîme avait pour but de secourir les membres indigents de la communauté chrétienne aussi bien que d'entretenir les clercs, les prêtres et les évêques. Les divers témoignages que nous avons invoqués[1] pour l'établissement de la dîme ne laissent aucun doute à cet égard. Les *Constitutions Apostoliques*, après avoir rappelé la dîme hébraïque, ajoutent : « Dieu vous a délivrés de la servitude, mais il ne vous a pas délivrés des rétributions que vous devez fournir de bon cœur aux prêtres et aux indigents. » Saint Jérôme est plus explicite : « Puisque tout ce que possèdent les clercs appartient aux pauvres, ils doivent veiller à l'entretien des pauvres et des étrangers; ils doivent surtout veiller à ce qu'une part des dîmes et des oblations aille aux monastères et aux hospices. » Le concile de Mâcon, de 585, en faisant du paiement de la dîme une obligation de conscience sous peine d'excommunication, a soin d'ajouter que ces dîmes, les prêtres seront chargés de les employer à l'entretien des pauvres ou au rachat des captifs. Déjà, vers 494, le pape Gélase avait déterminé nettement la part qui devait revenir aux indigents sur la dîme : « Il convient de faire quatre portions tant des revenus que des offrandes des fidèles, dont l'une ap-

1. Voir plus haut, pp. 18 et seq.

partiendra au pontife, l'autre aux clercs, la 3e aux pauvres, la 4e aux édifices sacrés [1] ».

Conformément au décret de Gélase, les capitulaires de Charlemagne ordonnèrent à plusieurs reprises qu'une part de la dîme fût réservée aux pauvres. « Que les dîmes du peuple soient divisées en quatre parts; que la première soit donnée aux évêques, la deuxième au clergé, la troisième aux pauvres, et la quatrième à la fabrique de l'église [2]. » « Que les dîmes du peuple soient divisées en quatre parts, c'est-à-dire une pour l'évêque, l'autre pour les clercs, la troisième pour les pauvres, la quatrième pour les besoins de la fabrique de l'église, suivant qu'il est ordonné dans le décret du pape Gélase. » Entrant dans plus de détails, un capitulaire fait aux clercs les recommandations suivantes : « On doit soigneusement remontrer aux prêtres que les dîmes et les offrandes qu'ils reçoivent des fidèles sont le salaire des pauvres, des étrangers et des pèlerins; qu'ils doivent en user non comme d'un bien propre, mais comme d'un dépôt qui leur est confié; qu'ils sachent qu'ils en rendront compte en présence de la majesté divine, et que s'ils n'administrent pas ces biens comme il leur est ordonné, ils prononceront eux-mêmes leur condamnation. Comment les biens doivent-ils être répartis, les saints canons le déterminent : à savoir, du tout on fera quatre parts, dont une pour la fabrique de l'église, une autre pour les pauvres, la troisième pour le prêtre et ses clercs, la quatrième pour l'évêque [4] ».

On le voit, l'Église poursuivait, même dans l'ordre temporel, un idéal magnifique. C'était en somme la solution du pro-

1. Voir plus haut, p. 84. 2a pars Decreti Gratiani, canon *quatuor,* causa XII, qu. 2a
2. Capit. an. X[i] 801 XLIV. Baluz., *Capit. Reg. Franc.*, tom. I, col. 356.
3. Cap. an. 805 XXIII. Bal. ib. col. 428.
4. Capit. lib. sept. CCCLXXV (Benedicti levitæ). Bal., *Ibid.*, col. 1104.

blème social agité avec tant de passion de nos jours, à savoir l'extinction de la misère par l'aumône obligatoire versée entre les mains de ses ministres, qui mieux que personne étaient à même de connaître les véritables besoins des habitants et d'y subvenir avec rapidité. Cet idéal, l'Église, malgré ses prescriptions réitérées, ne parvint pas à le réaliser, parce qu'il lui fallut compter avec l'intérêt personnel, avec l'égoïsme, pour l'appeler de son vilain nom, qui comprimé un instant, reprit ses forces quand la foi fut devenue moins vive. En parcourant les archives départementales, on reconnaît avec tristesse que l'aumône due par les décimateurs n'était pas toujours faite, et que si on la faisait, c'était à un taux généralement bien inférieur au taux fixé par les saints canons.

L'échec de l'Église dans sa mission de charité n'était toutefois que partiel : le principe de l'aumône imposée aux décimateurs n'avait point disparu; il continuait à subsister dans les lois tant civiles qu'ecclésiastiques, et il était appliqué dans l'immense majorité des paroisses. Il faut ajouter qu'il était appliqué avec aussi peu d'uniformité que possible. Ainsi en 1644, le Présidial de Valence condamne le prieur de Vinzieux (Ardèche) à payer le 6e de sa dîme aux pauvres [1]. En 1651, le Parlement de Toulouse fait aussi défense aux évêques de s'opposer à la perception du 6e de leurs fruits pour la nourriture des pauvres [2]. En 1674, l'évêque de Condom, à la requête des consuls, décide que les prêtres et couvents ayant dîmes ou bénéfices, donneront la 10e partie de leur revenu pour l'entretien des pauvres [3]. Dans toutes les paroisses du département actuel des Hautes-Alpes, les décimateurs étaient assujettis à payer la 24e des pauvres [4]. Il en était de même dans

1. Inv. som. arch. Drôme, B 372.
2. Inv. som. arch. Hte-Gar., B 1880.
3. Inv. som. arch. Lot.-et-Gar., E suppl. 47.
4. Inv. som. arch. Htes-Alpes, C 2, etc. (État des paroisses en 1789.)

toutes les paroisses de la Drôme, comme le prouvent notamment la sommation faite par les consuls de Petit-Paris à Bertrand, fermier du prieuré, de leur payer la 24e des pauvres[1]; une lettre de Valaurie, prieur de Montauban, aux consuls du même lieu, du 23 février 1639, leur recommandant de prendre la 24e de la dîme dévolue aux pauvres et les quatre émines qu'il donne à Pâques[2]; une autre lettre de Ferrier, prieur d'Eiguières et de Moydans et de Combet, aux consuls de Plaisians, au sujet du paiement de la 24e de la dîme, « car il ne veut rien des pauvres[3] ». Une procédure soutenue par le commandeur Honoré de Coppin de Vallin contre le procureur des pauvres de Valencin nous apprend que la 24e était également en usage dans le Lyonnais[4].

Le plus souvent le revenu aléatoire du tant de la dîme était remplacé par une somme d'argent ou une quantité de grains fixe, déterminée à l'amiable ou réglée par les tribunaux. Cette somme d'argent, ou cette quantité de grains, qui variait naturellement suivant l'importance des fruits décimaux, était parfois presque insignifiante. En 1628, les vingt pauvres de Castanède avaient à se partager 20 livres que leur payait le chapitre de Montpezat, d'après ordonnance de l'évêque de Cahors[5]. Le même chapitre payait 30 livres aux pauvres de la paroisse de Sainte-Victoire[6]. Une ordonnance des vicaires généraux de Toulouse, de 1607, fixa à 60 livres l'aumône des pauvres due par le prieuré de la Salvetat[7]. Le décimateur de Saclaine devait en tout aux pauvres 6 boisseaux de blé en pain; il est vrai que son revenu était de 46 livres, et

1. Inv. som. arch. Drôme, B 372 (1680-1689).
2. *Ibid.*, E 3309 (1639).
3. *Ibid.*, E 2903 (1659-1662).
4. Arch. Rhône, H 833 (1756-1758).
5. Inv. som. arch. Tarn-et-Gar., G 775 (1628).
6. *Ibid.*, G 813 (1584-1740).
7. *Ibid.*, G 721 (1607).

qu'il lui fallait prendre là-dessus 4 livres pour les décimes [1]. En 1689, les consuls de Molleville poursuivent devant le sénéchal du Lauraguais les fermiers de la dîme du lieu pour les contraindre à leur payer les deux setiers de blé qu'ils sont tenus de leur livrer tous les ans pour l'aumône des pauvres [2]. Au XVIIe siècle, l'aumône du chapitre épiscopal d'Alais aux pauvres d'Aspères est de 16 livres [3]. Celle du prieur de Junas aux indigents de sa paroisse est de 20 livres [4]. Le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, abbé de Fécamp, prieur d'Aulnay, donne par an aux pauvres d'Aulnay 96 livres sur un revenu net de 2.930 livres touché dans cette paroisse [5].

En revanche dans bon nombre de localités le « revenu » des pauvres n'est pas à dédaigner. Le prieur de Montoison doit aux pauvres du lieu 20 setiers de grains par an, le setier étant d'environ 50 kilos [6]. Le chapitre de Saint-Antonin est taxé, au XVIIIe siècle, 110 livres. A Saint-André-les-Embrun, dont la population est de 880 personnes en 1789, les pauvres ont un revenu de 240 livres [7]. Pour un revenu assez modique, l'évêque de Gap livre chaque année au bureau des pauvres, par transaction de 1622, 40 charges de blé [8]. Un arrêt du Parlement de Toulouse, en 1614, porte que outre la somme de 60 livres accordée par les vicaires généraux de Toulouse pour la nourriture des pauvres de Gandouch, etc., il sera pris sur les revenus de l'archevêché et sur ceux de l'abbé de Sanoire 200 livres, dont la moitié sera versée aux mains des consuls, pour être distribuée soit par eux, soit par

1. Arch. Maine-et-Loire, Q (1790).
2. Inv. som. arch. Aude, B 2302 (1689).
3. Inv. som. arch. Gard, G 278 (1641-1669).
4. *Ibid.*, G. 344 (1488-1717).
5. Arch. Seine-et-Oise, Q (1790).
6. Inv. som. arch., Drôme, B 372 (1680-1689).
7. Inv. som. arch. Tarn-et-Gar., G 1038.
8. Inv. som. arch. Htes-Alpes, C 10 (1789).

l'archiprêtre du lieu ou son vicaire, avec leur assistance[1]. Un autre arrêt du même Parlement et de même date porte que outre la somme de 20 livres accordée par ordonnance des vicaires généraux de Toulouse pour les pauvres de Cornebarieu, il sera prélevé sur les fruits décimaux du chapitre métropolitain une somme de 200 livres, laquelle sera remise aux consuls pour être distribuée avec leur assistance par les vicaires[2]. Un autre arrêt du même Parlement, rendu en 1625, ordonne à l'abbé de Montoulieu de distribuer tous les jours l'aumône dite le *mandat*, consistant en six pains de froment du poids de trois livres, et cinq quartons de vin[3]. Le curé d'Estaing, après la réunion du prieuré d'Estaing à sa vicairie perpétuelle faite en 1726, est tenu de distribuer tous les dimanches et fêtes de l'année une aumône en pain qui monte annuellement de 52 à 60 sacs de seigle, de 8 cartons chacun[4]. Un arrêt du Parlement de Rouen, de 1634, condamne le receveur du revenu de l'évêché de Lisieux à payer au receveur du bureau des pauvres de ladite ville 1200 livres dans la quinzaine, sous toutes contraintes, même de l'emprisonnement[5]. Un arrêt du Parlement de Grenoble, de 1787, fixe à 100 setiers, moitié seigle, moitié orge, l'aumône faite aux pauvres de la Mure, par le prieur de la Mure[6].

Il y a bien d'autres exemples de prieurés ou d'abbayes qui versaient les aumônes les plus abondantes, soit volontaires, soit imposées par les tribunaux. Un arrêt du Parlement de Bordeaux, de 1567, avait fixé à 600 livres la somme annuelle due aux pauvres de Clairac par l'abbé de cette loca-

1. Inv. som. arch. H^tes^-Alpes, C 6.
2. Inv. som. arch. H^te^-Gar., B 326 (1614).
3. *Ibid.*, B 448 (1625).
4. Arch. Aveyron, G 16 (1726).
5. Arch. Calvados, H suppl. 141. B 138.
6. Inv. som. arch. Isère, B 1969 (1787).

lité [1]. L'abbaye de Saint-Rambert devait faire l'aumône le vendredi à tous les pauvres qui se présentaient. Une foule de faux indigents accouraient à ces distributions. La charge devint si lourde que l'aumônier demanda grâce. Le lieutenant général civil et criminel du Bugey infirma sa demande, mais frappa d'une amende de 3 livres les non-nécessiteux qui se présentaient au partage [2]. Par arrêt du Parlement de Paris, du 19 janvier 1751, les aumônes du prieuré de Saint-Martin du Vieux-Bellême étaient fixées par an à 286 boisseaux de blé [3]. Celles de l'abbaye de Saint-Nicolas de Blanchelande, ordre des Prémontrés, étaient de 700 boisseaux d'orge [4]. Les Augustins furent imposés par le présidial de Châtillon de 7 livres de pain par semaine pour leur dîme de Villebernin affermée 50 livres; c'était leur prendre presque la moitié de leur revenu : ils protestèrent, en se réclamant de la déclaration du roi qui ne les obligeait à donner en vue de 50 livres de rente que 36 sous 8 deniers en argent et non du pain [5]. Le prieuré de Rouvres donnait annuellement comme aumônes à l'hospice des incurables d'Issoudun 24 setiers de seigle et 14 de marsèche (orge de mars) [6]. A l'abbaye de Reigny, l'aumône journalière montait à 200 livres par an; l'aumône hebdomadaire à 75 livres, et l'aumône générale du Jeudi-Saint où venaient plus de mille pauvres, à 80 livres [7]. Le prieur commendataire de Saint-Pierre et Saint-Paul à Lihons était tenu de remettre annuellement à ses religieux 190 setiers de blé de dîme pour en faire l'aumône aux pauvres, à la porte du prieuré, à raison de 3 setiers et demi convertis en pain et distribués régulièrement

1. Inv. som. arch. Lot-et-Gar., E suppl. 2208 (1567).
2. Arch. Ain, C 483 (1782-1789).
3. Arch. Orne, H 3357 (1751).
4. Arch. Calvados, C 590 (1721-1723)
5. Inv. som. arch. Indre, H 559 (1607-1788).
6. *Ibid.*, H 876 (1455).
7. Inv. som. arch. Yonne, H 1568 (1696).

tous les dimanches de l'année, au son de la cloche, suivant arrêt du Grand-Conseil [1].

Pour se faire une idée de l'importance des aumônes qui se faisaient dans certaines grandes abbayes, on n'a qu'à lire la page suivante, empruntée à une *notice sur les aumônes de l'abbaye de Lessay* [2] : « L'abbaye disait n'être obligée qu'à la la prière. Cependant elle ne prétendait pas se dispenser de faire l'aumône; elle l'avait toujours faite généreusement, et quelquefois au delà de ses moyens; de sorte que plus d'une fois elle avait dû recourir aux tribunaux séculiers pour la défendre contre les exigences croissantes des pauvres. Ainsi, par arrêt de la Cour des Grands Jours tenue à Bayeux en décembre 1540, ses aumônes furent réglées comme il suit : distribution générale de pain blanc et de pain bis le jour de saint Blaise; même distribution avec une aumône de 40 sous le jeudi absolu (saint); distribution de pain et de viande tous les jours après le dîner des religieux; distribution d'un pied de lard en carré, le jeudi gras, à chacun des paroissiens de Sainte-Opportune; 30 livres par an aux paroissiens d'Orval. Le tout sans diminution des aumônes de circonstance données aux religieux mendiants, de l'hospitalité accordée aux passants, allants et venants, et de l'assistance quotidienne des pauvres du voisinage.

« Mais, comme dans la suite le nombre des indigents devint si considérable que l'abbaye fut impuissante à remplir ces obligations, elle dut réduire ses aumônes quotidiennes à trois jours de la semaine, et les supprimer tout à fait pendant trois mois de l'année.

« Les abus ne disparurent pas; quelquefois, plus de mille personnes attendirent la distribution à la porte de l'abbaye,

1. Darsy, *Bénéfices de l'Église d'Amiens en 1730;* t. I, p. 300.
2. Par l'abbé Lecanu.

qui fut menacée souvent du pillage et de l'incendie, et les distributeurs maltraités, menacés de mort. Beaucoup de fainéants étaient venus s'établir dans les environs; des personnes valides renonçaient à la culture des champs pour vivre d'aumônes; les riches eux-mêmes accouraient avec toute leur famille, comme à un dû.

« Pour en finir, l'abbé proposa de porter la quotité des distributions à 1.500 livres en argent, ou 1.000 boisseaux d'orge, devant donner 70.000 portions de pain d'une livre; lesquels seraient remis aux curés des paroisses où l'abbaye avait des biens, pour en faire la rétribution entre leurs pauvres. Le Parlement (de Rouen, arrêt du 19 août 1718) éleva la somme à 1.100 boisseaux d'orge, pesant 62 livres le boisseau; plus 100 boisseaux pour la paroisse de Sainte-Opportune, pour remplacer le pied de lard en carré, sans préjudice des 30 livres accoutumées aux pauvres d'Orval; en tout 1.226 boisseaux, valant actuellement 6 à 7.000 francs, sans préjudice des aumônes de circonstance et de l'exercice de l'hospitalité. »

Les famines n'étaient que trop fréquentes dans l'ancienne France : les décimateurs étaient alors invités à fournir aux malheureux des secours extraordinaires. « J'envoyai, écrit l'évêque de Viviers au contrôleur général le 11 juillet 1699, (sur les secours accordés par le roi) une générale distribution d'argent en chacune de mes paroisses, pour former le premier fonds d'une bourse commune jusqu'au temps de la récolte... et excitai par un règlement que je fis à mon synode, les décimateurs, les seigneurs et les riches de ces paroisses d'y contribuer, afin de donner chaque jour le nécessaire pour la nourriture des pauvres..., à raison d'une livre de bon pain pour ceux qui se portent bien, et de bouillons, viande et autres aliments, avec les remèdes convenables, pour les

malades. » Débordé par la foule des mendiants et inquiet des désordres qui accompagnaient ces distributions, l'évêque dressa un nouveau règlement, fit faire les distributions en nature plutôt qu'en argent, et ordonna que les ecclésiastiques décimateurs contribueraient du 20e de leurs dîmes et du revenant bon des portions congrues de leurs vicaires pendant les trois mois de mai, juin, juillet. « Quelques-uns de ces ecclésiastiques se sont excusés, mais fort peu, tandis que beaucoup de communautés (paroisses) qu'on se contentait d'exhorter à faire une taxe, ont refusé d'assembler leur conseil politique[1] ». Dans une note sur une épidémie de 1789 ayant « tout le caractère d'une fièvre putride, pétéchiale, maligne, » Nicolas de Meissas, médecin à Rémuzat, rend aussi hommage à la charité des décimateurs : « La misère étant extrême à Remuzat, je demandai des secours, qui me furent accordés, et la distribution en fut faite en pain, en vin et en viande sous mes yeux, par la bonté et la vigilance de M. Marcellin, subdélégué de M. l'intendant, qui a eu la bonté d'écrire à M. de Gouvernet et à M. de La Garde (décimateur), qui envoyèrent tout de suite les secours nécessaires pour soulager les malheureux[2] ».

Des décimateurs tenaient à laisser après leur mort des témoignages de leur sympathie pour les pauvres. Dans son testament, le chanoine Grenneteau, de la collégiale de Commercy, laissait une somme de 2.065 livres 1 sol 6 deniers « pour la rente en provenance être emploiée à faire apprendre des métiers à des pauvres de Commercy et alternativement des villages où le chapitre de Commercy percevait des dîmes[3] ».

1. De Boislisle, *Corresp. des contrôl. génér.*, n° 1889.
2. Arch. de la Drôme, E 3156 (1789).
3. Arch. Meuse, Q (1790).

Plusieurs curés ont écrit des lettres fort dures sur l'insensibilité des décimateurs. Exposant à l'intendant la misère de sa paroisse, Suvigny, curé d'Aucey, lui représente que la plupart des habitants ne vivent que de galette composée « d'un peu de farine de blé noir, cuite à peine avec du sel, sans pain, ni bouillon, ni bois ». Le gros décimateur de cette paroisse, l'abbé de Marcouville, qui habite Orbec ou Vernon, ne donne jamais rien pour les pauvres, bien que promettant toujours. « J'en gémis à la confusion de notre état, ce serait là à appuyer. » Même plainte du curé de Bencey, près de Pontorson [1]. Les curés de Guyenne font écho à ceux de Normandie. « Je n'ai pas reçu un sol de qui que ce soit, écrit un curé, pour m'aider à soulager les misérables de ma paroisse, pas même du sieur Thyerri, gros décimateur de la paroisse de Cénac, lequel Thyerri je soumets au jugement de sa conscience. » — « On croit, écrit un autre, que M. de Taillefer, abbé de la Sauve et gros décimateur, fait des aumônes; il y a plus de dix ans qu'il n'a rien donné aux pauvres. » — « La subsistance, dit un troisième, m'est ravie avec le patrimoine des pauvres par un certain Bernard Lade, religieux bénédictin, au nom duquel l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux prélève mille écus de rente sur ma paroisse sans y faire pour un sol de charité [2]. » — Les curés d'Auvergne ne sont pas moins amers : « J'ai cent communiants, dit le curé de Saint-Ignat; les dîmes appartiennent au chapitre d'Ennezat, à M. de Martres, seigneur d'Ennezat; à Madame de la Tourrette; à M. d'Haumières. Ils ne m'envoient aucunes charités. » — Celui de Saint-Gervais sous-Meymont : « Il n'y a pas six maisons en état de faire l'aumône, cependant j'ai 700 communiants. Messieurs de la Chaise-Dieu, prieurs et décimateurs,

1. Inv. som. arch. Calvados, C 615 (1777-1779).
2. Arch. Gironde, C 4437 (1789).

sont trop éloignés pour entendre les cris et les gémissements des malheureux [1] ».

On ne peut mettre en doute la sincérité de ces plaintes. Il est certain que trop de décimateurs, surtout des possesseurs de dîmes inféodées et des abbés commendataires, vivant loin des paroisses dont ils touchaient les dîmes, étaient fort peu charitables. Toutefois, il serait injuste de généraliser. Pour ce qui regarde l'Auvergne, un érudit qui a étudié ce pays à fond, écrit : « Si trop de décimateurs oubliaient le devoir de la charité, un bon nombre consacraient à de bonnes œuvres une partie de leurs dîmes. Dans bon nombre de baux, il y a des clauses spéciales. Ainsi l'abbaye de Manglieu réservait dans ses fermes une quantité déterminée de grains pour l'aumône. Ainsi encore à Saint-Dier, les bénédictins de la Chaise-Dieu, propriétaires de terres et de dîmes pour une somme de 11.664 livres, imposaient à leurs fermiers la distribution de 12 septiers 4 cartons de seigle aux pauvres de la paroisse [2]. » Il y a de grandes présomptions de croire que les choses ne se passaient pas autrement en Guyenne et en Normandie. En tout cas, une réflexion s'impose. Pourquoi ces curés qui avaient à se plaindre des décimateurs, ne mettaient-ils pas en mouvement contre eux les syndics ou les procureurs des pauvres? Si les syndics hésitaient à agir, pourquoi ne s'adressaient-ils pas eux-mêmes aux évêques? Il est incontestable que très souvent les évêques fixèrent d'office aux bénéficiers les aumônes à faire. Si les évêques montraient de la négligence, pourquoi ne s'adressaient-ils pas comme tant d'autres à la justice royale? Les Parlements savaient fort bien rappeler à l'ordre les prieurs et les abbés oublieux de leurs devoirs. Ils ne ménageaient pas davantage les évêques. Le

1. Arch. Puy-de-Dôme, C 932 (1775).
2. Fr. Mège, *Charges et contrib.*, etc., p. 22.

Parlement de Rouen condamne l'évêque de Lisieux à payer au receveur des pauvres les blés qui leur sont dus pour leur nourriture [1]. Le Parlement de Toulouse condamne François de Donnadieu, évêque de Saint-Papoul, à assurer la nourriture des pauvres de Castelnaudary [2]. Le même Parlement rend un arrêt qui porte que Messire de Bernis, archevêque de Narbonne, pourvoira à la nourriture des pauvres de Brézilhac [3]. Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, prouvent que dans une foule de cas les plaignants ne devaient s'en prendre qu'à eux-mêmes si les décimateurs négligents demeuraient impunis.

1. Inv. som. arch. Calvados, H; suppl., 141, B 138 (1634).
2. Arch. H^te-Gar., B 351 (1616).
3. *Ibid.*, B 390 (1619).

CHAPITRE XI

LES BAUX DE DÎMES.

Presque tous les curés qui étaient gros décimateurs levaient eux-mêmes leurs dîmes. Sortis, pour le plus grand nombre, du sein du peuple, ils retrouvaient avec plaisir ces travaux de la campagne auxquels les avait initiés leur enfance. D'ailleurs, étant sur les lieux, la chose leur était facile. Au contraire, les décimateurs étrangers, évêques, chanoines, abbés, prieurs, possesseurs de dîmes inféodées, et autres, donnaient en général leurs dîmes à bail. Outre qu'ils se débarrassaient par là de soucis matériels parfois très considérables, ils trouvaient dans l'affermage l'avantage de s'assurer un revenu fixe et régulier. Les baux de dîmes qui garnissent les cartons poudreux des archives départementales sont innombrables.

On cédait d'ordinaire les dîmes à long terme pour prévenir les réclamations des fermiers en cas de mauvaise récolte, en leur permettant de compenser une année médiocre par une meilleure. La durée la plus usitée des baux était celle de neuf ans; mais on amodiait aussi pour trois, pour six, pour sept ans. Le paiement des fermes se faisait en deux échéances : la première à Noël, la deuxième à la Pentecôte, ou au plus tard à la Saint-Jean. Quelques gros décimateurs étaient plus exigeants : « Il y a même, a écrit le maréchal Vauban, de gros décimateurs qu'on paie tous les mois par avance; tel

était feu M. l'Archevêque de Paris à qui ses fermiers portaient tous les premiers jours de chaque mois mille pistoles[1] ».

La rédaction des baux ne variait guère et se répétait à peu près partout la même. Nous donnerons comme exemple, sans qu'il ait plus d'importance que des centaines d'autres, un bail passé en 1736 par le chapitre de la cathédrale de Nantes. « L'an mil sept cent trente six, le trante un octobre avent midy devant les notaires royaux et apostoliques de la cour et diocèze de Nantes soussignés avec soumission et prorogation de juridiction y promis et jurée furent présents les nobles et discrets Doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Nantes représentés ès personnes de messires (suivent les noms)... tous chanoines capitulairement assemblés en leur chapitre après le son de la cloche à la manière accoutumée... lesquels par les présantes ont baillé et affermé pour le temps de sept ans à Pierre Cheminau débitant et Perrine Naulin, sa femme, à sa requête de son mary dûment autorisée, la quatrième partie de toutes et chacunes des dîmes tant grosses et menues qui se perçoivent dans la paroisse de Trélières[2]. »

Parfois, au lieu d'être affermées à l'amiable, les dîmes étaient adjugées aux enchères. C'était l'usage courant en Lorraine, et un décret du conseil de Charles III, du 2 janvier 1598, avait même indiqué comment on devait procéder à des amodiations publiques[3]. Rien de curieux et de bizarre comme la manière dont se faisaient les enchères pour les dîmes du chapitre de Saint-Dié. Nous l'empruntons aux comptes de 1700 pour les dîmes d'Entre-Deux-Eaux. « Mise par N. à 10 muids; remont 1 muid. Demenge Morel tierce le

1. *Dixme roïale*, p. 54.
2. Arch. Loire-Inférieure, G 239 (1736).
3. Inv. som. arch. Vosges, G 1889 (1598).

principal et metoie le remont, 17 muids; Colas Colnot tient bon, croise le remont, 17 muids 6 zettes; le même se déporte, donne tous les droits au remont et tierce le principal, 18 muids 1 résal; Nicolas Pierron se déporte, metoie et tierce le remont et le croise, tierce et croise le principal, 19 muids 3 résaux; Dominique Laurent croise le remont, metoie le principal, 21 muids 3 zettes; le même tient bon, croise le remont, 21 muids, 2 résaux 4 zettes 1/2; Nicolas Pierron se déporte, metoie et croise le remont et metoie le principal, 22 muids 6 zettes; il est déclaré adjudicataire[1]. — Voici la clef de cette énigme : croiser, c'est ajouter un dixième; ainsi à un muid on ajoute 3 zettes 1/4, à 5 muids, 3 résaux etc. Tiercer, c'est augmenter de moitié; metoyer, c'est doubler; et si à la fois on croise, on tierce et on metoie, un muid s'élèvera à 3 muids, 1 résal, 1 zette 3/4; 9 muids produiront 29 muids, 2 résaux, 6 zettes 1/4[2].

Les fermiers des dîmes appartenaient à toutes les conditions. C'étaient des cultivateurs, des marchands, des bourgeois, des notaires, des hommes de loi, des curés, des chanoines même; quelquefois des couvents : ainsi au cours du XVIII^e^ siècle, les Bénédictins de Saint-Austremoine, d'Issoire, restèrent pendant de longues années fermiers des dîmes appartenant à leur abbé commendataire. Le fermier était libre de sous-affermer, et il répartissait ordinairement son bloc entre plusieurs preneurs.

Certaines classes de personnes n'étaient pas admises à prendre les dîmes à ferme. Un arrêt du conseil d'État, du 18 juillet 1646, défendait à tous gentilshommes, sous peine d'être déclarés roturiers, et à tous officiers, à peine de privation de leurs charges, de « s'entremettre directement ou

1. Inv. som. arch. Vosges, G 426 (1700).
2. *Ibid.*, G 223.

indirectement des baux à ferme des dixmes, champarts et autres revenus ecclésiastiques par eux ou par personnes interposées, et d'intimider ceux qui voudraient en prendre lesdits baux, ou d'enchérir sur eux afin de les faire avoir à leurs parents, amis ou serviteurs[1] ». Cet arrêt ne faisait que répéter de nombreuses ordonnances royales : édit de 1571, art. 6; édit d'Amboise, de 1572, art. 8; ordonnance de Blois, art. 48; édit de Melun, art. 31; ordonnance de 1606, art. 14; ordonnance de 1629, art. 39; qui « faisaient défenses à tous officiers tant du roi que des seigneurs, et à leurs serviteurs et domestiques, de s'entremettre, ni de prendre les dixmes à ferme ou autres droits et revenus ecclésiastiques; à peine de nullité de baux; et à l'égard des gentilshommes de déchéance de leur noblesse, et à l'égard des officiers, de la perte et privation de leurs offices[2] ». Il faut remarquer que ces prohibitions réitérées n'étaient pas toujours obéies, puisque l'on voit, en 1789, le tiers état de Saint-Omer demander qu'une loi interdise aux seigneurs de prendre en location aucune dîme dans l'étendue de leur seigneurie[3].

Si les officiers de justice ne pouvaient affermer les dîmes, la même interdiction ne frappait pas ceux qu'on appelait les *praticiens du siège*, c'est-à-dire les procureurs, les greffiers, les avocats. Mais ces fermiers étaient fort mal vus du public et provoquaient de nombreuses plaintes. « Nous demandons, disent les habitants de Ménil-le-Horgne, au bailliage de Commercy, que les pauvres du lieu, les vieillards infirmes sans ressources, les veuves, les orphelins, puissent se retirer avec confiance près des décimateurs pour en obtenir les secours nécessaires, au lieu de se répandre dans la province

1. Isambert, *Recueil*, etc.
2. Ch. Routier, *Pratiques bénéficiales*, p. 108; Héricourt, *Loix ecclés.*, p. 197.
3. Francisque Mège, *Contributions*, etc., p. 24.

pour y mendier; les dîmes reviendraient ainsi à leur objet, nous y satisferions sans regret et sans murmure. Que du moins, si les abus de ce genre ne peuvent être entièrement corrigés...; qu'il soit défendu que les dixmes soient désormais une occasion de vexations annuelles, lorsque ceux qui s'en disent les propriétaires les amodient à des praticiens du siège qui se prévalent de leur facilité pour traduire en justice, découragent et abîment le pauvre cultivateur par leurs chicanes perpétuelles[1]. »

L'ancienne jurisprudence fondée sur un édit de Henri III, du 20 juin 1577, donnait la préférence pour les baux de dîmes dans leurs paroisses aux curés et aux vicaires perpétuels. La chose était assez naturelle : la dîme devant leur revenir de par son institution primitive, il semblait raisonnable qu'ils pussent au moins en être les fermiers de préférence à tous autres. Un édit de Henri IV, de décembre 1606, enleva ce privilège aux curés, sous prétexte qu'ils pourraient ainsi être détournés de leurs charges en s'employant à des occupations profanes. La raison principale était le droit de liberté pour les décimateurs[2]. Une foule de curés n'en continuèrent pas moins à être fermiers de dîmes. Leurs paroissiens ne le supportaient qu'avec peine. En 1789, la paroisse de Marchemaisons se plaint que son curé ait pris à ferme les dîmes des gros décimateurs : « Par son état, il était devenu le protecteur et le père d'un troupeau qui lui était confié; il ôte le pain de la main à des misérables qui faisaient valoir ces dixmes, ce qui les aidait à subsister et à payer les impôts[3] ».

On ne voyait pas non plus de bon œil les baux de dîmes entre les mains d'un étranger. Si le fait se produisait, la coutume

1. Cahiers des États Généraux de 1789, t. II, p. 226.
2. Ch. Routier, *Pratiques*, etc., p. 108.
3. Duval, *Cahiers de doléances du bailliage d'Alençon*

exigeait que l'étranger « engrangeât dans la paroisse où les dîmes étaient crues », et donnât pour la vente la préférence aux habitants du lieu [1]. Dans ces temps où les famines étaient fréquentes, on craignait toujours que le grain ne vînt à manquer. Dans certaines provinces, ceux de la religion réformée ne pouvaient affermer les dîmes. « Les évêques, abbés et prieurs seront admonestez pour l'avenir de bailler à ferme leurs revenus et dixmes aux personnes catholiques et non à ceux de la nouvelle religion [2]. »

La manière dont se payait la ferme variait naturellement beaucoup, comme les convenances du bailleur et du preneur. Tantôt le fermier se libérait en nature, tantôt c'était en argent; le plus souvent en l'un et l'autre. En février 1690, l'abbaye de Saint-Rambert en Bugey amodie sa dîme de blé, de vin, de légumes, sur Torcieu, au revenu annuel de 104 bichets de froment, d'un quart de fèves, de 91 asnées de vin et de 4 chapons [3]. Le 19 janvier 1719, la même abbaye afferme sa dîme de Lacour pour 108 livres par an [4]. En 1763, l'abbaye de Saint-Sulpice, aussi en Bugey, passe bail de ses dîmes pour 700 livres par an, plus 4 veaux de lait. La même abbaye, en 1766, afferme ses dîmes de Ponthieu pour 300 livres par an, plus 6 douzaines de planches. La même, en 1769, amodie ses dîmes sur Hauteville et Longines pour 400 livres, plus 40 pots d'huile [5]. En 1613, le chapitre de Saint-Dié amodie ses dîmes de Mogencourt « moyennant pour le preneur paiement de 68 résaux de froment, fourniture du taureau et du bouc, et d'héberger quatre fois l'an les chanoines, c'est-à-dire fournir foin, avoine et litière à leurs chevaux et mettre à leur

1. Ch. Routier, *Pratiques*, etc., p. 110.
2. De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie sous Charles IX en* 1568.
3. Arch. Ain, H 19 (1690).
4. *Ibid.* (1719).
5. *Ibid.*, H 198.

disposition de bons licts pour y coucher honnestement, fournissant bois, feu et chandelles[1] ». Le fermier général du prieuré de Ligugé passe un sous-bail des dîmes, terrages, cens et rentes de Ruffigny moyennant 100 écus, 6 chapons, et 8 journées de travail[2]. L'abbesse d'Almenesches amodie à Graindorge, curé de Saint-Germain de Montgommery, ses dîmes de ladite paroisse pour 100 livres avec 12 livres de cire neuve, 12 livres de lin, « 2 livres d'épices moitié de clou esleu et moitié de noix muscades avecque un présent honneste, au jour de fête de la Madelaine, à prénom de l'abbesse[3] ».

La levée des dîmes était assez coûteuse. Un curé d'Angerville, par ses comptes établis en 1791, nous apprend qu'il touchait 2.178 livres de dîmes, dont 350 allaient pour sa congrue au vicaire de la paroisse. Sur ces 2178 livres, il fallait prendre encore « 162 livres pour les deux dixmeurs qui ont levé la récolte de 1790; 60 livres pour les loyers de deux chevaux qui ont amené les dixmes à la grange; 165 livres pour la nourriture d'un cheval depuis la coupe des sainfoins jusqu'à la fin des moissons, ou pendant trois mois, et d'un autre cheval pendant un mois et demy qu'a duré la moisson des bleds et des mars, à 25 sols par jour la nourriture de chaque cheval; 36 livres pour le vin donné aux dixmeurs et batteur pendant les moissons et le battage; 16 livres 15 sols pour l'entretien des chevaux, charettes et harnais pendant la moisson; 12 livres payées pour ayder à descharger les voitures et entasser les gerbes; 23 livres 7 sols pour autres frais de moisson; 101 livres 7 sols 6 den. pour frais de battage de tous grains; 6 livres 12 sols pour mesurage de tous grains[4] ».

1. Inv. som. arch. Vosges, G 621 (1613).
2. Inv. som. arch. Vienne, D 53 (1405-1632).
3. Arch. Orne, H 3874 (1573).
4. Arch. Seine-et-Oise, Q (1791).

Soit 435 livres 1 sol 6 den. pour 2.178 livres, ce qui revient à plus d'un quart.

C'est là une somme relativement élevée. Certainement, les cultivateurs et autres propriétaires munis de leur outillage et travaillant eux-mêmes pouvaient s'en tirer à meilleur compte.

Toutefois, on estimait d'ordinaire, que pour le couvrir de ses dépenses et de son travail, le décimateur devait abandonner au fermier au moins le 5e de son revenu[1]. Mais le bénéfice des preneurs de baux était souvent plus considérable, surtout quand c'étaient des praticiens du siège, parce qu'ils cherchaient à l'accroître par la ruse et la violence, et que les pauvres gens n'osaient leur résister. L'impopularité de la dîme dans certaines régions doit être imputée aux fermiers, gens pour la plupart sans entrailles, qui n'avaient qu'un but, faire rendre le plus possible à leur ferme.

1. Fr. Mège, *Charges et contributions*, p. 25.

CHAPITRE XII

LA LEVÉE DE LA DÎME.

Il était universellement admis que la dîme avait une situation privilégiée parmi les charges qui pesaient sur les fruits de la terre. On la levait donc avant le champart et les autres redevances seigneuriales ; s'il en avait été autrement d'ailleurs, tous les fruits n'auraient pas payé la dîme. « Certains, disait Innocent III, poussés par l'avarice, cherchent à frauder les dîmes en déduisant des récoltes les cens et redevances, qui par le fait même sont soustraits à la dîme. Mais comme Dieu s'est réservé la dîme à un titre spécial, qui est de montrer l'universalité de son domaine, nous, voulant à la fois sauvegarder les revenus des églises et remédier aux périls des âmes, nous avons ordonné qu'en reconnaissance du domaine général de Dieu, le paiement des dîmes précédera celui des cens et des redevances, ou du moins ceux qui auraient perçu leur cens et redevances non dîmés, seront forcés d'en payer la dîme par les censures ecclésiastiques [1]. » Les décisions des coutumes françaises étaient sur ce point conformes à la disposition du concile [2]. En outre, la dîme se devait payer sans déduction aucune des frais qu'il était nécessaire de faire pour ensemencer, cultiver les terres ou lever les récoltes [3].

1. Pithou, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 170. Innoc. III in conc. gen. an. 1216, Romae.
2. Héricourt, *Loix eccl.*, p. 199.
3. Pithou, *ib.*, p. 167. Alex. III, an. 1170... Innoc. III, an. 1210. — Héricourt, *Loix eccl.*, p. 199. — Ch. Routier, *Prat. bénéf.*, p. 88.

Tout cultivateur qui voulait ramasser sa récolte devait au préalable avertir les décimateurs, afin que ceux-ci pussent incontinent réclamer leur dû. Cet avertissement se donnait de différentes façons. L'ordonnance de Melun, de l'année 1579, art. 29, obligeait les détenteurs des fonds sujets à la dîme à faire publier à la porte de l'église paroissiale du lieu où les fonds étaient situés le jour qu'ils avaient pris pour commencer la moisson ou la vendange[1]. L'édit de 1657 porté par Louis XIV, ordonnait que cette publication serait faite aux prônes des paroisses le dimanche ou la fête qui précéderait la levée de la récolte; de plus, on ferait « crier le même jour sur les fruits », c'est-à-dire qu'on avertirait personnellement les décimateurs[2]. Dans quelques localités, il était d'usage « de faire appeler les gros décimateurs ou leurs receveurs par trois cris différens, et de ne faire enlever la récolte qu'une heure après le dernier cri ». L'ordonnance de Melun voulait qu'on se conformât à cet usage là où il était établi.

En droit, le décimateur ne pouvait se présenter lui-même pour lever sa dîme. Nous lisons dans le *Nouveau Coutumier de France* : « Tous les décimateurs, soit propriétaires, soit fermiers, sont tenus d'establir un chercheur de dixmes, qui fera le serment devant les eschevins ou au greffe du bailliage de s'acquitter comme il faut dans la dixme des fruits, au moins lorsqu'il en sera requis par la partie[3] ». Le choix de ce chercheur de dîmes n'était pas absolument libre pour le décimateur, mais lui était plus ou moins imposé. Le curé d'Hagécourt, dans la déclaration de ses revenus en 1689, nous apprend que dans chaque village (hameau) de sa paroisse, les habitants nommaient neuf hommes qu'ils présentaient au

1. Héricourt, *Loix eccl.*, p. 198.
2. Routier, *Prat. bénéf.*, p. 90.
3. *Nouveau Coutumier général de France*, t. I, p. 614.

curé pour amasser les gerbes de dîme; sur ces neuf hommes, le curé en désignait un pour chaque village; celui qui était choisi prêtait serment entre les mains du curé, en présence de la communauté, et il devait piquer, amasser, partager, charger, décharger, délier toutes les gerbes; pour ce service, il prélevait la 24e gerbe à la grange [1]. Il est question aussi de l'élection de dixmeurs dans les comptes d'un Jean de Bettlange, châtelain et receveur de Boulay [2]. Quant à la prestation du serment, elle était en usage dans le Midi comme dans l'Est. Ainsi, dans la paroisse de Cérat, on voit en 1772 prêter serment un *rameleur*, nommé par le décimateur du lieu [3].

La récolte coupée au jour dit, ramassée et mise en gerbes ou en monceaux, le décimateur prenait sa part immédiatement, sur le champ même. Tant qu'il ne l'avait fait, le propriétaire ne pouvait enlever la récolte. « Cependant, dit le *Coutumier*, si les fruits estans liez et mis en monceaux, le chercheur de dixmes estoit en défaut de venir les décimer, devant le soleil couché, ou dans les vingt-quatre heures après qu'ils sont mis en monceaux; le fermier ou le propriétaire desdits fruits pourra luy-même les décimer en présence de deux témoins, ou du moins d'un homme d'honneur, n'estant pas de sa famille, valets ou manouvriers [4]. » Il était formellement interdit d'enlever la récolte pendant la nuit, en laissant la dîme sur le terrain [5]. Celui qui enlevait sa récolte sans avoir averti le décimateur, ou qui l'enlevait sans avoir laissé écouler vingt-quatre heures après l'avertissement, en laissant sur le champ la part du décimateur, s'exposait à des peines très sévères : « Toutes personnes, de quelque état, qualité et con-

1. Inv. som. arch. Vosges, G 1983 (1689).
2. Inv. som. arch. Meurthe-et-Mos., B 3574 (1550).
3. Inv. som. arch. Tarn, B 513 (1772).
4. *Nouv. Cout.*, p. 614, t. I, CXXXIII.
5. Héricourt, *Loix eccl.*, p. 198. Édit de Melun an. 1579, art. 29.

dition qu'elles soient, tant propriétaires que fermiers et autres détenteurs de terres et héritages sujets au droit de dixme sont tenus avant que de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux héritages hors le lieu ou le champ auquel ils seront crûs, de faire publier aux prônes des paroisses où sont assis lesdits héritages le jour qu'ils voudront enlever leurs grains, fruits, vins et crier sur iceux, et ce le dimanche où fête précédent d'iceluy jour, afin que les ecclésiastiques, leurs receveurs, fermiers ou commis s'y puissent trouver pour recevoir et cueillir leurs droits, avec défense à tous détenteurs desdits héritages sujets à dixme, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir préalablement païé ou laissé sur le champ ladite dîme, à la raison, nombre et quantité qu'elle a coutume d'estre païée, le tout sous peine de confiscation au profit des ecclésiastiques, de tous fruits et grains ainsi dépouillez, et sous les peines portées par l'art. 49 de l'ordonnance de Blois [1] ». D'après un arrêt du Parlement de Dijon, rendu en faveur de l'abbesse de Saint-Jean d'Autun, la confiscation pouvait comprendre, en dehors des fruits récoltés, les harnais et les chevaux qui avaient servi à leur enlèvement [2].

Dans la pratique, la pénalité était beaucoup moins sévère et se bornait à une amende assez modique. Le sénéchal de Castellane condamne Houclergue, lieutenant du juge de Cuébris à 2 livres d'amende pour avoir enlevé ses grains de l'aire sans la permission des dixmeurs [3]. Le syndic du chapitre de l'abbaye de Sorèze demande la condamnation du sieur Bosc, travailleur de terre de Cahuzac, à une amende de 8 livres pour avoir coupé et immédiatement enlevé sans avertir ses

1. Ch. Routier, *Pratiques, etc.*, p. 90. Édit de Louis XIV an. 1657.
2. Inv. som. Arch. H^te^-Saône H 1572 (1609).
3. Inv. som. Arch. B.-Alpes B 910 (1750).

fermiers, le millet de sa récolte [1]. Jean de Villervelle est condamné par le présidial de Périgueux à payer dans la huitaine au P. Donat, syndic du collège des PP. Jésuites de Périgueux, la dîme de douze barriques de vin, et il lui est fait en outre inhibition de déplacer désormais ses fruits sans avoir au préalable dîmé, à peine de 50 livres [2].

Ordinairement, la dîme des céréales se prenait sur-le-champ. Il y avait cependant quelques cantons où la dîme ne se levait qu'après que les gerbes avaient été battues, c'est-à-dire sur l'aire. La dîme du vin au contraire, sauf quelques rares usages particuliers, en Alsace notamment, ne se prenait pas sur les raisins à la vigne, mais sur le vin au pressoir. Ceux qui vendaient le raisin que produisaient leurs vignes étaient obligés d'en payer la dîme, exception faite pour les vignes des jardins. Lorsque le curé n'avait pas demandé la dîme du vin au temps de la vendange, il était autorisé à se la faire payer sur le pied des déclarations faites aux commis des aides de la quantité de vin recueillie à la récolte. Exceptionnellement et pour des causes passagères les usages pouvaient être modifiés. Ainsi une sentence du sieur de Bâville mettait les fermiers (du Gard) en demeure de payer la dîme du blé aux aires et celle du vin aux caves pour l'année 1703 seulement à cause des ravages des Camisards [3]. C'était une maxime constante de la jurisprudence que les dîmes ne s'arrérageaient point; c'est-à-dire que les décimateurs ne pouvaient plus demander leurs dîmes quand l'année de la récolte était révolue [4].

Pour prévenir les conflits entre décimateurs et propriétaires, la loi avait réglé les plus petits détails dans la levée de la dîme. Ainsi pour le blé et les autres céréales, le propriétaire

1. Inv. som. Arch. Aude B 2430 (1752).
2. Inv. som. Arch. Dordogne B 116 (1598).
3. Arch. Gard G 1491 (1703).
4. Héricourt, *Loix ecclés.*, pp. 199 et 201.

était tenu non seulement de couper, mais encore de lier les gerbes sans que le décimateur lui fournît les liens. Dans le Berry, un laboureur, suivant les ordres de son maître, n'avait pas lié les gerbes de la dîme à payer, et refusait au fermier des chanoines de la cathédrale de Bourges de les lier, si on ne lui fournissait pas de la paille pour faire les liens. Il y eut procès, et le laboureur fut condamné[1]. La grosseur de la gerbe était prévue; elle devait atteindre quatre pieds deux pouces de tour[2]. C'était la longueur légale des chaînes de dîmes, que possédaient un bon nombre de gros décimateurs. Plusieurs habitants refusèrent de payer la dîme au sieur Chollet, curé de Saint-Denis-en-Val, parce que sa chaîne avait quatre pieds et demi de tour, soit quatre pouces de trop[3]. — Pour le foin, les pommes de terre, les légumes, le propriétaire devait les mettre en monceaux sensiblement égaux. Pour les raisins, la coutume générale étant que le décimateur fût payé au pressoir, le décimateur n'avait pas à s'occuper de leur cueillette. Dans les rares cantons où il était payé à la vigne, le propriétaire livrait au décimateur son dû à la hottée, à la pannerée, à la comporte, et autres mesures; mais il n'était pas tenu de porter la vendange dans ses cuves, à moins d'être compensé de sa peine. Pour les agneaux, les chevreaux, les cochons de lait, etc., ils devaient être de valeur moyenne, ni mauvais, ni excellents. Parfois on les dîmait à la sortie de l'étable, ou en les faisant passer sous une baguette. Celui qui arrivait 10e, 11e, 12e, etc., selon la quotité, était pris pour dîme[4].

Dans une foule de cas, la dîme n'était pas payée intégra-

1. Arch. Indre H 534 (1739).
2. Arch. Eure-et-Loir B 1221 (1768).
3. Arch. Loiret B 372 (1771).
4. Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. IV, p. 1050. Statuta synodalia Ecclesiæ Nemo sensis.

lement. « Il est notoire, disait Vauban, qu'on fraude tous les jours la dixme ecclésiastique » [1]. Assez difficile pour les grosses céréales et pour le foin, la fraude se faisait de la façon la plus aisée pour les menus grains, les légumes, les animaux domestiques, surtout le vin. Une supplique présentée à la régence de Strasbourg nous apprend les multiples expédients auxquels avaient recours les vignerons alsaciens pour échapper à la dîme. « Les vicedom, vicechancelier et conseillers tenant le conseil de la régence de Strasbourg, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : savoir faisons que vu ce jour d'huy la requeste à nous présentée par les propriétaires de la dixme en vin du ban de la ville de Montzig et dépendances, expositive... qu'il s'est introduit depuis quelque temps des abus très préjudiciables aux droits des supplians par les habitants de ladite ville de Montzig et les propriétaires des vignes, en ce que 1° ils s'avisent de couper avant l'ouverture de la vendange une quantité considérable de raisins qu'ils transportent aux marchés voisins et en la ville de Strasbourg..., d'où il résulte qu'une quantité de vignes se trouvent dépouillées avant l'ouverture de la vendange sans que les supplians en ayent perçu la dixme qui leur compète; 2° que comme il y a des vignes plantées dans les différents jardins du ban dont il ne s'acquitte pas de dixme, et pour la vendange desquelles il ne s'observe pas de temps fixe, bien des particuliers entrent dans la ville de Montzig des raisins en paniers qu'ils annoncent comme perçus des jardins..... 3° que plusieurs propriétaires affectent de réserver la prestation de la dixme des produits de ces vignes qui se trouvent dans les mauvais cantons; 4° que des propriétaires s'avisent de passer par le couvent des RR. PP. Récollets et par le château pour éviter les valets dixmiers qui se trouvent auprès

1. *Dixme roïale,* p. 54.

des cuves placées à l'entrée des deux portes de la ville de Montzig..... »[1].

Les mêmes fraudes se renouvelaient naturellement ailleurs. Aussi les réclamations des décimateurs abondent-elles. François Seguin, curé d'Eymontier-Ferrier, se plaint au présidial de Périgueux que les habitants après avoir mis à part leurs meilleurs raisins noirs envoient le curé prendre la dîme dans un canton où la vendange est de peu de valeur[2]. Le chapitre de Dôle se plaint de propriétaires qui, par tromperie, au lieu du 32e des vendanges donnent à peine un 100e..., etc., etc. — Des décimateurs, soucieux de leur bien, prenaient le parti d'y aller de leur personne et de surveiller eux-mêmes la levée de la récolte. Mais leur présence faisait pousser les hauts cris aux cultivateurs. Les habitants de Colonzelle, en Dauphiné, se réunissent deux fois en assemblée générale pour délibérer sur la conduite de leur curé « qui ressemble mieux à un homme mondain qu'à un homme de sa robe, va par les aires, quitte sa robe et lève fort ézatement la dixme »[3]. En Auvergne, à Craux, près la Chaise-Dieu, les fermiers des chanoines de Saint-Paulin étant venus percevoir les dîmes, escortés de gens armés et armés eux-mêmes, et ayant menacé de mettre le feu aux plongeons ou meules de blé, si l'on s'avisait de les faire hors de leur présence, sans doute parce qu'ils s'étaient aperçus qu'on les trompait, les habitants les maltraitèrent fort, enfoncèrent les portes de la grange dixmeresse et jetèrent au vent les gerbes qui y étaient recueillies[4].

1. Arch. B.-Rhin G 1847 (24 sept. 1766).
2. Inv. som. Arch. Dordogne B 202 (1689).
3. Arch. Drôme E 5673 (28 avril et 11 août 1616).
4. Arch. Puy-de-Dôme C 1538 (1753).

CHAPITRE XIII

LA QUOTITÉ DE LA DIME.

On croit généralement, et de grands érudits ont partagé cette erreur [1], que la dîme était réellement le 10e des fruits de la terre. A s'en tenir aux principes, il aurait dû en être ainsi. De temps à autre le clergé aimait à le rappeler : ainsi, aux États généraux de 1614, il soutint que « de droit divin le 10e de toute chose croissant sur la terre est entièrement dû à l'Église » [2]. Mais la pratique ne répondait nullement au droit absolu. Les anciens jurisconsultes l'avaient fort bien remarqué. « La dixme, dit Héricourt [3], est une portion des fruits de la terre ou des troupeaux, que les Fidèles doivent payer pour l'entretien des ministres ecclésiastiques. Cette portion n'est pas toujours la 10e partie des fruits; dans quelques endroits c'est la 12e gerbe de bled; en d'autres, la 15e; en d'autres, la 20e ou la 30e ». Arthur Young l'avait noté également dans son voyage en France à la fin du XVIIIe siècle. « En France, dit-il, la dixme n'atteignait jamais un 10e du produit; il n'était guère que le 12e, le 13e, et même le 20e » [4]. Le fait est que nous-même avons eu l'occasion de relever des quoti-

1. M. Léop. Delisle, par exemple, dans son *Étude sur la condition de la classe agricole au moyen âge.*
2. D'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue,* t. III, p. 304.
3. *Loix ecclés.*, p. 193.
4. Arthur Young, *Voyage en France*, t. II, p. 430, trad. Lesage.

tés de 7, de 8, de 9, de 10, comme aussi de 20, de 30, de 50, de 60, de 120, et de 200.

Quelle pouvait bien être la moyenne de la dîme ecclésiastique en France? Ceux qui se sont occupés de cette question fort délicate, sont loin de s'être mis d'accord. Sans entrer dans les détails, Taine[1] donne à entendre qu'elle était fort élevée. « Dans l'état où est l'agriculture, dit-il avec les *Ephémérides du Citoyen* de l'an 1767, le décimateur et le roi prennent la moitié du produit net, si la terre est grande, et ils le prennent tout entier, si la terre est petite ». Puis le célèbre historien ajoute en son nom propre : « Dans les pays de petites fermes de métayage, le propriétaire touche par arpent 15 sous, 8 sous et même 6 sous... C'est que tout le profit va au clergé et au trésor ». Les conclusions de M. d'Avenel[2] sont tout autres. « La dîme, dit-il, n'est nullement le 10e des produits; elle n'en est même pas le 20e, mais tout au plus le 25e, c'est-à-dire le 4 %; d'une part, elle varie du 11e au 50e sur les objets qu'elle frappe; d'autre part, elle est loin d'atteindre les récoltes de toute nature indistinctement. »

Au risque de paraître téméraire en mettant notre modeste opinion en face de celle de ces deux illustres chercheurs, nous oserons dire que leurs conclusions sont également exagérées dans un sens opposé, et cela parce que leurs recherches ne semblent pas avoir porté sur tous les pays de l'ancienne France. C'est là, il est vrai, un gros travail, et dont les résultats paraissent hors de proportion avec la peine qu'il impose. Ce travail, nous nous sommes résigné à l'entreprendre, estimant qu'on ne saurait payer trop cher une simple parcelle de vérité. Après avoir analysé les innombrables in-quarto des inventaires sommaires des archives départementales, rédigés

1. *Ancien régime*, pp. 457 et 460.
2. *Richelieu et la mon. abs.*, t. III, p. 303.

sous le second Empire et déposés à la Bibliothèque nationale, nous avons complété cette analyse par des recherches sur place, et avons travaillé dans plus de soixante bureaux d'archives départementales. Voici le résultat global de nos recherches d'abord par départements, puis par pays ou provinces; on en trouvera les détails aux Pièces justificatives.

Ain. — Les documents abondent, surtout C 933 (1790) : États indicatifs du taux auquel se percevait la dîme dans les différentes paroisses composant actuellement le département de l'Ain, faits par les administrateurs des directoires des districts. La dîme varie du 11 au 25. Moyenne 15.

Aisne. — Inventaire sommaire assez complet. La dîme varie du 10 au 50. Moyenne 22.

Allier. — Renseignements assez maigres, les archives, dit la préface de l'Inventaire sommaire, ayant été en grande partie détruites en 1737 par l'incendie de la Chambre des Comptes, où elles étaient réunies, et systématiquement en 1793. La dîme varie du 10 au 20. Moyenne 13.

Basses-Alpes. — Documents peu importants. La dîme varie du 13 au 25. Moyenne 15.

Hautes-Alpes. — Les renseignements abondent dans l'Inventaire sommaire où l'on trouve en particulier un État des paroisses en 1789. La dîme varie du 10 au 50. Moyenne 17.

Alpes-Maritimes. — Renseignements assez maigres. La dîme varie du 13 au 40. Moyenne 15.

Ardèche. — Nous n'avons trouvé aucun renseignement ni dans l'Inventaire sommaire ni aux archives de Privas. On peut cependant conjecturer que la dîme n'était pas très forte, puisque le tiers état de la sénéchaussée d'Annonay demande en 1789 que la dîme soit réduite pour tout au 30e; *sauf dans les lieux où elle est moins considérable.* D'un autre côté, une grande partie du département actuel de l'Ardèche était com-

prise dans les diocèses de Vienne et de Valence où la dîme était assez faible. Il n'est pas téméraire de mettre la moyenne au 20e.

Ardennes. — Nos recherches aux archives de Mézières ont été infructueuses, non qu'on ne puisse y trouver quelques renseignements sur la quotité de la dîme, mais ils sont éparpillés dans une foule de dossiers dont le dépouillement demanderait un temps fort considérable. Nous avons eu la bonne fortune de causer à ce sujet avec M. Laurent, archiviste départemental, et M. Baulmont, autre érudit ardennais. Ces messieurs, au cours de leurs longs travaux, ont constaté que la dîme variait du 9 au 16, et était le plus souvent du 13. Ils sont d'avis qu'on peut sans crainte en fixer la moyenne au 13.

Ariège. — Résultats absolument certains, d'après une conversation avec M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, autrefois archiviste de l'Ariège. Le taux de la dîme était en général très élevé : la communauté d'Ardiège en Nebouzan demande en 1789 que les cotes de 7, 8, 10 soient supprimées et que la dîme soit fixée à une cote de 15. Le tiers état du comté de Comminges se contente de demander que la dîme soit invariablement fixée au 12e. Nous avons constaté que la dîme variait du 7 au 30. La moyenne en est 10.

Aube. — Les renseignements abondent dans l'Inventaire sommaire. La dîme, peu élevée, varie de 13 à 30 et même plus, puisque certaines vignes payaient la somme dérisoire de 4 sous par arpent. Moyenne 18.

Aude. — Les documents, assez maigres, montrent une dîme élevée. Dans leurs cahiers de 1789, les communautés de Saint-Quintin et de Cayra se plaignent vivement que le clergé perçoive le dixième des fruits de la terre, en réalité le cinquième, à cause du peu de fertilité de la terre. La moyenne était en effet 10.

Aveyron. — Nombreux documents, entre autres un précieux

État du diocèse de Rodez en 1771 d'après un questionnaire envoyé à tous les curés du diocèse par l'évêque Jérôme-Marie Champion de Cicé le 15 octobre 1771. La dîme variait peu, du 10 au 13. Il faut remarquer que dans plusieurs paroisses la dîme renfermait le champart. Moyenne 11.

Bouches-du-Rhône. — Nombreux documents, en particulier plusieurs cahiers de 1789, et surtout le dossier coté C 2169 (1774) : États des différentes communautés de la viguerie d'Aix, dressés par un avocat et un notaire experts, délégués par messieurs les procureurs des gens des Trois États du païs de Provence. La dîme variait du 8 au 25. Moyenne 15.

Calvados. — De nombreux arrêts soit du Parlement de Paris, soit du Parlement de Rouen surtout cités par Routier, dans ses *Pratiques bénéficiales*, montrent la dîme variant du 10 au 20. Moyenne 13.

Cantal. — Les documents sur la dîme dans ce département se trouvent surtout aux archives de Clermont-Ferrand, dans l'*Extrait des registres* du bureau des finances de la généralité de Riom (1670-1788), qui relève les dîmes inféodées. La dîme y varie du 13 au 21. Il faut en outre signaler des abonnements très avantageux. Ainsi les treize villages qui se rattachaient à la commune de *Marcenac* étaient en possession de payer pour toute dîme à leur curé un pain du poids de 25 livres ou « une quarte ranche de seigle pour chaque paire de bœufs ou de vaches arans[1] ». La dîme peut être évaluée comme moyenne à 16.

Charente. — Documents assez nombreux, surtout des déclarations de revenus faites par le clergé en 1763, 1766 et 1790. La dîme est difficile à apprécier, parce que souvent elle se confond avec les redevances seigneuriales. Elle peut être évaluée à 11.

1. Chabrol, *Coutume d'Auvergne*, t. II, p. 483.

Charente-Inférieure. — D'après des déclarations de bénéfices faites en 1727 et 1728, la dîme variait du 10 au 25. En outre, un très grand nombre de paroisses du diocèse de La Rochelle donnaient pour toute dîme à leurs curés 600 boisseaux de blé, le boisseau valant un peu moins de 15 litres, ou même parfois un simple boisseau par ménage. Des curés réclamèrent : ils furent déboutés par un arrêt du Parlement du 14 août 1680. De ce chef, la moyenne de la dîme peut être évaluée à 25.

Cher. — Plusieurs documents, entre autres des déclarations de revenus faites en 1713, 1715 et 1790, fixent assez généralement la dîme au 13. La moyenne ne dépassait certainement pas ce chiffre.

Corrèze. — Des tableaux de dîmes dressés par les municipalités des districts de Brives, d'Ussel et d'Uzerche, en 1791, permettent de fixer d'une façon absolument certaine la moyenne à 10.

Côte-d'Or. — Renseignements très complets et très détaillés, grâce au *fonds Bouchut,* plusieurs in-folio, ou État des différentes paroisses de Bourgogne, dressé en 1666 par les curés sur l'ordre de Bouchut, intendant de Bourgogne. La dîme allait du 10 au 30 et 40. Un calcul rigoureux donnerait comme moyenne 15. Mais cette quotité nous semble exagérée, parce que souvent la dîme contenait les redevances seigneuriales.

Côtes-du-Nord. — La dîme variait du 11 au 36e. Moyenne 18.

Creuse. — Les documents peu nombreux mais concordants fixent la dîme au 11.

Deux-Sèvres. — Comme documents, quelques déclarations de revenus faites par le clergé en 1728. La dîme est difficile à apprécier, parce que souvent elle est inféodée, et que lorsqu'elle ne l'est pas, elle se confond assez souvent avec les terrages. Moyenne aux environs de 20.

Dordogne. — L'Inventaire sommaire des archives, assez détaillé, permet de fixer la moyenne de la dîme aux environs de 13.

Doubs. — Documents très nombreux, consistant surtout en déclarations de revenus ecclésiastiques faites à diverses époques du XVIII^e^ siècle. La dîme variait du 10 au 60^e^. Moyenne 23.

Drôme. — Renseignements des plus complets dans l'Inventaire sommaire des archives. Nous avons aussi largement utilisé une précieuse *Révision des feux du Dauphiné* faite de 1697 à 1702 par ordonnance royale du 27 août 1697, comprenant une dizaine d'in-folio manuscrits, aux archives de Grenoble. La dîme variait du 12 au 40. Moyenne aux environs de 23.

Eure. — Comme documents, nombreuses déclarations de revenus ecclésiastiques faites en 1738 et 1792. La dîme variait du 10 au 30. Moyenne 11.

Eure-et-Loir. — Dîme très variable : au 12^e^ dans certaines paroisses, une gerbe par mine de terre, soit au plus le 50^e^ dans d'autres. La moyenne paraît se tenir aux environs du 35^e^.

Finistère. — Les archives départementales, les cahiers de 1789, surtout les archives diocésaines de l'évêché de Quimper montrent une dîme excessivement variable et faible. Elle passe brusquement du 10^e^ au 36^e^, au 50^e^ et même au 100^e^, à la suite de l'usage introduit dans plusieurs paroisses de donner pour toute dîme deux brassées de gerbes par ferme, grande ou petite. La cote la plus fréquente était le 36^e^ dans le diocèse de Léon, d'après un mémoire présenté par l'évêque de ce diocèse, M^gr^ de Lamarche, en 1785, sur les portions congrues à l'Assemblée de Tours. Un autre mémoire du diocèse de Quimper à la même Assemblée dit que la dîme se perçoit à la quotité ordinaire de la 30^e^, 33^e^, 36^e^ et même 40^e^ gerbe. Moyenne aux environs de 40.

Gard. — Des documents assez nombreux et concordants montrent que la dîme variait du 10 au 14. Moyenne 11.

Haute-Garonne. — De nombreux arrêts du Parlement de Toulouse fixent suivant les localités la dîme au 10, au 12, au 15. Moyenne 11.

Gers. — La dîme était très élevée dans ce département. En 1789, le tiers état des sénéchaussées d'Armagnac et l'Isle-Jourdain réunies demande qu'on déclare abusive la quotité de toute dîme au-dessous de 12. Le tiers état de la sénéchaussée de Condom demande aussi que la dîme qui se perçoit dans plusieurs paroisses au 7^{e} et au 8^{e} soit à l'avenir fixée au 12, sans que cette fixation puisse nuire aux communautés qui sont dans l'usage de la payer à un taux moindre. Le précieux *Verbal de Cossi*, ou dixmaire du chapitre d'Auch (1562-1563), dont il existe aux archives d'Auch une belle copie in-folio de 1778, montre ces fortes quotités en usage dans plusieurs paroisses. Aussi la moyenne est-elle 9. Il est vrai qu'il y avait compensation dans les menues dîmes, parfois insignifiantes : ainsi on voit des paroisses donner deux liards par veau, huit deniers par poulain, mulet, ânon; un cochon pour trois portées...

Gironde. — D'après des déclarations de revenus faites en 1791, la dîme variait de 10 à 14. Moyenne 12.

Hérault. — Les documents font à peu près défaut; mais il est raisonnable d'adopter comme moyenne de la dîme celle des pays voisins, c'est-à-dire le 11^{e}.

Ille-et-Vilaine. — De nombreuses déclarations de revenus ecclésiastiques faites en 1790 soit par les curés et les recteurs, soit par les municipalités montrent la dîme variant de 10 à 39. Moyenne 18.

Indre. — Un mémoire statistique du département de l'Indre par *Le citoyen Dalphonse, préfet du département,* Paris. Impri-

merie de la République, an XII, nous apprend que la grosse et menue dîme se percevait partout au 13e.

Indre-et-Loire. — Divers terriers et baux montrent que la dîme variait de 12 à 20. Moyenne 15.

Isère. — D'après une très complète *Révision des feux de la province du Dauphiné*, faite de 1697 à 1702 par ordonnance royale du 27 août 1697, révision qui sert aussi pour les départements des Hautes-Alpes et de la Drôme, la dîme, dans les élections de Grenoble, de Vienne et de Romans, variait de 14 à 50. Moyenne aux environs de 23.

Jura. — Renseignements très complets, grâce surtout aux déclarations de revenus faites à différentes époques du XVIIIe siècle, aux archives de Besançon. La dîme variait de 15 à 60, et même à 120. Moyenne 28.

Landes. — Des documents peu nombreux, mais concordants, fixent la dîme au 11.

Loir-et-Cher. — Des déclarations de revenus faites par le clergé en 1790 montrent la dîme variant du 10 au 20, très souvent au 20. Moyenne 17.

Loire. — Pas de renseignements aux archives de Saint-Étienne. Mais d'après des déclarations de revenus faites par les curés en 1728 pour le diocèse de Lyon, qui, on le sait, comprend le département de la Loire, déclarations conservées aux archives de Lyon, la dîme variait du 12 au 25. La moyenne peut être évaluée au 18e.

Haute-Loire. — Peu de renseignements aux archives du Puy. Mais d'après les archives de Clermont-Ferrand et celles de Lyon, on peut voir que la dîme variait du 11 au 18. Moyenne aux environs de 15.

Loire-Inférieure. — Les archives départementales, comme les archives communales de Nantes, sont assez sobres de renseignements sur la dîme. On y voit cependant qu'elle variait

du 11 au 22 et même au 36. La moyenne doit se tenir aux environs de 15.

Loiret. — Un précieux *État indicatif,* par districts, du taux auquel la dixme se percevait dans les différentes paroisses du département du Loiret, rédigé de 1790 à 1791, et possédé par les archives du Loiret, donne la moyenne de 39,5.

Lot. — Les documents, peu nombreux, indiquent une dîme variant du 11 au 15. Moyenne 12 environ. Confirmée par le vœu qu'exprime le tiers de la sénéchaussée de Figeac, dans son cahier de 1789, que la grosse dîme soit réduite au 12 pour les grains, et pour le vin au 20e.

Lot-et-Garonne. — Les documents, assez nombreux, montrent la dîme variant du 11 au 15. Moyenne 12. Confirmée par la demande que fait en 1789 le tiers de la sénéchaussée de Nérac, que la dîme soit réduite au 12, là où elle est plus forte.

Lozère. — Dans ce pays montagneux et pauvre, la dîme assez élevée, variait entre 11 et 16. La moyenne peut être évaluée au 12, d'après la demande, en 1789, du tiers de la sénéchaussée de Mende, que la dîme soit réduite au 20e.

Maine-et-Loire. — La dîme est assez difficile à estimer parce qu'il y avait beaucoup d'abonnements, surtout pour les vignes qui payaient ordinairement une *portoirée*, ou bien 20 pintes par quartier. D'après la *Coutume d'Anjou,* la dîme, dans les quelques cantons où elle se levait en nature, se payait à la 13e somme. C'était aussi ce que l'on payait généralement pour les grains. Moyenne donc 13.

Manche. — Les quelques renseignements recueillis à Saint-Lô, surtout le *Liève déclaratoire* ou papier de recettes des revenus du couvent de Saint-Michel, que le hasard nous a fait rencontrer aux archives de la Seine, nous montrent que la dîme se levait généralement au 10. La cote 11 n'est qu'une exception. La moyenne est donc 10.

Marne. — D'après les archives de Châlons-sur-Marne, et surtout d'après l'*Inventaire des chartes de l'église de Reims*, 3 vol. in fol. conservés à la Bibliothèque de cette ville, la dîme variait du 10 au 50 et même au 100, mais était le plus souvent au 13. On peut adopter comme moyenne le 15e.

Haute-Marne. — Recherches très difficiles, les archives départementales de Chaumont n'étant pas complètement inventoriées. Nous ne pouvons guère juger de la dîme que d'après le *Cartulaire du prieuré de Saint-Étienne de Vignory*, par M. Jules d'Arbaumont, où on la voit varier du 11 au 13, mais étant de règle générale au 13e. La moyenne 13 nous semble devoir être adoptée, les cotes de 11 et de 12 n'étant que des exceptions.

Mayenne. — La principale source de renseignements sont les cahiers du tiers état du Maine (1789), qui indiquent assez fréquemment la quotité de la dîme. Elle variait du 10 au 21, mais était le plus souvent du 11e, et c'est cette moyenne qu'on doit retenir.

Meurthe-et-Moselle. — Les Inventaires sommaires de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de Lorraine, ainsi que les cahiers de 1789, nous montrent la dîme variant du 11 au 24. Moyenne 13.

Meuse. — Nous n'avons rien trouvé aux archives de Bar-le-Duc, et sommes réduit à nous contenter d'un arrêt du 13 avril 1703, entre le chapitre de Verdun et les habitants de Leymont, arrêt qui fixait la dîme au 13e. Il semble raisonnable d'adopter cette moyenne, que l'on retrouve ou à peu près dans le reste de la Lorraine.

Morbihan. — Plusieurs déclarations de revenus ecclésiastiques faites par les municipalités en 1790, des aveux et dénombrements font varier la dîme du 11 au 33 et au 50. Moyenne 17,5.

Nièvre. — Des renseignements tirés des archives nationales, de l'Inventaire sommaire des archives départementales et surtout de la *Dixme roïale* de Vauban permettent de voir que la dîme variait du 13 au 21, et se tenait comme moyenne aux environs de 16.

Nord. — Le cahier de la ville de Gravelines (1789) nous apprend que la dîme se levait presque généralement en Flandre au 11e. Il demande qu'elle soit réduite au 20e.

Oise. — Dans le Bauvaisis, d'après les archives départementales, la dîme variait du 10 au 17. Moyenne 13.

Orne. — Les archives nationales, les archives départementales, les travaux de M. Duval, archiviste de l'Orne, s'accordent à dire que la dîme variait du 10 au 13. Moyenne 11.

Pas-de Calais. — Les déclarations de biens faites par le clergé en 1790, surtout les cahiers du Pas-de-Calais en 1789, réunis par Loriquet, montrent que la dîme variait du 10 au 14. Moyenne 13.

Puy-de-Dôme. — D'après l'*Extrait* des registres du bureau des finances de la généralité de Riom (1670-1788), qui cite de nombreuses dîmes inféodées dans les élections d'Issoire, de Clermont-Ferrand, de Riom, les dîmes variaient généralement du 10 au 13; mais d'autre part, Chabrol, *Coutumes d'Auvergne,* et Fr. Mège, *Charges et contributions des anciennes populations de l'Auvergne,* donnent des quotités de 40. En outre, au témoignage, très sérieux, de M. Mège, fort souvent la dîme ecclésiastique se confondait avec les redevances seigneuriales. Aussi peut-on adopter sans crainte la moyenne de 15.

Basses-Pyrénées. — On trouve aux archives départementales de Pau des quotités de 20. Mais c'est l'exception. La quotité ordinaire semble avoir été de 10, quelquefois au-dessous. En effet, les États du Béarn, dans leur cahier de 1789 demandent qu'aucune taxe de dîme ne soit inférieure à 10.

Les habitants de Lecoq en Béarn demandent, aussi en 1789, qu'ils ne soient tenus de payer la dîme que de 11 un. C'est donc 10 qu'il faut adopter comme moyenne.

Hautes-Pyrénées. — La moyenne de la dîme était plus forte encore dans les Hautes-Pyrénées, à en juger par l'*État des paroisses* où le chapitre de Tarbes percevait la dîme. Cet État, rédigé en 1771, et très détaillé, donne 10 comme quotité ordinaire; mais on relève aussi des cotes de 9 et de 8; de sorte que la moyenne peut être fixée à 9,5. C'est la plus élevée après celle du Gers. « Cette quotité considérable, dit l'abbé Ricaud, professeur au Grand Séminaire de Tarbes, dans son ouvrage sur *Le Bigorre et les Hautes-Pyrénées pendant la Révolution,* ne faisait pas trop crier, parce que, étant pays d'États, le Bigorre n'était pas surchargé d'impôts ». Aussi voyons-nous, dans son cahier de 1789, le tiers du pays de Quatre-Vallées demander modestement qu'on fixe la dîme des gros fruits au 12e.

Pyrénées-Orientales. — Quelques maigres déclarations de revenus en 1790, conservées aux archives de Perpignan, montrent la dîme variant de 12 à 15. La moyenne serait 13.

Haut-Rhin. — Nos recherches aux archives de Strasbourg, malgré l'aide fort bienveillante du secrétaire des archives du district, M. Frantz Fastinger, ont été infructueuses pour l'ancien département du Bas-Rhin. A Colmar, secondées par l'aimable secrétaire, M. Bécheli, aujourd'hui à la retraite, elles ont été plus heureuses pour le Haut-Rhin. Des déclarations de revenus, faites en 1790, montrent la dîme variant de 10 à 13, et donnant une moyenne de 11. C'est la même moyenne que nous avons trouvée pour le territoire de Belfort aux archives de Besançon, dont le diocèse comprenait une partie de la Haute-Alsace.

Rhône. — Dans les déclarations de revenus faites par les

curés du diocèse de Lyon en 1728 et en 1790, on voit la dîme varier du 12 au 25. Moyenne 15.

Haute-Saône. — La dîme était très faible dans cette région, comme d'ailleurs dans toute la Franche-Comté. L'Inventaire sommaire des archives très détaillé, et les déclarations de revenus que l'on trouve aux archives de Besançon montrent la dîme variant du 11 au 120. Moyenne 37, la moins forte après celle du Finistère et du Loiret.

Saône-et-Loire. — D'après l'Inventaire sommaire des archives, très détaillé, et les nombreux renseignements fournis par le fonds Bouchut, aux archives de Dijon, la dîme, très variable, allait du 10 au 40. Moyenne 18.

Sarthe. — Les chiffres donnés pour la dîme dans ce département par les cahiers du Maine (1789), ne varient guère. Le taux est, en général du 11 au 14, sauf une cote au 30, pour la paroisse de Permil, ce qui n'empêche pas cette paroisse privilégiée de qualifier la dîme de charge très pesante. Moyenne aux environs de 13.

Seine. — La dîme était assez uniforme dans la banlieue de Paris. A en juger par le *Livre cueilleret* des redevances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé en 1773, et par les cahiers de 1789, elle variait entre 12 et 14. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on trouve une cote plus faible, au 49, à Verrières. La moyenne peut être évaluée à 14.

Seine-et-Marne. — La moyenne est légèrement plus faible dans Seine-et-Marne. Les archives nationales, l'Inventaire sommaire des archives départementales, les cahiers de 1789, nous montrent la dîme variant du 12 au 21. Cependant certains territoires ne payaient pour le blé que quatre gerbes par arpent. Moyenne 15.

Seine-et-Oise. — De nombreux baux de dîmes passés par la collégiale de Poissy, des arrêts du Grand-Conseil, des dé-

clarations de revenus faites par le clergé en 1790, montrent la dîme excessivement variable, allant du 10 au 60. Moyenne 17.

Seine-Inférieure. — Les déclarations des curés en 1728 signalent des cotes de 12; mais la cote 11 domine. C'est la seule qu'on voie dans les 53 paroisses appartenant à l'élection de Rouen, et nommées par Vauban dans sa *Dixme roïale*. La moyenne était donc 11. Mais souvent, à cause de dîmes inféodées, la cote 11 était à l'avantage des seigneurs, tandis que le curé ne touchait que le 36e.

Somme. — Un très beau travail de M. Darsy sur les *Bénéfices de l'Église d'Amiens* en 1730, d'après les archives départementales, et relatant une foule de déclarations de revenus, signale des cotes variant de 9, un seul cas, à 20. La moyenne se tient aux environs de 15.

Tarn. — De nombreux arrêts de justice, conservés aux archives d'Albi, montrent la dîme oscillant en général dans l'Albigeois de 11 à 12. Mais on y trouve aussi des cotes de 40. Moyenne 12.

Tarn-et-Garonne. — La moyenne est légèrement plus faible dans le Tarn-et-Garonne, le 13, ainsi qu'il résulte de sentences judiciaires et de transactions entre les décimateurs et les habitants, conservées aux archives de Montauban.

Var. — Très peu de renseignements aux archives de Draguignan. Ils semblent indiquer une moyenne de 15, ce qui concorde au reste avec la dîme des autres régions de la Provence.

Vaucluse. — Documents assez maigres sur la dîme aux archives d'Avignon. Ils semblent indiquer une moyenne de 25. Confirmée par l'abonnement de la paroisse de Mornas au chapitre d'Orange en 1728 pour la modeste somme de 350 livres. Mornas a aujourd'hui 1.150 habitants.

Vendée. — Les renseignements donnés sur la dîme par les archives de La Roche-sur-Yon sont peu importants, parce que les déclarations de revenus manquent à peu près toutes, les Vendéens ayant détruit en 1793 une foule de papiers à Fontenay-le-Comte. On y voit que les dîmes non abonnées se levaient en général au 12 ou au 13. Mais on sait par un arrêt du Parlement du 14 août 1680 et par le cahier du clergé du Poitou en 1789, que la dotation d'une grande partie des cures du Bas-Poitou consistait en un boisseau de blé dû par chaque feu; redevance des plus minimes, le boisseau de Poitiers valant à peine 15 litres. Aussi peut-on sans difficulté mettre la moyenne de la dîme en Vendée au 20e.

Vienne. — La dîme se confondait souvent avec les redevances seigneuriales. Là où elle se levait séparément, elle était ordinairement au 12e.

Haute-Vienne. — Les déclarations de revenus faites par le clergé en 1790, assez nombreuses, sont à peu près muettes sur la quotité de la dîme. Nous en sommes réduits aux *Lièves* de l'hôpital général de Limoges, et du prieuré d'Aureil, dont les titulaires, les Jésuites du collège de Limoges, levaient la dîme sur plusieurs paroisses voisines. On y trouve invariablement la cote 11.

Vosges. — L'Inventaire sommaire des archives départementales, très complet et très détaillé, fournissant aussi de nombreux renseignements pour le reste de la Lorraine, montre la dîme variant du 10 au 24. La moyenne se tient aux environs de 12.

Yonne. — L'Inventaire sommaire des archives, très détaillé, fournit de nombreux renseignements sur la dîme, qui variait du 13 au 20, 25, 30 et même 40. La moyenne peut être fixée d'une façon absolument sûre à 19.

Savoie. — Bien que la Savoie doive rester en dehors de

notre étude, puisqu'elle n'a été réunie à la France qu'en 1860, nous avons eu la curiosité, assez naturelle, de voir ce qu'était la dîme dans ce duché. Les renseignements pris à Chambéry, dans le vieux palais des ducs, montrent que la dîme dans ce pays était sensiblement la même que dans les provinces françaises limitrophes, notamment dans le Dauphiné. La moyenne est 24.

Pour nous résumer, voici le tableau des moyennes de la dîme dans les départements actuels : Ain, 15; Aisne, 22; Allier, 13; Basses-Alpes, 15; Hautes-Alpes, 17; Alpes-Maritimes, 15; Ardèche, 20; Ardennes, 13; Ariège, 10; Aube, 18; Aude, 10; Aveyron, 11; Bouches-du-Rhône, 15; Cantal, 16; Charente, 11; Charente-Inférieure, 25; Cher, 13; Corrèze, 10; Côte-d'Or, 15; Côtes-du-Nord, 18; Calvados, 13; Creuse, 11; Deux-Sèvres, 20; Dordogne, 13; Doubs, 23; Drôme, 23; Eure, 11; Eure-et-Loir, 35; Finistère, 40; Gard, 11; Haute-Garonne, 11; Gers, 9; Gironde, 12; Hérault, 11; Ille-et-Vilaine, 18; Indre, 13; Indre-et-Loire, 15; Isère, 23; Jura, 28; Landes, 11; Loir-et-Cher, 17; Loire, 18; Haute-Loire, 15; Loire-Inférieure, 15; Loiret, 39,5; Lot, 12; Lot-et-Garonne, 12; Lozère, 12; Maine-et-Loire, 13; Manche, 10; Marne, 15; Haute-Marne, 13; Mayenne, 11; Meurthe-et-Moselle, 13; Meuse, 13; Morbihan, 17, 5; Nièvre, 16; Nord, 11; Oise, 13; Orne, 11; Pas-de-Calais, 13, Puy-de-Dôme, 15; Basses-Pyrénées, 10; Hautes-Pyrénées, 9, 5; Pyrénées-Orientales, 13; Haut et Bas-Rhin, 11; Rhône, 15; Haute-Saône, 37; Saône-et-Loire, 18; Sarthe, 12,5; Seine, 14; Seine-et-Marne, 15; Seine-et-Oise, 17; Seine-Inférieure, 11; Somme, 15; Tarn, 12; Tarn-et-Garonne, 13; Var, 15; Vaucluse, 25; Vendée, 20; Vienne, 12; Haute-Vienne, 11; Vosges, 12; Yonne, 19; Savoie, 24. — Soit pour la France entière, la Savoie non comprise, une moyenne de 15,5.

Ce qui donne pour les provinces et pays de l'ancienne France, en suivant la gradation descendante : comté de Foix, Gascogne, 10; Limousin, 10,5; Alsace, Angoumois, Flandre, Marche, Normandie, 11; Guienne, Languedoc, Maine, 12; Anjou, Artois, Berry, Bourbonnais, Lorraine, Roussillon, 13; Auvergne, Bresse, Champagne, Picardie, Provence, Touraine, 15; Ile-de-France, Nivernais, 16; Lyonnais, 16,5; Bourgogne, Poitou, 17; Dauphiné, 21; Bretagne, 22; Aunis et Saintonge, Comtat-Venaissin, 25; Franche-Comté, 29; Orléanais, 30.

Nous ne pouvons évidemment garantir l'exactitude mathématique de la moyenne 15,5. Cependant les minutieuses recherches que nous avons faites sur les divers points de la France, les conversations que nous avons eues avec messieurs les archivistes, dont nous tenons à constater ici, pour leur en exprimer notre profonde reconnaissance, le sympathique empressement à favoriser nos travaux, nous permettent de croire que nos conclusions ne risquent guère d'être infirmées par des recherches ultérieures. Notre moyenne est d'ailleurs plus forte que celle donnée par Chasset à la Constituante dans son rapport sur les dîmes en 1790.

Dans notre estimation, nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte la menue dîme, qui aurait pu fausser la moyenne. Les menues dîmes, en effet, étaient insignifiantes par rapport au revenu des grosses dîmes, et l'on peut même s'étonner que le clergé ait tenu à conserver ces dîmes, beaucoup plus vexatoires qu'avantageuses. C'est la réflexion faite par le tiers du bailliage de Beauvais en 1789 : « La dîme sacramentelle, dit-il, vulgairement appelée dîme de charnage, est si odieuse aux contribuables et si peu utile aux décimateurs qu'on espère que sa suppression ne fera pas difficulté[1] ». Ainsi, en

1. *Archives parlementaires*, t. II, p. 299.

Champagne, la terre de *Tressan-le-Petit* donnait pour menues dîmes un denier par veau ou poulain ; une maille par génisse ou pouliche[1]. En Armagnac, on voit des paroisses payer 2 liards par veau, 8 deniers par poulain, mulet, ânon, un cochon par deux ou trois portées[2]. Dans le Gévaudan, le prieur curé de Fontanes[3], touchait comme menues dîmes 36 livres pour les agneaux et les cochons de lait, 12 poules estimées 5 sols pièce, à raison des ravières, plus un pain appelé *kalemdar* de 10 livres, soit en tout une quarantaine de livres dans un pays où les troupeaux abondent, alors que la grosse dîme lui rapportait 1.239 livres; la menue dîme était donc seulement le 30e de la grosse dîme. Dans la statistique du département de l'Indre, publiée en 1804 par le préfet Dalphonse[4], on trouve pour la grosse dîme en 1789, 1.710.497 francs, et pour les menues dîmes 26.556 francs, soit à peine un 64e. On pourrait d'ailleurs citer un assez grand nombre de paroisses, notamment en Dauphiné et en Picardie, où la menue dîme était tombée en désuétude[5].

Nous n'avons pas non plus, dans l'évaluation de la moyenne, tenu compte de certains adoucissements, parfois assez sensibles, apportés à la levée de la dîme. Dans le Lyonnais, les habitants de Dardilly, qui cependant ne payaient la dîme qu'au 25e, étaient autorisés par l'usage à prélever la 7e gerbe pour leurs « affanures », c'est-à-dire pour la peine de ramasser les récoltes du décimateur[6]. A Byans, en Franche-Comté, chaque sujet ayant une charrue entière jouissait d'un journal d'exempt, et ceux ayant une demi-charrue, d'un demi-

1. Inv. som. arch. dép. Aube G 1468 (1500).
2. Arch. dép. Gers G *Verbal de Cossi.*
3. Arch. dép. Lozère C 2092 (1784).
4. Mémoire statistique du dép. de l'Indre par le citoyen Dalphonse, préfet du département, an XII, p. 263.
5. Voir aux Pièces justificatives.
6. Arch. dép. Rhône. *Déclar. de revenus* en 1728.

journal[1]. En Auvergne, dans plusieurs paroisses, la coutume accordait aux cultivateurs un droit de *léger*, c'est-à-dire qu'ils prélevaient avant le paiement de la dîme un certain nombre de gerbes pour les indemniser de la semence[2]. Dans l'Angoumois, tous les laboureurs avaient un quart d'arpent « franc et quitte de dîme ». Ils avaient en outre un demi-arpent d'exempt par chaque couple de bœufs employés au labour[3].

Il est assez souvent très difficile, sinon impossible, d'évaluer la quotité de la dîme, parce que la dîme était abonnée, soit en nature, soit en argent. L'Inventaire sommaire des archives des Basses-Alpes cite une quittance délivrée à la communauté d'Allos, par Honoré Girard, procureur de Mgr l'évêque de Senez, pour une somme de 300 livres tournois, « monoye de France, pantion que lui fait cette communauté pour la dixme[4] ». Nous voyons dans l'Inventaire sommaire des archives des Hautes-Alpes[5], la ville de Gap, comprenant alors 8.500 habitants, donner des pensions diverses : à l'évêque, 200 livres; au chapitre de la cathédrale, 100 livres; à MM. de l'Université, 500 livres; au prieur de Saint-Arey, 84 livres, etc.; la communauté de Vars, 924 habitants, payer 1.000 livres à Mgr l'archevêque d'Embrun, pour abonnement de la dîme; celle de Chancelle, 656 habitants, payer aussi pour l'abonnement de la dîme 1.000 livres, y compris la portion congrue du curé et 41 livres 14 sols pour la 24e des pauvres. En Provence, l'évêque de Glandèves transige pour la dîme avec la commune de Puget-Théniers, moyennant 70 écus d'or[6]. En Champagne, l'évêque de Troyes abandonne

1. Inv. som. arch. dép. Hte-Saône E 92.
2. Fr. Mège, *Charges et contributions...* p. 31.
3. D'Avenel, *Richelieu,* etc., t. III, p. 305.
4. B 29 (1652-1654).
5. E 5, 12, 107 (1789-1790).
6. Inv. som. arch. dép. Alpes-Maritimes H 450 (1594).

la dîme aux habitants de Béthon contre une rente annuelle de deux queues de vin et 20 écus d'or[1]. Il arrive même, quoique le cas soit assez rare, que les décimateurs consentent à des rachats. Le chapitre de Nîmes aliène à perpétuité la dîme des olives contre la somme de 18.000 livres que payeront les Consuls et les habitants de la même ville. Un arrêt du Grand Conseil confirme cette aliénation[2]. Le clergé ne répugnait pas aux abonnements de la dîme, qu'un bon nombre de cahiers réclameront en 1789. Ainsi le clergé de la sénéchaussée de Sisteron, fatigué des procès occasionnés par la dîme, propose lui-même en 1789 un abonnement en grains, qui pourrait être converti en argent[3].

Au XVIII[e] siècle, la quotité de la dîme tend à diminuer. En Lorraine, un arrêt du Conseil stipule que pour les vignes nouvelles plantées sur les coteaux qui ne peuvent servir à un autre usage, la dîme sera fixée au 24[e], alors que la quotité ordinaire était du 13[e][4]. En France, une déclaration royale de 1704 pour encourager le desséchement des terres mouillées ou marais accorde à ces terres le privilège de ne payer la dîme qu'à la 50[e] gerbe, après 15 années d'exemption totale de droit de dîme, taille et autres impositions. L'avantage de la 50[e] gerbe, étendu par des lettres patentes, données en 1768, aux landes de Bordeaux et de Bayonne, fut rapidement appliqué à toute espèce de défrichements, même à ceux des terres neuves qui pouvaient le plus indemniser des frais d'exploitation, comme s'en plaint un rapport présenté à l'assemblée du clergé vers 1780, rapport qu'on peut lire aux archives du Puy-de-Dôme. Pour toutes les dîmes de création nouvelle on

1. Inv. som. arch. Aube G 558 (1247-1675).
2. Inv. som. arch. Gard G 179 (1531-1619).
3. Archives parlementaires, t. III, p. 361.
4. Inv. somm. arch. Vosge G 1887 (1729).

ne donnait en général que le 4 p. 100 de la récolte[1]. C'est ainsi qu'en 1772 la dîme ayant été introduite à Belle-Isle, la quotité en fut fixée par le conseil du roi pour les 4 recteurs de l'île au 25e[2].

Combien rapportaient par an les dîmes au clergé? C'est là une question fort délicate et très controversée. En calculant la dîme au 13e, au lieu de 13, et en prenant pour base les chiffres donnés en 1806 par le préfet Dalphonse pour l'Indre, département de richesse moyenne, on trouve comme rapport des grosses et menues dîmes pour la France entière 120 millions de livres environ. Si on en déduit les dîmes inféodées, c'est-à-dire un 10e, ce qui ne semble pas exagéré, car les dîmes inféodées étaient nombreuses en Normandie, en Bretagne, dans le Poitou, l'Orléanais, le Béarn, en Auvergne, et ailleurs, il reste pour l'Église de 108 à 110 millions dont il faut retrancher encore 23 millions pour les frais de perception[3]. Ce qui fait un revenu net de 85 à 87 millions. C'est un chiffre considérable. Mais il est juste de remarquer que cette somme ne rentrait pas entière dans le trésor du clergé. Il en revenait une grosse part aux hôpitaux, aux pauvres, aux écoles, aux séminaires, aux collèges, surtout à l'entretien fort coûteux des églises collégiales et cathédrales qui retombait exclusivement sur les évêques et les chanoines.

1. D'Avenel, *Richelieu*, etc., t. III, p. 304.

2. Archives Ille-et-Vilaine C 1950. Lettres de Bigarré, subdélégué à Belle-Isle et de d'Ormesson, documents intéressants que nous donnons aux Pièces justificatives.

3. Rapport de Chasset, 9 avril 1790.

CHAPITRE XIV

LA DÎME ET L'OPINION.

On connaît le projet du maréchal de Vauban, qui voulait remplacer tous les impôts par une dîme royale. « La dîme ecclésiastique, écrit-il, que nous considérons comme le modèle de celle-ci, ne fait aucun procez; elle ne cause aucune plainte et depuis qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune corruption; aussi n'a-t-elle eu besoin d'être corrigée. C'est celui de tous les revenus qui emploie le moins de gens à sa perception, qui cause le moins de frais, et qui s'exécute avec le plus de facilité et de douceur... C'est la manière de lever les dixmes roïaux la plus pacifique de toutes, et qui excite le moins de bruit et de haine parmi les peuples, personne ne pouvant avoir lieu de se plaindre de ce qu'il aura ou devra payer, parce qu'il sera toujours proportionné à son revenu [1] ».

L'excellent maréchal était sans doute bien placé pour savoir l'impression produite par la dîme sur les populations. Cependant, nous n'hésiterons pas à dire que la préoccupation de justifier, par un exemple éclatant, le système d'impôt qu'il préconisait comme un remède infaillible au mal économique dont souffrait, de son temps, le royaume, lui a incontestablement voilé une part de la vérité. Nier que la dîme ait donné

1. *La dixme roïale*, pp. 11 et 12.

occasion à des procès, et à un grand nombre de procès, c'est nier l'évidence même. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les archives départementales. Nous ne citerons pas d'exemples ici ; ceux qui en voudraient, n'ont qu'à se reporter aux Pièces justificatives.

Non seulement la levée de la dîme occasionnait des procès, mais encore assez souvent elle donnait lieu à des scènes d'injures et de violences. L'abbesse de Saint-Jean d'Autun se plaint au Parlement de Dijon des habitants de Nolay qui la troublent dans la perception de ses dîmes, « si bien qu'il ne c'est osé présenter personne pour amodier ses dixmes, et non contans de ce, ils ont battu ses officiers, grangiers, serviteurs et autres, à coups d'arquebuses, pistolets, espées et autres armes [1] ». Dans une requête présentée au Parlement de Rouen [2], le fermier des dîmes d'Hermanville remontre que « quand il faisait rentrer par ses serviteurs les gerbes des dixmes de la paroisse, estoient venus six cavaliers, en habits déguisés, pour empêcher la récolte par blasphèmes et menaces de leur couper bras et jambes, même de les tuer... ». Un autre fermier [3] représente au même Parlement qu'un jour « Nic. Feuillet avait tiré sur lui deux coups d'armes à feu ; quelques jours après, assisté de sa femme et d'un particulier, il l'avait battu, et avait voulu l'étrangler avec son manteau ». Toujours dans la Seine-Inférieure, un fermier de dîmes, Jean Castel, se plaint d'avoir été qualifié de *légumes* « mot injurieux dans le village ». Il ajoute que si ce n'étaient les édits du Roi, plusieurs l'attaqueraient [4].

On n'était pas moins violent dans les montagnes du Centre et dans les pays chauds du Midi. A Saint-Antonin, en

1. Inv. som. Arch. Saône-et-Loire H 1572 (1610).
2. Arch. dép. Seine-Inférieure G 4148 (1653).
3. Ibid. an. 1655.
4. Arch. Seine-Inf. G 4155 (1599).

Guyenne, des troubles eurent lieu en 1599 à l'occasion de la dîme du vin. Les huguenots écrivirent sur un pilier des halles : *Que lou dyme do vi pagara, — negat sera* [1]. Dans le Limousin, Jean Maturin, fermier de « Messieurs du chapitre de l'Eglize de Tulle » se plaint au lieutenant général criminel au siège de Tulle d'avoir été fort mal reçu dans une paroisse. « Lequel estant venu percevoir la dixme en grains dans la paroisse d'Espagnac, et ayant demandé au nommé Chiman, métayer, le nombre des gerbes, le fils du suppliant et un de ses batteurs étant voulu monter sur le gerbier pour l'examiner, le suppliant étant dans le seuil de la grange, alors ledit Chiman qui était aussi sur le gerbier est descendu comme un furieux. Cependant sans dire mot est sorti de ladite grange et est allé chercher une hauzarde, vulgairement appelée *fronde en dauche*, qui sert pour couper les hayes et branches d'arbres qu'il a porté cachée sous son habit, le suppliant qui a aperçu l'intention dudit Chiman luy a dit : Qu'entendez-vous faire de cette pièce? voulez-vous me tuer ou assassiner chez vous... Et alors le suppliant, craignant quelque malheur voulut lui arracher cette hauzarde..., et alors le beau-frère dudit Chiman est venu par derrière et lui a donné un grand coup de barre par derrière sur la tête et l'a mis hors de soi-même baignant dans son sang..., dans un état déplorable et en danger de perdre l'âme, car il a sur la tête une grande playe avec équimoze la plus violente qu'on aye vu [2]... »

Les curés parfois n'étaient pas mieux reçus que les fermiers de dîmes. Le 11 août 1711, le curé d'Alban porte plainte contre le laboureur Combs, qui, se voyant pris en flagrant délit de mensonge pour le compte des gerbes, furieux, criant, blasphémant le nom de Dieu comme un enragé, avait menacé

1. Arch. Tarn-et-Gar. G 985 (1599).
2. Arch. Corrèze B 856.

ledit curé, sieur Daniel, avec une grosse « auzine qu'il tenait à la main droite et crié autement : Foutut curé, tu me la payeras, ce qu'il aurait répété deux ou trois fois avec serment[1] ». Il arrivait que les décimateurs faisaient appel à la force armée, mais elle n'avait pas toujours raison des récalcitrants. Une contestation s'était élevée entre le curé de Roche-Charles et ses paroissiens qui refusaient la dîme du charnage et du lainage. M. Buchon, curé en 1758, raconte qu'en 1750, M. Lafont, subdélégué à Issoire, proposa une transaction : on paierait la 20e toison et le 20e agneau. Les habitants parurent consentir, mais le curé refusa. Quelques mois après, sur l'initiative de M. Buchon, nouveau projet de transaction : les habitants paieraient un sol par chaque mouton, brebis et agneau et tous les arrérages, soit plus de 2.000 livres, étaient condonnés. Les habitants refusèrent obstinément. Alors, M. Buchon pria M. Lafont d'établir la garnison pour engager ces rebelles à s'exécuter. Mais les deux cavaliers envoyés furent obligés de se retirer précipitamment de peur d'être assassinés[2]...

Les procès, quelque nombreux qu'ils furent, les outrages et même les actes de violence, auxquels donna lieu la levée de la dîme, autorisent-ils à conclure que l'institution de la dîme fut réellement impopulaire dans la masse de la nation?

Il nous semble que cette conclusion serait hasardée. Les procès tenaient, en général, à ce que la dîme était fondée non point sur une loi positive, claire et bien définie, mais sur la coutume. Or, la coutume avait le grave défaut d'être non seulement extrêmement variable et peu rationnelle, mais encore souvent très obscure. Il était naturel qu'on s'autorisât de ses obscurités pour refuser le paiement de ce qui, après tout, était

1. Arch. Tarn B 261 (1712).
2. Arch. Puy-de-Dôme (1758).

un impôt, et tout impôt se paie de mauvaise grâce, et il ne se paie pas du tout quand on réussit à trouver un biais pour y échapper, serait-ce le plus légitime et le plus doux des impôts. Cela se comprend mieux encore lorsqu'on réfléchit à l'âpreté avec laquelle le paysan retient son bien. Cette âpreté, que tout le monde peut constater de nos jours, était bien plus grande autrefois. « Jamais, disait Portalis à Napoléon, les paysans n'enrichiront les curés. Ils veulent le culte, mais ils voudraient en avoir les avantages sans en avoir les charges[1]. » « Si l'on connaissait, écrivaient à la même époque les grands vicaires de Poitiers, ce qu'il en coûte aux paysans pour débourser les moindres sommes, si l'on savait qu'ils aiment mieux laisser mourir leurs femmes et leurs enfants que de faire quelques dépenses pour les faire soigner dans leurs maladies, on n'aurait pas laissé le sort des prêtres et la décence du service divin à leur disposition[2].

Que les obscurités de la coutume fussent la cause principale des procès soulevés à l'occasion des dîmes, on ne saurait en douter quand on voit une foule de cahiers en 1789 réclamer pour les dîmes une loi qui en fixerait une fois pour toutes la matière et la quotité, afin de *prévenir les procès, querelles et contestations* entre les curés et leurs paroissiens. Nous citerons notamment les cahiers du tiers état de la sénéchaussée de l'Agénois, du bailliage de Bailleul en Flandre, de la sénéchaussée de Castres, du bailliage de Caux, du comté de Comminges, du bailliage de Coutances, du bailliage de Saint-Lô, du bailliage de Douai, du bailliage d'Évreux, de la province du Quercy, etc.[3].

1. Arch. nation. AF 19 1045. Lettre de Portalis à l'empereur.

2. Arch. nation. F 19 333. Lettre à Portalis, du 23 juin 1806. Malgré le concordat de 1801, Napoléon avait d'abord laissé les succursales à la charge des habitants.

3. Voir aux Pièces justificatives. Voir aussi les Archives parlementaires, t. I,

On ne peut guère non plus faire état des rixes et voies de fait qui se sont produites dans la perception des dîmes. En portant le nombre de ces rixes à une centaine, même à plusieurs centaines, quelle signification peuvent avoir ces faits isolés pour l'ensemble de la France sur une étendue de plusieurs siècles? A notre avis, le moyen le plus sûr de connaître l'opinion de nos pères sur la dîme, c'est de chercher leur pensée dans les cahiers de doléances de 1789. Ce n'est point qu'on doive avoir une foi aveugle dans ces cahiers. Ils renferment incontestablement des doléances exagérées, et l'on ne saurait en être surpris : on les invitait à se plaindre; qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'ils l'aient fait, en dépassant parfois, même involontairement, la juste mesure? Ce qui nous autorise à suspecter le bien fondé, sinon la sincérité, de leurs doléances, c'est qu'on y relève des erreurs et des contradictions flagrantes. Nous en donnerons deux exemples bien suggestifs.

Dans les cahiers du bailliage d'Alençon, publiés par M. Duval, archiviste de l'Orne, la paroisse du Merlerault s'exprime ainsi : « Cet hyver très rigoureux a engendré nombre de pauvres. Plusieurs propriétaires et bourgeois se sont signalés par les secours qu'ils ont procurés à plus de 225. M^gr^ l'Évêque de Rennes, abbé de Saint-Evroult, possédant à ce titre une dixme de près de 2.000 livres, supplié par les pasteurs de contribuer au soulagement des malheureux, n'a pas daigné répondre. Un gros décimateur ne devrait-il pas contribuer à secourir les pauvres et à faire donner l'instruction à de nombreux enfans indigens qui s'en trouvent privés par leur infortune, faute de pouvoir se procurer des maîtres et maîtresses d'école[1] ? » Or, il a été prouvé que deux écoles, une de garçons, l'autre de filles, subventionnées par la Fabrique, existaient au Merlerault

p. 688; t. II, pp. 176, 507, 579; t. III, pp. 27, 56, 61, 175, 300; t. V, p. 492.

1. Cahiers du bailliage d'Alençon, p. 241.

avant la Révolution[1]. D'autre part, il résulte du procès-verbal de visite dressé par le maire du Merlerault, le 23 thermidor an X, que l'abbé Lecouturier, maître ès arts en l'Université de Caen, avait commencé à enseigner dans ce bourg les langues latine et française cinq ans avant la Révolution[2].

Le second exemple est encore plus instructif. Il nous est fourni par le cahier de Nouans, élection du Mans. Ce cahier fait de la paroisse de Nouans un tableau passablement sombre : « La paroisse de Nouans contient encore 150 feux, dont la moitié est inscrite sur l'état des pauvres ou ne se procure qu'avec peine les plus étroits moyens de subsistance. Le reste, si on en excepte trois ou quatre chefs de famille dont la propriété et l'aisance n'ont rien de remarquable, se soutient par son travail et son économie. Il est composé de fermiers et bordagers, dont aucun n'a une exploitation considérable. Il ne s'y fait aucun commerce parce que tous les chemins de communication avec les villes sont impraticables la moitié de l'année. Cependant cette paroisse est imposée du principal de la taille à 3.130 livres, pour la capitation, à 2.056 livres; pour le brevet, à 2.043 livres. Taux exorbitant eu égard à la quantité de terrain qu'elle renferme et aux facultés des habitants qui la cultivent. Les vingtièmes se montent à 2.124 livres 13 sols, la consommation du sel peut être évaluée à 6.320 livres; les corvées font un impôt de plus de 750 livres. Le plus funeste des impôts dans cette paroisse est peut-être celui des francs-fiefs. Il ne frappe pas tous, mais ruine ceux qu'il atteint. Ajoutez-y la milice..., et la multitude des mendiants qui passent par jour au nombre de 60[3] ».

Celui qui rédigea le cahier de Nouans était le curé de la

1. Semaine catholique de Séez (13 mars 1879). Article de M. l'abbé Rombault.
2. Note de l'éditeur, M. Duval.
3. *Cahiers de doléances des paroisses de la province du Maine.*

paroisse, Yves Besnard qui, pendant la Révolution, renonça à l'état ecclésiastique et devint président de l'administration départementale de la Sarthe. Le même Yves Besnard, arrivé à l'âge de quatre-vingt-dix ans, écrivant ses mémoires, faisait de sa paroisse en 1780 un tout autre tableau, que nous croyons devoir donner en son entier, malgré sa longueur, à cause de son intérêt [1].

Récit de l'entrée en jouissance. « Je rentrai à Angers sous le charme des plus douces illusions... Je trouvais en effet réunis dans la position qui m'était faite tous les avantages que j'avais pu désirer. Revenu plus que suffisant (environ 3.000 livres, toutes charges déduites, même les 350 livres du vicaire), liberté et indépendance, presbytère vaste, grand et bon jardin, à moitié entouré de pièces d'eau empoissonnées, une exploitation agricole toute montée, une population peu nombreuse (480 communiants en 1777), dont tout l'extérieur annonçait l'aisance et les mœurs douces, une contrée fertile et plantée comme un jardin, tout concourait à satisfaire mes goûts et mes besoins...

« Jusqu'à la fin de décembre j'eus à m'occuper spécialement des travaux de réparations du presbytère. Comme il était double sur la moitié de sa longueur, j'y sus trouver les moyens de pratiquer quatre chambres d'amis, dont trois à feu, deux cabinets pour domestiques étrangers, la cuisine avec une décharge, un salon à manger et un salon de compagnie avec un office, ainsi que deux autres cabinets pour loger les deux servantes, et un dernier pour le domestique... Ma chambre à coucher se trouva composée d'une petite antichambre et d'un

1. *Souvenirs d'un nonagénaire* (1752-1842) ou *Mémoires de François Yves Besnard,* ancien curé de Nouans, par Célestin Port; Angers, 1880, 2 vol. in 8°. — Nouans a aujourd'hui 612 hab. — Citations prises, t. I, pp. 287, 295, 296, 297, 300, 302, 303, 304.

cabinet froid où je devais loger mes livres... Je vins habiter le presbytère la veille de Noël, jour auquel je devais donner à dîner aux fermiers et au notaire de la paroisse. Ils parurent très flattés de cette attention, surtout lorsque je leur dis que je m'étais toujours proposé de ne faire pareille invitation à qui que ce soit avant celle dont ils étaient l'objet, et en les prévenant que j'en adresserais une pareille à leurs épouses avant la fin du carnaval... J'en reçus d'abord de grands remerciements, avec offre de tous les services qu'il serait en leur pouvoir de rendre ; puis les cadeaux en volailles de toute espèce, en rillaux, en boudins, en beurre, en fruits, et quelquefois en gibier, commencèrent à m'arriver en profusion...

« Lorsque j'arrivai à Nouans, je remarquai avec admiration que le sol était généralement partagé en champs de plus ou moins de six à sept arpents, entourés de haies et de fossés, complantés d'arbres fruitiers, surtout de pommiers alors en fleurs, et que de plus tous étaient couverts de diverses cultures, en céréales, trèfles, chanvres, vesces, haricots, etc. Je n'avais alors aucune connaissance de celle du trèfle, qui à elle seule occupait presque autant de terrain que le blé et dans laquelle bœufs, vaches et chevaux pâturaient ayant de l'herbe jusqu'au ventre... C'étaient ensuite de très beaux chanvres qui occupaient le plus de place sur la jachère. Enfin, je fus émerveillé en voyant qu'il ne restait alors (en 1780) aucune parcelle de terrain nue.

« Or, voici ce que je découvris bientôt, d'après les informations que je m'empressais de prendre et d'après le dépouillement des récoltes de mon domaine. Le blé rendait ordinairement 9 pour 1, l'orge 16, l'avoine 20, le chanvre 800 livres de filasse, et le trèfle 4 milliers par arpent. Outre la récolte du trèfle fauchée en vert ou pâturée par le bétail, les cultivateurs conservaient pour graine une portion plus ou

moins considérable de la seconde coupe, et cette récolte variait... de 100 à 150 livres par arpent.

« [En faisant mes visites] je profitai de l'occasion pour examiner les granges de mes paroissiens (il les visita tous). Je vis avec peine que le fermier était mal logé, n'ayant que la grande chambre d'entrée, servant de cuisine, de réfectoire pour maîtres et domestiques, et de chambre à coucher pour la famille, puis une autre chambre au bout de cette première, quelquefois une seconde pièce servant de refuge; que les écuries, étables, bergeries, étaient étroites, basses et malsaines; que les cours n'étaient pas closes de murs et qu'elles contenaient habituellement l'abreuvoir et la fosse à fumier. Mais je vis avec plaisir que le fournil, pièce servant à la boulangerie, aux lessives et à la laiterie, était isolé, et surtout que le bétail était généralement nombreux et dans le meilleur état d'embonpoint. Ainsi j'observai que dans les fermes de 40 arpents il y avait ordinairement 6 bœufs de travail, 6 vaches laitières, 6 génisses, 6 taureaux, de l'âge de un à trois ans, 2 juments poulinières, 60 à 70 moutons, 4 à 5 porcs dont une truie, et que la basse-cour était peuplée, outre les poules et les canards en quantité suffisante, d'un nombreux troupeau d'oies. Dans les trois fermes d'une étendue plus considérable, le bétail était proportionnellement plus nombreux. Je vis avec plaisir que toutes les terres arables étaient cultivées à la charrue; qu'en conséquence les petits fermiers ou propriétaires de 5, 6 ou 7 arpents se réunissaient (pour s'aider). — Tous les jardins étaient passablement fournis de plantes potagères, et la plupart offraient quelques plants d'arbres fruitiers, propres à la table, et même de fleurs, tels que rosiers, œillets, lys, giroflées.

« La nourriture des habitants, même des moins aisés, était substantielle et abondante. Le pain, dans lequel il n'entrait

au plus qu'un tiers d'orge sur deux tiers de blé, était fort bon, et le cidre ne manquait chez personne. La soupe, au dîner et au souper, était suivie d'un plat de viande ou d'œufs ou de légumes; au déjeuner et à la collation on avait toujours deux plats, beurre et fromage, puis souvent un troisième de fruits crus ou cuits ou secs, pommes, noix etc. Les plats étaient servis entiers, sur une table couverte d'une nappe, où chacun, muni d'assiette, de cuiller et de fourchette, prenait suivant son idée... Dans les fermes, la consommation, surtout en lard, œufs, beurre et cidre, était énorme. J'en eus bientôt la preuve. En viande, un porc salé du poids de 200 à 240 livres, avec la desserte de ma table, et de plus le produit de trois vaches bien nourries et de deux à trois douzaines de poules, n'auraient pas suffi pour mes trois domestiques, si je n'eusse été aidé par les moches de beurre et les paniers d'œufs, qui m'étaient si fréquemment apportés en cadeau; et cela m'explique pourquoi les fermiers n'envoyaient alors au marché aucun de ces deux articles. Quant au cidre, la consommation roulait sur 25 barriques, et sur la valeur d'une et demie de vin, distribuée dans les cas de travaux extraordinaires.

« Quoique quelques-uns de ces fermiers fussent dans une haute aisance, aucun d'eux ne faisait entrer dans sa maison de vin en pièce. Ils se fournissaient au cabaret par panier...

« Hommes et femmes allaient indistinctement au cabaret. C'était là que se traitaient toutes les affaires, depuis la vente d'une couple de bœufs jusqu'aux demandes d'une lingère.... Les trois cabarets du bourg ne désemplissaient pas les jours de dimanches et fêtes, sauf pendant les offices de l'église... On n'y connaissait (cependant) que trois ou quatre ivrognes, et cette sorte d'intempérance, même dans un ecclésiastique, n'avait rien de choquant.

« Les vêtements d'hommes et de femmes, quoique tissus de laine et de coton fabriqués sur les lieux, étaient propres et cossus; et ce qui me surprit beaucoup, c'est que ceux des richards et des fermiers, ne se distinguaient pas de ceux des simples journaliers et même des pauvres. Il en était de même des chaussures et du linge de corps; la différence ne devenait sensible que les jours ouvrables... »

Dans ce brillant tableau de la paroisse de Nouans dressé par le nonagénaire, qui pourrait reconnaître le cahier de doléances dressé par le curé en 1789? Lorsqu'on voit un homme du caractère de Yves Besnard en prendre ainsi à son aise avec la vérité, il faut s'attendre à trouver des exagérations singulières sous la plume de maires de villages hypnotisés par leurs intérêts matériels, ou de tabellions, avoués, petits avocats, guidés par les préjugés, quelquefois par la passion. Admettons cependant que les cahiers de 1789 sont tous véridiques, et voyons ce qu'ils pensent de la dîme. Nous avons trouvé soit dans les archives parlementaires, soit dans d'autres publications 210 cahiers de doléances présentés par le tiers état des provinces, pays, bailliages et sénéchaussées. C'est, à notre connaissance, tout ce qui a été publié jusqu'à nos jours. Nous avons analysé tous ces cahiers. Sur 210, 47 réclament la suppression ou le rachat des dîmes. Ce sont les cahiers des bailliages de Verneuil, Amiens, Avesnes, Bar-sur-Seine, Caen, Charolles, Châteauneuf-en-Thimerais, Chaumont en Bassigny, Clermont en Beauvaisis, Étampes, Mâcon, Nemours, Vouvant, Provins, Montaigut, Pont-l'Évêque, Versailles; de Vendômois, de Vermandois, Fismes, Blois, Meudon, Villiers-la-Montagne en Lorraine, Mantes, Vic; des sénéchaussées de Carcassonne, Aix, Draguignan, Carhaix, Forcalquier, Digne, Lyon, Montpellier, Morlaix, Nantes, Nîmes, le Puy, Rennes, Toulon, Châtellerault; du pays d'Arles; de la

prévôté de Paris hors les murs; des provinces du Perche, de l'Anjou, de la Touraine; de la sénéchaussée de Ploërmel; de la jugerie de Rivière-Verdun. Il est à noter que la sénéchaussée de Carcassonne et le bailliage de Pont-l'Evêque demandent la suppression de la dîme pour rétablir l'égalité des charges entre tous les contribuables, et le bailliage de Vouvant, pour améliorer le sort des curés.

Par contre 50 cahiers sont absolument muets sur la dîme. Ce sont ceux des bailliages d'Autun, d'Auxerre, Châlons-sur-Marne, Chartres, Dijon, Dourdan, Langres, Loudun, Remiremont, Montargis, Nogent-sur-Marne, Rozières en Lorraine, Saint-Pierre-le-Moutiers, Cusset, Taillebourg, Fénestrange, Senlis, Sens, Villers-Cotterets, Nancy, Aire, Hesdin; des sénéchaussées de Bazas, Brest, Gourin, Quimperlé, La Rochelle, la Basse-Marche (Dorat), la Haute-Marche (Guéret), Marseille, Mont-de-Marsan, Treguier et Lannion, du Perigord, de Montauban, Riom; du Bas-Pays du Limousin; des provinces d'Angoumois, Bourbonnais, Dauphiné, Forez, Roussillon; de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand; des pays d'Auxois, Gex; de la principauté d'Orange; de la prévôté de Paris *intra muros*; de la Vallée de Viedessos; du Haut-pays d'Auvergne; du Haut-pays du Limousin; des Marches communes de Poitou et de Bretagne. — Les autres cahiers se contentent de demander des réformes.

Nous avons fait le même travail sur les cahiers des villes, paroisses ou communautés, cahiers qui, à notre avis, expriment d'une façon plus sûre que les premiers, les véritables vœux des populations. Nos recherches nous ont fait retrouver 1.375 de ces cahiers. En existe-t-il d'autres? Nous l'ignorons. En tout cas, ils n'ont pas été publiés, et nous n'en avons pu saisir aucune trace dans les archives départementales. Sur ces 1.375 cahiers, 238 réclament la suppression ou le ra-

chat des dîmes, ou seulement leur conversion en une prestation pécuniaire; 590 demandent des réformes; 547 ne prononcent même pas le mot de dîme[1]. Ces chiffres ont leur éloquence et ne laissent pas soupçonner une grande hostilité pour la dîme dans la masse de la nation. De cet état d'esprit nous trouvons la confirmation dans le rapport du 17 juin 1790, qui devait aboutir à la suppression des dîmes par l'Assemblée Constituante. Le rapporteur, Chasset, à ceux qui expriment la crainte que le peuple ne refuse de continuer à payer *provisoirement* la dîme, et qu'il n'en soit de ce revenu comme de la gabelle qu'on ne paie plus, répond « qu'il faut compter sur la raison du peuple. Si la gabelle a été anéantie, sa destruction est arrivée à la suite d'un excès de vexations qui avaient irrité le peuple, et qui n'ont jamais été poussées jusque-là par les dixmes[2] ».

1. Voir aux Pièces justificatives les tableaux de ces diverses catégories de cahiers.
2. Archives nation. AD XVII, 40.

CHAPITRE XV

LA SUPPRESSION DE LA DÎME.

Nous avons vu que la grande majorité des cahiers de 1789 ou bien étaient muets sur la dîme, ou bien se contentaient de demander des réformes. Le vœu le plus généralement exprimé était que les dîmes revinssent à leur destination primitive, c'est-à-dire qu'au lieu d'aller, comme le cas se présentait souvent, à des bénéficiers étrangers, tels que chanoines, abbés, prieurs, elles restassent entre les mains du curé de la paroisse où elles étaient levées; que le curé à son tour fût chargé de tous les frais du culte, des réparations ou reconstruction des églises et des presbytères, de l'entretien des vicaires, et du soulagement des pauvres. Une foule de cahiers demandaient en outre un règlement général pour l'uniformité de la dîme; plusieurs, que la dîme fût restreinte aux gros fruits, que la quotité en certains cas en fût réduite, que le paysan fût autorisé à prélever les semences, à garder les pailles pour les engrais; quelques-uns, en petit nombre, auraient voulu que les dîmes fussent frappées d'une taxe spéciale, ou qu'une partie en fût employée à soutenir les écoles, comme cela avait déjà lieu en plusieurs endroits [1].

Au lieu de réformer les dîmes, l'Assemblée Constituante les supprima. On peut dire qu'elle fut engagée, pour une part du

1. Voir aux Pièces justificatives, *Cahiers de* 1789, *passim*.

moins, dans cette voie, par le clergé lui-même. Dans la célèbre nuit du 4 août 1789, où, sous la poussée d'un irrésistible enthousiasme patriotique, l'ancien régime s'effondra tout entier en quelques minutes, les députés ecclésiastiques ne furent pas les moins empressés à renoncer à leurs privilèges, en particulier à leurs dîmes. Dès le 10 octobre suivant, un évêque, Talleyrand, montait à la tribune pour rappeler le sacrifice spontané que le clergé avait fait de ses dîmes et proposer en outre de mettre à la disposition de la nation tous les biens fonds de l'Église [1]. Dans ces conditions, les dîmes étaient forcément condamnées à disparaître.

Restait à déterminer la manière dont se ferait leur suppression. Supprimerait-on purement et simplement les dîmes, ou se contenterait-on d'en autoriser le rachat, comme on faisait pour les droits féodaux, comme on se proposait de faire aussi pour les dîmes inféodées? De bons esprits inclinaient vers cette dernière mesure, surtout en considérant les lourdes charges qu'une suppression pure et simple entraînerait pour l'État; car il n'entrait dans la pensée de personne, même parmi les députés avancés de la Constituante, de laisser sans indemnité pécuniaire les curés privés des dîmes, seule ressource pour beaucoup d'entre eux. « Il faut évaluer, disait Lebrun, les dixmes à cent millions par an. Mettre un impôt de cent millions, c'est une véritable folie... Les lésés seraient précisément les pauvres, surtout dans les villes, et l'on avantagerait les riches [2] ». Sieyès était du même avis. Il faisait remarquer que supprimer simplement la dîme, c'était faire un cadeau aux propriétaires actuels qui ne l'avaient jamais achetée. Il ne voulait pas l'abolition, mais le rachat. « J'aurais désiré, disait-il, qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de près

1. Réimpression du *Moniteur*. Séances du 10 oct. et 2 nov. 1789.
2. Arch. nation. AD XVII, 40.

de 70 millions de rentes aux propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissés racheter cette redevance comme toutes les autres... J'aurais désiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir avant d'abolir; et pour subvenir, le rachat était tout indiqué... Je n'y vois pas l'avantage du pauvre, mais du riche. Il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte qu'on y gagne d'autant plus qu'on est plus riche... Y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les dîmes inféodées seront supprimées avec indemnité, et les autres sans indemnité? » Et il terminait par les paroles demeurées fameuses : « Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes [1] ».

Ces observations ne furent pas écoutées. Le 3 novembre 1789, l'Assemblée Constituante vota le décret suivant : Les dixmes de toute nature sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir aux dépenses du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, lesdites dixmes continueront à être perçues en la manière accoutumée. Quant aux autres dixmes, elles seront rachetables, suivant le règlement que dira l'Assemblée; elles continueront aussi à être perçues [2].

Dans la séance du 9 avril 1790, le député Chasset, parlant au nom du comité des dîmes, fit décréter par l'Assemblée que les dîmes seraient encore perçues en 1790, mais qu'elles cesseraient de l'être au 1er janvier 1791. Pour indemniser le clergé de la perte soit de ses dîmes, soit de ses autres reve-

1. Arch. nation., ibid. Opinion de Sieyès sur la rédaction de l'arrêté du 4 août relatif aux dixmes.

2. Isambert, *Recueil des lois*,

nus, on assurait à l'archevêque de Paris 50.000 livres par an; aux archevêques et évêques de la province de 25.000 à 10.000 livres suivant la population; aux curés, de 2.000 à 1.200 livres; aux vicaires, généralement 700 livres; des pensions étaient faites aussi aux religieux et aux religieuses dont les biens étaient mis à la disposition de la nation. L'abbé Grégoire demanda que les curés et vicaires des campagnes fussent dotés en fonds de terre, au moins jusqu'à concurrence de la moitié des pensions qui leur seraient arbitrées pour leurs bénéfices. Cette sage mesure, qui avait entre autres avantages celui de diminuer sensiblement les charges nouvelles assumées par l'État, fut rejetée [1].

D'après les calculs de Chasset, l'entretien du clergé, y compris les monastères d'hommes et de femmes, nécessiterait pour le moment une somme de 134 millions de livres. Mais ce chiffre devait baisser peu à peu, à cause de la diminution des évêchés dont le nombre était ramené à un par département, de la diminution du nombre des curés et de l'extinction progressive des pensions accordées aux religieux et religieuses, dont les divers ordres étaient abolis. La suppression des dîmes fut votée définitivement le 20 avril 1790 [2]. Quant aux dîmes inféodées, la Constituante les remboursa contre la somme de cent millions de livres le 4 septembre 1790 [3]. Cette somme supposait un revenu de cinq millions. Le revenu était en réalité de 10 millions; mais il faut en défalquer le montant des portions congrues servies aux curés par les possesseurs de dîmes inféodées [4].

M. Taine a jugé sévèrement, non la suppression des dîmes, mais la manière dont elle fut faite par la Constituante. « L'As-

1. Réimpression du *Moniteur*. Séance du 10 avril 1790.
2. Réimpression du *Moniteur*. Séances du 14 et 20 avril 1790.
3. *Moniteur*, V, 571.
4. Rapport Chasset, 9 avril 1790.

semblée, dit-il, abolit la dîme non pas graduellement et moyennant rachat, comme en Angleterre, mais tout d'un coup et sans indemnité, à titre d'impôt illégitime et abusif... L'opération est si grossièrement enfantine qu'elle va contre son propre objet. En effet, depuis Charlemagne toutes les terres nécessairement vendues et revendues ont toujours payé la dîme et n'ont jamais été achetées que sous cette charge qui est environ un 7e du revenu net [1]. Otez cette charge, vous ajoutez un 7e au revenu du propriétaire, par conséquent un 7e à son capital. Vous lui donnez 100 francs si la terre en vaut 700; 1.000, si elle en vaut 7.000; 10.000 si elle en vaut 70.000. Tel y gagne 600.000 francs, 30.000 francs de rente. Par ce cadeau gracieux et inattendu, 123 millions de revenu, 2 milliards et demi de capital sont partagés entre tous les propriétaires fonciers de France, et d'une façon si ingénieuse que plus on est riche, plus on reçoit. Tel est l'effet des principes abstraits; pour soulager de 30 millions par an le paysan en sabots, une assemblée démocratique accroît de 30 millions par an le revenu des bourgeois aisés, et de 30 millions par an le revenu des nobles opulents. De plus, pour dégrever les propriétaires fonciers, l'État s'est grevé lui-même, et désormais sans embourser un sou, c'est lui qui paie à leur place les frais du culte [2]. »

1. Cette assertion est contestable. M. Taine (*Ancien Régime*, p. 460) emprunte l'évaluation du 7e au procès-verbal de l'Assemblée provinciale de la Haute-Guyenne en 1784, sans remarquer que très probable pour la Haute-Guyenne où la dîme était fort élevée, elle ne l'est plus pour un grand nombre d'autres régions où la dîme était beaucoup plus douce. Cette réserve faite, le raisonnement paraît inattaquable.

2. *La Révolution*, t. I, p. 225.

CONCLUSION

L'Assemblée Constituante montra quelque inexpérience des affaires dans la manière dont elle s'y prit pour supprimer la dîme. On ne peut du moins l'accuser d'un parti pris d'injustice. Préoccupée de remédier à la misère du peuple, elle n'oublia pas ce qu'elle devait aux ministres du culte. Si d'un côté elle réduisit les rentes des gros bénéficiers, dont trop souvent l'opulence faisait un pénible contraste avec la pénurie du clergé inférieur, elle améliora sensiblement le sort des curés et des vicaires. Avec un minimum de 1.200 livres par an, ce qui faisait environ 2.500 francs en monnaie d'aujourd'hui, beaucoup de desservants des paroisses de campagne purent se croire arrivés à l'aisance, et ne cachèrent point leur satisfaction. La Constituante eut soin en outre de prendre l'engagement d'assurer toutes les charges qui pesaient autrefois sur la dîme pour les églises, les presbytères, les écoles, les séminaires, les hôpitaux, etc., par la loi du 9 avril 1790. Au fond, cette loi est une justification de la dîme, et la preuve qu'en dépit de quelques abus regrettables, cette institution avait un caractère incontestable d'utilité publique.

La dîme, en effet, était une manière comme une autre de pourvoir aux besoins directs ou indirects du culte. Il ne faudrait pas s'imaginer que ce système d'impôt religieux fut particulier à la France; l'usage en était répandu autrefois sur

tous les points de la chrétienté. On le retrouve encore aujourd'hui dans les montagnes du Liban chez les Maronites; en Angleterre, notamment aux îles Normandes, où les catholiques, après avoir entretenu de leurs offrandes volontaires les ministres de leur culte, sont obligés par la loi de payer la dîme aux ministres de l'Église anglicane, dont naturellement ils ne réclament ni n'acceptent jamais les services[1].

En principe, de tous les impôts de l'ancien régime, la dîme était le plus rationnel et le moins vexatoire. Il se payait en nature, et personne n'ignore que le paysan éprouve moins de répugnance à céder une partie de ses fruits qu'à ouvrir sa bourse. Il n'avait point la rigueur impitoyable des impôts fixes, mais variait suivant la récolte : si l'année était mauvaise, le décimateur ne prenait rien ou presque rien ; si elle était bonne, l'abondance même faisait paraître moins pénible la redevance, quoique plus élevée. L'emploi s'en faisait sur place, et pour ainsi dire sous les yeux du contribuable. En payant, le contribuable avait la satisfaction de se dire qu'il payait pour son curé, pour son église, pour son culte, pour ses pauvres aussi, car une partie n'était accordée au curé qu'à titre de dépôt, pour être reversée équitablement sur les malheureux de la paroisse. La levée de la dîme se faisait comme on dit *à la bonne;* et bien des fraudes, quoique connues du curé, restaient impunies. Les populations étaient si habituées à voir leur pasteur ne pas regarder de trop près à la portion des fruits qu'elles lui abandonnaient que les habitants de Colonzelle, dans le département actuel de la Drôme, reprochaient à leur curé comme une chose scandaleuse et intolérable de « lever fort ézatement la dîme[2] », et se réunirent deux fois en assem-

1. Renseignements pris dans l'île Jersey; fournis aussi par le Révérend M. Lee, pasteur dans l'île Guernesey. — La dîme s'est conservée également au Canada.
2. Arch. dép. de la Drôme E. 5673 (1616).

blée générale pour aviser aux moyens de remédier à un abus si criant. L'usage des banquets décimaux, qui réunissaient parfois dans la cour de la cure la paroisse entière, hommes, femmes, enfants, contribuait à établir des relations cordiales entre le pasteur et ses ouailles. Les banquets, onéreux et encombrants, disparurent peu à peu, mais non l'obligation pour le curé de *régaler* individuellement ceux qui apportaient les fruits de la dîme à son grenier ou à sa cave. Quelques-uns trouvaient la cuisine du curé si bonne qu'ils s'y prenaient à plusieurs fois pour amener les récoltes décimales, alors qu'un seul charroi aurait suffi. Des conciles, entre autres, celui de Tarragone en 1329, allèrent jusqu'à menacer de l'excommunication ces préoccupations gastronomiques [1].

Si la dîme était restée conforme aux prescriptions des conciles, elle n'aurait probablement jamais excité de plaintes sérieuses, mais elle s'en détourna sur divers points, et plusieurs abus s'introduisirent. Le plus grave sans contredit fut qu'une grosse partie alla à des bénéficiers étrangers. On ne saurait certes blâmer l'évêque du diocèse de s'en être réservé une part pour lui, pour ses vicaires généraux et pour les chanoines de sa cathédrale. Cela était parfaitement justifié, et prévu par les canons. Il fallait bien assurer à ces hauts dignitaires de l'Église une situation convenable. Ils avaient d'ailleurs à soutenir des œuvres qui intéressaient le diocèse entier et que toutes les paroisses devaient en bonne justice contribuer à entretenir : l'entretien seul des cathédrales et du culte qui y était célébré nécessitait des frais énormes. Mais le peuple ne pouvait comprendre que son bien allât à des titulaires qui lui étaient absolument étrangers, comme cela n'eut lieu que trop sou-

1. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, pp. 298 et 302. Voir Pièces justificatives, p. 432.

vent après l'introduction par la royauté du système des *commendes*. Par exemple, les Normands devaient forcément trouver mauvais d'être obligés de payer la dîme à l'évêque de Montpellier comme prieur de Sainte-Foy de Longueville; les Champenois, à l'évêque de Rodez, comme abbé de Chantemerle; les Bourguignons, à l'archevêque d'Auch, comme prieur de Saint-Léger; les montagnards des Alpes, à l'abbé Bauce, qui habitait Paris, comme prieur de Lagrand; les habitants du Rouergue, au neveu de Voltaire, l'abbé Mignot, qui habitait aussi Paris, comme curé primitif de Prévinquières[1]. — Ces étrangers, qui, d'ordinaire, concentraient dans leurs mains plusieurs bénéfices, ne paraissaient naturellement jamais dans les paroisses dont ils étaient les gros décimateurs; les aumônes qu'ils devaient aux pauvres n'arrivaient qu'irrégulièrement, en quantité insuffisante, et sous le coup de la contrainte; le curé, réduit à une modeste portion congrue, ne pouvait soulager comme il aurait voulu les malheureux qui lui tendaient la main; les édifices sacrés étaient mal entretenus; les sacristies, mal pourvues, et les cérémonies saintes faites par suite sans la décence convenable; enfin, pour achever le mal, les fermiers de ces bénéficiers lointains exigeaient la rentrée de la dîme avec une dureté qui rendait encore plus sensible aux paroissiens l'abandon où les laissaient leurs gros décimateurs.

Les fermes, ou baux de dîmes, voilà en effet une autre cause qui contribua dans une large mesure à rendre les dîmes impopulaires. L'usage en était à peu près général parmi les riches bénéficiers, et c'était un malheur pour les populations. Quand le curé levait lui-même la dîme, il était impossible qu'il ne le fît pas avec des atténuations et des ménagements.

1. Voir plus haut le chapitre des *décimateurs*.

Exigeant vis-à-vis des paroissiens riches ou aisés, son caractère même de prêtre, de curé, l'obligeait, alors que son cœur ne l'y aurait porté, à se montrer conciliant envers ceux qui vivaient péniblement de leur travail. Il était bien rare qu'il fît sentir toute la rigueur de son droit. Les décimateurs étrangers eux-mêmes, chanoines, religieux, religieuses, ou autres, quand ils opéraient en personne, s'arrêtaient forcément devant la misère ou la quasi-misère avérée. Le fermier, lui, avait toute l'insensibilité du fonctionnaire pour qui le premier des devoirs est de faire rentrer, sans considération d'aucune sorte, l'impôt jusqu'au dernier liard; toute la dureté sauvage de l'homme d'affaires, qui ne voit que ses intérêts et dont le bénéfice sera d'autant plus élevé qu'il pressurera davantage les malheureux tombés entre ses griffes.

Une troisième cause, plus grave peut-être, de l'impopularité des dîmes, fut leur inféodation. Pour des raisons diverses, parfois très peu légitimes, sur une foule de points du royaume, ce revenu ecclésiastique, sécularisé, passa aux mains des seigneurs purement temporels. C'était une chose bien étrange, qui dut paraître monstrueuse à plusieurs, que ces biens d'Église mis à la disposition de laïcs, avec pleine faculté de les louer, vendre, donner, échanger, ou transmettre à leurs veuves, à leurs fils, à leurs filles, et cela souvent sans aucune charge vis-à-vis de la paroisse qui en était frustrée. La dîme ne pouvait être plus manifestement détournée de son but, et il était naturel que, levée dans ces conditions, elle provoquât de vives répugnances, voire de sourdes colères.

Ajoutons que la dîme parut plus lourde à mesure que se multiplièrent ou s'aggravèrent les taxes royales, surtout dans les pays d'Élection, plus durement frappés par ces taxes que les pays d'États. Ce qui augmentait le mal, c'est que le Trésor, qui demandait en même temps des secours pécu-

niaires aux gros décimateurs, sous la forme de décimes et de dons gratuits, crut devoir, pour les décider à s'y prêter de meilleure grâce, les soulager d'une partie de leurs charges en ce qui concernait les réparations des églises et des presbytères, pour rejeter ces charges sur les paroisses elles-mêmes.

Enfin, pour tout dire, l'affaiblissement de la foi qui se produisit au XVIII^e^ siècle sous l'influence du philosophisme, porta un coup funeste aux dîmes. Tant que la foi demeura vive, on vit dans la dîme moins un impôt qu'un acte pie auquel on se résignait par esprit de religion. Mais lorsque l'incrédulité eut fait des progrès, lorsque les pratiques religieuses commencèrent à être négligées non seulement dans les rangs de la bourgeoisie, mais encore dans les classes des travailleurs, le côté financier de la dîme apparut prépondérant, et l'on paya moins volontiers un tribut que la conscience ne montrait plus aussi nécessaire.

Malgré tout, on aurait tort de croire, nous semble-t-il, que même vers la fin du XVIII^e^ siècle, à la veille de la Révolution, l'institution de la dîme fût devenue réellement impopulaire d'une façon générale. Nous en trouvons la preuve manifeste dans les cahiers de 1789. Si la dîme avait été à cette époque un impôt vraiment odieux, un *tiers* des cahiers de doléances n'auraient pas gardé sur elle le mutisme le plus absolu, alors qu'ils s'accordaient tous ou à peu près tous à fulminer contre les exigences du Trésor ou contre les taxes seigneuriales; alors surtout que parfois ils étaient animés d'une violente hostilité contre le clergé. Bien plus, quelques-uns semblent prendre la défense de la dîme. Ainsi la paroisse de Noisy, élection de Paris, reconnaît la justice des dîmes, attendu que quoique cet impôt soit considérable, les propriétaires et les fermiers connaissaient cette charge quand ils ont acheté ou

loué leurs terres [1]. La paroisse de Vernouillet, même élection, demande que les dîmes soient imposées, mais non supprimées « d'après le principe gravé dans tous les cœurs qu'il faut respecter les propriétés, sans quoi il n'y a plus rien de certain dans la société » [2]. La paroisse du Ham, dans le Maine, reconnaît la sagesse des dîmes, mais les voudrait aux mains des curés [3]. Les habitants du bailliage de Châtillon-sur-Indre, pour rétablir l'ordre dans les finances de l'État, vont jusqu'à proposer, à l'exemple du maréchal de Vauban, de supprimer tous les impôts et de les remplacer par « une dixme royale à l'instar des dîmes ordinaires » [4].

Une autre preuve, de valeur évidemment beaucoup moindre, assez significative cependant, c'est que, au commencement de XIX^e^ siècle, lorsque après la tourmente révolutionnaire les autels furent relevés, la dîme reparut parmi certaines populations croyantes sous la forme de dons volontaires. Encore aujourd'hui, dans toutes les paroisses de la Bretagne bretonnante, c'est-à-dire dans le diocèse de Quimper et de Léon, dans une partie du diocèse de Saint-Brieuc et une partie de celui de Vannes, des quêtes représentant l'ancienne dîme sont en honneur. Ces quêtes se font à diverses fins, pour le clergé paroissial, pour l'entretien de l'église, pour les séminaires diocésains. Elles se font en argent ou en nature, surtout en nature, blé, froment, beurre, lard, andouilles, etc. Pour la quête du blé, le curé ou le recteur est assisté par les notables de la paroisse; celle du beurre, du lard, etc., est confiée à des femmes choisies. Personne ne refuse son offrande, et ce serait faire une grave injure que d'omettre une maison même connue

1. Voir Pièces justificatives, p. 393.
2. Voir *ibidem*, p. 397.
3. *Ibid.*, p. 420.
4. *Ibid.*, p. 373.

pour son indifférence religieuse. De même en Auvergne, dans l'arrondissement de Riom, il est d'usage, à l'époque des vendanges, d'envoyer au curé des paniers de raisins, destinés principalement au saint sacrifice[1].

Il serait sans doute exagéré de prétendre que généralement la dîme fût bien vue des populations. Le plus doux des impôts est toujours un impôt, et la meilleure chance qu'on puisse lui souhaiter c'est d'être payé sans trop de répugnance. Mais l'impression qui nous reste de nos longues recherches, c'est que, bien que peu sympathique, la dîme ne paraît pas avoir été aussi impopulaire de son temps qu'elle l'est devenue depuis la Révolution. C'est l'opinion de M. Francisque Mège pour l'Auvergne[2], et nous croyons pouvoir l'adopter pour la France entière. On a égaré l'opinion en écoutant trop facilement des plaintes qui n'étaient pas toujours justifiées[3]; en mettant surtout en relief les villes et les communautés qui se plaignaient, sans tenir assez compte d'un grand nombre qui ne se plaignaient pas, ou qui demandaient simplement des réformes; en signalant des quotités incontestablement excessives de 8, de 9, de 10, que l'on trouve dans l'Armagnac, le Bigorre, le Béarn, le Limousin, en Normandie, sans avertir le lecteur qu'on trouve par compensation des quotités de 25, de 30, de 40, en Dauphiné; de 50, de 60, en Bourgogne; de 100 en Bretagne; de 120 en Franche-Comté; même de 200 dans l'Orléanais; en parlant des charges imposées par la dîme aux populations, sans mentionner toujours celles qui retombaient sur la dîme elle-même. On a trop oublié que pour juger équitablement une cause, il faut entendre tous les témoins, et

1. Renseignements fournis par des témoins oculaires et pris sur place.
2. Fr. Mège, *Charges et contributions...*, p. 41.
3. On en trouvera de nombreux exemples aux pièces justificatives, notamment dans les cahiers de la sénéchaussée d'Aix.

non quelques-uns seulement ; que, pour apprécier une institution, il faut l'examiner sous ses faces diverses, la voir dans son ensemble et en peser à la fois les inconvénients et les avantages.

Vu et lu.

Besançon, le 1er mars 1911.

Le Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Besançon,

Ed. Colsenet.

Vu et permis d'imprimer.

Besançon, le 2 mars 1911.

Le Recteur,

J. Padé.

TEXTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Math. x, 5. — Hos duodecim misit Jesus, præcipiens eis, dicens : In viam gentium ne abieritis... sed potius ite ad oves quæ perierunt domus Israel. Euntes autem prædicate, dicentes : Quia appropinquavit regnum cœlorum. Infirmos curate, mortuos suscitate, leprosos mundate, dæmones ejicite : gratis accepistis, gratis date. Nolite possidere aurum, neque argentum neque pecuniam in zonis vestris; non peram in viâ, neque duas tunicas, neque calceamenta, neque virgam : dignus enim est operarius mercede sua...

Luc. x, 1. — Post hæc autem designavit Dominus et alios septuaginta duos et misit illos binos ante faciem suam... Et dicebat illis... : Ite, ecce ego mitto vos sicut agnos inter lupos. Nolite portare sacculum, neque peram... In quamcumque domum intraveritis, primum dicite : Pax huic domui... In eadem autem domo manete, edentes et bibentes quæ apud illos sunt : dignus est enim operarius mercede suâ.

Pauli II Thessal. III, 7. — Ipsi enim scitis... quoniam non inquieti fuimus inter vos. Neque gratis panem manducavimus ab aliquo, sed in labore et in fatigatione, nocte et die operantes, ne quem vestrum gravaremus. Non quasi non habuerimus potestatem...

I Cor. IX, 4. — Numquid non habemus potestatem manducandi et bibendi?... Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem et de lacte gregis non manducat? Numquid secundum hominem hæc dico? An et lex hæc non dicit? Scriptum enim est in lege Moysi : Non alligabis os bovi trituranti. Numquid de bobus cura est Deo?... Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt; et qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere...

I Tim. v, 17. — Qui bene præsunt presbyteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant et verbo et doctrinâ. Dicit enim Scriptura : Non alligabis os bovi trituranti; et : Dignus est operarius mercede sua.

Cic. *De natura deorum,* l. III. — Herculi quisquam decimam vovit unquam, si sapiens factus esset?

Exod. XII, 29. — Decimas tuas et primitias tuas non tardabis reddere

primogenitum filiorum tuorum dabis mihi. De bobus quoque et ovibus similiter facies.

Levit. XXVII, 30. — Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur... Omnium decimarum bovis et ovis et capræ, quæ sua pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

Num. XVIII, 19. — (Dixit Dominus ad Aaron) : Omnes primitias sanctuarii quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi et filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo... Nihil aliud possidebunt, decimarum oblatione contenti.

Deuter. XIV, 22. — Decimam partem separabis de cunctis fructibus tui, qui nascuntur in terrâ per singulos annos... decimam frumenti tui, et vini, et olei, et primogenita de armentis et ovibus tuis : ut discas timere Dominum Deum tuum omni tempore.

Matth. XXIII, 23. — Væ vobis, scribæ et pharisæi hypocritæ : quia decimatis mentham et anethum, cyminum, et reliquistis quæ graviora sunt legis, judicium, et misericordiam, et fidem. Hæc oportuit facere et illa non omittere.

Joan. XII, 6. — Dixit autem (Judas) hoc, non quia de egenis pertinebat ad eum, sed quia fur erat et loculos habens ea quæ mittebantur portabat.

Act. Ap. IV, 32. — Multitudinis credentium erat cor unum et anima una; nec quisquam eorum quæ possidebat aliquid suum esse dicebat; sed erant illis omnia communia... Nec enim quisquam egens erat inter illos; quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum... et ponebant ante pedes Apostolorum. Dividebantur autem singulis prout cuique opus erat.

Ibid. V, 1-6. — Vir autem quidam nomine Ananias, cum Saphira uxore sua, vendidit agrum; et fraudavit de pretio agri, conscia uxore sua; et afferens partem quamdam ad pedes apostolorum posuit. Dixit autem Petrus : Anania, cur tentavit Satanas cor tuum mentiri te Spiritui sancto et fraudare de pretio agri? Nonne manens tibi manebat, et venumdatum in tua erat potestate?... Non es mentitus hominibus sed Deo. Audiens autem hæc verba Ananias, cecidit et expiravit.

S. Cypr. l. I, *ep.* 9. — Quæ nunc ratio et forma tenetur, ut qui in Ecclesia Domini ad ordinationem clericalem promoventur, nullo modo ab administratione divina evocentur, ut molestiis et negotiis sæcularibus allegentur, sed in honore sportulantium fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altaribus et sacrificiis non recedant.

Origen. *In Num. hom.* 2. — Quomodo ergo abundat justitia nostra plus quam scribarum et pharisæorum, si illi de fructibus terræ suæ gustare non audent, priusquam primitias sacerdotibus offerant, et levitis decimæ separentur; et ego nihil horum faciens, fructibus terræ ita abutor ut sacerdos nesciat, levita ignoret, divinum altare non sentiat?

Constit. apost. l. VII, cap. 30. — Dabis sacerdotibus omnes primitias torcularis et areæ, vindemiæ et messis, boum atque ovium. Dabis omnem decimam pupillo et viduæ, pauperi et proselyto. Dabis etiam sacerdotibus

primitias panum recentium, vini ex dolio, olei, mellis, pomorum sive baccarum..., uvæ aut aliorum fructuum.

Ibid., l. II, c. 35. — Tametsi vos Deus a servitute liberavit, non tamen a pensionibus liberavit quas sacerdotibus debetis et quas egentibus benigne largiri oportet.

Hieron. Damaso p. forte an. 382. a Palestina Romam. — Quoniam quidquid habent clerici pauperum est... susceptioni peregrinorum et hospitum invigilare debent; maxime curandum est illis ut de decimis et oblationibus, cœnobiis et xenodochiis, qualem voluerint et potuerint, sustentationem impendant... Clericos autem illos convenit Ecclesiæ stipendiis sustentari quibus parentum et propinquorum nulla suffragantur. Qui autem bonis parentum et opibus sustentari possunt, si quod pauperum est accipiunt, sacrilegium profecto committunt, et per abusionem talium judicium sibi manducant et bibunt.

Ambros. in sermone Quadrag. *Ecce nunc tempus acceptabile*, circa an. 380. — Quicumque recognoverit in se quod fideliter non dederit decimas suas, modo emendet quod minus fecit. Quid est fideliter decimas dare? nisi ut nec pejus nec minus aliquando Deo offerat, aut de grano suo, aut de vino suo, aut de fructibus arborum, aut de pecoribus, aut de horto, aut de negotio, aut de ipsa venatione sua.

Labbe et Mansi, t. III, col. 641. — In actis Damasi papæ quæ in Ecclesia recitari solebant habentur decreta Romani concilii (IV[i]) hæc : Ut decimæ atque primitiæ a fidelibus dentur; qui detrectant, anathemate feriantur.

August. sermo 19 de Tempore, circa an. 410. Id. lib. 50 homiliar. homil. 48 an. 405. — Decimæ ex debito requiruntur, et qui eas dare noluerit, res alienas invaserit...

Majores nostri ideo copiis omnibus abundabant, quia Deo decimas dabant, et Cæsari censum reddebant. Modo autem quia discessit devotio Dei, accessit indictio Fisci. Noluimus cum Deo partiri decimas; modo autem totum tollitur. Hoc tollit Fiscus, quod non accipit Christus.

Greg. *Hist. Eccl. Francor.*, lib. VI, cap. 6. — ... Quia omnis populus infidelis, perjuriis deditus, furtis obnoxius...; non decimæ dantur, non pauperes aluntur...

Sirmond, t. I, p. 343. *Conc. Matisc.* II, cap. 5. — Leges divinæ consulentes sacerdotibus ac ministris Ecclesiarum pro hæreditatis portione, omni populo præceperunt decimas fructum suorum locis sacris præstare, ut nullo labori impediti horis legitimis spiritualibus possint vacare ministeriis. Quas leges christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas. Nunc autem paulatim prævaricatores legum pæne Christiani omnes ostenduntur, dum ea quæ divinitus sancita sunt, adimplere negligunt. Unde statuimus et decernimus ut mos antiquus a fidelibus reparetur, et decimas ecclesiasticis famulantibus cærimoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum aut in captivorum redemptionem prærogantes, suis orationibus pacem populo ac salutem im-

petunt. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris Ecclesiæ omni tempore separetur.

D'Achery, *Spicilegium,* t. I, p. 704. Ex conc. gener. Avenion. an. 1209. Laici et ceteræ personæ quæ de mandato dominico ad præstationem decimarum... tenentur, eas non dandas penitus contendunt, in erroris sui favorem alii dissuetudinem, alii præscriptionem temporis allegantes. Cum igitur decimæ ac primitiæ adeo debitæ sint ut sine voluntate eorum quibus debentur, absque mortali peccato non valeant retineri, volumus et præcipimus, ut tum laici quam aliæ personæ de bonis omnibus sibi collatis a Deo, non deductis expensis, ad solutionem ipsarum per ecclesiasticam censuram compellantur, præscriptione aliqua, titulo, seu consuetudine non obstante.

Ducange, *Glossarium,* mot *Decima.* — Decimæ in veteri Testamento quæ fuerint, omnes norunt, sed quando in nova lege sacerdotibus dari cœperint, non omnino constat. Non desunt qui non multo ante Caroli Magni tempora id accidisse volunt... Quod omnino falsum esse arguit saltem Constitutio generalis Clotarii regis, cap. XI, et Concilium Matisconense II an. 585, cap. V, ex quibus longe autem id obtinuisse colligimus.

Const. gener. Clotarii regis, XI. — Baluze, t. I, col. 8. — Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat; Ecclesiæ vel clericis nullam requirant agentes publicam functionem, qui avi vel genitoris aut germani nostri immunitatem meruerunt.

Car. Magni et Ludovici Pii Capitularia, lib. V, can. LXXXIX, *de Decimis.* — Admonemus atque præcipimus ut decima Deo omnino dari non negligatur quam Deus ipse sibi dari constituit; quia timendum est, ut quisquis Deo suum debitum abstrahit, ne forte Deus per peccatum suum auferat ei necessaria sua. Et qui decimam Deo dare neglexerit, novem partes auferantur ab eo.

Pippini regis constitutio generalis de litaniis faciendis pro ubertate terræ. Baluze, t. I, col. 185-186.

Pippinus, gratia Dei rex Francorum, vir illuster, Dno Scto Patri Lullo, episcopo (Mogunt.) : cognitum scimus sanctitati vestræ qualem pietatem et misericordiam Deus fecit præsenti anno in terra ista. Dedit tribulationem pro delictis nostris; post tribulationem autem magnam atque admirabilem consolationem sive abundantiam fructus terræ quam modo habemus. Et ob hoc atque pro aliis causis nostris opus est nobis illi gratias agere, quia dignatus est servos suos consolari per ejus misericordiam. Sic nobis videtur ut absque jejunio indicto, unusquisque episcopus in sua parochia litanias faciat, non cum jejunio, nisi tantum in laude Dei, qui talem nobis abundantiam dedit; et faciat unusquisque homo sua eleemosyna et pauperes pascat. Et sic prævidere faciatis et ordinare de verbo nostro, ut unusquisque homo, aut vellet aut nollet, suam decimam donet. Valete in X°.

Capit. Car. Magni an. 779, VII. *De Decimis.* Bal., t. I, col. 296. — De

decimis, ut unusquisque suam decimam donet atque per jussionem Pontificis dispensetur.

Cap. Car. Magni an. 789, XXII. Bal., t. I, col. 153. — Similiter secundum Dei mandatum præcipimus ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui Ecclesiis et sacerdotibus donent, tam nobiles, quam ingenui, similiter et liti, juxta quod Deus unicuique dederit christiano, partem Deo reddant.

Cap. Car. Magni an. 801, VI. Bal., t. I, col. 359. — Ut unusquisque sacerdos cunctos sibi pertinentes erudiat, ac sciant qualiter decimas totius facultatis Ecclesiis divinis debite offerant.

Præceptum de institutione episcopatuum per Saxoniam, datum an. X[i] 789. — Bal., t. I, col. 245. — Noverint omnes Christi fideles quod Saxones... semper indomabiles, ipsique Deo et nobis tamdiu rebelles, quousque illius non nostra virtute ipsos et bellis vicimus... ipsi tributarios et subjugales devote addiximus; videlicet ut qui nostræ potestatis jugum hactenus ferre detrectaverint, victi jam Deo gratias et armis et fide Domino et Salvatori nostro J. C. et Sacerdotibus ejus omnium suorum jumentorum et fructuum totiusque culturæ decimas ac nutrituræ, divites ac pauperes legaliter constricti persolvant.

Cap. Car. M. an. 789, XVI. Bal., t. I, col. 253. — Et hoc Christo propitio placuit ut undecumque census aliquid ad fiscum pervenerit sive in frido, sive in qualicumque banno et in omni retributione ad regem pertinenti, decima pars Ecclesiis et sacerdotibus reddatur.

Capit. missor. dominic. an. 819, IX. Bal., t. I, col. 620. — De decimis, ut unusquisque suam decimam ad Ecclesiam offerat, sicut mos vel sacra consuetudo esse dinoscitur.

Capit. Wormatiense an. X[i] 829, VII. Bal., t. I, col. 664. — De decimis quæ dare populus non vult, nisi quolibet modo ab eo redimantur, ab episcopis prohibendum est ne fiat. Et si quis contemptor inventus fuerit, et nec episcopum, nec comitem audire velit, si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur; cæteri vero distringantur ut vel inviti Ecclesiæ restituant quæ voluntarie dare neglexerunt.

Cap. Car. Calvi imp. an. X[i] 877, XI. Bal., t. II, col. 241. — Ut decimæ conlaborationum et animalium secundum sacra præcepta Domino absque fraude et aliqua retractatione offerantur.

Cap., ejusd. an. 877, *ap. Carisiacum.* Bal., t. II, col. 267. — XXXI. Et cappis et de aliis negotiatoribus, videlicet ut Judæi dent decimam et negotiatores christiani undecimam.

Ordon. de Phil. an. 1219, 3. *Ord. des rois de Fr.*, t. I, p. 41. — De decimis ita statutum est quod decimæ reddantur, sicut hactenus redditæ fuerunt, et sicut debent reddi.

Louis IX, à Paris, 1228, 8. *Ord. des rois de Fr.*, t. I, p. 52. — Decime sane quibus fuerit Ecclesia a longo tempore per maliciam inhabitantium defraudata, statuimus et ordinamus quod restituantur Ecclesiis, et amplius laici non detineant decimas, sed eas Ecclesiis libere habere permittant.

Philip. IV, à Paris, 1313. *Ord. des Rois de Fr.,* t. I, p. 533. — Philippus, Dei gratia, Francorum rex, senescallo Carcassone cæterisque regni nostri judiciariis... Salutem. Dilectus noster Biterrensis episcopus nobis conquirendo fecit exponi quod vos, seu aliqui vestrum, prætextu quarumdam litterarum quæ ordinate fuerunt, dum dilectus et fidelis G. de Nogareto, miles noster, quondam nostrum deferebat sigillum... ipsum episcopum et alias personas ecclesiasticas in perceptione et exactione decimarum non feodalium impedire nitimini, quod tamen fieri nolumus, nec debet. Quocirca vobis et vestrum cuilibet mandamus quantum præfatum episcopum aliasque personas ecclesiasticas in perceptione et exactione hujusmodi decimarum... non impediatis de cetero, nec permittatis a quoquam aliquotenus impediri.

Louis XI, mai 1469. *Ord. des rois de Fr.,* t. XVII, p. 220 et 223. — Item fuit actum quod omnes decime et omnia alia jura spiritualia... penes dictum priorem remaneant.

Alex. III Cantuar. archo et ej. suffraganeis, circa an. 1170. Pithou. *Corp. j. c.*, t. II, p. 167. — Mandamus quatenus parœcianos vestros monere curetis, et si opus fuerit, sub excommunicationis districtione compellere, ut de proventibus molendinorum, piscariarum, forno et lana decimas Ecclesias cum integritate persolvant.

Alex. III episco Ventoniensi, an. 1170. Pithou, *ibid.* — Mandamus quatenus parœcianos tuos de apibus et de omni fructu decimas persolvere Ecclesiæ districtione compellas.

Cœlestinus III, an. 1195. Pithou, *ib.* — Sicut SS. Patres tradiderunt de vino, grano, fructibus arborum, pecoribus, hortis, negotiatione, de ipsa etiam militia, de venatione et de omnibus bonis decimæ ministris Ecclesiæ sunt tribuendæ ita ut qui de his eas solvere neglexerint, ecclesiastica districtione debeant percelli.

Conc. Burdig. an. 1255, cap. 20 Ducange, au mot *Primitiæ.* — De primitiis vero statuimus ut laici per censuram ecclesiasticam compellantur ad 30am vel 40am usque ad 50am nomine primitiæ persolvendam.

Synod. Nemaus. an. 1284, cap. *de Decimis.* Ducange, *ib.* — De primitiis vero dicimus, et juri esse consuetaneum reputamus, et sic in Nemausensi diœcesi præcipimus observari quod... ad minus 60a pars de vino et blado Ecclesiis debet solvi.

Synod. Castrens., an. 1358, cap. 5. Ducange, *ibid.* — Nomine autem primitiarum seu pro primitiis ad minus 40a pars de blado et vino Ecclesiis debet persolvi.

Gib. *Corp. jur. can.*, t. III, p. 132. — Omnes primitias et decimas tam de possessionibus quam de frugibus, dives sicut et pauper, ecclesiis suis recte offerant; dicit enim Dominus per prophetam : « Apportate omnem decimam in horreo meo, cum cibus sit servientibus in domo mea ». Sicut enim Dominus omnia dedit, ita de omnibus decimam exigit, ut de fructibus agri, ut de agnis, de velleribus, de porcellis. Si quis autem hæc omnia non decimaverit, prædo Dei et fur et latro et maledicta quæ

intulit Caïn, non recte dividenti congeruntur. Ivo, parte II, cap. 174. Ex conc. Hispal., t. V Concilior., p. 1591.

Pithou, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 167. *Alex. III, episc. Massil.*, an. 1170. — De terris quas Judæi colunt, tuæ Prudentiæ respondemus, ut eos ad decimas persolvendas vel possessiones penitus renuntiandas, cum omni districtione compellas, ne forte occasione illa Ecclesiæ valeant suo jure fraudari.

Innoc. III Vercellensi episc°, an. 1210. Pithou, *l. c.*, p. 169. — Cum laicis nulla sit de spiritualibus concedendi vel disponendi facultas, imperialis concessio quantumcumque generaliter fiat, neminem potest a solutione decimarum eximere, quæ divina constitutione debentur.

Giberti *Corp. j. c.*, t. III, p. 145. — A decimarum solutione non alii ecclesiastico privilegio exempti in jure leguntur quam isti : 1° episcopi, abbates, de prædiis quæ ad suum vel fratrum usum laborant; 2° leprosi, simul congregati; 3° monachi et clerici communiter viventes, de laboribus seu nutrimentis suis propriis; Cistercienses, Templarii et Hospitalarii, de agris quos propriis manibus vel sumptibus colunt; cæteri religiosi, nec de novalibus quæ eodem modo excolunt, nec animalium suorum nutrimentis, nec de hortis.

Alex. III. Tarracon. arch°, an. 1170. Pithou, *l. c.*, p. 167. — Ex parte tua ad nos noveris pervenisse quod Albi monachi et Nigri et quidam alii religiosi Ecclesias tuæ jurisdictionis reditibus decimarum occasione privilegiorum quæ sibi Romana indulsit Ecclesia spoliare præsumunt. Sane nolumus te latere quod prædecessores nostri fere omnibus Religiosis decimas laborum suorum concesserant. Sed prædecessor noster Hadrianus solis fratribus Cisterciensis ordinis et Templariis et Hospitalariis, decimas laborum suorum quos propriis manibus vel sumptibus excolunt indulsit; cæteris vero, ut de novalibus suis quæ propriis manibus vel sumptibus excolunt, et de nutrimentis animalium suorum et de hortis suis decima non persolvant; quem sumus super his imitati. Quare ii quibus hoc indultum est, hac occasione decimas de aliis rebus Ecclesiæ suæ non possunt subtrahere.

Gib. *Corp. j. c.*, t. III, p. 137. — Licet sit monachis indultum ut de laboribus quos propriis manibus vel sumptibus colunt nemini decimas solvere teneantur, propter hoc tamen non est licitum illis decimas de terris suis subtrahere quas aliis tradunt excolendas. Lib. III Decret., tit. 30, cap. 11.

Ex conc. Later. an. 1215. Ch. Routier, *Prat. beneficiales*, p. 83. — Ne occasione privilegiorum suorum Ecclesiæ prægraventur, decernimus ut de alienis terris et amodo acquirendis, etiamsi propriis manibus aut sumptibus excolant, decimas persolvant Ecclesiis quibus ratione prædictorum antea solvebantur.

De Boislisle. *Mémoires des Intendants*, p. 110. — Généralité de Paris. Mémoire donné par Philippeaux, intendant à la généralité de Paris, ou plutôt sous son nom par Pierre Rolland, trésorier de France au bureau des finances de Paris, en 1700. « Les rois de France ont toujours donné à

l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem une protection particulière et lui ont accordé plusieurs beaux et grands privilèges par diverses chartes... dans lesquelles on reconnaît plusieurs sortes d'exemptions, qui sont... (la 4e) exemption des décimes, dîme et novales des curés. »

D. Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, n° 877. — Le sieur de Grassières, receveur général du domaine en Bretagne, le 20 décembre 1690. Le chapitre de Guérande prétend assujettir à la dîme les salines que possèdent en ce lieu, par donation des ducs de Bretagne, les Chartreux d'Auray, quoiqu'elles en aient toujours été exemptées, ainsi que celles qui appartiennent au Roy dans le même canton. Le receveur général a dû se porter partie intervenante dans l'intérêt des salines du Roy, et il demande une évocation pour éviter l'influence du chapitre sur les officiers du Parlement.

De Boislisle, *ibid.*, n° 1246. — M. de la Goupillière, intendant à Hombourg, 16 octobre 1693. — J'ai reçu hier... avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, la copie de celles que vous avez faites à MM. les évesques, pour avoir par le moyen des dixmes des curés la connaissance des grains de leurs paroisses... On ne peut pas estre éclairé par la dixme des curés, car lorsque ces pays-cy sont tombés sous la domination, il n'y avait aucun exercice de la religion catholique que dans la partie qui est de la Lorraine; le reste estant terres de l'empire, de la religion calviniste et luthérienne, la messe n'y avait pas esté dite depuis l'hérésie de Luther. Sa Majesté ayant eu la bonté d'ordonner que l'on mist partout des prêtres à ses depens, pour ne pas toucher aux revenus des églises dont les religionnaires estaient en possession, je fais payer 350 et 400 livres par an des deniers de l'extraordinaire de la guerre à chacun des curés établis dans les paroisses où les églises sont communes; ils ne reçoivent pas de dixmes de leurs paroissiens... Ainsi on ne peut pas savoir par ces gens-là l'estat des grains du pays; outre que la plus grande partie des terres de cette province, estant nouvellement défrichées, ne paient pas de dixmes. Le Roy, qui les fait donner à perpétuité à ceux qui les mettent en valeur, les affranchit de dix années de dixmes et de toutes redevances, afin d'attirer des étrangers pour rétablir ces pays-cy, qui estaient dans une ruine entière...

Bal., t. I, col. 196. *Capit.* an. 779 *Car. Magni.* — VII. De decimis, ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem Pontificis dispensetur.

Bal., t. I, col. 730. *Conc. Wormense* Kar. M., c. 59. — Ut decimæ in potestate episcopi sint qualiter a presbyteris dispensentur.

Bal., *ibid. Conc. Turon.* III, cap. 16. — Ut decimæ quæ singulis dabuntur ecclesiis per consulta episcoporum a presbyteris ad usum Ecclesiæ et pauperum summa diligentia dispensentur.

Bal., t. II, col. 241. *Capit. Karoli Calvi* imp. an. X[i] 877. XI. — Ut decimæ conlaborationum et animalium secundum sacra præcepta Domino absque fraude et retractatione offerantur; et in episcopi potestate maneat qualiter presbyteris dispensentur canonice.

Capit. Caroli Magni libri VII, ccxc. — Qualiter vero dispensari debeant (decimæ) canones sacri instituunt. Scilicet ut quatuor partes ex omnibus fiant, una ad fabricam ecclesiæ relevandam, altera pauperibus distribuenda, 3ª presbytero cum suis clericis habenda, 4ª episcopo reservanda ; et quidquid exinde pontifex jusserit prudenti consilio est faciendum.

Decret. Grat., can. *Concesso*, caus. XII, q. 2ª. — *Gelasii epist. clero Brundusino* an. 494... Reditus et oblationes fidelium in quatuor partes dividat (episcopus) : quarum unam sibi ipse retineat; alteram clericis pro officiorum suorum sedulitate distribuat; fabricis tertiam; quartam pauperibus... quarum rationem divino est redditurus examini.

Ibid. Canon *De reditibus.* — *Simplicius papa Florentio, etc., episcopo,* an. 475. De reditibus Ecclesiæ... sola episcopo una portio remittatur; duæ ecclesiasticis fabricis et erogationi peregrinorum et pauperum... ultima inter se clericis pro singulorum meritis dividatur.

Bollandistes, *Acta Sanct.*, t. VIII, p. 365. — Vita S. Mononis, eremitæ et martyris in diœcesi Namurcensi. Pipinus rex, cum in venando Arduennensem villam lustraret, Deo disponente, ad ecclesiam B. Mononis devenit... Visis ergo miraculorum signis admiratus est meritum B. martyris, utque ibi relinqueret memoriam sui regalis beneficii, per pileum, quem capite gestabat, auro gemmisque decoratum, omnes decimas sui juris inter Urtam et Lœtiam perpetuo habendas B. Mononi tradidit; ipsumque pileum in testimonium hujus largitionis suæ in eodem loco servandum reliquit.

J. Chevalier, *Cartulaire des Hospitaliers et des Templiers en Dauphiné*, p. 7. — Cartularium Hospitalis S. Pauli prope Romanis. Carta de sancto Barnardo. De decimis quas fratres Hospitalis in prædicta parrochia (S. Pauli) adsiquisierunt a Guigone Airardo et a Lantelmo Meillone, ita deffinitum est quod illas habeant fratres Hospitalis et nunquam amplius in parrochia alicujus ecclesie S. Barnardi Romanis decimas a quoquam accipiant vel adquirant prædicti fratres Hospitalis, sine voluntate Viennensis archiepiscopi et Romanis capituli; pro illis tamen decimis supradictis quas eis Capitulum laudavit, debent duos sextarios annone, qui ex decimis illis proveniet, singulis annis censualis debent dare.

Ibid., p. 68. — Cartularium Templi de Roais. Carta Raimundi et Hugonis Atonis. In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, presentium ac sequentium comperiat virorum noticia, quoniam ego Raimundus Atonis et frater meus Ugo Atonis, ut Deus et Dominus noster Jhesus Xristus iniquitatibus nostris veniam largiatur, quicquid in decimis Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Roais et in toto ejusdem domus territorio contrapellabamus, quoquomodo vel quacumque ratione nos in illis decimis habere sperabamus, totum et ex integro nunc et in perpetuum Deo et fratribus Templi Jerosolimitani et Domini de Roais dimittimus et omnino relinquimus; ut autem hæc nostra dimissio stabilis et quieta apud memoratos fratres semper remaneat, XXX sol. probatæ Melgoriensis veteris monete a memorato magistro Ugone de Bolbotone caritatis gratia accipimus, in cujus manu voluntarie supradictam decimam relinquimus... Facta guirpitione sive

dimissione hujus decimariæ anno ab Inc. Dni MCXLVIII præsente et conlaudante Berengario Vasionensi episcopo... Scripta carta ista... mense augusto feria IIIta (4-25 août 1148). — (On sait que les biens des Templiers au XIVe siècle passèrent aux Hospitaliers.)

Giberti *Corp. j. c.*, t. III, p. 130. — 2e conc. Lateran. 1139 : Decimas... a laicis possideri prohibitum est; sive enim ab episcopis, vel a regibus, vel quibuscumque personis eas acceperint, nisi Ecclesiæ reddiderint, sciant se sacrilegii crimen committere.

Ordericus Vitalis, l. V *Histor.*, cap. XIII. — Avidi quippe possessores terrenorum caducis inhiant, de summis et æternis parum cogitant...; decimas, quas Dominus ab Israelitis per Moysen sibi ad usum Sanctuarii et Levitarum exegit, nostrates laici retentant, vel ministris Ecclesiæ, nisi magno redimantur pretio, reddere affectant.

Thomassin, *Vet. et nova Eccl. discipl.*, t. III, p. 31. — Veræ origines decimarum infeodatarum fuerunt usurpationes laicorum, donum re um, concessio episcoporum, Ecclesiæ consensio tacita.

Arnold. Lubec., l. III, cap. 18. — Scimus autem decimas et oblationes a Deo sacerdotibus et levitis primitus deputatas. Sed cum tempore Christianitatis ab adversariis infestarentur Ecclesiæ, easdem decimas præpotentes nobilesque viri ab Ecclesiis in beneficio stabili acceperunt, ut ipsi defensores Ecclesiarum fierent.

Boll. *Act. Sanct.*, t. VII, p. 495. Octobris. — Cui capellæ (S. Donatiani) de prædictorum episcoporum ordinatione ac concilio quasdam decimas de his quas mihi et prædecessoribus meis... sanctissimi patres papæ romani pro expugnatione contra Wandalos (Normannos)... in feudum perpetuum concesserunt; necnon et quædam alia bona... dono, trado et præsenti charta concedo (Arnulphus, Balduini Calvi genitus, Flandriæ marchio).

Pithou, *Corp. j. c.*, t. II, p. 168. — Alex. III, an. 1170. Quamvis sit grave nimis... quod laïci quidam quod sacerdotum est in ecclesiasticis rebus usurpant, majorem tamen incurrunt formidinem quod fomitem sui erroris dicuntur in ipso clero aliquoties invenire, dum quidam praelatorum Ecclesiæ decimas et ecclesias disponere eis indulgent, et eos in devia mortis impellunt, qui prædicatione eorum ad viam vitæ fuerant revocandi.

Dom Bouquet, *Coll. des hist. de France*, t. X, p. 478. — Ex epistola Fulberti Carnotensis episcopi circa annum 1026 ad clerum Ecclesiæ parisiensis ut recedat a Liscardo archidiacono : Miramur cur impios homines, qui divinis sanctionibus obversantur et in vestrum pastorem contumaces existunt in communionem recipitis... Inter quos videlicet unus est, nomine Liscardus, olim quidem archidiaconus, qui cum esse deberet oculus episcopi sui, dispensator pauperum, catechisator insipientium, apostatavit ab his omnibus et factus est episcopo suo quasi clavus in oculum... quia superba et contumeliosa maledicta in episcopum suum jaculans, serenitatem speculationis ejus turbat, decimas et oblationes altarium, stipendia videlicet pauperum, suo episcopo inconsulto, sæculari militiæ tradit.

Giberti *Corp. j. c.*, t. III, p. 139. — Conc. Meldense, an. 845. Greg. VII

in conc. Later., an. 1078. A ratione et autoritate alienum habetur ut laici decimas accipiant et unde canes aut geniciarias suas pascant.

Id., *ibid.* — Causa I[a], quæst. III, cap. 13. Pervenit et causa XVI, quæst. III, cap. 3, Greg. VII, forte an. 1078. — Si quis episcopus decimas... laicalibus personis contulerit, inter maximos hæreticos et antechristos non minimus habeatur, et qui dat episcopus, et qui recipiunt ab eo laici, æterni incendii ignibus deputentur.

Id., *ibid.* — Conc. Later. II, an. 1139. — Decimas quas in usum pietatis concessas esse canonica auctoritas demonstrat, a laicis possideri prohibitum est; sive enim ab episcopis, vel regibus, vel qualibuscumque personis eas acceperint, nisi Ecclesiæ reddiderint, sciant se sacrilegii crimen committere et æternæ damnationis periculum incurrere.

Id., *ibid.* — Lib. III Decret., tit. 30, cap. 17. Alex. III, an. circa 1170. — Si quis prælatorum alicui laico decimam oblationesque concesserit, a statu suo, sicut arbor quæ inutiliter terram occupat, succidatur, et donec emendet, dolore suæ jaceat ruinæ prostratus.

Pithou, *Corp. j. c.*, t. II, p. 168. — Alex. III, an. 1170. Statuimus ut si quis alicui laico in saeculo remanenti Ecclesiam, decimam oblationesque concesserit, a statu suo, sicut arbor, quæ inutiliter terram occupat, succidatur.

Labbe et Mansi. — Conc. Later. III, an. 1179, x. Prohibemus etiam ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes in alios laicos possint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit et Ecclesiæ non tradiderit (reddiderit), christiana sepultura privetur.

Dom Bouquet, *Coll. des hist. de France,* t. X, p. 331. — Ex vita S. Abonis floriacensis abbatis, auctore Aimoino floriacensi monacho. — In illis diebus, in monasterio S. Dionysii haud procul a Parisiis concilium aggregatum est quam plurimorum episcoporum; qui cum de fidei puritate, de corrigendis tam suis quam subditorum pravis moribus sermocinari debuissent... cunctum suum sermonem ad decimas verterunt ecclesiasticas : quas laicis ac Deo servientibus monachis auferre moliti..., promiscuam in se concitavere vulgi manum, ortaque subita seditione, tantus in episcopos timor irruit, ut publica statione relicta, passim quisque diffugiret : inter quos Seguinus Senonensis archiepiscopus primatum Galliæ in ea synodo sibi usurpans, primatum quoque fugæ arripuit; et inter fugiendum securi inter scapulas ictus, lutoque a popularibus oblitus ægre evasit. Unicuique episcoporum timor fugienti tam veloces addidit alas, ut affluentissimo prandii apparatu quem sibi exstruxerat relicto, vicinæ urbis Parisiorum mœnia fugitabundus expeteret.

Ordon. des rois de France, t. I, p. 52. — Louis IX à Paris, 1228, 8. Decimæ sane quibus fuit Ecclesia longo tempore per maliciam inhabitantium defraudata, statuimus et ordinamus quod restituantur Ecclesiis, et amplius laici non detineant decimas, sed eas Ecclesiis libere habere permittant.

Archives du dép. des Basses-Pyrénées. Q 194 (1791). — Sous la cote Q 194 se trouvent les dixmes inféodées des Basses-Pyrenées. Elles sont

fort nombreuses. Dans l'état des dîmes inféodées enregistrées au bureau du district de Pau depuis le 1er janvier 1774 jusqu'au 1er janvier 1789, nous avons relevé dix-huit noms de laïcs possédant vingt-trois dîmes différentes. On observe la même proportion dans les autres districts.

Voici un exemple d'aveu de dîme inféodée. On en trouvera d'autres au dép. des Basses-Pyrénées. « Dénombrement que baille au Roy seigneur souverain de Béarn, Messire Jean Paul de Bidon, abbé d'*Orin,* capitaine du château de Pau et seigneur des maisons et terres nobles du *Domecy,* situées audit lieu d'Orin et d'Arsacq situés au terroir commun de *Josbay* et en conséquence de l'hommage qu'il a rendu le premier de mars mil six cent soixante-six et dit comme il s'en suit : Pour cet effet il dit qu'il est maître seigneur et possesseur de la maison noble et abbatiale d'Orin, grange, basse-cour, jardin, verger et terres... droits, honneurs et privilèges dont jouissent les autres gentilshommes du Béarn. — De plus, il est seigneur dismier dudit lieu d'Orin, en ladite qualité d'abbé ayant accoutumé de percevoir de toute ancienneté tant par son moyen que de ses prédecesseurs abbés laïcs les trois parties des fruits décimaux, — l'autre partie de ladite dixme appartenant à la fabrique cathédrale de Sainte-Marie... et en reconnaissance de l'inféodation de ladite dixme tant lui que ses prédecesseurs abbés ont payé à l'église cathédrale de Sainte-Marie et à Monsieur l'évêque l'arsint ordinaire et accoutumé... »

Ordon. des rois de France, t. I, p. 102. Louis IX, mars 1269. — Ludovicus rex, etc. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos Dei amoris intuitu, et pro remedio anime nostre, ac animarum inclite recordationis regis Ludovici genitoris nostri et regine Blanche genitricis nostre et aliorum prædecessorum nostrorum, quantum in nobis est, volumus et concedimus quod omnes personæ laicales, decimas percipientes ab aliis in terra nostra et in feodis nostris moventibus, mediate vel immediate, quas Ecclesie perciperent, si eas laici non haberent, possint eas relinquere, dare et alio quocumque justo et licito modo Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum, nostro, vel successorum assensu minime requisito.

Labbe et Mansi, Conc. Later. IV (1215), cap. 61. — In Lateranensi concilio noscitur fuisse prohibitum, ne quilibet regularis ecclesias, seu decimas, sine consensu episcoporum de manu præsumat recipere laicali.

Précis des rapports de l'agence du clergé, p. 177 et, Ch. Routier, *Pratiq. bénéf.*, p. 285-290. — Déclaration roïale du 15 janvier 1731, portant reglement general entre les curez primitifs et les curez vicaires perpétuels.

Les vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes et en toutes occasions le titre et la qualité de curez vicaires perpétuels de leur paroisse, en laquelle qualité ils seront reconnus tant dans leursdites paroisses que partout ailleurs.

Ne pourront prendre le titre de curez primitifs, que ceux dont les droits sont établis par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisez, et arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire.

Les abbés, prieurs et autres, pourvus soit en titre soit en commende, du bénéfice auquel la qualité de curé primitif sera attachée, pourront seuls et à l'exclusion des communautez établies dans leurs abbaïes ou autres bénéfices, prendre le titre de curez primitifs et en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites abbaïes, etc., lesdites communautez puissent faire lesdites fonctions...; et à l'égard des communautez qui n'aïant pas d'abbés ou de prieurs en titre ou en commende, auront les droits de curez primitifs, soit par union de bénéfices ou autrement, les supérieurs desdites communautez pourront seuls en faire les fonctions...

Les curez primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le service divin les quatre fêtes solennelles et le jour du Patron, à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les curez vicaires perpétuels la surveille de la fête, et de se conformer au rit et chant du diocèse, et sans qu'ils puissent même auxdits jours administrer les sacrements ou prêcher, sans une mission spéciale de l'évêque.

Les droits utiles desdits curez primitifs demeureront fixés, suivant la déclaration du 30 juin 1690, à la moitié des oblations et offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant aux curez vicaires perpétuels, lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le service divin en personne, aux jours marquez ci-dessus...

Les curez primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux conferences ou assemblées que les curez vicaires perpétuels tiennent avec les prêtres qui desservent dans leurs paroisses, par rapport aux fonctions et devoirs auxquels ils sont obligez... Leur defendons pareillement de se trouver aux assemblées des curez vicaires perpétuels et marguilliers, qui regardent la fabrique... ni de s'attribuer la garde des archives, des titres de la cure ou fabrique...

Les abbaïes, prieurez ou communautez aïant droit de curés primitifs ne pourront être déchargez du paiement des portions congrues des curez vicaires perpétuels et de leurs vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourraient faire des dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous biens et revenus qu'ils possèdent dans lesdites paroisses, et qui sont de l'ancien patrimoine des curez, ensemble le titre et les droits des curez primitifs.

Canon *Quatuor,* causa XII, qu. 2ª pars Decreti Gratiani). — Epistola Gelasii II ad episcopos per Lucaniam, an. 494 : « Quatuor autem tam de reditu quam de oblatione fidelium... convenit fieri portiones, quarum una sit Pontificis, altera clericorum, tertia pauperum, quarta fabricis applicanda. De quibus sicut sacerdotis interierit integram ministris Ecclesiæ memoratam dependere quantitatem, sic clerus ultra delegatam sibi summam nihil insolenter noverit expetendum. Ea vero, quæ ecclesiasticis ædificiis attributa sunt, huic operi veraciter prærogata, locorum doceat instauratio manifesta sanctorum : quia nefas est, si sacris ædibus destitutis, in lucrum suum Præsul impendia his deputata convertat.

Routier, *Prat. bénéf.*, p. 200. — Concile tenu au Ponteau-de-mer en 1279 : « Statuimus ut abbates, priores, et aliæ ecclesiasticæ personæ quæ percipiunt majores decimas in ecclesiis parochialibus compellantur ad restaurandum fabricam... libros et ornamenta pro rata quam perceperunt in iisdem. »

Pithou, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 140. Decret. lib. III, tit. v, cap. 12. Alex. III Vigoriensi archiepiscopo, an. 1170. — De monachis qui vicarios parœcialium ecclesiarum gravant ut hospitalitatem tenere non possint, eam providentiam habeas, quod ad præsentationem monachorum nullum recipias, nisi tantum ei de proventibus ecclesiæ coram te fuerit assignatum, unde jura episcopalia possit persolvere, et congruam sustentationem habere.

Pithou, *ibid.* Decret. lib. III, tit. V, cap. 10. Alex. III canonicis regularibus et monachis Eboracensis diœcesis, an. 1180. — Avaritiæ, quæ est idolorum servitus. Intelleximus quod in ecclesiis vestris, de quibus certas pensiones consuevistis percipere, portiones, vel antiquos reditus minorastis, quos nonnulli clerici ecclesiarum ipsarum olim habuisse noscuntur. Ideoque mandamus quatenus si quas portiones vel antiquos reditus clericorum sine consensu archiepiscopi vestri minuere (præsumpsistis)... ad integritatem pristinam revocetis.

Pithou, *ibid.*, p. 143. Decret. lib. III. tit. V, cap. 30. Innoc. III in concilio generali 1216. — Extirpandæ consuetudinis vitium in quibusdam partibus inolevit, quod scilicet parœcialium ecclesiarum patroni, et aliæ quædam personæ proventus ipsarum sibi penitus vindicantes, presbyteris earum servitiis deputatis relinquunt adeo exiguam portionem quod ex ea nequeant congrue sustentari; nam ut pro certo dicimus, in quibusdam regionibus parœciales presbyteri pro sua sustentatione non obtinent nisi quartam quartæ, id est sextam decimam decimarum. Unde fit ut eis his regionibus pene nullus inveniatur sacerdos parœcialis, qui ullam vel modicam habeat peritiam litterarum. Cum igitur os bovis ligari non debeat triturantis, sed qui altari servit, de altari vivere debeat; statuimus ut consuetudine qualibet episcopi vel patroni seu cujuslibet alterius non obstante portio presbyteris ipsis sufficiens assignetur.

Labbe, *Collectio maxima concilior.*, t. XIV, col. 781. Concilium Tridentinum, an. 1547. De Reformatione, cap. VII. — Beneficia ecclesiastica curata, quæ cathedralibus, collegiatis seu aliis ecclesiis, vel monasteriis, beneficiis, seu collegiis, aut piis locis quibuscumque perpetuo unita et annexa reperiuntur, ab ordinariis locorum annis singulis visitentur; qui sollicite providere procurent ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos, ab eis cum tertiæ partis fructuum, aut majori, vel minori, arbitrio ipsorum ordinariorum portione, etiam super certa re assignanda, ibidem deputandos, animarum cura laudabiliter exerceatur.

Requête des curés de France au roi (1778).

Louis, jusques à toi j'ose porter ma plainte;
Appaise la douleur dont mon âme est atteinte;

Des ministres sacrés je plaide ici les droits,
Et les curés plaintifs te parlent par ma voix.
Grand Roi, de ton conseil la sage politique
Nous fit de cinq cents francs le partage modique;
Des biens que sur l'autel la noblesse avait pris
Ta royale bonté nous sauva ce débris...
Grand Prince, contre nous on surprit ta justice.
Par quel art au clergé le droit est-il venu
De dixmer encore ce maigre revenu?
Et comment aujourd'hui sur cinq cents francs de rente
Ose-t-il sans rougir m'en ôter cent soixante?...
Tandis que le prélat dans la fleur de ses jours
Presse le mol duvet d'un fauteuil de velours,
Et remplissant de loin les devoirs de la crosse,
Fait rouler dans Paris un superbe carosse,
D'avides receveurs ou de riches fermiers
Lui comptent chaque mois les ducats par milliers...
D'un *Benedicamus* entonné mollement,
L'inutile chanoine est payé grassement.
Voilà les forts appuis, les épaules robustes
Sur qui doivent tomber les décimes si justes.
Mais, pour s'en garantir, ensemble conjurés,
Ils jettent ce fardeau sur le dos des curés.

Baluze, *Capit. Reg. Francor.*, t. I, col. 356. Capit. an. X[i] 801, XLIV. — Ut decimæ populi in quatuor partes dividantur, 1[a] pars episcopis detur, alia clericis, 3[a] pauperibus, 4[a] in fabrica ipsius Ecclesiæ.

Id., *ibid.*, col. 428. — Capit. an. 805, XXIII[i]. — Ut decimæ populi in quatuor partes dividantur, id est una pars episcopo, alia clericis, 3[a] pauperibus, 4[a] Ecclesiæ in fabricis applicetur, sicut in decreto Gelasii papæ continetur.

Id., *ibid.*, col. 1212. — Capit. lib. sept. CCCLXXV (Benedicti levitæ) : Instruendi sunt presbyteri pariterque admonendi quatenus noverint decimas et oblationes quas a fidelibus accipiunt, pauperum et hospitum et peregrinorum esse stipendia, his non quasi suis, sed quasi commendatis uti debere; de quibus omnibus sciant se rationem reddituros in conspectu divinæ majestatis, et nisi eas fideliter pauperibus et his quibus præmissum est administraverint, condemnationem patiendos. Qualiter vero dispensari debeant, canones sacri instituunt : scilicet ut 4 partes ex omnibus fiant, una ad fabricam Ecclesiæ reservandam, altera pauperibus distribuenda, 3[a] prebytero cum suis clericis habenda, 4[a] episcopo reservanda.

Pithou, *Corp. jur. can.*, t. II, p. 170. — Innoc. III in conc. gener., an. 1216, Romæ. — Nimis avari quidam in decimis defraudare nituntur, census et tributa, quæ interdum indecimata prætereunt de frugibus primitus deducentes. Cum autem in signum universalis dominii, quasi quodam spe-

ciali titulo sibi Dominus decimas reservaverit; nos et ecclesiarum dispendiis et animarum periculis obviare volentes, statuimus ut in prærogativam domini generalis exactionem tributorum et censuum præcedat solutio decimarum; vel saltem hi, ad quos census vel tributa indecimata pervenerint, quoniam res cum onere suo transit, ea per censuram ecclesiasticam decimare cogantur ecclesiis quibus de jure debentur.

Quotité de la dîme[1]. — Dîme dans le département de l'AIN, d'après les *Archives départ.* de Bourg. Moyenne : environ le 15e.

C 126 (1748-1789). — *Montrevel.* Transaction sur la menue dîme (de 19 à 20) avec les fermiers décimateurs.

C 473 (1782-1788). — *Chaleine.* Instance autorisée contre le chapitre de Saint-Jean de Lyon, haut décimateur, sur la quotité de la dîme. L'intendant est d'avis de poursuivre le rapport en appel. « Il est très important de savoir si la dîme doit être payée à la douzième ou à la vingt et unième gerbe. »

C 602 (1762-1781). — *Servas.* Instance soutenue contre le décimateur exigeant plus du 20e pour la menue dîme.

G 16 (1311-1492). — *Illiat.* Transaction du 26 juin 1421 entre les prêtres sociétaires de l'église collégiale Saint-André de Châtillon-les-Dombes et le curé,et les habitants d'Illiat qui ne voulaient payer que la 30e gerbe, alors qu'ils doivent de 10 la 11e.

G 71 (1690). — *Malafestas.* Extrait d'une enquête du 5 septembre 1690, faite par le curé Brossard contre la famille Morel, par laquelle il est prouvé que la dîme novale se perçoit comme l'ancienne, qui est de 15 la 16e à la grande dane.

C 933 (1790). — États indicatifs du taux auquel se percevait la dîme dans les différentes paroisses composant actuellement le département de l'Ain. — Faits en 1790 par les administrateurs des directoires des districts.

District de Bourg. — *Bourg.* Froment et seigle, 13; orge, avoine, chanvre, maïs et autres grains, 21.

Buellas. Froment, seigle, 13; orge, etc., 21.

Fleyriat. Froment, seigle, 13; orge, avoine, 21; maïs, etc., 0.

Lent. Froment, seigle, 13; orge, chanvre, maïs et autres grains, 17.

Lonchamp. Froment, seigle, 13; orge, etc., 18.

Montagnat. Même quotité.

Montracol. Froment, seigle, 13; orge, etc., 21.

Péronnas. Froment, seigle, 13; orge, avoine, maïs, 17; chanvre, 21.

Polliat. Froment, seigle, 14; etc., 21.

S.-André le Panoux. Froment, seigle, orge, 15; avoine, 21; le reste contesté.

1. Dans le dépouillement des Archives départementales, des localités ont été, çà et là, rattachées par erreur à un autre département que le leur. La chose est, du reste, sans importance au point de vue de nos conclusions.

S.-Denis. Froment, seigle, orge, avoine, maïs, etc., tout, 13; chanvre, 21.

S.-Just. Froment, seigle, 13; orge, chanvre, 25; avoine, maïs, etc., 0.

S.-Rémy de Bourg. Froment, seigle, orge, etc., 21.

Servas. Froment, seigle, 13; orge, etc., 17.

Viriat. Froment, 14; tout le reste, 21.

Ceyzériat. Froment, seigle, 13; orge, avoine, vin, 17; chanvre, 25; le reste, 0.

Bohas. Froment, seigle, orge, avoine, 13. Chanvre, 25. Vin, etc., libre.

Drouet. Comme Bohas.

Hautecour. Froment, seigle, 16. Orge, avoine, 18; vin, chanvre, 28.

Jasseront. Froment, seigle, orge, avoine, 13; chanvre, 25; vin, 17; le reste, 13.

Journans. Froment, seigle, 15; orge, avoine, vin, 17; chanvre, 25; le reste, 17.

Meyriat. Froment, seigle, avoine, orge, 11; chanvre, 13; vin, 15.

Ramasse. Froment, seigle, 14; chanvre, 25; orge, avoine, vin, etc., 0.

Revonnas. Froment, seigle, 13; orge, avoine, vin, 17; chanvre, 25.

Rignat. Froment, seigle, 13; vin, 17; le reste libre.

Romanèche. Froment, seigle, 13; avoine, 15; chanvre, vin, 28; le reste libre.

Villeraverques. Froment, seigle, 13; le reste libre.

Chavanne. Froment, seigle, orge, avoine, chanvre, 16; vin, libre.

Arnans. Froment, seigle, orge, avoine, chanvre, 15; vin, libre; le reste 0.

Cize. Froment, seigle, orge, avoine, 12; chanvre, vin, 16; le reste 0.

Corveissiat. Froment, 11; seigle, orge, chanvre, 0; avoine, 11; vin, 16.

Germagnac. Froment, seigle, avoine, 12; orge, 16; chanvre, vin, 50.

Grand-Corent. Froment, seigle, orge, avoine, 12; chanvre, vin, 16.

Pouillac. Même quotité.

Simandre. Froment, orge, avoine, 12; le reste 0.

S.-Maurice. Froment, avoine, 11; vin, 16; le reste 0.

Toulongeon. Froment, seigle, 12; orge, 16; avoine, 12; chanvre, vin, 50.

Dhuy. Froment, seigle, orge, avoine, chanvre, 12; vin, libre.

Colligny. Froment, seigle, 11; chanvre, 21; vin, 16; orge, avoine, etc., libre.

Beaupont. Froment, seigle, 12; le reste 0.

Domsure. Même quotité.

Grandvillars. Même quotité.

Marbos. Froment, seigle, 20; le reste 0.

Pirajoux. Froment, seigle, orge, chanvre, 16; le reste 0.

Salavre. Froment, 11; seigle, orge, avoine, vin, 16; chanvre, 23.

Verjon. Froment, seigle, 11; orge, avoine, 12; chanvre, 15; vin, 14.

Villemotiers. Froment, seigle, 11; orge, 21; chanvre, 16; le reste 0.

Villeneuve. Froment, seigle, 12; chanvre, 21; orge, avoine, 0.

Treffort. Froment, seigle, 12; vin, 14.
Beny. Froment, seigle, 12; le reste libre.
Courmangou. Froment, seigle, avoine, 12; chanvre, 16; vin, 14.
Cuisiat. Froment, seigle, orge, avoine, 13; chanvre, 21; vin, 16.
Meillonnas. Froment, seigle, vin, 13; orge, 21; chanvre, 25.
Pressiat. Froment, seigle, 13; orge, avoine, vin, 16; chanvre, 31.
S.-Étienne du Bois. Froment, 21; le reste 0.
District de Pontdevaux. — *Arbigny.* Grosse dîme, le 15e; menue, le 20e.
Boissey. Même quotité.
Boz. Même quotité.
Chavannes-sur-Reissouz. Grosse dîme, 3/4 au 16e; 1/4 au 18e.
Chevroux. Grosse dîme, 16; menue, 24.
Gorrevod. Grosse dîme, 15; menue, 16.
Pontdevaux. Grosse dîme, 15; menue, 20.
Ozan. Même quotité.
Sermoyer, S.-Bénigne, S.-Étienne-sur-Reissouze. Même quotité.
Busseroles. Grosse et menue dîme, 15.
Cormoz. Grosse dîme, 12, menue, 16; chanvre, 21.
Courtouz. Item, sauf le chanvre, 20.
Curnat-Dongaton. Grosse dîme, 13; menue, 18.
Jayat. Grosse dîme, 12; menue, 15.
Lucheroux. Grosse dîme, 13; menue, 21.
Mantenay. Grosse dîme, 13; menue, 16; chanvre, 21.
Montlain. Même quotité.
Servignat. Grosse dîme, 12; menue, 16.
S.-Julien-sur-Reissouz. Grosse dîme, 16; menue, 18; chanvre, 25.
S.-Jean-sur-Reissouz. Grosse dîme, 14; menue, 16; chanvre, 20.
S.-*Nizier le Bouchoux.* Grosse dîme, 13; menue, 16; chanvre, 31.
S.-Trivier. Grosse dîme, 12; menue, 16; chanvre, 21.
Tagisset. Grosse dîme, 15; menue, 15.
Vernoux. Grosse dîme, 12; menue, 15.
Viscours. Grosse dîme, 14; menue, 18.
Asnières. Grosse et menue dîme, 13.
Bagé le Châtel. Même quotité.
Bagé la Ville. Grosse et menue dîme, 14.
Bereiziat. Grosse dîme, 14; menue, 16; chanvre, 21.
Dommartin. Grosse dîme, 15; menue, 20.
Seillens. Grosse dîme, 13; menue, 21.
Manziat. Grosse dîme, 15; menue, 17.
Marsonnas. Grosse et menue dîme, 14.
Replonges. Grosse dîme, 15; menue, 22.
S.-André de Bagé. Grosse et menue dîme, 14.
Vézines. Grosse et menue dîme, 13.
District de Chatillon-les-Dombes. — *Châtillon* et *Fleurieux,* tout au 13.
Biziat. Froment, seigle, 16; menus grains, 21; vin, 8 pintes par tonneau.

Clémenciat. Froment, seigle, menus grains, 13; vin, 44.

Chanoz-Châtenay. Froment, seigle, 11; menus grains, vin, 21.

Chaveyriat. Froment, seigle, 11; menus grains, 21; vin, 16.

L'Abergement. Froment, seigle, menus grains, 13; vin, 22.

Luponnas. Froment, seigle, 16; menus grains, vin, 21.

Meyzeriat. Froment, seigle, 14; menus grains, vin, 21.

Montfalion. Froment, seigle, 13; menus grains, 21.

Montal. Même quotité.

Neuville. Froment, seigle, 11; menus grains, vin, 21.

Sulignat. Froment, seigle, menus grains, 14; vin, 21.

S.-Jullien. Froment, seigle, 14; menus grains, 21; vin, une carte par tonneau.

Vonnas. Froment, seigle, 11 et 13; menus grains, vin, 21.

Vendeins. Tout au 21.

Pontdeveile. Froment, seigle, 14; menus grains, 21; vin, 24.

Cruzilles. Froment, seigle, menus grains, 15; vin, une carte par tonneau.

Cormoranche. Froment, seigle, 16; menus grains, 18; vin, une carte le tonneau.

Crottet. Froment, seigle, 14; menus grains, 17; vin, 21.

Grièges. Tout au 16.

Greiziat. Tout au 11.

Laiz. Froment, seigle, une année, 14; l'autre, 15; menus grains, *item;* vin, une carte le tonneau.

Mépillat. Tout au 14.

Sêres. Froment, seigle, 15; menus grains, 31; vin, une carte par tonneau.

S.-Sulprie. Tout au 19.

S.-Cyr-sur-Menthon. Froment, seigle, 12 et 14; menus grains, vin, 16.

S. Jean-sur-Veile. Froment, seigle 15; menus grains 18; vin, une carte le tonneau.

S.-Genis. Froment, seigle, menus grains, 14.

S.-André d'Huyriat. Froment, seigle, 16 et 18; menus grains, 21; vin, 24.

Marlieux. Froment, seigle et menus grains, 21.

Condeissiat. Item au 15.

La Chapelle. Froment, seigle, 21; menus grains, 23.

Romans. Froment, seigle, 19; menus grains, 21.

S.-Germain. Froment, seigle, menus grains et vin, 21.

S.-Georges. Froment, seigle, menus grains, 19.

S.-Paul. Froment, seigle, 16 et 21; menus grains, 16.

S.-André le Bouchoux. Froment, seigle, menus grains, 21.

Sandrans. Froment, seigle, menus grains, vin, 19.

District de Montluel. — *Béligneux, Breyssolles,* 13 la 14e.

Montluel, Balan, Beinott, la *Boesse, Miribel, Nièvres, Pizay, S. Maurice de Beinost,* 14 la 15e

Neyron, Rillieux, S. Maurice de Gourdans, S. Jean de Niost, Ste Croix, 15 la 16e.

Thil, 19 la 20e.

Birieux, 13 la 14e.

Charnaud, 15 la 16e.

Cordieux, 19 la 20e.

Meximieux, *Molon*, *Perouges*, *Rigneux le Franc*, *Bourg-S.-Christophe*, *Saint-Cléry*, *Samans*, 20 la 21e.

Salamans, 22 la 23e.

Chalamont, *Châtillon-la-Palud*, *Chatenay*, *Crans*, *le Plantay*, *Rouzuel*, *S. Nizier-le-Desert*, *Versailleux*, *Villette de Loges*, 20 la 21e.

District de Trévoux. — *Trévoux*, *Beauregard*, *Ars*, *Frans*, *Sainte-Euphémie*, etc., *Mézérieux*, 10 la 11e gerbe.

S. Jean de Touligneux, *Ramé*, *S.-Renard*, *S.-Didier de Forment*, *Jassans*, etc. *Rottier*, 12 la 13e.

Civrieux, *Reyrieux*, *Parnins*, *Massieux*, *Genay*, 14 la 15e.

Sathonnay, *Mionnay*, *Tramoye*, *Montannay*, *S.-Marcel*, *Bussige*, etc. *S. André de Corsy*, 15 la 16e gerbe.

En outre le vin se paie à *Trévoux*, 10 la 11e benne ; à *Beauregard*, 20 la 21e ; à *S.-Renard*, 11 la 12e ; à *Reyrieux*, *Parnins*, *Massieux*, *Genay*, 17 la 18e benne.

Peyzieux, 10 la 11e gerbe.

Coissey, *Dompierre*, *Valeins*, *Moguenins*, *S.-Étienne de Chalaronne*, *S.-Didier de Chalaronne*, *Illiat*, 12 la 13e.

Garnerans, 16 la 17e.

En outre le vin se paie de 12 la 13e benne à *Valeins*, 19 la 20e carte à *Moguenins*, 20 la 21e carte à *S.-Étienne de Chalaronne*, 24 la 25e benne à *S.-Didier de Chalaronne* et *Peizieux*.

Guérins, *Generulleux*, 10 la 11e gerbe.

Franchelins, *Montceaux*, 11 la 12e.

Amareins, *Montmerle*, *Lurcis*, *Messimy*, *Sarcins*, *Cesseins*, 12 la 13e.

Chaleins, 20 la 21e.

En outre, le vin se dîme à *Guérins* de 10 la 11e benne; à *Franchelins*, *Generulleux*, 15 la 16; à *Amareins*, *Montmerle*, *Lurcis*, *Messimy*, *Sarcins*, *Cesseins*, *Montceaux*, 20 la 21e; à *Chaleins*, 30 la 31e.

S.-Trivier, 10 la 11e gerbe.

Chaneins, *S.-Cyr*, 12 la 13e.

Basseins, *Bereins*, *Moutieux*, 13 la 14e.

Agnerins, *Ambérieux*, *Savigneux*, *S.-Olive*, *Villeneuve*, *Champleins*, 14 la 15e

La Pérouze, 15 la 16e.

Villars, 17 la 18e.

Bouligneux, 20 la 21e.

En outre le vin se dîme à *S.-Trivier* de 15 la 16e benne; à *Chaneins*, de 24 la 25e.

District de Belley. — *Belley*, *Breux*, *Coron*, *Billiguin*, *Les Ecassars*. Gros fruits, 10 la 11e; chanvre et légumes, 12 la 13e; vin, 20 la 21e.

Andert, Condon. Gros fruits, 12 la 13e; légumes, *item;* chanvre, 14 la 15e; vin, 20 la 21e.

Arbignieu, Peizieu, Thoy, Séligneu. Grosses dîmes, 10 la 11e; légumes, 12 la 13e; chanvre, 11 la 12e.

Bons, Cressieu, Chazey, Rothoure. Grosses dîmes, 10 la 11e; légumes et chanvre, 12 la 13e.

Chatonot, S.-Champs. Grosses dîmes, 10 la 11e; légumes et chanvre, 10 la 11e; vin, la 21e.

Chemellieu, Nattages, S.-Didier et dépendances. Grosses dîmes, 12 la 13e; légumes, *item;* chanvre et vin, 20 la 21e.

Parvis et dépendances. Grosses dîmes, 10 la 11e; légumes et chanvre, 12 la 13e; vin, la 21e.

Colomieu. Grosses dîmes, 10 la 11e et 12 la 13e; légumes et avoines, 12 la 13e; chanvre, 19 la 20e; vin, 20 la 21e.

Magnieu, Bilieu, Musin. Grosses dîmes, 10 la 11e; légumes et chanvre, *item;* vin, 20 la 21e.

Massignieu, Écrevieu, Même quotité.

S.-Blaise, Diriguin, Lassignieu. Grosses dîmes, 10 la 11e; menus grains, la 11e; chanvre, la 31e.

S.-Germain les Paroisses. Tous grains, 10 la 11e; vin, 20 la 21e.

S.-Benoit, Meyrieu, Glandieu, Evieu, Lafange, l'Isle. Grosses dîmes, la 14e; chanvre et légumes, *item;* vin, la 21e.

Brenier, Cordon. Tous grains, 15 et 21; chanvre, 21 et 31.

Conzieu, Crapeoux. Tous grains, 11; chanvre, 14; vin, 21.

Gilignieu, Murre, Cacher, Tremevre. Tous grains, 13; chanvre, 21.

Izieu, Lilinaz, Pluvy. Tous grains, 15 la 16 et 13 la 14e.

Peyrieu et dépendances. Tous grains, 12 et 16; chanvre, la 21e.

Premeyzel. Tous grains, 11 et 21.

S.-Boys et dépendances. Grains, 11 et 15; chanvre et légumes, 25; vin, 21.

Lhuis, Aix, Ausolin et dépendances. Grains, 14; fèves, 21; vin, 21.

Ambléon. Gros fruits et fèves, 11; chanvre, 15; vin, 20.

Briord. Gros fruits et vin, 11.

Groslée et dépendances. Gros fruits, 14; vin, 21.

Frominioud. Gros fruits, de 10 la 11e.

Lompnas. Gros fruits, 12; vin, 21.

Marchand. Gros fruits, 14; vin, 21.

Montagnieu. Gros fruits et vin, 13.

Ordonnaz. Gros fruits, 13; chanvre et légumes, 12.

Seillonnas. Gros fruits et vin, 13.

Virieu le Grand. Gros fruits, le 11e.

Armix, Remillieu. Gros fruits, chanvre, légumes, le 11e.

Belmond. Gros fruits et légumes, 12; vin, 20.

Contrevoz, la Balme. Gros fruits, légumes et chanvre, 13.

Cuzieu, Vollin. Gros fruits, 11 et 13.

La Burbanche. Gros fruits, 12; chanvre et légumes, 13.
Pugieu. Gros fruits, légumes et chanvre, 13.
Rossillon. Gros fruits, 11; chanvre, 15.
S.-Martin de Bavet. Gros fruits, 11; vin, 21.
Yon, Cerveyrieu. Gros fruits, légumes, chanvre, vin, 11.
Hauteville. Gros fruits, 11, chanvre, 13.
Cornaranche, Lompars. Même quotité.
Longecombe. Gros fruits, 12; légumes et chanvre, 13.
Theyssilieu. Gros fruits, légumes et chanvre, 11.
Vaulx, S.-Sulpice. Même quotité.
Songieu, Sotonod, Lilignod. Gros fruits, 21.
Brenaz, Meraliaz, Lochieu. Gros fruits, 15.
Passin, Chemillieu, Poisieu, Roffieu. Gros fruits, 11.
Seyssel. Gros fruits, 20; vin, pour habitants, 30, pour les bourgeois, 60.
Anglefort et dépendances. Gros fruits, 13; vin, 13, 51, 61.
Chanay. Gros fruits, 21; vin, 31.
Corbonad et dépendances. Gros fruits, 20; vin pour habitants, 30; pour les bourgeois de Seyssel, 60.
Champagne, Vercozin, Charon. Gros fruits, 11.
Ameyzieu, Artemare. Gros fruits, chanvre, légumes 14; vin, 18.
Chavornay. Gros fruits, légumes, vin, le 11e; chanvre, le, 13e.
Charancin, S.-Maurice. Froment, 11; orge, 13.
Filignieu, Cossonod. Gros fruits, légumes, le 11e.
Lompieu, Chavillieu, La Chapelle, le Tremblay, La Rochelle. Gros fruits, 31.
Luthezieu, Biolenz, Condamine. Gros fruits, 11 et 21.
Sutrieu, Vieu, Linod, Dons, Vaux, Virieu le Petit. Gros fruits, 11.
Ceyzerieu. Gros fruits, 11, sauf un 5e à 13; chanvre et légume, 11, sauf un 5e à 13.
Bion, Luyrieu. Gros fruits, 11 et 13; chanvre, item; vin, 13.
Culoz, Landaise. Gros fruits, 13; chanvre et légumes, vin, *item.*
Cressin, Rochefort. Gros fruits, 11 et 13; chanvre, légumes, vin, 21.
Flaxieu, Marrignieu, Ponlieu. Gros fruits, 11 et 13; chanvre et légumes, 13.
Talissieu. Gros fruits, 14; vin, 18.
Vogues. Gros fruits, 11 et 21.
District de S.-Rambert. — *Ambérieu.* Tout au 13.
Ambutrix. Tout au 16, sauf novales au 21.
Château-Gaillard. Toutes denrées au 16 et au 13.
S.-Denis. Tout au 13.
S.-Maurice. Tout au 16, sauf novales au 21.
Vaux. Tout au 16 et au 21.
Albergement. Vin, 20; froment, 13; chanvre, 13; novales de bled et de chanvre, 16; orge, avoine, fèves, à volonté.
Ambronai. Froment et vin, 13; orge, fèves, avoine, 16, chanvre, 15.

Douvres. Froment, menus grains, chanvre, vin, 15; gros bled, à l'amiable.

S.-Jean-le-Vieux. Froment et chanvre, 13; vin, 21; orge, avoine, fèves, libre.

Aranc. Tout au 12.

Corlier. Même quotité.

Lacouge. Froment, pour le 1/4, 12; pour les 3/4, 15; légumes, 15.

Mongriffon. Tous grains et légumes, 11; chanvre, 13.

Chazet. Tous grains et vin, 21; chanvre, 31.

Lagnieu. Toutes denrées et vin, 21.

Leyment. Bled et chanvre, 13; vin, 14; le reste, 0.

Loyettes. Froment, seigle, fèves, 12; orge, avoine, 13; chanvre, 20.

Proulieu. Tous grains et vin, 21.

Sainte-Julie. — Bled et vin, 21; chanvre, 25.

S.-Sorlin. Vin, blé, chanvre, 21.

S.-Vulbas. Tous grains, 13; novales, 16.

Cerdon. Vin, 13; froment, orge, sur les terres travaillées à la charrue, froment, 11; orge, 13; sur les terres travaillées à la pioche, 15.

Maigniat. Froment, 11; avoine, orge, fèves, 12; vin, 13.

Jujurieux. Froment, 13; dîme insolite sur les vins, 21; dîme novale sur les grains, 16.

Poncin. Froment, dîme ecclés., 14; dîme inféodée, 11; orge, avoine, fèves, chanvre, 12; dîme ecclés. pour les mêmes objets, 14; dîme novale, 21.

S.-Jérôme. Bled, 11; chanvre et vin, 13.

Arandax. Vin et autres récoltes, ici 11, là 12, là 16.

Argil. Vin, 16; bled, 12; novale, bled, 16; chanvre, 14.

Chalai. Bled, 21; chanvre, 13.

Glézieux. Grains et chanvre, 12; agneaux, 9.

Évoges. Grains, légumes, chanvre, 12; agneaux, 9.

Hotiaz. Tous grains, 11.

Oncieu. Froment, seigle, orge, 12; pois, fèves, 14; vin, 16; chanvre, 24.

S.-Rambert. Tous grains, 11; chanvre, 20; vin, 18, 21, 16, 16, 18, 13, 18.

Truai. Bled, 12; fèves, 13.

Torcieu. Vin, bled, chanvre, 13.

Benonce. Tous grains, 13.

Serrières. Tous grains, 16.

Souchin. Froment, seigle, orge, avoine, 18; vin, 21.

Villebois. Vin 21; tous grains, 18; chanvre et autres, 0.

District de Nantua. — *Nantua, Neyrolles, L'Aleyriat, Charix, Albergement le Grand, Laissard, Challes, Étables, la Balme, Peyriat, S.-Alliau, Volognat, Montréal, Apremont, Chevillard, Graissiat, Martignat, Port, Geovreisset, Veysiat, Fouthonnax, Bolozon, Granges, Yzervore, Matafelon, Mornay, Napt, S.-Germain de Joux, Samognat*, au 11e.

Albergement le Petit, Rethord, Brenod, Champdor, Corcelles, Yzenaves, Lantenay, Vieux d'Yzenave, Condamine de la Doye, Maillac, au 12e.

Champfrounier, Montanges, Belleydoux, Échallon, Giron, au 13.

Geovreissiat, S.-Martin de Frêne, au 15e.

Oyonnax, Bouvent, Dortant, au 20e.

Bellignat, Arbent, Cras, au 21e.

Hotonnes, Billiac, Arlod, Jurjoux, L'Hôpital, Ochiaz, Villes, Châtillon, Ardon, Musinens, Vouvrai, au 31e.

District de Gex. — *Thoiry.* Froment et seigle, 11.

Chales. Froment, seigle, orge, avoine, 11; chanvre, vin, légumes, 16.

Peron. Froment, seigle, orge, avoine, menus grains, 11; chanvre, 16; vin, 24.

Sergy. Froment, seigle, orge, avoine, menus grains, 11.

S.-Jean de Gouville. Froment, seigle, orge, menus grains, 11.

Collonges, Pougny. Froment, seigle, orge, avoine, menus grains, 12; chanvre, 15; vin, 16.

Chezery. Froment, seigle, orge et menus grains, 11.

Farges. Chanvre et vin, 16; froment, seigle, orge, légumes, 12 et 15.

Gex. Froment, seigle, avoine 11; orge, menus grains, chanvre, 16; vin, 24.

Cessy. Froment, seigle, orge, avoine, 11; chanvre, 16.

Chevry. 4 gros grains, 11; vin, 24.

Crassy. 4 gros grains, 11; chanvre, 13; vin, 16.

Divonne. Froment, seigle, orge, 11; avoine, chanvre, 13; vin, 16.

Grelly. Froment, seigle, orge, 11; avoine, chanvre, vin, 16.

Lelex. Orge, avoine, 11; chanvre, 16.

Segny. 4 gros grains, 11; chanvre, 16.

Sauverny. Item, sauf vin, 24.

Verzonnex. Item, sauf vin, 32.

Vezancy. Item, sauf vin (?).

Fernex. Froment, seigle, orge, avoine, 12; chanvre, vin, 16.

Boissy, Collex. Froment, seigle, 11; orge, avoine, chanvre, vin, 16.

Meiriis. Froment, seigle, avoine, 11; orge, chanvre, 16.

Dîme dans le départ. de l'Aisne, d'après l'*Inv. som. des Archives départementales.* — Grosse dîme : céréales, carottes, houblon, moyenne : 22.

B 132 (1751). — Perception de la dîme par le curé de *La Flamangrie,* à raison de 6 pour 100, soit environ le 16e.

B 175 (1688-1690). — Dîme des laines à *La Flamangrie,* et à *Hannape,* 10 pour cent.

B 177 (1694-1697). — Dîme des volailles à *Brissy,* au 15e.

B 179 (1700-1704). — Dîme à *Becquigny* et *Becquignette,* à 6 pour 100 (le 16e).

B 181 (1712-1717). —Perception de la dîme des carottes à *Montigny-Carotte* et à *Bernot,* à raison de 2 liards la verge; à *Hauturbe,* à raison de 6 verges pour 100 (le 16e); à *Fontaine Notre-Dame,* à 4 pour 100 (le 25e). Perception de la dîme à *Nouvion-le-Comte,* au 20e; à *Villers-le-Sec,* au 18e.

B 182 (1718-1721). Perception de la dîme à *Iron;* à raison de 4 pour 100 (le 25e). Dîme des houblons à *Tupigny* à raison de un et demi à sept pour 100.

B 184 (1725-1733). Perception de la dîme du *Vert-Donjon,* paroisse de *Landefay,* à raison de 2 pour 100 (le 50e).

B 188 (1747-1758). Dîme à *Moy,* au 15e.

B 189 (1759-1769). Dîme à *Fesmy,* au 10e.

B 1313 (1730-1752). Le chapitre de Noyon dîme à *Emery-Halion* à raison de 6 pour 100 (le 16e).

B 1436 (1631-1633). A *Eaucourt* et dans les villages voisins on paie comme dîme 12 deniers tournois par bête à laine.

B 1467 (1742-1776). Perception des menues dîmes d'*Emery-Hallon :* 3 pots par muid, mesure de Noyon, par le curé de Mondescourt; dîme des prés d'*Annois,* 25 sous par setier, par le curé, dans l'enceinte du village seulement.

B 2938 (1730-1746). Grosse dîme à *Lambercy,* du blé de mars, du foin, au 20e; ni dîme verte ni dîme de charnage; menue dîme des laines, 5 deniers par tête, sans y comprendre les agneaux.

H 1152 (1733-1771). Dîme à *Nauroy,* au 25e.

Dîme dans le département de l'ALLIER. Moyenne environ le 13e. — *Coutume du Bourbonnais,* par Auroux du Pommier (1732) — P. 40 col. 2 : « La quotité de la dîme n'est pas uniforme dans cette province; il y a des paroisses ou même des hameaux où on la paye à la 10e; d'autres à la 11e; d'autres à la 12e, 13e, 15e, 20e. »

Archives de l'Allier. — B 131 (1668). Audience de la sénéchaussée de Moulins, maître Nicolas de Sainctot, seigneur de Beauvoir..., contre Gaspard Burland, laboureur de la paroisse de *Vomas,* condamné par défaut à payer la dîme à la 11e gerbe...

Q 57 (1790). État des revenus du clergé.

Deneville. Le prieur a la dîme de tous les fruits en charnage au 11e.

Marseigne. Le prieur perçoit toute la dîme de la paroisse au 13e.

Saligny. Le prieur de Marseigne possède une autre dîme, dite de *Paray,* sur la paroisse de *Saligny,* indivise avec le curé prieur de Saligny et le propriétaire de la terre de Saligny, laquelle se lève au 12e.

Archives nationales. — G 319... Sur les terres de *Blet* et de *Brosses,* les dîmes, au seigneur, se lèvent à la 13e gerbe; le terrage, à la 12e gerbe. (Blet se trouve dans la partie de Bourbonnais réunie au département du Cher.)

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier, t. VII, Moulins 1859. Archives de *Buchepol,* tirées des archives de l'Allier, ancien fief de *Buchepol,* par M. l'abbé Boudant, p. 319 : « La dîme du charnage autorisait le seigneur à prendre le 11e des agneaux, cochons de lait, etc. Ce droit se partageait avec les chanoines d'Harisson, le curé de Taxat, etc. »

Dîme dans le département des BASSES-ALPES. Moyenne environ le 15e. — *Inv. som. des archives départementales.* B 503 (1769). Judicature de Barcelonnette. Cause civile par le curé de *Lavere,* aux fins d'obliger tous les particuliers du quartier du *Duc* à lui expédier... la dixme en gerbes et sur les champs, de tous les grains, de même que des agneaux, à raison de 15 un.

B 668 (1692). Greffe ducal de S.-Paul et Val des Monts. — Convention entre messire Joseph de Petas, prieur de *Tournoux*, et les habitants, réglant le casuel de la dîme qui sera d'une émine bled seigle par livre cadéstrale (6 mars 1692).

B 896 (1696). Sénéch. de Castellane. — Sentence condamnant le fermier du domaine de *Vauplane* à payer la dîme de tous les grains du terrain, à raison du vingtain, au prieur de S.-Julien et au prébendé de Demandols.

B 1035 (1660). *Ibidem.* Procès : le prieur d'*Ubraye* prétend percevoir la dîme des légumes au trézain...

B 1095 (1739). *Ibidem.* Procès entre Esprit Durand, coseigneur de *Sausses,* et messire Bérard, prieur-curé du lieu, au sujet de la dîme des agneaux, que le prieur prétendait prendre au 15 et non au 25 suivant l'usage.

Archives départementales. — B 668 (1534). L'archevêque d'Embrun consent à ériger en paroisse un quartier de la paroisse de S.-Pol, appelé *Fouillouge,* à condition que les habitants feront au curé une rente de dix florins et de six charges de bled.

B 1526 (1577). Cause civile pour messire Guillaume Martel, prieur de *Carniol*, au sujet de la dîme des agneaux et chevreaux au vingtain, et des pourceaux « de trois porcelades ung pourceau ».

Nota. — L'émine de bled était le 6e de la charge, qui elle-même représenterait 128 kilos actuellement. Le florin, au XVIIe siècle, équivalait à environ 20 francs.

Dîme dans le département des HAUTES-ALPES. Moyenne 17.

Inv. som. des arch. dép. — C État des paroisses en 1789.

C 2. *Aspremont.* La dîme se lève à la cote 20e, et le « noble » au 30e.

C 3. *La Bâtie-Montsaléon.* Le chapitre de Gap est décimateur à la cote 12e en grains, sur l'aire.

Ibid. *Bruis.* La dîme se paie au prieur à la cote 20e.

C 4. *Châteauroux.* La dîme des grains est au 12e, du vin au 15e, des agneaux au 10e. — *Châtillon-le-Désert.* La dîme du prieur est au 12e. — *Charges.* Par un arrêt de 1622, la dîme est au 10e de tous les grains en gerbe. — *Chaudun,* population 174 âmes, paie une pension annuelle de 247 livres au chapitre de Gap. — *Freissinières*, 950 âmes, paie 850 livres pour abonnement de la dîme due à Mgr l'archevêque d'Embrun.

C 6. — *Jarjayes.* « On prétend nous faire payer la dîme des grains à la cotte 12e et le vin à la cotte 16e. Il y a un cartier, S.-Martin, on payet

ordinairement au 32e, et le prieur prétend faire payer comme le reste. Le seigneur est soumis à la dîme tant en grains qu'en vin au 20e. » — *Lagrand.* Les impositions sont intolérables : la dîme prend le 13 des grains.

C 7. *Lardies-en-Valençay.* La dîme des grains est au 11e; du vin, au 20e. — *Méreuil.* Dîme des grains au 15e; du vin, au 30e. — *Monêtier, Allemon.* Dîme se paie à la cotte 12e en gerbes à la plaine, à la cotte 15e à la montagne. Le seigneur, à la cotte 20e. — *Montcler.* Dîme au 12e. — *Montgardin,* localité misérable, dîme au 13e.

C 8. *Montmorin.* Le prieur perçoit le 20e de tous les grains et du chanvre. — *Moydans.* La dîme se paie à M. le commandeur de Gap, au 12e pour les grains, au 10e pour les agneaux, au 30e pour le chanvre et raisins. — *Nossage.* Le prieur perçoit la dîme au 16e. — *Le Noyer.* L'évêque de Gap, prieur du lieu, reçoit la dîme au 15e.

C 9. *Oze.* La dîme des grains se paie au 12e.

C 10. *Rabou,* 400 habitants, paie 390 livres pour abonnement de la dîme, 700 livres pour la portion congrue du curé. — *Ribeyret.* Le prieur perçoit la dîme des grains au 20e. — *Villouret,* paie la dîme des grains au 12e. — *S.-Étienne en Dévoluy :* le collège d'Embrun, qui est prieur, perçoit une dîme sur tous les grains au 20e et « un agneau sur chaque dixène ».

C 12. *Vars,* 925 âmes, paie à Mgr l'archevêque d'Embrun la dîme au 12e, abonnée 1.000 livres. — *Ventavon.* Dîme se paie au fermier du prieur pour grains et vin au 17e, pour les agneaux au 14e. — *Vaux,* hameau de Veynes, montagne superbe, mais les chartreux de Durbon, qui la possèdent, empêchent de bucherer. La dîme se payait au 10e; les chartreux l'exigent au 6e (droits seigneuriaux évidemment compris). Les habitants ont une chapelle toute garnie d'ornements et de vases sacrés; ils demandent un prêtre.

C 51 (1735). *Antonaves.* Dîme se perçoit au 14e pour le blé, au 20e pour le vin et le chanvre. — *Argelières* et *Laragne.* M. Bon, décimateur, prend la dîme au 15e pour les grains, vin et agneaux; il perçoit 400 livres sur une population de 664 âmes. — *Aspres-sur-Buech.* Messire Guillaume de Reveillion, seigneur spirituel et temporel, lève la dîme au 16e; il n'a sur la communauté aucuns droits seigneuriaux, sinon 2 chapons.

C. 52 (1735). *Barret-le-Haut.* M. Richaud, décimateur, perçoit la dîme des grains, vin et agneaux au 15e. — *Barret-le-Bas.* Un Père chartreux de Villeneuve-les-Avignon, gros décimateur, perçoit la dîme des grains et du vin au 15e.

C 53 (1735). *Chanousse.* Messire Guillaume Guibert, prieur-curé du lieu, perçoit la dîme des grains et vin au 15e; du chanvre au 18e.

C 54 (1735). — *Étoile.* M. Bonnefoi, décimateur, perçoit la dîme des grains et du vin au 15e. — *Eyguians.* Décimateur, le curé; même taux.

C 55 (1735) *Jarjayes.* Messire Guillaume d'Hugues, prévôt de l'église N.-D. d'Embrun et prieur de Jarjayes, perçoit du sieur Gautier, élu à Gap, pour la dîme des grains au 12e, et du vin, au 16e, 30e, 32e, ainsi que pour

le domaine de S.-Pierre, 1.350 livres, dont il faut déduire les charges. — *Lagrand.* M. Bauce, prieur, habitant Paris, perçoit la dîme au 13e pour les grains et agneaux; au 20e pour le vin. — *Lazer.* L'évêque de Gap perçoit la dîme des grains au 15e, du vin et des agneaux au 17e.

C 56 (1735). *Lettret.* L'évêque de Gap, seigneur du lieu, ne reçoit aucun droit seigneurial, mais seulement la dîme des fruits au 20e. — *Monteylin.* M. Arnaud prend la dîme du vin, grains et agneaux au 20e.

C 58 (1735). *Orpierre.* M. l'abbé Bauce perçoit la dîme sur tous grains et vin au 20e.

C 59 (1735). *Pomet.* La dîme des grains est au 15e; du vin au 20e; des agneaux au 14e. — *Le Poet.* La dîme des grains est au 18e, du vin au 30e. — *Rambaud.* Donne à son seigneur, l'évêque de Gap, qui n'a d'autre revenu que la dîme et le four, une émine de blé par habitant (par feu), y en ayant 42.

C 60 (1735). *Ribiers.* Messire Jos. Ricard perçoit la dîme des grains, vin, agneaux, au 14e; du chanvre au 20e.

C 61 (1735). *S.-André la Fraissinouse.* Le chapitre de Gap perçoit la dîme des grains au 20e.

C 52 (1735). *S.-Pierre-Avez* — Messire Davin perçoit la dîme à la cotte 30e sur tous les grains. — *Ste-Colombe.* M. l'abbé Bauce perçoit la dîme des grains, vin, agneaux et chanvre au 13e.

C 63 (1735). *Saléon.* Le sacristain du prieuré de Lagrand prend la dîme des grains et vin au 15e. — *Salerans.* M. Bernard perçoit la dîme des grains et vin au 11e. — *La Saulce*, dont le maréchal de Tallard est seigneur. Les chevaliers de Malte perçoivent la dîme du vin au 11e et des grains au 16e

C 65 (1735). *Tallard.* M. le Camus, prieur de Tallard, perçoit la dîme du blé et du vin au 20e. — *Upaix.* M. l'abbé Joubert perçoit la dîme sur vin, grains, agneaux, au 20e.

C 66 (1735). *Ventavon.* M. de Mozac perçoit la dîme au 14e pour le vin; au 17e pour grains et agneaux — *Villebois.* M. Reboul perçoit la dîme des grains au 16e.

C 107 (1790. Impositions). *Guillestre*, 970 hab., paie 800 livres pour l'abonnement de la dîme; 600 livres pour la dixme du prieur; 110 pour la portion congrue du curé du Viger. — *Chancelle,* 650 hab., paie 1.000 livres pour l'abonnement de la dixme, y compris la congrue du curé, et 41 livres 14 sous pour la 24e des pauvres — *Riottier,* 526 hab., paie 1.041 livres 14 sous pour l'abonnement de la dîme, y compris la congrue et la 24e.

G 4 (1440). Reconnaissance générale en faveur de l'archevêque prince d'Embrun, leur seigneur, par les consuls des communautés de *Brezins,* de *Beaufort* et de *Rochebrune.* Les deux tiers des dîmes lui appartiennent; l'autre tiers au curé. La dîme des grains, vin, légumes, agneaux et poulets est au 12e.

G 19 (1010-1765). Mémoire pour le syndic des RR. PP. jésuites du collège d'Embrun, décimateurs de la paroisse de *Champoléon,* contre les

consuls de cette paroisse. Les consuls contestent au collège, curé primitif à la fois et coseigneur de Champoléon, la dîme des légumes et agneaux. On veut affranchir les particuliers qui ont moins de dix agneaux, et l'on soutient que ceux qui en ont au-dessus, en eussent-ils jusqu'à mille, n'en doivent qu'un seul au décimateur.

G. 459 (11 déc. 1649). Arrêt du Parlement de Grenoble, condamnant la communauté d'*Orre* à payer au chapitre d'Embrun la dîme des agneaux à raison de dix un, et deux sous pour chascun agneau de ceux qui excéderont le nombre de dix ou seront au-dessous; déclare néanmoins qu'il ne sera payé aucune dîme pour les premiers agneaux que porteront les jeunes brebis, « comme aussi ne sera païé qu'une fois la dîme en cas qu'il y aye deux agneaux en même année d'une seule brebis ».

G 495 (1746). Par arrêt de la cour du 29 février et du 3 mars 1636, le chapitre de la cathédrale d'Embrun fut autorisé à percevoir la dîme dans le terroir de *Seyne* sur le pied de 14 le blé et autres grains, et de 10 les agneaux, chevreaux, chanvre, raves. En 1655 une transaction convertit cette dîme en une pension de 1.740 livres plus les divers frais du culte.

G 782 (1612). Procès-verbaux des visites faites par l'évêque Ch. Salomon du Serre dans le diocèse de Gap : *S.-Ausueby,* dîme de tous grains au 50e; *les Costes*, dîme de tous grains au 30e; *la Chapelle,* dîme de tous grains au 50e; *Beaumont*, dîme au 20e; *S.-Laurent du Cros,* dîme au 25e.

Dîme dans le dép. des ALPES-MARITIMES. Moyenne 15. — *Inv. som. des. archives départementales.*

H 60 (1654-1658). Abbaye de Lérins perçoit à *Vallauris* la dîme des trézains.

H 353 (1299-1346). Transaction entre le prieur de *Collioure*, Jean Grimaldi, et les habitants dudit lieu, au sujet des dîmes : le prieur touchera la 13e du blé, la 18e des raisins, la 15e des nadons, ou si le chiffre de 15 n'est pas atteint, 1 denier par nadon.

H 384 (1469). Transaction entre le prieur de la *Napoule* et les consuls du lieu, fixant la dîme au 13e des blés, légumes, vin, chanvre, pourceaux, poulets, etc.

H 392 (1655). Transaction entre l'abbaye de Lérins et le chapitre de Grasse, seigneur de *Maudilière*, au sujet des dîmes sur les terres du chapitre possédées audit lieu. Le chapitre s'engage à payer la dîme à perpétuité au 16e, s'il exploite lui-même; le fermier paiera au 13e, si les terres sont exploitées par un fermier (14 août 1655).

H 450 (1594). Transaction entre l'évêque de Glandèves et la communauté de Puget-Théniers, au sujet de la dîme lui appartenant, et ce moyennant 70 écus d'or.

H 604 (1627). Sentence arbitrale entre l'économe de l'abbaye de Lérins et Jean de Bellon, au sujet du paiement de la dîme de *Ste-Marguerite*. Ledit de Bellon paiera les dîmes du blé, vin, légumes, et autres fruits, celle des nadons et autre menu bétail au 20e.

H 618 (1645) Transaction entre l'abbé de Lérins et les habitants de *Mougins,* réglant la dîme des figues au 21e, des raisins au 31e. — Extrait des droits décimaux et seigneuriaux de l'abbaye sur Mougins. Décimaux : dîme des grains, 13e; raisins, 31e; figues, 21e; chanvre, 21e; agneaux et chevreaux, 13e. Seigneuriaux : banalité du four, 21e.

Archives départementales. L 374 (1790). Messire Jacques Mars, prêtre sacristain et chanoine théologal du chapitre de Vence, dit que dans la terre de *Cournettes,* jadis noble et seigneuriale, le fermier n'a voulu lui payer la dîme qu'au 20e, alors qu'elle est au 14e.

Correspondance des contrôleurs généraux, n° 351. *Antibes.* Depuis l'inféodation des dixmes d'Antibes par Clément VII à MM. Grimaldi, la quotité n'était plus que du quarantin (Lettre de M. Lebret, intendant en Provence, 9 avril 1688).

Dîme dans le départ. de l'ARDÈCHE. Moyenne 20? — *Archives départementales.* Néant.

Archives départ. de la Drôme. B 114 (1642). Le tribunal de Valence condamne noble Isaac de Châteauneuf et les habitants de *S.-Apollinaire de Rias* (Ardèche) à payer au curé de la paroisse la dîme au 21e.

Cahiers des États généraux de 1789. — Le tiers état de la sénéchaussée d'*Annonay* demande que la dîme soit réduite pour tout au 30e, sauf dans les lieux où elle est moins considérable.

Dîme dans le départ. de l'ARIÈGE. Moyenne 10 environ. — *Inv. som. des archives départementales.*

B 160 (1772). Sénéch. de Pamiers. Trois causes de Sens, curé de *Saliech,* contre divers habitants du lieu, qui pour les bestiaux qu'ils avaient fait hiverner dans la plaine furent condamnés à payer la dîme des agneaux et de la laine, un de 20, et celle des chevreaux, en argent.

B 160 (1775-1776). Cause de Pierre de Lastic, évêque de Rieux, contre Bernard Bébès, habitant de *Gensac,* au sujet de la dîme sur 34 agneaux qui se trouvaient entre ses mains ou en *gazaille* (bail). La cour de Pamiers décida que 1° la dîme serait d'un agneau par dizaine, et d'un sur les quatre autres (dizaines); 2° le défendeur retirerait à son choix la moitié des bêtes, et la dîme serait prise sur l'autre moitié par le demandeur (14 mars 1776).

Cause de Vincent Lafeur, curé de *Soueix,* contre divers habitants de la paroisse, condamnés au sujet du paiement de la dîme du foin, qui devait se faire non en nature, mais à raison de 6 deniers par charretée (12 fév. 1776).

Cause des consuls de *Couret,* contre Lafeur, curé du lieu, au sujet de la dîme des prés; prescription d'une enquête pour établir que depuis 40 ans avant l'instance, la dîme des prés se payait en nature, c'est-à-dire à raison de dix pelatons un (26 février 1776).

Réclamation de Deguilhem, curé des *Cabannes,* contre divers habitants

du lieu, au sujet des fromages. Les défendeurs furent condamnés à payer la dîme des fromages faits sur la montagne de Gudanes, en 1774, à raison de dix livres de fromages par cent bêtes à laine (29 juillet 1776).

B 163 (1783). Cause d'Hugues d'Encausse, curé d'*Estadens*, contre Guil. Lapadon d'Estadens, qui fut condamné à payer la dîme en lin sur le pied de dix un; en blé, seigle, caron, avoine, sur le pied de 17 gerbes deux; en blé d'Espagne, de dix un (23 juin). — Un arrêt du 6 sept. 1784 condamne les consuls d'Estadens à la même dîme, plus celle des foins, à raison de trois *pugnères* par char.

B 164 (1785). Cause du chapitre de S.-Bertrand de Comminges et des consuls d'*Ore*, qui furent condamnés à payer la dîme du froment, caron, seigle, orge, avoine, millet, millet noir, dit *mourissou*, à raison d'une gerbe sur 30; la dîme du vin, laine, chanvre, foin, fèves, pois, suivant l'usage de la paroisse (7 avril).

Cause du même chapitre contre les consuls de *Galié*. Une enquête fut prescrite pour établir que le curé de la paroisse et ledit chapitre percevaient audit lieu, depuis 30 ans avant l'instance : 1° la dîme du froment, caron, seigle, orge, avoine, fèves, millet, mourissou, chanvre, lin, vin, sur le pied de 31 quatre, tant pour la grosse dîme que pour la prémice; 2° la dîme sur les agneaux, laines, chevreaux et cochons à la cote de dix un (16 juin).

B 165 (1787). Cause de Dulac, curé de *Montespan*, contre divers habitants de la paroisse au sujet de la dîme de carnelage. Une enquête fut ordonnée pour établir que depuis 30 ans on levait la dîme des agneaux et porcs à raison de dix un et de cinq la moitié d'un, et du 10e pour la laine (10 mai 1787).

Deux causes du curé de *Bitchat* contre divers habitants du lieu, pour obtenir le paiement de la dîme en gros millet, haricots et foin, à la cote de 12 un (4 mai 1787).

Cause de Rourde, curé de *Roquefort*, contre Lamastres, qui fut condamné à payer en raison de dix un la dîme de la laine de 40 moutons qu'il avait fait tondre dans les limites de ladite paroisse (21 janvier 1788).

B 166 (1751). Cause de Vernier, curé de *Vicdessos* contre Auger d'Olbier, et Gaillard, curé de Goulies, au sujet de la perception de la dîme de l'avoine sur le pied de neuf un, sur divers territoires (22 mars 1751).

Cahiers de 1789. — Le tiers du comté de *Comminges* demande que la dîme soit invariablement fixée au 12e.

La communauté d'*Ardiège* en Nebouzan demande que les cotes de sept, de huit, de dix pour la dîme soient supprimées, et que la dîme soit fixée à une cote de 15.

Coutumes municipales de Foix, par Fr. Pasquier, archiviste de l'Ariège.

Après la convention du 28 novembre 1311, confirmée le 16 août 1323....

... Pour les animaux, la redevance se payait en nature ou en argent. Les veaux et poulains étaient taxés les uns à trois deniers, les autres à quatre, payables à la S.-Michel. Pour les agneaux et chevreaux, de dix un.

Si non cinq, un denier par tête; si cinq, la moitié, estimée en argent. Pour les toisons, de dix une. Pour l'herbe, la dîme consistait seulement, quelle que fût la récolte, en une charge d'âne. Pour les fromages, toute personne envoyant un pâtre dans la montagne, devait une paire de fromages, payable dans l'octave de l'Assomption.

Pour les légumes des jardins, sur dix corbeilles de navets et de raves, une, après avoir préalablement fait couper les feuilles. La quantité à percevoir restait la même si la récolte était contenue dans plus de dix corbeilles.

Si moins de dix, rien.

Pour la vendange, le 10e.

Tout paroissien était tenu de payer à la Toussaint un denier tournois en représentation de la dîme du jardinage, des cochons de lait, oies, poules et fruits. La chose était minime et ne répondait pas au 10e de la valeur; mais elle était exigée pour montrer la dépendance vis-à-vis du pouvoir ecclésiastique.

Les grosses dîmes, blé, lin, chanvre, étaient au 8e.

Dîme dans le département de l'AUBE. Moyenne 18. — *Inventaire sommaire des archives du département de l'Aube.*

C 846 (1790). *Coulaines.* Le curé du lieu est décimateur à la 13e gerbe.

C 887 (1730). *Vendenon.* Curé possède dîme du vin au 21e.

G 2867 (1573-1578). *Grandes-Chapelles.* Sentence du lieutenant du grand maître du chapitre, disant que la dîme se paiera au taux d'une gerbe sur 15 (1573). — Arrêt du Parlem. de Paris disant que les dîmes seront à l'avenir levées sur le pied d'une gerbe sur 18 (1578).

G 3035 (1537-1787). *Menois.* États des dîmes des vignes. Elles se paient sur le pied de 4 sous l'arpent.

G 3069 (1585-1589). *Montgueux.* Sentence des requêtes du Palais, suivant laquelle la dîme sera payée une gerbe sur 13.

G 3070 (1602). *Montgueux* (rursus). Un arrêt du Parlement de Paris décide que la dîme à Montgueux sera payée sur le pied d'une gerbe sur 20.

G 3071 (1614). *Montgueux* (rursus). Sentence du bailliage de Sens fixant la dîme du vin au 16e du produit brut, quand elle se paie en nature.

G 3115 (1591-1667). Procès entre les hôpitaux de *Troyes* et le chapitre d'une part, et le curé d'autre part, pour les dîmes. La dîme se payait une gerbe sur 13, 14, 15, suivant les lieux. Le curé avait droit à la moitié depuis 1630. Devait-il là-dessus payer une rente aux hôpitaux de Troyes?

G 3203 (1576-1578). *Rilly-Sainte-Syre.* Sentence du bailliage de Sens fixant la dîme à la 13e gerbe (1576). — Arrêt du Parlement de Paris attribuant seulement au chapitre de la cathédrale la 18e gerbe (1578).

G 3783 (1721). *Luyères.* Requête adressée par les quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame au lieutenant général en 1721. On y voit qu'à Luyères la dîme d'agneaux était du 13e, et pour ceux qui n'en avaient pas 13, d'un sou par agneau. Le reste des menues dîmes se perçevait au 24e,

c'est-à-dire pour pois, fèves, lin, chanvre, navettes et autres légumes.

G 518 (1701-1709). *Aix.* Procédure entre l'évêque de Troyes, prenant fait et cause du curé d'Aix, et Jean Mauroy, élu en l'élection de Troyes, sur la question de savoir si les dîmes sur les vignes de la paroisse doivent se payer à la raison de la 17e hottée ou pannerée de raisin, ou de la 17e pinte de vin, comme le prétend le curé, ou à raison de la 21e.

G 545 (1521-1788). *S. Denis-d'Avant.* Dîme 1 gerbe sur 18. En dernier lieu, 1 gerbe sur 30.

G 547 (1747). *Avon.* Dîme au 16e

G 549 (1432-1764). *Barberey.* Une note expose que la dîme est du 20e pour les grains ; de 4 sous par arpent de vigne ; du 20e des agneaux. Une fois le curé payé, il ne reste guère à l'evêque que 30 livres par an.

G 558 (1247-1675). *Bethon.* Une transaction entre l'évêque et les habitants prouve que l'évêque avait la dîme du vin, à raison d'un panier de raisin sur 13. — Traité abandonnant la dîme aux habitants moyennant une rente annuelle de 2 queues de vin à l'évêque et de 20 écus d'or.

G 559 (1673-1789). *Ibidem.* Transaction par laquelle la dîme des vignes est abonnée à 30 sous par arpent. Mémoire tendant à l'annulation de cette transaction.

G 675 (1582-1598). *La Chapelle-Saint-Luc.* Abonnement des dîmes des vignes sur le pied de 4 sous par arpent.

G 694 (1700-1756). *Les Grands-Essarts.* Dîme 1 gerbe sur 18.

G 769 (1781). *Palis.* Dîme du vin au 21e.

G 839 (1681). *Saint-Lyé.* Sentence du bailliage de Troyes condamnant les habitants à payer la dîme du vin sur le pied d'un muid pour 25.

G 1405 (1599). Chapitre de la cathédrale de Troyes. Terrier de *Fontaines-Fourches,* etc. Dîme des grains à raison d'une gerbe sur 15 dans une partie du territoire, d'une gerbe sur 13 ailleurs.

G 1468 (1500). *Idem.* Terre de *Tressan-le-Petit.* Dîme de 13 gerbes l'une. Terrage de 11 gerbes l'une. Menues dîmes : de 13 agneaux un ; de chaque veau ou poulain, 1 denier ; de chaque génisse ou pouliche, 1 maille ; de 13 oisons un ; de la cire ou du miel vendu, un 13e du prix.

G 3932 (1617). Arrêt du Parlement condamnant des particuliers à payer au chapitre cathédral de Troyes la dîme de leurs vignes sur le pied de 4 sols par arpent, suivant le prix fixé par un abonnement de 1266.

Dîme dans le département de l'AUDE. Moyenne 10. — *Archives départementales de l'Aude.*

B 247 (1787-1790). Demande de maître de Rozières, prieur de *Fontalbans,* aux fins de contraindre Hyacinthe Balan, bourgeois d'Alby, au paiement de la dîme des cochons, fixée « à un par ventrée ».

B 492 (1731). Poursuite au criminel par maître Cabanel, curé de *Saint-Salvy de Carcavès,* contre demoiselle de Grassy, qui avait fait enlever ses récoltes sans lui payer la dîme qu'il a droit de prendre « sur les foins, chanvre, lins, blés noirs, avoines, serondes (mélange de grains) et autres

fruits, avec les prémices, à raison de 2 cartes de seigle par an pour chaque feu ayant paire de labourage, et la dîme des poulets, de chaque couvée un ».

B 942 (1678). Sentences rendues dans procédures soutenues par messire de Ventadour, évêque de Mirepoix, pour contraindre les consuls et habitants de *Lalouvière* au paiement pour la dîme de dix un sur leur blé, avoine, paumelle, vin, agneaux, etc.; laquelle dîme les habitaients ne voulaient payer que de onze un.

B 2314 (1693). Poursuite par les consuls de *Montferrand* devant le sénéchal du Lauraguais requérant qu'il soit fait inhibition au curé de la paroisse d'exiger des habitants « le droit de dîme de la laine et agneaux, ni autre droit que 3 deniers tournois pour chaque brebis ayant agneau, et pour 3 brebis n'ayant pas agneau, 2 deniers, suivant sentence de juin 1571 ».

B 2482 (1778). Poursuite par maître Caillasson, curé et « part-prenant » de la paroisse de *Sorèze,* et les fermiers des fruits décimaux, appartenant dans la même paroisse aux bénédictins de l'abbaye de Sorèze, demandeurs, en paiement de la dîme des troupeaux qu'un sieur Fabre a fait tondre, sur le pied de dix toisons une, dîme que celui-ci refuse, se fondant sur la coutume de Sorèze, qui est « de ne prendre que la dîme des troupeaux d'hivernade », c'est-à-dire de ne prendre la dîme que dans les lieux où les troupeaux ont hiverné.

B 2498 (1786). Poursuite par Lhéritier, curé de *Cintegabelle,* contre Ferriol, bourgeois dudit Cintegabelle, pour qu'il lui paie la dîme de 21 agneaux qu'il a en sa métairie de Garanel, savoir 2 agneaux et le droit de Dieu, suivant l'usage immémorial... (Le curé demande pour 21 agneaux comme dîme 2 agneaux et un 10e d'un autre, à raison de 4 fr. 16 sous pièce, prix en foire du marché précédent).

B 206 (1722). Grimail, curé de *Saint-Martin du Taur,* réclame du sieur Dugour devant le siège royal de l'Isle d'Albigeois le paiement du droit de prémices d'une ventrée d'une truye. Le défendeur répond que la faute en est au curé qui n'est pas venu chercher, après sommation faite, le cochon de lait.

Cahiers de 1789. — La communauté de *Sainte-Colombe,* sénéchaussée de Limoux, demande que, le sol étant peu fertile, la dîme soit perçue au 15e.

Les communautés de *Saint-Quintin* et de *Cayra* se plaignent vivement que le clergé perçoive le 10e des fruits de la terre, en réalité le 5e, à cause du peu de fertilité de la terre.

Dîme dans le département de l'AVEYRON. Moyenne 11. — *Archives départementales.* — État du diocèse de Rodez en 1771 d'après un questionnaire envoyé à tous les curés du diocèse par l'évêque Jérôme-Marie Champion de Cicé le 15 octobre 1771.

Paroisse de *Cohulet.* Bled d'hyver à la onzième gerbe, vin aussi au onzième panier et les bleds de mars au 12e carton.

Coupiagnel. Dîme de onze gerbes une.

La Besse. Dîme consiste en seigle, avoine, foin, vin et carnelage. Pour le foin, il est d'usage que chaque particulier jouissant de trois *journées* de prés, paye trois quintaux de foin; celui qui ne les a pas ne paye rien, et celui qui en a davantage n'en paye cependant que trois quintaux.

Alrance. Décimateur, M. de Grimaldi, évêque du Mans. Dîme de onze et demie une.

Fijaguet. Décimateur, Mgr l'Évêque. Dîme de dix un.

Vimenet. Décimateur, le chapitre de Rodez. La dîme, confondue avec les censives et les champarts, n'est pas facile à évaluer.

Carcenac-Peyralès. Décimateur, M. l'abbé de Bompar; 11e gerbe des bleds.

Carcenac-Salmiech. Décimateurs, le chapitre de Rodez et l'abbé de Bonnecombe. Dîme à la onsième gerbe.

Caplougac. Décimateur, Segonds, prieur-curé. Dîme des grains 11e gerbe.

Saint-Sauveur. Curé seul décimateur. Dîme à la 10e gerbe dans un village, à la 11e dans les autres.

Clauzelles. Argeliez, prieur-curé, seul décimateur. La onsième partie des bleds d'hyver, scavoir froment et seigle non semés sur *rattoubles* (blés semés immédiatement à la suite d'une autre récolte de blé) est payée en gerbes sur les champs; s'ils sont semés sur *rattoubles,* ainsi que les bleds de mars, comme orges, avoines et légumes, la 12e partie en est payée à l'ayre... La 12e partie des vendanges, sauf pour les jeunes vignhes qui ne doivent qu'après cinq ans. La dixme de charnage est un sol par chaque bette à laine; la dixme de la laine a été prescrite contre le bénéfice; un porceau pour chaque portée, si elle est au-dessus du nombre quatre, et si elle est au-dessous un sol par chaqu'un. La dixme du fromage consiste en une livre de fromage pour chaque dix agneaux des troupeaux faisant parc. Enfin un poulet de chaque couvée.

Liancour. Décimateur, le curé. L'onsième des raisins et gros grains; le 13e des menus.

S.-Marcellin. Décimateur, le prieur. Dîme à la 11e partie.

Vezouillac. Décimateur, le curé. Bleds d'hiver de douze un; bleds de mars et rattoubles, de treize un.

Bessuéjouls. Andrieu, prieur-curé, décimateur. Le 11e pour les grains et le vin.

Alayrac. Le chapitre de Rodès est décimateur au préjudice du curé; on paye à la 11e gerbe.

Estaing. Messire Lebrejat, prieur-curé, seul décimateur et curé primitif par l'acte de réunion du prieuré à la cure (Archives de l'Aveyron, G 286). En qualité de prieur il a les 3/4 de la dîme; en qualité de curé, il en avait le quart. Elle se perçoit à la 11e gerbe des grains d'hiver, le onzième carton des grains de mars et le 11e panier de la vendange.

S.-Geniez-d'Estaing. Décimateur, le prieur-curé. Dîme à la 11e gerbe du froment et seigle; 12e carton de l'avoine, orge, bled, sarazin, ers, qui se livrent au grenier.

Le Neyrac. Dîme à la 11e gerbe de sègle seulement, car pour les autres grains on en fait si peu qu'on ne les dîme pas. Vendange au 11e panier; n'est pas payée exactement.

Le Monastère-Cabrespines. Gros décimateurs, les bénédictins de la Chaise-Dieu. Dîme au 11.

Flavin. Le gros décimateur et curé primitif est M. le sacristain du chapitre de Rodez. Il y a 4 autres décimateurs. La quotité de la dîme est partie de onze, partie de douze.

La Capelle-S.-Martin. Décimateurs, MM. les religieux de Bonnecombe. La dîme est à la 11e partie.

S.-Hilaire. Décimateur, M. l'abbé de Bonnecombe. Dîme de onze gerbes une, se confond avec le champart.

La Capelle-Viaut. Décimateur, prieur-curé. Dîme de 12 un.

Inières. Dîme au 11e pour bleds d'hiver, au 12e pour bleds de mars.

Le Bousquet. Dîme à la 11e gerbe.

Soulages-Bonneval. Dîme à la 11e gerbe.

Ledergues. M. l'abbé Dufroger, habitant Paris, seul décimateur au 10e.

Castelnau. Décimateurs, MM. de S.-Victor de Marseille. Dîme à la 12e pour bleds d'hyver, à la 11e pour bleds de mars.

Brocuéjouls. Le Roi est seigneur. M. le commandeur de Milhaud, M. d'Igarn; les religieuses de Sainte-Claire et l'hôpital de Milhau, etc., y perçoivent ou quintes, ou champarts, ou censives; et le chapitre de Rodès perçoit la dîme des agneaux et de la laine au douse.

Naucelle et *Jalenque,* annexe. Décimateurs et curés-primitifs les religieux de Bonnecombe. Dîme à la 11e gerbe.

Castelmary et *Lavergne.* Dîme à la 11e gerbe.

Canejac. Décimateurs, le curé de la paroisse, les religieux de Bonnecombe, Mme l'abbesse du monastère de Rodès et le prieur de Centré. Le prieur-curé prend tout le carnelage, à raison de dix un et même de 8 un, quand il n'y en a pas dix. Dîme des grains au 11e.

Frons. Dîme de onse gerbes une; le paysan garde la paille.

Crespin et *la Plancarde.* Dîme de 13 gerbes une. Dîme des agneaux, petits cochons, laine, au 11e.

Saint-Just. Dîme à la 10e, sauf un village où à la 11e.

Tauriac. Dîme de onse gerbes une; le paysan garde la paille.

Vailhourles. Décimateurs, M. Joli, clerc de Lyon, chanoine de Troyes, et M. Labinhes, curé. Dîme froment, dix un; chanvre, onse un; tous autres menus grains et vin, la 25e.

Peyrusse. Décimateur, l'abbé de Figeac. Dîme blé et vin à la 11e.

Drulhe. Décimateur, M. le Commandeur de la Trougnière. Dîme à la 11e.

Galgan. Dîme bleds d'hyver à la 11e; bleds de mars, à la 14e.

Riquista. Dîme, le 10e des grains et des agneaux; le 4e des cochons jusques à dix de la même lée (laie).

Connac. Décimateur et seigneur, le chapitre de Rodez. Dîme bled et vin de dix un.

Prévinquières. Décimateur et curé primitif, M. l'abbé Mignot, résidant à Paris. Dîme se prend de onse un.

Anglars. Seigneur, l'abbé de Bonnecombe, qui en qualité de seigneur et décimateur prend la 4e gerbe, et la 11e dans trois hameaux qui dépendent du Seigneur de Privezac, qui sur un petit terrain prend lui-même une décime inféodée à la 12e gerbe.

Cadour. Seigneur évêque, décimateur, à la 11e gerbe.

Quins. Décimateur, François S.-Jean de Prunières, évêque de Grasse; dîme à la 11e gerbe.

Altès. Trois décimateurs, les prieurs d'Altez, de Sévérac et de Lapanouse. Dîme 12e gerbe des bleds d'hyver, 13e des bleds de mars, qui sont les orges et avoines.

Notre-Dame d'Œures. Décimateurs, le chanoine de Conques et M. le Commandeur de Cannabières. Dîme au 11e sur seigle, avoine, aigneaux, petit cochons et laine.

Annac. Dîme la 11e gerbe pour les bleds d'hyver.

Les Crouzets. Seul décimateur, le prieur-curé. Dîme à la 11e gerbe.

S. *Léons.* L'abbé de Panal, prieur, seigneur et décimateur. Dîme à la 11e les grains, sauf chanvre, lin et haricots; on ne peut en évaluer la valeur parce qu'elle est souvent confondue avec les droits seigneuriaux de censives et champarts.

S.-Laurent de Leazou. Décimateurs, M. l'abbé de Panal, prieur, et M. le curé. Dîme à la 11e pour les fruits pris en gerbes; à la 12e pris en grains, à l'exception des chanvre, lin et arycots.

Panat. Décimateur, le chapitre de N.-D. de Rodès. Dîme à la 12e du bled, vin, agneaux et laine.

Sinepjac. Le sieur Dauban, prieur-curé, seul et suffisant décimateur, récolte 30 setiers froment ou seigle, qui avec menus grains et carnelage, vin, peuvent aller à 400 livres.

S.-*Rémy.* Décimateur le curé. La dîme des grains se paie, comme dans les paroisses voisines, au 11e; celle des agnaus, toisons, cochons, de même. Il y a de l'abus dans celle du vin. Le revenu de la cure vaut au moins 300 livres, et la paroisse donne encore 36 livres au curé pour qu'il chante vêpres les fêtes et dimanches. Il a une vigne produisant deux pipes de vin (archives de l'Aveyron, G 112, p. 84).

Brandonnet. Décimateur, M. le prieur qui n'est pas le curé. Dîme à la 11e gerbe et au 20e pour le vin.

Cénac. Dîme de grains au 11e; des agneaux, toisons, cochons, de même. Celle du vin n'est pas payée exactement (Proc.-verb. de la visite pastorale de 1737).

C 1568 (1781-1783). Territoire de *Fourmigous:* dîme au 10e; champart au 7e.

D 1568 (1778). Devoir situé en terroir de *Combe-Daussin*, vendu le 23 avril 1778 : censive cinq pugnères de froment. Dîme au 11e.

Dîme dans le département des BOUCHES-DU-RHONE. Moyenne 15. —

Inventaire sommaire des archives départementales. — C 118 (1610). *Noves.* La dîme est du 15e.

C 118 (1646). *Orgon.* Fait la tasque et demi-tasque; et la dîme, qui est du « vingtcinquain » du grain, vin, foin, agneaux et laine, n'est affermée que 1.100 livres.

127 (1698). *Roquemartine.* La dîme produit 400 livres.

Cahiers de 1789. Communauté d'*Ansouis*, sénéch. d'Aix, réclame la suppression de la dîme, accablante, au 15e.

Com. de *Baudinard,* paie dîme de tous grains, vin et agneaux au 13e.

Com. de *Cabrières,* paie le 16e de tous grains, légumes et chanvre, le 20e des raisins à M. le prieur ou prébendé de la paroisse.

Com. de *Châteauneuf-le-Rouge,* paie dîme au 14e.

Com. d'*Esparron de Pallières,* demande suppression ou réduction de la dîme, payée sur le pied de 12 pour tous grains ayant épis, vin, agneaux, chevreaux.

Paroisse de *Gréasque,* qui payait aux chanoines de S.-Victor une taxe au 15e pour grains et vin, se plaint d'être obligée de leur payer une autre taxe au 16e.

Par. de *Jonques,* demande à n'être pas obligée de payer la dîme au 13e, vu que dans d'autres pays elle est plus petite.

Com. de *Lourmarin,* paie au prieur la dîme au 20e de tous grains raisins, agneaux et chevreaux.

Com. de *La Roquette,* paie au prieur la dîme des grains au 15e, des raisins au 25e et des agneaux au 20e.

Com. de *Mirabeau,* se plaint vivement de la dîme perçue pour grains au 13e.

Com. de *Peypin d'Aigues,* paie la dîme au 16e.

Com. de *Puyvert,* paie la dîme au 14e et au 20e des grains, raisins, agneaux et chanvre.

Com. de *Quinson.* La dîme due à nos prieurs se perçoit sur le pied de la 6e mesure sur grains et au 25e sur raisins. De plus, dîme des agneaux.

Village de *Rognac,* paie la dîme au 12e, taux insupportable.

Com. de *La Roque d'Antheron,* paie la dîme au 15e, semences non prélevées, tandis que les particuliers possédant des biens dans les annexes de la paroisse ne paient la dîme qu'au 20e, ainsi que les seigneurs de ces terres. D'où vient cette différence?

Com. de *S.-Cannat,* paie à Mgr l'Évêque de Marseille la dîme en grains net sur tous blés, seigles, orges, avoines, paumoules, explioutes, et généralement sur tous grains longs, vin, agneaux, chanvre, oignons, sur le pied de 18. Elle demande la suppression de la dîme.

Com. de *S.-Estève de Janson,* paie la dîme au 20e.

Com. de *Valbonnette-Charleval,* paie la dîme au vénérable chapitre de la ville d'Aix, au 20e sur tous grains, raisins, agneaux et chanvres.

Com. de *Vaugine :* Outre droits aux seigneurs, « nous payons aux prieurs décimateurs du lieu, pour le service spirituel, le 10e de nos grains

et le 8e de nos autres denrées, savoir 1er et 2e foins, olives, noix, amandes, légumes, et la communauté fait encore une rente annuelle de 120 livres pour les haricots, le reste du jardinage et la feuille de mûrier.

Com. de *Vinon*, demande la suppression de la dîme ecclésiastique perçue au 15 sur grains, vin, chanvre, agneaux, cochons et poulets.

Archives départementales.

C 118 (1665). *Orgon.* La communauté a formé une plainte de ce qu'elle est trop chargée en affouagement. Elle représente que la dîme est du vingtcinquain des grains, vin, foin, agneaux et layne, et ne s'arrante que 1.100 livres.

Noves (1665). Plaintes et demande en déchargement, à cause entre autres de la grande charge qu'il y a par le moyen de la dixme des grains au dizain et des raisins au vingtain; laquelle dîme ne s'arrante que 1.500 livres par an. Encore y est-il compris le droit de dîme des agneaux au dizain.

Mougins (1665). Se plaint de soutenir de lourdes charges spirituelles et temporelles envers Mgr l'abbé du monastère de S.-Honorat de Lérins : disme de tous grains à raison du treizain et bled net alhère (à l'aire), droit de calrade à raison du quatorzain, lods au treizain, dîme des raisins au vingtain.

Montfuron (11 mars 1665). Dans sa demande d'allégement, la communauté parle de la dîme au quinzain. (Est aujourd'hui dans les Basses-Alpes.)

Mézel (1665), demande l'allègement de fouage en raison des droits seigneuriaux qui l'accablent, consistant en tasques au cinquain, nongnain et dizain.

Mane (1665), se plaint que la dîme du bled et autres grains se paie à raison du treizain, la dîme du vin au vingtain; le seigneur lève 60 charges de bled de tasque, prend lods au treizain, etc.

Grambois (1664), remontre qu'elle ne peut payer toutes ses charges, avec la dîme des bleds et des raisins payée aux dixneufain et au vingtain.

C 2169 (1774). *États des différentes communautés de la viguerie d'Aix*, dressés par un avocat et un notaire experts, délégués par Messieurs les procureurs des gens des trois États du païs de Provence.

Tholonet. Dîme de Tholonet appartient moitié au prieur décimateur, qui est M. l'archidiacre de l'église métropolitaine d'Aix, et partie au curé, se perçoit sur grains de toute espèce, sauf légumes, au 21; sur raisins, au 21; sur agneaux et chevreaux, au 10e (29 juillet 1774).

S.-Cannat. La dîme appartient à l'évêque de Marseille, qui est obligé d'en départir le quart au sieur curé du lieu. Elle se perçoit sur les grains tels que bled, seigle, orge, avoine, ainsi que sur le chanvre, les oignons, raisins et agneaux à raison du 16. Dîme du chanvre et oignons, nulle (6 août 1774).

Cassis. Dîme appartient au chapitre de la Major de Marseille, sur toutes sortes de grains et sur le vin à la quotité, savoir des grains de treize un et des raisins de quinze un (8 juin 1775).

Puylobier. Dîme, au chapitre de S.-Victor de Marseille, se lève sur tous les grains, sauf légumes, et sur les raisins; sur les grains au 17 et demi pour les fonds taillables, au 24 pour les terres nobles du seigneur; sur les raisins, au 15 (4 juillet 1775).

Evenos (dans le Var). La dîme appartient partie au chapitre de l'église cathédrale de Toulon et partie au sieur curé du lieu. La partie afférente au chapitre se perçoit sur bled, orge, seigle, épautre et sur nadons, à raison de onze sur les grains des biens roturiers, et au 16 sur les grains et nadons des biens nobles. La partie compétente au sieur curé se lève sur les légumes, excepté les aricots et pois pointus, et sur le vin, au 11e (24 juillet 1775).

La Cadière. La dîme, à M. l'abbé de S.-Victor, se perçoit au 16 sur les grains de toute espèce, sur les légumes, chanvre, agneaux et sur les raisins... La dîme ne se lève qu'au 30 sur les agneaux qui viennent pâturer pendant l'hiver ou estiver dans la montagne (11 août 1775).

La Ciotat. En exécution de différentes transactions passées entre le seigneur abbé de S.-Victor et la communauté en 1581, 1587, 1631, 1632, moyennant une pension féodale de 2.000 livres et la dîme sur les grains de toute espèce, sur les légumes, vins, nadons, et la juridiction de la ville, son faubourg et territoire, le seigneur abbé a renoncé à toute directe, tasques régales, et à tous autres droits quelconques... et à tous droits de lods, ventes et aliénations. Et moyennant 100 livres que le seigneur abbé donne annuellement, la communauté se charge de l'édifice de l'église, des ornements de la sacristie tant seulement (19 août 1775).

Meyreuil. Dîme, au chapitre de S.-Sauveur d'Aix, se lève sur tous grains, blé, seigle, orge, avoine, vin et agneaux à la quotité de 15. Elle est affermée 3.075 livres (7 décembre 1775).

Vernègues. Dîme, au sieur curé, prieur, se perçoit sur toute espèce de grains, légumes, vin, agneaux, sauf aricots, au 14e (10 juillet 1776).

Six-Fours. Dîme, à l'abbé de S.-Victor, est prise sur bled, méteil, seigle, avoine, orge, agneaux et chevreaux, au 14e pour le bled, au 12e sur tous les autres grains, au 15e sur le vin, au onse sur les agneaux et chevreaux (26 juillet 1776).

Dîme dans le département du CANTAL. Moyenne 16? — *Archives nation.* AD IX 400. Arrêt du Parlement du 18 août 1672 fixant à la 16e gerbe le droit de dîme de l'abbé de Mozac sur teinement et mas de *Toulon, Bourrasol, Cœur, Membrol* et *Mozac,* situés sur la paroisse de *Mozac* en Auvergne.

Chabrol, *Coutume d'Auvergne,* t. II, p. 483. Treize villages qui se rattachaient à la commune de *Marcenac* étaient en possession de payer pour toute dîme à leur curé un pain du poids de 25 livres ou « une quarte ranche » de seigle pour chaque paire de bœufs ou vaches arans. Leur possession fut confirmée par une sentence de la sénéchaussée d'Auvergne du 13 février 1621, confirmée elle-même par un arrêt du Parlement du 30 juillet 1622. — Le village de *Serre,* un des 13 villages, était en posses-

sion de douner quatre quartons de seigle pour toute dîme. Une sentence définitive en sa faveur fut rendue contre le curé en 1736. (Serre a aujourd'hui 170 habitants.)

Archives départ. du Puy-de-Dôme. Extrait des registres du bureau des finances de la généralité de Riom (1670-1788). *Dîmes inféodées.*

Élection de S.-Flour. — *Auliat.* Jean de Sauvet, seigneur d'Auliat, etc., a déclaré le 28 juin 1669 jouir les dixmes inféodées sur les lieux d'Auliat et terres qui en dépendent, un dixme abonné à dix septiers de bled, un autre dixme de la toison des moutons et brebis et le dixme des agneaux, à raison de dix un. — Paroisse de *Tallevat-Mardoyne.* Dame Gabrielle de Foix, comtesse douairière d'Apches, dame de Mardoyne, etc., etc., a déclaré le 29 août 1635 posséder dans la seigneurie de Mardoyne sur trois petits terroirs une dîme à raison de 13 gerbes une. La même jouit par moitié avec le prieur de *Joissat* des dixmes inféodées de blé, légumes, chanvre, agneaux, œufs et laine dans l'étendue de ladite paroisse.

Élection d'Aurillac. — *Vic.* Les prêtres et baisles de la communauté de Vic, le 23 aoust 1634, ont déclaré que leur communauté a accoutumé de prendre sur ledit lieu de Vic (et trois autres villages) des dîmes en fief à raison de la 21e gerbe.

Dîme dans le département de la CHARENTE. Moyenne 11 — *Archives départementales. Déclarations des revenus du clergé en* 1790. — Paroisse de *Gourville.* Le fermier des dixmes doit donner 32 boisseaux de miture, mesure du Prieuré, qui est la mesure des rentes de la principauté de Marcillac, attribués aux pauvres dans la paroisse de Gourville et Bonneville. Dans cette paroisse, le droit d'agrier est au 10e, le dixme au 11e.

Notre-Dame de Mons. Les biens attachés à ce prieuré paient tantôt le 10e, tantôt le 9e, tantôt le 8e des fruits pour droits d'agrier et de dixmes réunis.

Charmé. Les agriers sont au huitain des fruits, pour tout droit, y compris les dixmes. D'autres agriers sont de onze deux, y compris la dixme.

Biounat. Dans cette paroisse un quartier de vigne doit 13 sous 6 den. de rente pour abonnement au dixme.

Lonne. L'abbé de Grosbout y possède des agriers de 14 deux, dixme comprise.

Couture. Le curé y lève la dixme au 10e de moitié avec le prieur.

Doradour. M. l'abbé de Lauville, seigneur et décimateur, y touche suivant les terres le 6e des fruits, le 12e, le 10e, le 6e, le 8e, le 9e, le 10e, le 1/2 et le 10e, pour tous droits.

Villognon. Le curé y a le droit de dixme au 7e sur 13 journaux, et au 11e sur 14 journaux.

S.-Médard de Verteuil. Le curé y a droit de dixme au 11e sur bleds de toute espèce, froment, miture, baillarge, avoine, seigle, bled d'Espagne, jarousse commun, fèves, pois, gesses, lentilles, moujettes, chanvre, lin, vin, agneaux. — (Vu 200 déclarations.)

C 30 (1763-1766). *Aulnac.* Dîme, au 11e, à M. le curé.

Bayers. Dixme, au 10e, à M. le curé.

Bessé et *Gragonne* son annexe. Le curé est à la portion congrue. Les grosses, menues et vertes dixmes appartiennent à Mme l'abbesse d'Angoulême et se perçoivent au 11e dans Bessé, au 12e dans Gragonne.

Bionsac. Dixmes, au 11e, à l'archiprêtre de la paroisse.

Châteaurenaud. Grosses, menues et vertes dixmes, au 11e, appartiennent partie au chapitre d'Angoulême, au curé de S. Groux, au curé de Fontenelle et à M. le prieur de Juillié.

Chenomet. Dixmes, au 11e, appartiennent par moitié au seigneur, seigneur foncier et justicier, et au curé.

Charmé. Dixmes, au 11e, appartiennent moitié aux dames de Tusson (religieuses), 3/8 au curé et l'autre 8e au prieur de Ligné.

Coutures. Les dîmes ecclésiastiques se lèvent au 10e et sont par indivis entre le sieur curé et le prieur de la paroisse. Le curé a de plus les menues et vertes dixmes. Il y a aussi des dixmes inféodées, qui se perçoivent aussi au 10e et appartiennent à M. de la Courade.

Fonclairaud. Les menues et vertes dixmes se perçoivent par moitié au 10e entre M. le curé et Messieurs du chapitre d'Angoulême.

Fontenilles. Les grosses, menues et vertes dixmes, au 11e, appartiennent les 2/3 à M. le prieur de Juillié, et l'autre tiers à M. le curé de la paroisse.

Lafaye. Le curé a la portion congrue. Les grosses, menues et vertes dixmes, au 10e, appartiennent à M. le prieur du lieu.

Ligné. La dixme, au 11e, est au prieur du lieu, seigneur foncier.

Lonne. Menues et vertes dixmes, au 11e, appartiennent aux religieux de Nanteuil, seigneurs fonciers, qui sont curés primitifs de Salles, dont Lonne est une succursale.

Poursac. Grosses, menues et vertes dixmes au 11e, appartiennent, les 3/4 au curé et 1/4 au commandeur de Villegats et au Sieur Sureau de la Rochelle, à cause de son fief de Villars.

Pougné. M. l'abbé de Nanteuil est seigneur foncier et décimateur dans toute la paroisse. Le curé est à portion congrue. Menues et vertes dixmes au 11e.

Salles. Les religieux de Nanteuil sont seigneurs fonciers et justiciers. Le curé est à portion congrue. Grosses, menues et vertes dixmes, qui se perçoivent à moitié des fruits, appartiennent, celles de Salles, à MM. les religieux de Nanteuil, et celles de Touchembert, au seigneur de Touchembert.

S.-Gervais et *S.-Protais.* Le curé est décimateur avec le prieur de Becaujay, qui en a un 8e; elles se perçoivent au 11e des fruits.

Tessé la Forest. Dixmes, au 11e, à M. le curé.

Tazie et *la Croix-Geoffroy.* Grosses, menues et vertes dixmes, au 11e, appartiennent, moitié à Messieurs du chapitre de S.-Hilaire de Poitiers, moitié au curé de Courcomme.

Villegats. Commanderie. Curé à portion congrue. Le prieur de Villegats

est gros décimateur; les menues et vertes dixmes, au 10e et 11e des fruits, sont à M. le Commandeur, seigneur foncier.

Vieux-Ruffec. Curé à portion congrue. Dixmes, au 11e, au prieur, seigneur foncier. — (Vu 34 paroisses.)

Inv. som. des Arch. de la Charente, E 435 (écriture du XVIIIe s.). — État des mas ou prises de la paroisses de *Reignac,* sur lesquels M. de la Rochefoucauld percevait la dîme au 12e des fruits et dont l'agrier a été converti en rente.

Cahiers de 1789. — La ville de *Chalais* demande que les paroissiens qui donnent à leur curé le 13e de leur revenu ne lui paient plus de casuel.

Dîmes dans le département de la CHARENTE-INFÉRIEURE. Moyenne 25. — *Archives départementales.* G 45 (1727). *Déclarations de revenus des bénéfices.*

Archiprêtré de Cornu royal. Le sieur curé de *Soulignout* a la dixme au 16e dans les deux tiers de sa paroisse, et dans l'autre tiers ne tire que 12 livres annuellement de la dame abbesse de Saintes qui a dans la moytié dudit tiers la dixme au 13e des fruits et la dixme de la leine, ce que le sieur curé n'a pas dans les deux tiers où il dixme. Les 12 livres sont pour lui tenir lieu de novalles... L'autre moytié dudit tiers est possédé par un bénédictin de Charoux en Poitou qui est seigneur temporel au huitain des fruits, un censif vallant 30 livres, le treizain dans les dixmes avec dixme de la leine.

Archipr. de Beauvais en Saintonge. Dans la paroisse de *Néré,* les novalles qu'on coupe au 12e produisent de tous grains 40 boisseaux et 3 barriques de vin. Toutes dixmes confondues avec le droit seigneurial (du grand prieur d'Aquitaine) sont affermées 3.600 livres.

Le prieuré de *S.-Georges* en l'isle d'Oléron, dont le prieur est seigneur spirituel et temporel, possède entre autres choses, des prés, vignes, sujets au quart, quint, sexte, septaïn et dizain des fruits pour une partie, et pour l'autre, à des rentes en argent (1760).

Paroisse de *S.-Laurent du Gua,* dont la nomination appartient à Madame l'abbesse de Saintes. Dixme s'y confond avec le droit d'agrier qui se prend au sixte. Elle ne se lève (séparément) que sur les fonds qui sont en rente et se prend au 13e (16 avril 1763).

G 52 (1722-1728). — Cure de *S.-Maixent de la Vérie,* en Poitou. On paie 6 den. par agneau (1728).

Par. de *S.-Hilaire de Montillier.* Doit le curé de S.-Hilaire au prieur de Montillier 200 pintes de vinage rendables à son pressoir à cause de 10 cartiers de vigne qui sont de la cure, et encore la dixme de la vendange des mêmes vignes à l'onzain rendable, qui est presque un cartier de vignes en dixme à l'onzain (1728).

Curé de *N.-D. de Rochefort* afferme pour cinq ans toutes les dixmes qui se lèvent dans toute l'étendue de ladite paroisse de N.-D. tant l'ancienne et nouvelle forêt que partout ailleurs à la cotité de vingt-cinq un, ensemble les cens, rentes, terrages, comptant et autres droits deüs et attribués à

la seigneurie du prieuré et cure de N.-D..... moyennant 1.200 livres, une chartée de foin, une pochée d'avoine, pour chacun an (19 juil. 1724).

Curé de *S.-Malo du Bois* déclare toucher la dixme générale sur la métairie Delacour à raison de 10 gerbes une, plus la dixme sur la moitié de la métairie du Varioly rapportant les deux dixmes par an 3 charges de blé, mesure des Herbiers (1726).

Par. de *S.-Vérand.* Frère Gabriel Mavée, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, ordre de S.-Augustin, prêtre, prieur-curé de S.-Verand, déclare avoir une petite portion de la dixme de bled au 24e dans quelques endroits de la paroisse. De même la dîme des agneaux au 24e (1722).

Curé de *S.-André-sur-Sèvre* déclare lever la dixme des grains au 12e et des agneaux au 20e (1728).

Collège de *Surgères* déclare ses biens consister en deux petites terres seigneuriales, gisant dans la paroisse de *S.-Jean de le Liversay* contenant 1.600 journaux de terres labourables, dont une grande partie est franche et sujette seulement à de petites cens, les deux tiers des autres au devoir de la 12e partie des fruits, le reste à la 6e.

G 56 (1751). André Bodin, prieur-curé de *S.-Gilles de Courdault* en Aunis, déclare dixmer dans toute la paroisse au 18e (1751).

Archives nationales, A D IX 400. — Arrêt du Parlement du 6 juin 1676 condamnant le sieur Desrouaux à payer la dîme de vin et de blé au 40e pour terres sises à *Aytré*, près la Rochelle.

Arrêt confirmatif du Parlement du 14 août 1680, de l'usage du Bas-Poitou, comprenant 222 paroisses des diocèses de Luçon et de la Rochelle, qui donnaient pour toute dîme à leurs curés 32 charges de blé, soit 600 boisseaux, mesure de Poitiers. (Dans quelques paroisses chaque ménage donnait un boisseau.) Le curé de Bompère réclamait la dîme au 12e sur le champ et les novales. La cour lui adjugea les novales, mais confirma l'usage du Bas-Poitou.

Nota. — La charge de Poitiers valait 18 boisseaux, et le boisseau un peu plus de 14 litres (Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée 1860, p. 172 et 175).

Dîme dans le département du CHER. Moyenne 13. — *Inv. som. arch. départementales,* E 1859 (1660). — Consentement donné par Pierre Leclerc, curé de *Lury*, à l'arrangement pris par son prédécesseur avec le chapitre de S.-Étienne (de Bourges), et par lequel le défrichement des bois usagers de Lury étant convenu avec les habitants moyennant un dîme général d'un 13e de toutes les récoltes, ce dîme se partagera entre le curé et le chapitre.

D 118 (1548). Dîme de *Vineuil,* appelée le douzain des portes (?), est accensée 19 setiers de blé, froment, marsèche et avoine.

D 122 (XIe siècle). Dîme de *Laleau,* paroisse de *Niherne,* tant de blé que de vin et autres choses, à raison de 12 l'un. Dîme du bois dans la paroisse de *Niherne,* à raison de 12 l'un.

D 197 (1645-1759). — Reconnaissance par les habitants de *Surin* au profit du collège (Sainte-Marie de Bourges, jésuites) du droit de dîme sur toutes choses dixmables à raison de 12 gerbes une.

D 296 (1540-1741). — Dîme du vin d'*Asnières les Bourges*. Procédure entre les jésuites, seigneurs décimateurs de ces vignobles, et Cl. Forest, procureur au bailliage de Bourges, sur le mode de perception du dîme. Sentence de la Conservatoire fixant cette perception au 13e de la récolte, suivant la coutume locale.

B 78 *bis* (1682-1699). — Les religieux de S.-Sulpice demandeurs, contre messire Meyrin, marquis de Vendeuvres... estimation d'un dîme de 100 boisselées, situé au village de *Fort-Philippe*. Ce dîme est au 13e.

B 3813 (1769-70). — Messire Billaud, prêtre, prieur et curé de la paroisse de S.-Maur-Chaveroche, demandeur, contre les habitants de la dîmerie de *Mazère*, condamnés à payer au demandeur, à titre de dîme, une poule par chaque feu.

Archives nationales, G 319. — Sur les terres de *Blet* et de *Brosses*, la dîme, au seigneur, et le charnage se lèvent à la 13e gerbe. Le terrage à la 12e (Blet se trouve dans la partie du Bourbonnais réunie au département du Cher).

Archives départementales, C 829 (1713). — La dîme dans la paroisse de *Segris* se prend de 13 un. Certifié par Jacques Barachon, prêtre-chanoine de la collégiale d'Issoudun, le 25 octobre 1713 (blé, chanvre, lin, pois).

C 829 (1714). — La dîme dans la paroisse de *Lizeray* se lève de 13 un sur le bled. Certifié par demoiselles Catherine et Marie Pivrot le 3 avril 1714.

C 829 (1715). — Paroisse de *Lizaigne*. La dîme se prend de 12 un sur le blé, pois, etc. Certifié par le sieur de Sauville, d'Issoudun, le 18 sept. 1715. Le même certifie que les dixmes de lainage et charnage sont de 13 un.

L 370 (nouveau 326) (1790). — Paroisse de *Givaudins*. Le curé lève la dîme de blé, lainage et charnage au 28; de vin, à la 14e hottée. Déclaration du 6 nov. 1790.

Dîme dans le département de la CORRÈZE. Moyenne 10. — *Archives départementales*, G 7 (1780). — Assignation du sieur Ley, négociant haut de la ville de Tulle, par MM. les doyen et syndic du vénérable chapitre de l'église cathédrale de Tulle en paiement de la toison de laine de brebis et moutons qui naissent et croissent dans la banlieue de Tulle, à raison de dix un pour dixme (4 juillet 1780).

Q 9 (1791). *Tableaux de dixmes*. — La dîme dans le canton d'*Allassac* se perçoit au 10e. — Vérifié au directoire du district de Brives d'après les états et tableaux des curés et municipalités ce 25 may 1791. — Le tableau comprend les municipalités d'*Allassac*, *Voutezac*, *S.-Viance*, *Objat*, *S.-Cirq-Laroche*.

District de *Brives*, comprenant les municipalités de *Brives* (décimateurs : ici le chapitre de Brives, là la commanderie du Temple d'Agen, là le curé de S.-Sernin, là le prieuré de Brives); de *Nouailhes* (décimateurs : là le

curé et le chapitre de Nouailhes, ailleurs les moines d'Obassine); de *Lissac* (décimateurs : le chapitre de Tulle, comme prieur d'Ussac, le curé, le prieur de la Saulière); de *Cosnac* (décimateurs : le prieur de la Saulière, M. de Comat, le commandeur du Temple de Mons); de *Dampnac* (décimateur : le curé); de *Varets* (décimateur : le curé); de *Chasteaux* (décimateurs : M. d'Aubusson, le curé); de *Prunier* (décimateur : le commandeur du Temple de Mons); de *Malemort* (décimateurs : MM. les Doctrinaires de Brives, le prieur de Brives). — La dîme s'y lève au 10e. — Vérifié au district de Brives le 30 mars 1791.

Canton de *Turenne*. Le tableau comprend les municipalités de *Turenne, Jugeat, Ligneyrac, Estival, Nespouls, Nouailhac*. — Vérifié au directoire du district de Brives le 7 juin 1791. — La dîme s'y lève au 10e.

Canton de *Beynac*. Le tableau comprend les municipalités de *Beynac, Serilhac, Lanteuil, Palaginges, Albignac*. — Vérifié au directoire du district de Brives le 7 juin 1791. — La dîme se perçoit au 10e.

Canton de *S.-Robert*. Le tableau comprend les municipalités de *S.-Robert, Louignac, Couzours, Teilhol, Boisseul, Segonzac*. — Certifié conforme aux tableaux et états fournis à Brives au directoire du district le 1er juin 1791. — La dîme se perçoit au 10e.

Canton de *Curemonte*. Le tableau comprend les municipalités de *Curemonte, Vigènes, La Chapelle aux Saints, Branceilles, Marcilhac, S.-Genès, Tudeil, Marcheix, Puydarnac, Nouart*. — Fait au district de Brives le 11 may 1791. — La dîme se perçoit au 10e.

Canton de *Larche*. Le tableau comprend les municipalités de *S.-Sernin* et *Larche, Ferrière, Chartrier, Cublac, S.-Pantaléon, Mausac*. — Le directoire du district de Brive ce 11 may 1791. — Dîme au 10e.

Canton de *Beaulieu*. Le tableau comprend les municipalités de *Beaulieu, Queyssat, Astaillac, Liourdres, Chenailles, Brivezac, Sioniac, Billac*. — Fait au directoire du district de Brive, le 11 may 1791. — Dîme au 10e.

Canton de *Meyssac* et *Donzenac*. Le tableau comprend les municipalités de *Meyssac, Colonges, Sailhac, Chauffour, Mournon, S.-Julien, S.-Basile, Lostange, Donzenac, Sainte-Ferréole, S.-Pardoux, Lortigier, Sadrot, Venarsat*. — Fait au district de Brive le 11 may 1791. — Dîme au 10e.

Canton d'*Ayen*. Le tableau comprend les municipalités d'*Ayen, Vars, S.-Ciprien, Issaudon, Perpezat le Blanc, Brignac, Temple d'Ayen, S.-Aulaire*. — Arrêté au directoire du district le 14 may 1719. — Dîme au 10e.

Q 11 (1791). — *Tableaux des dixmes*. District d'*Ussel*. Le tableau comprend les municipalités d'*Ussel, Ventejoux, Chavaroche, S.-Dezery, S.-Fréjoux le Riche, S.-Exupéry, S.-Bonnet, S.-Étienne aux Claux, Vignères, Lalourette, Thalamy, S.-Pardoux-le-Vieux, Neuvic, Liginiac, Siraudon, Lamazière Basse, S.-Hilaire, Lac, Roche-le-Peyroux, Sainte-Marie, S.-Étienne-le-Geneste, Pallènes*, plus 44 autres. — Certifié conforme aux renseignements donnés par les municipalités d'Ussel ce 19 février 1791. — La dîme se perçoit dans tout le district à raison de dix gerbes une, à l'exception de la municipalité d'*Aix*, où elle n'est perçue que sur onze une.

Q 12. District d'*Uzerche*. Le tableau des dîmes est muet sur la quotité générale. — Paroisse de *S.-Hilaire-les-Courics* dit qu'il était d'usage de dîmer un agneau par étable, de lever aussi une toison de laine et un fromage dans chaque maison. Pour la dixme d'avoine, il n'y a aucun décimateur, chaque propriétaire en donne au curé par une espèce d'abonnement quatre, cinq ou six éminaux chacun.

Pour les paroisses d'*Affioux* et de *Chamboulière*, il est spécifié que la dîme de toute espèce se lève au 10e.

Nota. — Cette moyenne est trop élevée très probablement, la dîme comprenant assez souvent les redevances seigneuriales.

Dîme dans le département de la CÔTE-D'OR. Moyenne 13. — *Archives départementales*. C 2882 (1666). Fonds dit *Bouchut* ou état des différentes paroisses de Bourgogne dressé par les curés sur l'ordre de Bouchut, intendant de Bourgogne.

Bailliage de Dijon. — *Dijon*. Évêché de Langres. 300 habitants (feux). Dîme, à l'abbaye de S.-Étienne de Dijon, se lève sur tous les grains de 13 gerbes l'une.

Athuy. Évêché de Langres, 44 hab. Dîme, au chapitre de Dijon, se lève de 12 et 13 gerbes l'une. Dîme de vin, de onze queues l'une. (Queue = 456 litres.)

Aiserey, évêché de Langres, 46 hab., y compris 21 femmes veuves. Dîme de 12 gerbes l'une, excepté sur les terres de la cure et de l'abbaye de S.-Bénigne. Appartient pour 3/4 à l'abbaye de S.-Bénigne et pour 1/4 au curé.

Albergement. Évêché de Langres, 15 hab. Dîme, à S.-Bénigne, se lève de 12 gerbes l'une. Vaut 168 livres.

Ancey. Évêché de Langres, 57 hab. y compris les veuves. Dîme par moitié au seigneur du lieu et au prieur de S.-Marcel de Chalon.

Arceaux. Évêché de Langres, 21 hab. Dîme, au curé, de 12 gerbes une.

Arcelot. Évêché de Langres, 24 hab. Dîme, au curé, de 11 gerbes une.

Arçon. Évêché de Langres, 12 hab. Dîme sur tous grains de 13 gerbes une.

Arc-sur-Thille. Évêché de Chalon, 138 hab. fort pauvres. Dîme, pour 3/4 au seigneur du lieu, pour 1/4 au curé, se lève sur toute sorte de grains au 11e, 12e et 13e. Peut valoir 61 livres.

Argilière. Évêché de Langres, 10 hab. fort pauvres. Dîme, au seigneur, se lève de 10 gerbes l'une et de 10 muids de vin l'un.

Asnières. Évêché de Langres, 14 hab. Dîme, au chapitre de S.-Étienne de Dijon, qui en est seigneur, se lève sur tous grains au 10e (160 livres) et sur le vin au 16e (130 livres).

Avot. Évêché de Langres, 40 hab. Dîme, pour 3/4 au seigneur et pour 1/4 au curé, se lève de 11 gerbes l'une, de 25 l'une, et de chaque champ une gerbe, sur bled, orge, avoine, febves. S'amodie 16 esmines (émine = 12 livres).

Barges. Évêché de Langres, 24 hab. Dîme, pour 1/3 au Trésorier de

finances au bureau établi à Dijon, pour 1/3 au curé de Barges, etc. se lève de 12 gerbes l'une, sauf un canton où elle est au 24e.

Bassoncourt. Évêché de Langres, 20 hab. Dîme, de 13 gerbes une, vaut 200 livres.

Beaumont. Évêché de Langres, 40 hab. Dîme de 2 gerbes par journal (34 ares 28 centiares), au chapitre de S.-Jean de Dijon et au curé. Outre une double dîme de 10 gerbes l'une, appartenant à la dame marquise de Sencery, qui s'amodie 50 esmines (le journal produit environ 60 gerbes).

Betfond. Évêché de Langres, 12 hab. Dîme de 12 gerbes l'une, est estimée 9 esmines et vaut 60 livres (?).

Belleneuve. Évêché de Langres, 30 hab. Dîme, au 13e sur tous grains, vaut 300 livres.

Bercey. Évêché de Langres, 25 hab. Dîme, au 13e, valant 12 esminées, par moitié au chapitre de S.-Étienne et au seigneur.

Bère le Chastel. Évêché de Langres, 60 hab. pauvres. Dîme, au seigneur et au curé, levée au 13e, vaut 510 livres.

Bezonotte. Évêché de Langres, 16 hab. fort pauvres. Dîme au 13e.

Binge. Évêché de Langres, 47 hab. pas pauvres. Dîme au 11e. Dans un autre Binge, au 13e.

Blagny. Évêché de Langres, 29 hab. Dîme, 2 gerbes par journal, vaut 420 livres.

Boussenoire. Évêché de Langres, 31 hab. dont 3 ou 4 aisés. Dîme au 18e pour blé et grains, plus 2 pièces de vin par journal.

Brétigny. Évêché de Langres, 25 hab. Dîme au 13e sur grains.

Brochon. Évêché de Langres, 69 hab. Dîmé au 12e pour grains, au 10e pour le vin.

Brognon. Évêché de Langres, 5 hab. Dîme au 13e sur grains, vaut 150 livres.

Broindon. Évêché de Chalon, 20 hab. assez commodes. Dîme, au 12e sur les grains, vaut 400 livres.

Cessey. Évêché de Langres, 32 hab. assez commodes. Dîme au 11e sur grains.

Chaignay. Évêché de Langres, 60 hab. Dîme au 10e sur grains, au 16e sur vin.

Chambère. Évêché de Langres, 20 hab. pauvres. Dîme au 11e sur grains.

Champagne. Évêché de Langres, 50 hab. pauvres. Dîme 2 gerbes au journal.

Charmes. Évêché de Langres, 14 hab. pauvres. Dîme au 10e sur grains. Elle vaut 150 livres.

Chevigny. Évêché de Langres, 13 hab. Dîme au 13e sur tous grains.

Chisnours. Évêché de Châlon, 84 hab. dont 1/4 commodes. Dîme au 12e.

Cirey. Évêché de Langres, 12 hab. pauvres. Dîme au 13e sur grains.

Clenay. Évêché de Langres, 15 hab. pauvres. Dîme au 13e sur grains.

Couternon. Évêché de Langres, 25 hab. pauvres. Dîme au 11e sur grains.

Corcelles-les-Bois. Évêché de Châlon, 34 hab. Dîme au 12e sur grains.

Corcelles-le-Mont. Évêché de Châlon, 40 hab. pauvres. Dîme au 13e sur grains, excepté certains climats où elle est au 20e et au 30e

Corcelles-en-Montvaux. Évêché de Langres, 16 hab. pauvres. Dîme au 12e et 13e.

Couchey. Évêché de Langres, 55 hab. Dîme au 12e pour grains et chanvre, au 24e pour vin.

Courtivron. Évêché de Langres, 28 hab. pauvres. Dîme au 13e sur grains.

Crecey. Évêché de Langres, 37 hab. Dîme au 19e pour grains, au 20e pour vin.

Crimolour. Évêché de Langres, 16 hab. Dîme au 12e et 13e pour grains.

Curtil. Évêché de Langres, 38 hab. pauvres. Dîme au 16e pour grains, au 13e pour chanvre.

Cussey. Évêché de Langres, 20 hab. pauvres. Dîme, au 13e pour grains, vaut 200 livres.

Daix. Évêché de Langres, 27 hab. Dîme de 13 gerbes l'une, et 5 sols par journal de vigne.

Dampierre. Évêché de Langres, 38 hab. pauvres. Dîme 2 gerbes au journal. Double dîme, au 10e, au sieur comte de Tartanne.

Darroy. Évêché de Langres, 4 hab. fort pauvres. Dîme au 12e.

Dienay, Évêché de Langres, 36 hab. Dîme au 12e sur grains, légumes, agneaux, toisons et chanvre.

Domoy. Évêché de Langres, 6 hab. pauvres. Dîme au 13e sur grains.

Eschigey. Évêché de Langres, 19 hab. pauvres. Dîme au 15e sur grains, avec une double dîme, le tout valant 12 à 15 esminées, soit 200 livres par an.

Espagny. Évêché de Langres, 29 hab. Dîme au 12e pour grains, au 10e seulement pour forains y ayant des héritages; à raison de 20 pintes par muid sur vin, au 12e pour agneaux; pour le chanvre, à la volonté des habitants.

Espernay. Évêché de Châlon, 27 hab. commodes. Dîme au 13e sur grains.

Estante. Évêché de Langres, 25 hab. Dîme au 12e pour grains et chanvre; pour légumes, agneaux, toisons, à la volonté des habitants.

Estenaux. Évêché de Langres, 22 hab. pauvres. Dîme au 13e sur grains.

Le Faybillol. Évêché de Langres, 107 hab. pauvres. Dîme au 20e sur grains.

Le Fœnay. Évêché de Langres, 13 hab. pauvres. Dîme au 13e.

Fissey. Évêché de Langres, 14 hab. Dîme au 12e pour grains, au 16e pour vin.

Fissin. Évêché de Langres, 79 hab. dont 9 ou 10 commodes. Dîme comme à Fissey.

Flacey. Évêché de Langres, 18 hab. pauvres. Dîme, au 13e au sieur abbé de S.-Bénigne, qui en est seigneur, et au curé par moitié.

Flavignerol. Évêché de Châlon, 22 hab. pauvres. Dîme au 13e sur grains.

Fleurey. Évêché de Langres, 94 hab. Dîme, au 13e, au seigneur qui en donne la 5e partie au curé.

Foncegrins. Évêché de Langres, 31 hab. pauvres. Dîme 2 gerbes par

journal de terre en propre, et une gerbe par journal de terre commune. Deux pintes de vin par journal de vigne (Pinte = 1 litre 62; le muid est la moitié de la queue).

Fontaines-de-Dijon. Évêché de Langres, 96 hab. assez pauvres. La dîme est estimée en argent et se lève sur tous les grains.

Fontaine-Française. Évêché de Langres. Dîme au 12ᵉ pour grains, 14ᵉ pour vin.

Fourchange. Évêché de Langres, 20 hab. pauvres. Dîme, au seigneur et au curé, au 12ᵉ sur les grains.

Fouvent-la-ville. Évêché de Langres, 22 hab. pauvres. La dîme ne se lève que sur chanvre et laine, ne peut être estimée.

Geineaux. Évêché de Langres, 289 hab. Dîme du curé, 2 gerbes par journal, quart froment, conceau, orge et avoine. Dîme du seigneur, même taux. La dîme du vin se paie à raison de 4 pintes le journal prises au pressoir; peut rendre annuellement 10 à 12 queues, estimées en argent 49 livres 4 sols la queue. Toute la dîme de grains revient en argent à 264 livres 4 sols.

Genty. Évêché de Châlon, 136 hab. Dîme, au prieur de S.-Vincent, se lève de 12 gerbes l'une sur toutes les graines qui se lient. Elle est estimée 15 esmines, à raison de 12 livres l'esmine, vaut 180 livres.

Geurey. Évêché de Langres, 136 hab. pas riches. Dîme au chapitre de Langres.

Hauteville. Évêché de Langres, 30 hab. La dîme, pour 2/3 au sieur abbé de Sainte-Seyne et 1/3 au curé, se lève au 13ᵉ sur gerbes, agneaux, toisons et chanvre, dîme des grains peut rendre 27 esmines à raison de 12 livres l'une; la dîme de vigne vaut 20 sols et l'autre menue dîme 9 ou 10 sols en tout.

Huchey. Évêché d'Autun, 12 hab. pauvres. Dîme, au curé de Gentis, se lève de 15 gerbes l'une et vaut 10 bichets = 4 livres.

Jansigny. Évêché de Langres, 15 hab. pauvres. Dîme, à l'abbé de Bèze, se lève de 15 gerbes l'une sur tous grains et vaut 12 esmines.

Chaignol. Évêché de Langres, 12 hab. pauvres. Dîme, à l'abbé de S.-Bénigne, se lève de 11 gerbes l'une sur tous grains qui se lient.

Chaume. Évêché de Langres, 8 hab. pauvres. Dîme, au seigneur, se lève de 12 gerbes l'une, et d'un muid de vin huit pintes. Elle vaut par an huit esmines, celle du vin huit feuillettes, en tout environ 100 livres.

Fauverny. Évêché de Langres, 70 hab. pauvres. Dîme, au sieur Valon, chanoine de S.-Étienne de Dijon et au sieur curé par moitié, se lève sur toutes les graines qui se lient de 12 gerbes une. Vaut 600 livres.

Issuire. Évêché de Châlon, 48 hab. peu aisés. Dîme, à l'abbé de Cîteaux, curé, et Chartreux de Dijon, se lève de 13 gerbes une sur les terres des seigneurs, et de 12 l'une sur les terres des particuliers.

Is-sur-Tille. Évêché de Langres, 306 hab. dont beaucoup sont pauvres. Dîme, à l'abbé de S.-Bénigne, se lève de 30 gerbes l'une sur quelques terres, et en d'autres 4 gerbes par journal.

Isier. Évêché de Langres, 42 hab. commodes. Dîme, à l'abbé de S.-Bénigne, se lève au 12e sur bleds, orge et avoyne.

Lantenay. Évêché de Langres, 29 hab. Dîme comme à Isier.

Layer. Évêché de Langres, 12 hab. commodes. Dîme, à plusieurs, se lève tant sur les terres de seigneurie que des particuliers, partie au 13e, partie au 12e; peut valoir net 200 livres.

Lonchamps. Évêché de Langres, 49 hab. pauvres. Dîme, à l'abbé de S.-Bénigne, se lève sur tous les grains qui se lient au 14e.

Longecourt. Évêché de Châlon, 15 hab. peu aisés. Dîme, au seigneur, sauf 100 journées au doyen, se lève de 12 gerbes l'une sur les gros grains et au 24 sur les menus.

Longwy. Évêché de Langres, 34 hab. commodes. Dîme, à l'abbé de S.-Bénigne et au curé, se lève au 12e sur tous les grains qui se lient.

Luxe. Evêché de Langres, 70 hab. pauvres. Dîme, à plusieurs, se lève ici de 2 gerbes par journal, là de 13 gerbes l'une, là de 24 l'une.

Magny-St-Médard. Évêché de Langres, 30 hab. peu commodes. Dîme, à l'archevêque d'Auch, comme prieur de S.-Léger, se lève au 13e, vaut 200 livres.

Magny-sur-Thille. Évêché de Langres, 70 hab. Dîme, à plusieurs, se lève ici au 10e, là, sur les terres de la cure de 13 deux, et en la corvée des sieurs chartreux de 24 deux. Vaut 300 livres.

Mairey. Évêché de Langres, 20 hab. pauvres. Dîme, au seigneur et au curé, se lève de 10 et de 12 gerbes l'une.

Marandeul. Évêché de Langres, 8 hab. pauvres. Dîme, au prieur de S.-Léger, se lève de 13 gerbes l'une. Estimée 200 livres.

Marcenay-en-Montagne. Évêché de Langres, 69 hab. assez peu commodes. Dîme, au sieur abbé de S.-Bénigne, seigneur du lieu, et aux chanoines de Langres, se lève de 12 gerbes ou poignées une sur grains, et au 24 sur vin.

Mercennay-le-Bouc. Évêché de Langres, 80 hab. dont un tiers aisé. Dîme, au seigneur abbé de S.-Bénigne, se lève au 18e, sur grains, au 13e sur vin.

Lamarche. Évêché de Langres, 60 hab. Dîme, au seigneur du lieu, marquis de Miribel pour 2 tiers, au curé pour un tiers, se lève de 11 gerbes l'une.

Marry-sur-Thille. Évêché de Langres, 60 hab. assez commodes. Dîme, au seigneur du Rousset, pour un tiers, au curé pour le reste, se lève de 13 gerbes une.

Martien. Évêché de Langres. Dîme, au seigneur, Étienne S. Jean, sauf un 10e, est de 13 gerbes l'une sur les terres en justice du seigneur, et de 12 gerbes une sur froment, couceau, orge, avoine, chanvre, pour le prieur de Thard le Haut, qui a le 10e non perçu par le seigneur.

Lemeix. Évêché de Langres, 40 hab. Dîme, au seigneur, Pierre Piet, à la réserve des novalles et menues dîmes au curé au 15e, se lève de 11 gerbes une le dixme seigneurial et de 22 une en un lieu dit la Vendrée. Le dîme des novalles est de 22 gerbes une sur bled, orge, avoine et fèves.

Menuy. Évêché de Langres, 40 hab. pauvres. Dîme, à plusieurs, est du 13e.

Messigny. Évêché de Langres, 104 hab. Dîme, 2/3 au seigneur, abbé de S.-Bénigne, dont les habitants se louent fort, l'autre au curé, de 13 gerbes et 16 queues l'une; sur agneaux et chanvre au 13e.

Mirebeau. Évêché de Langres, 180 hab. assez médiocres. Dîme, à l'abbé de S.-Étienne, se lève seulement sur froment, conceau, orge, avoine, au 12e.

Mitreux. Évêché de Langres, 2 hab. pauvres. Dîme, au seigneur, prieur de S. Léger, archevêque d'Auch, se lève au 13e pour tous grains qui se lient.

Mussemot. Évêché de Langres, 15 hab. pauvres. Dîme, au curé, au 30e.

Neuilly. Évêché de Langres, 28 hab. commodes. Dîme, à plusieurs, au 13e.

Noiron-sur-Bèze. Évêché de Langres, 20 hab. pauvres. Dîme, à l'abbé de Bèze, seigneur, de 10 gerbes une; double dîme, de 20 une.

Noiron-les-Cîteaux. Évêché de Langres, 24 hab. assez commodes. Dîme, à plusieurs, dont le seigneur, est estimée 300 livres.

Norge-le-Pont. Évêché de Langres, 16 hab. peu aisés. Dîme, au sieur Frémyot, président au Parlem. de Dijon pour 2/3, au curé pour 1/3, se lève à raison de 13 gerbes l'une, et de 24 paniers l'un pour le vin.

Norge-la-Ville. Évêché de Langres, 28 hab. Dîme, au seigneur, le sieur Frémyot, pour 2/3 et au curé pour 1/3, se lève au 13e, sauf quelques terres, où elle se lève au 14e et au 18e.

Oigny. Évêché de Langres, 5 hab. peu aisés. Dîme, au sieur abbé de S.-Étienne de Dijon, se lève de 13 gerbes l'une.

Orgneux. Évêché de Langres, 31 hab. peu commodes, Dîme au 13e.

Orrain. Évêché de Langres, 60 hab. tous pauvres. Dîme, au seigneur, le sieur Milleton, conseiller au Parlem. de Dijon, aux Pères de l'oratoire de Langres et au curé, se lève de 10 gerbes l'une sur grains et vin.

Ovrille. Évêché de Langres, 6 hab. pauvres, dîme, au curé, de deux gerbes par journal.

Ouges. Evêché de Châlon, 38 hab. assez commodes. Dîme, au seigneur, l'abbé de Cîteaux, sauf 200 journaux, se lève au 12e sur tous grains.

Oysilly. Evêché de Langres, 30 hab. fort pauvres. Dîme, pour 2/3 au curé et pour 1/3 au sieur abbé de Bèze, se lève de 2 (?) gerbes l'une.

Pasques. Évêché de Langres, 25 familles. Dîme, à l'abbé de Ste-Seyne, se lève de 13 gerbes l'une.

Perrigny. Evêché de Langres, 33 hab. assez commodes. Dîme, au sieur abbé de S.-Étienne, se lève sur tous grains au 13e.

Pichanges. Évêché de Langres, 19 hab. commodes. Dîme, au seigneur, marquis de Vitraux, et au curé, se lève au 13e sur tous grains.

Plombières. Évêché de Langres, 110 hab. Dîme à l'abbé de S. Bénigne, seigneur, se lève de 12 gerbes l'une sur tous grains, et 3 sols 4 den. sur chaque journal de vigne, appelée dixme de mare, qui est de peu de conséquence.

Poinson. Évêché de Langres, 45 hab. pauvres. Dîme, à plusieurs, au 25e.

Poissent. Évêché de Langres, 16 hab. pauvres. Seigneur, le Roy. Dîme, aux chanoines de Saulx-le-Duc, se lève au 13e sur grains.

Potangey. Évêché de Langres, 12 hab. Dîme, à plusieurs, au 12 et 13e sur grains.

Prénois. Évêché de Langres, 60 hab. Dîme au seigneur, abbé de S.-Bénigne, qui en donne le 6e au curé, se lève sur tous grains, chanvre, agneaux, toisons, au 10e.

Quétigny. Évêché de Langres, 34 hab. Dîme, à l'abbé de S.-Étienne, seigneur, au 12e.

Rémilly. Évêché de Langres, 35 hab. pauvres. Dîme, au seigneur, abbé de S.-Bénigne, se lève de 11 gerbes l'une sur tous grains qui se lient.

Rouvre. Évêché de Châlon, 52 hab. pauvres. Seigneur, M. le Prince de Condé, dîme, à plusieurs, se lève de 12 gerbes l'une sur blés, conceau, froment, orge, avoyne et chanvre femelle, et de 24 gerbes l'une sur tous autres grains ronds, qui composent la menue dîme. Pas de dîme de toisons, brebis, agneaux, quoiqu'il y ait beaucoup de ces animaux au Rouvre.

Roussey. Évêché de Langres, 80 hab. pauvres. Dîme, pour 2/3 à l'abbé de S.-Bénigne, pour 1/3 au curé, se lève de 13 gerbes l'une.

S.-Apollinaire. Évêché de Langres, 20 hab. pauvres. Dîme, pour 1/3 à l'abbé de S.-Bénigne, le sieur Letellier, seigneur, pour 1/3 au curé, se lève au 12e.

S.-Julien. Évêché de Langres, 25 hab. assez pauvres. Dîme, au seigneur, comte de Beaumont de Tavannes, de 13 gerbes l'une.

S.-Léger. Évêché de Langres, 18 hab. pauvres. Dîme, à l'archevêque d'Auch, Henry de la Motte-Houdancourt, seigneur, se lève de 13 gerbes l'une.

S.-Seynes. Évêché de Langres, 50 hab. fort pauvres. Dîme au 13e sur grains et vin.

Savigny-le-Sec. Évêché de Langres, 35 hab. Dîme, au seigneur, Roger de la Tournelle, de l'ordre de S.-Benoît, se lève de 10 gerbes l'une sur grains, sauf les novales ou au 15e, et pour le vin de 24 muids l'un.

Sautry. Évêché de Langres, 12 hab. pauvres. Dîme, aux seigneurs, trois, dont 2 laïques, se lève au 13e sur grains, agneaux, chanvre.

Savotte. Évêché de Langres, 6 hab. Dîme, aux prieurs de Mirebeau et de S.-Léger par moitié, se lève de 13 gerbes une.

Savouges. Évêché de Châlon, 14 hab. Dîme au 12e.

Saux-le-Duc. Évêché de Langres, 41 hab. pauvres. Dîme au 13e.

Selongey. Évêché de Langres, 250 hab. en général pauvres. Dîme, au curé, se lève de 2 gerbes et 2 pintes de vin par journal.

Seurcey. Évêché de Langres, 12 hab. pauvres. Dîme, à l'abbé Pyot, se lève de cent gerbes huit ou neuf, vaut 112 livres.

Soton-la-Rue. Évêché de Langres, 25 hab. pauvres. Dîme de 20 gerbes l'une.

Spoy. Évêché de Langres, 32 hab. pauvres. Dîme, à M. le prince de

Condé, seigneur du lieu, à l'abbé de Bèze, et au curé, se lève de 13 gerbes l'une.

Talland. Évêché de Langres, 98 hab. assez aisés. Seigneur, le Roy. Dîme, au curé, se lève de 13 gerbes l'une sur grains, et sur vignes 5 sols par journal.

Tard-l'Abbaye. Évêché de Langres, 17 hab. pauvres. Les habitants ne payent point de dixmes. Toutes les terres appartenantes aux religieuses dames dixmières du lieu qui retiennent lad. dîme par leurs mains et de combien par conséquent on ne sait comme elle se lève.

Tard-le-Bas. Évêché de Langres, 18 hab. assez aisés. Dîme?

Tard-le-Haut. Évêché de Langres, 55 hab. Dîme, à plusieurs, de 13 gerbes une.

Tarsut. Évêché de Langres, 23 hab. pauvres. Dîme, au 13ᵉ sur blé, orge, avoyne.

Tanyot. Évêché de Langres, 8 hab. fort pauvres. Dîme au 13ᵉ sur grains.

Tasnet. Évêché de Langres, 24 hab. pauvres. Dîme, à la dame des Barres, marquise de Mirebeau, seigneur, de 13 gerbes l'une.

Teullecey. Évêché de Langres, 7 hab. pauvres. Dîme, au seigneur, de 11 gerbes une.

Thorey. Évêché de Chalon, 18 hab. Dîme, au doyen de Longecourt, se lève au 12ᵉ sur froment, conceau, orge, avoyne; au 24ᵉ sur menus grains et sur les sombres.

Tournay. Évêché de Langres, 17 hab. pauvres. Dîme de 13 gerbes l'une et de 20 muids l'un.

Triey. Évêché de Langres, 12 hab. pauvres. Dîme, à l'archêv. d'Auch, seigneur, au 13ᵉ.

Trochères. Évêché de Langres, de 13 gerbes l'une.

Tarenges. Item. Item.

Tarrois. Évêché de Langres. Dîme au 11ᵉ, 12ᵉ et 13ᵉ.

Taux. Évêché de Langres. Dîme de 11 gerbes l'une.

Taux-de-Sezon. Évêché de Langres. Dîme sur bled, orge, avoyne, agneaux, à la 13ᵉ; chanvre femelle, toisons et légumes, à la volonté des habitants.

Telars-sur-Ouches. Évêché de Langres. Dîme sur tous grains à la 12ᵉ.

Tentoux. Evêché de Langres. Dîme de 13 gerbes l'une et de 16 queues l'une.

Ternois. Evêché de Langres. Dîme au 12ᵉ pour grains.

Ternot. Évêché de Langres. Dîme au 12ᵉ pour grains, agneaux et chanvre.

Téronne-les-Grandes. Évêché de Langres. Dîme 2 gerbes par journal.

Téronne-les-Petites. Item.

Testes-S. Geurey. Évêché de Langres. Dîme sur bled, orge, légumes, au 13ᵉ.

Tesserottes. Évêché de Langres. Dîme sur tous grains, de 13 gerbes l'une.

Tiévignes. Évêché de Langres. Dîme, au seigneur, l'abbé de Bèze, au 8ᵉ.

Tillecombes. Évêché de Langres, dîme de 13 gerbes une.

Tilley-sur-Thille. Évêché de Langres. Dîme 2 gerbes par journal sur grains.

Tonges. Item. Item.

Trey. Évêché de Langres. Dîme à la 13e sur bled, orge, avoyne, chanvre femelle et agneaux.

Bailliage d'Auxonne. — Ville d'*Auxonne.* Évêché de Besançon, 2 gerbes par arpent ou journal sur tous grains.

Labergement-les-Auxonne. Item. Item.

Anau. Évêché de Besançon. Dîme 4 gerbes par journal sur les terres appelées de fin; 2 gerbes sur les terres d'herbues : sur froment, seigle, orge, avoyne.

Athée. Évêché de Chalon. Dîme de 13 gerbes l'une sur toutes graines qui se lient.

Beauvoisin. Évêché de Besançon. Dîme 4 gerbes par journal sur les terres de fin; 2 gerbes sur les herbues, pour tous grains.

Bère-le-Fort. Évêché de Chalon. Dîme 11 gerbes l'une sur tous grains se liant.

Billy. Évêché de Besançon. Dîme?

Chaisne-Bernard. Évêché de Besançon. Dîme 4 gerbes par cent.

Chalonges. Évêché de Besançon. Dîme 2 gerbes par journal.

Champdostre. Évêché de Chalon. Dîme de 12 gerbes deux sur toutes graines qui se lient, au chapitre d'Autun, seigneur du lieu. Les habitants ne se plaignent pas de leur seigneur (note).

Cléry. Évêché de Besançon. Dîme 2 gerbes par journal.

Colonges. Évêché de Chalon. Dîme de 12 gerbes l'une sur toutes graines se liant.

Drambois. Archevêché (*sic*) de Langres. Dîme 13 gerbes une sur *idem.*

Estagnoix. Évêché de Besançon. Dîme 2 gerbes par journal sur *idem.*

Flagey. Évêché de Besançon. Dîme de 7 gerbes l'une sur une partie et de 28 une sur une autre pour tous les grains qui se lient.

Flameran. Évêché de Besançon. Dîme 2 gerbes par journal.

Foncheran. Évêché de Besançon. Dîme 3 gerbes par journal.

Fraisne-S.-Mamet. Évêché de Besançon. Dîme 1 gerbe par journal.

Heuilly. Évêché de Langres. Dîme de 13 gerbes l'une.

Longeot. Évêché de Chalon. Dîme de 12 gerbes l'une.

Macilly. Évêché de Langres. Dîme 4 gerbes par journal.

Magny-les-Auxonne. Évêché de Chalon. Dîme au 13e sur seigle et avoyne.

Mailly-le-Chastel. Évêché de Chalon. Dîme de 13 gerbes l'une.

Mailly-l'Église. Item. Item.

Mailly-le-Port. Item. Item.

Mailly-la-Ville. Évêché de Chalon. Dîme de 13 gerbes une sur une partie du finage, et sur l'autre partie de 13 gerbes deux, pour grains se liant.

Montalaigre. Évêché de Besançon. Dîme 4 gerbes par journal sur les terres de fin, 2 gerbes par journal d'herbues : froment, seigle, orge, avoine, fèves.

Montarlot. Évêché de Chalon. Dîme de 13 gerbes l'une.

Montmençon. Évêché de Langres. Dîme 3 gerbes par journal.

Le Moulin-au-Duc. Évêché de Langres. Dîme 2 gerbes par journal.

Perigny-sur-l'Oignon. Évêché de Besançon. Dîme *item.*

La Perrière. Évêché de Besançon. Dîme de 13 gerbes l'une sur les grains qui se lient; à la 20ᵉ sur les graines rondes.

Pluvet. Évêché de Chalon. Dîme de 12 gerbes l'une.

Pluvot. Item. Item.

Poncey. Évêché de Chalon. Dîme de 13 gerbes l'une.

Pont. Item. Item.

Pontalies. Évêché de Langres et Besançon. Dîme 2 gerbes par journal sur froment, conceau, orge, avoyne seulement.

Prenier. Évêché de Chalon. Dîme de 12 gerbes une.

S.-Barain. Évêché de Besançon. Dîme 2 gerbes par journal.

S.-Sauveur. Évêché de Langres. Dîme de 10 gerbes une sur froment, conceau, orge, avoyne; sur les chanvres 2 masses par journal.

S.-Seigne-en-Basche. Évêché de Besançon. Dîme ici de 12 gerbes une sur grains; là 2 gerbes par journal; vin de 16 sapines une.

S.-Symphorien. Dîme 8 gerbes par cent sur grains qui se lient; demi-boisseau par journal pour les grains ronds.

Samerey. Évêché de Besançon. Dîme de 13 gerbes l'une sur grains qui se lient; au 20ᵉ pour grains ronds.

Servotte. Évêché de Besançon. Dîme 2 gerbes par journal.

Soiran et *Souffran.* Évêché de Chalon. Dîme au 12ᵉ.

Soisson. Évêché de Besançon. Dîme 2 gerbes par journal.

Thallenay. Évêché de Langres. Item.

Tichey. Évêché de Besançon. Dîme 4 gerbes par journal.

Tillenet. Évêché de Chalon. Dîme au 13ᵉ.

Trésileur. Évêché de Chalon. Dîme au 12ᵉ.

Vieuverge. Évêché de Besançon. Dîme, 2 gerbes par journal.

Villard-proche-les-dots. Évêché de Chalon. Dîme au 11ᵉ.

Villard-Rotain. Évêché de Besançon. Dîme 2 gerbes par journal.

Vorne. Item. Item.

Bailliage de S. Jean-de-Losne. — S. *Jean de Losne.* Évêché de Langres. Dîme 10 gerbes par cent.

Aubigny de S.-Jean de Losne. Évêché de Chalon. Dîme au 12ᵉ.

Baissey. Item. Item.

Bonnencontre. Item. Item.

Laborde-Bouchard. Dîme 8 gerbes l'une par-dessus le cent.

Brassy. Évêché de Chalon. Dîme de 13 gerbes l'une.

Charrey. Item. Item.

Esbarres. Item. Item.

Eschanvre. Évêché de Langres. Dîme 10 gerbes l'une sur les 4 gros grains

Fraineaux. Évêché de Besançon. Dîme 8 gerbes par cent.

Losne, Changey et *Maison-Dieu.* Item.

Lemagny-les-Aubigny. Évêché de Chalon. Dîme au 13ᵉ.

Montot. Évêché de Langres. Dîme de 15 gerbes l'une.

S.-Usage. Évêché de Langres. Dîme 8 gerbes par cent sur grains, au 16e sur légumes.

Trouhans. Évêché de Chalon. Dîme de 15 gerbes l'une.

C 2883. Bailliage de Beaune. — *Beaune.* Évêché d'Autun. Dîme de 13 gerbes l'une sur grains et chanvre; pour le vin, 5 ou 6 den. par ouvrée.

Aigues. Évêché d'Autun. Dîme au 14e pour vin et grains, sauf un climat où de 17 gerbes deux.

Antueil. Évêché d'Autun. Dîme de 10 gerbes l'une sur tous grains.

Antigny-le-Chastel. Évêché d'Autun. Dîme de 14 gerbes l'une.

Aubaine. Évêché d'Autun. Dîme sur 3/4 des terres, de 10 gerbes l'une, sur le reste de 13 une.

Aubigny-le-Roure. Évêché d'Autun. Dîme de 15 gerbes l'une.

Aussan. Item. Dîme de 13 gerbes une.

Auxey-le-Grand, le-Petit, et Melin. Item. Dîme de 16 gerbes l'une; pour le vin, ici de 24 queues l'une, là de 16 paniers l'un.

Baissey. Item. Dîme de 14 gerbes l'une.

Bauvigny. Item. Dîme au 16e pour grains et vin.

Becout. Item. Dîme au 11e sur 3/4 des terres, au 14e sur le reste.

Betigny et *Curtis.* Item. Dîme au 14e pour grains, au 21e pour vin.

La Borde-aux-Bureaux. Item. Dîme 13e gerbe, 21e panier.

La Borde-Reuillée. Item. Dîme 16e gerbe.

Bouland. Item. Dîme 13e gerbe.

Bourguignon. Item. Dîme 14e gerbe et 16e panier.

Bouze. Item. Dîme 14e gerbe et 14e panier.

Buisson. Item. Dîme 14e gerbe et 15 pintes par queue.

Buisson-sur-Ouche. Item. Dîme 14e gerbe.

La Couche. Item. Item.

Cessey. Item. Dîme 17e gerbe et 17e panier.

Chalany. Item. Dîme 14e gerbe, 22e panier.

Champignol. Item. Dîme 16e gerbe.

Change. Item. Dîme 15e gerbe, 16e hottée de raisins.

Charmoy. Item. Dîme 12e gerbe.

Chaselly-le-Haut. Item. Dîme 15e gerbe sur grains seulement.

Chasoige. Item. Dîme 16e gerbe.

Chassagne-le-Haut et *le-Bas.* Item. Dîme 15e gerbe, 25e queue.

Chaudenay-la-Ville. Item. Dîme 15e gerbe.

Cheilley. Item. Dîme 16e gerbe et 16e hottée.

Chevigny. Item. Dîme 15e gerbe, 17e panier.

Chorrey. Item. Dîme 14e gerbe.

Chanaillon et *Baussey.* Item. Dîme ici 10e, là 14e gerbe.

Cirey. Item. Dîme 15e gerbe et 15e hottée.

Coissan. Item. Dîme 16e gerbe.

Colombière. Item. Dîme 14e gerbe.

Combertault. Item. Dîme 13e gerbe et 22e panier.

Corcelles-les-Arts. Item. Dîme ici 14e gerbe, là 19e; 17e queue.

Corcelles-sous-Rouvray. Item. Dîme 13e gerbe.

Cormot-le-Grand. Item. Dîme 15e gerbe.

Cormot-le-Petit. Item. Dîme 15e hottée.

Corpeau. Item. Dîme 15e gerbe, 22e panier.

Crespée. Item. Dîme de 9 gerbes l'une, qui est une censive emphitéotique qui tient lieu de dîme aux religieux de Cîteaux, seigneur.

Crugey. Item. Dîme 15e gerbe.

Culestre. Item. Dîme 16e gerbe.

Cussy-le-Chastel. Item. Item.

Cussy-la-Colonne. Item. Dîme au 14e.

Desize. Item. Dîme 16e gerbe, 16e hottée de raisins.

Esbatty. Évêché de Chalon. Dîme 17e gerbe, 17e panier.

Escharnan. Évêché d'Autun. Dîme 14e gerbe.

Escharonne et *Chaugey*. Item. Dîme 14e gerbe.

Esuelle. Item. Dîme 16e gerbe et 16e panier.

Eccutigny. Item. Dîme 14e gerbe.

Foissy. Item. Dîme de 21 gerbes deux.

Fressey, Item. Dîme 25e gerbe.

Gramay. Item. Dîme 15e gerbe et 16e panier.

Grandmont. Item. Dîme 15e gerbe.

Lagrange-de-Brully. Item. Dîme 16e gerbe et 16e panier.

Letrée. Item. Dîme 16e gerbe.

Longecourt. Item. Item.

Lusigny. Item. Dîme 14e gerbe.

Mandelot. Item. Dîme 14e gerbe et 14e panier.

Marcheseul. Item. Dîme 15e gerbe et 15e hottée.

Masse. Item. Dîme 16e gerbe et 17e panier.

Mamilly. Item. Dîme 14e gerbe et 14e panier.

Meloisey. Item. Dîme 16e gerbe et 14e panier.

Merceuil. Item. Dîme 16e gerbe et 17e panier.

Messy. Item. Dîme 16e gerbe et 16e panier.

Minande. Item. Dîme 16e gerbe et 17e queue.

Mollinot. Item. Dîme 16e gerbe.

Montagny. Item. Dîme 13e gerbe; 20e et 21e panier.

Montrea. Item. Dîme 15e gerbe.

Monthethié. Item. Dîme 17e gerbe. Dîme de vin a été acquise par les habitants.

Morteul. Item. Dîme 16e gerbe; du vin, 10e queue, mais souvent moins.

Muressange. Item. Dîme 15e gerbe et 17e panier.

Muressanet. Item. Dîme 15e gerbe; pour vin, 5 den. par ouvrée.

Nantoux. Item. Dîme 14e gerbe et 14e panier.

Neuilly. Item. Dîme 16e gerbe.

Notay. Item. Dîme 15e gerbe et 15e hottée.

Orches. Item. Dîme 16e gerbe et 16e hottée.

Ouscherotte. Item. Dîme 14e gerbe.
Painblanc. Item. Item.
Le Port-de-Paleau. Évêché de Chalon. Dîme 15e gerbe, 17e panier.
Parès-l'Hospital. Évêché d'Autun. Dîme 16e gerbe et 16e hottée.
Pasquier. Item. Dîme 14e gerbe.
Pernan. Item. Dîme 17e gerbe et 17e queue.
Pleuvey. Item. Dîme 13e gerbe et 16e panier.
Le Poil. Item. Dîme 13e gerbe et 21e panier.
Pommard. Item. Dîme se lève avec un bassin de cinq pinces sur chaque belongée de raisins, et sur grains au 14e.
Puligny. Item. Dîme 15e gerbe et 25e queue.
Reuillée. Item. Dîme (inféodée) 17e gerbe.
La Rochepod. Item. Dîme 16e gerbe et 16e panier.
Rouvray. Item. Dîme 16e gerbe.
Aussy-près-Turenne. Item. Dîme 14e gerbe; rien sur vin.
S.-Aulbin. Item. Dîme 15e gerbe et 15e panier.
Ste-Marie-la-Blanche. Item. Dîme 14e gerbe et 22e panier.
S.-Romain. Item. Dîme 16e gerbe et 16e panier.
Sangey. Item. Dîme 15e gerbe.
Sampigny. Item. Dîme 16e gerbe et 16e panier.
Santhenay. Item 16e gerbe et 36e queue.
Sarrigny, Le Doyre, Corcelle et *Neufville*. Item. Dîme 14e gerbe; 15 pintes par queue.
Savigny. Item. Dîme 17e gerbe et 17e panier.
Saussey. Item. Dîme 12e gerbe.
Sorne. Item. Dîme 16e gerbe.
Tailly. Item. Dîme 16e gerbe; rien pour vin.
Thomirey. Item, Dîme 14e gerbe. Il y a un double dixme.
Thorey. Item. Dîme 14e gerbe.
Travoisy. Item. Dîme 14e gerbe; rien sur vin.
Grands-Champs. Item. Dîme 17e gerbe et 17e panier.
Turenne. Item. Dîme 14e gerbe; rien sur vin.
Vaulchignon. Item. Dîme 15e gerbe et 15e hottée.
Le Vault-d'Aubigny. Item. Dîme 16e gerbe.
Veilly. Item. Dîme 13e gerbe.
Vernois. Item. Dîme 13e gerbe et 21e panier.
Vernus. Item. Dîme...?
Vevey. Item. Dîme au 10e sur tout, même sur les moutons.
Vic. Item. Dîme 14e gerbe.
Vignoles. Item. Dîme 14e gerbe et 17e panier.
Volney. Item. Dîme 14e gerbe. Pour le vin, 7 deniers par ouvrée.

Bailliage de Nuys. — *Nuys*. Évêché d'Autun. Dîme 13e gerbe, 13e panier.
Labergement-le-Duc. Évêché de Chalon. Dîme 21e gerbe et 21e queue.
Argencourt. Évêché d'Autun. Dîme 14e gerbe.
Antilly. Item. Item.

Arcenant. Item. Dîme 13e gerbe, 17e queue, 10e agneau, 13e toyson.
Arcey. Évêché de Langres. Dîme 14e gerbe.
Argilly. Évêché d'Autun. Dîme 14e gerbe.
Auvillars. Évêché de Chalon. Dîme de 27 gerbes deux.
Baignol. Évêché d'Autun. Dîme 14e gerbe.
Benys. Item. Dîme 12e gerbe, 17e panier, 1 œuf par agneau, 1 den. par brebis.
Boncour-le-Bois. Item. Dîme 13e gerbe.
Boncourt-la-Ronce. Item. Dîme 14e gerbe, 17e panier.
Bragny. Évêché de Chalon. Dîme 17e gerbe; 8 pintes par queue.
Broin. Item. Dîme 16e gerbe; cinq blancs par queue.
Bruan. Évêché d'Autun. Sans dîme, mais grosse redevance au prieur d'Arcenant.
Chambœuf. Item. Dîme 13e gerbe.
Chambolles. Item. Dîme 13e gerbe, 17e queue.
Chaux. Item. Dîme 14e gerbe, 17e panier.
Chevannes. Item. Dîme 13e gerbe, 15e queue.
Chevrey. Item. Dîme 13e gerbe, 17e panier.
Chivres. Évêché de Chalon. Dîme 14e gerbe, 17e queue.
Clemancey. Évêché d'Autun. Dîme 13e gerbe.
Colonge. Item. Item.
Comblanchien. Item. Dîme 14e gerbe.
Conqueur. Item. Dîme 16e gerbe.
Corboin. Item. Dîme 13e gerbe.
Corgoloin. Item. Dîme 14e gerbe, 17e panier.
Curtey. Item. Dîme 13e gerbe.
Curtil. Item. Dîme 13e gerbe et 13e panier.
Cussigny. Item. Dîme 14e gerbe, rien pour le vin.
Destains. Item. Sans dîme : censes en tiennent lieu.
Escouilles. Évêché de Chalon. Dîme 14e gerbe.
Fleigey. Évêché d'Autun. Dîme 14e gerbe, 17e panier.
Gergeuil. Évêché de Langres. Dîme une mesure de conceau par journal.
Gerlans. Évêché d'Autun. Dîme 13e gerbe.
Gilly. Item. Dîme 14e gerbe et 17e panier.
Glannon. Évêché de Chalon. Dîme de 27 gerbes deux.
Grosbois-les-Maizerottes. Item. Dîme 15e gerbe.
Lestang. Évêché d'Autun. Dîme 13e gerbe, panier, agneau.
Longuay. Item. Dîme 14e gerbe.
Magny. Item. Item.
Maiserotte. Item. Dîme 15e gerbe.
Marey. Item. Dîme 12e gerbe, 17e queue.
Marigny. Évêché de Chalon. Dîme 14e gerbe.
Messange. Évêché d'Autun. Dîme 13e gerbe, panier, agneau, toyson.
Meuilly. Item. Dîme 14e gerbe, 17e panier.
Motaire. Évêché de Chalon. Dîme 8e gerbe, 7e panier : à dame abbesse.

Montmain. Item. Dîme 16e gerbe.

Morey. Évêché d'Autun. Dîme 13e gerbe, 17e queue.

Moux. Item. Dîme 15e gerbe.

Paleau. Évêché de Chalon. Dîme 8e gerbe sur 2/3 des terres, 11e sur 1/3, 11e queue. Appartient au seigneur.

Perruey. Item. Dîme 15e gerbe.

Poisot. Évêché d'Autun. Dîme 14e gerbe.

Pontevaux. Évêché de Chalon. Dîme 14e gerbe.

Pouilly-sur-Saône. Item. Dîme 16e gerbe, 19e panier.

Premsart. Évêché d'Autun. Dîme 14e gerbe, 17e panier.

Prissey. Item. Item.

Quimigny. Item. Dîme 16e gerbe.

Quincey. Item. Dîme 13e gerbe.

Reulles. Item. Dîme 12e gerbe, panier, agneau, thoizon.

Roste. Item. Dîme 11e gerbe.

S.-Bernard-les-Citeaux. Item. Dîme 7e gerbe, à l'abbé de Cîteaux, seigneur.

S.-Jean de Buef. Item. Dîme 14e gerbe.

S.-Nicolas-les-Citeaux. Évêché de Chalon. Dîme 7e gerbe à l'abbé de Cîteaux, seigneur.

Le Bourg-de-S.-Vincent. Évêché d'Autun. Dîme 13e gerbe, panier, 11e agneau.

Segrois. Item. Dîme 13e gerbe, panier, agneau, thoison.

Semesange. Item. Dîme 13e gerbe.

Ternand. Item. Item.

Villars-les-Faye. Item. Dîme 14e gerbe, 21e queue.

Villars-Fontaine. Item. Dîme 13e gerbe, 17e panier.

Villebichot. Item. Dîme 10e gerbe, à l'abbé de Cîteaux, seigneur.

Villy-le-Mostier. Item. Dîme 14e gerbe sur particuliers, 18e sur seigneur.

Vone. Item. Dîme 14e gerbe, 17e panier.

Vougeot. Item. Dîme 17e panier.

Dîme dans le départ. des COTES-DU-NORD. Moyenne 18. — *Invent. som. des archives départementales.*

B 485 (1692). Vente de la métairie noble du Roy, en la paroisse de *Trézelan*... pour 950 livres au principal... et la dîme au recteur de Trézelan, à raison de la 36e gerbe l'une.

B 1011 (1699). Enquête civile pour constater le droit qu'ont les religieux de l'abbaye de Beauport de percevoir dans chaque bergerie de la paroisse de *Pordic* la dîme du 9e agneau.

C 75 (1749-1751). Déclaration pour l'établissement du 20e par Cl. Roger, pour une pièce de terre... valant 15 livres après le paiement des fouages et la levée de la dîme ecclésiastique à raison de la 36e gerbe l'une.

E 284 (1544-1706). Appel interjeté par la paroisse de *Landeheu* contre

une sentence du présidial de Rennes, qui avait autorisé les décimateurs à percevoir la dîme à la 12e gerbe.

E 1716 (1404-1782). Fief de Corlay. Affrayement concernant l'issue du lieu de *Kersalio,* affrayée à H. Thierry, pour une rente annuelle d'un boisseau d'avoine grosse, outre les devoirs féodaux, la dîme des blés et autres denrées décimables, à la 12e gerbe, le droit du recteur compris, etc.

E 1850 (XVIIIe s.). Sentence condamnant les domaniers des convenants Duval, Poulfan, etc., à payer à dame Louise de Bellingant, veuve de Pierre de Lannion et propriétaire de la terre de Koradfant, la dîme inféodée à la 18e gerbe... dans la paroisse de *Servel.*

E 2108 (1644-1788). Ferme des traits de dîmes vulgairement appelées les dîmes des fiefs et seigneuries de la Feuillée, Langarzean, Kergoc et Kerloët, ayant cours à raison de la 12e gerbe, y compris le tiers de l'église, dans la paroisse de *Quimper-Guézinnec.*

E 2391 (1571-1672). Seigneurie de *Meleau.* Dîme à la 36e gerbe pour grains et lin, dont 2/3 au seigneur et 1/3 au recteur.

E 2543 (1766-1787). Paroisse de *Pleuc.* Reconnaissances du devoir de dîme à la 24e gerbe, fournies par les détenteurs des tenues du *Madray,* de la Hautière, etc.

Archives départ... B 284 (1623-1624). *Landeheu.* Pièces d'une procédure concernant les dîmes de Landeheu. Plusieurs décimateurs avaient obtenu au présidial de Rennes une sentence qui jugeait que les dîmes devaient se percevoir à la 12e gerbe. Les paroissiens de Landeheu relevèrent appel de cette sentence, et M. de Vendôme intervint comme propriétaire d'une partie de la dîme de la paroisse et comme seigneur supérieur du tout. On ne voit pas d'arrêt.

E 1719 (1600). Fief du Corlay : village de *S.-Éloi.* Aveu rendu au seigneur prince de Gueméné (haut et puissant seigneur Hercule Mériadec de Rohan, prince de Guéméné, duc de Montbazon, pair de France) par messire Louis Ronceau, recteur de Hyan, comme tuteur du jeune écuyer Jean Ronceau, pour les rentes et autres droits dépendants du manoir de Kdael, auquel il y a droit de juridiction haute, basse et moyenne... Il est question pour le village de *S.-Éloi* de la dîme à la 11e gerbe, y compris le droit du recteur.

Ibid. (12 août 1775). *Kersalio.* Affrayement au lieu dit *Kersalio* d'une issue pour un boisseau d'avoine, droits féodaux et dîme des bleds et autres denrées décimables à la 12e gerbe, droit du recteur compris. Fait au nom d'Hercule de Rohan.

E 2391 (1670). Déclarations de maisons, rentes, dîmes, héritages, fiefs. Dans la seigneurie de *Meleau* et *Pommeret,* la dîme se lève à la 12e gerbe (2 juillet 1670). — Une autre déclaration du même 2 juillet 1670 dit : Déclare aussi led. Seigneur avoir droit dans les grandes dîmes à *Pommeret* qui se lèvent partout dans lad. paroisse au taux de la 16e gerbe et se partagent avec le recteur, qui en a un tiers. Ailleurs on cite quelques petits traits où la dîme de Pommeret se lève à la 12e gerbe.

E 2543 (1787). *Pleuc.* Seigneurie de *Pontalame,* paroisse de Pleuc. Plusieurs détenteurs de tenues déclarent devoir la dîme à la 20e gerbe : laquelle dîme appartient aujourd'hui à haut et puissant seigneur Fr. Jos. Babin. Suivent 17 à 18 signatures.

E 2108 (1788). *Quimper-Guézinnec.* Les traits de dîme dans la paroisse de Quimper-Guézinnec appelée vulgairement les dîmes de la *Feuillée,* ayant cours à raison de la 12e gerbe, y compris le tiers de l'Église sur toutes les gagneries dans les terres desdits fiefs.

Mémoire sur les dîmes, par M. Lanjuinais fils, avocat au Parlement de Bretagne, Paris, 1786 : « Le champart est une prestation conventionnelle ; sa quotité dépend du pacte fait avec chaque tenancier premier concessionnaire; est à la tierce, à la quarte ou à la quinte, comme les droits de terrage. La quotité des dîmes de *Bonrepos* (pour lesquelles il plaidait) est la même en chaque paroisse; toujours à la 11e ou 12e gerbe ».

Dîme dans le département de la CREUSE. Moyenne. 11. — *Inv. som. des archives départementales* C 380 (1753). État général des fonds de l'enclave des *Bordes.* Dîmes à la 11e gerbe, moitié au seigneur d'Aubepeyre, 1/4 au curé de Rogère, 1/4 à la communauté de Rogère.

C 381 (1754). Item... de *Rogère.* Dîme, à la 11e gerbe.

C 382 (1754). Item... de *Villard.* Dîmes, au seigneur de Turaine, à la 11e gerbe.

C 883 (1754). Item... de *Hautefage.* Dîme, au commandant de Charrière, à la 11e gerbe.

C 384, 385. Dîmes à la 11e gerbe.

E 55 (1601-1781). Vente de dîmes à la 11e gerbe sur les villages de *La Villatte, Ruelle* et *Colombier,* par Jean Coudert et J. B. Blanc, notaire.

E 147 (1660-1677). Dans la seigneurie de *Mainsat* la dîme seigneuriale est à la 11e gerbe pour tous grains.

E 503 (1610-1690). Dîme seigneuriale sur la terre de *Plaix* à la 11e gerbe.

Dîme dans le département des DEUX-SÈVRES. Moyenne. 20? — *Archives départementales.* — G 9 (1728). Déclaration de Pierre Bruston, curé de *S.-Grégoire d'Augé.* Le curé a la dixme du vin sur le fief des Moliaires à la 12e partie, et sur dix journaux au 24e, sur sept au 10e, sur huit au 5e.

G 11 (1728). Déclaration de Louis-Anne Gabreau, curé de *S.-Lazare de Goux,* disant que tout le revenu de son bénéfice est la dîme que le prieur-curé perçoit seul dans toute la paroisse moitié au 13e, moitié au 25e des fruits sur environ la moitié de la paroisse, parce que le reste est exempt comme dépendant de l'abbaye de S.-Maixent.

G 11 (1728). Curé de *S.-Hilaire de Yeu,* Jacques Agrault, dit que les dixmes de sa paroisse sont toutes inféodées.

G 11 (1728). Déclaration d'Hilaire Lauranceau, chan. rég. de l'abbaye Doyernault, prieur-curé de *Lezay,* dit que les revenus du prieur-curé de

Lezay consistent en dixmes divisées en 4 cartiers. Dans un de ces cartiers celui du Bourg, la dixme consiste en grosses, menues et vertes dixmes et droit de charnage, à cette ferme des dixmes sont compris les terrages dudit prieuré qui se lèvent au 6e, au 8e, au 12e des fruits selon la valeur des terres...

G 11 (1728). Jacq. Clément, curé de *S.-Gilly-de-S.-Constant,* dit qu'il ne possède que la 15e partie des dixmes grosses et menues de la paroisse, le surplus ayant été usurpé par les seigneurs voisins.

G 11 (1728). J. J. Goujon, curé de *S. Germain-de-Longue-Chaume,* dit que les dixmes de cette paroisse n'appartiennent pas seul au curé. Les seigneurs de Vieilfond sur leur village prennent la dixme et ne donnent au curé que de 72 gerbes une. Le surplus est possédé par luy. Le curé ne prend la dixme qu'à raison de 36 gerbes une, qu'encore il est obligé de partager avec le seigneur de Thenesas et le prieur de la Maison-Dieu de Parthenay.

G 11 (1728). Jacq. Clémot, curé de *S.-Vincent de la Châtre* dit que les dixmes de sa paroisse se lèvent les unes au trèse, les autres au saise, les autres au 18e, les autres au 25e, et peuvent valoir, les grosses, 337 livres, les menues et vertes, 15 livres.

(Vu en tout 53 déclarations.)

G 94 (1790). Le chapelain de la chapelle de Ste *Catherine de Moncontour* déclare que son revenu consiste dans la 8e partie de la grosse dîme inféodée de Thiers en Brie. Les 7 autres huitièmes sont perçus par Mme Constantin d'Agrault qui en perçoit un tiers, et par M. le chapelain de Ste-Anne de Thiers en Brie qui en perçoit les deux tiers.

Dîme dans le département de la DORDOGNE. Moyenne 13. — *Invent. som. des archives départementales.*

B 116 (1598). Jean de Villevieille condamné par le présidial de Périgueux à payer au P. Donat, syndic du collège des PP. Jesuites à Périgueux, la dîme de douze barriques de vin, à raison seulement du 11e, suivant la coutume de la paroisse de *Razac.*

B 148 (1672). Élie Gontier, sieur de Soulas, syndic fabricien, nommé par les habitants de la paroisse de *Vic,* aux fins d'un règlement de dîme, est condamné par le présidial de Périgueux à payer à l'avenir à Me Jean Chicon, curé de lad. paroisse, la dîme des grands blés et du vin, à raison du douzain; à payer aussi la dîme des petits blés autres que le millet, le panil et le blé d'Espagne (maïs) à raison du seizain.

B 198 (1687). Sentence du même présidial déclarant que la dîme due dans la paroisse de *S.-Sand* doit se payer à raison du 11e de tous fruits... tels que blé, vin, chanvre, lin, laine, blé noir.

B 201 (1688). La cour du même présidial, sans s'arrêter à l'ancienne coutume suivant laquelle les habitants de la paroisse de *Villetoureix* payaient de dîmes un boisseau de fèves et un boisseau de blé d'Espagne pour l'étendue d'une paire de bœufs, ordonne que tous les habitants de

ad. paroisse paieront à l'avenir la dîme des fèves et blés d'Espagne de 20 boisseaux l'un.

B 207 (1690). Sentence du même présidial déclarant que dans la paroisse de *S.-Agnan d'Hautefort* la dîme des gros blés est due à raison du 11e et payable dans le champ, non au grenier, savoir du froment, seigle, baillarge, orge, méteil, avoine, fèves, blé noir; que les menues et vertes dîmes telles que garances, pois, jarousses, vesces, gisses, lentilles, haricots, et autres bleds vulgairement appelés trémois, sont payables à raison de 13 l'une et sur le champ; que cependant les millet, panil et blés d'Espagne seront payés au grenier à raison de 13 un; que le vin sera payé à raison de onze « comportes » une, à moins que le curé n'aime mieux marquer les bâts et « comportes » sur la vigne et se faire porter le vin par les habitants dans son cuvier, à raison de 15 charges une.

B 288 (1709). Sentence du même condamnant les habitants de la paroisse de *Plazac* à payer la dîme du blé d'Espagne, millet et panil sur le pied de 16 un.

B 295 (1714). Jugement du même condamnant messire Armand de Beynac, écuyer, sieur de Ponbonnet, à payer à messire Marc-Antoine de Bonneguize, écuyer, sieur des Ormières, curé de la paroisse de *Romain* la dîme du blé noir de l'an 1713 à raison du 15e.

B 300 (1710-1715). Sentence interlocutoire du même ordonnant que messire Vallade, curé et seigneur viguier de la paroisse de *Coulaures* vérifiera par lettres ou témoins qu'il est en possession depuis plus de 30 ans, soit par lui-même, soit par ses prédécesseurs, de percevoir la dîme du blé d'Espagne sur le pied du 11e.

B 307 (1714). Dîme des agneaux au 11e.

B 353 (1716-1726). Sentence du même condamnant Arnaud Gabriel et Pasquet Defarges, frères, à payer au décimateur de la paroisse de *Neuvic* la dîme des pois potagers, lentilles, gisses et pois grisons sur le pied du 11e, suivant la coutume de la paroisse.

B 611 (1751-1769). Sentence du même condamnant Me Dauphin Révolte de Grandchamps, avocat en la cour, et Élie Allavet, syndic général de la paroisse de *S.-Victor,* à payer à Messire Pierre Dubenet, curé de la paroisse, la dîme du blé d'Espagne sur le pied du 21e, sur les terres ou dans les granges, et non au grenier.

B 713 (1780). Enquête du même concernant la dîme du blé d'Espagne dans la paroisse de *Bourdeille,* qui se percevait sur le pied du 20e.

B 726 (1781). Sentence du même ordonnant que la dîme du blé d'Espagne pour la paroisse de *Cherveix* demeurera fixée au 30e.

B 823 (1789). Enquête à la requête de messire Rastouil, curé de la paroisse d'*Eyvirat,* qui prétend percevoir la dîme du blé d'Espagne à raison du 21e.

B 879 (1734). Jean Maigne est condamné à payer à messire Authier, prêtre, la dîme du blé d'Espagne par lui recueillie dans son enclos du bourg de *Villac* et la dîme de son bien située à *Bosredon* au 11e.

B 888 (1746). André Carrier et Annet Gandoy viendront reconnaître s'il n'est pas vrai que la dîme des agneaux se paie au 13e dans la paroisse de *Beaussac*.

B 906 (1775-1777). Les habitants de la paroisse de *Faye de Riberac* sont condamnés à payer à Me Martial Dusolier la dîme à raison de 13 comportes ou bachées une de la vendange qu'ils recueillent dans leurs vignes en « jouales, jaulats, treillages et hautins » à l'exception des treilles qui sont dans leurs jardins ou attachées aux murs, et des pieds de vigne épars et isolés rampant sur les arbres, dans les champs.

B 907 (1777-1778). Jean Durien, sieur de Sivrac, est condamné à payer à messire J. B. Durien la dîme du blé d'Espagne par lui recueilli dans la paroisse de *Villemblard* sur le pied du 18e, et celle des agneaux sur le pied du 13e.

Item les habitants de *S.-Sulpice de Romagnac,* à payer au 13e la dîme de toute vendange recueillie dans la paroisse, notamment des vignes et échalas.

Item Naboulet, dans la paroisse de *Biras,* à payer au 21e, suivant l'usage de la paroisse, la dîme du blé d'Espagne.

B 915 (1786). Le sénéchal homologue l'offre des habitants de la paroisse d'*Argueline* et ordonne que la dîme des agneaux surnuméraires ou en nombres rompus sera payée sur le pied de 2 sous par tête.

Dîme dans le département du DOUBS. Moyenne 23. — *Inv. som. archives départementales.* G 363 (1706). Procédures devant le Parlement entre Ant. Franc. de Blisterwich de Moncley, grand trésorier de l'église métropolitaine, prébendier de *Cussey* et habitants de ce lieu, au sujet de dîmes au 40e de froment, orge, avoine, fèves, lentilles, vesces, millet, orgier, chènevis, turquie (maïs) et navettes.

G 429 (1511). *Vieilley.* Rescrit du pape Jules II, obtenu par Jean de Carondelet, haut doyen (du chap. de Besançon) contre Jean Morot, de Mérey, qui refusait d'acquitter la dîme au 20e.

Archives départementales. G 335 (1789). Dîmes du chapitre de l'église métropolitaine de Besançon sur le territoire de Montbéliard à *Trémoins, Voillans, Coisevaux* et *Couthenaux,* au 11e pour tous grains, chanvre, lin et légumes (Voillans seul est dans le département du Doubs).

En pays d'Ajoye, à *Burneveisein, Bonfoi,* et *Vindelincour;* au 10e.

Déclarations de revenus faites à différentes époques du XVIIIe siècle (G 138-160).

G 138. *Arnange.* Le curé perçoit sur le finage d'Arnange une dîme de 3 gerbes par journal et la dîme de vin de 16 l'un. (Journal, 35 ares, produisait 60 gerbes au minimum.)

Arrinthod. Dîme des froments à la 11e; orge et blé de Turquie, item.

G 139 (1758) *Bourguignon.* Dîme, appartenant à l'abbaye de Baume-les-Dames, est d'onze gerbes, monceaux ou brassées l'une, sur froment, seigle, orge, avoine, etc.

Écot, Ville-sous-Écot. Dîme au 11e, à idem.

Lagrange-des-Saulçois, Pont-de-Royde, S.-Maurice et *Colombier-Châtelot.* Dîme au 11e, à idem.

Beaumont et *Sœuilly.* Le curé a pour dîme 2 gerbes par journal (1780).

Dîmes de l'abbaye de Baume-les-Dames aux lieux ci-après :

Verne, Luxiol, Rillans, Veyranne, Vallans : de 15 gerbes l'une.

Antrechaux : de 13 gerbes ou monceaux l'un.

Grosbois, Hièvre, Villers-le-Sec : de 20 gerbes ou monceaux l'un.

Boislaville : de 25 gerbes ou monceaux l'un.

Fontaine, Lhôpital-Saint-Lieffroy, Soye : de 12 gerbes ou monceaux l'un.

Gondenanse, S.-Jean, Adam : 1 gerbe par journal.

G 140 (1758). *Byans.* Le curé perçoit pour dîmes 2 gerbes par journal de grains qui se lient, c.-à-d. seigle, orge, avoine.

Béjarne. Le curé perçoit la dîme de 2 gerbes de blé et 2 gerbes d'avoine par journal ; rien sur les autres grains. Dîme de vin au 17e.

G 142. *Châtel* (baill. de Baume). Le curé relève la 6e gerbe des villages de *Pont-de-Royde, Vermoudan*, et *Bourguignon*, où la dîme est à l'onzième. Il lève aussi la dîme des agneaux, etc.

Chatonay. Le curé ne perçoit aucune dîme, sauf quelques novales à la 11e gerbe.

Vitrey. La dîme se perçoit de 25 gerbes l'une, du bled, seigle, orge, avoine. Rien pour les autres grains, ni pour le vin ni le chanvre.

G 143. *Crosey.* Le curé a au Grand-Crozey la dîme du chanvre au 20e. Chaque charrue lui doit 30 sols, etc.

G 146. *Lorey, Flanchebouche* et *Avoudrey.* Les revenus du curé consistent ou en fonds de terre, ou en droits de parrochage, charrues, bons deniers, fixés par règlement de M. l'official de Besançon en 1710. — Le droit de parrochage est d'un compot comble de froment par feu ; le droit de charrue est d'un franc par charrue de six bœufs ; bons deniers, offerts sept fois par an à raison d'un sol par feu (ces droits reviennent assez souvent en Franche-Comté, outre la dîme).

Les Fontenelles. La dîme est de 24 gerbes l'une.

Montdevillers. Dîme sur le froment seulement, 1 gerbe par journal.

Gouy-Pont-de-Royde. Dîme de 4 gerbes par journal.

G 148. *Laviron.* Dîme des agneaux au 10e.

Laval. Dîme une quarte de froment par ménage.

G 149. *Malans.* Dîme : froment, un tiers de mesure du roi par journal ; légumes, un 60e ; agneaux un 10e ; vin, un 20e.

Mercey-le-Grand. Dîme : vin, un 24e ; chanvre, un 60e.

G 150. *Montaurey-le-Château.* Dîme : 2 gerbes de 3 pieds et demi de tour par journal sur bled et avoine.

G 151. *Nans-sous-Ste-Anne.* Dîme au 60e.

Aflange. Dîme : vin, au 45e ; grains, 2 gerbes par journal blé et avoine.

G 152. *Parrecey.* Dîme, neuf coupes (la coupe vaut un peu plus d'un

litre) de turquie par journal; chanvre, « plein les deux paumes de la main » par chenevrière; millet, 3 coupes par journal.

Pierrefontaine. Dîme d'œuvre (chanvre, laine, avoine) à la volonté des paroissiens.

Ornans. Menues dîmes au 60e; agneaux, le 9e seulement (souvent là où la dîme d'agneaux était au 10e, le curé prenait un agneau lorsqu'il n'y en avait que 6 dans la bergerie).

G 153. *Pouillat.* Dîme : froment, avoine, un 12e; vin, un 16e.

Purgerot. L'abbé de Cherlieu, obligé de payer 112 livres 10 sols au desservant comme décimateur, a préféré faire abandon de sa dîme.

G 154. *Saint-Ourlcin.* Dîme 3 gerbes par journal.

Omtorpe. Dîme 1 gerbe par journal.

Saligny. Dîme un 60e sur les gerbes et grains; vin et chanvre au 20e.

G 157. *Savigna.* Dîme menus grains au 16e.

Seizeria. Dîme, froment un 11e; blé de caresme, un 16e.

G 158. *Syam.* Dîme, un fromage de 40 à 50 livres.

G 159. *Valdahon.* La dîme des agneaux vaut 150 livres.

Dîme dans le dép. de la DRÔME. Moyenne 22,6. — *Inv. som. des Archives départementales.*

B 847 (1720-1729). Sénéch. de Crest. — Faure, prieur-curé de *Véronne,* contre Allemand, dit Bricol, en paiement de la dîme du vin au 20e.

B 1249 (1760-1769). Justice mage de Die. — Procédure d'Imberg et Long contre Bouffier, un des fermiers de la dîme levée pour le paiement des dettes de *Die,* pour l'exaction de 2 gerbes par aban (30 gerbes) au lieu d'une.

B 1387 (1783-1784). Judicature de Barsac. — Procédure de Bernard, prieur-curé de *Barsac,* contre Got pour injures et fraude à la perception des dîmes. Jugement condamnant Got à 50 livres d'amende pour les pauvres et aux frais s'élevant à 233 livres. Dans sa requête, le prieur s'attribue la dîme à la côte 20e, et il la perçoit, pour les grains, dans les fonds; pour le vin, à la décuvaison.

C 448 (1654). Élection de Romans. — Dans la communauté d'*Anjou,* la dîme est au 16e.

E 2398 (1621). Sommation de la part de Gonies, prieur de *Pradelles* et *Gleyzolles,* aux consuls et habitants de lui payer la dîme des grains, vin et agneaux, au 20e.

E 2937 (1601-1649). Ratification par Thomé, prieur de Ste-Euphémie, de l'accord intervenu entre Fr. de Nicolay, son prédécesseur, et les habitants de *S.-Auban,* au sujet de la dîme de montagne de *Clavelière,* dont le paiement est fixé au 20e, et un quart réservé aux pauvres du lieu (1601 et 1649).

E 2994 (1493 et 1655). *Châteauneuf-de-Bordette.* Procédure par les consuls, prenant fait et cause de Flaux, contre Martinet, leur prieur, qui réclame la dîme des agneaux et chevreaux. Le prieur, dans ses mémoires, cite une transaction de 1493, qui lui attribue la dîme des grains et lé-

gumes au 24e, des raisins au 24e, et un agneau ou chevreau par 24 agneaux ou chevreaux.

E 3019 (1755-1769). *Montaulieu* et *Rocheblane*. Dîme des agneaux et chevreaux au 20e.

E 3071 (1680-1683). *Sahune*. Bail à ferme par les consuls à Giraud des droits de dîme, à la cote 13e, pour 540 livres.

E 3151 (1613-1789). Transaction entre Coutouleux, curé de *Laboul*, et les habitants, au sujet de la dîme des agneaux et chevreaux, à raison d'un agneau par 20. Quant au chanvre, il lui en sera donné 10 livres. — Procédure par Meynier, curé, contre ses paroissiens, en paiement d'un agneau sur onze.

E 3338 (1562-1788). *Dieulefit*. La dîme se lève à la cote 35e sur les gerbes et s'afferme 600 livres.

E 3342 (1534-1554). *Vesc*. Transaction entre les consuls de Vesc et Arbinat, prieur de Vesc, réglant la perception de la dîme au 25e pour blé et vin, au 16e pour agneaux et chevreaux (23 juillet 1554).

E 3680 (1736). *Romans*. Compromis entre le chapitre de S.-Barnard et les consuls de Romans, nommant le cardinal Anglicus, évêque d'Albano, arbitre dans le différend sur le vinage ou tribut d'un quartal de vin sur chaque cellier, le fouage ou tribut d'une obole par feu, les corvées, la dîme du baril de moût tiré de chaque charge de vin au préjudice de la cote au 20e, réclamée par le chapitre (15 mars 1736).

E 4066 (1604). *Piegros*. Transaction entre le commandeur de S.-Médard et les consuls. Le commandeur s'oblige à donner 150 livres au curé et à se contenter du 16e pour dîme des grains et raisins.

E 4299 (1334-1419). Transaction entre Frère Olivier de Mérindol, prieur de S.-Pierre de Thoulourent et les habitants de *Mollans* au sujet de la dîme, qui est fixée au 19e pour grains, vin, chanvre, agneaux.

E 4462 (1565-1616). *Arpavon*. Transaction entre Chassavins, prieur, et les habitants, réduisant la dîme de la cote 14e à la 16e pour blé, légumes, grains, vin, agneaux, chevreaux. Au-dessus de 16 agneaux, il est dû un denier (29 août 1565). Autre transaction entre les habitants et Barbier, chanoine de S.-Sauveur de Grignan, et prieur d'Arpavon, portant de 16 à 22 la cote de la dîme en gerbes pour tous les grains, en tas pour les légumes, et en raisins pour le vin, portés chez le prieur; la dîme des poulets est réduite à un par an des premiers éclos (28 nov. 1616).

E 5132 (1790). *Rémuzat*. Les biens de l'abbé de la Garde, prieur, comprennent la dîme de tous grains à *Rémuzat* et *Clermont*, à la cote 13e, soit 310 émines de blé, à 5 livres chacune; un droit de vingtain sur les vendanges, valant 410 livres : total, 1.640 livres. Il donne 700 livres de portion congrue au curé, 350 au vicaire, 70 pour décimes, 50 pour la 24e (des pauvres) et 80 pour le luminaire.

E 5190 (1679-1789). *Sahune*. Dîme au 24e au curé, pour blé, seigle, orge, avoine et raisins seuls, depuis la transaction du 27 nov. 1597, qui supprimait les banquets ou *de fructu* (E 5222).

E 5223 (1724-1768). *Ibidem.* Requête des consuls au Parlement pour le maintien de la transaction de 1424 qui fixe la dîme à la cote 24e pour blé et vin seulement. — Arrêt du Parlement de Grenoble maintenant Brachet, curé, au droit de percevoir la dîme de toute espèce de récolte à la cote 24e (19 février 1762).

E 5552 (1630). *Montjoux.* Consultations d'avocats sur les prétentions de Fuzier, prieur, à prendre la dîme du blé en gerbes, de cumuler la dîme des agneaux et d'exiger celle du chanvre. La transaction de 1607 fixant la dîme du blé à la cote 24e à l'aire, doit être suivie; la dîme se prescrit par un an et ne peut se cumuler, enfin la coutume contraire s'oppose à la levée de la dîme sur le chanvre.

E 5555 (1662). *Ibid.* Sentence arbitrale réglant à 9 livres par an la 24e de la dîme, la cote de la dîme au 24e.

E 5666 (1665). *Chantemerle.* Dîme de blé, seigle, orge, avoine, au 18e; du millet au 36e.

E 5826 (1709). *Le Pègue.* Transaction entre Charpeny, prieur, et les consuls, portant que la dîme sera levée à l'aire, dans la plaine à la cote 16e, dans la montagne au 22e.

E 5928 (1327-1516). Traduction faite au XVIIIe s. d'une transaction passée le 3 mars 1327 entre le prieur de S.-Pantaléon et les syndics de *Rousset,* touchant la dîme du foin : les possesseurs de prés doivent seulement la 24e partie du foin « maïeux », et non d'autre foin. La dîme du blé, vin, fruits, chanvre et légumes, comme par le passé; les fruits des arbres, les raves et les « ortolailles » en seront exempts.

E 6090 (1690). *Bonlieu.* Déclaration consulaire qu'en vertu d'une transaction du 6 nov. 1679, la 20e partie des grains et vin était due au prieur.

E 6199 (1671-1711) *Charols.* Transaction entre Vachier, curé, et les consuls, réduisant les dîmes de la cote 13e à la 25e, à condition que les consuls paieront la 24e aux pauvres (2 nov. 1671). — Certificat du consul établissant que la dîme est levée par Garnier, prieur-curé, à la cote 25e, et qu'elle s'affermait avant la cherté des grains de 260 à 270 livres (1711).

E 6308 (1657). *Condillac.* Copie de l'accord intervenu entre Depriles, curé, et les habitants, au sujet de la dîme des grains et vendange payable au 30e.

E 6337 (1704) *Marsanne.* Délibération consulaire relative au paiement de la dîme à la cote 24e, après le prélèvement du droit des « affaneurs » (9 nov. 1704).

E 6470 (1673) *S.-Gervais.* De Costard, religieux de Cruas, prieur, a la dîme à la cote 30e, plus des fonds, le tout affermé 568 livres, dont 200 pour congrue et 15 pour la 24e des pauvres (14 mai 1673).

E 6636 (1727). *Allan.* La dîme se perçoit au 30e, sur grains et vin, non sur le foin; elle produit 12 setiers de blé, 25 de seigle, 6 d'orge, 10 d'avoine, 12 d'épeautre, 50 barraux de vin.

E 6709 (1713-1714). *Espeluche.* Décimateurs, les religieux de N.-D. de Rochefort, en Languedoc, prieurs. Une partie du territoire paie la dîme

au 12e, semences prélevées, pour tous grains, sauf légumes, et au 10e pour vendange; le reste du territoire paie le 25e pour grains et vin.

E 6793 (1691) *Rac.* Les jésuites d'Avignon prieurs de N.-D. de Montchamp, lèvent la dîme des fruits et récoltes au 20e = 200 livres.

E 6858 (1671). *Donzère.* Les consuls se plaignent de la cote de la dîme élevée, 12 pour les grains et 10 pour le vin.

E 6862 (1772). *Ibid.* Délibération consulaire touchant le refus de prendre fait et cause pour de Florencourt et Pellard, plaidant contre l'évêque de Viviers au sujet de la dîme du millet noir à la cote 10e.

E 6994 (1628). *La Garde-Adhémar.* Délibération consulaire sur différend avec le prieur au sujet de la dîme, qui lui sera payée au 28e.

E 7000 (1711). *Ibid.* Délibération consulaire sur le produit de la dîme longtemps affermée 200 livres et que la cherté des grains a fait monter à 1500 livres, bien qu'elle rende seulement à la cote 25e pour grains, 18e pour vin et foin, 30e pour agneaux, 20 setiers de blé et 2 charges de vin.

E 7186 (1737). *Granges Gontardes.* Conventions entre les habitants et Lenoir, prieur, et Claude de Petit, seigneur, pour le paiement de la dîme du blé, seigle, orge, avoine, en gerbes, au 20e pour le prieur, au 30e pour le seigneur.

E 7302 (1460). *La Baume-de-Transit.* Transaction entre Genevis, évêque de S.-Paul, et les syndics de la Baume, et Gabriel de Bernes, seigneur du lieu, d'après laquelle ce dernier devait payer la dîme à la cote 25, comme successeur du seigneur du Caylar, et les habitants, à la cote 15, la vendange étant portée à la cuve de l'évêque à ses frais.

E 7590 (1606-1615. *St-Paut-Trois-Châteaux.* Délibération consulaire relative à la plainte de quelques habitants sur les exigences du chapitre qui réclame la dîme de vendange à la cote 13, et son charroi dans le tinal, alors qu'elle est due à la cote 20e, comme celle des grains pris à l'aire (26 sept. 1608)... ; à la poursuite devant le Parlement « des injures de la requête des sieurs du chapitre » à la même cour, et à la réponse d'un chanoine que de tout temps la dîme des grains à l'aire s'est levée à la cote 16, et celle des vendanges à la cote 13e à la cuve, d'après une sentence arbitrale de 1586, confirmée par une transaction du 17 mai 1371 (nov. 1608).

E 9136 (1742). *Tersanne.* Transaction du 13 août 1742 entre le curé et Rebattet, consul, fixant la dîme des grains à la cote 24e en gerbes pour les grains, et à une charge par 30 pour le vin.

... (1790). *Roche-sur-Grane.* Barthélemy, prieur, déclare qu'il touche la dîme des grains à la cote 30e; du vin, à la cote 40e, le tout estimé 700 livres, plus un petit fonds de terre et un petit bois, estimés 36 livres 12 sols. Des 736 livres 12 sols de revenus, il convient de retrancher 112 livres pour 13 messes de fondation, à raison de fonds, entretien du cœur (*sic*), des ornements, luminaire, pain, vin, blanchissage, décimes montant à 42 livres, frais pour dîmes estimés 30 livres, la 24e des pauvres, estimée 26 livres. Reste revenu net environ 526 livres.

Archives départ. de l'Isère. C 233. Revision des feux de la province du Dauphiné faite de 1697 à 1702 par ordonnance royale du 27 août 1697. Élection de Romans : partie regardant le dép. de la Drôme.

Saint-Bonnet. Dime 4 gros grains au 23e.

Montrigaud et *Charaix.* A Montrigaud, dîme 4 gros grains et vin au 23e, à Charaix, gros grain au 30e, vin au 25e.

S.-Sevest, Donay. Dîme 23 tous grains; 33 vin; 0 sur bled noir, légumes et chanvre.

S.-Paul-les-Romans. Dîme au 20e pour le vin, chanvre, tous grains.

Beaumont-Monteux. Dîme au 25e pour gros grains et vin.

Châtillon-S.-Jean. Dîme au 21e pour idem.

Parnans. Item.

Triors. Dîme au 25e sur froment, seigle, avoine, vin; 0 sur orge, chanvre, légumes et bled noir.

Montmirail. Dîme au 24e sur froment, seigle, avoine, vin.

Créspol. Dîme au 23e pour gros grains, vin et chanvre.

S.-Christophe. Dîme au 23e pour gros grains et vin.

Laris, Montchenu, Dîme au 25e sur tous grains et vin.

S.-Muries. Dîme au 25e sur tous grains, sauf bled noir, légume, chanvre; au 20e sur vin.

Reculais, Arthemonnay, Marjais, Charmes. Dîme au 25e sur grains et vin.

Bathernay. Dîme au 21e sur gros grains, au 20e sur vin.

Bourg-de-Péage et *Pisancon.* Dime au 25e sur vin et tous grains.

Romans. Dîme au 25e de tous grains, au 32e sur vendange.

Peyrins. Dîme au 25e sur tous grains et vin.

S.-Donat. Dîme au 25e de tous grains, chanvre et vin.

Bren. Dîme au 25e sur grains, au 21e sur vin.

Rattiere. Dîme au 20e sur vin, au 30e sur tous grains.

Clavegson. Dîme au 24e sur tous grains; 21e sur vin; 32e sur chanvre.

Ponsar. Dîme au 21e sur tous grains et vin.

Dîme dans le département de l'EURE. Moyenne 11. — *Arch. départ.* (1792). Paroisse d'*Angerville.* Grosse dîme. Le curé Charpentier dit : Recevant la dixme à la 30e gerbe sur les terres dépendantes de deux fermes, à la 10e sur le reste, avec le champart à la 13e sur quelques-unes, le revenu de 1790 monte à 1518 livres, dont il faut déduire 464 livres pour les charges.

(1758). *Romilly.* La dîme se perçoit sur toutes les terres à la 11e gerbe. De même les novales, au profit de l'abbaye de la Lyre, seigneur.

(1738). *S.-Pierre-de-la-Vieille-Lyre.* — Le patronage de cette église dépend de l'abbaye de la Lyre, qui perçoit la dîme des grains dans toute l'étendue de la paroisse, même sur les terres novales, masures et jardins à la 10e gerbe.

Dîme dans le département d'EURE-ET-LOIR. Moyenne 35. — *Inv. som.*

arch. d/p. — E 1699 (1385). Bail par Voisin, prieur de *Dony*, des dîmes de laine et agneaux de lad. paroisse, moyennant 12 deniers par toison et 20 den. par agneau garni de sa toison.

E 3774 (1532-1535). Accord entre Jean de Loriflant, seigneur d'Elumignon, et Pierre le Bègue, curé de *Varèze*, pour les dîmes à percevoir sur les terres de lad. seigneurie, à 14 gerbes l'une.

B 856 (1719). Arrêt du bailli de Janville fixant la dîme dans la paroisse de *Barmainville* à une gerbe par mine (mine = 66 perches 2/3, et la perche 42 centiares).

B 1119 (1732). Arrêt fixant à une gerbe par mine le champart que l'évêque de Chartres a droit de prendre sur les terres de *Bazoches-les-Hautes*.

B 1221 (1768). Arrêt établissant que la dîme ecclésiastique sur le territoire d'*Allaines* et de *Boinville* est à raison d'une gerbe de 4 pieds 2 pouces de grosseur pour une mine de terre de 66 perches 2/3.

B 1633 (1789). Sentence condamnant Désilères à payer au chapitre de Chartres la dîme de ses bestiaux à raison d'un sol par bête à laine et de 6 deniers par agneau.

G 867 (1713-1726). Procédure entre le prévôt d'*Ingré* et le curé et les habitants de lad. paroisse au sujet du droit de dîme à raison d'une pinte de vin par chaque poinçon, et du droit de champart, à raison de la 12e gerbe, prétendu par led. prévôt sur toutes les terres de la paroisse d'Ingré (Poinçon de Paris = 216 pintes).

G 899 (1683-1691). Sentence de l'officialité de Chartres, condamnant les habitants de *Laplanté* à payer à Jacques Everard, curé, la dîme à raison de 4 gerbes par chaque setier de terre ensemencé en blé, de 2 gerbes de maïs par setier, du 12e pour les cochons de lait et oisons (setier = environ 41 ares).

G 4420 (1637). Requête des habitants de *Morainville*, demandant l'érection en paroisse de la chapelle de *S.-Eutrope* et s'engageant à payer au curé une 2e dîme à raison de 2 gerbes par chaque setier de terre.

H 750 (1773). Procès entre la vicomtesse de Montboissier et les religieux de Bonneval qui réclament la dîme sur les terres dépendantes de la ferme de Lormorice. — Lettre du sieur de Courty, procureur, à M. Fauconnier, agent d'affaires de Mme de Montboissier : « 26 aoust 1773. Les religieux de l'abbaye de Bonneval ont un champart dans la paroisse de *S.-Sauveur-de-Bonneval* qu'ils perçoivent à la 13e gerbe de tous grains. On n'a pas connaissance qu'ils aient jamais perçu de dixmes sur ces terres sujettes à champart; aujourd'hui ils prétendent qu'elle leur est due comme curés primitifs et à cause de leurs clochers; ils prétendent que la dixme ne se prescrit pas et disent n'avoir besoin d'autres titres que de leurs clochers. Mme de Montboissier possède dans ce territoire sujet à champart trois mines de terre, ce qui fait un arpent et demi; on paie la dîme dans ce pays, à raison de 4 gerbes par arpent, ce qui fait 6 gerbes que l'on demande à son fermier de la terre de Lormorice : Je ne suis pas

d'avis que vous souffriez aussi légèrement le paiement de la dîme, concurremment avec le champart; le premier droit est déjà exhorbitant et je présume que c'est une dixme de compte » (l'arpent = 56 ares, pouvait produire 90 gerbes environ).

H 1028 (1701). Plan des terres de la paroisse de *Jallans* relevant à champart du prieuré de S.-Pierre-de-Châteaudun, à raison de 12 gerbes l'une de tous grains.

Dîme dans le département du FINISTÈRE. Moyenne 40. — *Inv. som. arch. dép.* — B 399 (1727). Sentence permettant à messire. Antoine Guimarc'h, recteur de *Plougoulen,* de faire une enquête pour établir qu'il est en possession de percevoir la dîme du blé noir et du lin dans sa paroisse à la cote 12e et non à la 36e gerbe.

B 413 (1761-1765). Sentence ordonnant aux fabriciens de l'église paroissiale de *Plouhinec* de justifier de leurs droits à la perception d'une dîme à la 10e gerbe sur divers villages de cette paroisse.

Archives départementales. B 413 (1763). Sentence du 19 août 1763 sur dîme... Indépendamment de la dîme à la 30e gerbe, appartenant au recteur seul dans les cantons où elle se lève, les fabriciens de *Plouhinec* réclament la dîme au 10e dite du *lar* ou *soint*, moitié à l'église, moitié au recteur.

Cahiers de 1789. Les communautés de la sénéch. de *Le Lesneven,* demandent que la dîme soit réduite dans toutes les paroisses à la 36e gerbe.

Le tiers de la sénéchaussée de *Quimper et Concarneau* demandent que les dîmes continuent à se percevoir dans la province de Bretagne, comme actuellement, quoique par exception, à la 36e gerbe.

Archives diocésaines de Quimper. État des cures qui, ne produisant pas au curé seul décimateur un revenu à la portion congrue, ont besoin d'amélioration :

Saint-Renan. Cure, dîmes, 100 livres; prieuré, 213 livres.

Brouennon. Dîme, à la 12e gerbe, = 300 livres.

Languenyar. Dîme = 181 livres.

L'Isle-de-Molenne. Dîme = 192 livres.

S.-Thonan. Dîme = 400 livres.

Triglonon. Dîme = 340 livres. (Suivent 17 autres paroisses où la dîme fournit un revenu insuffisant.)

Guisseny-S.-Frégan. La dîme est à la 36e gerbe.

Kalouan. Les propriétaires des petites fermes qui sont grevées en payant autant que les grandes, consentiraient volontiers à payer pour toutes contributions la dîme à la 36e gerbe; mais les propriétaires des grandes fermes s'y opposent, en sorte que la dîme à la 36e gerbe, taux ordinaire du diocèse, n'y peut être établie que par l'autorité. L'Évêque avait dans le principe la dîme à la 12e; vers 1500 un de ses prédécesseurs fit un abonnement désavantageux avec le général, pour être déchargé de payer les curés et vicaire; l'évêque actuel consentirait à ne recevoir que la dîme

à la 36e gerbe et se chargerait de faire aux curés et vicaires un sort convenable.

S.-Vougay. Dîme à la 36e gerbe, remplacée par une prémice de cinq gerbes par ménage, perçue uniquement sur les bleds blancs.

Lanaufrel. Dîme à la 12e gerbe.

Mémoire du diocèse de Léon présenté par l'évêque (Mgr de Lamarche) à l'assemblée de Tours sur les portions congrues (1785).

« Le taux de la portion congrue a été déterminé en faveur des curés et vicaires dans la vue de leur fournir une subsistance honnête... Il paraît que l'on n'a pas atteint ce but par l'édit de 1768, puisqu'il y a des provinces entières où les curés et les vicaires se plaignent de l'insuffisance de ces portions congrues... »

« Une loi générale qui augmenterait la portion congrue des vicaires en Bretagne y produirait à tous égards plus d'inconvénients que d'avantages, elle réduirait la plupart des curés décimateurs à un état plus fâcheux et moindre que celui des curés qui ne jouissent que de la simple portion congrue. On ne saurait en douter si l'on considère que la majeure partie des curés en Bretagne est très modique lors même que les curés sont les seuls décimateurs, par la raison qu'assez généralement ils ne perçoivent la dîme qu'à la 30e ou 36e gerbe et quelquefois au-dessous et uniquement sur les bleds blancs. (En outre, pour échapper à la dîme, beaucoup de cultivateurs remplacent les bleds blancs par des cultures non soumises à la dîme.) »

- *Observations préliminaires du même mémoire* (1785). « La dîme est tellement réduite dans l'évêché de Léon que toutes les dîmes ecclésiastiques qui s'y perçoivent réunies et réparties par portion égale entre tous les ecclésiastiques, ... fourniraient à peine 200 livres à chacun. A l'exception de 3 ou 4 paroisses où la dîme se lève à la 12e gerbe, elles ne se lèvent généralement qu'à la 36e, uniquement sur les bleds blancs, froment, seigle, avoine et orge. Mais il y a une quantité prodigieuse d'exceptions qui réduisent cette dîme à une moindre quotité. Dans les temps de troubles ou de guerres civiles il y eut des permissions d'aliéner les dîmes, et il y eut plusieurs paroisses où il paraît que les nobles se rachetèrent; il y a plusieurs paroisses où les terres nobles ne paient point du tout de dîmes, il y a en a où la dîme est représentée par une modique somme de grains sur chaque ferme grande ou petite, de sorte qu'une ferme de 1200 ne paie pas plus qu'une ferme de 50. Dans plusieurs paroisses, au lieu de dîmes sur le champ, il se lève sur l'aire deux brassées de gerbes par ferme, et même nombre sur les grandes et les petites fermes. Dans d'autres paroisses la dîme est représentée par une modique somme de grains par un certain nombre d'arpents de terre cultivée, dans quelques-unes 5 sols par écu jusqu'à la concurrence de 18 écus. Les fermes qui excèdent le prix, ne payent pas plus de 18 fois 5 sols, et celles qui sont au-dessous ne paient de 5 sols qu'autant que le prix de la ferme contient d'écus; d'autres curés enfin perçoivent 30, 15 et 7 1/2 sols par ménage, en

sorte que la dîme à la 36e gerbe, qui est réputée avoir généralement cours dans le diocèse, est restreinte dans un grand nombre de paroisses où la contribution que le curé reçoit ne représente pas la dîme à la 100e gerbe... Il y a un grand nombre de paroisses où elle ne se lève qu'à la 50e gerbe. »

Mémoire du diocèse de Quimper à l'assemblée de Tours (1785). La dîme se perçoit à la quotité ordinaire de 30e, 33e, 36e et même 40e gerbe. On n'y connaît point les dixmes vertes, les dixmes de lainage charnage, ni même sur les bleds noirs. — On n'y perçoit plus la prémice.

Dîme dans le département du GARD. Moyenne 11. — *Inv. som. arch. départ.* — G 177 (1149-1778). Arrêt du parlement de Toulouse, ordonnant que les consuls et habitants de Nîmes paieront la dîme des fourrages sur le pied de 12 pour 100, sauf pour celui qui sert à la nourriture du bétail de la terre où led. fourrage est coupé en vert. — Arrêt du même en faveur du chapitre de Nîmes, au sujet de la dîme du sainfoin ou esparcet.

G 179 (1531-1619). Arrêt du Parlement de Toulouse maintenant le chapitre catholique de Nîmes dans la possession de la dîme des olives, et relaxant les consuls des droits demandés par le chapitre sur laines, chanvres, menus grains, carnelage. — Arrêt du Conseil d'État, qui, au lieu de la dîme des olives, ordonne qu'il sera payé aud. chapitre par les consuls et habitants de Nîmes 18.000 livres; moyennant quoi la dîme sera éteinte à perpétuité.

G 236 (1391-1678). Offre faite par le sieur Caffarel et dame de Rozet, de payer au chapitre de Nîmes la dîme des terres situées à *Mérignargues* au douzain.

G 268 (1760-1771). Dîme du vin au chapitre fixée à 1 banaston (panier de 2 émines une quarte) par 90 verges. — Arrêt du Parlement de Toulouse condamnant les habitants d'*Aiguevives* et autres à payer la dîme du vin à la cote 12e, dans la dîmerie d'*Olizargues*, et non au 15e, comme ils le prétendaient.

G 275 (1210-1714). Transaction par laquelle le prieur de S.-Jean de *Beaucels* renonce au droit de prémices sur les raisins, à la condition que les possesseurs de vignes paieront la dîme au 10e, au lieu du 11e.

G 287 (1539-1608). Enquête au sujet de la dîme de 1 pour 12 sur agneaux, olives, huiles et laines que les habitants du *Brouzet* refusaient de payer au chapitre de Nîmes. — Règlement au sujet de cette dîme et défense faite par le gouverneur de Montpellier d'exiger les prémices. Sentence de la cour présidiale de Montpellier autorisant le chapitre à prélever le droit de prémices sur tous les grains qui se lient sur le champ, qui est une 7e gerbe franche, après avoir dîmé les 6 premières douzaines.

G 296 (1193-1618). Les habitants de *S.-Denys-en-Vaunaye* paient la dîme ici sur le pied du 10e, là sur le pied du 11e.

G 313 (1650-1668). Arrêt du Parlement de Toulouse, condamnan les habitants de *Calvisson*, presque tous protestants, à payer la dîme de leurs

grains sur le pied du 12e au chapitre de Nîmes. — Lettres de Louis XIII (?) accordant au chapitre le droit de dîme sur le pied du 12e.

G 329 (1463-1767). Arrêt du Parlement de Toulouse, condamnant les habitants de *Conqueyrat* à payer au chapitre de Nîmes la dîme pour blés, orge, avoine et paumoules seulement, et pour le reste à donner 1 sol par livre. — Arrêt du même ordonnant qu'audit lieu la dîme de tous agneaux et chevreaux sera payée sur le pied du 11e.

G 336 (1231-1664). *Vidimus* par noble Garin de Mundagouet, seigneur de Fons, d'une transaction passée en 1285 entre le prieur de *S.-Martin* et les habitants dudit lieu, qui s'engagent à lui payer la dîme des blés et amendes sur le pied du douzain, celle des olives, raisins, agneaux, chevreaux, laine et jardins, sur celui du onzain, et le droit de prémices suivant la coutume.

G 344 (1488-1717). Transaction entre le prieur de *Gavernes* et le seigneur d'Aubaix, qui s'engage à payer au prieur la dîme des fruits sur le pied du onzain et le droit de prémices. — Arrêt du Parlement de Toulouse, condamnant les dames d'Aubaix à payer au chapitre de Nîmes la dîme dans la dîmerie de Gavernes sur le pied du quatorzain.

G 355 (1671-1675). Sentence du présidial de Nîmes, ordonnant aux habitants de *Lédignan* de payer au chapitre de Nîmes la dîme de la laine et du vin sur le pied 12.

G 781 (1620-1780). Arrêt du Parlement de Toulouse, condamnant les habitants d'*Aiguesvives* et de *Codognan* à payer la dîme sur le pied 12.

E 151 (XVIIIe s.). Transaction entre l'évêque de Nîmes et le prieur de S.-Baudile d'une part, et les habitants d'*Urchart* et de *Vestrée*, d'autre part. Les habitants desd. lieux paieront le 12e des gerbes, raisins, olives, légumes et porcelets. Pierre de Bantrières, coseigneur de Vestrée, ne paiera que le 15e de ses fruits, rien pour ses jardins. Les deux autres coseigneurs paieront le 14e de leurs fruits, rien pour leurs jardins (3 cal. février 1300).

Archives départementales. E 825. Délibération de *S.-Hilaire,* où de temps immémorial les prieurs n'ont pris que la 11e partie des fruits, et protestation contre André Saladin, fermier actuel de la dîme, qui réclame le 10e agneau, aux uns, le 9e, le 8e et même le 7e aux autres.

Q 13 (1790). Le curé de *Vergèze* déclare toucher la dîme, se levant à la cotte 12, suivant l'usage, sur bled, touzelle, froment, seigle, orge, paumoule, avoine, méteil, vesses, fourrages, foin, légumes, millet et marguillères. Ce dernier fourrage et autres ont été refusés depuis quatre ans par les habitants... Ajoutez encore la dîme du vin, des olives, non considérable, le carnen, se percevant sur chaque bête et laine, à raison d'un sol, ne produisant pas 40 livres.

Dans le prieuré de *Bragassargues*, la dîme du carnen ou charnage est à raison d'un sol 6 den. par bête.

Archives départementales de la Haute-Garonne. G 43 (1640). Arrêt du Parlement de Toulouse, condamnant les habitants de Nîmes à payer les fruits

de leurs jardins, marjolaine, fenouille, ognons, aulx, artichauts, pois, fèves et autres légumes (objet d'un revenu considérable) à raison de 12 monceaux un, au chapitre de Nîmes (6 mars).

Dîme dans le département de la HAUTE-GARONNE. Moyenne 11. — *Inv. som. des archives départementales.* — B 351 (1616). Arrêt du Parlement de Toulouse maintenant Jean Destretis, prieur de *Fontan*, au droit de percevoir sur chacun des habitants qui labourent avec une paire de bœufs un pain, et sur chacun de ceux qui sèment des raves une géline.

B 378 (1618). Arrêt du Parlement de Toulouse, portant que frère Reybaud, religieux pitancier de l'abbaye de S.-André de Villeneuve-lès-Avignon, prieur du lieu de *Pujault*, pourra si le bétail des Chartreux va paître hors des terres de l'étang de Pujault, contraindre le syndic de la Chartreuse à lui payer la dîme sur les agneaux, à raison du treizain, comme les autres habitants.

Archives départementales. G 43 (1493-1643). Arrêt du Parlement de Toulouse, condamnant les habitants de la *Bastide* à payer la dîme du safran au 12e (13 août 1493).

Arrêt du même, pour la dîme des châtaignes et olives, à raison de 10, en faveur de messire Henry de Lorraine dans le terroir de *Chabrollières* contre Jeanne Tamelle (22 septembre 1632).

Arrêt du même, condamnant un habitant de *Cordeptolosane* à payer le droit de prémices (28 mars 1635).

Arrêt du même, en faveur du recteur de *Cairies* pour les dîmes de vin et safran à être payées, suivant le droit commun, et du chanvre, à 15 un (5 janvier 1636).

Arrêt du même, attribuant au prieur de *Monclar* la dîme du foin, menus grains et carnelage, à raison de 10 un (4 mars 1640).

Arrêt du même donnant au chapitre de *S.-Sernin-de-Rouergue* la dîme des laines au 11e sur la paroisse de *Balaigniac* (6 juin 1640).

Arrêt du même, condamnant les habitants de *Sigoubielle* à payer la dîme de tous grains, vin, lin, chanvre, à raison du 10e; du foin, à raison du 12e (27 novembre 1643).

G 492 (XVIIIe s.). *États* des paroisses donnés par les curés du diocèse de Toulouse en 1763, 1775 et 1776.

Caussidières. Bled, mixture, fèves, petit millet, haricots, pois, vesses, lupins et tous autres légumes, et le foin, se dîment au 10e. Les novales peu de chose. Le gros mil se paie au 12e; il fait une partie considérable de la dîme.

La Dalbade. Desservie par les prêtres de l'Oratoire. Point de dîmes.

Daps. Les dixmes, à l'archevêché seul, consistent en bled, vin, foin, payés au 10e; millet et légumes, payés au 12e.

Dîme dans le département du GERS. Moyenne 9. — *Cahiers de* 1789. Dans les sénéchaussées d'*Armagnac* et l'*Isle-Jourdain* réunies, le tiers de-

mande qu'on déclare abusive la quote de toute dîme au-dessous du 12e.

Le tiers de la sénéchaussée de *Condom* demande que la dîme qui se perçoit dans plusieurs paroisses au 7e e au 8e soit à l'avenir fixée au 12e, sans que cette fixation puisse nuire aux communautés qui sont dans l'usage de la payer à moindre taux.

Archives départementales. C 57 (1784). Les consuls et communauté de *la Sauvetat* exposent à l'intendant de la généralité d'Auch qu'à l'exemple de plusieurs communautés de ne payer le dixme que de dix un, celle de la Sauvelat aurait pris délibération le 17 juillet 1782 que chaque particulier ne payerait la dixme que de dix un, que postérieurement le chapitre de Condom, fruit prenant, aurait formé instance devant le sénéchal contre trois différents particuliers; que le chapitre d'Auch vient de faire assigner les consuls et la communauté devant le sénéchal à lui payer la cotte de la dixme le compétent de 31 gerbes quatre... (3 août 1784).

G suppl. *Verbal de Cossi*, ou Dixmaire du chapitre d'Auch (1562-1563) (copie de 1778).

Aguin, Betcave. Tous gros grains, 34 gerbes 4; fèves, millet, cardinaits, orge, bailliarge, dix mesures une; vendange, 10 charges une; foin, à Betcave, 11 botteaux ou pilots un; à Aguin, 10 botteaux ou pilots un; lin, de 34 faix 4.

Lascube. Droits de dîme et prémices se paient de 34 gerbes 4 pour bled, froment, seigle, carron et avoine. Millet, orge et autres grains, 12 un; foin, dix pipots ou boteaux un; vendange, 10 charges une; lin, 10 faix un. Les carnelages se payent de même qu'à Betcave, de trois portées d'une truye un cochon au recteur.

Gaujac. Droits de dîme et de prémice de tous grains en gerbes ou pailles, comme bled, froment, seigle, carron, orge, avoine, millet, 10 gerbes une; légumes, arbeilles, 10 mesures une; foin, dix pilots un; vendange, 10 charges une; lin, 10 faix un. Le recteur prend seul de dix agneaux ou oisons un; 2 liards par veau; 8 deniers par poulain, mulet, ânon, un cochon sur deux portées.

Larraucan, annexe de Gaujac; dîmes et prémisse comme à Gaujac. Dans le terroir de Larraucan, comme en celui de la chapelle de la Magdeleine, le recteur seul prend de 10 agneaux ou oisons un; un poullet de chaque paroissien qui en nourrit; de chaque poullain, âne ou mulet, 8 deniers; de chaque veau, 2 liards; de la première portée d'une truie un cochon, et de l'autre ne prend rien jusqu'à la tierce, et sur les laines, rien.

Fanjaux, Pontejac, S.-Guiraud, Bedechan, Aurimont. Gros grains et fèves, pour dîmes et prémisses, de 34 gerbes 4; millet et arbeilles, 11 sacs un; foin, 10 boteaux un; lin, 10 faix un; dix oisons un; d'une brebis nourrissant agneau, ensemble 2 den.; quatre moutons ou brebis non nourrissantes, 3 den.; chaque poullain, veau, ânon ou mulet, 3 liards; de la première portée d'une truie un cochon, et des deux portées suivantes, rien.

Pepient, Grenadete, Lartigolle. Gros grains et fèves, 34 : 4; milet et

légumes, 10 mesures une; vendange, 10 charges une; lin, 10 faix un; foin, 10 pillots un (pour dîmes et prémisses). Carnelage, à peu près comme ci-dessus.

Sabaillan. Tous gros grains, millet, arbeilles et légumes, vendange, foin, lin, de 10 un. En outre, le recteur prend seul de 10 agneaux, chevreaux, oisons, laines, un; 2 cochons sur 3 portées; une poule de chaque paroissien qui en nourrit; 8 den. par poulain, veau, ânon ou mulet.

Laguarde. Pour droits de prémices et dîmes, gros grains et lin, 34 : 4; millet, 10 un; vin, foin, pois et arbeilles, 11 un; de plus le recteur prend de chaque maison un poulet; par agneau, un demi-liard; de chaque maison nourrissant une vache, sauf sur la montagne, le quart d'un liard.

Traversières. (Inutile de répéter chaque fois pour prémices et dîmes). Gros grains et lin, 34: 4; millet, vin, arbeilles, légumes, 10 un; foin, 11 un; en outre, le recteur prend de 10 agneaux, chevreaux, laines, un; par veau, poulain, mulet, 3 liards.

Saussan et *Antis.* Tous grains, vendange, foin, 34 : 4; sauf le foin à Saussan où de 11 pilots un. Dîme de charnage, *de more.*

Bessues. Gros grains, 37 : 4; millet, orge, baillarge, etc., 11 un; vendange et foin, 10 un; charnage, *de more.*

Rouède. Gros grains, millet, légumes, vin, etc., tout dix un; lin, foin, charnage, *de more.*

Aurensan et *Bertus.* Tout objet décimable, gros grains, vin, lin, agneaux, oisons, cochons, chevreaux, de 10 un.

Lacaussade. Tous grain, gros et menus, 32 : 4.

Bernède. Tous grains, gros et menus, vendange, de 34 : 4; agneaux, de 10 un; si moins de dix, rien.

Rivière. Tous grains, gros et menus, 32 : 4, mais semence prélevée; agneaux et oisons, 10 un; si moins de dix, rien.

Saint-Rond. Tous gros grains, vin, lin, 34 : 4; plus un faible droit de charnage.

Tursac. Tous grains, gros et menus, vin, lin, de 10 un; point de dîme de charnage.

Maumusson et *Laguian*, annexes de *Viella.* Grains, vin, lin, 8 un; plus comme charnage, pour le recteur, dans chaque maison, 2 poulets.

Basugues. Gros grains, 34 : 4; millet, vin, lin, tardinait, 10 un; agneaux et laine, 10 un.

Belloc. Gros grains, 37 : 4; millet, tardinais, légumes et vin, 10 un; carnelage, *de more.*

Mazeretes. Gros grains, 34 : 4; millet, vin légumes, 10 un; lin, 12 un; foin, un pillot par pré. Carnelage, *de more.*

Montant. Tous grains, gros et menus, 34 : 4; millet, lin, vin, 10 un; foin, un pillot par pré. Carnelage, *de more.*

Saint-Aurance. — Gros grains 34 : 4; millet, tardinait, légumes, vin, lin, 10 un; foin, rien; carnelage, *de more.*

Cualas. Gros grains, 36 : 4; millet, vin, lin et autres tardinais, de 10 un;

plus le recteur prend de 20 agneaux ou de 20 chevreaux un ; plus des maisons nourrissant des poulets, un poulet, à raison duquel il est tenu de dire une messe haute et vêpres les fêtes solennelles; et de chaque veau ou poulin, un liard 1/2.

Frichan. Gros grains, 34 : 4; millet, tardinais, fèves, vin et lin, 10 un.

Clarens, annexe. Gros grains, 37 gerbes une, menus grains et vendange, 10 un. Charnage, *de more.*

S.-Elix. Gros grains, 34 : 4; millet, vin, lin, 10 un.

S.-Clément. Gros grains, 34 : 4; millet, vin, lin, 10 un.

Montcassin. Gros grains, 37 : 4; millet, légumes, vin, 10 un ; foin, 0.

Téans, annexe. Gros grains, 37 : 4; millet, vin, lin, 10 un.

Lorties-S.-Martin, Carde, Montbrun. Gros grains, 37 : 4; millet, vin, foin, etc., 10 un.

Saint-Ost. Tous grains, vin, lin, 10 un.

Sainte-Dode. Gros grains, 31 : 4; millet, vin, lin, 10 un.

Beaumarchès. Gros grains, 34 : 4; millet, vin, lin, 10 un.

Ricau et *Bossans.* Gros grains, 34 : 4; millet, vin, lin, 10 un.

Cayro. Gros grains, 34 : 4 ; millet et vin, 10 un. Plus le recteur prend des agneaux et chevreaux, un; un cochon par ménage; une poule à la Pentecôte; une paire de poules à la S.-Michel, plus 12 œufs à la fête de Pâques.

Lasserade et *S.-Barthelemy.* Gros grains 31 : 4; millet, vin, lin, 10 un. Plus le recteur prend de 22 agneaux un, au-dessous de 10, rien; une douzaine d'œufs le vendredi saint, etc.

Poydragin. Gros grains, 32 : 4; vin, *item;* millet, lin, légumes, 10 un.

Villeneuve. Gros grains, 32 : 4; millet, légumes, lin, 10 un ; vin, 32 : 4.

Peyrusse-Vieille. Tous grains, et vendange, 10 un; charnage, 0.

Bonnefont. De tout, 34 : 4, sans comprendre l'agrier du seigneur, 37 : 3.

Sentons, et ses annexes *Nacourbin, Lafitte, S.-Stephé,* de tout, 37 : 4.

Manas et ses annexes *Bastanous, Lafitau,* de tout, 10 un.

Sarragusan, Artigues, Maumus, de tout, 10 un.

Miellan, Tournou, Darré, de tout, 10 un.

Castelnau, Magniac. Tous grains et lin, 10 un; foin, 0; 10 un pour agneaux et chevreaux; 0 pour cochons, poulets, oysons.

Sariac, Tajan, Vinssos, Saget, Gaussan, Salles, Quiserets, Devesse, Depoy, S.-Orens, S.-Bris annexes; *Termes, Larocque, Uglas, Réaumont, S.-Valent, Vielemur.* Tous grains et vin, 10 un.

Ariès, Galan, Recurey, Montrong, Sabarros, Argan et *Compusan, Faichan, Belbèze, Lalane, Belpoy : Barthe, Tournon, Devant, Cremen.* Tous grains, vin, lin, 10 un.

Mouléon, Garaison. Gros grains, 40 : 4; millet, tardinait, vin, 11 un.

Cizos, Cambos, Auban, Saulong. Gros grains, millet, vin, 10 un.

Montelezun-en-Armagnac, Toujau et *Prechier, Caupent-le-Cauteran, S.-Aubin-la-Terrade, Lehouga, Espagnet, Riscle, S.-Mont, Gelle, Cadilhan, Gardelle, Duffort.* Tous grains, vin, lin, 10 un.

Barcelonne-d'-Armagnac. Tous grains, vin, lin, 31 : 4.

Laujussan. Tous grains, vin, lin, 10 un.

Corneillan et *Corneillan-S.-Pol.* Gros grains, 32 : 4; millet, vin, *item;* lin, 10 un.

Lanux et *Rivière,* son annexe; *Projan, Villières* et *Segos,* ses annexes. Tout au 10 un.

S.-Germain. Gros grains et lin, 34 : 4; millet, vin, 10 un.

Viella. Tout au 32 : 4.

Bercugnan, Sentrailles. Tous grains, vin, lin, 34 : 4.

S.-Mau. Gros grains, 34 : 4; millet, lin, vin, etc., 10 un.

Ponsan Père. Gros grains et lin, 34 : 4; millet, vin, 10 un.

S.-Michel et *S.-Jean Dupuy.* Gros grains, 34 : 4; millet, vin, lin, etc., 10 un.

S. Jammes-de-Lyon. Gros grains, 34 : 4; millet, vin, lin, etc., 10 un.

Idrac et *Miramont.* Gros grains, lin, 34 : 4; millet et légumes, 10 un; vin et foin, 11 un.

Lambersac, Lacassaigne et *Vidaillan.* Gros grains, 34 : 4; millet, tardinait, légumes, vin, 10 un.

Montgardin. Gros grains, 34 : 4; millet, tardinais, vin à 10; lin à 11.

Labarthe. Gros grains, 34 : 4; millet, légumes, vin, 10 un.

Sargailholes et *S.-Sébastien-de-Basage.* Gros grains, 34 : 4; millet, vin, lin, 10 un.

Duran. Gros grains, 31 : 4; vin, lin, 10 un; foin, 31 pillots 3.

Puységur et *Roquefort.* Gros grains, 31 : 4; millet, *item;* vin, 10 un.

Peyrusse, Merens et *Clarac,* annexe. Grains, 31 : 4; vin, lin, 10 un.

S.-Jean-Poutge, Plehot et *Herrebouc,* annexe. Gros et menus grains, vin, 31 : 4; lin, 32 : 4.

Clarmont. Gros grains, 34 : 4; millet, lin, vin, au 10e.

Sadeilhan. Gros grains, vin, lin, au 10e.

Castères, Gelat, Tries, Cestias, Lalanne, Lapeyre. Tout au 10e.

Monties et *Aussos.* Gros grains, et fèves, 37 : 4; lin, vin, *item;* millet, au 12; foin, poulles, oysons, 0.

Jure, Pis et *Bellegarde.* Gros grains, 34 : 4; lin, *item;* millet, vin, au 10e.

Guadous, annexe de *Preignan.* Gros grains, millet, lin, vin, 31 : 4.

Montaut. Grains, lin, 31 : 4; vin, au 10e.

Estieux. Grains, 31 : 4; vin, lin, millet, au 10e.

Tordun. Grains, 34 : 4; millet, lin, vin, au 10e.

Litges, Montferrin et *Courties.* Gros grains, 31 et 34 : 4; millet, vin, lin, au 10e.

S.-Pé. Gros grains, 31 : 4; menus grains, vin, lin, au 10.

Mont-Debat. Gros grains, 34 : 4; menus, vin, lin, au 10e.

Cieurac-Fourès, Contens, Paris, Armous. Item.

Sustarrouan, Bouzonner et *Lartigues,* annexes. Gros grains, vin, lin, 32 : 4; millet, etc., au 10e.

Castilhon et *Baurens.* Grains, 31 : 4; vin, au 10e.

Cezan. Grains et légumes, 31 : 4.

Castin et *Meilhan*. Tous grains, 31 : 4; vin, au 10e.

Ardessan. Tout à 34 : 4.

Garrane Tout à 34 : 4, sauf menus grains au 10e.

Mirande. Gros grains, 37 : 4; millet, vin, au 10e; lin, au 11e; foin, un pilot par pré.

S.-Mezard et *Puységur*. Gros grains, foin, 34 : 4; millet, vin, etc., au 10e.

Sauviac et *Viaussau*. Gros grains, 34 : 4; millet, vin, lin, foin, au 10e.

Noulhan. Gros grains, 34 : 4; millet, vin, lin, au 10e; foin, au 11e.

Neguebouc. Grains, 31 : 4; vin, lin, au 10e.

Jegun S.-Michel de Tremblen et ses 5 annexes, 31 : 4; vin, au 10e.

Lavardens. Gros grains sur les terres où se paye l'agrier, 31 : 4; menus grains, lin, au 10e; vin, au 11e.

Gondrin, Paulignac. Gros grains, au 8e; menus, vin, lin, au 10e.

Labarrère. Gros grains, au 8e; menus et vin, au 11e.

Séailhes. Gros grains, 31 : 4; menus, vin, lin, au 10e.

Bascons. Gros grains, 34 : 4; menus, vin, lin, au 10e.

Eauze. Gros grains, 31 et 34 : 4; menus, vin et lin, au 10e.

Cintat, Bretaigne. Gros grains, 31 : 4: menus, vin, lin, au 10e.

Lagrault, Prognan, Cabagnan, Tezan. Gros grains, au 8e; autres, au 10e.

Lamothe-Gondrin. Grains, de 15 gerbes deux; vin et lin, au 10e.

Manciel. Grains, vin légumes, lin, au 10e.

Campagne. Gros grains, 31 : 4; autres, au 10e.

Lagarde. Tout au 10e; foin, 0.

S.-Arroman. Tout au 10e.

Valence. Gros grains, 31 : 4; vin et lin, au 10e.

S.-Pau de Bayse. Grains, 31 : 4; vin, lin, foin, au 10e.

Bouas, S.-Sernin et *S.-Martin, Besolles*. Grains, 31 : 4; vin, au 10e.

Mouchan. Gros grains, 32 : 4; menus, vin, lin, au 10e.

Rozès. Tous grains, 31 : 4; vin, lin, au 10e.

Rocques. Gros grains, 31 : 4; menus, vin, lin, au 10e.

Mansencomme. Gros grains, 31 : 4; menus et vin, au 10e.

S.-Pède. Tous grains, 31 : 4; vin, au 10e.

Morède, Beaucaire, Pardeilhan. Grains, 31 : 4; vin et lin, au 10e.

Aiguetinte. Tous grains, 31 : 4.

Grajan, Miran. Tous grains, vin, lin, 31 : 4.

Lane Soubiran. Tous grains, vin, lin, au 10e.

Bergougnan. Grains, vin, lin, au 8e.

Troncens. Gros grains, 34 : 4; menus et vin, au 10e.

Mornes, Landessus, Luppé. Tout au 10e.

La Sauvetat, S.-Jean de Gambette, S.-Ciriey. Grains, 31 : 4; vin et lin, au 10e.

Maignaut. Grains, 31 : 4; vin et lin, au 10e.

Florence et *S.-Lary*. Gros grains, 34 : 4; menus, au 10e; vin, au 11e.

S.-Puy, S.-Saturnin. Tous grains, 31 : 4; vin, au 10e.

Laveraët. Gros grains, 37 : 4; millet, etc., au 10e.

Jullac. Gros grains, 34 : 4; menus, au 10e.
Lane-Francon. Tous grains, 37 : 4.
S.-Justin. Tous grains, 34 : 4; vin, au 10e.
Samazan. Gros grains, 34 : 4; millet, etc., au 10e.
Malabat, Aussot. Tout au 10e.
Mascaras. Gros grains, 34 : 4.
Montezun et *Pardiac.* Gros grains, 34 : 4; millet, 37 : 4; carnelage, 0.
Tilhac. Grains, vin, lin, 37 : 4; foin, 0.
Bars. Gros grains, 34 : 4; menus, au 10e.
Cau. Item.
Las et *Marseilhan.* Gros grains, 37 : 4; vin, au 10e.
Pallant. Gros grains, 34 : 4; millet, au 10e
Cassau et *Montgaillard.* Gros grains, 31 : 4; menus, au 10e.
Bassones. Gros grains, 34 : 4; menus, au 10e.
Saintrailles. Gros grains, 31 : 4; menus, au 10e; vin, au 8e.

— Suivent 107 paroisses où la dîme des gros grains varie entre 30 et 37 : 4, menus grains, vin, lin, restant ordinairement au 10e; contre 34 paroisses où tout se lève au 10e.

L 1414 (1790). Le curé d'*Ardens* et de *Pujos* dans sa déclaration de revenus parle d'une transaction, passée le 14 juillet 1786 avec ses paroissiens, par laquelle il limitait au 10e tous autres objets décimables que bled, avoine et misture, dîmés au 8e.

Dîme dans le département de la GIRONDE. Moyenne 12 environ. — *Archives départementales.* C 3578 (1768). *Correspondance* des intendants Fargès et Esmangart avec le ministre concernant les secours en argent et subsistances qu'il est nécessaire de réunir au plus tôt (à cause des inondations). Fargès propose le changement d'affectation d'une somme de 50.000 livres destinée à encourager les défrichements : 1.500 livres suffiraient, d'autant plus que les défrichements jouissent déjà de l'exemption de dîmes et d'impositions pendant vingt ans, et après ce temps, de la réduction à perpétuité à la 50e gerbe des dîmes dans les landes de Bordeaux. (Dans le même pays, la dîme sur les champs non à défricher s'élève jusqu'à la 8e gerbe.)

Q 1038 (1791). *Déclarations de revenus.* Curé de *Capblon* dans sa déclaration dit qu'il n'y a eu qu'un seul agneau, tous les propriétaires, par l'avis même d'un municipal s'étant refusés à laisser compter; que tous les propriétaires ont retenu 5 gerbes par cent pour les liens et 5 autres pour les coupeurs, ce qui fait un 10e de la dîme..., et si l'on demande pourquoi l'avoir souffert? pour ne pas être brûlé ou égorgé (ceci en 1791).

Q 1039 (1791). Curé d'*Appelles* dit que sa paroisse est primitive, c.-à-d. que la dîme n'a d'autre part prenant que lui; la dîme s'y prélevait au 12e sur tous les fruits, excepté les poids, mougètes, chanvre femelle, foin et bois.

Curé de *Riaucand* dit que M. Lanvailles, son paroissien, lui a donné pour

son abonnement pour tous grains et chanvre 120 livres. Les officiers municipaux ajoutent que dans la paroisse de Riaucand (district de Libourne) la dîme se lève au 12e. Le curé accuse un revenu de 3.079 livres 11 sols.

Curé de *Coutras* dit que dans la paroisse du *Sieux*, annexe de Coutras, la dîme se levait sur froment, seigle, méture, gisses, peselins, avoine, chanvre et agneaux lorsqu'il y en avait..., et sur le vin, toujours payable en blanc suivant l'usage, et au 11e; à la charge pour les décimateurs de dismer lesdits grains à la rège, et de faire scier les moissons... Le curé jouissait des 7/12, et le prieur de 5/12.

Le même curé dit que dans la paroisse de Coutras, la dîme se levait au 13e, et à la gerbe, du froment, seigle, méture, avoine, gesse, pézelins, fèves et orge quand il y en avait; elle se prenait à la rège du millet et bled d'Espagne, à la poignée de chanvre, et à la 13e comporte de la vendange qui se payait toujours en blanc, excepté le quartier de *Lauviral* où quelques particuliers payaient en rouge. La dîme était indivise par moitié entre le curé et le prieur.

Curé de *Sablon*, dont la recette brute est de 3.375 livres 5 sols, porte sur ses charges pour charités aux pauvres et malades dans la paroisse et étrangers 300 livres.

Dans la commune de *Marensin* la dîme du vin est au 13e; du froment, seigle et avoine, à la 14e gerbe; du chanvre, lin, gisse, fèves, millet, au 13e; bled d'Espagne, au 16e; des agneaux, au 13e. La dîme vaut 3.000 livres (certifié par les officiers municipaux le 3 mars 1791).

Dans la commune de *Verac en Fronsadois*, la dîme du froment, seigle, orge, avoine et lin se paye au 13e. Le maïs ou bled d'Espagne, le pésillon, la viche, la gisce, la garouse ou garoube, poids bésen, poids blancs, fèves, lentilles et mougètes, à volonté. Le vin se paie au 13e dans les champs, les agneaux aussi au 13e; le chanvre ne paie pas. Les dîmes peuvent valoir 2.300 à 2.400 livres (certifié par les officiers municipaux le 9 janvier 1791).

Le curé de la paroisse de *S.-Pierre de la Lande* en Fronsadois dit qu'il perçoit un quart et un 8e de la dîme au 13e des fruits et les novales.

Le curé de la paroisse de *Brane*, où les bénédictins de la Sauve sont décimateurs, touche une portion congrue de 700 livres.

Dans la paroisse de *S.-Martin de Camiac*, la dîme est au 12e pour grains et vin; toutes au curé comme le chanvre et les agneaux (certifié par la municipalité).

Dîmes dans le département de l'HÉRAULT. Moyenne 11. — *Inv. som. des arch. dép.* — C 2828 (1770-1773). Dhombres, subdélégué à Alais, écrit en 1773 : « Une des choses qui fatiguent le plus les cultivateurs, c'est que l'on prenne la dîme sur les semences; un pauvre paysan qui a semé onze à douze cartes de blé... et dont la récolte vient à périr..., voit le fermier de la dixme venir luy prendre une carte de blé sur les dix ou douze qu'il recueille, tandis que le cultivateur est en perte de ses avances, de son travail, et de l'usage de ses bœufs et autres cabaux. »

La lettre de M. Dhombres se rapporte surtout au département actuel du Gard. Il est juste cependant de dire que sept communautés du diocèse de Nîmes et de celui d'Alais ont été rattachées au département de l'Hérault (*Dict. topograph. de l'Hérault,* par Thomas, Paris, 1865).

Voici quelques renseignements trouvés aux archives de Montpellier :

C 1144 (1744). Réponses des communautés du diocèse de Montpellier au questionnaire dressé par l'intendant Le Nain.

Communauté de *Mirevaux*. Fruit-prenant, le chapitre cathédral de Montpellier; lève le 10e de tous les fruits.

Communauté de *Saint-Just*. Le bénéfice du prieur-curé consiste dans la dixme au 11e.

N° 42. *Jugements sur les bénéfices du diocèse de Montpellier*. In-fol. manuscrit, XVIIIe siècle.

Prieuré-curé de *S.-Vincent de Barbeyrargues*. La dixme de la laine et des agneaux est abonnée par l'usage à deux sols par tête.

Prieuré-curé de *S.-Pierre de Jacou*. Le revenu consiste en la moitié des dixmes, soit 350 livres, dont il faut déduire 50 livres pour frais de levée (population actuelle 160 hab.).

Dîme dans le département d'ILLE-ET-VILAINE. Moyenne 18 environ. — *Arch. départementales*. Déclarations de revenus ecclésiastiques en 1790 (Greffe de Rennes).

Lavalette. Le recteur de Lavalette perçoit à l'onzième, et seul, la dîme, qui dans les bonnes années peut monter à 800 livres, le pourpre à 200 livres. A ces 1.000 livres, il faut ajouter 187 livres de fondations. Les charges de ce bénéfice, outre la subsistance du recteur, sont celles d'un curé laïque, l'aide et l'assistance de plus d'un quart des habitants pauvres, décimes, droits cathédratiques, entretien du presbytère et closerie, même ordinairement de l'église, qui n'a pas de revenu.

Visseiche. Le recteur de Visseiche déclare être seul décimateur dans sa paroisse. La dîme, perçue au 13e de temps immémorial sur tous grains de différentes espèces, sur agneaux, chanvre, lin, vaut environ 3.250 livres. Autres revenus 300 livres. Total 3.550 livres sur lesquelles il faut prélever 340 livres pour décimes, 350 livres pour le vicaire, 272 livres pour être déchargé des réparations du chanceau et du presbytère, 16 livres 13 sols pour pension à Messieurs du chapitre, 5 livres 10 sols pour fouage, 1 livre 13 sols pour rente seigneuriale. La paroisse est de 1.347 habitants, dont beaucoup de pauvres.

S.-Malo-de-Fity. Le recteur, à portion congrue, lève la dîme des laines dans toute la paroisse, savoir sur les troupeaux de 12 brebis et au-dessus, une toison par troupeau; sur les troupeaux au-dessous de 12, une demi-toison, estimée 40 livres; la dîme du fil, savoir un écheveau par ménage, estimé 15 livres; la dîme des agneaux n'a pas été levée de mémoire d'homme, bien qu'autorisée par sentence du présidial de Rennes en 1644. Les novales sont estimées 50 livres.

Châtillon-sur-Seiche. Les revenus du recteur consistent en dixme et pourpris. La dixme se lève à la 13e gerbe; il n'est décimateur qu'au tiers, soit à la 39e gerbe dans une partie de la paroisse.

Mordelles. Le recteur déclare avoir pour lui tenir lieu de portion congrue la dîme à la 13e gerbe sur deux traits de sa paroisse : un certain terrain de ces traits ne dîme qu'à la 30e gerbe. Il a aussi la moitié de la dîme verte, également que les dîmes à la 13e gerbe des terres novales défrichées avant 1768.

S.-Senou. Le recteur a la dîme, qui se lève au 33e, 36e et 39e, suivant les différents usages de la paroisse, et est estimée 550 livres.

Gevèze. Le revenu du recteur consiste dans le tiers des dîmes de la paroisse, lesquelles se lèvent au 30e et 36e, suivant l'usage du pays, excepté que le recteur et lui seul dîme au 13e sur la ferme de La Motte.

Bréal. Le recteur possède deux traits de dîme, laquelle se lève au 13e.

Moigné. Le recteur déclare que la dîme de toute sa paroisse est au 13e, sauf un canton, qui est à peu près la 10e partie, et où il dîme au 39e.

Évêché de Rennes. — L'énumération de ses dîmes tient deux grandes pages in-folio.

Bourg-des-Comptes. Le recteur dîme au 31e et au 36e dans toute sa paroisse, excepté dans un trait dont il n'a que la moitié.

Langan. Le recteur déclare avoir un des trois traits des dîmes de sa paroisse, qui se lèvent au 13e, et picotte sur les grains de toute espèce.

L'Hermitage. Le recteur jouit des dîmes de sa paroisse à la 13e gerbe.

Chavagne. Le recteur lève la dîme dans sa paroisse sur toute espèce de grains et filasses; elle vaut environ 3.000 livres.

Chancé. Le recteur lève toutes les dîmes = 1.600 livres.

Bercé. Le recteur jouit de cinq petits traits de dîme, qui se lève au 12e sur toute espèce de bletterie et au 13e sur le lin et chanvre. Toutes les dîmes réunies, dont il ne touche qu'une partie, peuvent valoir 2.400 livres.

Andouillé. Le recteur jouit de toutes les dîmes grosses et menues dans toute sa paroisse à la 11e gerbe.

Forges. Le recteur lève toutes les dîmes de sa paroisse à la 13e gerbe = 1.300 livres.

Guignen. Le recteur jouit de la dîme, qui se lève sur froments, seigles, orges, avoines, bleds noirs, lins, à la 31e portion lorsque ledit recteur est seul décimateur, et à la 13e lorsqu'il a des codécimateurs; mais dans ce cas il ne perçoit que le tiers, et les deux autres tiers sont aux codécimateurs.

S.-Erblon. Le recteur lève toutes les dîmes à l'onzième gerbe sur froments, seigles, orges, avoines, blés noirs, chanvre et lin.

Amanlis. Le recteur jouit des 2/3 de la grosse dîme, qui se lève au 11e, et de la totalité de la dîme du chanvre, qui se lève au 13e.

Bourg-Barré. Le recteur lève toutes les dîmes au 11e, et jouit de toutes, sauf un trait où il n'a qu'un tiers.

Melesse. Le recteur jouit d'un trait de dîme, à la 15e gerbe.

S.-Etienne-de-Rennes. Le recteur jouit de toutes les dîmes au 13e.

Retiers. Le recteur déclare par procuration qu'il jouit du tiers des dîmes de grains, qui se lèvent au 13e.

Corps-nuds-les-trois-Mariés. Le recteur lève toutes les dîmes au 13e.

Plelan-le-Grand. Le recteur jouit des dîmes, qui valent environ 1.800 livres. Ces dîmes se perçoivent au 36e dans les traits où il est seul décimateur; et dans les autres traits où il n'a que le tiers, les seigneurs féodaux ayant les deux tiers, il ne perçoit que la 108e gerbe.

Fimst. Le recteur touche les dîmes grosses et menues, valant 1.700 livres, à la 11e gerbe.

Cesson. La municipalité dit que la dîme, appartenant aux dames de S.-Georges de Rennes, est au 13e (1791).

Barouges-S.-Hédé. La municipalité dit que les Bénédictins de S.-Melarne de Rennes lèvent la dîme de Barouges au 13e (1791).

S.-Briac. La municipalité dit que les dîmes sont perçues au 36e (1791).

S.-Servan. La municipalité dit que la dîme se lève au 21e (1790).

S.-Lemaur. La municipalité dit que la dîme se lève au 36e.

Cancale. Idem dit que la dîme se lève au 13e.

S.-Benoît-des-Ondes. Idem dit que la dîme se lève au 12e.

Châteauneuf. Idem dit que la dîme se lève au 12e.

S.-Sulige. Idem dit que la dîme se lève au 36e.

S.-Père-Marc-en-Poulet. Idem dit que la dîme est au 36e.

S.-Guimoux. Idem dit que la dîme est ici au 10e, là au 12e.

Plergues. Idem dit que la dîme est au 10e.

Fressé. Idem dit que la dîme est au 10e, sauf quelques pièces où au 20e.

Meillac. Idem dit que les novales sont au 12e.

Tenteniac. Idem dit que les dîmes grosses et menues sont au 12e.

S.-Thual. Idem dit que les novales sont au 36e.

Dîme dans le département de l'INDRE. Moyenne 13. — *Archives départementales.* — E 97. *Arthenon.* Dîme à la 12e gerbe.

H 409 (1779). Circonscription des terrains en vignes aux environs d'*Issoudun,* sujets à la dîme de 13 paniers l'un envers l'abbaye de la Prée.

H 423 (1315). Vente consentie moyennant 100 sous tournois au profit de l'Abbaye de la Prée, par Jean de Coucoys, damoiseau, de la 16e partie de la dîme de blé, vin et charnage de Semur.

Biblioth. nat. Mémoire statistique du dép. de l'Indre par le citoyen Dalphonse, préfet du département, Paris, Imprimerie de la République, an XII in-fol. p. 263. La dixme verte n'était connue que dans quelques parties du département; ainsi c'est une exception; mais la dixme sur grains, vendange, agneaux et porcs s'étendait partout; elle se percevait au 13e.

En 1789 le montant de la dîme sur les grains était de 1.465.461 fr.; sur le vin, de 425.036 fr.; sur les agneaux, de 18.864 fr.; sur les porcs, de 7.692 fr. Total de la dixme 1.737.057 fr.

Dîme dans le département d'INDRE-ET-LOIRE. Moyenne 15. — *Inv. som.*

des arch. dép. — E 94 (1770). Maison Haute, au bourg de Sennevières, possède les dîmes sur les paroisses de *Sennevières*, *S.-Germain*, et *la Chapelle-S.-Hippolyte*, au 13e et au 16e, et celles de *S.-Jean* et de *Perrusson*, partagées avec le seigneur de *La Charprait* et les curés de S.-Jean et de Perrusson.

G 394 (1785-1786). Terrier de la seigneurie de S.-Cyr-sur-Loire, à la collégiale de S.-Martin. Droits : de basse justice seulement depuis l'usurpation du présidial, de quintaine, de ban de vendange, de dîmes sur blés et vins, ou grosse dîme, à la 21e; de lin, chanvre, pois, etc., appelée dîme verte, et de charnage, à la 11e.

H 36 (1686-1768). Baux à ferme de la seigneurie de *Vouzailles* et des dîmes de blé et de vin, levées à la 12e, du terrage, à la 5e et à la 6e; consentis par les religieux de Bourgueil.

H 533 (6473). Sommier déclaratif des domaines et devoirs seigneuriaux de la terre, fief et seigneurie de *S.-Martin-de-Berthenay* (appartenant à l'abbaye de S.-Julien), ayant moyenne et basse justice et droit de lever la dîme à la 20e partie.

H 532 (1751). Déclaration en 1751, par Christophe Sain, chevalier, seigneur des *Arpentels*, pour 10 pièces de terres chargées de 22 sols 6 deniers de cens, plus sa part de 3 setiers de seigle, et la dîme du 20e des fruits.

Archives départementales. H 36 (1721). Bail passé le 21 janvier 1731 entre les religieux de l'abbaye royale de S.-Pierre de Bourgueil (autrefois du Maine) et le sieur Sachez et sa femme. Les religieux donnent audit Sachez pour le temps de neuf ans la maison noble, Terre, Baronnie et Châtellenie de *Vouzailles*, appartenances et dépendances, consistant en maisons et bâtiments, grange dîmeresse, celliers, cuviers, pressoirs, greniers, cours, etc., le tout renfermé de murailles, le jardin qui est derrière, contenant le tout environ 13 journées de faucheur... Ledit Sachez et sa femme toucheront la rente qui est due par le sieur Verrier, qui est de cent sols chaque année et auront en outre la dîme des grains et vin à la 12e partie et le terrage des blés à la 5e partie et le vin à la 6e partie en la paroisse de *Vouzailles*, les terrages des vins ès paroisses d'*Aisone* et de *Bramare* à la 7e partie des fruits et les terrages des grains des paroisses aussi à la 5e partie; avec la dixme des bleds et vins qui se recueillent à la paroisse de *Cherve*, aussi à la 12e partie. Les cens, rentes, lods et ventes, honneurs et profits et fief avec le droit de retrait féodal, ensemble droits de garenne, chasse, péage, levage, à la réserve des menues et vertes dixmes et les dixmes de charnage ès paroisses de Vouzailles, Cherve et Champigny. Le tout contre une ferme de 2.420 livres par chaquun an.

H 532 (1751) Seigneurie de *S.-Martin de Berthenay* appartenant aux religieux de l'abbaye royale de S.-Julien de Tours. Le 23 janvier 1751, déclaration de Jean Bertault lequel reconnaît devoir pour terres tenues en censives le droit de censif à raison de 13 deniers par chacun quartier par an payable et rendable au terme S.-Gilles; ensemble le droit de dîme deub à

ladite seigneurie à raison de la 20e partie des fruits (le cens est de 13 deniers pour certaines tenures, de 40 sols pour d'autres). — Même déclaration du 4 janvier 1751 par Messire Christophle Sain, chevalier, seigneur des Arpentels, et autre dîme à la 20e partie.

Dîme dans le département de l'ISÈRE. Moyenne 22,7. — *Inv. som. arch. dép.* — B 190 (1579). Arrêt du Parl. de Grenoble condamnant les habitants de *La Chaudière* à payer à Georges de Poisieu, en sa qualité d'abbé de Valcroissant, les dîmes de tous grains, agneaux et autres objets à la cote 30e (La Chaudière est dans la Drôme).

B 1686 (1747). Arrêt du même fixant à la cote 40e la dîme sur la vendange due par la communauté de *La Rochette* à Grégoire Rochas, chanoine de la cathédrale d'Embrun (La Rochette est dans les Hautes-Alpes).

B 1784 (1765). Arrêt du même déchargeant la commune de *Fiancey* de la demande à eux faite par frère Moul, de l'ordre de Malte, prieur et curé de ce lieu, du paiement de la dîme du blé noir semé sur les chanvres à la cote 25e (Fiancey est dans la Drôme).

B 1812 (1768). Arrêt du même voulant qu'Et. Richard, prêtre et curé d'*Amblagnieu*, établisse par des actes que de mémoire d'homme lui et ses prédécesseurs sont en possession de percevoir la dîme au 20e sur les chanvres, dans les fonds de sa dîmerie, contrairement aux conclusions du syndic de l'abbaye de N.-D. d'Embournay, en Bugey.

B 1941 (1784). Arrêt du même disant que Thomas de la Grange, seigneur de la *Roche-de-Glun* paiera la dîme de ses grains de toute espèce, et agneaux, situés sur la paroisse du lieu; à raison du 25e, suivant l'usage, au syndic du chapitre de S.-Pierre-du-Bourg-les-Valence (La-Roche-de-Glun est dans la Drôme).

Archives départementales. C 233 et seq. — *Revision des feux de la province du Dauphiné* faite de 1697 à 1702 par ordonnance royale du 27 août 1697.

Élection de Grenoble. — *Sassenage.* Dîme des gros grains au 20e dans le lieu de Sassenage; au 25e dans celui de *Notre-Dame-des-Vignes.* Pas de dîme de vin ni de chanvre.

Antraux. Dîme du froment, seigle et avoine, au 21e.

Méandre. Dîme au 21e froment, seigle et avoine.

Villars-de-Lamps. Dîme à la cote 26 pour froment, seigle et avoine; au 6e, pour agneaux.

Engin. Dîme au 26e pour gros grains; 0 pour chanvre.

Chaulne. Dîme au 26e pour gros grains, sauf légumes et blé noir; 0 pour vin, chanvre, agneaux.

Écurey. Dîme au 21e de tous grains et vin.

Fontaines. Dîme au 20e de gros grains; 0 pour chanvre et vin.

Pariset. Dîme au 25e de tous grains, chanvre, agneaux et vin.

Sessin. Dîme au 25e de *idem.*

Roux-de-Courmières. Idem... *idem.*

Montrigaud. Idem... *idem.*

Claix. Dîme au 30e de tous grains, vin, légumes, chanvre; au 10e pour agneaux.

Varces. Dîme au 30e de tous grains, légumes, chanvre et vendange pour agneaux, un de dix, et pas davantage y en eût-il 30.

Dugua. Dîme au 30e de tous grains, chanvre et vendange.

Miribel et *Châteaubernard*. Dîme au 23e pour tous grains.

S.-Audiot. Les roturiers paient la dîme au 20e pour grains et légumes; les nobles au 25e; 0 pour chanvre.

La Cluze. Dîme au 20e de tous grains, vin, chanvre, agneaux.

Avignonnes et *Pinard*. Les nobles paient la dîme au 25e; les roturiers au 20e de tous grains, légumes et vendange; au 10e pour agneaux.

Troscort. Les nobles paient la dîme au 25e; les roturiers, au 20e, pour tous grains et vin; au 10e pour agneaux; 0 pour chanvre et légumes.

Moustier-de-Clermont et *S.-Paul*. Les nobles paient la dîme au 25e, les roturiers au 20e de tous grains et agneaux.

S.-Martin-de-Clostaux. Dîme au 20e pour tous grains et vin; au 10e pour agneaux; 0 pour légumes et chanvre.

Grossée. Dîme au 30e de tous grains, sauf chanvre et allieux; au 10e pour agneaux.

Tourannes. Dîme au 20e de tous grains, sauf légumes.

S.-Michel-les-Portonces. Dîme au 20e pour vendange et tous grains; 0 pour allieux, lentilles, vesces et chanvre.

Roissard. Dîme au 20e de tous grains, même pois et fèves, et vin; au 10e pour agneaux.

Tressans. Dîme au 17e de tous grains, sauf lentilles et allieux.

Le Clostar. Dîme au 20e de tous grains et légumes, sauf chanvre; au 13e des vendanges, au 10e des agneaux.

Chichiliane. Dîme au 20e, sauf lentilles et allieux; au 10e des agneaux.

Le Percy. Dîme au 20e des gros grains; 0 pour légumes, chanvre et agneaux; pour le vin, à la volonté des habitants.

Moustier-du-Percy. Dîme au 30e pour gros grains; 0 pour légumes et chanvre; au 10e pour agneaux; pour le vin, 4 pots par sétérée de vignes.

S.-Maurice, *Laley* et *Ancre*. Dîme au 20e de tous grains et vin; au 10e des agneaux.

Prébois. Dîme au 30e de tous grains et vin, au 10e des agneaux.

Trenins. Dîme au 25e de tous grains, au 10e des agneaux.

S.-Baudile et *Cèpes*. Dîme au 20e de tous grains et vendange; 0 pour chanvre, pois, alliés et fèves; un agneau pour 10 et un liard par agneau au-dessus.

Cornillon. Dîme au 20e de tous grains, vin et légumes; agneaux au 10e.

Lavarde. Dîme au 20e de tous grains et vin; au 10e des agneaux.

S.-Genis. Dîme au 20e de tous grains et légumes, sauf alliés, vesces, lentilles.

Mens. Dîme au 20e de tous grains et fèves; 0 sur pois, agneaux, vin, chanvre.

Morges. Dîme au 20e de tous grains et vin; au 10e des agneaux; chanvre, 0.

Morges à *S.-Sébastien* et à *S.-Catherine.* Dîme au 20e de tous grains et vin, au 10e des agneaux.

S.-Bonnet. Dîme au 25e de tous grains; le chanvre, 0.

Lafare. Dîme au 50e de tous grains et légumes; chanvre, 0.

Poligny. Dîme au 15e de tous grains; légumes et chanvre, 0.

S.-Jeale et *S.-Nicolas.* Dîme au 16e de tous grains, sauf légumes; au 10e des agneaux.

Champoléon. Dîme au 20e de tous grains, sauf légumes et chanvre; au 10e pour agneaux (dans les Hautes-Alpes).

Ourcières. Dîme au 20e pour froment, seigle, orge, méteil et avoine; au 10e pour agneaux.

Chabottes. Dîme au 16e dans le tiers du territoire; au 20e dans le reste, pour tous grains, sauf légumes et chanvre (Hautes-Alpes).

Chaboutannes. Dîme au 25e pour grains sauf légumes et chanvre.

S.-Julien. Dîme au 30e pour tous grains et légumes; et des agneaux, un œuf pour chacun.

S.-Barthélemy-du-Buissaud. Dîme au 25e de tous grains en gerbes; et des agneaux, un œuf pour chacun.

Les Forêts-S.-Julien. Dîme au 26e de tous grains et légumes.

Fandon. Dîme au 22e de tous grains et agneaux, à l'exception du sieur de Montauban qui ne paie qu'au 30e.

La Rochette. Dîme au 12e de toutes sortes de grains, légumes et vin, sauf quelques fonds nobles au 20e.

S.-Laurent-du-Croix. Dîme au 25e des grains en gerbes; 0 pour légumes et chanvre.

Laye. Dîme au 30e de tous grains; chanvre, 0.

Montovieu-de-Chaillot. Dîme au 30e pour tous grains; au 10e pour agneaux; si moins de 10e, un œuf par agneau.

La Motte-en-Champsaur. Dîme au 25e pour les 3/4; au 30e pour 1/4 des grains, 0 pour chanvre et agneaux.

Molinar. Dîme au 30e pour 3/4, au 25e pour 1/4 de tous grains et légumes, sauf le chanvre.

Noye. Dîme à la cotte 15e de tous grains, sauf légumes.

S.-Eusèbe. Dîme au 50e dans les 3/4 du territoire; au 30e dans l'autre quart, de tous grains et légumes, sauf chanvre.

Les Cottes-en-Champsaur. Dîme au 30e de tous grains; à volonté pour les légumes.

Les Infornars. Dîme au 25e de tous grains et légumes.

Le Glézier, Abonnement de 250 livres à l'évêque de Gap.

Aubessagne. Dîme au 30e de tous grains sauf les légumes.

Beaufoin. Dîme au 20e de tous grains, vendange et légumes; chanvre, 0.

S.-Firmin, La Brout, Le Recular, Les Parcèles, Le Villard-Saint-Firmin. Dîme au 26e de tous grains, au 20e pour vin, au 10e pour agneaux; chanvre, 0.

Lespraux. Dîme au 26e de tous grains; agneaux au 10e; chanvre, 0.

Le Villard-La-Loubière. Dîme au 30e de tous grains, 10e des agneaux.

Guillaume-Peyrouse. Dîme au 50e des gros grains, 10e des agneaux; 0 pour chanvre et légumes.

Clémence-d'Ambel. Dîme au 50e des gros grains, 10 des agneaux; 0 pour chanvre et légumes (Hautes-Alpes).

S.-Jacques. Dîme au 40e de tous grains et légumes, sauf chanvre.

S.-Maurice. Dîme au 30e de tous grains et légumes, 10e des agneaux; pas plus si plus de dix; si moins, 6 deniers par agneau.

Pellafol. Dîme au 20e de tous grains et vin, 10e des agneaux.

Ambel. Dîme au 20e de tous grains et vin.

Le Monestier d'Ambel. Dîme au 20e de tous grains, vin et légumes.

Aspres. Dîme au 20e de tous grains, légumes, vin; 10e des agneaux; si moins de 10e, 3 deniers par agneau.

La Salette. Dîme au 20e de tous grains, et 10e des agneaux.

Falavaux. Dîme au 20e de tous grains et légumes; 10e des agneaux; chanvre, 0.

Côtes-de-Corps et *Corps*. Dîme au 20e de tous grains et vendange; 10e des agneaux.

Ste-Luce, S.-Michel, S.-Laurent-en-Beaumont, S.-Pierre-de-Méaroir, La Salle, Quest, Ponsonnaux, Pourville, Furnille, La Mure, Prunières, S.-Avey. Dîme au 21e de tous grains, légumes et vin; 10e des agneaux.

Rattiers et *Nantes*. Dîme au 21e de tous grains et vin; 0 pour légumes, chanvre et agneaux.

La Valdeur. Dîme au 21e de tous grains, sauf légumes; 10e des agneaux.

Communauté des forains à *Vizille-la-Morte*. Dîme au 21e des grains; 10e des agneaux.

La Valette et *Orier*. Dîme au 21e des grains et vin; 0 pour légumes, chanvre et agneaux.

Nota. — Plusieurs paroisses de l'élection de Grenoble se rattachent actuellement au département des Hautes-Alpes. Elles n'ont pas figuré plus haut pour la dîme de ce département.

Élection de Vienne. — *Aprieu*. Dîme au 16e de vendange, chanvre et tous grains.

Burcin. Dîme au 16e de chanvre et tous grains.

Doyen. Dîme au 16e des gros grains, au 18e des menus grains.

Châbons. Dîme au 20e des gros grains; 0 pour chanvre, légumes, vendange.

Longechanal. Dîme au 20e des gros grains, chanvre et fèves.

Champier. Dîme au 20e des gros grains; 0 pour chanvre et légumes.

Le Mottier-Bossuzel. Dîme au 20e des grains, chanvre et fèves.

Eydoche. Dîme au 20e des gros grains, chanvre et fèves.

Flaschères. Dîme au 14e de tous grains, même le chanvre.

Nantoin. Dîme au 20e pour 4 gros grains et vin seulement.

Gillonay, S.-Hilaire. Item... *Item*.

La Pille. Dîme au 20e de tous grains, légumes, bled noir, chanvre, vin.

La Côte-S.-André. Dîme au 21e de tous grains, légumes, chanvre, bled noir, vin.

Lemps. Dîme au 18e du froment, seigle, orge, avoine; au 20e de chanvre, vin, légumes.

Colombe. Dîme au 20e des gros grains; 0 pour menus grains et chanvre.

Bournais. Dîme au 15e des 4 gros grains; au 24e du chanvre et légumes.

Pommiers. Dîme au 21e de tous grains, chanvre, vin.

Revel. Dîme au 22e de chanvre, vin et tous grains, sauf bled noir.

Ornacieux. Dîme au 21e.

Faramans. Dîme au 20e de tous grains, légumes, chanvre et vin.

Hautfort. Dîme au 19e et 20e de tous grains, chanvre, légumes, sauf pois.

Chirens, Clermont, Charavines, Massieu, Billieu. Dîme au 23e du chanvre, 4 gros grains et fèves.

Montferra, Paladru, S.-Geoire. Dîme au 21e 4 gros grains et chanvre.

Vaulserre. Dîme de tous grains, ici au 25e, là au 21e. Pas de vin.

La Bâtie-Divisin. Dîme au 21e des 4 gros grains et chanvre.

Pont-de-Beauvoisin. Dîme au 25e des 4 gros grains et chanvre.

Sessins. Dîme au 25e pour 4 gros grains; au 50e pour chanvre et fèves.

Champagne et *S.-Didier.* Dîme au 25e les gros grains; 50e le chanvre.

Granieu. Dîme au 23e de tous grains et vin, sauf bled noir; 35e le chanvre.

Fitilieu. Dîme au 23e de tous grains et légumes; au 33e le chanvre.

S.-André. Lapalud. Item... *Item.*

Pressins. Dîme au 25e tous grains et chanvre; 0 pour vin et légumes.

Les Fabrets. Dîme au 23e dans les 5/6, au 25e dans l'autre 6e du territoire, tous gros grains et vin.

Charancieu. Dîme au 23e gros grains.

Saverge. Dîme ici au 22e pour tous grains et vin, au 30e pour chanvre; là au 16e pour grains et vin, au 30e pour chanvre; là au 25e pour grains et vin, au 30e pour chanvre.

Les Avenières. Dîme au 21e tous grains, légumes et chanvre.

Dubouchage et *Vézeronce.* Dubouchage, au 15e tous grains, au 20e, chanvre; Vézeronce, au 13e gros grains, au 16e orge, avoine, bled noir, au 21e chanvre.

Brangues. Dîme au 16e gros grains, orge, avoine; au 21e chanvre.

Arandon. Dîme au 16e 1/2 gros grains; 16e orge et avoine; 21e chanvre.

Creys, Pusinieu et *Malleville.* Dîme au 13e froment et seigle, au 14e chanvre et menus grains.

Moretel. Dîme au 13e froment et seigle; au 16e menus grains; au 13e chanvre; au 21e la vendange.

Élection de Romans. — *Vourey-du-Tulins.* Dîme moitié à 16e, moitié à 21e de tous grains, chanvre et légumes; 16e pour le vin.

Vourey-sur-Moirans. Item... *Item.*

Morette. Dîme au 21e froment, seigle, vin; 25e autres grains, chanvre.

Cra. Dîme au 31e.

Chantesse. Dîme au 31e 4 gros grains et chanvre.

Vatilieu. Dîme au 31e tous grains et vin; 0 pour légumes et chanvre.

Poliénas. Dîme au 21e tous grains, vin et chanvre.

La Roche-Montferrier. Dîme au 31e 4 gros grains fèves et chanvre.

Albein et *Châteauneuf.* Dîme au 22e grains et vin; au 21e chanvre.

Vinay et *S.-Sauveur.* Dîme au 23e les 4 gros grains, chanvre et vendange de vignes basses (les hautins ne paient pas, ou très rarement).

Nerpot. Dîme au 31e les 4 gros grains et vin.

Brion. Dîme au 31e 4 gros grains; 0 chanvre et légumes. Pas de vin.

Varacieu. Dîme au 23e les 4 gros grains; au 30e le vin.

S.-Véran. Dîme au 22e chanvre et tous grains, sauf bled noir; au 32e le vin.

Blañieu, Villardheurier. Dîme au 23e gros grains, chanvre, vin.

Murinais. Dîme au 23e les 4 gros grains; au 33e le vin.

Roibon. Dîme au 24e froment, seigle et avoine.

Chaste. Dîme tous au 25e pour vin et chanvre; roturiers au 21e, gentilshommes au 23e pour froment, seigle, orge, avoine.

Dyonnay et *S.-Antoine.* Dîme des grains au 23e, du vin au 33e.

Montagne. Dîme au 23e tous grains, chanvre et vin.

Plan-lès-S.-Marcellin. Dîme au 23e tous grains, 33, vin; 0 bled noir, légumes, chanvre.

Bessins. Dîme au 23e gros grains, vin en vendange; au 33e vin en cave.

S.-Apolinard. Dîme au 23e tous grains, au 33e vin.

S.-Marcelin. Dîme au 23e tous grains et vin; 0 légumes et bled noir.

S.-Lattier. Dîme au 21e froment, seigle, avoine, vin de vignes hautes et basses.

Dîme dans le département du JURA. Moyenne 28. — *Inv. som. des arch. départementales.* — G 190 (1649-1700). Registre des baux passés par le chapitre de Notre-Dame de *Dôle.* La dîme, consistant dans le 32e du vin cuvé hors de la ville de *Dôle,* mais dans l'étendue de la paroisse, est louée 74 livres.

G 334 (1488). La dîme à *Dôle* revient d'après l'estimation du chapitre à 4 gerbes par journal. Dans le prieuré de *Jouhe,* bailliage de Dôle, la dîme est de 3 gerbes par journal; et le 16e des vins. (Le journal, 35 ares, produisait 60 gerbes au minimum.)

G 335 (1609-1652). Sentence de l'official de Besançon entre le chapitre et le magistrat de Dôle qui avait pris fait et cause pour des particuliers dans un procès au sujet de la dîme des fruits qui se lève sur les terres dépendant de l'hôpital de Dôle. La sentence déclare que cette dîme est due au taux de 4 poules par journal pour toutes graines qui se sèment (1609). — Traité entre le chapitre et Louis de S.-Mauris au sujet de la dîme provenant d'une pièce de vigne sur un lieu dit *le Cintre;* elle sera perçue par le chapitre au taux de 32 queues l'une (1652).

G 337 (1553). Amodiation par le chapitre de Dôle de la dîme de « defforains » au vignoble de Dôle, à raison de 32 queues l'une, à J. Lescuyer, chanoine en l'église collégiale de Dôle.

G 338 (1553). L'official de Dôle condamne Courtot, vigneron de Dôle, à payer au chapitre en argent la dîme à raison de 32 queues l'une; de même Antoine Lamort.

G 339 (1569). Mandement de garde du bailliage de Dôle maintenant le chapitre de Dôle dans la possession du droit de lever la dîme de 4 gerbes par journal, dans la partie du territoire de Dôle dite *la Fenote*.

G 344 (1620-1643). Plaintes du chapitre contre defforains qui par tromperie, au lieu du 32e des vendanges, donnent à peine un 100e (1620).

Arrêt du Parlement de Dôle déclarant que le chapitre touchera avant tous créanciers le 32e du prix des vendanges vendues par autorité de justice (1643).

G 348 (1731-1736). Produit de la dîme sur vin pour le chapitre de Dôle : en 1731, 1.945 queues = 1.459 livres; en 1732, 3.412 queues = 1.919 livres; en 1735, 912 queues = 1.837 livres; en 1736, 555 queues = 1.354 livres. A 32 queues l'une.

G 810 (1717) Sentence du bailliage de Vesoul, condamnant la dame de Valleroy, qui se prétendait exempte de dîme comme noble, à payer au chapitre de Dôle la dîme d'une gerbe par journal semé de froment, marsot, avoine et autres grains.

Archives dép. du Doubs. Déclarations de revenus faites à différentes époques du XVIIIe siècle (G 138 à 160).

G 138. *Auxange.* Le curé perçoit la dîme de 3 gerbes par journal.

G 139 (1758). *Baveran* et *Brevan.* Le curé jouit de la dîme de 4 gerbes par journal semé de grains qui lient à Baveran et Brevan, une mesure par journal de grains qui ne se lient pas à Baveran, et le 60e des mêmes à Brevan; plus la dixme du vin, 4 pintes par journal (pintes 2 litre 1/4).

Bersaillin. Le curé a comme revenus les droits dus par feux et ménages de sa paroisse, consistant en 4 mesures d'avoine par chaque laboureur, et une mesure d'avoine par le non-laboureur; une gerbe d'avoine par ceux qui ne sèment; plus les novales à la 16e et 17e gerbe.

G 140 (1758). *Brans.* Le curé jouit une dixme de 2 gerbes de bled par chaque journal semé en automne, plus 2 gerbes de la meilleure graine que l'on aura semé par chaque personne qui sème, pour le feu et la Passion; 2 gerbes d'avoine aussi par journal semé en carian; une dixme de vin de 8 pintes par queue de Bourgogne.

G 141. *Chamblay.* Le curé reçoit de chaque famille qui a chariot et charrue 3 gerbes de froment et 2 gerbes d'avoine; plus 2 gerbes par journal de froment et d'avoine; une demi-mesure de millet et demi-mesure de fèves.

G 142. *La Chassagne.* Le curé a pour revenus 2 mesures d'avoine et une gerbe aussi d'avoine sur chaque feu de sa paroisse, adjugés par arrêt du Parlement du 31 janvier 1704.

Chemin. La dîme est de cent gerbes trois, sur gros grains seulement.

G 143. *Chissey*. Le curé dit que la dîme du froment n'est que de 4 gerbes par journal; d'avoine, *item*. Il reçoit de plus une gerbe de froment par homme, et une gerbe d'avoine par femme.

Choisey. La dîme sur tout le territoire se paie sur le pied de 4 gerbes par journal des grains qui se lient, et une mesure de turquie.

G 146. *Frasne-les-Mouillères*. La dîme du froment et avoine seulement est de 2 gerbes par journal, et de 8 pintes par queue de vin.

G 148. *Lavans*. Dîme 3 gerbes par journal, sur blé, avoine, orge, seigle; un 60e sur navette, turquie, poix, fèves et chanvre.

G 149. *Malanges*. Dîme 3 gerbes par journal.

Menotey. Dîme au 25e.

G 150. *Montmirey-la-Ville*. Dîme 2 gerbes par journal.

Mont-sous-Vaudrey. Dîme 4 gerbes par journal froment; deux gerbes par journal seigle.

G 151. *Neublans*. Dîme 2 gerbes par journal de tout ce qui se lie.

Nevy-lès-Dôle. Dîme 4 gerbes par journal; 1/3 de mesure pour les grains qui ne se lient pas; 1/4 sur les légumes, sauf navette, camomille, chanvre.

Orchamps-lès-Dôle. Dîme 2 gerbes par journal blé et avoine.

Peintre. Dîme de vin au 16e; de grains 1 gerbe au journal.

G 153. *Pointre*. Dîme 2 gerbes par journal.

Port-Lesnay. Dîme des menus grains au 60e.

G 154. *Rans-lès-Dôle*. Dîme 2 gerbes par journal, froment, seigle, avoine; une sur orgier.

G 155. *S.-Loup*. Dîme 3 gerbes par journal.

Salans. Dîme 1/2 gerbe par journal.

G 157. *Serre-les-Moulières*. Dîme de vin au 16e.

Soucia. Dîme des menus grains à volonté.

Thervay. Dîme 1 gerbe 1/2 pour ce qui se lie; un 60e pour le reste.

G 160. *Villers-les-Bois*. Dîme au 16e et au 17e pour le blé.

Dîme dans le département des LANDES. Moyenne 11. — *Inv. som. arch. dép.* H 33. — (1650-1659). Enquête sur la dîme des vins en la paroisse de *S.-Pierre*, d'où il résulte que dans la plupart des paroisses avoisinant *S.-Sever*, cette dîme était d'une barrique sur 12, tandis que dans les environs de Mont-de-Marsan, elle était d'une sur 10.

H 118 (1777). La dîme de *S.-Sever*, appartenant à la mense de l'abbaye de S.-Sever, se percevait à raison de 11 sur froment, miture, seigle, avoine, lin; de 12 sur orge, millet, panis, vin.

H 137 (1618). Arrêt du Parl. de Bordeaux condamnant les habitants de *Montségur* à payer à l'abbaye de Montaut la dîme à raison du 11e, et les prémices à raison du 45e.

H 140 (1696). Sentence du sénéchal de S.-Sever fixant à 11 un en épis et à 12 en grains la dîme de millocq des religieux de Pontaut.

E 79 (1641-1791). Rôle de la dîme inféodée possédée par Ant. de Cours : 10e pour froment, seigle, avoine, lin, méteil; 11e pour milloc, millade; 12e pour vin; 10e pour agneaux et laine.

Cahiers de 1789. Le clergé de la sénéch. de Mont-de-Marsan demande l'interprétation des lettres patentes de 1668 qui adjugent aux gros décimateurs les novales et prorogent le terme des privilèges à vingt ans, et la dîme après au 50e dans les grandes landes de Bordeaux... La jurisprudence du pays de Marsan confond tout ce diocèse comme compris dans lesdites lettres patentes, bien qu'il soit pays de pleine culture et à une grande distance des landes mentionnées.

Dîme dans le département de LOIR-ET-CHER. Moyenne 17. — *Inv. som. arch. dép.* — G 127 (1586). Pièces relatives au procès soutenu par le chapitre de S.-Sauveur contre messire Brallard de Sillery, abbé de Lespan et prieur de *Tourailles,* au bailliage de Blois. Le chapitre prétendait ne devoir la dîme au prieur pour sa métairie à Tourailles qu'à la 40e gerbe; le prieur demandait la 20e.

G 369 (1666). Bail par le chapitre de S.-Taurin de Ferté des dîmes et terrages de *Bourdeaux,* la dîme étant du 20e, et le terrage, du 12e des grains.

Archives départ. Q (1790). *Déclarations* de revenus du clergé.

Q 3828. *Ordre de Cîteaux.* Il déclare toucher la dîme des grains et des prés situés au terroir de *Francillon,* paroisse de *Villebaron,* au 15e sur les gros bleds, au 20e sur les menus et les herbages. De même la dîme de vin perçue à la 20e hottée de vendange.

Le même touche une petite dîme de grains et de vin au village de *Villerogneux,* paroisse de *Villerdon,* au 15e, pour les grains, au 20e, pour le vin.

Q 3836. François Augé, curé de la paroisse de S.-J.-B. de *Soing,* déclare lever la dîme des gros bleds au 20e; d'agneaux, laine, cochons de lait au 13e; de vin, chanvre, pois, raves, au 20e.

Q 3878. Baglan, curé de *Vallaires,* déclare lever la dîme sur toute la paroisse, de grains, vin, agneaux, chanvre, au 20e.

Q 3891. Biens de l'archevêché de Tours dans le ressort du bailliage de Blois. Fief appelé la Grenneterie de Blois, dépendant de la mense abbatiale de Marmoutiers, uni audit archevêché. — Droits de dixme et terrage qui se perçoivent tant à la 6e qu'à la 12e gerbe sur différens cantons de la paroisse de *Lancé.* — *Item* les dixmes et portions de terrage qui se lève à la 12e tant en grains qu'en vin, qui se perçoivent sur les héritages de la paroisse d'*Orchaise,* les dixmes à la 20e et le terrage à la 6e. — *Item* la moitié d'un trait de dixme qui se perçoit à la 16e tant en grains qu'en vin sur un canton appelé *Villemort* dans la paroisse de *Maves.*

Q 3860. Le monastère de S.-Laumert déclare posséder la dixme, terrage et taille du Breuil, paroisse de *Villefrancœur,* qui se perçoit à raison 10e la taille à raison de 7 deniers maille par arpent.

Dîme dans le département de la LOIRE. Moyenne 18. — *Archives départ. de Lyon.* — *Déclarations* des revenus des cures faites pour le diocèse de Lyon en 1728.

Fourneaux-en-Beaujolais. Dîme de 20 la 21e.

Chambeon. Dîme à la 12e gerbe..

S.-Genest-Maillyfaux. Dîme de seigle et avoine à la 18e.

Saint-Héand. Dîme de bled, seigle, orge, avoine, à la 12e.

La Tour-en-Jarret. Dîme de seigle, froment, avoyne, à la 15e et 16e gerbe.

S.-Victor-sur-Loyre. Dîme à la 25e selon la coutume du lieu.

Villars-près-S.-Étienne. Dîme à la 25e.

Dîme dans le département de la HAUTE-LOIRE. Moyenne 15? — *Inv. som. archives dép.* — B 66 (1753). Donation par Antoinette Surel, femme mendiante, à Jean Liabeuf, d'une pièce de terre, sous réserve d'une pension viagère de 1 livre 10 sols, ladite pièce valant 50 livres. Le donataire sera en outre tenu de toutes les charges, particulièrement de la dîme abonnée au prieur d'*Issarlès :* seigle, quart de quart et demi-quart de boisseau, mesure du Puy.

Arch. dép. du Puy.-de-Dôme. Extrait des registres du bureau des finances de la généralité de Riom (1680-1788). Dîmes inféodées.

Élection de Brioude. — *Auviat.* Jean Delancourde, écuyer, seigneur d'Auviat, Auroxse, etc., a déclaré, le 26 sept. 1670, jouir dans la paroisse d'Auviat et ses villages, d'un dixme de vin à raison de dix plains paniers un. *Item* du dixme de tous les grains à raison de dix gerbes une. *Item* du dixme de charnage de dix agneaux un et dix toisons de brebis une.

Le Grépul. Antoine de Regnauld, écuyer, seigneur du Grépul, a déclaré, le 1er oct. 1670, jouir d'un dixme à la 18e gerbe sur sa métairie du *Cheillet.* Item sur sa métairie du Grépul.

S.-Gervazy. Claude de Pouzor, escuyer, seigneur de Carbonnat, le 17 déc. 1670, a déclaré jouir au lieu de Segonzat, paroisse de S.-Gervazy, un dixme de bled à la 11e gerbe.

S.-Ilpize. Jean de Langheac de la Rochefoucauld, chevalier, seigneur de Langheac et de S.-Ilpize, a déclaré, le 26 sept. 1670, jour dans sa seigneurie de S.-Ilpize d'un dixme de la septième portion des fruits d'une vigne appelée *à la Gerbe.* — Le même déclare que la dame abbesse de Chazes luy doit la Foy et hommage pour raison d'un dixme qu'elle perçoit dans sa terre de S.-Ilpize.

Archives du Rhône. D 164. Dîme du Villaret, parcelle de Tence, aux jésuites, au 11e.

Dîme dans le département de la LOIRE-INFÉRIEURE. Moyenne 15? — *Inv. som. arch. dép.* — G 194 (18e s.). Procédure contre sire Jean de Rieux, qui prétendait jouir du droit de dîme à la 11e gerbe dans les frairies du *Bourg l'Armor,* etc. Condamné par sentence arbitrale.

E 1951 (1725). Procès relatif aux dîmes de la paroisse du *Pin*, et liste des terres novales, sur lesquelles le prieur dîmait à la 13e gerbe.

E 2401 (1769-1776). Paroisse de *Casson*. « Mgr l'évêque de Nantes lève la moitié de toutes choses décimables, savoir, des seigles, froment, avoines, bleds noirs, orge, mil, lin, chanvre, laines des moutons et brebis dont l'habitant doit la 13e livre et n'a pas coutume d'en payer sur les agneaux; toutes les dîmes se lèvent au 13e ».

Archives départ. G 431. Paroisse d'*Herblain*. Le recteur dit que dans un canton l'on ne paie, à ce qu'il croit, qu'au 36e.

G 237 (1649). Paroisse de *Santron*. La dîme des novales est à la 22e gerbe.

Cahiers de 1789. Le tiers état de la sénéch. de *Guérande*, demande que les dîmes ecclésiastiques en grains et en vin soient réduites au 30e.

Dîme dans le département du LOIRET. Moyenne 39,5.

Archives départ. L 307. *État indicatif, par districts, du taux auquel la dixme se percevait dans les différentes paroisses du département du Loiret* (1790-1791).

District d'Orléans. — *S. Jean le Blanc*. Froment, une gerbe par arpent; menus grains, 2 gerbes par arpent (42 ares).

S.-Marceau. Blé, 1 gerbe par arpent.

S.-Marc. Blé, 3 sols par arpent pour toute sorte de terres.

Châteauneuf. Blé, le 20e; vin, 2 pintes par poinçon.

Germigny-des-Prés. Blé, le 18e; vin, 4 pintes par poinçon.

S.-Martin d'Abar. Bled et seigle, 2 gerbes par arpent; vin, 3 pintes par poinçon.

Fleury. Bled, 6 sols par arpent.

Chanteau. Bled, 1 gerbe par mine; vin, 4 sols 6 den. par arpent.

Semoy. Bled, 1 gerbe par mine; vin, 4 sols par arpent.

Gidy, *Cercottes*, id. *id*.

Saran. Bled, 1 gerbe par mine; vin, 4 sols 6 den. par arpent.

Jargeau. Bled, 2 gerbes par arpent; vin, 2 sols 6 den. par arp.; menus grains, le 16e.

Darvoy. Bled, 2 gerbes par arpent; vin, 1 pinte par poinç.; menus grains, le 13e.

S.-Aignan Sandillon. Bled, 1 gerbe par arp.; orge, avoine, etc., la 18e planche; vin, 1 pinte par poinç.; agneaux, 1 sol par tête; cochons, le 18e.

Ingré. Vin, 9 sols par arpent.

Bucy S.-Liphard. Bled, 1 gerbe par mine.

Ormes. Bled, 1 gerbe par mine; vin, 4 sols par arpent.

La Chapelle-S.-Mesmin. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 1 pinte par poinçon.

Chaingy. Vin, 14 pintes 1 septier de vin par arpent.

S.-Jean de la Ruelle. Vin, 6 sols par arpent.

La Ferté-S.-Aubin. Bled, 1 gerbe par 80 perches; chanvre, la 13e poignée; agneaux, le 20e; toisons, la 20e.

Marcilly-en-Vilette, Menestreau. Comme à la Ferté-S.-Aubin.

S.-Cyr-en-Val. Bled, 1 gerbe par journée d'homme; vin, 2 sols 6 den. par arp.; moutons, 1 sol par tête; cochons, le 13e.

Senely. Bled, 1 gerbe par 70 perches; menus grains, le 15e; chanvre, la 20e poignée; le 20e agneau et la 20e toison.

Patay. Bled, 1 gerbe par 66 perches de 20 pieds.

Boullet. Bled, 1 gerbe par 44 perches de 20 pieds.

Brecy, Chapelle-Onzerain, Coinces, Huêtre. Idem.

Rouvray-Ste-Croix, S.-Peravy, Sougy, Villeneuve-sur-Conie. Bled, 1 gerbe par 66 perches de 20 pieds.

S.-Denis de l'Hôtel. Bled, 1 gerbe par arp.; orge, avoine, la 18e planche; vin, 1 sol par poinçon.

Boï. Bled, 2 sols 6 den. par arp., pour toute sorte de terres.

Donnery. Bled, 1 gerbe par arp.; vin, 1 pinte par poinç.; orge, avoine, la 18e planche.

Fay. Bled 2 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinçon.

Mardié. Bled 1 gerbe par arp.; vin 1 pinte par poinç.; orge, avoine, etc., la 18e planche; agneaux, 1 sol par tête; cochons, le 18e.

S.-Jean de Braye. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 4 sols par arpent.

Boigny. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 2 pintes par poinçon.

Chécy, Combleux. Bled, 2 sols 6 den. par arpent.

S.-Martin d'Olivet, S.-Denis-en-Val. Bled, 1 gerbe par arp.; vin, 2 sols 6 den. par arpent.

S.-Hilaire, S.-Mesmin. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 2 sols 6 den. par arpent.

S.-Nicolas, S. Mesmin. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 5 sols par arpent.

S.-Privé. Id., *id.*

Figy. Froment et seigle, 2 gerbes par arp.; vin, 2 pintes par poinçon.

Ferolles. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 1 sol par poinçon.

Laquenon. Bled, le 16e; vin, 1 sol par poinçon.

Neuvy-en-Suilias. Froment et seigle le 18e; vin, 2 sols 6 den. par arp.

Ouvrouer. Bled, la 13e gerbe; vin, 2 sols 6 den. par arp.

Sigloy. Bled, la 18e gerbe; vin, 2 pintes par poinçon.

Vannes. Froment, seigle, la 20e gerbe; agneaux, le 24e.

Vienne. Bled, 2 gerbes par arp.; menus grains, le 13e.

District de Beaugency. — *Beaugency.* Bled, 1 gerbe par mine de 50 perches.

Tavers. Bled, 7 sols par arp.; vin, *idem.*

Villorceau. Bled, 1 gerbe par mine de 50 perches; vin, 12 sols par arp.

Baulec. Bled, 7 sols par arp.; vin, 4 sols 6 den. par arp.

Cravant. Bled, 2 gerbes par mine; vin, 2 sols par arp.

Messas. Bled, la 20e planche; vin, 5 sols 6 den. par arp.

Cléry. Bled, 1 gerbe par mine; vin, 5 sols 6 d. par arp.

Mareau. Bled, 1 gerbe par mine; vin, 2 sols 6 den. par arp.; chanvre, le 20e.

Mézières. Bled, 1 gerbe 1/2 par journée d'homme; vin, 5 sols par arp.

Epieds, Charlonville. Bled, 1 gerbe par mine.

Nids, Germigny. Bled, 1 gerbe par mine de 66 perches.

S.-Sigismond. Bled, comme à Nids; vin, 2 sols par poinçon.

Tournoisis, Villamblin, Huisseau-sur-Maune, Baccons, Coulmiers, Rozières, S.-Ay. Bled, comme à Nids.

Lailly. Bled, 2 gerbes par mine de 50 perches; vin, ici 4, là 8 pintes par poinçon.

Ardon. Bled, 1 gerbe par journée d'homme; vin, 1 pinte par poinçon.

Dry. Bled, 2 gerbes par journée d'homme; vin, 5 sols par arp.

Jouy, Ligny le Ribaulz. Bled, le 20e.

Monçay. Bled, 2 gerbes par journée d'homme.

Meung. Bled, 1 gerbe par mine de 50 perches de 20 pieds.

District de Neuville. — *Neuville, Bougy, S.-Germain-le-Grand.* Bled, 1 gerbe 1/2 par arp.; vin, 2 pintes par poinçon.

S.-Lyé. Bled, 1 gerbe 1/2 par arp.; vin, 4 sols par arp.

Trinay. Bled, 1 gerbe 1/2 par arp.; vin, 10 sols par arp.

Villereau. Bled, 1 gerbe 1/2 par arp.; vin, 2 pintes par poinçon.

Artenay. Bled, 1 gerbe 1/2 par arp.

Chevilly, Creuzy, Ruan. Bled, 1 gerbe 1/2 par arp.

Lion. Bled, comme à Ruan. Vin, 1 pinte par poinçon.

Ascherette, Chaussy, Crotter, Izy, Oison. Bled, comme à Ruan.

Bazoches. Bled et vin, comme à Lion.

Grigneville, Bazinville, Guignonville. Bled, comme à Chevilly.

Jouy. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinçon.

Outarville, Teillay-le-Gaudin, Boisseaux, Faronville, Arquebouille, S.-Peray, Epreux, Attray, Courey. Bled, 1 gerbe 1/2 par arp.

Allainville. Bled, 3 gerbes par arp.

Andonville. Bled, 2 gerbes 1/2 par arp.; vin, 10 pintes par arp.

Charmont. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 7 pintes par poinçon.

Erceville. Bled, 1 gerbe 1/2 par arp.; vin, 2 pintes par poinçon.

Gerouville; Lionville. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 8 pintes par poinçon.

Chilleurs. Bled, 3 gerbes par arp.

Moreau-au-Bois. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinçon.

Montigny. Bled, 3 gerbes par arp.

Santeau. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinçon.

Teillay-S.-Benoist. Bled, 1 gerbe 1/2 par arp.; vin, 15 sols par arp.

Loury, Le Bourgneuf. Bled, 2 gerbes par arp.

Marigny. Bled, comme à Loury; vin, 6 sols par arp.

Rebrechieu. Bled, comme à Loury; vin, 2 pintes par poinçon.

Trainou. Bled, comme à Loury.

Vennecy. Bled, comme à Loury; vin, 1 pinte par poinçon.

District de Pithiviers. — *Pithiviers.* Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 16 sols par arp.; chanvre, le 18e; 1 sol par bête à laine; 1 cochon par truye; oyes et canards, le 12e.

Bondaroy. Bled, vin, bêtes à laine, comme à Pithiviers.

Bouzonville. Bled, vin, oyes et canards, comme à Pithiviers.

Dadonville. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 2 boisseaux de vendange par arp.; chanvre, 30 sols par arp.; 6 den. par bête à laine.

Escrennes. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinçon; saffran, 1 once par arp.; chanvre, 2 livres par maison; 1 sol par bête à laine.

Estouy. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinçon; 1 sol par bête à laine.

Le Bourg l'Abbaye. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 2 boisseaux de raisins par arp.; 1 sol par bête à laine.

Martinvilliers. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 5 pintes par poinçon; 1 sol 3 den. par bête à laine.

Pithiviers-le-Vieil. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 10 sol par arp.; saffran, 20 sols par arp.; 1 sol par bête à laine; 3 livres par truye.

Boynes. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinçon; saffran, 1 once par arp.; 1 sol par bête à laine.

Courcelles. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 2 boisseaux de vendange par poinçonnée; 1 sol par bête à laine.

Givraines. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinçon; saffran, 20 sols par arp.; 1 sol par bête à laine.

Souville. Bled et vin, comme à Givraines; 6 den. par bête à laine.

Yèvres-la-Ville. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinçon; saffran, 1 once par arp.; 1 sol par bête à laine.

Yèvres le Châtel. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinçon; saffran, 1 once par arp.; 6 den. par bête à laine.

Malesherbes. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinçon; 6 den. par bête à laine.

Cezarville. Bled, 2 gerbes 1/2 par arp.; vin, le 17e; 1 sol 3 den. par bête à laine.

Coudray. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinç.; 1 sol 3 den. par bête à laine.

Dossainville. Bled et bêtes à laine, comme à Coudray; vin, 8 pintes par poinçon.

Gollainville. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Labrosse. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 8 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Mainvilliers. Bled, 4 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; 1 sol 3 den. par bête à laine.

Manchecourt. Bled, vin, bêtes à laine, comme à Labrosse.

Nangeville. Bled, vin, bêtes à laine, comme à Mainvilliers.

Orveau. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; 1 sol 3 den. par bête à laine.

Ramoulu. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 8 pintes par poinç.; 1 sol 6 den. par bête à laine.

Rouville. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Trezan. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Puiseaux. Bled, le 6e, champart compris; 2 livres par arp. de vignes; 1 sol par bête à laine.

Angerville-la Rivière. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; 1 sol 3 den. par bête à laine.

Aunay-la-Rivière. Comme à Angerville.

Boesse. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinç.; 1 sol 3 d. par bête à laine.

Bromeilles. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Demont. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Dimancheville. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Echilleuse. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 6 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Grangermont. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; safran, 20 sols par arp.; 1 sol 3 den. par bête.

La Neuville. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 6 pintes par poinç.; saffr., 30 s. par arp.; 1 sol 3 den. par bête.

Ondreville. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç; saffr., 20 sols par arp.; 1 sol par bête à laine.

Orville. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 3 pintes par poinç.; 6 den. par bête à laine.

Villereau. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; 1 sol 3 den. par bête à laine.

Sermaise-Rouvres. Bled, 4 gerbes par arp.; 1 sol 3 den. par bête à laine.

Andeville. Bled, 3 gerbes par arp.; 1 sol 3 d. par bête à laine.

Engenville. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 12 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Guigneville. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 8 pintes par poinc.; saffr., 1 once par arp.; 1 sol par bête à laine.

Intville-le-Guestard. Bled, 4 gerbes par arp.; vin, 8 pintes par poinç.; 1 s. par bête à laine.

Montville. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 8 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Morville. Bled, 3 gerbes par arp.; vin, 8 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Panecières. Bled, le 10e, champart compris.

Sebouville. Bled, 1 gerbe 1/2 par arp.; vin, 5 pintes par poinç.; saffr., 1 once par arp.; 1 sol par bête à laine.

Tignonville. Bled, 4 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Vrigny. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 2 pintes par poinç.; saffr., 1 once par arp.; 1 sol par bête à laine.

Ascoux. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 2 pintes par poinç.; chanvre, le 18e; 1 sol par bête à laine.

Bouilly. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 4 pintes par poinç.; chanvre, 2 livres par maison; saffran 1 once par arp.; 1 sol par bête à laine; oyes et canards 2 par bande, etc.

Bouzonville. Bled, chanvre, safran, bête, à laine comme à Bouilly; vins 3 pintes par poinçon.

Chambon. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, 2 pintes par poinç.; 1 sol par bête à laine.

Laz. Bled, vin, bêtes à laine, comme à Chambon; saffran, 1 once par arp.

Limiers. Bled, vin, safran, comme à Laz; chanvre, 2 livres par maison, etc.

District de Boiscommun. — *Boiscommun; Montbarrois; Montliard; Nibelle; S.-Loup; Bastilly; Beaune; Juranville; Bellegarde; Beauchamps; Coudray; Ouzouer-sous-Bellegarde; Quiers.* Bled et vin, le 18e. *Freville,* item.

Chemaulz; S.-Michel; Barville; Gaubertin; Nancray. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, le 36e.

Saint-Sauveur; Bouzy; Chatenoy; Ingranne. Bled, le 18e.

Egry. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, le 18e.

Auxi. Bled, 2 gerbes par arp.; vin, le 18e.

Bordeaux; Lorcy; Auvilliers; Mezières. Bled et vin le 24e. *Neploy,* item.

Vitry-aux-Loges; Combreux; Serchebrierest; Sally-la-Chapelle; Sury-aux-Bois. Bled, 2 gerb. par arpent.

S.-Aignan-des-Garais. Bled, le 18e; vin, le 36e.

District de Montargis. — *Montargis; Amelly; Chalette; Mormans.* Bled, le 22e.

Cepoy; Courtenay; S.-Hilaire-les-Andrésis; S.-Ferrières St-Éloy; Chevannes; Dordives; Fontenay; Girolles; Nargis; La Chapelle-S.-Sépulchre; Louzouer; Morainville; Pers; Rozoy-le-Vieil; Torailles; Lorris; La Cour-Marigny; Lombreuil; Noyers; Oussoy; Thimory; Ouzouer-des-Champs; S.-Hilaire-sur-Puiseaux; Solterre; Varennes. Bled, le 19e. *Poncourt,* item.

Conflans; Châteaurenard; Donchy; Fontenouilles; Montcorbon; S.-Firmin-des-Bois; S.-Germain; Triguières; Châtillon-sur-Loing; Aillant-sous-Milleron; Dammarie-sur-Loing; Le Charme; Melleroy; Ste-Geneviève; Chantecoq; Chuelle; Ervanville; la Selle-en-Hermoy; Noyers-sur-Vernisson; Changy; Cortrat; la Chapelle-sur-l'Averon; Montbourg; Montcresson; Pressigny. Bled, le 21e.

Gy-les-Nonains; Chapelon; Pannes; Corquilleroy; Courtempierre; Gondreville; Mignerette; Mignières; Sceaux; Treilles; Chevry; Jouy; Le Bignon; Préfontaines; La Selle-sur-le-Bied; Bazoches; Courtemaux; Grésilles; S.-Loup-de-Gonoits; Chaillis; Prenoy; S.-Maurice-sur-Pessard; Chevillon; Ladon; Mouton; Villemoutiers; Villevoques. Corbeilles. Bled, le 25e.

S.-Maurice-sur-l'Averon; Vieillesmaisons. Bled, le 18e.

Foucherolles. Bled, le 23e.

Villemandeur; Vimory. Bled, le 34e.

District de Gien. — *Gien; Arrabloy; Nevoy; Châtillon-sur-Loire; Cernoy; Fierrefite-ès-Bois; Briare; Ouzouer-sur-Loire; S.-Florent; Isdes; Ville-Martin.* Bled, le 18e.

Boismorand; Dampierre; Langesse; Le Moulinet; Montereau; Bonny; Batilly; Champoulet; Dammarie-en-Puisay; Favrelles; Ousson; Thon; Adon; Feins; La Bussière; Poilly; Autry-la-Ville; Autry-le-Châtel; S.-Brisson; S.-Firmin; S.-Martin-sur-Oise; S. Gondon; Coulon. Bled, le 24e.

Les Choux. Bled, le 19e.

Beaulieu. Bled, le 12e.

Ouzouer-sur-Trézée; Breteau; Escrignelles. Bled, le 21e.

S.-Benoist. Bled, le 15e; vin, le 30e.

Bonnée; Bray; les Bordes; Sully; Guilly; S.-Aignan-le-Paillard; Viglain. Bled, le 15e.

Cerdon. Bled, le 14e.

Lion. Bled, le 13e.

S.-Père. Bled, le 15e; vin, 4 pintes par poinçon.

Nota. — Valeur des anciennes mesures de Loiret d'après le dossier 4248 :

L'*arpent* d'Orléans, de 100 perches, et la perche de 20 pieds de long, valait un peu plus de 42 ares. L'arpent dit *gâtinais*, de 100 perches, et la perche de 22 pieds de long, valait environ 51 ares. L'arpent ordinaire de 42 ares pouvait produire au minimum 80 gerbes de blé.

Dans certaines paroisses on se servait aussi de la *mine*, qui contenait 44 perches de 20 pieds de long, soit environ 20 ares. Dans d'autres la mine valait 28 ares. La mine était aussi une mesure de capacité pour les grains. Elle valait tantôt 33, tantôt 48 litres. Comme mesure de superficie et comme mesure de capacité, la mine se divisait en 2 minots, le minot à son tour en 2 boisseaux.

Pour les liquides le *poinçon* d'Orléans valait de 210 à 213 pintes, et la pinte un peu plus d'un litre. Le *muid* valait 485 litres.

Dîme dans le département du LOT. Moyenne 12. — *Archives départ.* — B 1788 (1771). Sentence du sénéchal de Figeac en faveur du curé du *Bouisson* contre les habitants, condamnés à payer la dîme des agneaux de 11 un, et des toisons de 12 une (25 février 1771).

B 1843 (1786). Sentence du même condamnant, après sept ans de procès, Jean Verdié et Marie Carrigoux à payer la dîme du chanvre à raison de 11 un au curé de *Sonnac* (9 sept. 1786).

Archives communales de S.-Cœré. Arrêt pris en 1499 par le Parl. de Toulouse dans un procès qui eut lieu entre André Balabellé, recteur des paroisses de *S.-Laurent* et de *S.-Cœré*, et le syndic des habitants desdites paroisses au sujet de la dîme. Il en résulte que pour certaines récoltes (blé, etc.) les dix premières portions appartenaient aux habitants et la

11e au recteur, qui avait également droit à la 15e partie de la récolte du vin (arrêt en faveur du syndic).

Cahiers de 1789. Le tiers de la sénéch. de Figeac demande que la grosse dîme soit réduite au 12e pour les grains et au 20e pour le vin.

Dîme dans le département de LOT-ET-GARONNE. Moyenne 12. — *Inv. som. des arch. dép.* — E, suppl. 158 (1318-1784). Copie informe du *vidimus* d'une transaction passée entre les habitants de *Layrac,* et Arnaud, cardinal-diacre de S.-Eustache, prieur de Layrac, par laquelle les habitants s'engagent à payer la dîme du vin, qui sera du 10e, et sont déclarés exempts de redevances sur foin, charnage, pigeonniers, viviers, clapiers, laines, choux et autres fruits. — Cette copie, du XVIIIe siècle, traduit l'acte ancien en français moderne; l'original est de 1314.

E, suppl. 226 (1615-1697). Transaction entre J.-B. Colbert, évêque de Montauban, seigneur prieur spirituel et temporel de Layrac, et les habitants de Layrac, sur la dîme des vendanges qui sera de 11 charges une.

E, suppl. 426 (1608-1624). Accord des consuls de *Laplume* avec le prieur de Layrac sur la quotité et la perception des dîmes; pour le vin, au 12e.

E, suppl. 880 (1669). Rôle des vendanges dans la paroisse de *Retombat* pour 1669. Les propriétaires sujets à la dîme sont taxés ainsi : une charge, une comporte, une corbeille, un cabas, un *payrol*, un chaudron de vendange.

E, suppl. 1222 (1700-1791). *Bouglon-Vieux*. Note sur la quotité des dîmes : blé, froment, seigle, avoine, un 13e pris à la gerbe sur le champ; chanvre, *item;* fèves, pois, jarousse, blé d'Espagne, un 16e; vin, une comporte sur 13.

E, suppl. 1224 (1776-1791). *Samadet*. Note sur la dîme du blé qui se paie à la gerbe : la 1re et la 12e et toutes les autres qui se suivent se paient à la 11e; la dîme du vin, *item;* sur 12 agneaux, 1; sur 23, 2. Si moins, un compte pour l'année suivante.

E, suppl. 1307 (1703-1727). Paroisse de *Laparade*. Règlement de la dîme par les consuls. Il décide qu'elle sera d'un 10e, mais devra être levée sur le champ même par le curé ou ses gens. Sur les troupeaux où il y a plus de onze agneaux, le curé ne peut en exiger qu'un.

E, suppl. 1626 (1780). Ville de *Gontaud*. La dîme de blé est d'un boisseau sur 13.

E, suppl. 1681 (1474-1480). Acte d'arbitrage entre le curé de *Birac* et ses paroissiens. On décide qu'au lieu de 34 gelines de prémices qui leur sont demandées, les paroissiens en paieront seulement 4 pour chaque prémice. Le curé sera tenu de dire tous les mois une messe pour les morts.

E, suppl. 1824 (1668). *Mas d'Agenais*. Arrêt du Parl. de Bordeaux fixant à une *baste* sur 13 la dîme du vin due par les habitants du Mas au chapitre de leur ville.

E, suppl. 2082 (1693-1730). Transaction entre l'abbé et la communauté de *Clairac*, au sujet de la dîme des menus grains, qui sera de 18 un. Déli-

bération des jurats relative à la quotité de la dîme du vin à payer au seigneur abbé, qui doit être de 12 comportes une.

E, suppl. 2207(1644-1675). *Abbaye de Clairac.* Procès relatifs aux droits des seigneurs abbés sur la dîme du vin, sur chair et poissons. — Arrêt du Parlement de Bordeaux décidant que les abbés dîmeront dans les vignes à savoir : de 13 un dans les vignes vieilles et de 11 un dans les nouvelles. — Production d'une attestation d'habitants d'Agen, qui déclarent payer la dîme à leur gré, soit à l'évêque, soit aux chapitres, et qu'en cela ils suivent les vieux usages. — Arrêt du Parlement de Bordeaux portant règlement pour les dîmes du diocèse d'Agen, qui doivent se payer suivant les usages... etc.

Cahiers de 1789. Le tiers de la sénéchaussée de *Nérac* demande que la dîme soit réduite au 12e, là où elle est plus forte.

Dîme dans le département de la LOZÈRE. Moyenne 12. — *Inv. som. arch. dép.* — G 432 (1765). *Fournels.* État des défriches faites dans la paroisse de Fournels en 1765. Le nombre des gerbes récoltées est de 3.930; il en revient 302 pour la dîme, c'est-à-dire un 13e.

G 454 (1279-1316). *Grandrieu.* Transaction entre messire Béraud Chalvet, recteur de l'église de Grandrieu, et noble Guigou des Deux-Chiens, chanoine de Viviers, et Béraud des Deux-Chiens, son frère, au sujet de la dîme. Par cet accord, le recteur doit percevoir pour dîme le 17e du foin, la moitié d'un quintal de fromage sur chaque cabane. On entend par *cabane* 160 à 240 brebis. Permission aux habitants de faire paître leurs bestiaux dans les mas et terroirs appartenant aux seigneurs des Deux-Chiens (1279). — Sentence de l'official de Mende limitant au 12e la dîme dans la paroisse de Grandrieu (1316).

G 617 (1448-1469). Procès entre Gui de la Panouse, évêque de Mende, les évêques de Montpellier, de Nîmes, d'Agde, d'Uzès... La cause de la contestation était la perception de la dîme sur les troupeaux du Languedoc, qui chaque année se rendaient l'été sur les montagnes du Gévaudan. Les évêques de Montpellier, etc., prétendaient que l'évêque de Mende, prieur des églises du diocèse, ne devait prendre la dîme des troupeaux qu'au *prorata* du temps du séjour, c'est-à-dire pendant l'été. Le procès traîna en longueur. De l'enquête au sujet de la dîme (G 619, an. 1452) perçue dans le diocèse de Mende sur les troupeaux du Languedoc, il résulte que l'évêque de Mende prenait de chaque cent de moutons, brebis ou agneaux un. Tout se termina (G 620, an. 1469) par une transaction en vertu de laquelle les parties s'accordaient respectivement l'entière dîme des agneaux, chevreaux et laines, chacune en son diocèse, nonobstant que le bétail eût *hyverné* ou *estivé* hors du diocèse.

G 1153 (1278). Transaction entre les chanoines et les paroissiens d'*Alleuc,* au sujet de la dîme des blés, foins et *ravières.* Chaque habitant devait payer au chapitre une geline pour les ravières (les raves du Gévaudan sont toujours renommées).

G 1999 (1630-1712). État de la dîme dans la paroisse de *Ste-Colombe* (1630). — Contestation entre les habitants et Guil. Batifolier, prieur de Ste-Colombe, sur la dîme. Le prieur prétendait à la 11e gerbe pour le blé, et à la 5e toison pour la laine. — Refus du sieur Chazal, laboureur, de payer pour dîme un cochon sur la seconde portée (« M. Batifolier prétendait avoir le droit et coutume de prendre annuellement sur tous les habitants un cochon de lait de chaque portée..., et une poule de chascune ravière »). (1708-1712).

G 2032 (1766). *S.-Laurent-de-Trèves.* D'après une lettre de M. Delmas, curé, la valeur de la dîme est de 4 deniers par toison; d'un sol par agneau et pour les chevreaux qu'on nourrit; de 8 sols par chaque portée de cochons; un petit fromage par cabane; un poulet par chaque couvée. Le seigle et le froment dîment à la 11e gerbe; le blé de maïs, orge, avoine, légumes, millet noir, de 13 cartes une...

G 2923 (1728). *S.-Georges-de-Lévejac.* Autorisation par le clergé à M. de Valades de construire une vaste métairie dans la forêt de *Longuelouse*, que ce seigneur a fait couper et défricher. Il offre au clergé, prieur décimateur de la paroisse, la 20e gerbe.

G 2930 (1450). *S.-Léger-de-Peyre.* Le clergé, en qualité de prieur, exigeait chaque année de chaque paroissien qui cultivait des raves une poule pour dîme.

Archives départ. G 2091 (1784). *Cubiérettes.* Le prieur-curé, seul décimateur, a un revenu de cent écus. Il dîme à la 16e gerbe.

G 2092 (1784). *Fontanes.* Prieur-curé seul décimateur. Il perçoit la dîme des grains, savoir : seigle tramois, orge et avoine à la 11e = 1.539 livres; plus la dîme des agneaux et petits cochons de lait = 36 livres; plus 12 poules à raison des ravières, évaluées 5 sols pièce; plus en vertu de la même transaction que pour les ravières (passée en 1629) un pain appelé *Kalendar* se portant à 4 quintaux = 10 livres. Total des revenus 1.300 livres. Il faut déduire la dépense pour la levée de la dîme, 150 livres; pour l'entretien de l'église et sacristie, 150 livres. Restent 1.000 livres.

G 2093 (1784). *Vabres.* Décimateur, le chapitre de Marvejols. Revenu du prieuré, 900 livres, censives comprises.

S.-Paul-le-Froid. Décimateurs, les chanoines de la cathédrale d'Alais. Ils afferment leur prieuré 3.500 livres, censives et biens-fonds compris. — Seul revenu de la cure 300 livres et 40 livres pour les menues dépenses, plus 16 septiers de seigle pour la novale; d'où il faut déduire 32 livres pour les décimes.

S.-Frézal d'Albaye. Le curé reçoit 500 livres de portion congrue, d'où il faut déduire 32 livres pour décimes.

G 1999 (1710). *Ste-Colombe.* Le conseil de Toulouse, délibérant à Toulouse le 28 juin 1710, conclut que le prieur de Ste-Colombe était fondé de par des transactions anciennes à réclamer la 11e gerbe et la 8e toison, contrairement aux désirs des habitants qui ne voulaient donner que la 15e pour l'un et l'autre.

Cahiers de 1789. Le tiers de la sénéchaussée de Mende demande la réduction de la dîme au 20e.

Dîme dans le département de MAINE-ET-LOIRE. Moyenne 13. — *Inv. som. des arch. dép.* — H 298 (1781). Brouillard « du papier décimal ou consistance des héritages sur lesquels messire Desribes, comme prieur séculier et curé primitif de la paroisse de *S. Martin-de-Verton-du-Lion-d'Angers*, a droit de percevoir la dixme au 13e de toutes espèces d'ensemencés en grain soit, froment, seigle, orge et avoine ».

Archives départ. G 310 (1756). Dixmes appartenant à la trésorerie de l'église d'Angers :

Clos du *Brossay*, appartenant au sieur de Brossay, dans lequel M. le trésorier ne prend la dixme que dans 2 quartiers, à raison d'une portoirée par quartier.

Clos de la *Bergerie*. Morceau de vigne à la même quotité.

Clos de *Parigny*, par abonnement, 9 sommes et demy.

Clos de *Nocé*, une portoirée par quartier.

Clos de *Chantelou*, une portoirée pelle par quartier.

Clos du *Cormier*. Ici une demie, là une portoirée par quartier.

Clos du *Moulin*, une demi-portoirée par quartier.

Clos d'*Echarbot*, une demi-portoirée par quartier.

Grand clos de *la Bergère*, une portoirée par quartier.

Clos du *Pin*, une demi-portoirée par quartier.

Clos de *la Petite Bergère*, une demi-portoirée par quartier.

Clos des *Perruches*, une portoirée par quartier.

Clos de *la Triperie*, une demi-portoirée par quartier.

Clos de *Tessay*, une demi-portoirée par quartier.

Clos du *Grain d'or*, une demi-portoirée par quartier.

Clos de *Godichères*, une portoirée par quartier.

Clos de *Millardère*, une portoirée par quartier.

Clos de *Gruyères*, une portoirée par quartier.

Clos de *la Grande Reux*, une portoirée par quartier.

Clos du *Petit Nonnet*, une portoirée par quartier.

Clos des *Plantes*, 20 pintes par quartier.

Clos de *Seharais*, une portoirée par quartier.

Clos des *Fenouils*, 20 pintes par quartier.

Clos de *Nonnet*, idem.

Clos de *Champ-Bernard*, de *Montrigné*, de *Beaugrain*, idem.

G 284 (1636). Dîme appartenant à la chantrerie de la cathédrale d'Angers, à raison de 20 pintes par quartier.

Déclarations des biens du clergé en 1790 :

Cure d'*Avrillé* a les dîmes novales à la 13e.

Cure *S.-Jean-de-Mauvrets*. Dîme sur le vin à la 13e.

Cure de *S.-Sigismond*. Le curé jouit de toutes les dîmes, grosses, menues, vertes, qui se paient au 13e.

Coutume d'Anjou. Inv. F 2372. — La dîme du vin varie beaucoup.

Dans quelques cantons, peu, la dîme se lève en espèces à la 13e somme.

Dans la plupart elle est abonnée par quartier de vignes.

Dans quelques endroits, comme à *Briolay,* les habitants paient une demi-somme de vendange foulée par quartier de vigne, de 63 cordes le quartier. Dans d'autres, on paie communément en *guibous,* qui est une portoirée pesle et non foulée par quartier de 25 cordes.

Dans les vignobles des environs de la ville d'Angers, et presque dans toute la quinte, on paie communément 20 pintes de vin par quartier de vignes, le quartier de 25 cordes, la corde de 25 pieds, le pied de 12 poulces. — Cité en preuve un arrêt de la cour du 8 août 1598 (Pocquet de Livonnières, *Arrêts célèbres pour la province d'Anjou,* t. II, p. 1096).

Dîme dans le département de la MANCHE. Moyenne 10.

Archives départ. — A 714 (1611). Prébende de *Gorron.* Me Daurat, trésorier et receveur général des finances de Mme la duchesse de Montpensier, est prié et ordonné de payer à M. Thomas Gallot, docteur en théologie et chanoine théologal de l'église collégiale S.-Guillaume de Mortain, la somme de 1.162 livres 6 sols pour les dîmes à lui appartenant à cause de sa prébende ès ventes des bois de la forêt de *Landepourrie,* au comté de Mortain, faites le 26 sept. 1609, payables en 1610, le 25 sept. 1610, payables en l'année 1611 (31 décembre 1611). Il résulte d'une déclaration faite par le chapitre de Mortain le 15 mars 1679 que cette dixme des bois était de 2 sols par livre, soit du 10e (A 735).

H 1486 (1775). Énorme liasse touchant la dîme des bois. — Sentence du bailliage de S.-Sauveur attribuant, contre le curé, aux religieux de S.-Sauveur, la dixme des bois soit en essence, soit à la 10e partie des deniers de la vente d'iceux (1er février 1607).

Arch. dép. de la Seine. DH 1 (1751). *Liève déclarative,* ou papier de recettes de tout le revenu du couvent de S.-Michel.

Huismes. Les religieux poursuivent devant le bailli d'Avranches les habitants d'Huismes qui refusent de payer la dîme des bleds au 10e, suivant l'usage, et ne voulaient payer qu'à l'onzième (22 déc. 1716).

Ardavon. La dîme s'y perçoit à la 10e gerbe tant pour les dîmes anciennes que nouvelles. La dîme des pommes et poires, lin et filasse, laine, cochons et agneaux et oysons demeure au curé.

Huynes. La dîme se perçoit sur tous les grains au 10e.

Les Sablons. Dîme sur les gros bleds à la 10e gerbe.

Boucey. Dîme de Boucey, affermée au curé du lieu, à charge de dixme à la 11e gerbe, d'entretenir la grange des réparations et de payer 450 livres par chacun an.

Curey. Les 2/3 de la dixme de Curey dépendent de l'Infirmerie. Elle consiste en toutes sortes de grains. La dixme se perçoit à l'onzième gerbe, et se lève sur froments, seigles, orges, avoines, paumelles, matillon, poix, vesces et bleds noirs.

Dîme dans le département de la MARNE. Moyenne 15.

Inv. som. Arch. dép. D 98 (1587). Sentence du bailli de Vermandois condamnant le fermier de la grande dîme du chapitre de Reims à laisser au prieur de *S.-Maurice* la jouissance de prendre la dîme, à raison de 13 gerbes l'une, sur trois pièces de terre, situées au terroir de Reims (16 nov. 1581).

D 133 (1667). *Chaudefontaines,* dîmes, cens, etc. Sentence du lieutenant général au bailliage de Vitry, condamnant Moreau, curé d'Arger, Dorigny, conseiller du roi au bailliage de S.-Menehould, et consorts,.., à payer aux jésuites de Reims la dîme pour leurs vignes au terroir de Chaudefontaines à raison de 3 setiers par queue de vin (22 sept. 1667).

G 489 (1629). Transaction qui convertit en une rente de 5 sols par quartier de vigne la dîme du vin perçue par le chapitre de S.-Étienne sur *Verrois-du-Mont-Héry* (24 août 1629).

Archives départ. — H 301 (1221). Permission accordée par Guillaume, évêque de Châlons, aux habitants de la *Villeneuve-de-Giraumont*, paroissiens de Dommartin, d'avoir un oratoire et un cimetière; en retour lesdits habitants promettent de donner annuellement au curé de Dommartin un quartier de blé moitié seigle et moitié trémois et une poule.

H 39 (1396). L'abbé de S.-Menge baille et assure jusqu'au terme de 20 ans ses dîmes à tous seigneurs et possesseurs présents et à venir des héritages plantés en vignes, paiant chacun à nous et à successeurs au jour des octaves de la fête de S.-Martin d'iver, pour chaque arpent d'icelles vignes trois sols tournois (sept. 1396).

Archives de la ville de Reims. G 185 (1778). Bail par l'archevêque duc de Reims du patronage et dîme de *Warmeriville* et *Lavanne*, lesquels dîmes se lèvent au 13e (17 juin 1778).

Inventaire des chartes de l'église de Reims (chapitre) dressé en 1787.

Tome II. Sentence du bailly de Vermandois adjugeant au chapitre de Reims la dîme à la 13e gerbe de tous grains à *Clairmarais*, proche de Reims (14 mars 1364).

Sentence arbitrale du 12 août 1684 condamnant l'administrateur de l'hôpital général à payer au chapitre dixme d'une terre à raison du 13e.

Tome III. Sentence contradictoire des requêtes du Palais maintenant le curé de *Bézannes* et le chapitre de Reims dans le droit de percevoir la dixme de vin à raison de 4 pots par poinçon, mesure du chapitre de l'église de Reims (19 mars 1718).

Adjudication des dixmes de grains grosses et menues de *Bézannes*, qui se lèvent au 12e (années 1525, 1558, 1562).

Sentence de l'officialité de Reims condamnant plusieurs habitants d'*Aubigny* à payer au chapitre de Reims les dîme et *trapport de fer*, à raison de 12 gerbes une, avec l'observation que s'il ne restait dans le champ que 4 ou 5 gerbes on n'en paierait pas la dixme.

Sentence du bailliage de la Terre des Potets maintenant le fermier des droits de terrage et de dixme en possession de les percevoir sur plusieurs

habitants de *Léperon* sur le pied de 40 gerbes 4, savoir 3 pour dîme et une pour terrage.

Transaction du 17 février 1538 entre le chapitre de Reims et les habitants de *Marlemont* fixant le terrage au droit de 24 gerbes une et la dîme au droit de 12 une. Une transaction du 22 nov. 1717 fixe la dîme de tous grains, chanvre, lin, au 18 dans le canton de *Noirval*, pour engager les habitants de Marlemont à cultiver ce canton, laissé en friche.

Abandon notarié du 17 janvier 1662 par le chapitre aux habitants de *Lévigny* de toutes dîmes pour leur servir à se faire administrer les sacrements par tel prêtre qu'ils souhaiteraient.

Sentences du bailliage de la Terre des Potets, du 23 janvier 1608, condamnant Pierre Charlier à payer au chapitre la dîme des grains sur le terroir de *Villaine* à raison de 12 gerbes une.

N. B. — Toutes les sentences du tome III se rapportent à la Baronnie des Potets possédée par le chapitre de l'église de Reims.

Tables de transformation, par Noury ; Reims an XI.

Arpent de	100	verges	= 42, 44 et 46 ares.
—	80	—	= 34 ares.
—	96	—	= 41 ares.
Septier			= 9, 7, 4, 3, 3 litres.
Pinte de Reims			= 7 décilitres.
Pot de Reims			= 1 litre.
Poinçon de Reims			= 2 hectolitres.

Dîme dans le département de la HAUTE-MARNE. Moyenne 13.

Cartulaire du prieuré de S.-Étienne de Vignory, par Jules d'Arbaumont. — Le prieur de *Vignory* était seul et unique décimateur sur le territoire de sa paroisse. Il avait des droits de dîme plus ou moins étendus dans différentes localités des environs. Règle générale : la dîme perçue par lui était du 13e. Par exception la dîme des blés était à *Cerizières* du 11e, et à *Lézeville* du 12e.

Aussitôt la moisson faite, le cultivateur devait placer les gerbes de blé 13 par 13 le long du champ, où le prieur, les moines ou leur agent venaient prendre la 13e.

De même la dîme des prés devait se *perchier* quand le foin était sec et mis en tas. Le prieur prenait le 13e tas. Pour la dîme du vin et celle des *luns*, c.-à-d. pois, fèves, lentilles et autres menues graines, généralement connues sous le nom de *carémages*, les habitants devaient jurer sur les Saints Évangiles qu'ils la paieraient bien et loyalement. Celle du vin était comme les autres du 13e, plus un droit de banalité égal pour pressurage.

Au mois de mai se percevait la dîme des laines et des agneaux. La première était perçue au poids d'une pierre sur 13. Quant à celle des agneaux, elle donnait lieu en faveur du cultivateur à un partage préalable. Il pouvait mettre de côté la moitié de ses agneaux, soit 6 sur 13, et sur les 7 autres,

le prieur en choisissait un. S'il y en avait moins de 13, on reportait à l'année suivante le paiement du 13e, ou bien, suivant le cas, on prélevait immédiatement la dîme sauf à en tenir compte au prochain mois de mai.

Le seigneur de Vignory payait la dîme comme les autres paroissiens : « Et se doivent payer les dismes, lit-on dans un grand concordat de 1336, tant par Monseigneur de Vignory... que par parrochiens du lieu ». (Page CLXXXVI. Le tout tiré de la charte XXXV, Vignory, cote 83, archives de la Haute-Marne).

Dîme dans le département de la MAYENNE. Moyenne 11. — *Inv. som. archives départementales.* B 54 (1171). Sentence du siège royal de Laval, reconnaissant au curé de *Nuillé* le droit de dîmes à la 12e gerbe.

Cahiers du Maine (1789). Paroisse de *S.-Berthevin* demande que la dîme ne soit perçue, ainsi qu'il est d'usage en plusieurs provinces, que sur les grains d'hiver, et à l'onzième au plus.

S.-Berthelin-sur-Vicoin dîme tous les grains divers (*sic*) à la 11e ; *item* le lin, orge, avoine, petits cochons, agneaux et laine.

Le Bois se plaint que le curé dîme au 10e tous les grains montants, avec prémices d'agneaux et cochons.

Bouère se plaint que les curés perçoivent dans la majeure partie des paroisses les menues et vertes dîmes, le 11e des pailles et bleds et les dîmes de charnage.

Brié se plaint que tout ce qui se dîme dans la paroisse soit dîmé au 10e, tandis que dans les paroisses voisines, c'est au 11e et au 13e.

S.-Brice demande que l'on dîme en chaque paroisse uniformément, savoir : il y en a dans la nôtre qui dîment à l'onzième et l'autre au 13e, et d'autres au 21e, et beaucoup de terres qui relèvent de l'abbaye de Bellebranche ne dîment pas.

Chevaigné se plaint que malgré les mauvaises terres le décimateur prenne le 11e de toutes espèces de grains, chanvres, laines et agneaux.

Colombiers se plaint de payer la dîme au 10e tandis que les paroisses voisines ne paient que le 11e.

S.-Cyr-en-Pail se plaint que les décimateurs enlèvent le 11e des pailles.

Fougerolles se plaint de la dîme perçue pour toutes les productions au 10e et exigée par le curé avec la plus grande brutalité.

Gesvres se plaint de la dîme levée au 11e sur tous les grains, chanvres, lin, porcs, agneaux, toisons.

Juvigné se plaint que la dîme, au 11e, aille à des étrangers.

Montaudin paie la dîme au 10e.

Olivet se plaint que la dîme, au 11e, aille à des étrangers.

S.-Pierre-la-Cour proteste contre la glane, la dîme au 11e devant suffire.

S.-Samson se plaint que la dîme soit au 11e avec les pailles.

Dîme dans le département de MEURTHE-EN-MOSELLE. Moyenne 13. — *Inv. som. archives départementales.* — H 116 (1586-1777). Arrêt maintenant

les religieux de *Flavigny* au droit de dîmer à la vigne au 11e tandelin, et au pressoir au 11e chaudron.

H 241 (1729-1782). Arrêt maintenant le curé d'*Antelupt* et l'abbé de Senones dans le droit de percevoir la dîme sur les habitants d'Antelupt au 11e tandelin ou à la 11e hotte de raisins.

H 609 (1605-1738). Règlement pour la perception de la dîme de *Mantoncourt* et d'*Ommery*, fixée à la 11e gerbe.

H 1356 (1436-1767). Arrêt fixant la dîme du vin à *S.-Rémy* au 11e tandelin.

H 1648 (1257-1769). Acte par lequel les habitants de *Lesménils* s'engagent à payer au prieur de Mousson la dîme des navets au 11e.

H 249 (1529-1777). Arrêt fixant la dîme du raisin au 24e tandelin dans la paroisse de *Gerbéviller*.

Cahiers de 1789. Le tiers du bailliage de *Vic* (Meurthe) demande la réduction de moitié de la dîme, trop forte actuellement au 12e, surtout pour les fruits de la vigne.

Archives départementales des Vosges. G 81 (1324-1736). Arrêt de la cour souveraine de Lorraine condamnant la communauté de *Dongevin* à payer chaque année en blé, froment et avoine au chapitre de Deneuvre le gerbage de la 16e gerbe après la dîme levée.

G 1887 (1736-1776). Arrêt du conseil d'État de Lorraine entre le sieur d'Ubexy et les propriétaires de vignes de *Dommartin*, fixant la dîme des vignes au 24e (1736). Arrêt de la cour souveraine de Lorraine entre les habitants de *Flavigny* et les Benédictins du lieu fixant la dîme des raisins au 11e et le droit de pressoir à l'onzième chaudron (1741). — Arrêt du Parlement de Lorraine entre les Bénédictins de *Ménil-les-Lunéville* et les habitants d'*Antelupt*, fixant la dîme des raisins au 12e (1776).

G 1796 (1729). Décret du Conseil de Lorraine ordonnant que les habitants de *Gripport* (Meurthe-et-Mos.) et *Socourt* (Vosges) ne paieront qu'au 24e la dîme des vignes. — Décret confirmé par la Cour en 1767.

G 200 (1574-1749). Acte qui justifie que le fermier de Cintrey doit la dîme au 11e sur terres situées sur le ban de *Voinemonts;* quoique le curé ne la doive qu'au 20e, s'il cultive par lui-même.

G 480 (1256-1685). *Borville.* Sentence en 1662 du bailliage de Nancy condamnant le duc de Croy, comme ayant pris le fait et cause de son fermier du Cours, à payer au chapitre de S.-Dié à raison d'une gerbe pour 12 la dîme sur toutes les corvées dudit Cours. — Requête en 1649 par le chapitre aux échevins de Nancy afin d'assigner les moyens de Borville, amodiateur des dîmes du Cours, pour qu'il paie la dîme à raison d'une gerbe sur 12, ce dont il s'était dispensé à cause de la guerre.

Inventaire sommaire des archives de Lorraine.

H 301 (1610-1766). États des recettes des crus appelés *hortulage,* droit en légumes, dus par les détenteurs d'immeubles situés sur le ban de l'abbaye de S.-Arnould-de-Metz au *Sablon,* à raison de 4 gros par jour de terre.

H 517 (1769-1771). La mense conventuelle de l'abbaye de S.-Clément de Metz possède à *Magny* les grosses dîmes se levant à la 11e gerbe (S.-Clément était seigneur).

H 617 (1645). Accord entre les religieux de l'abbaye S.-Clément de Metz et plusieurs au sujet du paiement des dîmes en vin. Une pièce de vigne sise à *La Violette,* contenant 287 verges, doit 2 fr. 6 gros 1 liard.

H 944 (1341). Jugement de la Cour de Dijon, condamnant les sieurs Thiriot, Noiron et autres propriétaires de vignes situées en *Plantières* à payer à l'abbé de Gorze, seigneur, 2 sols messeins ou 24 deniers messeins ou 6 deniers tournois ou un sol tournois par jour de vigne.

H 947 (1762). Arrêt définitif rendu par la Cour de Dijon condamnant les portériens de *Scy*, de *Chazelles* et de *Longeville* à payer à l'abbé de Gorze, seigneur, les 2/3 et au curé de Scy l'autre tiers de la dîme en vin, à raison de 60 sous par jour de vigne.

H 1448 (1333-1702). Déclaration par laquelle les habitants d'*Augny* annoncent vouloir payer (à l'abbé de S.-Symphorien) les dîmes en vin au 11e, et non au 18e, en vin clair.

H 2590 (1576). Ordonnance de Fr. de Salm fixant au nom du Rhingrave à la 11e gerbe le droit de dîmage dans la paroisse d'*Emberménil.*

Cahiers de 1789. Archives des Vosges. Les habitants du petit village de *They-sur-Montfort* disent : « Nous payons la dîme de laine, cochons de lait, chanvres, pommes et poires de tous arbres qui sont dans les jardins non potagers; pommes de terre, légumes, et la dîme des raisins. Le tout à l'onzième.

Dîme dans le département de la MEUSE. Moyenne 13? — Routier. *Pratiques bénéficiales en Normandie.* Arrêt du 13 avril 1703, entre le chapitre de Verdun et les habitants de *Leymont,* contre lesquels il fut ordonné qu'ils paieraient la dîme au 13e (p. 95).

Dîme dans le département du MORBIHAN. Moyenne 17,5. — *Archives départ.* — B 788 (1694). Procès relatif aux dîmes du village du *Bot* (Ille-et-Vil.) entre les habitants du lieu et messire Allot, prieur de La Lande. Dans leur réplique, les habitants du Bot disent que le prieur s'entête à suivre le procès bien qu'il soit convaincu que le village ne lui doit la dîme qu'à la 12e gerbe...; qu'il sait parfaitement une chose, que le droit du prieur de la Lande n'est pas uniforme, que les uns lui paient la dixme à la 10e, les autres à l'onzième, les autres à la 12e gerbe (20 janvier 1694).

B 2929 (1726-1734). Aveu et dénombrement des maisons, terres, revenus, dîmes du prieuré de S.-Michel des Montagnes en la paroisse de *Ploemen,* uni au collège de l'Oratoire de Nantes. Les tenures situées en la paroisse de Ploemen et appartenant au prieuré de S.-Michel, outre une rente en sols, des redevances en nature, paient au sieur prieur et au recteur de Ploemen l'onzième gerbe, dont le recteur n'a que le tiers. Ces terres comprennent dix villages (hameaux en langage de Bretagne).

Q 538-542 (1790). Déclarations des municipalités sur le rapport des bénéfices en 1790.

Presqu'île de Quiberon. Le prieur, Antoine de Villeneuve, acholite du diocèse de S.-Paul-Trois-Châteaux, commandataire du prieuré royal et de la paroisse de *Quiberon*, déclare qu'il lève sur les terres appartenant au prieuré une 12e gerbe représentant la dîme, et une 4e gerbe prélevée en nature, le tout pesant 240 livres à la mesure d'Aurai; il a en outre la dîme de tout le grain ensemencé dans la presqu'île et paroisse de Quiberon, excepté 18 journaux attachés à la chapelle dite de Lotivé et un petit parc moins d'un journal..., à la 12e gerbe. — Suit la déclaration de Pierre Guigon, prêtre recteur à portion congrue de la paroisse de Quiberon; il reçoit du prieur 500 livres, à charge de payer les décimes, plus le casuel qu'il partage avec deux collaborateurs, plus les quêtes en beurre et en grains.

Pluvigner. Déclaration de la municipalité de la paroisse de Pluvigner. La dîme de seigle se lève à la 33e gerbe. M. le recteur en a une moitié; l'autre va à l'abbaye de Sauveaux.

S.-Guyomard. La municipalité déclare que la dîme de *Bovrel,* perçue par le seigneur de ce village, est à la 16e.

Paroisse de *S.-Léry.* Les abbés de S.-Méen, qui étaient décimateurs, ont préféré abandonner les dîmes plutôt que de payer la portion congrue de 300 livres. La dîme en vaut 250.

Paroisse de *Campénéac.* Le recteur dîme à la 18e gerbe sur le village de *S.-Laurent.* La dîme vaut 20 livres.

Paroisse de *Concoret.* La dîme est à la 12e; la moitié à l'abbé de S.-Méen.

Paroisse de *Caro.* La dîme, à la 36e gerbe, vaut 1.800 à 2.000 livres.

S.-Brieuc-de-Mauron. La municipalité dit pour la dîme que comme la paroisse est paisible et tranquille, elle ne croit pas avoir de sujet de crainte pour sa perception ordinaire.

Paroisse de *Ruffiac.* Le prieuré de Ruffiac dont la ferme s'étend dans les paroisses de *Ruffiac, Sixt, Quer, Quaranton* et *Augan* possède terres, moulins, rentes féodales, dixmes au 6e, 12e et 18e.

Paroisse de *Caden.* Une dîme ci-devant féodale à la 12e gerbe sur les anciens vassaux de la terre de Breheban en Caden appartient à la cy devant collégiale de Rochefort. (On parle dans cette déclaration de la gerbe au chapelain ou *au chien,* qui est une rente féodale attournée par le cy-devant seigneur pour le traitement de son chapelain.)

Paroisse de *Molac.* Une dîme à la 12e gerbe qui paraît féodale et avoir appartenu anciennement au seigneur de Molac, est attribuée à deux prêtres qui desservent la chapelle du château de Molac.

Paroisse de *La Guacilly.* La dîme, perçue par le recteur, est à la 50e gerbe (terroir riche).

Paroisse *du Temple.* Dîme à la 15e gerbe.

Paroisse de *Carentoire.* Dîme à la 50e gerbe (terroir riche).

Paroisse de *La Rochebernard*. Dîme à la 11e gerbe.
Paroisses (4) de *Belle-Isle-en-Mer*. Dîme à la 25e gerbe.

Dîme dans le département de la NIÈVRE. Moyenne 16 environ.

Inv. som. arch. dép. B 309 (1733). Sentence en faveur de messire Grosjean, curé de la paroisse de Neuffontaines, et de l'église de Montsabot, son annexe, contre messire Flandin, curé de la paroisse de Bazoche, par laquelle « ayant égard que dans la paroisse de *Bazoche* la dixme s'y lève à la 21e gerbe, et dans celle de *Neuffontaines* à la 3e (?)..., ordonnons que ledit Flandin, en sadite qualité percevra seulement à l'avenir et quand il suivra ses laboureurs en ladite paroisse de Neuffontaines, la dixme, par droit de suite, à raison de la moitié de la 21e gerbe ». (Pour Neuffontaines, lire 13e, comme on verra ci-après.)

B 340 (1765). Sentence en faveur de messire J.-B. Dutailly, curé de la paroisse de *Teigny* et *Vignol*, son annexe, et dame Marie Grosjean, de Vincelles, veuve de Me L. Morin de Cérizy, avocat en Parlement, contre les habitants dudit Teigny, par laquelle lesdits curé et dame Grosjean sont maintenus dans le droit de percevoir la dîme à raison de 13 gerbes l'une, et la dîme de vin à raison de 13 tines l'une (16 janvier 1765).

Archives nat. AD IX 400. Arrêt du Grand Conseil condamnant le sieur Mognot à payer au 15 la dîme de sa vigne du *Rameau*, à *S.-Pierre-le-Moutiers* (18 mars 1727).

Dixme roiale de Vauban, p. 146. Dans l'Election de Vézelay, Bourgogne, dont une partie se trouve aujourd'hui dans la Nièvre, les paroisses suivantes, rattachées aujourd'hui à la Nièvre, payaient la dîme comme il suit :

Armes. 13e gerbe, 0 sur vignes.
Asnan. 13e gerbe, 0 sur vignes.
Bazoches. 21e gerbe, 0 sur vignes.
Brassy. 13e gerbe, 0 sur vignes.
Brosses. Dîme au 22e.
Bussi-Lapelle. 16e gerbe et 16e du vin.
Cervon. 15e gerbe et 15e du vin.
Chalaux. 20e gerbe, 0 sur vin.
Charency. 21e gerbe, 0 sur vin.
Corbigny. 13e gerbe et 20e du vin.
Chitry la Mine. 13e gerbe et 13e du vin.
Flès-Cusy. 13e gerbe et 13e du vin.
Gacongne. 21e gerbe, 0 sur vin.
Grenois. 13e gerbe, 0 sur vin.
Hubau. 13e gerbe, 0 sur vin.
Lisle-sous-Monréal. 16e gerbe, 21e du vin.
Lorme. 16e gerbe, 0 sur vin.
Lucy-Lichère. 16e gerbe, 0 sur vin.
Marigny. 20e gerbe, 0 sur vin.
Moissy. 13e gerbe, 0 sur vin.

Neuffontaines. 13e gerbe, 0 sur vin.
Pouques. 13e gerbe, 0 sur vignes.
Saisy. 13e gerbe, 0 sur vignes.
S.-André. 20e gerbe, 0 sur vignes.
S.-Martin-Dupuis. 21e gerbe, 0 sur vignes.
Teigny. 13e gerbe et 13e du vin
Monceaux. 13e gerbe, 0 sur vin.
Précis des rapports de l'agence du Clergé de France, p. 1117. Arrêt du Grand-Conseil du 18 mars 1727, établissant pour le prieur de *S.-Pierre-le-Moustier* le droit de percevoir la dîme à raison du 13e pour la 1re dîme, et du 13e pour le surplus, du plus au plus, et du moins au moins, sans exception même des nombres rompus et non parfaits.

Dîme dans le département du NORD. Moyenne 11.
Archives départ. B 1836 (1600). Renvoi devant la Gouvernance de Lille de la cause intentée par les religieux de S.-Amand en Pevèle, par-devant l'official de Tournay contre V. Waucquez au sujet de la levée de la dîme à *Mouchin*. Le sieur Waucquez se plaint qu'on veuille lui faire payer la 11e gerbe, alors que ses terres ne seraient tenues qu'à 3 gerbes du cent, soit au 33e.
Cahiers de 1789. Le tiers de la ville de *Gravelines* déclare que la dîme se lève presque généralement en Flandre à la 11e gerbe, ce qui est exorbitant si on considère qu'elle se prend sur la récolte brute... Le vœu général est que la dîme soit réduite au 20e dans toute la Flandre. Dans cette province ce sont les abbayes qui jouissent de la plupart des dîmes.
Communauté de *Flines*, bailliage de Douai, se plaint que le chapitre d'Arras et autres jouissent d'une dîme à 8 du 100.
Communauté de *Nonnaies*, ibidem, se plaint assez vivement que les décimateurs lèvent la 12e et la 13e gerbe.
Communauté d'*Eure*, ibidem, demande que la dîme perçue à raison du 16 du 100, soit réduite.

Dîme dans le département de l'OISE. Moyenne 13 environ.
Archives départ. G 2047 (1634). Sentence du bailliage de Senlis condamnant Jeanne de la Haye à payer la dîme à raison de 8 gerbes pour 100 sur ses biens sis à *Auge S.-Vincent* (1634). — Bail des dîmes de *Vincia* (1645); la dîme est au 8 du 100 ou de 13 dizeaux l'un.
H 317 (1509). Contestation entre Guy de Villers et Jean Parent, prieur de *S.-Mard* au sujet du droit de dîme appartenant au prieur de S.-Mard, et aussi sur le fait de redevances en nature, telles que navettes, blé, avoine et autres grains que refusait Guy de Villers « soy-disant escuyer, seigneur de La Motte ». Sentence de l'officialité d'Amiens confirmant le prieur dans son droit de lever la dîme à la 10e gerbe.
H 1361 (1704). Procédure pour l'abbé de S.-Germer « disant qu'en ladite qualité d'abbé il luy appartenait les 2/3 des menues dîmes et de celles de

laine dans la paroisse de *S.-Germer,* ledit total montant à la 13e, l'autre tiers appartenant au sieur curé de ladite paroisse », contre divers habitants qui prétendaient devoir faire le paiement, non en nature, mais en argent.

H 1566 (1656-1659). Assignation par les religieux de S.-Germer à Delamotte et Boulard pour s'entendre condamner à payer la dîme des grains croissant en la paroisse de *S.-Pierre-des-Champs,* à raison de 8 du 100 (1656). — Procédure de 1657 à 1659 entre les religieux de la même abbaye et plusieurs habitants de S.-Pierre-des-Champs au sujet du paiement des « menues dîmes, comme d'agneaux, laine, cochons de lait et vertes dixmes en nature », ainsi qu'elles ont été payées en tout temps dans les paroisses voisines, à savoir 12 agneaux un, 12 toisons une, 11 cochons un; et à l'égard de la dixme verte, à raison de 8 du 100. — Enquête faite par le lieutenant général au siège présidial de Beauvais : Jean Dupuis, manouvrier, dépose qu'il est d'usage de payer sur 13 agneaux un; sur 11 cochons un; pas de dîme de laine si on paie pour les agneaux, et réciproquement; la dîme verte, sur les chanvres, se paie à raison de 8 du 100. Ceci sur la paroisse de *Couldray-S.-Germer.* — La sentence manque.

H 2429 (1783-1784). Prieuré de *S.-Leu-d'Esserent.* État des personnes qui doivent la dîme du vin qui se perçoit à raison de 8 pintes par muid (1783). — Dans le domaine du prieur, appelé *Ailly-sur-Noye*, les habitants sont déchargés de toute contribution pour l'église moyennant la 10e gerbe de dîme (1676). — Sur le territoire de *Blaincourt*, les grosses dîmes sont à raison de 8 gerbes du 100.

H 2610 (1789). Sur le territoire de *Barbery*, la dîme est de 15 gerbes sur 200.

H 2637 (1785). Sur la paroisse de *S.-Firmin*, la dîme est de 13 dizeaux un.

Nota. — Dans le Beauvaisis l'arpent = 100 perches; 200 perches = 1 hectare; le muid valait 140 pintes = 3 hectolitres.

Dîme dans le département de l'ORNE. Moyenne 11. — *Archives nation.* AD IX 400 (1685). Arrêt du Parlement confirmant la sentence du bailli du Perche ou Bellesme, et attribuant aux religieux de S.-Vincent du Mans et au curé de *Pervanchères* la dîme sur tous les grains au 11e (2 juillet 1685).

Cahiers du Maine en 1789. La paroisse de *La Chapelle-Moche* (Orne) se plaint que le curé dîme l'onzième des gros grains, même des pailles.

Archives départ. H 3886 (1733). Pour éviter un procès, Jean Houdy s'engage à payer au curé de *S.-Germain-de-Montgommery,* pour dîme d'une pièce d'une vergée, couchée en herbages, 8 sols par année (19 février 1733).

Philippe Laignol s'engage à payer au curé de *Montgommery* 20 sols par an pour une acre de terre couchée en herbages (1693).

Le bailli d'Argentan condamne le sieur de Flancon à payer la dîme à la 10e gerbe à l'abbesse d'*Almenesche* (1684).

Le même condamne le sieur de la Retondière à payer la dîme à la 10e gerbe à l'abbesse d'Almenesche (1670).

H 3663 (1658). Le lieutenant du bailli d'Alençon condamne Jean Hourdebourg, curé du Pin, à payer à Mme l'abbesse (d'Almenesche) 20 sols pour une acre et demie de terre couchée en « saint foin » au lieu de la dixme d'yceluy (dans la paroisse de *Macé*).

H 2123 (1210-1249). Transaction entre l'abbé et moines de la Trappe et le prieur et moines de Bellême, suivant laquelle lesdits de la Trappe paieront auxdits de Bellême pour la dîme de deux vignes deux sommes de vin. Devant l'archevêque de Rouen, le 19 juillet 1210.

Accord entre les religieux de Bellême et Salomon frères, qui s'engagent à payer pour la dîme de leurs vignes la 12e somme de vin (oct. 1224).

Accord entre le prieur de Bellême et Richard le Bout Clère, qui s'engage à payer pour dixme la 12e partye, pour la dixme de la vigne de *Vannoise* (1225).

Accord entre les religieux de Marmoutiers et de Maillé frères, qui paieront pour la dixme de leurs vignes dans les paroisses de *Bellême* et *Vannoise* la 12e partye (déc. 1226).

Accord entre le prieur de Bellême, pour les religieux de Marmoutiers, et les bourgeois du lieu, qui paieront la dîme de leur vin à raison de la 13e partie (1232).

Accord entre les religieux de Bellême et les meuniers *du Pin*, qui reconnaissent devoir aux religieux la dîme des blés qu'ils prennent dans leurs moulins (1249).

Pratiques bénéficiales en Normandie, par Routier. *Arrêts des parlements sur la dîme.*

P. 136. Arrêt du Parl. de Rouen confirmant l'usage de payer 4 deniers pour la dixme de chaque bête à laine, rendu contre le curé de *S.-Loyer*.

P. 486. Arrêt du même, du 13 janvier 1724, déclarant la dîme des agneaux, lin et chanvre dîme solite et autorisant le curé du *Mesnil* à la percevoir au 11e.

Annuaire administratif et historique pour l'année 1892, dép. de l'Orne, par Duval, archiviste. *États* dressés par les municipalités en 1790.

Notre-Dame-du-Cercueil. Dîme = 1.210 livres; total avec les autres revenus, 1.300 livres. M. le curé est seul décimateur à la 10e.

La Chapelle. Compte présenté par le curé en 1790. Il touche les menues et vertes dixmes = 587 livres; frais déduits, 571. — Observation de la municipalité : « La dixme en notre paroisse se paye à l'onzième nombre... Pour un veau, 5 sols; un agneau, on le prend en essence, un cochon de même. Le surnombre se paie 2 sols 6 den. la pièce, excepté les cochons, qui sont perdus si le nombre de 11 ne s'y trouve pas. La laine se pèse à la livre et on prend la 11e ».

Éphémérides de la moyenne Normandie et du Perche, par Louis Duval.

P. 11. 21 janvier 1789. Enquête sur la perception de la dîme des cochons de lait dans la paroisse de *Fai*, au sujet d'un procès entre Ch. Blan-

chon, curé de Fai, et Charles du Hays, seigneur du Plessis : J.-F. Blanchon, laboureur, dépose que pendant les onze ans qu'il a demeuré chez l'abbe Blanchon, son oncle, tout le temps qu'il était curé de Fai, il n'a jamais vu payer la dixme des cochons de lait en essence, mais en argent, à raison de 2 sols 6 den. par cochon..., que l'an dernier, deux truies lui donnèrent 15 petits cochons, le sieur curé exigea qu'il lui en donnât un, à quoi il lui observa que l'usage était de donner de l'argent, mais par crainte d'avoir un procès, il lui en donna un et lui paya 10 sols pour les 4 autres cochons restants. » (Le procès ne put se finir par suite de la suppression de la dîme.)

Nota. — Anciennes mesures du dép. de l'Orne : L'arpent = 100 perches; le boisseau est le quart de l'arpent; la vergée, le quart de l'acre; le journal, la moitié de l'acre.

L'arpent valait 0 hectare 46534; le boisseau ou le quart de l'arpent, 0,11633; le journal ou demi-acre, 0 hectare 39627.

Pour les liquides, la pinte de Paris et son double faisant le pot, était en usage dans presque tout le département. La pinte valait 0 litre, 9313; la chopine était la moitié de la pinte; le dimion, la moitié de la chopine, et la demoiselle, le 16e de la pinte.

La pipe de 250 pots valait 0 kilolitre 463. Le poinçon de 130 pots valait 2 hect. 407. Quant à la somme, en usage dans la commune de Moulins-la-Marche, etc., elle valait 2 hectolitres 475.

Dîme dans le département du CALVADOS. Moyenne 13. — *Pratiques bénéficiales en Normandie,* par Routier. *Arrêts* des Parlements.

P. 95. Basnage agite la question pour savoir si M. Hamelin, curé de la paroisse de *S.-Vast* en Cotentin, aurait la dixme du poisson. Elle lui fut adjugée, à sçavoir la 12e raie en essence, et quand il y en a moins de 12, sur le pié du 12e denier du prix auquel le poisson sera vendu.

Ibidem. Duperrai, dans son *Traité des Dixmes,* rappelle différents arrêts, entre autres un au sujet de Frère Guillard, curé de *S.-Remi-l'Houai,* et les habitants de la même paroisse, rendu le 7 juillet 1702, par lequel il est ordonné qu'il sera payé de la dixme de tous grains à la 13e gerbe.

P. 106. Arrêt du Parl. de Paris du 13 février 1649, disant que dans la paroisse de *Pont-l'Évêque,* la dixme des herbages ou pâture des bestiaux se paierait sur le pied du 20e denier du prix des baux.

P. 123. Pour faire valoir la prescription de la quotité, ce n'est pas assez qu'elle soit alléguée par un particulier; il faut prouver l'usage uniforme de toute la paroisse, comme il a été jugé le 11 juillet 1666 pour le curé de *Moyaux...,* dans l'espèce d'un particulier qui avait païé de tout temps la dixme à la 11e et qui fut condamné à la payer au 10e, parce que tel était l'usage du lieu.

P. 136. Dans la plupart des paroisses de la vicomté de *Thorigny,* l'usage étant de payer la dixme au 15e boisseau, le juge de Thorigny s'avisa d'en faire un règlement pour toute la vicomté, à l'occasion d'un procès entre

le curé de *Litteau* et un de ses paroissiens. Sur appel du doïen rural, tant pour lui que pour les curés de son doïenné, la Cour, par son arrêt du 17 juillet 1680, cassa le jugement.

Arrêt de 23 juillet 1728 jugeant au bénéfice du curé de *Ste-Marie-Laumont* contre ses paroissiens, que la dixme du sarazin était due sur le champ et à l'onzième gerbe ou roseau.

Arrêt du 10 mai 1738 jugeant qu'en cas de doute sur la quotité, on revient à l'usage général, qui est du 11e (en faveur du curé de *S.-Ouen-de-Besacy*).

Arrêt du Parl. de Rouen (comme d'ailleurs tous ceux de la page 136) du 6 mars 1739, en faveur du curé de *Vaux-sur-Seulles*, qui juge que c'est aux paroissiens à prouver la quotité de la dîme des fruits, quand ils prétendent la payer à une autre quotité qu'à la 11e.

P. 482. Arrêt du Parl. de Rouen, du 11 août 1728, maintenant le curé du *Ménil-Patry* dans le droit de prendre la dîme des pommes et poires au 11e boisseau.

Arrêt du même, du 16 mars 1730, déboutant le curé du *Teil*, qui demandait la dîme du sarrasin au 11e raiseau; la dixme sera païée à raison de 2 boisseaux l'acre.

P. 486. Arrêt du même, du 14 juillet 1735, condamnant les habitants de *Livry*, diocèse de Baïeux, à païer à leur curé la dixme des joncs marins vendus, et cela à la 11e. « Ces joncs, dit l'avocat du curé, sont aujourd'hui très recherchés, et ils sont au prix de 20 et 22 livres le mil de bourées, en sorte qu'on voit aujourd'hui plus de cent acres de terres en joncs marins dans la parroisse ».

Dîme dans le département des PAS-DE-CALAIS. Moyenne 13. — *Archives départ.* — B 143 (1762). Conseil provincial d'Artois. Acte de notoriété concernant la dîme de tabac qui se percevait à la quotité de 8 du 100 sur le terroir de *Rœux*.

Q *États des biens du clergé en* 1790.

Paroisse de *Corbehem*. La dîme sur le terroir de Beaumont est du 8 du 100.

Paroisse de *Drocourt*. La dîme se lève au 8 du 100.

Paroisse de *Dourges*. Le curé possède un dixmeron du 3 du 100 sur environ 15 rasières de terre.

Cahiers de 1789. Cahiers du Pas-de-Calais, par Loriquet.

La communauté de *Bourbon* demande que la dîme soit réduite aux gros fruits à raison du 5 pour 100 pour les terres payant davantage.

Com. de *Gœulzin* se plaint des abus de la dîme qu'on lui fait payer à huit gerbes d'un côté et à dix de l'autre.

Com. de *Ham* paie la dîme 15 gerbes de 200 et s'en plaint.

Com. de *Pommiers* dit que la dîme et les terrages sont au 16 du 100.

Com. de *Rumancourt* se plaint de la dîme à 8 du 100 sur lin, colzac, holiettes, tabac, camomille, treffle, luzerne, sainfoins, fèves, etc.

Com. de *S.-Amand* demande que le droit de dîme à raison de 10 du

100, innové il y a environ 80 ans par messieurs du chapitre d'Arras, soit aboli.

Alette paie la dîme à raison de cent 8 sur tous grains, et de 10 pour la dixme du sang.

Bécourt paie la dîme à sept bottes du cent et la dîme du sang à 10.

Clenleu paie la dîme à raison du 8 du 100 pour les grains et du 10 pour la dîme du sang.

Sempy paie la dîme à 8 du 100 et à 10 la dîme du sang.

Senlecques paie la dîme du sang à 4 du cent.

Zotteux demande la diminution de la dîme qui dans le haut Boulonnais est fixée à 7 du 100.

Archives nation. A D XVII 40. La dîme du Calaisis prélevée au 10e sur les terrains cédés par le roi de France après la prise de Calais en 1558 était dans des conditions toutes particulières.

Dîme dans le département du PUY-DE-DOME. Moyenne 13. — *Archives départ.* — *Extrait* des registres du bureau des finances de la généralité de Riom (1670-1788). *Dîmes inféodées.*

Élection d'Issoire. — *Condat.* Dame de Moreau, veuve de Jacques de Scomann, escuyer, seigneur de Condat, le 7 avril 1675, a déclaré posséder la moitié des dîmes de bled et avoine qui se perçoivent dans toute la paroisse de Condat, à raison de la 11e gerbe.

Grand-Vif. Grégoire Thomasset, escuyer, seigneur de Tremiolly, le 3 novembre 1670, a déclaré jouir dans la paroisse de Grand-Vif un dîme et novale à la 11e gerbe.

Ennal, S.-Etienne et *Darty.* François Duneremont, escuyer, seigneur d'Ennal et S.-Etienne et Darty, le 26 octobre 1634, a déclaré jouir un dixme inféodé à raison de la 10e gerbe, et ce sur toutes sortes de grains dans l'enclos de sadite justice.

Val-de-Val. Hyacinte de Lespinasse, escuyer, seigneur de Passage, paroisse de Val-de-Val-sous-Châteauneuf, le 3 juillet 1670, a déclaré que dans tout le tènement de Mont Laniolles, il jouit d'une dixme de la 14e portion de tous les fruits.

Montragues. Les religieux de la Commanderie de S.-Antoine de Montferrand par l'acte de foy et hommage de leur terre et seigneurie de S.-Victor, située près de Craponne, du 10 juillet 1669..., ont déclaré jouir d'un dixme abonné appelé le dixme de Montragues, de revenu chascun an de neuf sols, une demy géline, neuf cartons et deux couppes de seigle, trois cartons et deux couppes d'avoine. — Autre dixme appelé de *Pières,* de revenu abonné de 20 cartons seigle — Autre dixme abonné de *Chavanet,* de six quartes de seigle.

Élection de Clermont. — *Baunergies.* Ch. Alexandre de Baunergies, chevalier, seigneur dudit lieu, le 12 juillet 1669, a déclaré percevoir dans le tènement du clos Dupuy la dixme à la 10e partie des fruits.

Neuffont. Claude de Prades, escuyer, déclare que dans sa seigneurie de

Neuffont, paroisse de *S.-Pierre-Roche,* il a le droit de prendre sur le village de Neuffont la dixme à raison de 10 gerbes une.

Riom-des-Montagnes. Dame Françoise de Chabannes, abbesse de Launassier, par acte de foy et hommage de ladite abbaye du 19 juillet 1669, a déclaré que ladite abbaye jouit dans la paroisse de Riom-des-Montagnes en qualité de dixmière générale de ladite paroisse, de tous les dîmes de charnages, à raison de dix agneaux, dix cochons, dix toisons un. De même pour le bled, à raison de dix gerbes une.

Dommeaux. Messire d'Aurelle, escuyer, seigneur de Terrenaire, Lagarde, Bort, etc., le 14 juin 1669, déclare percevoir hors de sa justice de Lagarde, dans un tènement appelé Dommeaux, le dixme de tous les grains à la 11e gerbe.

Bort. Le même déclare avoir droit de jouir dans tous les villages et hameaux de sa terre et seigneurie de La Garde et Bort, du dixme de tous les grains, froment, seigle, orge, avoine, poids, chanvre et même vin, le tout à la 11e.

Savennes. Guillaume de la Forest Bulhion, escuyer, seigneur de Savenne, le 2 avril 1669, a déclaré que dans la paroisse de Savenne, il a le droit de percevoir le dixme des grains à raison de 24 gerbes deux. De même pour le territoire de *la Bruyère,* 24 gerbes 2. De même pour le territoire de *Sevrouil.*

S.-Trugeon. Gilbert de Langheac, chevalier, seigneur de Dalet, Prechonnet, Malintrax, etc., dernier juillet 1669, a déclaré qu'à cause de son fief de *Prechonnet,* paroisse de S.-Trugeon, il jouit d'une dixmerie de bled sur tout le village à la 11e gerbe. De même pour les villages de *Sernières, Denchal, la Bessongne, Chancel, Savarlanges, Brugières, Rière, Tannerde.* De même pour le bourg et paroisse de *S.-Pierre-de-Messeix;* pour les habitants du bourg de *S.-Trugeon;* pour les villages de *Largette, des Chevaliers,* de *Longevin,* de *Puyraynaud,* de *Vinevolles;* et qu'à cause de sa seigneurie de Lagarde, il jouit sur tous les habitants du village de *Lastic* d'une dixmerie à la 7e gerbe; plus 35 autres villages (nommés) à la 11e gerbe.

Angevolles. Simon de Frédeville, chevalier, seigneur dudit lieu, a déclaré qu'à cause de son fief de Frédeville, paroisse d'Angevolles, il jouit d'un dixme de vin au 10e, et d'un dixme de bled à la 10e gerbe.

Aubière. Gaspard de Montagniac, chevalier, seigneur d'Aubière, etc., par acte de foy et hommage du 10 juillet 1666, a déclaré jouir, à cause de sa seigneurie d'Aubière, près de Clermont, du dixme du quart des fruits des vergers de tous les habitants d'Aubière.

Besse. Les prêtres de la communauté et chapelle collégiale de S.-André de la ville de Besse, par acte de foy et hommage de la seigneurie de la Roche-des-Anges, du 8 juillet 1669, devant Cladière, notaire royal, admis au bureau des finances le 3 novembre 1670, laquelle terre ils ont acquise du sieur de Bonlieu de Montpautier, ont déclaré que sur les tillagères de *Latrorbes, Olpelière, Figret, Soubiaut,* etc., le tout paroisse de la ville de Besse, ils jouissent des dixmes à raison de dix gerbes une.

Grandeyrol. Emmanuel, vicomte d'Alègre, seigneur de Montaigut, Orceval, etc., reconnaît tenir en fief de sa terre de Montaigut un dixme dans toute l'étendue de la paroisse de Grandeyrol qui se lève à la 10e gerbe et se partage par moitié avec le seigneur de Sénétaire. — Par le même acte il appert que le sieur prieur de Sénétaire jouit d'un dixme infodé dans toute la paroisse de Grandeyrol à la 10e gerbe, et qui se partage avec le seigneur de Montaigut-le-Blanc (27 avril 1670).

Sermentison. Mre Degourdon, prieur de Salviat et d'Augerolles, déclare tenir dans la paroisse de Sermentison un dixme de 25 setiers seigle de revenu par an, lequel dixme il soutient non inféodée, bien qu'il en ait fait foy et hommage (3 juillet 1669).

Élection de Riom. — *Villosanges.* Gaspard de Montagniac, chevalier, seigneur des Liguières, etc., reconnaît jouir des dixmes de tous les bleds à raison de 11 gerbes une sur le village, mas et ténement (formule ordinaire) de *Rigoulaix*, fief de Chouaneur, paroisse de Villosanges (10 juillet 1669).

De même pour le village de la *Souissère* et 2 autres domaines.

Sainte-Magdeleine de Brisson. Dixme de bled à la 11e gerbe dans le village de *Lagarde Furatière*, paroisse de Brisson, au chevalier Gilbert de Langheac, seigneur de Dalet. De même dans la même paroisse au village de *Puyhaut.*

Doutraix. Dixme de bled à la 11e gerbe à Gaspard de Montagniac sur le mas de *Puygrand.* De même dans la même paroisse sur le mas d'*Antoine Piat*, et sur le village de *Chazol.*

Ste-Magd. de Brisson. Encore deux villages où le dixme, à la 11e gerbe, est à Gilbert de Langheac.

Doutraix. Dixme de bled de 25 gerbes deux à Gaspard de Montagniac à cause de son fief de Beaulieu, sur le village de *Valette.* De même sur le village de *Truyère.* Au même un dixme à la redevance de 4 gerbes une sur le village de la *Quarte-Jausige.* Au même un dixme à la 11e gerbe sur six autres mas. Au même un dixme de 25 gerbes deux sur le village de *Magnoux.* Dans un autre village la dîme est au 25e.

Charon. Dixme de 25 gerbes deux à de Montagniac sur les villages de *Plantadis, Chavaneix* et *Villesauneux*, paroisse de Charon.

Châlon. Dixme de tous bleds de 25 gerbes une dans le village de *Vilatte*, paroisse de Châlon, à de Montagniac.

Chavensat. Dixme de tous bleds à la 11e gerbe au même sur le ténement de *Monlevel.*

Nota. — Relevé dix-sept autres dixmes au même de Montagniac de 25 gerbes deux, et quatre de onze une.

S.-Quintin. Dixme à la 13e gerbe.

S.-Jal. Dixme à la 13e gerbe.

Coutumes d'Auvergne, par Chabrol, t. II. Chabrol dit qu'à Thiers on payait un sou par chaque œuvre de vigne.

Charges, etc., d'*Auvergne*, par Mège. A *S.-Amand-Roche-Savine*, dîme du blé 40e gerbe.

Dîme dans le département des BASSES-PYRÉNÉES. Moyenne 10. — *Archives départementales.* — G 93 (1551). Arrêt du Parlement de Bordeaux condamnant Pierre Mage à payer au chapitre de Bayonne une dîme des pommes de 10 corbeilles une (15 juillet 1551).

G 104 (1582). Sentence du sénéchal de Bayonne qui après communication des pièces justificatives condamne les habitants de *Biarritz* et de leur consentement à payer au chapitre de Bayonne le 20e du prix d'une baleine qui avait été emmenée à S.-Jean de Lutz (18 août 1582).

G 117 (1626). Les syndics de l'évêque et du chapitre de Bayonne réclament aux jurats et habitants de Biarritz la dîme au 20e pour une baleine, droit dont ils se disent en possession de tout temps (janvier 1626).

G 179 (1742). Procès fait par Jean de Guibert, chanoine et syndic de l'église cathédrale de Bayonne au sieur Druvergier de Belay pour un vignoble possédé à Biarritz, duquel Duvergier voulait bien payer de 15 l'un, mais refusait de 12 un, qui est le taux constant de la paroisse pour le vin (7 novembre 1742). Suit un mémoire pour le fermier de Biarritz et donnant comme taux de 12 un (1742).

Q 194. « A Messieurs les administrateurs du directoire du département des Basses-Pyrénées... vous expose le sieur Laa de Tarbes qu'il jouissait de la dixme *Darros,* qui se payait à raison de dix un et en outre de celle de charnage pour raison de laquelle les auteurs faisaient une redevance annuelle de 20 sols à l'évêque d'Oloron et payait la congrue au curé... »

Plus loin : « C'est l'aveu et dénombrement que je noble Jean de Laas seigneur d'Asasp en ma partie et abbé du lieu d'Arros mets et baille par devant nos seigneurs les commissaires députés par le Roy pour la confection du papier terrier dans le ressort du parlement de Pau, de ladite seigneurie d'Asasp et abbaye dudit lieu d'Arros et droits en dépendant le tout assis et situé en la souveraineté de Béarn et sénéchaussée d'Oloron, mouvantes en plein fief et hommage de Sa Majesté mon souverain seigneur... Fait à Pau le 6 avril 1687. » (Enregistré à Pau le 6 juin 1791.)

Ibidem. Extrait et collationné de l'aveu et dénombrement de la terre et seigneurie de *Geup,* fourni par le défunt Jean de Gassion, maréchal des camps et armées du Roy... les dimanches 10, 17 et 24 août 1727. « Je suis seul gros décimateur dans toute l'étendue et seigneurie de mon village de Geup... et j'ai droit d'y prendre les dixmes de tous fruits, pourceaux, agneaux, chevreaux, oysons et œufs, laquelle dixme m'est payée par mesdits soumis et tenanciers à raison de dix un, la 40e portion étant payée au sieur curé pour sa prémice, ainsi qu'il est pratiqué dans le décimaire d'*Audau* » (paroisse d'où dépendait le village de Geup, district d'Orthez).

Cahiers de 1789. Le tiers état de la ville de *Belloq* (Béarn) demande que la dîme soit fixée au 15e afin de prévenir l'entier découragement des cultivateurs.

Les habitants du bourg de *Lecoq* en Béarn demandent qu'ils ne soient tenus de payer la dixme que de onze un des fruits qu'ils récoltent ailleurs que dans leurs jardins, semence prélevée.

Les États du Béarn demandent qu'aucun taux de dixme ne soit inférieur à 10.

Dîme dans le département des HAUTES-PYRÉNÉES. Moyenne 9,5. — *Recherches faites à Tarbes aux archives départementales et au Grand Séminaire.*

G 76 (1771). *État* des paroisses où le chapitre de Tarbes perçoit les dixmes.

Quartier de Tarbes. — *Doura.* La dixme se paie de toute sorte de grains, froment, seigle, orge, avoine, milloc, millet, vin, laines, lin et chevreaux, de dix un, et quand il n'y en a pas dix, on paie à proportion. Chapitre et curé par moitié.

Calaventé. La dixme se paie de toutes sortes de grains sans déduction, du vin, lin, laines, agneaux et chevreaux, de dix l'un. La dixme se partage entre le curé, le chapitre de Tarbes et l'archidiacre de Rivière Adour.

Horgner. La dixme se paie de dix un de toute sorte de grains de la 1re récolte, comme aussi du lin, laine et agneaux, de huit un. A l'égard des fruits de la 2e récolte, tels que millet, milloc et vin qu'on porte chez le dixme prenant, le vin seulement, le millet et le milloc étant quérables, on paie de 12 un, et à l'égard du foin on paye un quart de quintal par journal.

Azereix. La dixme se paie de toutes sortes de grains, vin, lin et laine de dix un, comme aussi le millet, milloc et foin accroissant dans les terres travaillées en culture. Les agneaux ne paient que six liards pour chacun.

Juillan. La dixme se paie de toutes sortes de grains, de vin, lin, laines et agneaux, de huit un; un monceau par chaque pré ancien ou nouveau; le millet et milloc de 12 un; les légumes, rien, malgré un arrêt provisionnel du parl. de Toulouse de 1711 ordonnant de dix un pour millet, milloc et légumes.

Andrest. La dixme se paie des gros grains, vin, lin, laines, agneaux, de dix un; millet et milloc, 12 un; foin, 14 un.

Castera. La dixme se paye pour tous objets décimables, même légumes, de dix un.

Ibos. La dixme se paye de toute sorte de grains, vin, laines, linet, agneaux, de dix un. L'archiprêtre se plaignit alors (1697), que lorsque les habitants changent la surface de la terre et qu'au lieu de grains sujets à dixme ils sèment des pois, fèves ou réduisent un champ en pré, ils ne veulent pas payer la dixme.

Ganderer. La dixme se paye de toute sorte de grains sans distinction, du lin, laines et agneaux, de dix un, comme aussi des petits cochons de dix un. Pour chaque chevreau, six liards; pour chaque veau ou poulain, un liard.

Pontac. La dixme se paie de toute sorte de grains, de vin, lin, laines et agneaux de dix un. L'archiprêtre perçoit en outre de chaque maison qui sème du millet une mesure, et de celles qui n'en sèment pas une, poule.

Bordères. La dixme se paie de toute sorte de grains, de vin, linet, laines et agneaux, de dix un; du foin, de 25 un.

Bordères Antibaussen. La dixme se paye de toute sorte de grains, vin, laines et agneaux, de 10 un, sauf du millet et milloc, du 12 un. On paye encore des oysons et cochons de cinq un. S'il y en a moins, on ne paye rien, non plus de ceux qui sont au-dessus de cinq. On paye aussi 6 liards de chaque veau et de chaque poulain.

Lassey. Dixme de toute sorte de grains, vin, lin, laines, agneaux, chevreaux, dix un; millet et milloc, 12 un.

Orincles. Dixme tous grains, vin, linet, laines, agneaux et fromages qui se font à la montagne, dix un.

Ourybetite. Dixme de tous grains, vin, laines, agneaux et lin, de dix un; oysons, cinq un; si moins, rien; si plus, pas plus d'un. Poulains et veaux nouvellement nés, 4 liards.

Séron et *Palaso.* Dixme de tous grains et lin, dix un; agneaux, laines et petits cochons, 8 un.

Isaac-en-Pougestenc. Dixme de toute sorte de grains, dix un; millet, au grenier, 12 un, sur le champ, 10 un; millet, 12 un; vin, lin, laine, agneaux et chevreaux, 10 un.

Mascaras. Dixme de tous grains, 9 un; sauf millet et milloc, 12 un.

Angos et *Montignac.* Dixme de tous grains, 9 un; sauf millet et milloc, 12 un; vin, lin, laine et agneaux, 9 un.

Quartier de Bagnères. — *Bagnères.* Dixme sur tous grains, millet, milloc, laines, linet, 10 un; le linet semé ailleurs que dans la plaine se paye 3 liards par maison. Le foin, de 20 un dans la plaine seulement; les maisons qui ont des prés sur les côtes paient 3 liards; 3 liards également par veau ou poulain; un sol pour les chevreaux, un liard pour le lait de chaque brebis qu'on ne mène pas à la montagne et pour celles qui y sont est payé tout le fromage qu'on y fait tous les samedis.

Campan. Dixme sur froment, seigle, carron, avoine, orge, millet, de 10 un; laine et agneaux, dix ou huit par divers particuliers. De chaque paire de veaux, génisse ou poulain on payé 15 deniers. Chaque maison qui fait du beurre paye 2 sols par an; ceux qui entretiennent des ruches à abeilles, payent miel et cire de 10 un.

Beaudan. Dixme sur tous grains, lin et laines, 10 un; agneaux, 8 un.

Gerde. Dixme sur tous grains, légumes croissant dans les champs, linet, laine et agneaux, de 10 un; et pour la dixme des fromages qui se font dans la montagne, on en paye un chaque samedi, pendant que les bestiaux sont à la montagne.

Pourac. Dixme sur tous grains, sauf pois et haricots, de 10 un; laine et agneaux, 10 un; et aux quartiers de Latte et Loudet, foin de 20 un.

Labassère. Dixme sur tous grains, mais non les légumes; linet, laine, agneaux et fromage qui se fait sur la montagne jusqu'au jour de sainte Magdeleine, de 8 un.

Frebous. Dixme sur tous grains, linet, laine et agneaux, 10 un; veaux, 4 deniers et demi chacun, de même poulains; chaque journal de prés, 4 deniers et demi.

Mongaillard. Dixme sur tous grains, vin, lin, laine, agneaux, 10 un.

His. Dixme sur tous grains, vin, lin, laine, agneaux, 10 un; millet et milloc, 12.

Arcisac. Dixme sur froment, seigle, orge, avoine, baillage, 9 un; vin, lin, laines et agneaux, 10 un; millet et milloc, 12 un.

Bernac. Dixme sur tous grains, lin, laine, agneaux et vin, 9 un; millet et milloc, 12 un.

Barbasan. Dixme sur tous grains, 9 un; millet et milloc, 12 un; vin, 10 un; lin, laine, agneaux, 9 un.

Astugue. Dixme sur tous grains, millet, linet, laine, agneaux, chevreaux, vin et fromage, de 10 un, lorsqu'il y a des troupeaux sur la montagne qui dépend du présent dixmaire.

Neuilh. Dixme sur tous grains, millet, linet, laine, agneaux et chevreaux et fromages, 10 un. La dixme des fromages ne se paye ordinairement que du commencement de may au 15 août pour les troupeaux allant à la montagne.

Quartier de Lourdes. — *Anclades*. Dixme sur tous grains, linet, laine, agneaux, 10 un.

Adé. Dixme sur tous grains, millet, linet, laines, agneaux, vin, 10 un.

Barties. Comme à Adé.

Poeyferré. Dixme sur tous grains, linet, laine, agneaux, 9 un.

Louzouc et *Léret*. Dixme sur tous grains, méteil, laines, linet, agneaux, chevreaux, de même que fromages, 10 un, quand les bestiaux vont à la montagne. Si moins de 10 chevreaux, on paie 6 liards par chevreau.

Ossen, Segus, Omex. Dixme sur tous grains, lin, laine, agneaux, 10 un.

Beaucen. Dixme sur tous grains, millet, linet, laine, agneaux, 10 un; du foin on paye dans certains prés un faix; pour le fromage, on paye 8 fromages des maisons qui en font; s'ils en font peu, ils payent moins. Vin ou raisin, 10 un.

Viel. Dixme sur tous grains, millet, laines et agneaux, 10 un.

Loubajac. Dixme sur tous grains, millet, laines, agneaux et vin, 9 un.

Lésignan, Arcisac-ez-Angles, Lanso, dépendance d'Arcisac, *Angles*. Dixme sur tous grains et millet, linet, laines, agneaux, fromages, pendant que les troupeaux sont à la montagne. Vin à Angles, 10 un.

Agné et *Jarret*. Dixme sur tous grains et millet, linet, laine, agneaux, 10 un; chevreaux, 6 liards pour chacun; fromages, 10 un, pour les troupeaux sur la montagne du Portel

Quartier de Tournay. — *Tournay*. Dixme sur tous grains, 10 un, sauf millet et milloc, 12 un; vin, lin, agneaux, laines, 10 un. Si moins de 10 agneaux, 3 sols par tête d'après l'archiprêtre, 6 liards d'après les habitants. Chevreaux et cochons, 6 liards pour chacun; jeunes veaux, 5 sols pour chacun. Pour le foin, l'archiprêtre prétend 10 un; les habitants, un faix par char, autant qu'un homme peut en porter.

Luc. Dixme sur tous grains, vin, lin, laine, agneaux, 10 un; chaque chevreau, 2 liards; chaque veau, 3 sols.

Oliac. Dixme sur tous grains, lin, laine, agneaux, vin, 10 un, malgré la prétention du curé à 9 un; chevreaux, 10 un; si moins de dix, six liards; veau, 3 sols.

Hitte. Dixme sur tous grains, vin, lin, laine, agneaux et chevreaux, 10 un, depuis 60 ans; millet et milloc, 12 un; veau, 6 liards; chevreaux, quand moins de neuf, 2 liards par tête.

Chelle. Dixme sur tous grains, vin, laine, agneaux, 10 un; chevreaux, un liard par tête.

Orignac. Dixme sur toute sorte de grains, linet, vin, laine et agneaux, 10 un; petit millet, 12 un; milloc, de même; chevreaux, 2 liards; veaux et poulains, 6 liards; ânons, 3 liards par tête.

Betmont. Dixme sur tous grains, vin, lin, laine, agneaux, chevreaux, légumes des champs, 10 un.

Ozon. Dixme de tous grains, vin, lin, laines, agneaux, 10 un; millet et milloc, 12 un.

Clarac. Dixme de tous grains, vin, lin, laine et agneaux, 10 un.

Peyraube. Dixme de tous grains, vin, lin, laine et agneaux, 10 un; millet et milloc, 12 un. Si moins de 10 agneaux, 3 sols par tête.

Avezac. Dixme de tous grains, lin, laine, agneaux, 10 un; chevreau, 6 liards.

Lahitte. Dixme de tous grains, laine, agneaux, chevreaux, légumes des champs, 10 un.

Fréchon. Dixme de tous grains, neuf un; sauf milloc (blé de Turquie) et millet (sarrasin), 12 un; laine, agneaux, lin, 9 un; vin, 10 un.

Fréchet. Dixme de tous grains, 9 un; sauf millet et milloc, 12 un; lin, laine, agneaux, 9 un; vin, 10 un.

Orieux. Dixme de tous grains, vin, laine, agneaux et tous fruits généralement, 10 un; veaux et chevreaux, 6 liards l'un.

Luby. Dixme de tous grains, vin, lin, laine, agneaux et chevreaux, 10 un.

Lamarque. Dixme de tous grains, même légumes des champs, vin, lin, laine, agneaux, 10 un; chevreaux, 6 liards.

Sère. Comme à Lamarque.

Osmès. Dixme de tous grains, même légumes des champs, vin, lin, laine, agneaux, chevreaux, 10 un; oysons, 10 un; si pas dix, rien; un poulet par maison qui en nourrit.

Aoueilloux. Dixme de tous grains, lin, laine, agneaux, vin, 10 un; chevreaux, 10 un; au-dessous de 10, 6 liards par tête; chaque veau, 5 sols.

Pomarioux. Dixme de tous grains, même légumes en champ, vin, lin, laine, agneaux, 10 un; chevreaux, un sol par tête, veaux, 10 liards par tête.

Quartier de Rabastens. — *Bazeillac.* Dixme de tous grains, vin, lin, laine, agneaux, chevreaux, oysons, légumes en champ, 10 un; milloc en procédure pour le 12 contre le 10 réclamé par les décimateurs.

Bugar. Dixme de tous grains, vin, lin, laine, agneaux, chevreaux, fèves, de 10 un.

Viamouret. Dixme de tous grains, milloc, millet, légumes en champ, vin, lin, laine, agneaux et chevreaux, 10 un; si moins de 10, 5 liards chacun.

Lahitte-Toupièze. Dixme de tous grains, millet, milloc, fèves, linet, vin laines, agneaux, chevreaux et cochons de lait, 10 un.

Quartier de Rivière Basse. — *Caussade.* Dixme de tous grains, légumes en champ, vin, lin, agneaux, chevreaux, cochons et oisons, 10 un.

S.-Laurent. Dixme de tous grains, légumes à la charrue, vin, lin, agneaux, chevreaux, 10 un.

S.-André. Dixme de tous grains, légumes en champ, vin, lin, agneaux et chevreaux, 10 un.

Armentin. Dixme de tous grains, fèves, lin, vin, agneaux, 10 un.

Estirac. Dixme de tous grains, vin, lin, agneaux, chevreaux, cochons, oisons, 10 un.

Castelnau. Dixme de tous grains, légumes, vin, lin, 10 un.

S. Aunès. Dixme de tous grains, légumes aux champs, vin, lin, agneaux, chevreaux, oisons, 10 un. Sur 16 portions le curé en perçoit 4, et de plus il a un *excusat.*

Moutiers. Dixme de tous grains, sauf légumes, vin, lin, agneaux, 10 un.

La Magdeleine. Dixme de tous grains, vin, lin, agneaux, chevreaux, 10 un.

Soublicause. Dixme de tous fruits, même légumes aux champs, vin, lin, laines, agneaux, chevreaux, oisons, 10 l'un.

Préchar. Dîme de tous grains, légumes aux champs, vins, lin, laine, 10 un.

Quartier de Béarn. — *Montaner.* Dixme de tous grains, vin, lin, laine, agneaux, chevreaux, 10 un.

Ponson. Dixme de tous grains, lin, laine, vin, 10 un; agneaux, 2 sols par tête.

Donat. Dixme de tous grains, vin, lin, laine, agneaux, chevreaux, 10 un.

Casteyde. Dixme de tous grains, vin, lin, laines, agneaux, chevreaux, 10 un.

Luquet. Dixme de tous grains, lin, laines, agneaux, petits cochons, 10 un; chevreaux, 6 liards; veau, 3 deniers, poulain, 3 den.

Moncaup. Dixme de tous grains, vin, lin, laines, agneaux, 10 un.

H 11 (1617). *Verbal* de visite de l'évêque de Tarbes, disant qu'au lieu d'*Esterres* en Barège la dixme se levait de 17 deux sur tous fruits, lin, aigneaux, chevreaux, laines et fromages, et à raison de 10 un sur le foin; toute laquelle dixme ensemble les offrandes et émoluments du baisermain ont dû être perçus par l'abbé laïque d'Esterre, sans que le recteur ne prenne rien ni sans savoir à quel titre.

A *Estierze,* même vallée, les uns payaient de 15 deux, les autres de dix un. — De même à *Vilananar,* de 15 deux. — De même à *Betpouix,* de 15 deux. — A raison de 8 un, à *Viella;* de même 8 un, à *Labassère,* mais de 10 un, dans le terroir d'*Asque.* Tout cela dans la vallée de Barèges. — La

même visite constate qu'à *Bagnères*, c'était de 10 un pour les grains, etc., 8 pour aigneaux; 10 un au terroir des *Arrodez*.

Cahiers de 1789. Le tiers de la sénéch. de *Bigorre* demande une loi fixant la dîme exclusivement au 14e, sans droit de prémice.

Le tiers du pays des *Quatre-Vallées-sous-Guyenne* demande qu'on fixe la dîme des gros fruits à la cote 12.

Nota. — Le droit d'*excusat* était le droit qu'avait le curé de choisir dans le dixmaire une maison sur laquelle il jetait son dévolu pour la dîme à lui seul.

Dîme dans le département des PYRÉNÉES-ORIENTALES. Moyenne 13? — *Archives départ.* — L 1154 (1790). *Déclarations de revenus.*

Curé de *Baho*. Il faut remarquer que le curé perçoit la prémice à la cotte 40. M. l'abbé de S.-Michel perçoit la dîme à la cotte 12, ce qui fait une proportion de la dixme à la prémice de 10 à 3... Le curé de Bahot possède un bénéfice simple fondé par Pierre Suriquera à l'église de N.-D.-Despéra-en-Conflent.

Le curé de *Baïxas* et de *Calce* déclare que son bénéfice cure de Baïxas lui rapporte 900 livres, consistant dans le droit d'une prémice qu'il perçoit sur les agneaux et laines des troupeaux des habitants de Baïxas, sur les grains, comme blé, métail, orge, avoine... de 48 un et des raisins, de 60 un, des olives, de 48 un. — Comme curé de Calce, annexe de Baïxas, il perçoit la moitié de la dixme de 15 un sur les grains, bled, métail, orge, avoine et raissins seulement.

Dîme dans le département du HAUT-RHIN. Moyenne 11. — *Archives départ. de Colmar*. — E 147 (1790). La dîme d'*Eguisheim*, juillet 1790, est au 10e.

Fessenheim. L'avocat au conseil général d'Alsace réclame, en 1784, la dîme du trèfle dans la communauté de Fessenheim, suivant arrêt solennel du 1er juin 1781, qui a décidé que pour éviter toute fraude ladite dîme sera marquée à la 10e perche (perche = environ 36 m. carrés).

Bennveyer. Dans le village de Bennveyer, la dîme, en 1765, est au 13e, tant pour les vins rouges que pour les vins blancs.

E 148 (1788). *Munzenheim*. Dans la paroisse de Munzenheim, la dîme des veaux est d'un sol par veau quand les habitants l'élèvent pour eux, et du 10e du prix quand ils le vendent (consultation concernant la dîme du charnage, du 17 sept. 1788).

L 632 (1790). *Déclarations* des revenus du clergé.

Bautzenheim. Baur, curé de Bautzenheim, déclare toucher la moitié de la dîme, sauf les novales qu'il touche entières, plus la dîme du sang, à savoir un poulet par ménage et un sol par veau, par an.

Jonchery. Guénal, curé de Boncour et Jonchery, lève la dîme sur Jonchery à l'onzième gerbe.

Blotzheim. Dans la cure de Blotzheim, la dîme sur le foin est de 16 de-

niers par journal de pré, plus un poulet de chaque possesseur de pré, petit ou grand. — Cette cure était réunie, en 1790, à l'abbaye de Lucelle, qui la faisait desservir par un religieux desservant amovible.

Lallemand-Rombach. Dans cette cure, la grosse et moyenne dîme, pour les grains, est à la 12e gerbe; pour le vin et les pommes de terre, au 12e.

Meyenheim. Le curé déclare toucher entre autres la dîme de sang des moutons, cochons de lait au 10e; plus recevoir de chaque feu un jeune coque. (Beaucoup d'autres curés parlent de ce jeune poulet par ménage, d'ailleurs très irrégulièrement payé.)

Oberhergheim. Le curé perçoit la dîme du sang « consistante en un coq par chaque ménage, le 10e cochon de lait de chaque truye, le 10e oison de chaque couvée, et la dixme des veaux payable à raison de 6 sols par veau vendu et de 3 sols 6 den. par veau élevé ».

Rougemont. Le curé, entre autres revenus, perçoit seul dans quelques anciens novaux les dîmes des grains et autres denrées qui y sont ensemencées, au 10e.

E 153 (1785). *Aubure.* Avis du receveur seigneurial de Riquewyler au Conseil de Régence, au sujet d'une contestation qui était sur le point de s'élever entre la seigneurie et la communauté d'Aubure (près de Ste-Marie-aux-Mines), relativement à la dîme des grains et foins que la seigneurie voulait percevoir au 10e, tandis que la communauté prétendait ne la devoir qu'au 13e. Le receveur conseille une entente amiable attendu que la seigneurie ne peut justifier ses prétentions (18 juillet 1785).

E 151 (1785). *Regisheim.* Arrêt du Conseil du 24 sept. 1785 signifiant aux laboureurs de Regisheim d'avoir à payer la dîme du trèfle à la 10e perche. (Le refus portait non sur la quotité, mais sur la dîme elle-même.)

Archives départ. de Besançon. — G 335 (1780). Dîmes du chapitre de l'Église métropolitaine de Besançon sur les villages et territoires du comté de Béfort; à *Argiésans, Essert, Baviliers, Bourragne, Grandvillars :* tous grains, chanvre, lin, légumes, au 11e.

Dîme dans le département du RHONE. Moyenne 15. — *Archives départ.* — L V (1790). *Déclarations des revenus du clergé* en 1790. Le chapitre de S.-Jean de Lyon possède à :

Collonges, les 3/4 de la dîme, dont la quotité est de 16 la 17e.
S.-Cyr-Mont-D'or, la dîme du blé, vin et autres denrées, de 11 la 12e.
Albigny, la dîme des grains et vin, de 11 la 12e.
Poleymieu, la dîme, dont la quotité est de 11 la 12e.
Ste-Foy-de-Lyon, la dîme, qui se perçoit de 12 la 13e.
S.-Germain-de-Mont-d'Or, les 2/3 de la dîme, de 11 la 12e.
Sentilly et *Latour,* son annexe, la dîme, de 12 la 13e.
Tassins et *Charbonnières,* son annexe, la dîme de 12 la 13e.
S. Genis-Laval, la dîme du bled, vin, chanvre, légumes, de 15 la 16e.
Brindas et *Messurey,* la dîme, dans les deux paroisses, de 12 la 13e.
S.-Symphorien-le-Château, les 3/4 de la dîme, de 11 la 12e.

Condrieu, les 3/4 de la dîme, de 22 la 23e.

Caluire-le-Vernay et *Champillon,* la dîme, de 12 la 13e.

Chazaux. L'abbaye de Chazaux (femmes) cite comme charges la dîme du vin et du bled recueillis dans le clos de Chazaux, de 10 la 11e.

Abbaye de Belleville. Le chapitre fait valoir par lui-même toutes les dîmes qu'il a droit de percevoir dans l'étendue de la paroisse de *Belleville,* grains, vin, chanvre, avoine, tout de 11 la 12e.

Déclarations des revenus des curés faites pour le diocèse de Lyon en 1728 :

Dardilly. Le vicaire perpétuel jouit du tiers de la dixme, qui se lève à la 25e. Les habitants ont l'usage de prélever la 7e pour leurs affanières.

S.-Andéol. Dîme sur les gros grains seulement; pas de charnage.

S.-Laurent-d'Agny (Prieuré). Dixme de seigle, peu de froment, de 13 la 14e; du vin, de 19 la 20e.

Longes. La dîme du vin est de 23 la 24e benne.

Souzy-Largentière. Dîme des 4 grains, à la 15e gerbe; du vin au 15e benon.

Ambérieux. Dixme de 12 la 13e.

Chasselay. Dixme de 16 la 17e.

S.-Baudille. Pays stérile, ce qui a porté à mettre la dîme au 21e.

Rochetaillée. Dixme de 17 la 18e.

Pouilly-le-Monial. Dixme de 14 la 15e.

Nota. — Plusieurs curés se plaignent que la dîme n'atteigne pas la portion congrue.

Archives nation. AD IX 400. Arrêt du Parlement fixant au 25e la dîme du vin se récoltant à *Échalas* et à *S.-Romain* en Lyonnais (6 mai 1780).

Cahiers de 1789. Le tiers de la ville de Lyon se plaint d'un arrêt du Parlement de Paris d'août 1788 qui a condamné les habitants du hameau de *Vernay* en Franc-Lyonnais, ci-devant paroisse de *Collonge-du-Mont-d'Or* à payer la dîme de 11 la 12e à l'encontre d'une transaction passée au XVIe siècle avec les seigneurs bénédictins de l'Isle-Barbe, qui fixe la dîme de 16e la 17e.

Dîme dans le département de la HAUTE-SAONE. Moyenne 37. — *Inv. som. des archives départementales.* — C 138 (1761-1789). *Autoreille.* Difficultés au sujet du paiement de la dîme au 10e sur les grains et au 16e sur le vin, due à Mgr l'archev. de Besançon, seigneur du lieu.

C 165 (1761-1763). *Magnivray.* Difficultés entre les habitants de Magnivray et le chapitre de Lure, seigneur du lieu, au sujet des impositions, dans lesquelles on voudrait comprendre une dîme territoriale de dix gerbes l'une, qui n'est pas imposable.

D 41 (1624), *Noroy-l'Archevêque.* Titre d'un droit de dîme d'une gerbe par journal de terre à Noroy-l'Archevêque, due au prébendier du lieu, avec le seigneur de Bourg.

Port-sur-Saône. Accord entre le prieur du Port et les habitants : tous

laboureurs tenant charrue entière rière le territoire dudit Port-de-Saône paieront audit prieur 4 gerbes de froment et 4 gerbes d'avoine; ceux tenant seulement demy chevaux, 2 gerbes de froment et 2 d'avoine; et ceux ne tenant aulcune charrue et laboureurs à l'argent, une gerbe de froment et une d'avoine.

E 92. *Byans.* Droits seigneuriaux, les 2/3 de la dîme ancienne, l'autre tiers restant au curé de *Tavez*, laquelle dîme se perçoit sur tous grains au 12e; chaque sujet ayant une charrue entière jouira d'un journal d'exempt, et ceux une demie-charrue, d'un demi-journal.

B 4821 (1730). *Chambornay.* Dans cette paroisse, la dîme des menus grains, orge, pois, lentilles, millet, chanvre, etc., est au 40e.

B 4822 (1731-1733). *Vitrey.* Dans le territoire de Vitrey, les PP. Jésuites du collège de Langres lèvent une dîme de 25 livres sur toutes les terres ensemencées de blé, seigle, côseigle, orge, avoine, etc., quand elles excèdent un journal de chaque espèce.

Mailleroncourt-S.-Pancras. Sur ce territoire, la dîme est à la 13e gerbe de tous grains, froment, sarrazin et autres qui se lient.

B 4833 (1742). *Ferrière-les-Scey.* Messire de Courbouzon, prieur des prieurés d'Arbois et de Grandecourt, demande que la dîme à lui due par les habitants de Ferrière-les-Scey soit réglée à une quotité certaine, telle que le 50e.

Chambornay. L'abbé prieur et les religieux de l'abbaye de Bellevaux demandent à être maintenus dans leur droit de percevoir la dîme sur le pied d'une gerbe par journal de froment ou d'avoine sur le territoire de Chambornay.

B 4843 (1747). *Chambornay.* Les religieux de l'abbaye de Bellevaux seigneurs de Chambornay, demandent que les habitants dudit lieu soient condamnés à payer la dîme annuelle à raison d'une gerbe par journal.

B 4960 (1781). *Échenoz-le-Sec.* Le sieur Hénot, curé d'Échenoz-le-Sec demande à être maintenu dans son droit de percevoir la dîme qui consiste dans six coupes d'orge et deux paquets de chanvre des riches; 4 coupes d'orge et deux paquets de chanvre des médiocres; deux coupes d'orge et un paquet de chanvre des pauvres; ainsi que de percevoir de chaque habitant ayant charrue 35 sols, et pour bons deniers sept sols (coupe = un peu plus d'un litre).

B 4966 (1782). *Anchenoncourt.* Le sieur J.-B. Verdot demande à être maintenu dans son droit de percevoir la dîme des raisins de 16 paniers l'un dans la paroisse d'Anchenoncourt dont il est curé.

B 5279 (1777). *Francogney.* Bolot de Chanvillerain, curé de Francogney, est maintenu dans son droit de percevoir la dîme novale de 15 gerbes l'une.

B 5284 (1778). *Baumotte.* Les religieux de Bellevaux sont maintenus dans le droit de percevoir annuellement une gerbe par journal de terre dans le territoire de Baumotte.

B 5296 (1780). Courbet, curé de *Rosey,* est maintenu dans son droit de

percevoir la dîme des vendanges à raison d'une pinte par tonneau, mesure de Rosey (pinte = 2 litres 1/4).

B 5760 (1789). *Colombelle.* Requête des chanoines de l'église collégiale S.-Georges de Vesoul à l'effet d'être maintenus dans le droit de percevoir dans la terre de Colombelle la dîme de 12 gerbes l'une pour tous grains se liant.

B 5762 (1789). *Maussans.* Requête de Faion, curé de Guisinol, pour être maintenu dans le droit de percevoir la dîme à raison d'une gerbe par journal sur les fonds du territoire de Maussans.

B 5769 (1790). *Combeaufontaine.* Requête du prieur de Moutherot-les-Traves à l'effet d'être maintenu dans le droit de percevoir la dîme d'une gerbe par journal et une taille de 30 livres sur la communauté de Combeaufontaine.

B 6008 (1693). *Authorson.* Le seigneur de Villerspater, abbé de S.-Vincent, contre des particuliers d'Authorson au sujet du droit de relever la dixme d'une gerbe par journal de toutes sortes de grains qui se lient.

B 6043 (1697-1700). *La Demie.* Requête de messire Jeanneury, curé de La Demie, à l'effet que Cl.-Picard soit condamné à lui payer la dîme au 60e de froment et avoine.

B 6051 (1694). *Preigney.* Requête de messire Fonteney, curé de Preigney, demandant que Deleske soit condamné à lui payer 3 boissels de froment et une livre d'argent à lui dus par feu à chaque S.-Martin d'hiver.

B 6061 (1709-1711). *Ouge.* Séb. Robert, curé de Pierrefitte, demande à être maintenu dans le droit de percevoir de 25 gerbes l'une des grains qui se lient sur le territoire d'Ouge.

B 6078 (1694-1987). *Coulevon.* Les chanoines de l'insigne chapitre de Vesoul demandent à être maintenus dans le droit de percevoir la dîme du 21e sur toutes les gerbes des grains qui se lient sur les terres de Coulevon.

B 9503 (1592). *Noisdans.* Dénombrement des droits, cens, etc., au profit de messire de Gorrevod, évêque de Lausanne, à Noisdans : le tiers des dîmes qui sont de 11 gerbes l'une (les 2 autres tiers au seigneur du lieu), et en outre la dîme entière sur les corvées du seigneur, à raison de 2 gerbes par journal.

B 9509 (1708). *Fleury-lès-S.-Loup.* Dénombrement des héritages appartenant au R. P. Laforest, S. J., recteur du collège de Vesoul, et en cette qualité prieur et seigneur de Fleury-lès-S.-Loup... entre autres..., une corvée de faux et deux de faucille, la dîme de 12 gerbes l'une sur tous grains, la dîme du chanvre de 11 mesures l'une, une poule de Carêmentrand par feu, etc.

B 9512 (1618). *Gezier* et *Frasne.* Dénombrement des biens de Mgr le Cardinal Madruche, prieur-évêque de Trente, seigneur de Gezier, Frasne... *inter alia.* Dîme d'une gerbe par journal de champs et d'une pinte de vin par journal de vigne, poule de Carêmentrand, etc.

B 9516 (1591-1594). *Jonvelle, Vougecourt.* Dénombrement des biens des RR. PP. Jésuites du collège de Dôle comme prieurs (et seigneurs) de S.-Pierre-de-Jonvelle, Vougecourt, etc.: mainmorte, moyenne et basse justice, lods à raison de 4 blancs par franc, dîme des grains à raison de 12 gerbes l'une, dans certaines localités de 15 gerbes l'une; pour le vin, dîme à volonté des vignerons; pour pois et lentilles, à volonté des cultivateurs; pour le chanvre, de 12 masses l'une; dans certaines localités, 11 mesures l'une pour le chanvre femelle, rien pour le mâle.

Archives départementales de Besançon. G 158 et seq. (XVIIIe siècle). *Déclarations de revenus.*

G 13 *Augicourt.* Le curé dit que les fondations de son bénéfice consistent en cinq quartes de terres dont les unes, situées sur le finage d'*Arbecey*, donnent la dixme de 10 l'une; les autres en terre de *Lambrey*, sont chargées d'une dixme de 20 l'une.

G 139 (1758). *Baulay.* Le curé possède une dîme sur le finage de Baulay d'une gerbe de 60 sur froment, seigle, avoine seulement.

G 141 *Champagney-les-Pesmes.* Le curé a la dîme de 2 gerbes par journal semé en blé pour l'automne, en avoine pour le caresme et le somard franc avec celuy de 4 gerbes pour ceux qui sèment, et 4 blancs pour ceux qui ne sèment rien. Plus 2 pintes de vin par queue, à la pinte de Pesme, qui en vaut trois de Dôle.

La Chapelle-S.-Quillain. Le curé de la Chapelle lève à S.-Gand la dîme au 27e; à *Citry*, chaque ménage lui doit une mesure de bled, les charrues, 3 livres 15 sols; les demies, une livre 15 sols, et les manouvriers, une livre six sols.

G 142. *Chatenois.* La dîme est de 3 gerbes par journal et de 20 pintes par queue, et de 20 queues l'une.

Chauvirey-le-Vieux. Le curé a la dîme du vin au 21e sur un petit canton.

G 150. *Mont-le-Franois* Dîme : 2 pintes de vin par muid, 2 gerbes par journal.

Mont-les-Étrelles. Dîme une gerbe par journal.

Morey. Dîme de froment, avoine, vin, au 120e.

G 151. *Oiselay.* Dîme 1 gerbe froment et avoine par arpent (environ 47 ares); une channe par arpent de vigne.

G 152. *Pesmes.* Dîme des gerbes un 60e.

G 153. *Polaincourt.* Dîme un 12e sur pois, chanvre, lentilles; rien sur navette.

Poyans-en-Broye. Dîme des gerbes un 12e; ailleurs un 20e; ailleurs 2 gerbes par journal; chanvre, un 12e.

G 157. *Salles.* Dîme un 20e.

G 159 *Tromarey.* Dîme de vin, une pinte par queue.

Vadans-lès-Gray. Dîme 1 gerbe par journal.

G 160. *Villers-le-Sec.* Dîme du chanvre un 20e.

Vitrey. Dîme 2 gerbes par journal, froment seulement.

Volon. Dîme un 20e sur vin et blé.

Dîme dans le département de SAONE-ET-LOIRE. Moyenne 18 environ. — *Inv. som. des archives départementales.* — H 187 (150-1530). Enquête tendant à prouver que les habitants de *Préty* et *Lacrost* sont corvéables de l'abbaye de Tournus et doivent la dîme à raison de 10 gerbes l'une et d'une benne sur 10 de vendange.

H 190 (1555). L'abbé de Tournus comme seigneur perçoit sur les terres de *S.-Symphorien d'Ancelle* la dixme de tous gros et menus bleds et légumes, vins, chenesves, prémices des agneaux et cochons, laquelle se lève au 12e.

H 193 (1583-1825). D'après un arrêt du Parlement de Dijon, l'abbé de Tournus, seigneur, ne peut exiger des habitants de *Biziat* pour les dîmes de blé sinon de 15 gerbes la 16e.

H 268 (1597-1667). Le prieur et seigneur temporel de *S.-Nazaire-lès-Bourbon-Lancy* lève la dîme à raison de 11 gerbes l'une.

H 327 (1744-1763). Les Jésuites, dans leur terre de *Pourlans*, dont ils sont seigneurs, « non contents, disent les habitants, de percevoir 4 gerbes par journal et une 2e dixme de 15 gerbes l'une, prétendent encore qu'il n'est pas permis à ces malheureux habitants de semer de petites graines dans certains endroits de leur territoire ». — Arrêt du Parlement de Bourgogne portant qu'il sera fait trois *pies*... la 1re pour être semée de froment et de seigle; la 2e de menus grains de toute sorte; la 3e pour demeurer en repos toute l'année.

H 931 (1532-1540). Procès de l'abbesse de S.-Andoche et de messire Perreaul, curé à *Demigny*, contre un habitant de Demigny qui refusait de payer aux décimateurs le droit de 27 deniers pour chaque queue de vin.

H 934 (1614-1678). Les décimateurs de *Demigny* demandent si l'on ne pourrait pas exiger comme dixme de vin de 18 queues l'une, comme on prend de 18 gerbes l'une.

H 935 (1650-1718). Mémoire instructif des dixmes de *Demigny*. « La grande dixme se lève de 15 gerbes l'une, la petite dixme à raison de 18 gerbes l'une sur toutes les terres qui doivent le cens... à l'abbaye de Maisières, dixme qui se partage entre l'abbaye de S.-Andoche et le curé de Demigny. Les novales de la grande dixme se lèvent de 15 gerbes l'une, de la petite dixme de 18 gerbes l'une. »

H 1000 (1527). Sentence de l'officialité diocésaine d'Autun condamnant les habitants de Demigny à payer la dixme des vignes à raison de 16 queues l'une.

H 1092 (1542-1545). Sur les territoire de *Conches* la dixme pour les grains et vendanges est du 15e.

H 1098 (1520). Sur le territoire de *S.-Sernin*, la dixme du vin est du 14e.

H 1140 (1599). Sur le territoire de *Viévy*, la dîme est de 15 gerbes l'une.

H 1284 (1704). *Aumont*. Reconnaissance par les habitants des dixmes appartenant pour les 2/3 à l'abbesse de S.-Jean-le-Grand d'Autun, et pour

l'autre tiers au curé. Savoir de 20 l'un pour la dixme de vin; de 20 l'un pour la dixme des vendanges; pour la dixme des gros bleds, une mesure comble d'avoine par « chacun mettant bettes à charrue, et une demi-mesure comble pour chacun semant à bras »; pour la dixme des chanvres, de 15 masses l'une et de 17 masses l'autre; pour la dixme des menus bleds appelés *grabadis*, 18 livres par abonnement.

H 1287 (1690-1700]. *Aumont.* Poursuite intentée contre les habitants refusant de payer la dixme des vins. « Les habitants, dit l'abbesse de S.-Jean, se sont soumis à payer le dysme prétendu. Il est vrai qu'ils ont ajouté malicieusement et en génie de paysan du siècle *à volonté et au* 60e. Mais comme ce dysme n'est pas à volonté et que de temps immémorial il a été fixé de 20 l'un, comme il est formellement porté dans le manuel au terrier de 1506, il est facile à conclure que cette contestation ne vient que du désir qu'ont aujourd'hui beaucoup de paysans de tromper Dieu, l'Église et leurs seigneurs » (1691). — Le procès ne finit qu'en 1704 par la transaction ci-dessus H 1284.

H 1362 (1711-1779). Baux des dîmes de grains et de vin de *Change*, levées à raison de 14 gerbes l'une et de 14 hottées l'une (1711). — Arrêt du Parlement condamnant plusieurs habitants de Change à payer la dîme des légumes, fèves, pois, lentilles et autres au 14e (1779).

H 1378 (1607). Commandement des chanoines du chapitre de N.-D. de Beaune à Philibert Belin, de *S.-Aubin*, d'avoir à lui payer la dîme de son clos à raison de 12 pintes par queue de vin (queue = 456 litres; pinte 1 l. 62).

H 1419 (1535). Enquête établissant que la dîme a toujours été levée au 40e sur une terre située au lieu dit *En Charnefard.*

H 1444 (1704-1723). Reconnaissance de dîme à raison de 16 l'une et de 17 l'autre due à l'abbesse de S.-Jean d'Autun par divers particuliers pour terres situées au *maix Converset,* territoire de *Colonne.*

H 1445 (1704) Reconnaissance générale des habitants de *Colonne* qui confessent devoir à l'abbesse « les dixmes des gros bleds comme froment, seigle, orge, avoine, de 16 gerbes l'une et de 17 gerbes l'autre, comme encore les grabadis, de lever millot et panis seulement à volonté, le chenesve de 20 manoux l'un et le vin aussy de 20 muids l'un... ». Protestation du receveur de l'abbesse de S.-Jean, lequel déclare que les habitants doivent le dixme de chenesve de 16 manoux ou masses l'une et de 17 une autre; de même pour le vin, panis et autres menus grains.

A 1455 (1650). Reconnaissance passée en faveur de l'abbesse de S.-Jean par Boudriot, vigneron, du droit de dîme à raison de 14 choses l'une, pour le vin.

H 1471 (1729). Sous-baux de la dîme *du Fay,* de toutes graines, tant d'automne que de caresme, au feurg de 16 et 17.

H 1472 (1709). Reconnaissance transactionnelle par les habitants du *Fay* des droits de dîme de l'abbesse de S.-Jean, savoir « de tous gros bleds, comme froment, seigle, orge, avoine, de 16 gerbes l'une et de 17

l'autre; pour les menus bleds, comme panis, millet, poix, fèves, et pour le chanvre, même quotité.

H 1472 (1712). Reconnaissance des habitants de *Fontenay*, comme à Fay.

H 1481 (1704). Reconnaissance par les habitants de *Grozon*, des dîmes appartenant à l'abbesse de S.-Jean pour les 2/3, au curé pour 1/3, et perçues savoir des gros blés au 22e, des menus blés en foy et conscience; des vins au 10e ou au 20e suivant que les vignes sont cultivées par des paroissiens ou par des étrangers.

H 1575 (1609). Sentence du lieutenant-civil au bailliage de Beaune maintenant l'abbesse au droit de percevoir la dîme du fenage de *Nolay* à raison de 14 gerbes l'une pour les grains et de 14 paniers l'un pour les raisins.

H 1584 (1705). Déclaration des habitants d'*Oussières* et *Neuville* refusant de reconnaître la dîme au feurg prétendu par l'abbesse, à raison de 16 l'une et 17 l'autre. — Ils y consentent ensuite.

Cahiers de 1789. La communauté de *Châteauneuf*, bailliage de Mâcon, demande que les dîmes en grains et en vin soient uniformes et fixées au 20e.

Archives départ. de Dijon. C 2884 (1666) Fond dit *Bouchut* ou état des différentes paroisses de Bourgogne dressé par les curés sur l'ordre de Bouchut intendant en Bourgogne.

Bailliage de Semur-en-Brionnais (par opposition à Semur en Auxois).

Anzy-le-Duc, évêché d'Autun, dîme de la 13e gerbe et 13e benne.

Artais. Évêché d'Autun, dîme au 15e sur bled, vin, chanvre, légume.

Baugy. Évêché d'Autun, dîme 14e gerbe de tous grains qui se lient.

Briand, item, dîme à la 14e bled, vin, légumes, 24e chanvre.

La Broche item, dîme à la 13e gerbe gros bled; 16e vin; 21e chanvre, légumes.

Chesnay-l'Hôpital, item, dîme à la 14e sur grains et chanvre.

Les Cours, archev. de Lyon, dîme à la 10e gerbe; pour une faible portion au 13e.

Digoin, évêché d'Autun, dîme à la 13e pour bled et vin; 14e légumes, 22e chanvre.

Iguerande, évêché de Mascon, dîme 14e gerbe et 14e benne.

Jonzie, item, dîme 12e grains, 14e légumes et vin.

L'hospital. — Lemercier, évêché d'Autun, dîme à la 15e gerbe sur bled froment, seigle; 17e sur orge, febves, avoynes; 22e chanvre.

Maillié, évêché de Mascon, dîme 13e bled et vin.

Mattaverne, archev. de Lyon, dîme 13e grains, 0 vin.

Montceaux, évêché d'Autun, dîme 14e bled et vin; 17e chanvre.

Montmegin, item, dîme 13e bled et vin.

Oyé, item, dîme 13e froment, 16e seigle, 13e benne.

Hameaux du *Peage*, de la *Bource*, de *Lespy*, de *Champabo*, des *Bretens* et de *Vinant* (paroisse de Digoin), le *Chasteau-d'Estrée*, diocèse d'Autun, dîme 13e gros fruits, 16e menus grains, 21e chanvre.

Le Perret, diocèse d'Autun, dîme à la 13e gerbe.

S.-Christophe, item, dîme 14e gerbe de tous grains.
S.-Didier, item, dîme 14e bleds, chanvre, légumes, vin.
S.-Julien-de-Cray, diocèse de Mascon, dîme 14e grains, 23e et 25e chanvre.
S.-Martin-de-la-Vallée, diocèse d'Autun, dîme 14e bleds et vin.
S.-Martin-du-Lac, item, 14e grains, chanvre, légume, vin.
S.-Yan, item., dîme 14e bleds et vin ; 0 sur chanvre.
Sarrée, diocèse d'Autun, dîme 14e gerbe et 14e hottée.
Varennes-de-Reuillon, item, dîme 12e gros bleds et vin; 16e menus et chanvre.
Bailliage d'Autun. — *Autun*, dîme, 21e des grains, aux curez.
Aligny, *Anots*, *Anthully*, diocèse d'Autun, dîme à la 21e gerbe.
Anpont, item, dîme, 14e gerbe et 14e panier.
Auxy, item, dîme à la 17e gerbe.
Barnay, item, dîme à la 21e gerbe.
Blain-en-Morsant, diocèse de Nevers, dîme 15e gerbe.
Blanot-en-Duché, diocèse d'Autun, dîme à la 21e gerbe.
Blanot-en-Royauté, item, dîme?
Brion, item, dîme à la 21e gerbe.
La Chapelle-au-Mans, item, dîme à la 21e gerbe.
Chastel-Moron, item, dîme de 27 gerbes deux.
Chissey, item, dîme à la 21e gerbe.
Chouard, item, dîme à la 21e gerbe.
Conforgien, item, dîme à la 20e gerbe, seigle.
Cordesse, item, dîme à la 21e gerbe.
Couches, item, dîme 14e gerbe et 14e feuillette de vin.
Coulonges-la-Magdeleine, item, dîme à la 16e gerbe.
La Cornelle, item, dîme à la 21e gerbe.
Curdin, item, dîme à la 13e gerbe.
Curgy, item, dîme à la 16e gerbe.
Cussy-en-Morvan, item, dîme à la 21e gerbe.
Dracy-S.-Loup, item, dîme à la 15e gerbe.
Espinal, *Estang*, item, dîme à la 21e gerbe.
Glus-en-Morvan, diocèse de Nevers, dîme à la 21e gerbe.
Gornay, diocèse d'Autun, dîme à la 21e gerbe.
Issy-l'Evesque, item, dîme à la 13e gerbe.
Laizy, *Logis*, *Lucenay-l'Evesque*, *Maisières*, *Manlay*, diocèse d'Autun, dîme à la 21e gerbe.
Marcheseul, item, dîme à la 13e gerbe.
Meurserre, *Montelon*, item, dîme à la 21e gerbe.
Montorge, *Monpatry*, item, dîme, 14e gerbe et 14e benne.
Morillon, item, dîme à la 15e gerbe.
Moux, *Menfuy*, *N.-D. hors cité*, *Queugnon*, *Repos*, item, dîme 21e gerbe
Rigny, item, dîme 14e gerbe et 14e tonneau.
S.-André, item, dîme à la 21e gerbe.
S.-Denis-de-Pion, item, dîme à la 15e gerbe.

S.-Didier-aux-Aurroux, item, dîme à la 21e gerbe.

S.-Forgeost, item, dîme à la 21e gerbe, sauf quelques domaines où à la 31e.

S.-Jean-de-Luze, S.-Jean-Legrand, S.-Léger-des-Bois, S.-Lége-sous-Beuvray, item, dîme à la 21e gerbe.

S.-Pantaléon, item, dîme, ici le 16e, là le 21e, ailleurs le 41e.

S.-Pierre-l'Estrier, S.-Prix-de-Beuvray, item, dime 21e gerbe.

S.-Saturnin-de-Lamotte-S.-Jean, item, dîme 14e gerbe et 14e vin.

S.-Sernin-du-Plan, item, dîme au 16e bled et vin.

S.-Vincent-les-S.-Symphorien, Savilly, Savernay, item, dîme 21e gerbe.

Suilly, item, dîme ici au 16e, là au 22e.

Thile-sur-Arroux, item, dîme à la 14e gerbe.

Tintry, item, dîme au 16e, 22e, 32e.

Verrière, Verrière-sous-Roussillon, item, dîme à la 21e gerbe.

Vrange, item, dîme au 17e; au 21e sur les terres du seigneur.

Viécourt, item, dîme à la 15e gerbe.

Villers, Vondenay, item, dîme à la 21e gerbe.

Bailliage de Montcenis. — *Bessy,* diocèse d'Autun, dîme 21e seigle, 17e froment, orge, avoyne.

Boutry, item, dîme, 14e gerbe et 14e benne.

Bruel, diocèse de Châlon, dîme à la 21e gerbe.

La Chappelle-de-Villars, item, dîme 14e gerbe.

Cromey, diocèse d'Autun, dîme à la 14e gerbe.

Dracy, item, dîme, 14e gerbe et 14e benne.

Escuisse, diocèse de Châlon, dîme au 13e en général, quelque peu au 20e et au 6e.

Espartully, diocèse d'Autun, dîme à la 15e gerbe.

Essertierne, item, dîme 15e gerbe, 16 pintes par queue.

La Faye-de-Marly, item, dîme de 20 gerbes une et demie.

Mazenay, item, dîme 16e gerbe et 16e benne.

Montmort, item, dîme 22e gerbe froment, orge, avoyne, 17e seigle.

Morey, diocèse de Châlon, dîme 15e gerbe, 15e panier.

Perreule, diocèse d'Autun, dîme 15e gerbe; 15e panier.

Rosier, item, dîme 16e gerbe, 21e pinte.

S.-Frémy, item, dîme 16e gerbe.

S.-Gervais, item, dîme 15e gerbe.

S.-Gilles, diocèse de Châlon, dîme 15e gerbe, 17e pinte.

S.-Jean-de-Frisy, diocèse d'Autun, dîme 15e gerbe, 15e benne.

S.-Julien-sur-d'Heugne, item, dîme à la 14e gerbe.

S.-Laurent-d'Andenay, diocèse de Châlon, dîme à la 21e gerbe.

S.-Martin-de-Commune, diocèse d'Autun, dîme à la 16e gerbe.

S.-Martin-de-Marmagne, item, dîme à la 21e gerbe.

S.-Martin-les-Couches, item, dîme 14e gerbe; 14e benne.

S.-Pierre-de-Varennes, item, dîme au 14e, 16e, 21e, 9e.

Ste-Radegonde, item, dîme à la 22e gerbe.

S.-Sernin-des-Bois, item, dîme à la 22e queue, à la 16e queue.

S.-Symphorien-de-Marmagne, item, dîme à la 21e gerbe.

Vourey, item, dîme à la 21e gerbe.

Vandenesse-des-Arroux, item, dîme à la 17e gerbe froment, orge, avoyne, febves; de 27 gerbes seigle, deux.

Uxeaux, item, dîme 12 pintes par poinson; 17e gerbe froment, orge, avoyne; de 40 gerbes seigle, trois.

Bailliage de Bourbon-Lancy. — *Challemoux,* dîme 12e scillon pour grains et 13e panier.

Crécy, dîme 14e gerbe, 14e benne.

Crons, dîme 12e scillon; 14e panier.

Fonteste, dîme 14e gerbe; 14e panier.

Gilly, dîme 12e scillon; 14e panier.

Grary, dîme à la 17e gerbe.

Lesme, dîme 12e scillon; 12e vin.

Mallestat, dîme 12e scillon.

Marly, dîme 8 gerbes par 100.

Mont, dîme 12e scillon; 14e panier.

La Nocle, dîme 12e scillon.

Périgny, dîme 14e gerbe; 14e panier.

Plat pays *S.-Léger,* dîme 12e scillon; 14e panier.

Dîme dans le département de la SARTHE. Moyenne 12, 5. — *Inv. som. arch. départ.* — H 218 (1647-1661). Jugements de la sénéchaussée condamnant les habitants de *S.-Biez* à payer la dîme à leur curé à la 11e gerbe (1647); — les habitants de *Moncé-en-Belin* à payer à leur curé la dîme à la 13e gerbe (1659); — les habitants de *S.-Ouen-en-Belin* à payer à leur curé la dîme à la 13e gerbe (1661).

H 272 (1631-1694). Enquête par le juge du Lude, à la requête des PP. Jésuites, pour constater l'usage de percevoir la dîme au 13e dans la paroisse de *Luché* (1631). — Sentence du même condamnant les habitants de Luché à la dîme au 16e. — Jugement de la sénéch. de la Flèche, rendu sur appel, condamnant les mêmes aux dîmes au 13e (1633). — Ordonnance du lieutenant général de la Flèche, pour le paiement de la dîme au 13e dans la paroisse de Luché (1648). — Autre ordonnance du même donnant pouvoir au fermier du prieuré de Luché de visiter les celliers pour constater la quantité de vin recueillie dans l'année et obliger les détenteurs de vignes à dîmer au 13e (1667).

Cahiers des paroisses du Maine (1789).

Amné demande qu'on remplace par un gros au curé la dîme qui se lève à l'onze et au 13e sur tous grains, vignes, moutons, cochons.

Assé-le-Riboul demande meilleur emploi des dîmes qui prennent le 10e ou le 11e du revenu du laboureur.

S.-Aubin-du-Coudrais représente comme une redevance onéreuse la dîme qui se lève à la 13e gerbe ou même à la 11e.

S.-Aubin-Fosse-Louvain se plaint de la dîme perçue au 10e de tous grains, chanvres et cochons (le décimateur est aussi seigneur).

Beaufay demande la suppression de la dîme verte, des agneaux et petits porcs, perçue à la 13e.

Boessé-le-Sec se plaint que la dîme soit levée à la 13e et même 11e gerbe.

Challes paie la dîme à la 14e gerbe.

Chaufour paie au prieur le 12e de tous grains et pailles, le 13e agneau, laine, petits cochons, une poignée de chanvre.

Courtilliers demande que sur la dîme, perçue au 11e, on déduise la semence.

Doreil demande une réglementation des dîmes uniforme : elles se paient suivant l'espèce dans cette paroisse et dans les voisines, les unes à la 13e, les autres à la 14e, quelques-unes à la 15e gerbe; elle se plaint qu'après avoir dîmé le 13e agneau, on dîme encore la toison sur la 13e brebis.

Épineu-le-Chevreuil paie la dîme, le plus onéreux des impôts, au 11e.

Gâtines demande que de la dîme, au 11e, on déduise les semences.

S.-Georges-le-Gaultier demande que le curé, dîmant au 11e, laisse les pailles.

Jaugé, qui paie la dîme au 11e, demande de la payer au 13e, comme dans les paroisses voisines, si faire se peut.

S.-Julien-en-Champagne paie la dîme au 13e pour tous grains, agneaux, laine, cochons de lait.

Nouans demande que la dîme, qui est au 11e, soit réduite au 13e comme en plusieurs paroisses.

Nuillé-sur-Vievin paie la dîme au 13e.

S.-Ouen-des-Ponts réclame l'uniformité des dîmes, qui se perçoivent dans les divers endroits au 10e, 11e, 13e, 15e, etc.

Parennes paie la dîme au 11e.

S.-Paul-le-Gaultier paie la dîme au 11e.

Permîl dit que la dîme au 30e est une charge très pesante.

Pizieux paie la dîme au 11e.

Rouez-en-Champagne dit que parmi les seize décimateurs de la paroisse les uns dîment au 13e, les autres au 11e; il demande le 13e pour tous.

Ruillé-en-Champagne trouve la dîme au 11e injuste et odieuse.

S.-Saturnin demande que la dîme, au 13e, revienne au curé.

Dîme dans le département de la SEINE. Moyenne 14. — *Archives départ.* H 1 (1773). — *Antony, Verrières, Villeneuve-S.-Georges, Valenton, Crône, Thiais, Choisy, Grignon* et *Paray*. — *Livre cueilleret* des redevances en vin de la seigneurie d'Antony, fait par Don Caron, cellerier de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés en novembre 1773. « Outre les rentes en vin, les habitants ne laissent pas de payer encore la dîme et le pressurage de toute leur récolte qui, depuis un long usage abusif, se lèvent ensemble dans les pressoirs à *Antony* à l'onzième. — Cependant, par transaction de 1247 avec les habitants d'Antony, Verrières, Ville-

neuve-Saint-Georges, Valenton, Crône, Thiais, Choisy, Grignon et Paray, ils se sont engagés de payer pour le droit de pressurage deux pintes de vin de mère goutte pour chaque muid à la troisième partie du pressurage, ou le troisième sceau, et non le cinquième comme il paraît qu'on le perçoit, il faudrait rechercher les causes de cet usage contraire. »

« A *Verrières* on dixme dans les caves six pintes, mesure de Saint-Denis, par muid et quatre pintes et chopine par demie-queue... »

« Quant aux habitants de *Massy, Vuissoux, Fresne,* et autres lieux, ils paient la dîme et pressurage en argent par composition... Ils refusent de payer aujourd'hui. C'est une affaire qu'on poursuit au Parlement. »

Archives nationales. AD. IX, 400. Arrêt du Parlement fixant la dîme de vin pour *Épinay* (sur-Seine), à 12 pintes par arpent de vignes (7 juillet 1673).

Cahiers de 1789. Les paroisses de *Chevilly* et de l'*Hay* observent que les messieurs du chapitre N.-D. de Paris perçoivent d'elles sept gerbes dans le cent, tandis que toutes les terres voisines ne paient que quatre gerbes l'arpent, ce qui fait une inégalité de 15 à 18 gerbes par arpent qu'elles paient en plus.

La paroisse de *Fresne-les-Rungis* demande que la dîme qui se perçoit sur le territoire de Fresne à raison de sept par 100 bottes ou gerbes soit diminuée, à raison de quatre bottes par arpent, comme elle se perçoit dans les environs.

La paroisse de *S.-Fargeau* se plaint de la lourdeur des dîmes qui prennent la 12e gerbe.

Note du Livre cueilleret de 1773. — Le muid de vin à la mesure de Paris contient onze seaux à la mesure d'Antony. Le seau contient dix-huit pintes et chopine mesure de S.-Denis en usage à Antony. — Le poinçon ou demie-queue d'Orléans dont on se sert ordinairement à Antony, contient huit seaux et demi à la mesure d'Antony, qui font dix-sept seaux à la mesure dont on se sert à présent dans la vendange pour plus grande facilité. Ainsi, pour faire le muid de Paris, il faut vingt-deux seaux de la mesure actuelle.

Dîme dans le département de SEINE-ET-MARNE. Moyenne 15. — *Inv. som. arch. départ.* — GG 142 (1754). Procès-verbal dressé à la requête de M. Maron, seigneur de *Valence-en-Brie,* constatant que le curé faisait dîmer pour son compte sous la main des particuliers pendant qu'ils liaient leurs récoltes; tandis qu'il est d'usage de mettre les gerbes en dizeaux « pour y dixmer le treizième ».

B 390 (1710). — Requête de l'évêque de Meaux, seigneur spirituel et temporel de *Vareddes,* gros décimateur du lieu, et du curé de la paroisse, se plaignant des fraudes sur les dîmes, demandant que tous les particuliers ayant vignes soient tenus de payer la dîme de raisins sur-le-champ, soit à la hottée, pannerée, ou autres mesures, sur le pied du 21e, quotité ordinaire.

B 393 (1715). — Demande des mêmes contre veuve Tronchon pour la dîme d'agneaux qu'elle leur doit suivant usage, à raison du 11e, et ensuite d'un sur six.

Arch. nation. AD IX, 400. Arrêt du Parlement, du 26 avril 1668, infirmant l'appel de Jean de Neuville, demeurant à Longueville, paroisse de *Dhuyson*, condamné par le bailli de Dhuyson à payer au curé du lieu la dîme des agneaux au 13e et 15e denier pour chaque bête.

Cahiers de 1789. La paroisse de *Chalifert* en Brie dit qu'elle paie la 11e gerbe de chaque nature pour la dîme, et du vin, la 21e pièce.

Le village de *Chartres* en Brie, la paroisse de *Favières* en Brie, celles de *Grès* en Brie, de la *Houssaye* en Brie, de *Tournan* en Brie, demandent que les dîmes soient perçues uniformément en raison de quatre gerbes seulement par arpent, comme dans le territoire de *Brie-Comte-Robert* et autres voisins.

La paroisse de *Chelles* se plaint que la dîme, au 13e, soit trop élevée.

La paroisse de *Chevru* demande que les dîmes soient ramenées au même taux dans tout le royaume; qu'on abolisse champarts, dîmes à la 9e, 11e, 17e gerbe.

La paroisse d'*Ozoir-la-Ferrière* demande qu'on réduise la 17e gerbe à la 25e.

Dîme dans le département de SEINE-ET-OISE. Moyenne 17. — *Archives départ.* — G 266 (1601). Sentence de Jean Porteau, prévôt de Montlhéry contre plusieurs vignerons de *Linas* portant que le chapitre de S.-Merry, seigneur temporel, sera payé à l'avenir du droit de dîme de vin, à raison de huit pintes de vin par arpent (l'arpent valait à Montlhéry trente-quatre ares).

G 311 (1710). Adjudication par le chapitre de S.-Merry, seigneur de Linas, de la dîme de *Sainte-Gemme*. L'adjudicataire paiera annuellement 1.500 livres, etc., et lèvera les dîmes grosses, vertes et menues, les lainages, charnages, veaux, oisons, cochons, mouches à miel, agneaux, clos, closeaux, dindons, canards et autres volailles, à raison de huit pour 100.

G 345 (XVIIIe siècle). Titres, arrêts, etc., invoqués par le chapitre de Notre-Dame de Poissy pour justifier la demande qu'il fait aux habitants d'*Achères* « de païer en essence, à raison du huit du cent, la dixme de tous charnages et lainages des animaux nourris dans leurs cours..., comme de veaux, cochons, agneaux, oysons, dindons, canards, toisons, mouches à miel, et des foins décimals et bourgognes ».

G 350 (1687). Arrêt du Grand Conseil dans la contestation pendante entre le chapitre de Poissy, curé de Triel, et les religieux Feuillants de S.-Bernard de Paris, par lequel ceux-ci sont condamnés à payer au curé de Triel et au chapitre de Poissy les dixmes, à raison de la 10e gerbe sur les terres de la seigneurie de *Triel* et ferme de Grésillon.

G 345 (1286-1707). *Dîmes de Poissy.* Le N° 345 relatif à la réclamation de la dîme aux habitants d'Achères par la collégiale de Poissy com-

prend plus de 70 actes confirmatifs (de baux de dîmes), remontant, le plus ancien à 1286, et dont seize, passés de 1504 à 1707, montrent la dîme perçue pour veaux, cochons, oysons, agneaux, mouches à miel, à raison de huit du 100.

Dans la collection des mêmes actes, le chapitre rappelle que la dîme d'Achères n'est qu'une petite portion du total des dîmes du chapitre en plusieurs territoires, *Poissy, Lagrange, S.-Louis, S.-Lazare, Pouy, Migneaux, Bédannière, Bethmont, Grand* et *Petit Pon, Sainte-Cesne*. Cette petite partie doit suivre la condition du tout : pour tous ces lieux, on paie incontestablement la dîme en essence à huit du cent de toutes choses décimables, même des bourgognes. Les Feuillants de Paris ont été condamnés par le Grand Conseil (20 mars 1687) à payer aux chanoines de Poissy la dîme, à raison du dix du cent. On ne demande que le 12e aux habitants d'Achères.

Ibid. Signification aux habitants d'Achères par les chanoines de Poissy de payer six pintes par muid (muid = environ 297 pintes).

G 346 (1711-1720). Transaction entre les chanoines de Poissy et les habitants d'Achères, du 6 juillet 1711, fixant la dîme des bourgognes à quatre pour 100, la dîme de lainage et charnage, c'est-à-dire agneaux, veaux, cochons à huit pour 100. Le chapitre renonce à toute dîme sur dindons, oisons, canards, ruches à miel et animaux domestiques. En 1720, il cherche à revenir sur cette transaction.

L II. V. District de S.-Germain en Laye. Le curé de *Flins*, près Meulan, dîme le vin, à raison de six pintes par muid (muid = 297 pintes, la pinte = dix verres, soit environ deux litres).

Cure de *Bezons*, près Argenteuil. — Tous les revenus consistent en dixme sur grains, légumes, luzernes, bourgognes, à raison de huit bottes ou gerbes par cent, et sur le vin, à raison de cinq pintes par muid.

Q. Paroisse de *Condecourt*, canton de Vigny. Dîme des agneaux, quatre sols par agneau, suivant l'usage.

Paroisse de *Fontenelles*, canton de l'*Isle-Adam*. Dîme à la 13e gerbe.

Q a b v y. *Déclarations* de biens faites en 1790.

Abbéville. Déclaration faite à MM. les administrateurs du district d'Étampes, par Pierre, prieur-curé. Tout le revenu de la cure consiste dans la dîme qui se perçoit à raison de trois gerbes par arpent, de quatre pieds de tour, de toute espèce de grains, même pour le sainfoin, poix et vesse, sur la quantité de 2.218 arpens « compris les jardins et enclos, où il se trouve souvent des grains ». Plus la dîme du vin, 6 livres; dîme d'arricots, 3 livres, et du troupeau, 55 livres. (Dans Seine-et-Oise, l'arpent varie de trente-quatre ares à cinquante et un, et produit au minimum 60 gerbes.)

Arrancourt, district d'Étampes. Le curé déclare que son revenu consiste en dîme des grains (blé, seigle, orge, avoine), poids, graines de sainfoin; de troupeau, 18 liv.; de filasse, 6 liv.; de vin, 6 liv.; d'aricots, 3 liv.; s'élevant pour le tout à 862 livres. La dîme des grains

se lève à raison de trois gerbes de quatre pieds de grosseur par arpent.

S.-Léonard, prieuré fondé au château de Beaumont, diocèse de Beauvais. Le prieur commendataire est messire Christophe Armand Paul Alexandre de Beaumont, clerc tonsuré du diocèse de Paris, seigneur spirituel et temporel, patron, haut, moyen et bas justicier dans la paroisse de *S.-Nicolas de Fresnel...*; il jouit entre autres choses, d'un droit de dixme, à raison de sept gerbes du cent, sur environ trente-deux journaux de terre au terrain de *Mesnil-S.-Denis*.

Bois-d'Arcy. Le curé déclare que le produit de sa cure consiste en une dîme sur environ 1.000 arpens de terres labourables, à raison de huit du cent, etc.

Boissy-le-Sec. Outre la dîme des grains, le curé a la dîme des moutons à cinq liards par bête; le 13e sur cochons de lait, oyes et canards, le tout, c'est-à-dire menue dîme rapportant 72 livres.

La Celle-S.-Cloud. Le revenu de la cure consiste en dîme de grains et grenailles de toute espèce, en vin, foin, en champart et en dédommagement de dixmes sur les bois à vingt sols par arpent, et à 2 livres, dix sols pour groseilles, framboises, pommes de terre, etc. Le Roi lui paye pour les bois, en dédommagement de la dixme, 480 francs.

Viroflay. Le curé a droit de dixme sur 200 arpens de terre dont près de 80 en dîme verte. La dîme en grains et foin se paie à raison de huit du cent ou le 13e. La dîme verte, à raison de quarante sols par arpent et n'est généralement païée qu'en partie. Toute la dîme peut valoir 1.200 francs.

Puiselet. Le curé touche la dîme qui, dans sa paroisse, se perçoit à raison de trois gerbes l'arpent.

Archives nation. AD IX, 400. Arrêt du Grand-Conseil du 27 septembre 1673, fixant à deux sols 6 deniers, par an, par arpent de vignes, la dîme due par les vignerons d'*Argenteuil*, au cardinal de Retz, abbé-commendataire de S.-Denis en France.

Arrêt du Conseil d'État du 3 avril 1682 attribuant au curé de *Marly* la dîme de sainfoin et bourgogne, à raison de huit bottes par cent, suivant l'usage des paroisses voisines.

Cahiers de 1789. La paroisse de *Courquetaine* se plaint de payer la 13e gerbe pour dîme, tandis que les paroisses voisines ne sont tenues qu'à la 4e par arpent, différence écrasante.

La paroisse de *Marolles* dit qu'elle paie la dîme à huit gerbes du cent.

La paroisse de *Massy* se plaint que l'abbé Jossel perçoive la dîme au-dessus du taux ordinaire qui est de quatre gerbes par arpent.

La paroisse du *Mesnil-S.-Denis* dit que la plaine est grevée de grosses dîmes envers les dames de la maison royale de S.-Louis et de S.-Cyr, qui se perçoivent à la 14e gerbe. Elle demande qu'elles soient réduites au taux des autres plaines voisines qui est de quatre gerbes par arpent.

La paroisse de *S.-Lambert* se plaint des dîmes, levées à la 13e gerbe.

La paroisse de *S.-Rémy-les-Chevreuse* demande la dîme à l'ordinaire de quatre bottes par arpent.

La paroisse de *Varces* demande que la dîme soit réduite du 13e au 26e.

La paroisse de *Vissous* demande le rachat des dîmes ou un abonnement en argent sur le pied ordinaire à quatre gerbes par arpent.

Dîme dans le département de SEINE-INFÉRIEURE. Moyenne 11. — *Inv. som. arch. départ.* — G 4178 (1754). Arrêt du Parlement fixant la dîme due par les habitants de *S.-Wandrille*, à la 11e gerbe.

G 4217 (1567-1760). Le seigneur de *Fleury* percevait sur les terres de ses vassaux le champart des grains et fruits, équivalant à la 6e gerbe de grains et au 6e boisseau... Sur ce champart, le curé prenait à la grange du seigneur la 6e gerbe de ce qui y arrivait, ce qui lui produisait la 36e gerbe des champs; trente-deux ares sur 227 ne devaient au seigneur que la dîme à la 11e gerbe.

G 5557 (1728). *Berneval.* « Les dîmes, dit le curé, à portion congrue, sont inféodées et laïques; le patron, duc de Valentinois, dîme sur tout, même sur les poulets, et le curé ne dîme que sur quelques novales. On peut donc dire qu'il n'a de la table de mon dit seigneur que les miettes... »

G 5558 (1728). *Notre-Dame d'Aliermont.* Dans cette cure, la dîme sur les grains est payée à la 12e gerbe; les vertes et les menues à la 13e.

Sainte-Agathe d'Aliermont. Même quotité.

Tourville-la-Chapelle. Patrons, les religieux de Fécamp : « Les saints religieux, dit le curé, seigneurs, patrons et évêques de la paroisse, ont trouvé le secret de ruiner curés et propriétaires. Ils ont érigé leurs rentes et dîmes en quatre boisseaux et demi de bled de rente seigneuriale par acre de terre et ont réduit le curé à la 66e, tant dans les verdages que dans les grains. »

G 5561 (1729). *Notre-Dame du Caule.* Cossard, curé; patron, le seigneur du lieu. Le revenu du bénéfice consiste en 1.400 gerbes de dîme de blé méteil, 500 gerbes d'avoine, un demi-cent de gerbes d'orge, 350 gerbes de pois, vesces, hivernages, dix-huit muids de boisson, tant cidre que poiré; dîme des moutons et des agneaux sur 400 bêtes environ, à raison de dix-huit deniers par mouton et trois sols par agneau. Le curé ne jouit d'aucune novale. — L'abbesse de S.-Paul de Beauvais a les deux tiers de la dîme en grains sur un tiers du dîmage du curé; le seigneur du Caule a droit de champart sur un autre quart; paroissiens, bûcherons et journaliers pour la plupart, chargés excessivement de rentes seigneuriales; restant bon au curé 93 francs.

G 5563 (1729). *Leuilly.* Guichault, curé; patron, le seigneur, qui perçoit champarts à la 6e gerbe; le curé n'a que la 36e.

Dixme roïale de Vauban, 142. Les paroisses de *Boos, Franquevillette, Etesne, Mesnilraoult, Pernel, Radepont, Vandrimare, Périès, La Neuville, Le Bourg-Baudouin, Transière, Grainiville, Fleury, Charleval, Andé, Herequeville, Connelles, Watteville, Daubeuf, Muidz, La Roquette, Le Thuit, Henqueville, Anfreville, Douville, Candouville, Marcouville, Baqueville, Villerest. Fresne-l'Archevêque, Musse-Gros, Corny, Ecouy, Grainville,*

Crèscenville, Gaillarbois, Arquensy, Le Mesnil, Boizemont, Suzé, Neuville. Lalonde, Trousseville, Honesiés, Quisinières, Flamesnil, Orgeville, Phlippon, Vézillon, Bouafle, Réninville et Canteloup; soit 52 paroisses, appartenant toutes à l'élection de Rouen, pour la plupart d'ailleurs au département actuel de l'Eure, et payant la dîme au 11e.

Dîme dans le département de la SOMME. Moyenne 14,7. — *Bénéfices de l'église d'Amiens en* 1730, par Darsy.

Tom. I. Terroir de l'abbaye de *S.-Acheul*. Dîme s'y payait sur terres de labour à raison de 7 bottes du cent, et sur terres à aire à raison de 4 livres par journal.

Les menues dîmes à raison de 13 bottes ou poignées une sur lins, fruits, pois, fèves, et autres légumes.

Paroisse de *Beaumont*. Dîme blé, 6 gerbes pour 100.

Paroisse de *Bray*. Dîme, 8 gerbes pour cent.

Paroisse d'*Etinchem*. Dîme, 6 gerbes du cent.

Paroisse d'*Ovillers*, pauvre aussi ni novales ni menues dîmes.

Paroisse de *Sailly-le-Sec*. Dîme sur prés, marais et communs, jardins et enclos, dîme de foin, à 5 0/0. Grosses dîmes également à 5 0/0; pour les toisons, un sol par bête à tondre.

Paroisse de *Mametz*. Dîme de blé à 6 p. 100; dîme de cour, un sol par toison, poulets, cochons de lait et fruits.

Paroisse de *Vaux-sous-Corbie*. Dîme à 9 p. 100.

Paroisse de *Villers-le-Vert*. Dîme de laine à raison d'un sol par tête = 10 livres.

Terroir de *Moutiers*. Dîme à 8 p. 100.

Terroir de *Remencourt, Han, Estouvy*. Dîme à 6 p. 100.

Paroisses de *Dommelier, Dury*. Dîme à 8 p. 100.

Paroisse de *Ferrières*. Dîme à 8 p. 100.

Paroisse de *Fontaine-sous-Cacheux*. Dîme à 8 p. 100; sur quelques points, 6 p. 100.

Terroirs de *Saulchoy, Galet, Guinemicourt*. Dîme à 8 p. 100.

Paroisse de *Mesnil-Conteville*. Grosse dîme à 4 p. 100; à 5 p. 100 dans quelques petits cantons. Bêtes à laine, 1 sol par tête.

Paroisses de *Nampty, Coppegueule*. Grosse dîme à 8 p. 100.

Paroisse d'*Oresmaux, Broye, Contoire*. Dîme à 6 p. 100.

Paroisse de *Vers*. Dîme à 8 p. 100; pour quelques cantons à 7 p. 100.

Doullens. Abbaye de S.-Michel. Droit de champart, 2 p. 100; branche de dîme sur le terroir de Doullens, 3 gerbes du cent. Les dépenses de cette abbaye dépassaient de beaucoup ses revenus, de sorte que les religieux n'auraient pu vivre s'ils ne s'étaient livrés à l'instruction d'un grand nombre de jeunes pensionnaires.

Prieuré *S.-Robert*, à *Authie*. Grosses dîmes sur *Authie* à raison de 4 gerbes pour 100; sur *Thièvres-les-Authie*, même taux; sur *S.-Léger*, 2 gerbes p. 100. Le demi des dîmes de *Vauchelles* et d'*Arquèves*, de sorte que

sur 6 0/0 les religieux en ont 3 et le curé 3. Dîme de *Lovencourt*, 4 p. 100. Droit de dîme sur le terroir de *Toutencourt*, 1 gerbe p. 100. Il était de 2 gerbes, mais la 2e fut cédée au curé pour supplément de son gros.

N. B. — En complétant ces chiffres par les déclarations des curés, on voit que la dîme à *Authie*, à *S.-Léger*, à *Lovencourt*, à *Toutencourt*, était de 6 p. 100.

Paroisse de *Méricourt*. Dîme à 10 p. 100.

Paroisse d'*Aubigny*. Dîme à 6 p. 100.

Paroisses de *Blangy* et *Trouville-sur-Somme*. Dîme à 6 p. 100 sur les terres aux champs; à 10 p. 100 sur les terres à usage d'aire, jardins et chanvrière.

Paroisse de *Cachy*. Dîme à 9 p. 100.

Paroisse de *Bussy-les-Dours*. Dîme à 6 p. 100.

Paroisse de *Cauron* et *Lamotte-Brebière*, son annexe. Dîme grosse, mixte et menue dans les champs à 8 p. 100; dans la bassure, sur les jardins, aires et masures, à raison du 13e; sur cochons et poulets de 10 un, et 6 deniers par agneau.

Paroisses de *Courcelle-aux-bois*, *Hielly*, *Hinencourt*. Dîme à 6 p. 100.

Paroisse de *Mollières-aux-bois*. Dîme à 9 p. 100.

Paroisse de *Neuville-les-Corbie*. Dîme à 7 p. 100.

Paroisse de *Querrieu*. Dîme ici à 7 1/2, là à 6 p. 100. Le troupeau de la commune est composé de 700 moutons ou brebis qui paient un sol par tête. La dîme du cidre se prend sur le plant du seigneur; elle est de 3 p. 100, dont un tiers au curé. L'usage du pays n'admet pas les vertes et menues dîmes.

Paroisse de *Vacquemont*. Dîme à 6 p. 100.

Paroisses de *Varloy*, *Fescamp*, *Hinvillé*. Dîme à 8 p. 100.

Paroisse de *Berny*. Seul gros décimateur, le curé. « La dîme, dit le curé, se lève d'une manière tout extraordinaire dans cette paroisse. On y distingue la pleine dixme, la demie dixme et la dixme inféodée. La première est de 6 p. 100 en général, mais elle n'est que de 5 p. 100 sur une partie du terroir et même de 4 p. 100 sur une autre partie. La demie dixme se prend à 3 p. 100, cependant sur une partie du terroir elle n'est que de 8 pour 300 et sur une autre, d'une botte sur 60. La dixme inféodée se perçoit ainsi : quand le seigneur a pris 100 gerbes ou bottes pour le champart, il en rend 2 et demie pour la dixme. Elle est en très grand nombre sur l'étendue de la cure. »

Paroisses de *Chaussy-Epagny*, *Chirmont*, *Cottenchy*, *Coullemelle*, *Dommartin*, *Hailles*, *Jumelles*, *Louvachy*, *Rocquaincourt*, *Sourdon*. Toute dîme à 6 p. 100.

Paroisse de *La Warde-Mauger*. Dîme à 5 p. 100.

Paroisse de *Paillart*. La dîme en 1331 était de 8 p. 100; puis en 1530, une sentence du bailliage d'Amiens reconnut à l'abbaye de S.-Pierre de Corbie le droit de dîme à raison de 6 gerbes, bottes ou warats « par modération faite au lieu de 8 ».

Paroisse de *Thory*. La portion de dîme appartenant à la cure est du tiers, ou 2 gerbes pour cent, sur tout le terroir du lieu, et toute dîme sur quelques petites novales et abouts, où il perçoit la totalité qui est du 6 p. 100 dans les unes, et du 3 dans les autres. (Déclar. du curé).

Paroisse de *Le Meige*. Dîme à 8 p. 100.

Paroisses d'*Authie* et S. *Léger*. A S. Léger le curé a les 2/3 des dîmes, soit 4 gerbes sur 6 du cent. A Authie, un tiers des dîmes, soit 2 de 6 p. 100

Paroisse d'*Authieule*. Le curé a toutes les dîmes, 6 p. 100, bled, seigle, avoine, vesce, dîme de chanvre et de lin, du sang et des pommes.

Paroisses de *Beauquesne, Hérissart, Rubempré, Toutencourt, Vauchelle-les-Authie*. Dîme à 6 p. 100.

Paroisse de *Bus-les-Artois*. Dîme à 7 p. 100.

Paroisse de *Louvencourt*. Le curé a 2 gerbes de 6 p. 100 de dîme.

Paroisse de *Puchevillers*. Dîme à 8 p. 100.

Chapelle S. Nicaise à *Acheux*. Dîme et champart au seigneur, seul gros décimateur d'Acheux, à raison de 16 p. 100.

Paroisse de *S. Jacques* à Doullens. Dîme sur le terroir *Le-Cai-le-prestre*, à 8 p. 100; à partager avec le chapelain de demoiselle Jeanne Lesenne, veuve de M. Lenglet, seigneur du fief de *La-Gerbe*, auquel se rattache Le Cai-le-prestre.

Paroisse de *Thennes*. Dîme 1 gerbe de 12.

Paroisses de *Villers-Bretanneux, Pont-de-Metz, Saulchoy-sous-Dommelin*, Dîme à 8 p. 100.

Paroisse de *Romescamps*. Dîme à 7 p. 100.

Paroisse de *Chipilly*. Dîme à 5 p. 100.

Paroisse de *Méharicourt*. Dîme à 6 p. 100.

Paroisses d'*Eplessier-les-Poix, La Maronde*. Dîme à 8. p 100.

Paroisses de *Blangy-les-Poix, La Chapelle-sous-Poix, S. Martin de Poix, Quevauvillers, Saulchoy-les-Poix, Thieulloy-la-Ville, Folie-en-Sauterre, Bertangle, Monstrelet, Poulainville*. Dîme à 6 p. 100.

Paroisses de *Bus, Grévillers, Popincourt, Vinacourt, Fouquecourt*. Dîme à 7 p. 100.

Paroisse de *Belloy-sur-Somme*. Dîme ici à 8, là à 7, là à 3 p. 100.

Paroisse de *Canaples*. Dîme à 6 p. 100; dans les enclos à 7 p. 100.

Paroisse de *Longpré-les-Amiens*. Dîme ici à 6, là à 7 p. 100.

Paroisse de *Vaux-en-Amiénois*. Dîme à 8 p. 100.

Tome II. Terroir de *Buigny*. Dîme à 7 p. 100.

Paroisse de l'*Etoile* et *Boudeleville*, son annexe, *Buire-au-Bois*. Dîme à 7 p. 100.

Paroisse de *Mautor*. Dîme à 1/2 p. 100.

Paroisses de *Villers* l'*Hopital, Villeroy, Villencourt*. Dîmes à 6 p. 100.

Paroisses de *Béalcourt* et *le Meillard, Ocoches, Wavant* et *Beauvois, Guéchart, Witz-sur-Authie, Mons* et *Boubers, Teuffle, Agenvillers, Ailly* et *Famechon, Bassus* et *Yaucourt*, son secours, *Coulonvillers*. Dîme à 7 p. 100.

Paroisse de *Thiealloy-l'Abbaye*. Dîme dans un canton à 16 p. 100; dans un autre à 7 p. 100; dans un autre à 8 et 12 p. 100.

Paroisse de *Couchy* et *Neuilly-l'Hopital*, son secours. Dîme à 10 p. 100.

Paroisses de *Franqueville*, *Gorenflos*, *Maison-Rolland*, *Mesnil* et *Domléger* son secours, *Neuville*, *S. Riquier*, *Surcamps* et *Vauchelle*, son secours, *Villars-sous-Ailly*, *Yvren* et *Yvrencheux*, son secours, *Cahon*, *Wiry*, *Boismont*, *Estrebeuf*, *Hallencourt*. Dîme à 7 p. 100.

Paroisse de *S. Manguille*. Dîme à 9 p. 100.

Ferme de *Tilloy*, à l'abbé de S. Valery; champart à 8 p. 100, dîme à 7 p. 100.

Paroisses de *Bourg-d'Ault*, *Bethencourt-sur-Mer*, *Heuzecourt*. Dîme à 8 p. 100.

Dîme dans le département du TARN. Moyenne 12. — *Inv. som. arch. dép.* — B 420 (1769-1790). L'assemblée des notables de *Réalmont* déclare qu'il peut y avoir au domaine de la paroisse environ 65 charretées de paille pour dîme, 6 charretées de novales et 3 charretées au sol de la messangerie; en tout environ 74 charretées; ce qui multiplié par 10, égale 740 charretées pour toute la paroisse. La charretée vaut 8 livres.

D 37 (1650-1690). Transaction sur le droit de dîme du safran à *Cadalen*. Il en sera levé 5 onces. De même pour *les Graisses*, où il sera levé de 12 tables une.

E 4243 (1631-1790). Arrêt du Conseil (1698) entre le clergé d'Albi et les consuls de *Castelnau*, signifié à la communauté de Taïx et maintenant les consuls de Castelnau dans le droit de payer la dîme des menus grains au champ de 40 un. — Accord entre l'évêque d'Alby et les habitants de *Taïx* sur la dîme : le safran vieux se paiera de 11 onces une, avec faculté d'en avoir jusqu'à 18 onces sans payer davantage; le safran nouveau ne sera pas dîmé; 3 agneaux, chacun 3 deniers; de 4 à 7, un demi-agneau; de 8 à 15 un; de 16, un agneau et demi.

Archives départ. B 160 (1736). Assignation du 23 août 1736, de messire Canboulas, prêtre et curé de *S. Paul de Barbetogne* et *S. Pierre d'Arifat*, à ce que le sieur Barthe soit condamné à lui payer suivant l'usage la dîme ou prémice des cochons à raison de 30 sols dans les trois semaines après leur naissance.

Assignation du 25 juin 1736 du sieur Geneste, fermier des droits décimaux de S. *Jean de Belle-Selle*, à ce que le sieur Compdomère résidant à la métairie de Milon soit condamné à lui payer la dîme du foin, laine, lin et autres menus fruits selon l'usage au 11e.

B 197 (1765). Cause de Jean Durand fermier des fruits décimaux et seigneuriaux de *S. Étienne de la Canne* et de S. *Pierre de Murasson*, demandant que les sieurs Pattau et Rouquette paient comme droits de dîme et de tasque des menus grains comme bled noir, poids... le six un (7 août 1765).

Sentence du 17 août 1765 condamnant Pierre Gourd, Louis Calort, etc., à payer à messire Antoine de Carlot, seigneur de *Chassagnies*, la somme

de 362 livres 11 sols 11 den. à laquelle se trouve revenir la légitime valeur des droits de tasque à la 12e gerbe la dîme payée du bled, seigle et avoine recueillis sur les biens fonds tenus de M. Carlot.

B 206 (1774-1775). Enquête du 14 juillet 1774 sur la réclamation du curé de *Mongoncorel* de la dîme du chanvre. Les témoins déposent que de 12 poignées on en prenait une de chanvre mâle. Une sentence du sénéchal du 15 décembre 1775 fait droit aux réclamations du curé et condamne les paroissiens à la cotte 12.

Enquête du 29 avril 1775. Le syndic du chapitre de Castres demande la dîme du bled noir et du millet dans le terroir de *Ferrières*. Les témoins disent avoir toujours payé la dîme du bled noir au 12e, mais ils ne savent que dire sur le millet, cultivé en petite quantité.

B 209 (1777). Sentence du 16 sept. 1777 condamnant les propriétaires de vignes de la dixmerie de *Cussac* à payer, outre la dîme ordinaire du vin, la dîme des novales, payée pendant quarante ans, à 40 l'un.

Dîme dans le département du TARN-ET-GARONNE. Moyenne 13. — *Inv. som. arch. dép.* G 290 (1659-1697). Reconnaissances passées en faveur du chapitre de Montauban, seigneur. « Accord entre le chapitre et les habitants de *S. Maurice* qui règle au 18e « le 10e » du vin, millet, febves, pois, vesces, pois carrés, lentilles et autres menus grains...; les prenants seront tenus de venir le prendre sur le sol ou au grenier de la paroisse. »

G 691 (1492-1563). Demande du prieur de *Cumont* et du recteur d'*Esparsac*, contre les habitants du lieu, au sujet de la dîme. Ils invoquent un arrêt du parlement de 1488, qui a condamné les paroissiens à payer la dîme des aucats (oies) à 12 ardits par paire (l'ardit valait un à deux centimes); des cardinats (lin, milhet, fèves, etc.), à 14 tolzas par tête de poulain et de veau; la dîme de laine, 50 fromages et 12 charretées de foin valant 12 écus (1492).

Sentence de Phil. de Fourcault, conseiller au parlement de Toulouse, fixant la dîme dans la paroisse d'*Esparsac* à 1 gerbe sur 17, à la 10e partie des laines, à 1 oison sur 7 et 4 fromages par ménage (1563).

G 707 (1248). Transaction entre l'abbé de Moissac et les habitants de *Montvalen*, qui paieront pour prémices une demie quarte de froment par paire de bœufs.

G 797 (1691). A *S. Pierre de Balach* la dîme pour les blés était perçue au 11e; pour les légumes, vins, agneaux, au 14e

G 897 (1710). Accord entre le curé prieur de *S. Antonin* et les consuls du lieu. Les chanoines de S. Antonin abandonneront la dîme de safran, ne prendront des menus grains que le 24e, 2 livres de laine par agneau, 1 agneau sur 11 ou 20 sols au gré du propriétaire.

Archives départ. G 251 (1779). *Corondes*. Noms des témoins qui doivent assurer que la dîme des menus grains s'est payée sur les champs au 18 et qu'on ne prenait jamais le milhet qu'en présence des propriétaires qui

appelaient le dixmeur et comptaient ensemble les *rées*, et de 18 une, et s'il y avait quelques rées de surnuméraire, l'on en prenait de 18 une. — Suivent 18 noms (8 may 1779).

Ibid. Estat de ceux qui peuvent assurer que la dixme des menus grains a été perçue dans tous les tems sur lés champs de toute la paroisse de *Courondes* en particulier le milhet, que les propriétaires appellent les dixmeurs qui comptent les rées de 18 une, et s'il y avait du surplus on comptait les épis et de 18 un, ainsi est la cotte au 18e, c'est ainsi que mes prédécesseurs ont pris toujours et moy depuis 30 ans que je suis curé de Courondes sans interruption de toute sorte de menus grains au 18e sur les champs excepté les aricots. — Suivent 20 noms de témoins, puis l'estat des menus grains : milhet, fèves, poids, poids carrés, poids chiches, lentilles, vesses, erres. Le curé, Ricous, dit qu'il pourrait citer d'autres témoins, mais que ceux-là sont suffisants pour faire connaître l'injustice que ces particuliers (quelques mutins refusant la dîme) nous font, ny ayant aucun chapeau noir qui ayent voulu entrer dans cette discussion.

G 241 (1767). *Le Moustié.* Dans le dixmaire de la paroisse du Moustié on paye constamment la dixme des légumes et autres menus fruits à la même quote des grosses dixmes. Le chapitre a perçu pendant 30 ans avant l'instance la dixme du milhet, fèves, pois, garrosse, et autres légumes sur le général des habitants à la cotte 16; celle du lin, chanvre, à la cotte des gros fruits, c.-à-d. du blé et du vin, ici à la quotte 11, là à 13.

Dîme dans le département du VAR. Moyenne 15? — *Inv. som. arch. dép.* H 10 (18e s). Consultation sur un contrat passé le 29 août 1519 entre de Ruvere, abbé commendataire de l'abbaye de Thoronel et 48 particuliers, leur donnant à bail tout le terroir de Thoronel à partager entre eux moyennant 25 écus d'or à payer par chacun desdits particuliers, sous redevance du septain de tous blés et autres grains, y compris le droit de dîme, et du douzain des raisins, oignons, aulx, chanvres et légumes, et du vingtain des olives.

Archives départ. L 1143 (1739). Contrat de dîme passé en 1739 par le sieur curé de *Brignoles.* Disme de tous grains, blés, avoine, orge et autres, excepté les légumes, un tiers de la disme du vin, celle de tous les chanvres, agneaux et chevreaux, la moitié du disme des oignons, etc. Ce disme est pris au 25e.

Arch. du dép. des Bouches-du-Rhône C 2169 (1774). *Evenos.* La dîme appartient partie au chapitre de l'église cathédrale de Toulon et partie au sieur curé du lieu. La partie afférente au chapitre se perçoit sur bled, orge, seigle, épautre et sur nadons, à raison de 11 sur les grains des biens roturiers, et au 16e sur les grains et nadons des biens nobles. La partie compétente au sieur curé se lève sur les légumes, excepté les aricots et pointus, et sur le vin au 11e.

Dîme dans le département de VAUCLUSE. Moyenne 25? — *Archives départ.*

D 228 (1714). Transaction du 16 avril 1714 entre le grand collège de S. Nicolas, prieur de Bollène, et la communauté de *Bollène*, à laquelle le collège réclamait la dîme du tabac. Tous droits seigneuriaux et décimaux sont réglés à raison d'une cense annuelle féodale et décimale de 3.800 livres, plus 50 saumées de blé et 6 barriques de vin.

D 281 (1758). Le 31 mars 1758 a certifié, jurant sur les saintes Écritures, le sieur Alexis Rimbert, habitant du lieu de Blairac, âgé de 74 ans, que pendant environ dix ans qu'il a possédé plusieurs vignes au terroir du lieu de *Villes* (dioc. de Carpentras) qu'il a vendues, il n'a payé à M. le Recteur des collèges pontificaux d'Avignon de S. Nicolas et du Roure... la disme des raisins qu'à la cotte 25 suivant l'usage et la coutume établis en vigueur et incontestés. Deux autres témoins font la même déclaration sur les Saintes Écritures.

Le 18 mai 1758, préliminaires d'accord entre M^rs^ les prieur et vicaire du lieu de *Villes* (le prieur était le collège S.-Nicolas) et la commune dudit lieu au sujet de la dîme des raisins : « Les prieur et vicaire qui voulaient dismer les raisins au 18^e^ se départissent de leurs prétentions aux conditions suivantes : 1° les raisins seront portés par les habitants dans leur fouloir; 2° le safran qui suivant une transaction passée doit se payer à la cotte 17 ne sera payé qu'au 20^e^; pour ce qui est des légumes, la dîme, qui suivant la transaction devait être payée à la cotte 17, en allant le décimateur prendre sa portion de la récolte 24 heures après qu'il aura été averti, sera perçue à l'hère et à grains nets à la quotte 20^e^... En reconnaissance de quoi la communauté fournira 30 livres au prieur pour les ornements de l'église paroissiale. »

L 130 (1790). Déclaration des Pères Minimes d'Avignon. Ils possèdent à *Bédarrides* un prieuré consistant en 50 salmées de terres labourables et la dîme sur le pied de 31 sur quelques terres.

L 93 (1890). Dans la déclaration des revenus du chapitre d'Orange figure la dîme de *Mornas* abonnée à perpétuité à la communauté dudit lieu au prix de 350 livres par transaction de l'année 1728 (Mornas a aujourd'hui 1.150 habitants).

Dîme dans le département de la VENDÉE. Moyenne 20. — *Archives départ.* B 26 (1728). Bailliage et siège royal de Vouvant séant à La Chasteigneraye. Dame propriétaire de la Sallière est condamnée à restituer le droit de dixme à raison de la 12^e^ partie des fruits au demandeur François Guillot, prêtre curé de *S.-Hilaire-du-Bois* (22 avril 1728).

B 705 (1749). Acte de notoriété fait par le juge gruyer de la baronnie de Mareuil et la Vieille-Tour, à la requeste de M^re^ Chastelin, prêtre curé de la paroisse de *Château Guibert*... le 10 février 1749, et déclarant que dans cette paroisse de *Mareuil*, *Beaulieu*, *Dissaye*, et autres lieux voisins, la quotité des dixmes a été fixée à la 13^e^ partie des bleds, vins et autres fruits assimilables, et que les novales se perçoivent à la même quotité, et le sieur Jacques Debiers fermier des dixmes de la cure de *Rosnay*, voisine de celle

cy-dessus, a déclaré que la quotité des dixmes de la paroisse de Rosnay est fixée à 12ᵉ partie des fruits.

Q (1791). *Nota.* Les déclarations des biens du clergé manquent à peu près toutes. Une foule de papiers furent détruits à Fontenay le Comte par les Vendéens en 1793.

L'Aiguillon. Le curé déclare que les habitants de sa paroisse sont dans l'usage de payer 6 livres par feu annuellement à leur curé; le résultat de la somme de ces 6 livres s'élève à 235 livres 10 sols qui sont tout le revenu de la cure de Laiguillon.

S.-Benet. Dans cette paroisse, les tènements étaient décimables au 16ᵉ, 28ᵉ, 16ᵉ, 16ᵉ.

S.-Étienne de Chaix. Le curé dime sur une partie de la paroisse au 13ᵉ pour le froment.

S.-Nicolas de la Cheze-le-Vicomte (Prieuré de). Le prieur dimait sur les deux paroisses de Lachèze au 12ᵉ tant pour les grains que pour les agneaux et gorons.

Archives nation. AD IX 400. Arrêt confirmatif du Parlement du 14 août 1680, de l'usage du Bas-Poitou, comprenant 222 paroisses des diocèses de Luçon et de La Rochelle, qui donnaient pour toute dime à leurs curés 32 charges de blé soit 600 boisseaux, mesure de Poitiers (dans quelques paroisses chaque ménage donnait un boisseau).

Annuaire de la société d'émulation de la Vendée, p. 172. M. Filleau procureur du roi à la sénéchaussée de Poitiers, en 1784, à force de recherches, parvint à fixer la valeur du boisseau de Poitiers : ce boisseau pesait en blé froment 21 livres 15 onces, soit 10 kilos 737 gr. — P. 175. L'Administration des domaines a fixé la capacité du boisseau de Poitiers à 15 litres et le poids du froment à 75 kilos l'hectolitre. Le boisseau semble n'avoir cependant valu que 14 litres 25.

Cahiers de 1789. Le clergé de la province du Poitou dit que le *boisselage* qui forme la dotation d'une grande partie des cures du Bas-Poitou et qui consiste en un boisseau de blé dû par chaque feu à son curé, révolte par l'injustice avec laquelle elle est répartie : car elle pèse également et dans les mêmes proportions sur le pauvre et sur le riche.

Dîme dans le département de la VIENNE. Moyenne 12. — *Archives départ.* D 71 (1694). Déclaration des domaines et héritages que tient et possède R. P. Syndic du collège royal de la Compagnie de Jésus de cette ville de Poitiers, auquel est uny le prieuré de *S.-Martin de Ligugé,* M. Jacques Bruneau sʳ des Barbatieres... scavoir une pièce de vignes au devoir de la dixme à la 12ᵉ partie des fruits envers le prieuré de S.-Martin de Ligugé, en outre du sixte des fruits de terrage noble et féodal envers le fief des *Cinq Noyers* (seigneurie jointe au prieuré).

Autre déclaration pour maison, jardin, vigne tenue du même syndic par Pierre Demon... au devoir de la dixme des agneaux et laines, et de la dixme des fruits à la 12ᵉ partie envers ledit prieuré de Ligugé, en outre

sujet envers ledit fief des Cinq-Noyers d'une poulle et 9 deniers de cens et rente noble féodale et foncière payable à la recepte dudit fief audit Ligugé chascun an.

Dix autres déclarations de terres tenues du prieuré de S.-Martin, à la condition de la dixme au 12e, plus le sixte des fruits à fief des Cinq-Noyers.

D 92 (1647). Déclaration de biens tenus du prieuré de *Pamproul* moyennant le dixain des fruits y croissants. — Autre déclaration de 1647, moyennant encore le dizain des fruits. — Autre déclaration du 19 juin 1647, moyennant le dizain des fruits par droit de *comptant*. — Autre déclaration du 16 juin 1647 de terres tenues du prieuré de Pamproul au devoir de douze un d'avoyne, une poulle et 6 deniers, outre la dixme de chanvre, lin, potagier et aigneaux. — Autre déclaration du 3 juin 1647 de terres tenues moyennant une géline, 2 fromages de 6 deniers et le dixain des fruits.

D 99 (1652). Déclaration de terres, jardins, maisons, tenus du prieuré de Pamproul, au devoir les trois vignes du sixte des fruits pour droit de comptant, rendable et portable au cuvier du prieuré; les maisons, au droit de charnage et pascage qui est le dixain des agneaux et goreaux et le 20e des brebis; et les jardins, au dixain pour droit de terrage, fors lorsqu'ils sont ensemencés en fèves, le droit appartient à M. le curé de ce lieu, les deniers de cens et rente payables à la recepte dudit prieuré chacune feste de Tous les Saints, et encore lesdites maisons tenues de faire moudre ses grains et cuire sa paste aux moulins et fours banaux dudit prieuré (1662). — Autre déclaration de vignes tenues moyennant le dixain des fruits (1652). — Autre déclaration de maisons et vignes, moyennant le dixain des agneaux et goreaux pour les maisons, comme droit de pascage et charnage, et le 20e pour les brebis, et l'usage (forcé) des moulins et fours banaux, et le dixain des fruits pour vignes et jardins, comme droit de terrage, sauf lorsqu'ils sont ensemencés en fèves, alors le 12e est dû au curé du lieu (1652). — Autre déclaration de 1653 aux mêmes termes et toujours sauf les fèves dont le 12e est dû à M. le curé.

D 99 (1724). Déclaration spécifiant un cens de quelques deniers et tantôt le sixte, tantôt le huitain, tantôt le dixain pour droit de terrage ou de comptant, suivant l'étendue des terres. — Autre déclaration : Anne Caillonneau reconnaît tenir une maison à Pamprou portant pour enseigne : le Cheval blanc, sujette à raison des écuries au droit de charnage et pascage, qui est le 10e des agneaux et goreaux, et le 20e des brebis. — Autre déclaration : Samuel Comte, tisserand, un jardin sujet à la redevance d'une géline et 10 deniers de cens et au terrage au 10e des fruits, même des noix et des raisins, à la réserve des fèves, dont la dîme au 12e est due à M. le curé (1724).

D 166 (1691). Seigneurie de Ste-Marie de Taizé, unie au prieuré de N.-D. du *Château de Loudun*, au collège Ste-Marthe des Jésuites de Poitiers. Déclaration de terres tenues de la seigneurie et du prieuré moyennant le sixte des fruits tant pour terrage et debvoir noble que pour dixme (8 mars

1691). — Plusieurs autres déclarations portent outre la dîme le devoir d'un cens d'un denier par pièce (debvoir noble et féodal). Ainsi Pierre Bourrin (1729) doit pour 1 boisselée, la dixme et 1 denier de cens; pour une 1/2 boisselée, la dixme et 1 denier de cens; pour 2 boisselées, la dixme et 1 den. de cens; pour 2 journaux de vignes, le 6e des fruits; pour 4 journaux de vignes, la dixme et 1 denier de cens; pour une maison, 1 denier de cens.

Cahiers de 1789. Le tiers de la sénéch. de *Chatellerault* expose la misère affreuse des habitants des campagnes réduits au pain noir et à l'eau, misère dont les causes sont les impôts directs, les droits féodaux et les droits fiscaux, les frais de justice, l'ingratitude du sol et les entraves de l'agriculture. Il demande que la dîme soit rachetable et que les décimateurs ne puissent prétendre à dîmer sur les prairies nouvelles, là où ils ne la perçoivent pas sur les prairies anciennes, car la dîme au 11e sur des vignes et des prairies nouvelles, genre d'exploitation très coûteux, serait meurtrière pour l'agriculture.

Dîme dans le département de la HAUTE-VIENNE. Moyenne 11. — *Inv. som. arch. départ.* B 513 (1776). Lève de l'hôpital général de Limoges. Ses dîmes se lèvent au 11e sur les fonds de *La Roche, Beausoleil*, etc.

Archives départ. D 751 (1672). Prieuré d'*Aureil*. Lève de la mize des dixmes du prieuré d'Aureil sur les paroisses d'*Aureil, Ejaux*, etc., pour fonds dépendants du prieuré... a publié au plus offrant... à prendre à la 11e gerbe dans la grange.

D 752 (1747). Mémoire pour les dixmes des paroisses d'Aureil et Ejaux ce 11e juillet 1747. — Pierre d'Estienne, tisserand du bourg d'Aureil lève la dixme sur le champ dans *Virolle, Ganadour, Lebosmournel, Chavagne*, à la 11e, sur la paroisse d'Aureil.

Dans la paroisse de *S.-Justin*, sur 14 tenues, à la 22e pour moitié (c.-à-dire au 11e pour le tout), l'autre moitié à Mmes Saint-Martial.

Dans la paroisse de *Royère*, sur quatre tenues, à la 22e pour moitié; l'autre moitié à M. le curé de Royère.

Dans la paroisse de *Feytiat*, à la 22e pour moitié.

Dans le *Puy-d'Aureil*, la veuve de Martial lève la dîme à la 11e.

Nota. — Dans les deux paroisses d'Aureil et Ejaux et les paroisses voisines, la dîme à la 11e est l'unique quotité. Le prieuré d'Aureil, d'où dépendait la paroisse d'Ejaux, était uni au collège des Jésuites de Limoges.

L 355 (1790). Déclaration des revenus de la cure de *Cornac*. Le curé de Cornac jouit de la portion congrue de 700 livres, et son vicaire de celle de 350 livres. Ces pensions sont payées par le sieur de Montbel qui a pris les fonds abandonnés par le sieur prieur de Baulieu, seul décimateur ecclésiastique, et comme les objets n'étaient pas suffisants pour payer la somme de 1.050 livres, à laquelle se montent les pensions du curé et du vicaire, et ensemble fournir les ornements et entretenir le chœur, les autres décimateurs laïcs se sont obligés de donner au sieur de Montbel la

somme de 300 livres. Les fonds abandonnés par le prieur de Baulieu et pris par le sieur de Montbel ont été estimés 800 livres...

L 357 (1790). Dans la paroisse de S.-*Julien,* la dîme des agneaux était de deux sols par tête (Vu L 354-360).

Dîme dans le département des VOSGES. Moyenne 12. — *Inv. som. arch. départ.* G 109 (1119-1519). — Copie d'un cyrographe donné par Bertrand, évêque de Metz, portant jugement arbitral sur contestation entre l'abbesse et les frères de l'hôpital d'*Épinal,* au sujet de dîmes appartenant à l'abbaye et que l'hôpital prétendait retenir : il est décidé que l'abbaye percevra à l'avenir la 13e gerbe sur les terres de l'hôpital, même sur les novales.

G 519 (1597-1677). Reconnaissance des limites de la gerberie de *Damas-aux-Bois;* le chapitre (de S.-Dié) a les trois tiers; ce qui dépend de la dite gerberie se lève de quatre gerbes l'une.

G 605 (1771). Sentence condamnant les habitants de *Moriville* à payer la dîme au chapitre (de S.-Dié) au taux ordinaire la 12e gerbe.

G 605 (1714). Déclaration des terres arables dépendant du gagnage de la seigneurie du chapitre à Moriville, sur lesquelles la dîme doit être levée au 12e; toutes les autres terres dépendant du gagnage étaient décimables seulement au vingt-quatrième.

G 614 (1763). Consentement du chapitre à ne percevoir la dîme de vigne du curé de *Moyemont* qu'au 24e, ce qui fait au 48e pour le chapitre, ce conformément à l'édit du duc Léopold qui fixe au 24e la dîme des vignes nouvellement plantées (Léopold, vers 1720).

FF 4 (1739-1751). Accord entre le curé de *Bellefontaine* et la communauté du lieu, duquel il résulte que le curé percevra la dîme des pommes de terre au dix-huitième.

FF 1 (1687-1783). Traité entre la communauté de *Raon* et le curé, qui abandonne les grosses et menues dîmes aux habitants contre une somme annuelle de 400 livres.

G 1887 (1729-1776). Arrêt du Conseil de Lorraine entre les habitants de *Moncal, Happoncourt* et *Honécourt,* les curés et les seigneurs desdits lieux, stipulant que la dîme des vignes nouvellement plantées sur les coteaux, ne pouvant servir à autre usage, demeurera fixée au 24e (1729). — Arrêt du même entre le curé, décimateur, et les habitants de *Banville,* portant que la dîme de vigne se percevra au 11e (1731). — Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine portant que la dîme de vigne se percevra au 10e sur les habitants de *Removille,* au 11e sur celle du seigneur.

G 1906 (1752). Mémoire sur la dîme de charnage à *Attigneville :* les agneaux sont dîmés au 10e; il est d'usage que lorsqu'il possède dix agneaux, le propriétaire a la liberté d'en distraire deux à son choix : les décimateurs choisissent dans les huit restants.

G 1912 (1630). Acte par lequel le maire de *Baudricourt* enjoint aux pauliers de ne lever la dîme sur le bout du champ que quand les gerbes

sont au nombre de dix; si ce nombre n'est pas atteint, les pauliers, conformément à l'ordonnance de Son Altesse, ne peuvent joindre les gerbes d'un champ à celles d'un autre champ pour lever la dîme.

G 1927 (1704). Paroisse de *Champdray*. — La grosse dîme consiste en seigle, avoine, froment, sarrasin, teresat et orge, cultivés à la charrue; elle se paie partout au 12e. Les menues dîmes consistent en légumes, orge cultivée à la herse, chanvre mâle et femelle, sans chènevis, lin, millet, lesquelles dîmes se portent dans la maison désignée par les décimateurs; elles se paient au 12e. Les cochons de lait et agneaux se paient aussi au 12e, à la S.-Martin; un poulain mâle, seize deniers barrois, qui font un gros; un poulain femelle, un petit sol de douze deniers; les veaux et chevreaux, un blanc.

G 1939 (XVIIIe siècle). *Derbamont* et ses annexes, *Bouxières* et *Circourt*. — Dîme d'agneaux et de laine, et cochons, au 11e; le poulain paie six deniers, le veau, trois deniers.

G 1947 (1754-1736). *Dormèvre*. — Dîme au douzième.

G 1948 (1577-1765). *Domjulien*. — Jugement des Assises de Nancy, 16 mai 1577 : la dîme se perçoit au 11e, le terrage au quatorzième.

G 1959 (XVIIIe siècle). *Pouxeux*. La dîme est au onzième.

G 1970 (1669). *Girancourt*. — Dépôt par le curé de Girancourt d'une assignation par lui donnée à un habitant d'Uzemain, pour lui payer la dîme de laine, d'agneaux et de cochons de lait, qui se paie en espèces au-dessus de 11; au-dessous de 11, on paie un sol par agneau, cochon, veau, poulain, cabri.

G 1983 (1689). Déclaration du curé d'*Hagecourt*, en 1689. — Le fixe de cette cure consiste en un tiers de grosses dîmes, le chapitre de Remiremont ayant les deux autres tiers, et en totalité de menues dîmes, agneaux, laine aux deux toisons, chanvre, chènevis, lin, pois, lentilles, navettes, cochons, oisons. Grosses et menues dîmes sont au onzième.

G 1993 (1711). Doyenné de *Jorxey* et ses quatre annexes : la dîme y est au onzième.

Cahiers de 1789. *Mirecourt*. — Le tiers de ce bailliage demande que la dîme des raisins soit fixée au 24e dans toute la province, les droits de ceux qui paient à une moindre quotité réservés.

Hareville. Pour la dîme de trente-trois gerbes, on en laisse cinq.

Marainville. Un endroit paie la dîme au 10e, un autre à 11, 12, 20; et pour les vignes ici à 11, là à 15, 18, 24 et 30.

Mesnil-la-Horgne. Dans cette province, disent les habitants de Mesnil, il n'y a rien de fixe sur les pommes de terre. Dans quelques endroits, c'est une menue dîme, ailleurs une grosse. Là le fermier la perçoit au 30e ou à l'onzième.

Aviller. Dans notre communauté, disent les gens d'Aviller, nous sommes divisés en plusieurs paroisses. Une de ces paroisses ne paie la menue dîme qu'au 24e; nous autres, sommes surchargés de la payer à l'onzième.

Oilleville. M. le curé perçoit une dîme sur tous les poulains des deux genres. Les veaux de même qui naissent, savoir les mâles, cinq liards.

Dîme dans le département de l'YONNE. Moyenne 18, 7. — *Inv. som. arch. départ.* H 1464 (1624). Transaction entre Ch. de Boucherat, abbé de Pontigny, et les habitants de *Chailly*, pour dîmes, four banal, usage de bois pour le chauffer. Les habitants payeront pour grosses dîmes et droits seigneuriaux, une poule, 15 sous par feu et six deniers de censive par arpent, pour droit de banalité, ils donneront le 20e de la pâte à cuire; pour chauffer le four, ils prendront du bois dans les forêts de la communauté.

H 1505 (1372). Transaction entre l'abbaye de Pontigny et l'abbaye de S.-Germain, par laquelle la redevance annuelle de cinq muids de vin dus à la première par les Cisterciens, en raison des dîmes de leurs vignes de *Poinchy*, est transformée en une rente de quatre sous tournois par arpent cultivé, les vignes ayant complètement dépéri.

H 1733 (1650-1669). Transaction entre les dames de l'abbaye de S.-Julien, le curé et les habitants de *Charentenay*, fixant la dîme à la 25e gerbe et le cens à huit deniers tournois par arpent.

H 1758 (1671-1692). Reconnaissance par divers des droits sur les deux tiers des dîmes des grains au 30e et du vin à dix sous l'arpent, que possèdent les dames de S.-Julien à *Coulanges-les-Vineuses* et *Val de Mercy*. — *Nota.* Routier, *Prat. beneficiales*, p. 102, cite aussi un arrêt du Parlement fixant la dîme du vin à dix sous par arpent dans la paroisse de Coulanges-la-Vineuse.

H 1798 (1405). Les habitants de *Précy* sont affranchis par l'abbaye de a Madeleine de Vezelai de mainmorte et droit de poursuite, corvées, tierces et dîmes volontaires, moyennant payer un droit de cinq sous par feu, le 12e de leurs grains de toute espèce et du vin...

H 2241 (1676). Transaction entre le commandeur Brûlart de Pontaubert et les possesseurs de vignobles sur le territoire de *Vaux*, *Valoux* et *Vermoiron*, pour la dîme de ces vignobles. Ils paieront cinq deniers pour chaque ouvrée de vignes, et seront quittes de tous droits.

H 2248 (1551-1555). Sentence rendue au bailliage de Dijon en faveur de Léon de Montalembert, commandeur (et seigneur) de *Pontaubert*, contre Me Germinot, official d'Avallon, par laquelle le premier est maintenu en possession de lever la dîme au tarif de quinze gerbes l'une, sur tout le territoire de Pontaubert.

H 139 (XVIIIe siècle). Sentence du bailli de Sens condamnant les habitants de *S.-Clément* à payer la dîme du vin au seizième.

H 142 (1601). Arrêt du Parlement condamnant plusieurs laboureurs de *S.-Denis* et *S.-Clément* à payer la dîme des grains au 16e à l'abbaye de Ste-Colombe-les-Sens.

H 119 (1391). Sentence du bailli de Sens réglant la dîme du vin due à l'abbaye de Ste Colombe par les habitants de *Gron* à 3 setiers par queue de vin (queue = 456 litres; setier = 7 l. 5).

H 160 (1596-1757). Prieuré de *Joigny*. Reçu pour dîmes d'agneaux au 10e, 15 agneaux.

H 205 (1407). Terre de *Maillot*, dépendant de l'abbaye de S.-Pierre-les-Vif-les-Sens. Sentence de l'official de Sens, condamnant Tarreau à payer le 10e des cochons.

H 207 (1742). Censier de *Maillot*, contenant le relevé des censitaires et de leurs héritages. Les censives se paient à raison de 8 deniers par arpent de terre vignes et prés, sauf les *Côtes-Franches*, qui paient le cens à 5 sous l'arpent, à cause de leur exemption de la dîme. — La dîme se paie au 16e.

H 236 (1582). Transaction entre l'abbaye de S.-Pierre-les-Vif et les habitants de *Thorigny*, qui paieront la dîme au 16e.

H 256 (1498-1688). Transaction entre la même abbaye et les habitants de *S.-Loup* et de *Courton*, qui s'engagent à payer 3 sous 4 den. par arpent, pour la dîme du vin (1498). — Sentence du vice-gérant de l'évêque d'Amiens, conservateur des privilèges de l'Université de Paris, condamnant noble Louis de Saint-Phalle, écolier en icelle, à payer au prieur de S.-Loup la dîme des agneaux qu'il possède audit lieu au 11e (1547). — Sentence du bailli de Provins condamnant les habitants de S. Loup à payer la dîme du vin au 20e (1688).

H 316 (1277). Reconnaissance à l'abbé de S.-Remy par 35 habitants de *Cerisiers*, au lieu d'un droit de terrage, d'une redevance de 4 deniers tournois de cens par arpent avec dîme au 12e sur les terres possédées à *Vaudeurs*.

H 434 (1649). Sentence du bailli de Nemours condamnant Lenain à payer la dîme du vin à *Vaux*, à l'abbé de S.-Jean-les-Sens à raison de 8 pintes par muid (muid = 228 litres; pinte = 1 l. 62).

H 440 (1726). Arrêt du Parlement de Paris condamnant les habitants de *Nibelle* à payer au prieur du lieu la dîme du vin au 18e (26 mai 1726).

H 444 (1698). Sentence du présidial de Sens fixant à la 17e gerbe la dîme des grains due par les habitants du *Plessis* et de *Vertelly*.

H 455 (1664). Terrier du fief d'*Armeville*, paroisse de *Charmont*, consistant en 100 arpens de terres labourables, chargés de 54 mines de blé et autant d'avoine, et de 2 gerbes de blé de dîme par arpent.

H 543 (1582). Accord des Célestins de Sens avec les habitants de *Thorigny* pour payer la dîme au 16e.

H 717 (1734). Procès verbal d'arpentage général de tous les héritages composant la seigneurie de *Courgenay* à l'abbaye de Vauluisant. Le territoire de Courgenay est divisé en 6 sections payant chacune une redevance distincte : 1° maisons en dedans des murs, 4 deniers de cens par perche; 2° terres qui paient 10 den. et 1 bichet de grains par arpent et la dîme au 30e; 3° terres qui paient 10 den. par arpent et 1 bichet de grains et la dîme au 20e; 4° terres payant 5 den. et 1 bichet de grains; 5° terres payant 10 den. et 1 bichet d'avoine et la dîme au 15e; 6° terres payant 5 den. par arpent.

H 821 (1679). La dîme de *Chassy*, au prieuré de Vieupon, se paie en argent, par la transaction de 1679, 1 sol par arpent.

H 834 (1457-1640). Sentence de l'official de Sens portant que la dîme de *Chassy* sera payée aux religieux de Vieupon à la 24e gerbe (1457). — Transaction entre les religieux et les habitants de Chassy fixant à 5 den. par arpent la dîme des vignes au lieu de la dîme en nature (1467). — En 1640, la dîme de Chassy pour les grains est au 24e, et la dîme de vin à 12 den. par arpent.

H 843 (1694). La dîme de *Poilly, Bleury*, etc., aux religieux de Vieupon, est au 24e pour le blé et le vin.

H 848 (1526-1772). Sentence de l'official de S.-Julien-du-Sault condamnant Claude Nevers de *Bleury* à payer la dîme au 24e (1526). — Baux de la dîme des grains à la 24e gerbe (1772).

H 852 (1525). Sentence de l'official de S.-Julien-du-Sault condamnant Pierre Verax à payer au prieuré de Vieupon la dîme du vin au 30e sur ses vignes de *Bleury*.

H 898 (1449). Charles de Thibaut de Juilly, religieux de Montjoie et prieur de *Branches* accorde le rachat du droit de mainmorte aux habitants du lieu moyennant la dîme au 16e et le droit de bourgeoisie.

H 1053 (1544). Déclaration des biens et droits du prieur de *Grésilles*; droit de cens, de tierce et champart, la moitié des dîmes de blé au 20e, la moitié de la dîme du vin au 10e, etc. (1544); à *Laignes*, les grosses dîmes au 20e (1684).

H 1130 (1781). Terre d'*Hiry*, à l'abbaye de S.-Germain d'Auxerre. Baux des dîmes consistant en agneaux, toisons, cochons, veaux et millet au 12e. — Transaction avec les habitants pour le rachat du droit des pressoirs banaux, moyennant la dîme au 19e, au lieu du 20e.

H 1134 (1585). Terre d'*Irancy*, à la même abbaye. La dîme de vin se paie à raison de 4 sous par arpent.

H 1157 (1516). *Ormoy*, à la même abbaye. Dîmes au 25e.

H 1196 (1484). Transaction par laquelle les habitants de *Vincelles* s'obligent à payer à l'abbaye de S.-Marien et à leur curé la dîme au 20e dans les champs, et à 2 sols 6 den. pour les mêmes dîmes par arpent.

H 1215 (1208). Charte de Guillaume, évêque d'Auxerre, passée à Sens, contenant l'accord entre Philippe, évêque de Beauvais et S.-Marien, au sujet du droit de dîme sur une vigne achetée par lui de Pierre de Dijon, et qui fut fixée au 20e (sept. 1208).

Ibid. (1212). Accord avec l'abbaye de S.-Germain par lequel la dîme des héritages cultivés par S.-Marien à la grange de *La Chapelle* sera payée au 20e.

H 1340 (1236). Accord entre le prieur de S.-Amata et les propriétaires de vignes à *Lerche*, paroisse de *Villefargeau*, fixant la dîme à 6 den. l'arpent.

G 1257 (1484-1491). Accord entre le chapitre cathédral de Sens et le fermier du seigneur de Tainteville, paroisse de *Briare*, portant obligation

à ce dernier de payer la dîme des grains au 18e (1483). — Enquête par le prévôt de Montargis constatant que 18 témoins ont déclaré que le chapitre de Sens avait le droit de dîme au 12e sur les terres de *Briare* (1491).

G 1426 (1548). Sentence de l'official de Sens pour maintenir au chapitre de Sens la dîme au 13e sur diverses terres de la seigneurie de *Villeroy*.

G 1536 (1590). Prieuré de S.-Bond, à *Paron*. Procédure contre des particuliers de Paron refusant de payer la dîme au 16e.

G 1906 (1302). Charte d'affranchissement des habitants de *Beauvoir* du droit de mainmorte, à charge de payer une taille ou cense bourgeoise de 45 livres, la dîme de grains de 15 gerbes l'une, et la dîme du vin au 20e, au chapitre cathédral d'Auxerre.

G 1908 (1581). Sentence des Requêtes du Palais condamnant les habitants de *Billy* et d'*Oisy* à payer au chapitre d'Auxerre la dîme de vin à raison de 25 seaux l'un (1581). — Autre sentence condamnant les habitants de Billy à payer la dîme des agneaux au 10e.

G 1916 (1275). Transaction par laquelle les habitants de *Chétry* reconnaissent devoir payer à l'évêque d'Auxerre la dîme de grains au 20e et la dîme de vin à 6 den. par arpent.

G 1920 (1280). *Vidimus* de la charte d'affranchissement des habitants de *Cravan* relatant l'engagement pris par eux de payer au chapitre d'Auxerre la dîme de vin au 15e au lieu du 20e.

G 1939 (1273-1780). Baux des dîmes de grains au 20e, au fenage du *Grand-Monéteau*, et au 24e, à celui du *Petit-Monéteau* par le chapitre cathédral d'Auxerre.

G 1940 (1385). Sentence du bailli de Sens et d'Auxerre condamnant les habitants d'Auxerre à payer la dîme de leurs biens sis au *Monéteau* au 24e.

G 1950 (1678-1686). Déclaration par les habitants d'*Oisy* des droits du chapitre d'Auxerre, consistant en justice, bois, droits de dîme au 20e pour les grains et au 30e pour le vin.

G 1956 (1303). Charte d'affranchissement des habitants de *Pourrain* par le chapitre d'Auxerre moyennant un droit de bourgeoisie de 5 sous par feu et la dîme au 20e.

G 1967 (1613). Déclaration des droits généraux du chapitre et de l'évêque d'Auxerre sur la terre de *Sacy*, consistant en droit de justice, cens, fenage, dîme au 12e pour le blé, etc.

G 2219 (1518). Transaction par laquelle les habitants de la *Grange-du-Bois* reconnaissent devoir au chapitre de la collégiale d'Avallon la dîme des grains au 15e et la dîme du vin à raison de 20 bouillots l'un.

G 2323 (1328). Transaction passée entre les habitants de *Chablis* et le chapitre de Tours et le prévôt de Chablis convertissant la dîme de vin en nature en une taxe annuelle de 5 sous par arpent. Les habitants promettent de ne pas se faire bourgeois du Roi pour empêcher l'effet de cette transaction.

G 2324 (1588). Sentence des Requêtes du Palais condamnant les habitants de *Viviers* et de *Béru* à payer la dîme du vin, les premiers à 5 sous,

les seconds à 4 sous par arpent, dont le chapitre de Tours a les 2/3.

G 2549 (1634). Transaction entre Morizot, curé, et les habitants du village du *Bois-de-Chastellux*, qui ont accensé des terres à défricher du fief seigneur de Chastellux, au sujet du droit de dîme sur les dites terres, qui est fixé au 40e.

G 3251 (1734). Acte d'assemblée des habitants de *Sery*, constatant que dans l'incendie du presbytère qui a eu lieu le 21 sept. 1734, le curé a perdu tous les titres des biens de la cure, et contenant l'engagement par eux de payer audit curé comme par le passé la dîme des grains et du vin au 20e, ce qui fut approuvé par l'intendant de Bourgogne.

G 2555 (1528). Transaction par laquelle le curé de *Val-de-Mercy* abandonne aux habitants ses droits sur les usages de la Terre-Dieu, moyennant 6 den. de dîme par arpent de vignes, la 15e gerbe et 6 livres de rente.

G 2558 (1605-1790). Sentence de l'official d'Auxerre condamnant les habitants de *Vincelles* à payer la dîme d'agneaux au 20e.

E 545 (1416). Charte d'affranchissement par le chapitre d'Auxerre des habitants de *Chemilly* et rachat de mainmorte, moyennant le paiement de la dîme des récoltes au 16e, et une taille annuelle de 5 sous par feu, les plus riches payant pour les plus pauvres.

548 (1275-1607). Transaction entre les habitants de *Chétry* et Erard, évêque d'Auxerre, réduisant la dîme de vin à 6 den. tourn. par arpent.

E 554 (1302). Charte du chapitre d'Auxerre, contenant l'affranchissement des habitants d'*Egleny* et *S.-Martin-s.-Cère*, moyennant une taille annuelle de 40 livres à répartir entre les non bourgeois, la dîme de blé au 15e.

E 575 (1479). Charte d'affranchissement de mainmorte réelle et personnelle en faveur des habitants de *Lindry* par le chapitre d'Auxerre, moyennant une redevance de 5 sous par feu, la dîme des grains au 15e et du vin au 20e.

E 594 (1509). Charte d'affranchissement de mainmorte donnée par Et. de Nicey, abbé de S.-Michel de Tonnerre, aux habitants de *Pimelles*, moyennant une redevance de 5 sous tourn. par feu, la tierce au 12e et la dîme au 20e.

E 612 (1500). *Vidimus* de l'acte d'affranchissement des habitants de *Sarrigny* par le chapitre de Sens, à charge de payer la dîme des grains et vin au 16e.

E 628 (1477). Charte d'affranchissement de mainmorte réelle, mais non de la personnelle aux habitants de *Trucy-sur-Yonne*, par l'abbé de Vézelai, moyennant 5 sous par feu et la dîme au 18e au lieu du 36e.

E 646 (1476). Charte d'affranchissement donné aux habitants de *Vereaux* par Pierre de Dinteville, panetier du roi, seigneur de Lézinnes, Vereaux, et Saubourg, moyennant le paiement d'une tierce du 11e sur les terres et de la dîme au 20e sur les vignes.

DD 2 (1450-1780). Accord entre le curé et les habitants de *Vermanton*, pour raison du droit d'usage dans le buisson de la *Terre-Dieu*, reconnu appartenir à ces derniers, et pour le droit de défricher les déserts du cli-

mat de *Terre-Dieu*, en payant au curé la dîme des vignes à 6 den. par arpent.

GG 1-2 (1677). Erection de la paroisse de *Chastelloux* en vicairie perpétuelle par Gabriel de Roquette, évêque d'Autun. Le décret d'érection oblige chaque laboureur à payer chaque année à la S. Martin 2 gerbes de blé et 7 sous 6 den. en argent, et chaque manouvrier 12 sous 6 den. pour servir de fonds à la nouvelle paroisse (16 août 1677).

Archiv. nation. AD IX 400. Arrêt du Parlement du 10 juillet 1687 et 6 juillet 1688, confirmant la sentence du bailli de Sens qui détermine la manière dont la dîme se lève dans la paroisse de *Champigny-sur Yonne*, et à la 16e gerbe.

Dixme roïale de Vauban, p. 146. La dîme se lève dans les paroisses de :
Vézelay, à la 16e gerbe, et au 16e sur le vin.
Asnière, à la 16e gerbe, et au 16e sur le vin.
Civry, à la 16e gerbe et au 16e sur le vin.
Givry, à la 13e gerbe et au 13e sur le vin.
Lucy-le-Bois, à la 16e gerbe et au 16e sur le vin.
Montéliot, à la 13e gerbe, 0 sur le vin.
Précy-le-Sec, à la 13e gerbe, et au 13e sur le vin.
Provency, à la 20e gerbe et au 20e sur le vin.
Ste-Colombe, à la 20e gerbe et au 20e sur le vin.
S.-Père, à la 13e gerbe et au 13e sur le vin.
Vouteray, à la 13e gerbe, 0 sur le vin.

Dîme dans le département de la SAVOIE. Moyenne 24. — *Archiv. dép.* C 2664 (1731). *Conflans.* État des dîmes payées à l'archevêché de Tarentaise. Les terres paient indistinctement la dîme à raison d'une gerbe de blé par journal de 400 toises sur le sol de Msr l'archevêque de Tarentaise. Les vignes paient indistinctement la dîme du vin à la récolte à raison de 12 pots de vin par journal composé de 400 toises audit seigneur... Certifié par le châtelain (receveur de dîmes) de Conflans.

C 2721 (1731). *Curienne.* Les terres paient indistinctement la dîme à raison de seyze, c.-à-d. de la seysième partie de leur produit en gerbe sur le sol à raison par journal mesure dudit lieu au vénérable chapitre de S.-Joyre soit au prioré de temps immémorial. Les vignes paient indistinctement la dîme de raisin à la récolte à raison de seyze baril un comme aussi à qui et comme dessus... Certifié par le châtelain de Curienne.

C 2771 (1731). *Drumette* et *Clarefond.* Les terres paient indistinctement la dixme à raison de vingt, c.-à-d. de la 20e partie de leur produit en gerbes sur le sol par journal mesure dudit lieu au vénérable chapitre de la Ste-Chapelle de Chambéry tant bled d'hyvert que printannier d'un tems immémorial. Les vignes paient indistinctement la dixme du vin à la récolte à raison de 20 barils, comme aussi à quy et comme dessus... Certifié par le châtelain du lieu.

C 2793 (1732). *Écoles.* Toutes les terres (sauf quelques réserves) paient la

dixme au 19, c.-à-d. la 19e partie de leur produit naturel en gerbe sur le sol, la moitié d'icelle au Révérend Prieur et religieux de Bellevaux, et l'autre moitié au révérend curé du lieu. Toutes les autres catégories de fonds, tant prés, pâturages, bois de toutes espèces qu'autres sont exemptes de la dixme, à la réserve des bois de la montagne, qui paient la disme du bois noir tant seulement au vingt, c.-à-d. la 20e partie de son produit naturel en bois sur le sol aux Révérends Prieur et religieux de Bellevaux... Certifié par Pierre Aymonier excusant le châtelain.

C 2803 (1731). *Estremond-le-Vieux*. Les terres paient indistinctement la disme à raison des revenus de ce que chacun pouvait percevoir des terres laborables et de toutes sortes de bled, et se payent annuellement à l'Arche sans aucune distinction, savoir si c'est à la 20e ou 30e laquelle se paye à Msr l'Évêque de Grenoble avec lequel la communauté est présentement en procès depuis 3 ans pour la disme en sol à la botte 21e, et les particuliers de ladite communauté consentent de payer comme à la coutume à l'Arche et à proportion du revenu que la cotte pourrait revenir à la 31e... Et finalement, les biens de l'ancien patrimoine de la cure sont exempts de la disme de même que les teppes (terrains en friche)... certifié par le châtelain.

C 2905 (1731). *Freney-en-Maurienne*. Les terres paient indistinctement la dixme à la quantité de 25 quartes de seigle annuellement au Rév. çuré de S.-André de tems immémorial.

C 2924 (1732). *La Giettaz*. Les terres paient indistinctement la disme à raison de 31 au prioré de Mégève soit aux Rév. Pères Jésuites de Chambéry, tant pour les bleds d'hyver que printanniers, à la réserve des légumes et pisettes, chanvre et lin dont la disme se paie au Rév. Sr curé de lieu, dans l'étendue de la paroisse à la ditte cotte 31e... Lesdits Rév. Pères Jésuites perçoivent encore la dixme des agneaux à la 11e, c.-à-d. 12 un, et à prix d'argent, lorsqu'on les vend douse sols un; et outre tout ce que dessus le Sr curé du lieu perçoit encore de tous les possédant fonds rière la dite paroisse annuellement six quarts d'avoine, avec 3 sols 6 den. pour les prémices.

C 2950 (1731). *Granier*. Les terres laborables payent annuellement la disme à raison de 6 brassées de bled en gerbes de tout grain, valeur d'un bichet, par journal. Les vignes payent aussi la disme de tems immémorial et annuellement, à raison de 12 pots par chaque charge laquelle est composée de 64 pots.

C 2968 (1732). *Grézy-sur-Aix*. Le tiers de toutes les terres payent annuellement et indistinctement la disme au 15e en gerbes sur le sol au Rév. curé du présent lieu, à la réserve des terres qui se sèment en orge, qui payent la dixme au 20e pour les bourgeois et roturiers, et quant aux terres de MM. les nobles et communautés religieuses, elles payent la dixme indifféremment au 20e. — L'autre sixième des susdites terres payent la dixme au 13e, de toutes sortes de bled au vénérable chapitre d'Aix. — L'autre moytié des terres restantes payent... la dixme, à scavoir les 2/3

d'icelle moytié au 15e, à M. l'abbé de la Valbonne, à la réserve de MM. les nobles et maisons religieuses qui payent la dixme au 20e; et quant aux bourgeois et roturiers, pour les terres qui se sèment en orge, ils la payent aussi au 20e. — L'autre tiers de la susdite moytié des terres payent la dixme pour les bleds hyverais seulement au 25e. — Toutes les vignes payent à scavoir en moytié d'icelles au 20e au vénérable chapitre d'Aix, et l'autre moytié aussi au 20e à M. l'abbé de la Valbonne. — Toutes les autres catégories de fonts, tant hauttins, prés, teppes, pâturages, bois de toutes espèces, sont exemptes de dixme.

C 2298 (1731). *Hautecour*. Les terres laborables payent la dixme au 16e, c.-à-d. de 16 bichets un, de tout grain. Les vignes paient aussi au 16e, c.-à-d. de 16 pots un. Toutes les autres espèces de font sont exemptes.

C 3014 (1731). *Hauteville*. Les terres payent indistinctement la dixme à raison d'une gerbe par journal de 400 toises sur le sol au Rév. curé du lieu. Les vignes payent indistinctement la dixme du vin à la récolte à raison de 3 pots par journal de 400 toises à qui dessus. — Les terres et vignes du chapitre d'Aiguebelle sont exemptes de dixmes.

C 3239 (1732). *Meyrieux*. Les terres payent la dixme au 21e au seigneur évêque de Belley. Les champs essertés et défrichés payent la dixme indistinctement au 30e et les vignes ne payent rien.

C 3252 (1732). *Loisieux*. Les terres payent la dixme au 21e de tout bled à l'évêque de Belley; sur quoi le curé prend le 5e. Les vignes payent de 21 baril un au pressoir dudit curé.

R 3145 (1732). *Lescheraine*. Toutes les terres payent la dixme au 21e, c.-à-d. la 20e partie de leur produit en gerbes sur le sol. Toutes les catégories de fonts, tant prés, teppes, pâturages, bois, qu'autres, sont exemptes de dixmes.

C 3120 (1731). *Lanslebourg*. Les terres payent indistinctement la dixme à raison d'une demy quarte de seigle annuellement par chaque journal.

Établissement de la dîme dans Belle-Isle. *Arch. départ. Ille-et-Vilaine*. C 1950. Paris, ce 15 may 1772. — A M. Bigarré, subdélégué à Belle-Isle. Monsieur, j'ay l'honneur de vous envoyer cy joint l'expédition d'un arrêt du Conseil du 6 de ce mois dont vous aviez joint le projet à votre lettre du 27 avril précédent. Il ordonne que les 4 recteurs de Belle-Isle-en-Mer jouiront à l'avenir pour tous les fruits et émoluments de la dixme à la 25e gerbe sur tous les grains qui seront ensemencés dans l'Isle et dans les lieux décimables; sur quoi ils paieront 300 livres à leurs curés ou vicaires pour leur entretien. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. *Dormesson*.

A Belle-Isle-en-Mer le 7 mars 1772. — Monseigneur, j'ay reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 février dernier, le mémoire qui l'accompagnait, par lequel les États de Bretagne sollicitent un arrêt du Conseil qui ordonne que les Recteurs des 4 paroisses de Belle-Isle-en-Mer jouiront pour leurs fruits et émoluments, sans pouvoir pré-

tendre autres pensions ou quêtes, de la dixme, à la 25e gerbe, sur tous les grains qui seront ensemencés dans l'Isle et dans les lieux décimables, aux exceptions portées par la Déclaration du Roi du mois de juin 1768, concernant les nouveaux défrichements, avec défense d'exiger des habitants et colons de l'Isle aucunes dixmes vertes et de charnage.

Depuis l'érection de ces 4 paroisses sous Charles IX et Henri III, les recteurs avaient inutilement sollicité le droit de dixme; il leur avait toujours été refusé par les anciens seigneurs propriétaires de cette Isle, qui leur avaient seulement accordé à chacun 166 livres, par forme de pension annuelle, et 100 livres de plus à celui qui serait recteur official; titre qui a été consacré jusqu'à présent, sans juridiction, à un de ces 4 Recteurs.

Le Roi devenu propriétaire de cette Isle en 1716, ne jugea pas à propos d'apporter aucun changement à la condition de ces Recteurs, qui sollicitèrent cependant plusieurs fois au Conseil le droit de dixme qu'ils ne purent obtenir. Ils continuèrent donc de jouir de leur ancienne pension, qui réunie à leur casuel ne pouvait leur faire qu'un revenu modique et insuffisant pour les mettre en état de vivre honnêtement, s'ils n'avaient pas eu la ressource de la quête en grain et en argent que chacun faisait dans l'étendue de sa paroisse, sans y être cependant autorisé par aucun titre; ce qui faisait qu'une partie des habitants de l'Isle l'accordait et que l'autre la refusait, et d'où il arrivait que le sort des recteurs était presque toujours incertain, et la chaire et l'autel retentissaient continuellement des plaintes qu'ils faisaient contre ceux qui fermaient l'oreille à leurs demandes, et il n'y avait rien de si indécent.

Le sort de leurs vicaires (qu'on appelle curés en Bretagne) était le même à la différence de la pension de 166 livres qu'ils n'avaient pas, et produisait les mêmes inconvénients.

Mais les Etats de Bretagne ayant stipulé par les actes d'afféagements qu'ils ont consentis en 1766, tant aux anciens colons de l'Isle qu'à des familles acadiennes, qui s'y sont établies, et à diverses autres personnes, que de tous les grains que les afféagistes ensemenceront dans les terres afféagées, ils payeront la dixme à la 25e gerbe, sans être tenus de payer aucune prémice, dixme verte et charnage, on a eu lieu de penser que ce serait l'époque où la quête cesserait d'être exigée tant des recteurs que de leurs curés, ceux-ci devant être entretenus par les autres dont le revenu, par l'effet de la dixme, a augmenté de plus de la moitié de ce qu'il était autrefois.

Cependant, l'exemple de ce qui s'est passé depuis 1766 ayant donné lieu de croire que les Recteurs et leurs curés surtout, tenteraient encore, indépendamment de la dixme, de persuader qu'ils sont conservés dans l'usage d'exiger la quête, quelques colons ont paru disposés à se pourvoir pour faire réduire la quotité de la dixme, sous prétexte qu'elle n'a pas été confirmée par le Conseil, et que cette quotité est trop considérable, surtout si les Recteurs ne sont pas tenus d'entretenir leurs curés, de manière qu'ils ne puissent plus exiger la quête, et par la raison que la

principale récolte de l'Isle se fait en froment, ce qui portera le revenu annuel de chaque Recteur à 3.000 livres au moins. Et c'est pour prévenir ces réclamations que les Recteurs ont jugé à propos d'intéresser les États à les faire maintenir dans la jouissance de la dixme à la quotité fixée par les actes d'afféagement.

Pour rendre donc le sort des Recteurs stable et indépendant du caprice des habitants, et affranchir ceux-ci de toutes charges relatives à l'entretien des curés qui ne doit naturellement regarder que les Décimateurs, je penserais, Monseigneur, qu'il conviendrait d'accorder l'arrêt du Conseil qu'on sollicite, en y insérant les dispositions suivantes.

1° Que lesdits Recteurs seront mainteuus dans la jouissance de la dixme à la 25e gerbe, aux termes des actes d'afféagements et aux exceptions portées dans la Déclaration du Roi du mois de juin 1768.

2° Qu'excepté les honoraires et les droits du Casuel ordinaire, ils ne pourront plus rien exiger d'aucun colon ni habitant de l'Isle, à titre de quête ou autrement, soit en grain ou en argent; qu'à cet effet, défense leur sera faite d'engager dorénavant leurs paroissiens, directement ou indirectement, dans leurs prônes ou exhortations, à leur fournir aucune espèce de rétribution, soit à eux ou à leurs curés qu'ils seront tenus d'entretenir à leurs frais, le tout à peine de telle amende qu'il plaira au Conseil de fixer.

3° Que chaque Recteur sera tenu d'avoir un vicaire ou curé à qui il paiera 300 livres annuellement pour subvenir à son entretien, au moyen de quoi défense sera faite audit vicaire ou curé de rien exiger des habitants au delà des honoraires et droit de casuel ordinaire, sous peine d'amande...

Nota. — Les recteurs du continent ne payent ordinairement que 150 ou 200 livres par an à leurs curés, mais il serait peut-être difficile à ceux de Belle-Isle de s'en procurer à ce prix pour un pays aussi isolé. C'est pourquoi on pense qu'ils peuvent être assujettis à leur fournir 300 livres.

Les connaissances locales que j'ai, m'autorisent, Monseigneur, à vous présenter ces dispositions comme essentielles, et je ne saurais trop vous assurer que le bien public exige qu'elles soient adoptées en entier pour faire cesser les abus de conséquence qui se perpétueraient infailliblement dans un pays qui n'est pas riche, et qui deviendraient onéreux à des habitants qui ont déjà bien de la peine à satisfaire aux charges publiques. Je suis, etc..., *Bigarré.*

DOLÉANCES DU TIERS; BAILLIAGES, SÉNÉCHAUSSÉES ET PAYS OU PROVINCES.

Cahiers des États généraux de 1789, t. Ier. — Doléances du tiers état de la sénéchaussée d'Agénois. — « La perception des dîmes occasionne plusieurs procès entre les curés et leurs paroissiens; on préviendrait les dissensions qui en naissent, en faisant un règlement général pour les menues et vertes dîmes, celles de carnelage et autres insolites. »

Doléances du tiers état de la sénéchaussée d'Aix, § VII. — Le cahier réclame la suppression de la dîme ecclésiastique et du casuel.

Doléances du tiers état de la sénéchaussée d'Albret, au siège de Tartas, art. 48. — « Que les grains de semence soient prélevés sur le total du produit avant de percevoir la dîme. »

Doléances du tiers état du bailliage d'Alençon. — « Les États généraux s'occuperont des intérêts des décimateurs et des décimables, et décideront s'ils laisseront subsister les dîmes telles qu'elles existent, ou s'ils les remplaceront par une prestation pécuniaire; en tout cas, on demandera la suppression des dîmes insolites. »

Remontrances des paroisses du bailliage secondaire de Domfront. Art. 12. — « Que les gros décimateurs soient assujettis aux réparations des presbytères et du chœur des églises. Cette sujétion est un deuxième impôt pour les habitants des campagnes ». — Art. 15. « Quant à ce qui concerne la dîme, qu'il ne soit rien innové à ce sujet, les revenus de l'Église étant déjà assez énormes et assez grèveux pour les peuples, qui, cependant, attendent de la justice du roi... que les revenus du clergé soient imposés comme les biens des autres citoyens, plusieurs prélats vertueux et patriotes en ayant déjà donné l'exemple. Les habitants du bailliage de Domfront désireraient que leurs députés aux États généraux témoignassent à MM. les archevêques de Vienne et l'évêque de Chartres le sentiment de leur éternelle gratitude pour l'acte de dévouvement dont ils ont donné l'exemple ».

Doléances du tiers état des paroisses du bailliage d'Exmes. Art. 12. — « Que le roi soit supplié de faire un règlement concernant les dîmes, lequel réduirait les fruits décimables aux gros grains et aux fruits des arbres, ensuite supprimerait toutes les dîmes insolites et fixerait le prix des pailles de dîme avec défense aux décimateurs de les vendre aux étrangers au préjudice des habitants ». — Art. 14. « Que les curés et prieurs soient tenus des réparations et entretien de leurs presbytères, même de leur reconstruction, au lieu de le faire peser sur les habitants ». — Art. 16. « Dans le principe, les dîmes n'ont été instituées que pour subvenir aux besoins des prêtres chargés du soin des paroisses; aujourd'hui, les grosses dîmes appartiennent en partie aux maisons religieuses qui ne supportent aucun fardeau; il serait de toute justice que ces grosses dîmes induement possédées par ces maisons religieuses fussent réunies à celles des curés; suivant la disposition des capitulaires, des conciles et des ordonnances du royaume, le quart des revenus des dites dîmes devant être distribué aux pauvres, on demandera que ce quart soit versé dans les bureaux de charité à établir dans chaque paroisse ».

Doléances du tiers état du bailliage de Verneuil. — 21° La suppression de toutes dîmes sera demandée, elle sera remplacée par une prestation pécuniaire; en cas que les États généraux ne le décident pas ainsi, les décimateurs seront tenus de se conformer à la Déclaration du roi du 21 mars 1778, rendue pour la province du Perche, pour la vente de leurs pailles, plus la suppression des menues et vertes dixmes et insolites, conformément aux dispositions de l'arrêt du Parlement de Rouen, du 25 mai 1784 »

Doléances du tiers état du bailliage d'Amiens. 13° « Les dîmes ecclésiastiques sont un droit nuisible à l'agriculture et injuste tant par l'inégalité de sa perception que parce qu'il se base sur le produit réel des terres et non sur le produit net. Les députés demanderont donc leur extinction, et qu'il soit assigné aux curés en remplacement des honoraires conformes à ce qui a été dit à l'article des portions congrues ». (Cet article,7, réclame l'amélioration de la situation des curés et des vicaires).

Doléances du tiers état de la province d'Angoumois. — Il réclame que les cures soient suffisamment dotées et la suppression du casuel. Il est muet sur la dîme.

Doléances des communes des cinq sénéchaussées de la province d'Anjou. — Elles demandent la suppression par extinction des abbayes, chapitres, collégiales, etc.; la vente de leurs biens qui seront employés à l'acquittement des dettes du clergé et de l'État, à l'amélioration du sort des curés et vicaires, au remplacement du casuel. Elles demandent encore la faculté du rachat des dîmes ecclésiastiques.

Doléances du tiers état de la sénéch. d'Annonay. — Art. 39, demande que la dîme soit réduite pour tout à la 30e partie, sauf les lieux où elle elle est moins considérable...; qu'elle soit d'abord affectée à l'entretien des prêtres chargés du service divin, et ensuite au payement des frais qu'entraînent les réparations des églises, nefs, maisons curiales, et à la fourniture des ornements, etc., sans que dans aucun cas il puisse être imposé sur les communautés, par rapport au service divin, autre chose que cette dîme, excepté le cas d'insuffisance. Art. 40, demande aussi que la dîme ne puisse être perçue que sur le vin et sur le blé et que celle appelée *insolite* ne puisse l'être nulle part; que tous les moines, religieux soient supprimés et leurs biens vendus (art. 41); que le casuel soit aboli (art. 45) et la situation des curés améliorée.

Doléances de la ville et pays États d'Arles. Ils demandent l'amélioration des portions congrues, la suppression du casuel, que la dîme ne soit pas perçue sur la semence, au cas où elle ne serait pas remplacée par un équivalent pris sur les biens ecclésiastiques, ou même supprimée.

Doléances du tiers état de la sénéch. d'Armagnac et Lisle-Jourdain. Il demande (art. 29) qu'on déclare abusive la quote de toute dîme des fruits décimables au-dessous du 12e; qu'on supprime les dîmes des carnaux, laine, foin et autres, qui ne seront pas grosses dîmes.

Doléances du tiers état de la province d'Artois. Il demande qu'une loi détermine les fruits et les choses décimables et fixe la qualité des dîmes; que les dîmes soient tenues de la réédification et entretien des nefs des églises, clochers, presbytères et autres maisons vicariales.....

Doléances du tiers état de la sénéch. d'Auch. Il demande qu'une portion de la dîme soit consacrée aux pauvres, à l'entretien des églises, etc.; qu'on fixe au 12e la quote de la dîme des grains, semence non prélevée, et qu'on supprime la dîme du foin.

Doléances du tiers état du bailliage d'Autun. — Il demande l'augmenta-

tion de la portion congrue et la suppression du casuel. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage d'Auxerre. — Il demande l'amélioration des portions congrues, l'entretien et même la réédification des églises et presbytères par le clergé. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéch. du Beaujolais. — Il demande que les gros décimateurs soient rappelés à l'exécution de leurs engagements, au lieu de les laisser retomber sur les communautés.

Doléances du tiers état du bailliage de Beauvais. — Il demande la suppression de la dîme des prairies artificielles, source d'infinis procès; fait observer que la dîme sacramentelle, vulgairement appelée *dîme de charnage,* est si odieuse aux contribuables et si peu utile aux décimateurs qu'on espère que sa suppression ne fera pas difficulté.

Doléances du tiers état des districts réunis de Belfort et Huningue. — Il demande que pour animer l'agriculture, les biens communaux mis en culture et les défrichements soient exempts de la dîme pendant un temps fixé par les États; que la dîme ne soit pas exigée sur les chanvres, les navets, navettes, pois, pommes de terre, et autres légumes, ni sur les prairies artificielles.....

Doléances du tiers état du bailliage de Besançon. — Il stipule que la perception de la dîme demeurera bornée aux espèces de fruits portés dans les titres et terriers, sans que sous prétexte d'analogie et d'indemnité, il puisse y avoir subrogation d'une espèce à l'autre, tel que turquie, pomme de terre, lin et autres.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Bigorre. — Il réclame une loi fixant la dîme ecclésiastique au 15e sans droit de prémice, ni autres droits, avec désignation des fruits sujets à dîme, à l'exception du foin, dont la dîme est insolite dans le Bigorre, pays pasteur.

Doléances du tiers état du bailliage de Blois. — Il demande que les dîmes ecclésiastiques soient déclarées remboursables.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Bordeaux. — Il demande l'exemption de dîme pour les défrichements; qu'à l'avenir les dîmes ne soient pas prélevées sur les semences, et que les décimateurs remettent les pailles aux décimables, ou du moins ne puissent les vendre qu'aux dixmés. Il demande aussi que les dîmes soient supprimées, à la charge de fournir aux pasteurs de quoi vivre avec décence, ou au moins réduite au 20e...

Doléances du tiers état d'Auxois (bailliages de Semur, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu). Il est muet sur les dîmes.

Doléances du tiers état du bailliage d'Aval. — Demande la suppression du casuel, l'amélioration des portions congrues sur les dîmes ecclésiastiques et en cas d'insuffisance, sur les dîmes inféodées.

Doléances du tiers état du bailliage d'Avesnes. — Il demande que les dîmes soient supprimées et que les curés et vicaires aient desportions congrues suffisantes et prises sur les impôts généraux.

Doléances du tiers état du bailliage de Bailleul ou Flandre maritime. — Il demande la suppression du casuel; que les décimateurs soient chargés

des pauvres; qu'ils soient obligés au logement et pension d'un clerc dans chaque paroisse; que l'on prévienne par un sage règlement toutes les contestations relatives à la perception des dîmes, en supprimant la dîme du sang et autres menues dîmes.

Doléances du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc. — Il demande qu'il soit établi dans toutes les communautés une grange dîmeresse aux frais des décimateurs qui seront tenus, ou leurs fermiers, de consommer sur les lieux toutes les pailles provenant de leurs dîmes.

Doléances du tiers état du bailliage de Pont-à-Mousson. — Il demande que les dîmes soient rappelées à leur première institution.

Doléances des trois ordres du bailliage de Villiers-la-Montagne (Lorraine). — Ils demandent que les portions des curés et des vicaires soient augmentées de manière à leur procurer une subsistance honnête, qui les mette à même de renoncer aux dîmes pour l'amour de la paix et au casuel, aussi onéreux aux habitants de la campagne qu'humiliant pour la dignité de leur caractère.

Doléances du tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine. — Il réclame la suppression de la dîme, comme un impôt odieux, maintenant que le clergé est riche, et source de discorde entre les pasteurs et les ouailles.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Bazas. — Il réclame en faveur des *congrués*, les véritables pasteurs, dont la gêne les met dans l'impuissance de secourir les indigents. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage du Boulonnais. — Il demande que toutes les réparations des églises paroissiales et presbytères restent à la charge des gros décimateurs; que les pommes de terre et les autres fruits de nouvelle culture soient exempts de dîme, de même que le lin et le chanvre que les gens de la campagne sèment en petite quantité dans leurs jardins pour leur usage.

Doléances du tiers état de la province du Bourbonnais. — Rien sur la dîme.

Doléances du tiers état de la province de Bresse. — Il demande que les dîmes soient ramenées à leur institution primitive; que les décimateurs soient chargés des reconstructions, réparations et entretien des églises, clochers, presbytères, sacristies et de la fourniture des livres, ornements, luminaire, etc.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Brest. — Il demande l'aliénation de tous les biens d'Église pour acquitter la dette du clergé et de la nation: les ministres du culte auront des appointements annuels convenables. — Rien sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de Caen. — Il demande la suppression des dîmes qui font obstacle aux progrès de l'agriculture, notamment des dîmes insolites; un règlement qui rende la perception des dîmes conservées plus facile et moins onéreuse..., etc.

Doléances du tiers état du bailliage de Calais et Ardres. — Il réclame la suppression de la dîme de laînage et de charnage.

Doléances du tiers état du bailliage de Cambrai. — Il demande que la dîme soit réduite aux quatre gros fruits, tels que blé, seigle, orge, avoine, que la dîme de charnage soit supprimée..., etc.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Carcassonne. — Il demande pour l'égalité des charges entre tous les contribuables, la suppression de la dîme, qui sera remplacée par un appointement; sinon, qu'on exempte de la dîme les fourrages destinés aux cabaux, les agneaux, les légumes et les vertes dîmes.

Cahier général de la sénéch. de Carhaix demande que la dîme soit supprimée et que chaque paroisse fasse un fonds pour l'entretien de ses prêtres.

Cahier général de la sénéch. de Gourin demande que le casuel ne soit pas arbitraire. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Quimperlé. — Demande l'augmentation des portions congrues. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Castelmoron d'Albret. — Il se demande lequel serait le plus avantageux, ou de réduire les dîmes à un taux seulement suffisant pour procurer un état honnête aux curés bénéficiers, ou d'attribuer la dîme même ecclésiastique à l'État, qui ferait une pension à chaque curé.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Castelnaudary. — Il demande que la dîme soit modérée et réglée; que les décimateurs soient tenus de construire, de réparer les églises et les presbytères.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Castres. — Demande que la cote de la dîme soit fixe, uniforme, invariable, la semence déduite, les fruits dîmables irrévocablement déterminés; que les décimateurs soient tenus de la construction et de la réparation des églises et presbytères, etc.

Doléances du tiers état du bailliage de Caux. — Il demande un règlement général sur les dîmes solites et la suppression des dîmes insolites, de charnage, etc.

Doléances du tiers état du bailliage de Châlons-sur-Marne. — Il demande l'augmentation des portions congrues aux dépens des bénéfices et l'abolition du casuel. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de Châlon-sur-Saône. — Demande l'abolition de toutes les rétributions connues sous le nom de casuel, quartes et boisseaux, droit de Passion et de Pâques, coupes de feu, et autres; l'extinction de toutes les dîmes, à la charge de pourvoir à la subsistance des curés et autres ecclésiastiques.

Doléances du tiers état du bailliage de Charolles. — Il demande que pour l'acquit des dettes du clergé, on aliène les droits féodaux ecclésiastiques... et même les dîmes.

Doléances du tiers état du bailliage de Chartres. — Il demande l'amélioration du sort des curés, la suppression du casuel, la suppression de tous vœux religieux, demandée par le vœu général, le rachat des dîmes inféodées. Muet sur la dîme ecclésiastique.

Doléances du tiers état du bailliage de Châteauneuf en Thimerais. — Il demande la suppression des dîmes en nature, remplacée par une prestation pécuniaire.

Doléances du tiers état du bailliage de Château-Thierry. — Il demande que les dîmes soient ramenées à leur triple destination primitive : entretien des prêtres, entretien des temples, soulagement des pauvres.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Chatellerault. — Il expose la misère affreuse des habitants des campagnes réduits au pain noir et à l'eau, misère dont les causes sont les impôts directs, les droits fiscaux et les droits seigneuriaux, les frais de justice, l'ingratitude du sol et les entraves de l'agriculture. Il demande que la dîme soit rachetable et que les décimateurs ne puissent prétendre à dîmer sur les prairies nouvelles là où ils ne la perçoivent pas sur les prairies anciennes, car la dîme au 11e sur des vignes et sur des prairies nouvelles, genre d'exploitation très coûteux, serait meurtrière pour l'agriculture.

Doléances du tiers état du bailliage de Châtillon-sur-Seine. — Il demande l'augmentation du traitement des curés et des vicaires et la suppression du casuel; la suppression des menues et vertes dîmes et que les décimateurs soient chargés des grosses réparations des presbytères.

Doléances du tiers état du bailliage de Chaumont en Bassigny. — Il demande que la dîme ecclésiastique soit supprimée, à la charge par les communautés de pourvoir à la portion congrue des curés.

Doléances du tiers état du bailliage de Chaumont-en-Vexin. — Il demande l'amélioration des portions congrues et la suppression du casuel.

Doléances du tiers état du bailliage de Clermont en Beauvaisis. — Il demande la suppression des dîmes ecclésiastiques, du casuel, l'amélioration des portions congrues, et le remboursement des dîmes inféodées.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Clermont-Ferrand. — Il demande la suppression du casuel et l'augmentation des portions congrues sur les biens ecclésiastiques. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du district de Colmar et Schlestadt. — Il demande que la dîme du trèfle et des prairies artificielles soit réduite à la première tonte, qui se fera lorsqu'ils commenceront d'entrer en fleur; aussi que les terrains qui n'ont pas payé de dîme depuis 40 ans en soient perpétuellement exempts.

Doléances du tiers état du comté de Comminges. — Il demande que les fruits sujets à la dîme soient invariablement fixés, ainsi que la forme de la perception et que cette fixation en soit faite au 12e pour indemniser les propriétaires des semences et des pailles destinées à la nourriture des bestiaux et aux engrais; il demande aussi la suppression de la dîme sur les agneaux, laine, cochons, oies, canards, dindons, poulets et généralement sur tous carnelages, ainsi que celle des menus grains, luzernes, foins et autres fourrages dans les lieux où elle ne forme pas le principal revenu des décimateurs.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Condom. — Il demande que la

dîme qui se perçoit dans plusieurs paroisses au 7e et au 8e soit à l'avenir fixée au 12e, sans que cette fixation puisse nuire aux communautés qui sont dans l'usage de la payer à moindre taux.

Doléances du tiers état de la Corse. — Il demande la prélevation de la semence et des frais de culture avant le payement du 20e et de la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de Coutances. — Il demande un règlement général pour les dîmes; que les paroisses soient déchargées des réparations et reconstructions des presbytères; que les portions des curés soient portées à 1.200 livres et le casuel supprimé.

Doléances du tiers état du bailliage de St-Lô. — Il dit que depuis quelque temps la matière des dîmes a causé en Normandie des contestations multiples entre les décimables et les décimateurs. La jurisprudence tout à fait incertaine fait désirer à tous un règlement...

Doléances du tiers état du bailliage de St-Sauveur le Vicomte (bailliage de Coutances). — Il proteste vigoureusement contre les annates et les autres droits de Rome; contre les gros décimateurs qui négligent leurs charges.

Doléances du tiers état du bailliage de Crépy. Il demande que les propriétaires des dîmes ecclésiastiques ou inféodées soient seuls tenus des reconstructions, réparations des églises et presbytères.

Doléances des trois ordres du Dauphiné réunis à Romans — Muets sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Dax ou des Lannes. — Il demande que la dîme des terres défrichées depuis la déclaration du 13 avril 1766 (art. 5 et 6) soit fixée au 20e après l'expiration des 15 années qui sont la durée de l'exemption accordée par cette loi; que la semence soit prélevée; que tous pacs et prémices soient supprimés.

Doléances du tiers état de différentes villes et communautés du siège de Saint-Sever (compris dans la sénéch. de Lannes). — Il fait observer qu'indépendamment de la dîme on exige dans certaines paroisses un droit appelé *prémice...*; que ce droit s'est introduit dans les siècles d'ignorance..., et qu'il est de toute justice de le supprimer.

Doléances de l'assemblée générale des trois États du bailliage de Dijon et des bailliages de Beaune, Nuits, Auxonne, S.-Jean de Losne. — Le tiers demande l'augmentation des portions congrues, la suppression du cauel. Rien sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Dinan. — Il demande que les exemptions de dîme attribuées aux nouveaux défrichements faits depuis l'année 1768 et pour ceux qui le seront dans la suite soient déclarées perpétuelles pour l'encouragement de l'agriculture. Il demande aussi que les dîmes vertes, de lainage et de charnage soient supprimées, comme insolites et abusives, et que la perception des dîmes ne puisse retarder l'enlèvement de la récolte.

Doléances du tiers état du bailliage de Dôle. — Il demande que le ca-

suel et même les prestations en gerbes et mesures de grains soient sup primées dans toutes les cures sans exception...

Doléances du tiers état du bailliage de Douai. — Il demande la restriction de la dîme aux quatre gros fruits et que la quotité en soit fixée d'une manière uniforme dans tout le royaume.

Doléances du tiers état du bailliage de Dourdan. — Il est muet sur les dîmes, sauf pour en réclamer les pailles.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Draguignan. — Il demande la suppression de la dîme, à la charge par la communauté de payer les curés et les vicaires, comme les autres frais du culte.

Doléances du tiers état du bailliage d'Étampes. Il est d'avis qu'on supprime les bénéfices simples, ensemble les couvents principaux. Les revenus des bénifices simples et des couvents supprimés seraient destinés à faire un sort aux curés, qui alors n'auraient plus besoin ni de dîmes, ni de casuel, source de contestations qui tournent au détriment de la religion.

Doléances du tiers état du bailliage d'Évreux. — Il demande que les dîmes insolites, d'usages domestiques et de charnage soient supprimées, et qu'il soit fait un règlement clair et précis pour déterminer la nature des dîmes et leur quotité.

Doléances du tiers état du bailliage secondaire de Baumont-le-Roger (Évreux). — Il demande que les décimateurs soient rappelés à leurs charges pour les églises et presbytères, qu'on supprime les dîmes insolites, surtout celles du charnage, et aussi la dîme sur les prairies artificielles, telles que luzernes, sainfoins, trèfles et bourgognes.

Doléances du tiers état du bailliage d'Orbec-Bernay (Évreux). — Il demande que les paroisses soient déchargées de l'entretien des presbytères et des églises; que les curés et les décimateurs soient tenus de verser le quart de leurs revenus dans une caisse pour les pauvres; qu'un règlement général rétablisse pour les dîmes la paix dans les paroisses...; qu'on abolisse la dîme des laines, du charnage et des élèves qui n'est qu'un double emploi, etc.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Forcalquier. — Il demande la suppression de la dîme, énorme surcharge pour le peuple; que pour entretenir les ministres des autels on réduise le nombre des prêtres séculiers, et qu'on fasse de tous les biens du clergé une masse où l'on prendra pour chacun suivant ses services et ses besoins; sinon la modération et la conformité dans le taux de la dîme; la suppression entière des dîmes vertes et des menues dîmes, telles que légumes, agneaux...; la suppression du casuel; la suppression des abbayes et des riches monastères, leur moindre vice étant d'être parfaitement inutiles au bien général.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Digne. — Il dit que parmi les bienfaits qu'on ose espérer de la sage prévoyance des États généraux, celui de l'abolition de la dîme serait le plus distingué. Il demande la vente de tous les biens du clergé pour entretenir ses membres, la suppression des ordres religieux, dont le plus utile est celui des Hospitaliers.

Doléances du tiers état de la province du Forez. — Il demande la suppression du casuel. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du pays de Gex. — Il demande l'amélioration des portions congrues. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de Gien. — Il demande que le clergé entretienne de ses biens les églises et les presbytères; que les seigneurs décimateurs soient tenus d'entretenir à leurs frais les clochers des paroisses, quand même ils seraient placés sur les nefs des églises.

Doléances du tiers état des Quatre-vallées-sous-Guyenne. — Il demande qu'on fixe la dîme des gros fruits à la cote douze, qu'on abolisse tant la dîme du foin que celle des carnelages et autres dîmes insolites; que les décimateurs déposent entre les mains des consuls la portion des fruits destinée aux pauvres et à l'église.

Doléances du tiers état du district de Haguenau. — Il demande l'exemption de la dîme pour les prairies artificielles.

Cahier commun des trois ordres du bailliage de Langres. — Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéch. de la Rochelle. — Il demande l'amélioration du sort des curés. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de Rochefort. — Il demande que la dîme ecclésiastique soit restreinte aux gros fruits.

Doléances des communes de la sénéch. de Lesneven. — Elles demandent que les décimateurs soient rappelés à leurs devoirs, et que la dîme dans toutes les paroisses soit réduite à la 36e gerbe.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Libourne. — Il demande l'uniformité de la dîme, la suppression du casuel et des congrues, et l'application des dîmes aux pasteurs qui desservent les paroisses.

Doléances du tiers état du Bas-Limousin (Tulle). — Il demande la suppression du casuel, l'amélioration du sort des curés, la suppression de la menue et verte dîme, et la déduction sur la dîme de l'équivalent de la semence.

Doléances du tiers état du Haut-Limousin (Limoges). — Il demande la suppression du casuel, l'amélioration des portions congrues, qui dans les moindres cures devaient atteindre 1.500 livres. Rien sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Limoux. — Il demande un règlement sur la dîme, la fixation de la nature et qualité des fruits et productions qui doivent y être assujettis; la suppression du casuel, etc...

Doléances du tiers état du bailliage de Loudun. — Il demande l'amélioration du sort des curés et vicaires, et la suppression des quêtes pour ces derniers. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Lyon. — Il demande la suppression des dîmes, casuels et quêtes, aux offres des communautés de pourvoir aux dépenses pour le service divin et à l'entretien des curés et vicaires, de manière à leur permettre de soutenir la dignité de leur caractère et de rendre des secours à l'indigence.

Doléances du tiers état du bailliage de Mâcon. — Il demande l'amélioration du sort des curés à portion congrue; la suppression de tous casuels, coupes de feu, gerbes de passion et autres rétributions; la suppression des dîmes tant ecclésiastiques, qu'inféodées, sauf indemnité.

Doléances du tiers état de la sénéch. du Maine. — Il demande l'amélioration des portions congrues; que les vicaires soient chargés de faire les écoles de garçons dans les paroisses où il n'y en a pas de fondées, sans pouvoir exiger ni recevoir des habitants aucunes glanes, dons ni rétributions; que les dîmes possédées par de gros décimateurs étrangers soient rendues aux paroisses, et le casuel comme conséquence supprimé; que la dîme ne puisse être prise sur les grains qu'après battaison et prélèvement de la semence; qu'elle soit fixée à une quotité uniforme par toute la province; que les décimateurs soient tenus de rendre les pailles aux cultivateurs; que les dîmes vertes et menues et de charnage soient abolies.

Doléances du tiers état du bailliage de Mantes. — Il demande l'amélioration du sort des curés et la suppression du casuel, ce trafic honteux des choses saintes; que les dîmes en charnage, toisons, légumes, prés artificiels mangés en vert, etc... soient abolies; enfin que la dîme ordinaire en grains soit convertie en une addition à l'impôt territorial.

Doléances du tiers état de la sénéch. de la Basse-Marche (Dorat). — Il demande l'amélioration des portions congrues, la suppression des casuels forcés. — Muet sur le dîmes.

Doléances du tiers état de la sénéch. de la Haute-Marche (Guéret). — Il demande la suppression du casuel forcé. Rien sur la dîme.

Doléances des trois ordres des marches communes du Poitou et de Bretagne, réunis à Montaigu. — Muets sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Marseille. — Demande l'amélioration des portions congrues. — Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de Meaux. — Il demande que les portions congrues des villes soient fixées à 3.000 livres par réunion des bénéfices, et celles des campagnes à 2.000 livres aux frais des décimateurs, et qu'ainsi tout casuel soit supprimé; il réclame la suppression des dîmes vertes et grasses, et un nouveau règlement pour la perception de la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de Melun. — Il demande l'amélioration du sort des curés, la suppression du casuel, l'assujettissement des décimateurs à leurs charges.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Mende. — Il demande que les décimateurs remplissent leurs charges; l'amélioration des portions congrues, la suppression du casuel, et que la dîme soit réduite au 20e.

Doléances du tiers état du bailliage de Metz. — Il demande la suppression de tous les décimateurs n'ayant pas charge d'âmes; que les curés rentrés dans leurs droits, en particulier dans les dîmes ecclésiastiques, soient chargés de tous les frais du culte, sans casuel, et même des écoles.

Doléances du tiers état du bailliage de Mirecourt. — Il demande que la

dîme des raisins soit fixée au 24e dans toutes les provinces, les droits de ceux qui paient à une moindre quotité réservés...

Doléances du clergé et du tiers état du bailliage de Bruyères en Lorraine. — Ils demandent l'amélioration des portions congrues et la suppression du casuel; les portions congrues devant être assurées à l'avenir sur les grosses dîmes.

Doléances du tiers état du bailliage de Remiremont. — Il remercie le clergé et la noblesse de consentir à soulager le tiers d'une partie du fardeau qu'il a à supporter. — Muet sur les dîmes.

Doléances du tiers état du bailliage de Montargis. — Demande que, pour encourager l'agriculture, on puisse rembourser les terrages, champarts, redevances, dîmes inféodées, excepté les droits de cens et lods etc. — Muet sur la dîme ecclésiastique.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Mont-de-Marsan. — Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de Montfort-l'Amaury et de Dreux. — Il demande que l'assemblée de la nation prenne en considération les inconvénients qui résultent pour l'agriculture des différents modes de perception, soit des dîmes en nature, soit des menues et vertes dîmes...

Doléances du tiers état de la sénéch. de Montpellier. — « En cas qu'il plaise au roi de supprimer entièrement la dîme et de pourvoir d'une autre manière à la subsistance des prêtres qui servent utilement l'Église, toutes les paroisses seront autorisées à abonner la dîme en argent avec les décimateurs... Et attendu que sur le taux et en la manière que la dîme est perçue, elle est devenue le plus grand fléau de l'agriculture, il est de la justice d'accorder aux propriétaires fonciers un soulagement devenu indispensable en soumettant à la contribution tous les citoyens sans distinction, puisqu'ils participent tous également aux prières de l'Église et à l'administration des sacrements,... de plus le tiers du montant de l'abonnement sera prélevé pour être employé à la subsistance des pauvres, conformément aux anciennes lois de l'Église...

Doléances du tiers état du bailliage de Montreuil-sur-Mer. — Il demande que l'entretien des nefs des églises, des presbytères, des écoles, soit à la charge des gros décimateurs, ainsi que le logement des vicaires, même le payement des dits vicaires et maîtres d'école.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Morlaix. — Il demande que les droits de dîmes, prémices et presbytères soient entièrement abolis, et que par une répartition juste et équitable sur toutes les propriétés des paroisses, il soit fait un fonds pour pourvoir aux pensions honnêtes et décentes des recteurs.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Tréguier et Lannion. — Muet sur la dîme ecclésiastique.

Doléances des trois ordres réunis du bailliage de Rozières (bailliage de Nancy). — Ils demandent l'amélioration des portions congrues. Muets sur la dîme ecclésiastique.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Nantes. — Il demande la suppression des dîmes ecclésiastiques, ainsi que du casuel, et qu'il soit pourvu à la dotation des curés et vicaires.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Guérande. — Il demande que les dîmes ecclésiastiques en grains et en vin, même celles prétendues inféodées, soient réduites au 30e, et que leur perception n'ait plus lieu que sur les gros grains, le vin et le sel.

Doléances du tiers état du bailliage de Nemours. — Très verbeux (le cahier comprend 103 pages in-4°), il s'étend longuement sur l'injustice de la dîme qui se lève au même taux sur les bonnes et les mauvaises terres, d'où de fait une grande inégalité, étant des endroits où une dîme au 25e coûtera seulement un 10e du revenu net, et d'autres, le plus grand nombre, où elle prendra le 6e, jusqu'au tiers ou à la moitié; elle a aussi les inconvénients de coûter très cher de perception aux curés, obligés d'entretenir des dîmeurs et des voitures; d'enrichir les riches, qui peuvent racheter les pailles, et d'appauvrir les pauvres, qui ne le peuvent; enfin de faire naître une foule de contestations. Il faudrait donc supprimer les dîmes et entretenir les curés avec les revenus des impôts. Plusieurs personnes ont pensé qu'on pourrait charger les biens ecclésiastiques de l'entretien des curés; mais la plus forte partie des revenus ecclésiastiques est composée précisément des dîmes qu'il s'agit de supprimer. Ces dîmes, dont beaucoup ont été détournées de leur destination pour enrichir des personnes étrangères aux fonctions curiales, reviendraient-elles aux curés, qu'on n'en devrait pas moins supprimer la dîme, et à cause des inconvénients ci-dessus, et parce que la dîme est très insuffisante dans certaines paroisses pauvres où les curés sont obligés pour vivre de consumer leur fortune personnelle. La dépense du service divin, service public comme celui de l'armée, doit être prise sur toute la société.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Nérac. — Il demande que les revenus ecclésiastiques soient ramenés à leur destination primitive, qui est l'entretien des ministres de la religion, la subsistance des pauvres et l'entretien des lieux destinés au service divin; que la dîme soit réduite au 12e là où elle est plus forte, que les dîmes des carnelages et des essaims soient supprimées etc.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Nîmes. — Il observe que l'impôt de la dîme, qui pèse uniquement sur le cultivateur, est onéreux et nuisible à l'agriculture; en conséquence Sa Majesté et les États généraux seront suppliés de prendre cet objet en très grande considération; il demande la suppression du casuel, amélioration des congrues...

Doléances du tiers état du bailliage du Nivernais. — Il demande l'extinction ou le rachat des dîmes de charnage; l'amélioration des portions congrues, la suppression du casuel.

Doléances du tiers état de la principauté d'Orange. — Il demande que les revenus des bénéfices simples, vacants de présent et à l'avenir, soient

employés à l'acquit des dettes de l'État, ou à procurer l'exercice gratuit de toute fonction curiale. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Pamiers. — Il demande que la dîme ne soit prise que sur les grosses récoltes, c.-à-d. blé, seigle et vin; que si les États généraux le trouvent plus convenable, le clergé soit pensionné; que sinon, les constructions, réparations et entretien des églises, clochers, cimetières et presbytères soient à la charge des gros décimateurs, qui en outre seront astreints à laisser un 5e de leur dîme pour les pauvres.

Doléances des habitants de la vallée de Vicdessos, en comté de Foix, composée de six paroisses. Muets sur la dîme.

Doléances du bailliage de Meudon. — Il demande qu'on puisse racheter les dîmes et champarts du roi, du clergé et de la noblesse; réclame l'amélioration du sort des curés et la suppression du casuel.

Doléances du bailliage de Nogent-sur-Marne. Demande qu'on améliore le sort des pasteurs et qu'on supprime le casuel. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état de la prévôté de Paris *hors les murs*. — Il demande l'élection des évêques et des curés, la suppression des vœux monastiques, de la plupart des monastères, l'abolition du casuel, l'entretien des curés sur les biens des monastères supprimés, la suppression des dîmes insolites et la conversion en argent des dîmes solites, qui enlèvent à la terre les moyens de reproduction.

Doléances du tiers état de Paris *intra muros*. — Il demande l'élection des évêques, la suppression du casuel, l'amélioration du sort des curés et des vicaires. Muet sur les dîmes.

Doléances du tiers état de la province du Perche. — Il demande le rachat des dîmes; sinon une répartition plus juste des dîmes et la suppression du casuel.

Doléances du tiers état de la sénéch. du Périgord. — Il demande la suppression du casuel. Muet sur la dîme.

Doléances de la noblesse et du tiers état réunis du gouvernement de Péronne. — Ils demandent l'amélioration des portions congrues sur les gros décimateurs, la suppression de toutes les dîmes de charnage, cours et jardins.

Doléances du tiers état de la province du Roussillon. — Il demande l'amélioration du sort des curés et des vicaires. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état de la sénéchaussée de Ploermel. — Il demande le franchissement, c.-à-d. le rachat des dîmes.

Doléances du tiers état de la province du Poitou. — Il dit que les menues et vertes dîmes étant une source de procès ruineux, il faut réduire les dîmes aux gros fruits.

Doléances du bailliage de Vouvant. — Il demande l'amélioration du sort des curés et pour cela la suppression des dîmes ecclésiastiques.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Ponthieu. — Il demande la suppression des couvents où sont peu de religieux et la restitution aux

curés des grosses dîmes. Chaque curé jouissant d'un plus grand revenu serait chargé de stipendier les vicaires, maîtres d'école et sœurs de la Providence pour l'instruction; de secourir les pauvres; d'entretenir et de reconstruire les églises et les presbytères. Il demande aussi la suppression des dîmes de charnage.

Doléances du tiers état des bailliages réunis de Provins et Montereau. — Il demande que la dîme soit remplacée par une redevance en argent par arpent, et la suppression du casuel.

Doléances du tiers état de la sénéch. du Puy en Velay. — Il réclame la suppression totale de la dîme et du casuel.

Doléances du tiers état de la province du Quercy. — Il demande la réglementation des grosses dîmes pour prévenir les procès; la suppression des dîmes insolites et du casuel.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Montauban (prov. du Quercy). — Muet sur les dîmes.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Gourdon (*ibid.*). — Il demande la multiplication des vicaires aux frais des décimateurs.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Lauzerte (*ibid.*). — Il demande la suppression de toutes les dîmes insolites.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Figeac (*ibid.*). — Il demande que la dîme des menus grains, du foin, lin, carnelage et autres objets de cette nature soit totalement abolie; que la grosse dîme soit réduite au 12e pour les grains et au 20e pour le vin.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Quimper et Concarneau. — Il demande que la dîme continue à se percevoir dans la province de Bretagne, comme actuellement quelquefois par exception, à la 36e gerbe, et qu'on puisse s'acquitter par un abonnement en argent.

Doléances du tiers état du bailliage de Reims. — Il demande que l'entretien et la reconstruction des églises, presbytères, cimetières, soient en entier à la charge des décimateurs; qu'une loi uniforme soit faite pour les dîmes insolites, menues et vertes dîmes et de carnelage.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Rennes. — « En attendant qu'on puisse supprimer les dîmes et qu'on ait pourvu en fonds de dîmes à la subsistance des curés, aux besoins du culte et des pauvres, les dîmes ecclésiastiques et inféodées seront partout réduites aux seuls gros fruits; plus de dîmes vertes, plus de dîmes dans jardins et courtils, plus de dîmes de charnage, suppression aussi du casuel et des quêtes.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Rodez. — Il demande un règlement sur les dîmes et une réduction de leur cote.

Doléances du tiers état de la sénéch. de Milhau (*ibid.*). Dit que les bêtes à laine étant la ressource principale des montagnes de la Haute Marche on implore la générosité des décimateurs et les bons offices du gouvernement pour qu'elles ne soient plus assujetties à trois dîmes, celles des agneaux, de la laine et du fromage; comme aussi qu'après avoir perçu la dîme sur les blés, le cultivateur soit exempt de payer, sous le nom de pré-

mices, un nouveau droit sur les animaux, instruments du labourage...

Doléances du tiers état de la sénéch. de Riom. — Il demande que le clergé acquitte sa dette par la vente des biens, des bénéfices et des maisons supprimées ou des bénéfices simples. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de Montaigut (*ibid.*). — Il demande la suppression des dîmes percières perçues par les seigneurs, et aussi de la dîme ordinaire, sous promesse d'acquitter lui-même les portions congrues des curés et vicaires et de fournir à toutes les réparations, charges et entretien des paroisses.

Doléances du tiers état de la Jugerie de Rivière-Verdun. — Il réclame le rachat de la dîme ou un règlement général et uniforme qui, en considération de l'abandon des pailles et semences, en réduira la cote au 18e, et ne l'établira que sur les fruits et autres objets décimables qui font la principale récolte du territoire.

Doléances du tiers état du bailliage de Rouen. — Il demande, pour éviter la multiplicité des procès dont la dîme est l'occasion, que les principes de sa perception soient fixés par un règlement précis et clair, de manière à alléger le lourd fardeau dont la dîme surcharge l'agriculture.

Doléances du tiers état du bailliage de Pont-l'Évêque. — Il demande l'établissement dans chaque province d'une caisse ecclésiastique dans laquelle on réunira des menses abbatiales et des bénéfices simples, pour subvenir à la dotation des curés mal payés, des vicaires, aux dépenses des fabriques, et remplacer les dîmes devenues inutiles depuis que l'Église est riche, et injustes, à cause de la manière inégale dont elles frappent les terres.

Doléances du tiers état du bailliage de Honfleur. — Il demande que les dîmes soient strictement restreintes aux seules grosses dîmes; que l'on supprime toutes dîmes novales, insolites, vertes ou menues..., et même les dîmes domestiques et de charnage, sauf à pourvoir à l'insuffisance des grosses dîmes.

Doléances du tiers état du bailliage d'Andelys. — Il demande la suppression de toutes les dîmes insolites.

Doléances du tiers état du bailliage de Gisors. — Il demande un règlement invariable sur les dîmes, pour éviter les difficultés sans cesse renaissantes.

Doléances du tiers état du bailliage de Pont de l'Arche. — Il réclame la suppression des dîmes domestiques ou de charnage.

Doléances du tiers état de la sénéch. de S.-Brieuc. — Il demande l'extinction des dîmes odieuses, telles que celles de six et de sept, leur réduction à un taux commun et modéré; la suppression absolue des menues et vertes dîmes.

Doléances du tiers état du bailliage de S.-Pierre le Moutiers (Nivernais). — Il reconnaît que le clergé a offert, il y a deux ans, de sacrifier ses privilèges au soulagement du peuple. Il demande l'amélioration du sort des curés et la suppression du casuel. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de Cusset. — Muet sur la dîme.

Doléances du tiers état du bailliage de S.-Quentin. — Il demande que les portions congrues des curés soient fixées dans les villes au moins à 2.000 livres; en campagne au moins à 1.500 livres; que le casuel, les dîmes de charnage et les menues dîmes soient supprimés.

Doléances du tiers état du bailliage de Versailles. Il demande la conversion de la dîme en prestation pécuniaire.

Doléances du tiers état de la sénéchaussée de Saintonge. — Il demande l'amélioration des portions congrues, qui seront portées à 1.500 livres, et la suppression du casuel ainsi que des novales.

Doléances des habitants du bailliage de Taillebourg. — Muets sur la dîme.

Doléances du bailliage de Bouzonville. — On demande que tous les frais du culte soient à la charge des décimateurs; qu'on réglemente et uniformise la dîme, source intarissable de procédures ruineuses; qu'on détermine la quotité, à charge pour le décimateur de fournir toutes les bêtes mâles et d'affranchir de toutes dîmes tous légumes, pommes de terres, foins et herbages.

Doléances des trois ordres du bailliage de Fenestrange. — Ils demandent la cessation de tous les privilèges pécuniaires. Muets sur dîme.

Doléances du tiers de la sénéch. de Saumur. — Il réclame la suppression des dîmes vertes et de charnage, du casuel et des quêtes.

Doléances du tiers du bailliage de Sedan. — Il demande que les frais du culte soient à la charge des décimateurs. Muet sur la dîme.

Doléances des trois ordres du bailliage de Mohon. — Ils demandent la suppression de tous les privilèges pécuniaires, l'abolition du casuel et la réglementation des objets décimables.

Doléances du tiers du bailliage de Senlis. — Muet sur la dîme.

Doléances du tiers du bailliage de Sens. — Muet sur la dîme.

Doléances du tiers du pays de Soule. — Demande que la semence soit prélevée avant la perception de la dîme; que la dîme des treilles de hautes branches, dans la contenance d'un arpent de terre, ne puisse être demandée, en raison de ses vieux us, et que la dîme de charnage soit abolie.

Doléances du tiers de la sénéch. de Toulon. — Il réclame la suppression des dîmes et du casuel.

Doléances du tiers du bailliage de Toul. — Réclame la suppression du casuel et le retour des dîmes à leur primitive destination.

Doléances du tiers du bailliage de Vic. — Réclame la suppression du casuel, sauf indemnité, la réduction de moitié de la dîme, trop forte actuellement au 12e, surtout pour les fruits de la vigne, et la conversion en argent de la dîme en nature, soit par abonnement, soit par estimation; aussi que les gros décimateurs soient chargés de tous les frais du culte.

Doléances du tiers de la sénéch. de Toulouse. — Demande la suppression du casuel; l'égale répartition des biens ecclésiastiques; l'uniformisation de la dîme, qui ne s'appliquera pas aux fourrages destinés aux animaux de labour.

Doléances du tiers de la province de Touraine. — Demande la suppression des dîmes et terrages, et de toutes autres charges foncières, même ecclésiastiques, à la charge de rembours aux ecclésiastiques...

Doléances de tous habitants du ressort du bailliage de Châtillon-sur-Indre. — Ils proposent de supprimer tous les impôts et de les remplacer par une dîme royale, à l'instar des dîmes ordinaires.

Doléances du tiers de la sénéch. de Trévoux. — Il demande l'uniformité pour la dîme, qui fera retour aux curés, à charge pour eux de tous frais du culte.

Doléances du tiers du bailliage de Troyes. — Réclame l'amélioration des portions congrues, qui seront payées par les gros décimateurs, s'ils ne préfèrent abandonner leurs dîmes aux curés, qui alors seront chargés de tous frais du culte; que la dîme soit perçue dans la même paroisse d'une manière uniforme, avec suppression des dîmes de charnage et de verdage.

Doléances du tiers de la sénéch. de Vannes. — Demande la perception uniforme des dîmes sur un taux modéré.

Doléances du tiers de la sénéch. d'Auray. — Demande un taux raisonnable et uniforme pour les dîmes, qui seront chargées de tous les frais du culte et du soulagement des pauvres.

Doléances du tiers du bailliage du Vendomois. — Demande que les dîmes ecclésiastiques soient supprimées, et qu'en leur lieu on paie aux curés une rétribution annuelle de 1.000 à 2.000 livres et au-dessus, sans casuel.

Doléances du tiers du bailliage de Vermandois (Laon). — Demande la suppression du casuel; qu'on s'occupe de constater la nature de la dîme... qu'en attendant il soit provisoirement avisé à la conversion de ces droits en une prestation soit en grains, soit en argent.

Doléances du tiers de la sénéch. de Villefranche de Rouergue. — Demande la diminution de la quote de la dîme, des règlements pour prévenir les procès, et la suppression du casuel.

Doléances du tiers du bailliage de Villiers-Cotterets. — Réclame une meilleure dotation pour les curés. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers du bailliage de Vitry-le-François. — Demande le retour des dîmes aux curés, la mise en commun de ces dîmes dans une caisse où l'on prendra pour une dotation plus égale des curés, le soulagement des pauvres et tous les frais du culte; la suppression du casuel.

Doléances du bailliage de Fismes. — Demande la suppression du casuel; aussi de la dîme à cause des contestations.

Doléances du tiers de la sénéch. de Bazas. — Demande que les réparations et la reconstruction des presbytères soient à la charge unique des gros décimateurs.

Doléances des États de Béarn. — Ils demandent qu'aucun taux de dîme ne soit inférieur au 10e; qu'on mette à la raison certains curés et décimateurs exigeant la dîme des œufs, des poules, des oies et des cochons,

nourris avec des fruits ayant déjà payé la dîme; de même pour les légumes cueillis dans les jardins, etc...

Doléances du tiers du bailliage de Nancy. Muet sur la dîme.

Doléances du tiers des bailliages de l'Orléanais. — Demande la suppression du casuel, 2.000 livres pour les curés, tout impôt déduit, 800 livres pour les vicaires, suppression des menues dîmes.

Doléances du tiers du haut pays d'Auvergne. — Demande l'amélioration du sort des curés, la suppression du casuel. Muet sur les dîmes.

Doléances du tiers du bailliage urbain et rural de Soissons. — Demande qu'on affranchisse des dîmes les productions sur les jachères que les cultivateurs font manger en vert par leurs bestiaux; la suppression des dîmes de charnage et sur laines.

Doléances du tiers de la sénéch. de Villeneuve-de-Berg. — Demande l'amélioration des congrues, la suppression du casuel et des prémices, l'entretien et la construction des presbytères par les décimateurs, qui de plus abandonneront le 10e des dîmes pour les pauvres de la paroisse.

Doléances du tiers de la province d'Artois. — Demande l'augmentation des congrues, la suppression du casuel, la réduction des dîmes aux quatre gros fruits, la suppression de la dîme de sang, l'uniformité dans la perception et la quotité des dîmes; que les décimateurs soient tenus, outre les charges ordinaires, à la réédification et entretien des nefs et clochers d'église, maisons presbytérales, vicariales et cléricales, ainsi qu'au salaire du clerc laïque.

Doléances du tiers de la sénéch. du bas pays du Limousin. — Rien sur la dîme.

H. Loriquet. Cahiers du Pas-de-Calais. Tiers État. — Tome I.

Bailliage d'Aire, demande la suppression du casuel, que tous les frais du culte soient à la charge des décimateurs. Muet sur la dîme.

Bailliage d'Arras, demande l'amélioration des congrues et la suppression du casuel; une loi pour déterminer les fruits décimables; la réduction de la dîme aux 4 gros fruits, et de la quotité au 4 pour cent.

Bailliage de Bapaume, demande une loi fixe et générale pour les dîmes; et que les décimateurs soient tenus à tous les frais du culte.

Gouvernement de Béthune, demande que les dîmes servent aux frais du culte et au soulagement des pauvres.

Bailliage d'Hesdin. Muet sur les dîmes.

Bailliage de Lens, demande que la dîme soit fixée à 3 du cent, comme elle l'était lors de son institution, et réduite aux 4 gros fruits; que la dîme de sang soit supprimée.

Bailliage de S.-Omer, demande une loi pour régler les dîmes; la suppression de la dîme de sang; l'entretien par les décimateurs du culte et des écoles.

Sénéchaussée de S.-Pol, demande la suppression de la dîme de sang et des dîmes insolites.

Cahiers des États généraux. Doléances du tiers. Communautés ou *pa-*

roisses. — Tome II. — Ville d'Angoulême réclame la suppression des gros décimateurs étrangers aux paroisses, l'élévation de la portion congrue à 1.500 livres et la suppression du casuel.

Ville de Hénin-Liétard (P.-de-C.) demande que la dîme soit réduite aux gros fruits, qu'elle soit rendue à sa destination primitive et que la quotité en soit également fixée pour tous les cantons.

Ville de Bellocq (Béarn), vu la misère des laboureurs, demande que Sa Majesté daigne ou s'attribuer la moitié des revenus ecclésiastiques en soulageant d'autant la classe de la nation plus indigente, ou se rendre le seul décimateur dans son royaume en réduisant le haut et le bas clergé à un honnête nécessaire... Que si cette alternative n'était pas du bon plaisir du Souverain, que S. M. soit suppliée de fixer la dîme ecclésiastique à un 15e, afin de prévenir l'entier découragement du cultivateur...

Habitants du bourg de Lucy en Béarn demandent qu'ils ne soient tenus de payer la dîme que de onze un des fruits qu'ils récoltent ailleurs que dans leurs jardins, qu'ils pourront étendre à un arpent du pays, et qu'on prélève les semences; et que la prémice soit supprimée.

Ville d'Issoudun demande l'amélioration des congrues et la suppression du casuel. — Muette sur la dîme.

Paroisse de Bazas (sénéch. de Bordeaux), demande que la dîme perçue par l'abbé de Gintris (?) soit rendue à son curé.

Par. de Villeneuve (*ib.*) demande à payer la dîme au 15e au lieu du 13e.

Cazeaux et la plupart des paroisses des Landes (*ib.*) se plaignent du taux de la dîme payée au 11e.

Par. de Bassens (*ib.*) se plaint des gros décimateurs qui n'assurent pas son service religieux.

Par. de Daignac (*ib*), de S.-Christoly en Médoc, de S.-Ciers et une foule d'autres font la même plainte.

Par. d'Arsac en Médoc demande qu'on fixe au 50e la dîme des landes défrichées depuis l'édit de 1766.

Communauté de Freppin (prévôté de Givet), demande la suppression de la dîme ecclésiastique, comme infiniment onéreuse au peuple, en pourvoyant cependant en faveur des curés et vicaires aux portions congrues suivant l'étendue des paroisses.

Communauté de Landichamp (*ib.*), par. succursale de Chooz, se plaint que le curé de Chooz ne fait pas faire convenablement le service religieux à Landichamp; cependant il y jouit d'un revenu considérable notamment sur la dîme; il ne fournit ni verrat, ni taureau décimal, qui de droit commun sont à la charge des décimateurs.

Communauté de Montigny (*ib.*) se plaint de ce que le chapitre des chanoines de Molhain, décimateurs, n'acquittent aucune des obligations que leur impose cette qualité, ni envers la fabrique, ni envers la communauté...

Communautés de Vireux et de Hierges (*ib.*) se plaignent que le même

chapitre de Molhain, décimateur, n'y fournit que le verrat et le taureau décimal, se refusant à toutes charges.

Ville de Revin (*ib.*) représente que pour soulager le sort malheureux des habitants, il faudrait que la dîme qui s'y perçoit fût, selon sa vraie destination, appliquée aux ministres de la paroisse, qui seraient plus à même d'en soulager les pauvres, ou que cette dîme fût abolie et les ministres de l'autel réduits à une portion congrue.

Ville de Dunkerque (bailliage de Bailleul) demande que la portion congrue des curés et vicaires soit des villes soit des campagnes soit fixée pour les premiers à 1.200 livres, pour les seconds à 900 livres, casuel non compris. — Muet sur la dîme.

Ville de Gravelines (*ib.*), déclare que la dîme se lève presque généralement en Flandre à la onzième gerbe, ce qui est exorbitant... Le vœu général est que la dîme y soit réduite au 20e. Dans cette province, ce sont les abbayes qui jouissent de la plupart des dîmes. Ce sont des donations gratuites faites (aux XIe et XIIe siècles) par les comtes de Flandre, et qui auraient de la peine à souffrir la lumière qui éclaire le XVIIIe siècle. Il est indispensable d'améliorer le sort des curés à portion congrue, les consolateurs et le soutien constant du pauvre avec qui ils partagent un modique revenu.

Habitants de Ménil-la-Horgne (bailliage de Bar-le-Duc) se plaignent que les dîmes, possédées par des étrangers, ne soient pas consacrées aux édifices religieux, au soulagement des pauvres, etc.

Ville de Châlons-sur-Marne demande le remboursement des dettes du clergé. — Muette sur la dîme.

Communauté de Montenaille (bailliage de Châtillon-sur-Seine) dit qu'il serait à souhaiter que la dîme fût entièrement abolie, sauf indemnité pour dîme inféodée et traitement du curé pris sur l'impôt général.

Ville de Colmar demande que les prés artificiels ensemencés dans les terres en repos soient exempts des dîmes pendant cette année, et que ceux des terres non en repos ne dîment que pour la première tonte.

Communauté d'Ardiège en Nebouzan (comté de Comminges) demande que les cotes de 7, de 8 et de 10 pour la dîme soient supprimées et fixées à une cote de 15; supprimée aussi la dîme insolite des menus grains et carnelage.

Communauté de Saubens (*ib.*) réclame pour les pauvres le tiers de la dîme.

Paroisse de S.-Jean-des-Agneaux (bailliage de S.-Lô), demande que la dîme en essence soit remplacée par la dîme en argent; car des pays, des paroisses entières en herbages ne paient rien à la religion, ce qui est injuste.

Ville de Vienne demande de considérer que le peuple paie les dîmes pour prix des services spirituels, que cette contribution, pénible pour le cultivateur, est détournée de son emploi légitime, et ce pauvre peuple forcé de payer encore ses vrais ministres, et de construire des églises et des presbytères.

Certaines villes et communautés de la sénéchaussée de Lannes, siégeant à Dax, demandent que dans les paroisses où les fabriques n'auront pas de revenus suffisants, les gros décimateurs soient tenus de l'entretien des églises et de la fourniture de toutes choses nécessaires au service divin.

Ville de Douai, muette sur les dîmes.

Ville d'Orchies (bailliage de Douai), muette sur les dîmes.

Ville de Marchiennes (*ib.*) demande une loi pour fixer l'uniformité sur la perception de la dîme et la déclaration des espèces de fruits décimables.

Communauté de Vatines (*ib.*) demande, pour encourager l'élevage, la suppression des dîmes de moutons, agneaux, et de toute dîme de carnage; aussi l'abolition des dîmes possédées par les abbayes.

Village d'Auchy (*ib.*). Muet sur la dîme, mais demande que pour acquitter la dette de la nation on adjuge à la province, au lieu de nouveaux impôts, les grands revenus des dîmes possédées par les abbayes, chapitres, etc.

Communauté de Courtiches (*ib.*) demande un impôt plus équitable sur les dîmes.

Communauté de Bouvignies (*ib.*) demande que la dîme soit ramenée à son institution primitive.

Communauté de Flines (*ib.*) se plaint que le chapitre d'Arras et autres jouissent d'une dîme à huit du cent; demande que cette dîme soit abolie et que la communauté soit chargée de la réédification de l'église, ainsi que des autres charges y relatives.

Communauté de Nomain (*ib.*) se plaint que les décimateurs ne remplissent pas leurs charges et que la dîme ait été détournée de sa destination; se plaint aussi vivement que les décimateurs lèvent la 12e et la 13e gerbe, ce qui leur fait un revenu exorbitant de 15.000 livres environ par an...

Communauté d'Aix (*ib.*) fait les mêmes plaintes que ci-dessus.

Communauté de Landas (*ib.*); mêmes plaintes.

Communauté de Beuvry (*ib.*); mêmes plaintes.

Communauté de Brillon (*ib.*) demande une loi pour fixer l'uniformité dans la perception de la dîme et déterminer les fruits décimables; demande aussi que les décimateurs soient chargés des églises et abandonnent une partie de leurs dîmes pour les pauvres.

Communauté de Millonfosse (*ib.*), muette sur la dîme.

Communauté de S.-Lebled (*ib.*), muette, sur la dîme.

Paroisse de Marquette (*ib.*), muette sur la dîme.

Village de Montigny (*ib.*), demande que la dîme soit chargée de tous les frais du culte, bâtiments du culte et cimetière; qu'elle soit collectée par un paroissien de l'endroit et la paille consommée pour engrais dans chaque paroisse.

Village d'Abscons (*ib.*) demande que les décimateurs soient obligés à la construction et réparation des églises au défaut des fabriques.

Paroisse d'Erre (*ib.*) demande que la dîme et terrage qui enlèvent la plus grande partie des fruits des cultivateurs et qui se perçoivent à Erre

en raison du 16 du cent soient réduits à une moindre quotité et que les décimateurs soient chargés totalement des églises.

Communauté de Tilloy (*ib.*) se plaint que les dîmes aient été détournées de leur destination

Communauté d'Alne (*ib.*) demande que la dîme soit uniforme et que les presbytères et les églises soient à la charge des décimateurs.

Communauté de Warling (*ib.*) demande l'uniformité de la dîme.

Communauté de Verd (*ib.*); mêmes réclamations qu'Alne.

Village d'Estrées (*ib.*), muet sur la dîme.

Communauté d'Hamelle (*ib.*), muette sur la dîme.

Village de l'Érarde (*ib.*), muet sur la dîme.

Village de l'Écluse (*ib.*), muet sur la dîme.

Village d'Étaing (*ib.*) demande à être exempté de la dîme sur les denrées semées en mars.

Village de Dury (*ib.*) demande que la collection de la dîme ne puisse sortir de la paroisse.

Communauté d'Éterpigny (*ib.*), muette sur la dîme

Communauté de Wéziers (*ib.*) demande que les décimateurs soient chargés des églises.

Habitants de la terre de Bray (*ib.*), muets sur la dîme.

Ville et communauté de la vallée de Barcelonnette demande la taillabilité des biens ecclésiastiques et nobles; muette sur la dîme.

Communauté de Chatelard (*ib.*), placée dans un pays des plus affreux et des plus stériles, se dit oppressée, fatiguée et surchargée par dîmes, tailles, capitation, contrôles, etc.

Ville de Lille, muette sur la dîme.

Communauté de Ste-Colombe (sénéch. de Limoux) demande, son sol étant peu fertile, que la dîme soit perçue au 15e, et que les décimateurs soient tenus de contribuer aux charités nécessaires de la communauté en proportion des revenus qu'ils en tirent.

Communautés de S.-Quintin et de Cayra (*ib.*) très violentes à l'égard des nobles et du clergé, se plaignent que le clergé perçoive le 10e des fruits de la terre, en réalité le 5e à cause du peu de fertilité de la terre, que les curés et moines décimateurs, gras et dodus, soient sourds aux gémissements des nécessiteux dont les paroisses fourmillent. « Que notre curé, que nous logeons, qui a un casuel de 300 livres, ait encore une somme fixe de 1.000 livres (il aura certainement lieu d'être satisfait); qu'il prélève sur ce revenu un 10e pour l'entretien de son évêque... »

Communauté de Villefloure (*ib.*), muette sur la dîme.

Ville de Lyon demande la suppression des dîmes laïques et ecclésiastiques. Elle se plaint d'un arrêt du Parlement de Paris d'août 1788, qui a condamné les habitants du hameau de Vernay en Franc Lyonnais, ci-devant paroisse de Collonge du Mont-d'Or, à payer la dîme de 11 la 12e, à l'encontre d'une transaction passée au XVIe siècle avec tous les seigneurs bénédictins de l'Isle-Barbe, qui fixe la dîme de 16 la 17e.

Communauté de Châteauneuf, etc. (bailliage de Mâcon) demande que les dîmes en vin et en grains soient uniformes et fixées au 20e.

Communautés de Cluny, etc. (*ib.*) demandent, si les dîmes ne sont pas remboursées, que les constructions et réparations des églises, presbytères, cimetières, fonte des cloches, soient à la charge des décimateurs.

Communautés de Plotte, Presty, etc. (*ib.*), muettes sur la dîme.

Ville de Mâcon demande l'amélioration de la condition des curés et vicaires, abolition du casuel. Muette sur la dîme.

Habitants de Mazargues (sénéch. de Marseille) se plaignent vivement de leur seigneur. Muets sur la dîme.

Paroisse de Montarlot (bailliage de Melun) se plaint vivement des gardes des capitaineries. Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Sulpice de Chevannes (bailliage de Nemours) observe que la dîme est un impôt qui ne remplit pas son objet, qu'elle n'assure pas l'aisance aux curés, le secours aux œuvres de charité, mais va à des décimateurs étrangers; il faudrait donc rendre la dîme aux curés.

Paroisse d'Asnan (bailliage du Nivernais) demande que les dîmes soient enlevées aux religieux bénédictins, qui ne donnent rien aux pauvres, et rendues à son curé « qui a de l'honneur et du zèle ».

Paroisse d'Ablon (élection de Paris) demande l'amélioration du sort des curés, à prendre sur les abbayes, prieurés et autres bénéfices simples. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Achères (*ib.*) n'a que des bénédictions pour le roi et pour les nobles, qui ont renoncé à tous leurs privilèges pécuniaires. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Alleux-le-Roi (*ib.*) se plaint vivement des droits féodaux. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Ampouville, à 4 lieues de Fontainebleau, se plaint vivement de sa misère, des droits féodaux. Muette sur la dîme.

Paroisses d'Andilly et de Margency (élection de Paris) se plaignent vivement du droit de chasse. Muettes sur la dîme.

Paroisse d'Andrésy (*ib.*) demande que toutes les dîmes ecclésiastiques soient mises en économats, pour être vendues tous les ans au plus offrant, ou louées également au plus offrant dans une assemblée générale de la paroisse; que lesdites dîmes ne soient perçues que sur les vins et grains récoltés en maturité; que sur les revenus des bénéfices simples et le prix des dîmes, il soit prélevé une pension de 2.000 livres par an pour chaque curé de campagne et de 1.000 livres aussi par an pour chaque vicaire; au moyen de quoi tout casuel sera supprimé.

Paroisse d'Angervilliers (*ib.*) demande la suppressiou du casuel. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Annet sur Marne (*ib.*), muette sur la dîme.

Paroisse d'Antony (*ib.*) demande la suppression des dîmes laïques et ecclésiastiques.

Paroisse d'Arcueil-Cachan (*ib.*) demande que les dîmes insolites, dîmes

domestiques et de lainage soient supprimées, et qu'il soit fait un règlement pour déterminer la nature des dîmes — jusqu'au moment désirable où par un emploi plus utile des biens ecclésiastiques, la subsistance des curés et vicaires étant assurée sur ces biens, les campagnes pourront être délivrées de cet impôt qui les grève.

Bourg d'Argenteuil (*ib.*) demande que les États généraux soient invités à examiner si l'on ne trouverait pas dans les biens attachés à certains titres ecclésiastiques des ressources pour assurer un revenu honnête aux curés de campagne, et pour abolir, avec les dîmes, les procès scandaleux qu'elles font naître.

Paroisse d'Erménonville, *vulgo* Arnonville (*ib.*) demande la suppression totale des lapins. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Arpajon (*ib.*) dit que les biens patrimoniaux des cures, dont les curés primitifs ont abandonné l'exercice, devraient être restitués aux vicaires perpétuels, seuls et vrais curés, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de 2.000 livres; et les honoraires du casuel réglés à un prix égal partout; s'il était reconnu convenable de laisser subsister l'usage de payer pour l'administration des sacrements de l'Église, qui doivent être conférés gratuitement, les peuples ne s'étant soumis à la dîme qu'à cette condition.

Paroisse d'Asnières (*ib.*) fait plusieurs réclamations. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Athis sur-Orge (*ib.*) se plaint de plusieurs entraves à l'agriculture. Muette sur les dîmes.

Paroisse d'Attily (*ib.*) se plaint des scandales donnés par les gens d'Église. La dîme surtout, principale pépinière de leurs procès, ne devrait-elle pas être fixée égale partout; être convertie en argent, et assignée à une somme quelconque, proportionnée aux travaux des bénéficiers?

Paroisse d'Attainville (*ib.*) demande la suppression de la dîme.

Paroisse d'Aubervilliers (*ib.*), nombreuses réclamations; silence sur la dîme.

Paroisse d'Aulnay les Bondis (*ib.*). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Auteuil (*ib.*) demande que l'assemblée de la nation prenne en considération les inconvénients qui résultent pour l'agriculture des différents modes de perception soit des dîmes en nature soit des menues et vertes dîmes...

Paroisse d'Avrainville (*ib.*) demande la conversion en argent de la dîme en nature.

Paroisse de Bagneux (*ib.*), foule de doléances, rien sur la dîme.

Paroisse de Bagnolet (*ib.*) demande l'administration gratuite des sacrements, la dîme étant offerte par les fidèles pour le service divin dans toutes ses parties.

Paroisse de Baillet en France (*ib.*), muette sur les dîmes.

Paroisse de Ballainvilliers (*ib.*) demande la suppression de l'Académie française et de la louveterie, et le retour de la dîme au curé.

Paroisse de Bazemont (*ib.*) demande la suppression de la taille et de la

dîme... s'en réfère au surplus, quant à ladite suppression, et à la conversion de la taille et dîmes en un impôt territorial, à l'Assemblée générale.

Paroisse de Bazoche près Pontchartrain (*ib.*) dit que le droit de dîme et la quotité de sa perception sont très souvent le sujet d'une division scandaleuse entre le pasteur et les habitants; demande qu'on fixe la quotité, que les dîmes possédées par les abbayes fassent retour aux curés, ou que la dîme soit convertie en une prestation en argent de manière que les curés des plus petites paroisses aient 1.200 livres au moins et les vicaires 600 livres...

Paroisse de Ste-Marie-Madeleine de Beaubourg (*ib.*) demande la suppression de tout gibier et des lapins. Muette sur les dîmes.

Paroisse de Beauregard (*ib.*) demande la suppression des lapins, des petits couvents, chapitres et bénéfices simples. Muette sur les dîmes.

Paroisse de Belleville (*ib.*) demande que les dîmes inféodées et les grosses dîmes possédées par les bénéficiers moines ou séculiers qui n'ont pas charge d'âmes, soient réunies aux curés à portions congrues, qui seront chargés de doter leurs vicaires, mais sous la faculté aux paroissiens de convertir la prestation de cette redevance soit en argent, soit en nature, à leur choix.

Paroisse de Belloy en France (*ib.*) demande pour la dîme la suppression du droit de suite, qui dérange considérablement dans la moisson.

Paroisse de Bezons (*ib.*) demande la destruction du gibier. Muette sur la dîme.

Paroisse de Bessancourt (*ib.*) demande à n'être plus chargée de payer la construction et les réparations de l'église, du presbytère, du vicariat et des maisons du maître et de la maîtresse d'école, tous frais qui devraient être supportés par les gros décimateurs. Elle dit que le curé n'a pas 1.200 livres et le vicaire 400, casuel compris; qu'un état si précaire devrait être amélioré par les religieuses de Maubuisson, dames de Bessancourt, qui jouissent de 60.000 livres de rentes, par l'abbaye de S.-Martin de Pontoise et le prieuré de Conflans-Ste-Honorine, qui perçoivent aussi des dîmes à Bessancourt. S'ils étaient améliorés, le curé et le vicaire renonceraient certainement au casuel.

Paroisse de Bethmont (*ib.*) demande la suppression des dîmes et champarts.

Paroisse de Beyne, élection de Montfort-l'Amaury. Muette sur la dîme.

Paroisse de Bièvre le Châtel (élect. de Paris) demande la suppression de la dîme.

Paroisse de Bondy (*ib.*) demande que le sort des curés et vicaires soit au moins triplé; que chaque paroisse nourrisse ses pauvres au moyen d'une somme annuelle à prendre sur les riches bénéficiers. Muette sur la dîme.

Paroisse de Bonnelles (*ib.*) demande la suppression des gros décimateurs; que la dîme, qui ne doit être que pour fournir une existence honnête aux curés et aux vicaires, soit fixée en raison du besoin.

Paroisse de Bonneuil-sur-Marne (*ib.*) demande l'amélioration du sort des curés, la suppression du casuel, le soulagement des pauvres sur les biens ecclésiastiques. Muette sur la dîme.

Paroisse de Bonneuil en France (*ib.*) muette sur la dîme.

Paroisse de Bouqueval (*ib.*) demande la suppression des lapins. Muette sur la dîme.

Paroisse de Boudoufle (*ib.*) demande l'abolition des grosses et menues dîmes en nature, et la création d'une somme par arpent payable en argent.

Paroisse de Bouffémont (*ib.*) muette sur les dîmes.

Paroisse de Boulogne (*ib.*), pauvre et besoigneuse, se plaint vivement de la lourdeur des impôts. Muette sur la dîme.

Paroisse de Bouray (*ib.*). Muette sur la dîme.

Paroisse du Bourget (*ib.*), demande la conversion de la dîme en une prestation pécuniaire.

Paroisse de Bourg-la-Reine (*ib.*). Muette sur la dîme.

Paroisse de Boussy-S.-Antoine (*ib.*). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Pierre et S.-Philippe-de-Brétigny (*ib.*) dit qu'il serait nécessaire, pour éviter les contestations entre les curés et les paroissiens à l'occasion de la dîme, qu'elle fût levée par les municipalités, pour être louée ou vendue annuellement, et du produit en payer un revenu honnête aux curés, verser le surplus dans la caisse municipale, et en conséquence supprimer tout casuel.

Paroisse de Brou (*ib.*) demande la suppression de la dîme.

Ville de Brie-Comte-Robert (*ib.*) demande que les dîmes soient remboursables, à la volonté de celui dont les terres en sont chargées, et que le capital en soit fixé sur le pied du denier 20 du produit d'une année sur dix; que cette faculté ait lieu vis-à-vis des gens de main-morte et que le prix du remboursement soit versé dans une caisse établie par les États généraux, qui en feraient l'emploi au profit des gens de main-morte.

Paroisse de Brunoy (*ib.*), très hostile au clergé, muette sur la dîme.

Paroisse de Bruyère le Châtel (*ib.*) demande que le produit des cures, soit par la restitution aux curés des dîmes, soit par quelques autres moyens, soit porté à une somme telle qu'avec la faculté de faire du bien aux pauvres, ils puissent gratuitement administrer les sacrements de l'Église.

Paroisse de Bry-sur-Marne (*ib.*) demande la suppression de la dîme.

Paroisse de Bures (*ib.*) voit avec douleur qu'un simple clerc titulaire d'une chapelle à S.-Eustache de Paris, vient enlever tous les ans le tiers de leurs dîmes; ne conçoit pas comment, après avoir péniblement satisfait aux impôts dont elle est surchargée, elle est encore obligée d'en payer un à un homme qui lui est absolument étranger et qui ne rend aucune espèce de service à la paroisse, tandis que le curé se trouve réduit au plus strict nécessaire et ne peut soulager les pauvres; elle requiert Sa Majesté de détruire cet abus déplorable, en faisant ordonner incessamment la réunion de ce bénéfice à la cure.

Paroisse de Bussy-S.-Georges (*ib.*) dit que ses grosses dîmes vont à des étrangers, prieurs, chapelains, abbés, moines, religieuses... qui ne font aucun bien dans la paroisse; demande qu'elles soient employées à la dixme de l'église, à la subsistance des prêtres du lieu, et encore à la subsistance d'un maître d'école; par là elle se trouvera déchargée des réparations et reconstructions d'église, de presbytères, d'écoles. Alors l'emploi de ces dîmes sera utile et conforme à leur institution.

Paroisse de Bussy-S.-Martin (*ib.*) énumère la multitude des impôts, sans parler, ajoute-t-elle, de la dîme que le cultivateur est encore obligé de donner.

Paroisse de Carnetin, près Lagny-sur-Marne (*ib.*), pays de vignerons, se plaint de payer beaucoup plus que les pays de laboureurs. Muette sur la dîme.

Paroisse de Carrière-S.-Denis (*ib.*) se plaint beaucoup du gibier. Muette sur la dîme.

Paroisse de Carrière-de-Poissy (*ib.*). Muette sur la dîme.

Paroisse de Chalifert en Brie (*ib.*) dit qu'elle paie la 11e gerbe de chaque nature pour la dîme, en vin la 21e pièce; demande la suppression du casuel.

Paroisse de S.-Saturnin de Chambourcy (*ib.*) se plaint des tailles, des pigeons. Muette sur la dîme.

Paroisse de N.-D. de Champeniel (*ib.*) dit que la classe inférieure du clergé, si utile et si respectable, serait encore plus respectée et plus chérie si l'on arrangeait les choses, en enlevant les biens du haut clergé, de manière que les curés n'eussent point de dîmes, de casuel à lever sur leurs paroissiens.

Paroisse de Champigny-sur-Marne (*ib.*). Muette sur les dîmes.

Paroisse de S.-Germain de Champlan (*ib.*) à cause des discussions entre paroissiens et curés demande la conversion de la dîme en une redevance égale en argent.

Paroisse de Champlâtreux (*ib.*) demande l'amélioration du sort des curés. Muette sur la dîme.

Paroisse de Champs-sur-Marne (*ib.*) demande la suppression de la dîme comme onéreuse et vexatoire pour le cultivateur; qu'il soit pourvu à l'honnête subsistance des curés par la réunion aux cures des bénéfices simples, comme prieurés, chapelles.

Paroisse de Chanteloup, hameau de Triel (*ib.*) demande un curé pour son église, et que le curé de Triel lui cède toute la dîme qu'il tire de Chanteloup, ce qu'il peut faire sans cesser d'être dans l'aisance.

Paroisse de Chauvry (*ib.*). Muette sur la dîme.

Municipalité de Chapet (*ib.*) demande que l'annexe dudit Chapet, desservie par un prêtre presque tout à fait à la charge de la paroisse, soit érigée en cure, d'autant que la dîme levée par les gros décimateurs, MM. les Bénédictins de Meulan et M. le curé d'Ecquevilles, curé de ladite annexe, est suffisante pour l'entretien honnête d'un curé dans cette paroisse.

Bourg-du-Pont-de-Charenton (*ib.*) demande que tous les curés, au lieu

de dîmes, perçoivent une somme assignée par les États généraux sur les revenus des bénéfices qui sont aux économats.

Paroisse de Charenton S.-Maurice (*ib.*) demande que les réparations et reconstructions tant de l'église que des presbytère et cimetière ne puissent être à la charge que des décimateurs.

Paroisse de Charly-sur-Marne (*ib.*) demande l'amélioration du sort des congruistes : à prendre sur les gros décimateurs, et sur les biens des abbayes.

Paroisse des Grand et Petit-Charonne (*ib.*); même demande.

Paroisses de Châteaufort et de la Trinité (*ib.*) demande la supression des canonicats et des bénéfices simples, les biens provenant de ces suppressions étant employés à doter les vicaires et curés sans revenus suffisants. Muettes sur la dîme.

Paroisse de Châtenay (*ib.*) demande la suppression des dîmes en nature, qui seront remplacées par une somme fixe par arpent.

Paroisse de Châtenay en France (*ib.*) demande l'abolition du casuel et la répartition plus égale de biens entre les membres du clergé. Muette sur la dîme.

Paroisse de Châtillon-les-Pains (*ib.*) demande que les réparations des édifices religieux, presbytères, soient à la charge des ecclésiastiques. Muette sur la dîme.

Paroisse de Chatou (*ib.*); même demande. Muette sur la dîme.

Village de Chartres en Brie (*ib.*) demande que toutes les dîmes soient perçues à raison de 4 gerbes par arpent, comme dans les paroisses voisines.

Paroisse de Chavenay (*ib.*) demande qu'il soit pris sur les gros bénéfices, et notamment sur les simples non à charge d'âmes un fonds pour établir un bureau de charité dans chaque paroisse afin d'éteindre la mendicité. Muette sur la dîme.

Paroisse de Chelles (*ib.*) se plaint que la dîme soit trop élevée (13 gerbe), et aille à des étrangers. Demande qu'elle soit convertie en une rente en argent, mais seulement en proportion du nécessaire des prêtres de la paroisse, et que le surplus serve à secourir les pauvres.

Paroisse de Chennevières-les-Louvres (*ib.*) demande qu'on améliore le sort du curé sur les prieurés et bénéfices simples, qu'on supprime le casuel et que les gros décimateurs payent le vicaire.

Paroisse de Chennevières-sur-Marne (*ib.*), même demande. Rien de la dîme.

Paroisse de Chetainville (*ib*). Muette sur la dîme.

Paroisses de Chevilly et de l'Hay (*ib.*), se plaignent de payer à Messieurs du chapitre Notre-Dame de Paris sept gerbes dans le cent, tandis que les paroisses voisines ne paient que 4 gerbes par arpent; ce qui fait une inégalité de 15 à 18 gerbes par arpent.

Paroisse de Chevreuse (*ib.*), hostile au clergé et prolixe dans ses réformes de la religion, muette sur la dîme.

Paroisse de Chevry (ib.) demande un taux commun pour la dîme dans tout le royaume; qu'on abolisse les champarts, les dîmes à la 9e, 11e, 17e gerbe, qui rendent le clergé odieux.

Paroisse de Clamart sous Meudon (ib.). Muette sur la dîme.

Bourg de Claye (ib.). Muet sur la dîme.

Paroisse des Claye (ib.) demande l'amélioration des congrues en prenant sur les gros décimateurs, la suppression du casuel, des bénéfices simples, etc...

Paroisse de Clichy en l'Aunois (ib.) émet le vœu que les pasteurs de second ordre soit dotés d'une façon décente, qui les mette en état de secourir leurs paroissiens pauvres. Muette sur la dîme.

Paroisse de Clichy la Garenne (ib.) dit que la dîme est un des impôts les plus forts qui existent; demande que les gros décimateurs soient chargés de toutes réparations des églises, paroisses, annexes et succursales et des presbytères.

Paroisse de Collégien-en-Brie (ib.) demande que les dîmes soient supprimées : il est révoltant de voir un curé aller dans les champs se disputer avec ses paroissiens sur le plus ou moins de gerbes qu'ils auront récoltées...

Paroisse de Colombes (ib.) demande qu'on améliore le sort des curés par des réunions de bénéfices simples à leurs cures. Muette sur la dîme. (Le curé a signé le premier à la délibération.)

Paroisse de Combault (ib.) demande que les dîmes soient restreintes aux dîmes solites, et converties en argent.

Paroisse de Combs-la-Ville (ib.) demande que la dîme grasse en nature soit supprimée, sauf à la remplacer par une prestation pécuniaire, comme nuisible à la propagation des moutons et autres animaux; dit qu'on pourrait rendre les dîmes égales partout en substituant au payement en nature la dîme en argent du produit net de chaque arpent suivant le taux où ils seraient portés par l'assiette des impositions royales...

Paroisse de Compans-la-Ville (ib.) désire que pour remédier aux erreurs, fraudes... on remplace la dîme en nature par la dîme en argent par arpent.

Paroisse de Conflans Ste-Honorine (ib.). Muette sur la dîme.

Ville et faubourg de Corbeil (ib.). Longues réclamations; rien de la dîme.

Paroisse de Cormeilles en Parisis (ib.) demande la suppression des dîmes tant nobles qu'ecclésiastiques comme gênant absolument le cultivateur, portant atteinte à la propriété et étant une source de procès.

Paroisse de Coubert (ib.) demande que la reconstruction des presbytères soit mise à la charge des décimateurs comme avant l'édit de 1695.

Paroisse de Coubron (ib.) se plaint vivement du gibier, des capitaineries, de la gabelle. Muette sur la dîme.

Paroisse de Coudray-sur-Seine (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Courbevoie (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de la Cour-Neuve (ib.) dit que les dîmes sont perçues par des moines inutiles à l'État; les réclame pour les curés et pour des bureaux de charité établis dans toutes les paroisses. (En tête a signé le curé.)

Paroisse de Courquetaine (ib.) réclame l'uniformité dans la perception des dîmes.

Paroisse de Coye (ib.) se plaint du gibier, muette sur la dîme.

Paroisse de Créteil (ib.) se plaint des aides et gabelles, de l'impôt, des colombiers. Muette sur la dîme.

Paroisse de Croissy en Brie (ib.) se plaint des impôts et subsides, des privilèges, des receveurs des tailles, du gibier, etc. Muette sur la dîme.

Paroisse de Croissy-sous-Chatou (ib.) se plaint des capitaineries, des colombiers, des aides et gabelles, etc. Muette sur la dîme.

Paroisse de Crosnes (ib.) demande la suppression du droit de francfief, des corvées seigneuriales, des banalités, etc. Muette sur la dîme.

Paroisse de Cuisy (ib.); plusieurs réclamations. Muette sur la dîme.

Paroisse de Dammartin (ib.) réclame la suppression du casuel. Muette sur la dîme.

Paroisse de Dampmart (ib.) demande suppression du casuel et retour des grosses dîmes aux curés.

Paroisse de Davron, succursale de Feucherolles (ib.) demande son érection en cure. Muette sur la dîme.

Paroisse de Deuil (ib.) demande la conversion des dîmes en une prestation pécuniaire.

Paroisse de Domont (ib.) demande la suppression des curés primitifs. Muette sur la dîme.

Paroisse de Drancy (ib.) demande le remboursement de la dîme en argent.

Paroisse de Draveil (ib.) rend hommage à l'archevêque de Paris et autres âmes charitables qui dans une famine ont nourri les trois quarts des familles du village. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Eaubonne (ib.) demande la suppression d'une foule d'abus. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Ecagny-sur-Oise (ib.) demande la suppression des bénéfices simples, des annates, du casuel. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Echarcon (ib.). Muette sur la dîme. Le curé a signé en tête en qualité de syndic.

Paroisse d'Ecquevilly (ib.) demande la suppression des vertes dîmes, des dîmes de charnage, de toisons et autres menues dîmes.

Paroisse d'Egly (ib.) demande la suppression de toutes les dîmes.

Paroisse d'Egremont, près Poissy (ib.) demande une foule de réformes. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Ennery (ib.) demande la suppression des dîmes, au moins des insolites.

Paroisse d'Écouen (ib.) demande que les dîmes soient payées en espèces.

Paroisse d'Enghien (ib.) demande la suppression des dîmes et des vœux religieux.

Paroisse d'Épinay-sur-Orge (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Épinay-Quincy (ib) se plaint des droits féodaux. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Épinay S.-Denis (ib). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Ermont (ib.) fait des vœux pour l'amortissement de la dîme.

Paroisse d'Essonnes (ib.) écrit tout un traité; se plaint de l'inégale répartition des biens ecclésiastiques, du sort des curés de campagne. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Étiolles (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Évry-les-Châteaux (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Évry-sur-Seine (ib.) demande à être déchargée des grosses réparations des églises et presbytères.

Paroisse d'Ézanville (ib.) demande la suppression des dîmes.

Paroisse de Favières en Brie (ib.) très hostile au clergé, demande l'uniformité de la dîme, qu'elle soit au taux de 4 gerbes par arpent, comme dans plusieurs paroisses limitrophes, et qu'elle fasse retour aux curés et aux pauvres.

Paroisse de Ferrières en Brie (ib.) demande que la dîme soit supprimée par des moyens qui assurent aux curés et aux vicaires une subsistance honnête.

Paroisse de Ferolles (ib.) demande qu'il y ait plus d'égalité entre les revenus des curés et qu'on trouve un moyen de prévenir les discussions sur la dîme.

Paroisse de Feucherolles (ib.) demande le retour des dîmes aux curés et aux pauvres.

Paroisse de Fluny-Mérogis (ib.) demande l'amélioration du sort des curés de campagne. Muette sur la dîme.

Paroisse de Fontenay-le-Vicomte (ib.) demande la suppression des animaux rongeurs. Muette sur la dîme.

Paroisse de Fontenay-les-Bayeux, près Paris (ib.) demande qu'on puisse racheter en argent les dîmes.

Paroisse de Fontenay-sur-le-bois-de-Vincennes (ib.) demande augmentation des congrues, suppression du casuel. Muette sur la dîme.

Paroisse de Fontenay-les-Briis (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Fontenay en Brie (ib.) demande la suppression ou au moins la réduction des dîmes.

Paroisse de Fontenay-les-Louvres (ib.) demande le retour des dîmes à leur destination primitive.

Paroisse de Fosses (ib.) demande l'amélioration des congrues sur les grosses dîmes.

Paroisse de Fourqueux (ib.) demande que les dîmes soient perçues par le fermier du roi, qui lèvera l'impôt de subvention en nature ou en argent, pour en être compté aux ecclésiastiques par le fermier du roi (l'im-

pôt de subvention proposé par la paroisse de Fourqueux, à lever sur tous les possesseurs de fiefs, était destiné à éteindre la dette de l'État).

Paroisse de Franconville la Garenne (ib.) demande l'abolition des dîmes laïques ou ecclésiastiques comme contraires à la propriété. Les curés seront entretenus sur les biens des communautés religieuses qu'on laissera s'éteindre par décès comme absolument inutiles.

Paroisse de Frépillon (ib.) demande la suppression des dîmes, comme source de procès.

Paroisse de Fresnes (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Fresnes-les-Rungis (ib.) demande que la dîme qui se perçoit sur le terroir de Fresnes à raison de 7 par 100 bottes ou gerbes, soit diminuée à raison de 4 bottes par arpent, comme elle se perçoit dans les environs.

Paroisse de Gagny (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Garches-les-S.-Cloud (ib.) demande que les habitants soient dispensés de toute contribution pour construction ou réparations des églises et presbytères, les biens d'Église étant destinés à ces dépenses...; qu'on prenne sur ces biens les sommes nécessaires pour l'entretien d'un maître d'école dans chaque paroisse, et de sœurs grises pour école et malades.

Paroisse de Garges-Gonesse (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Gennevilliers (ib.), pauvre, demande la suppression des dîmes.

Paroisse du Grand et Petit Gentilly (ib.), pauvre, demande, à cause des discussions entre paroissiens et curés, la suppression de la dîme, qu'elle s'oblige à payer en argent.

Paroisse de Germigny-sous-Colombe (ib.) demande l'amélioration du sort des curés et la suppression du casuel. Muette sur la dîme.

Paroisse de Gif, près Chevreuse (ib.) demande l'établissement d'une communauté religieuse qui verserait dans la paroisse des secours abondants. Muette sur la dîme.

Paroisse de Gometz-le-Châtel (ib.) se plaint de la masse des impôts; demande qu'en attendant qu'on remplace les dîmes, on fasse là-dessus des lois si claires qu'il n'y ait plus de procès.

Paroisse de Gometz-la-Ville (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Gonesse (ib.) demande la faculté de rembourser toutes espèces de dîmes, champarts et rentes seigneuriales.

Paroisse de Goussainville (ib.); plusieurs réclamations. Muette sur la dîme.

Paroisse de Grégy (ib.) demande l'interdiction du travail le dimanche. Muette sur la dîme.

Paroisse de Grès en Brie (ib.) se plaint de l'irrégularité de la dîme; elle devrait être perçue uniformément et à raison de 4 gerbes par arpent ainsi que cela se fait dans plusieurs paroisses limitrophes; on ne pourrait-on pas la remplacer?...

Paroisse de Gressy-près-Claye (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Grigny (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Grisy-et-Suisnes (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Groslay (ib.) demande la suppression des dîmes et champarts.

Paroisse de Guermantes (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Guibeville, près Arpajon (ib.), demande qu'on améliore le sort des curés par la suppression des bénéfices simples jusqu'à concurrence de 2.000 livres; la suppression des lapins. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Herbeville (ib.), demande la destruction totale du désastreux lapin. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Herblay (ib.) demande qu'on améliore le sort des curés avec les revenus des bénéfices simples et des couvents à supprimer. Muette sur la dîme.

Paroisse de Houilles (ib.) demande l'amélioration des congrues. Muette sur la dîme.

Paroisse de la Houssaye-en-Brie (ib.) demande que les dîmes soient perçues uniformément et à raison de 4 gerbes l'arpent seulement.

Paroisse de Jablines (ib.) Muette sur la dîme.

Paroisse de Jagny (ib.); foule de demandes. Muette sur la dîme.

Village de Jagny (ib.), dans un style déclamatoire, demande qu'on décharge les habitants du fardeau de la dîme curiale, de la construction et entretien des presbytères, du casuel; pour entretenir le curé on s'adressera au haut clergé qui possède des richesses infinies. Qu'on supprime aussi les cloches, qui occasionnent des accidents sans nombre, comme la chute du tonnerre et de la grêle...

Paroisse de Jaignes (ib.) demande l'amélioration des cures médiocres de manière que les titulaires puissent soulager leurs pauvres. Muette sur la dîme.

Paroisse de Janvry (ib.) demande la suppression des petits couvents, chapitres et bénéfices simples inutiles, pour se servir de leurs biens à l'amélioration des portions congrues, à l'entretien des écoles, des hôpitaux. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Igny-les-Paris (ib.) dit que la dîme est un impôt très onéreux; la supprimer sèchement c'est toucher à la propriété; un moyen facile d'indemniser les propriétaires de dîmes serait de réunir des bénéfices, dont il y a une immensité, aux communautés ecclésiastiques, aux abbayes commendataires, auxquelles sont attribués les grosses dîmes et champarts, même aux cures qui en possèdent.

Paroisse de Jouy-en-Josas (ib.), demande l'amélioration du sort des curés et vicaires. Muette sur la dîme.

Paroisse de Jossigny (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Jouan-Pont-Chartrain (ib.) observe qu'on dit qu'on va s'occuper à l'Assemblée de la nation de la suppression des ordres religieux, des abbayes commendataires et des dîmes; elle souscrit d'avance à la

manière dont l'Assemblée tranchera cette question qui n'est pas de sa compétence.

Paroisse de Jouy (ib.) demande que toutes les dîmes ecclésiastiques, ainsi que les revenus d'un grand nombre de bénéfices simples soient mises en économat; que là-dessus on prenne 2.000 livres pour le curé, 1.000 livres pour le vicaire et l'entretien du culte : moyennant quoi le casuel sera supprimé.

Paroisse de l'Ile-S.-Denis (ib.), très pauvre, demande l'amélioration du sort de son curé que la modicité de ses revenus met hors d'état de suivre les mouvements de son cœur à l'égard des indigents. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Issy (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Juilly (ib.) demande une foule de suppressions. Muette sur la dîme.

Paroisse de Juvisy-sur-Orge (ib.) souhaite que le tiers ne porte pas trop loin ses prétentions. Muette sur la dîme.

Paroisse d'Ivry-sur-Seine (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de la Chapelle-S.-Denis (ib.); foule de réclamations, rien sur la dîme.

Paroisse de la Ferté-sous-Jouarre (ib.) demande l'augmentation des cures et vicariats à proportion des vacances des bénéfices commendataires. Rien sur la dîme.

Paroisse de la Madeleine-les-Tournan-en-Brie (ib.) demande le retour des dîmes à leur destination primitive. En tête a signé le curé.

Paroisse de Laqueue-en-Brie (ib.) demande la suppression des dîmes insolites.

Paroisse de Lardy (ib.) demande que sur réduction des revenus des évêques il soit fait à tous les curés de campagne des traitements honnêtes pour les dispenser de la nécessité fâcheuse de se payer de l'exercice de la religion sur les récoltes de chacun, ce qui tendra encore au soulagement des campagnes.

Paroisse de Lassy (ib.) demande la suppression de la dîme ou son retour à sa destination primitive, complètement oubliée aujourd'hui.

Hameau de Lessart, par. de Marchemoret (ib.). Muet sur la dîme.

Paroisse de l'Étang-la-Ville (ib.) demande la réduction de la dîme au taux payé par les paroisses voisines.

Paroisse de Lésigny (ib.) demande que la perception de la dîme soit invariable.

Paroisse de Lieusaint (ib.) demande la suppression totale des dîmes.

Habitants de Limeil et Brévannes (ib.). Muets sur la dîme.

Paroisse de Limours (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Linas (ib.) demande à être déchargée des grosses réparations et reconstructions des nefs des églises paroissiales et des presbytères.

Paroisse de Liverdy-en-Brie (ib.) demande le retour des dîmes aux curés et pauvres.

Paroisse de Livry (ib.) demande la suppression de la dîme, source de querelles.

Paroisse des Loges-en-Josas (ib.). Foule de suppressions réclamées. Rien sur la dîme.

Paroisse de Logne-en-Brie (ib.) demande la suppression des dîmes, au moins des dîmes insolites.

Paroisse de Longjumeau (ib.) demande la conversion des dîmes en prestation en argent.

Paroisse de Longpérier-sous-Dammartin (ib.). Même demande.

Paroisse de Longpont (ib.). Suppression du casuel. Rien sur la dîme.

Paroisse de Louvres (ib.) demande le rachat des dîmes au 18e de la location.

Paroisse de Luzarches (ib.) demande la suppression de la dîme et du casuel; un revenu convenable pour les curés.

Paroissse de Magny (ib.) demande la suppression des dîmes, gros et retributions manuelles. Les dîmes étant des dons et fondations des laïcs, l'État peut en modifier l'emploi, mais en assurant un sort décent aux curés et vicaires.

Paroisse de Maffliers (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Maisons-Charenton (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Maisons-sur-Seine (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Mandres (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Marcoussis (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Mareil en France (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Mareil-Marly (ib.) demande que les dîmes ecclésiastiques soient levées par les fermiers du roi, pour y prendre, en nature ou en argent, l'impôt de *subvention*.

Paroisse de Mareil-sur-Mandres (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Marles-en-Brie (ib.) demande le retour des dîmes à leur première destination.

Paroisse de Marly-la-Ville (ib.) demande le rachat de la dîme.

Paroisse de Marolles (ib.) se plaint de payer la dîme à 8 gerbes pour cent.

Paroisse de Marolles-en-Hurepoix (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Massy (ib.) se plaint que l'abbé Josset perçoit la dîme au-dessus du droit ordinaire qui est de 4 gerbes par arpent.

Paroisses (deux) de Maule-sur-Mandre (ib.) se plaignent de payer les dîmes des pois, vesces, luzernes, haricots, non payées par des paroisses voisines.

Paroisse de Mauregard (ib.) demande la suppression de la dîme verte.

Paroisse de Maurepas (ib.) s'en rapporte aux cahiers de la par. de Neauphle-le-Château.

Paroisse de Médan (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Mennecy-Villeroy (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Mériel (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Méry-sur Oise (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse du Mesnil-Aubry (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse du Mesnil en France (ib.) demande une caisse pour les pauvres sur les gros décimateurs.

Communes de Mesnil-le-Roi, Carrières sous Bois et Lally (ib.). Muettes sur la dîme.

Paroisse du Mesnil-S.-Denis (ib.) dit que la plaine est grevée de grosses dîmes envers les dames de la maison royale de S.-Louis et de S.-Cyr, qui se perçoivent à la 14e gerbe de toute espèce de grains : impôt considérable pour les cultivateurs. Cette dîme, d'un produit très considérable, n'est chargée envers le sieur curé que de 3 muids de blé et 2 muids d'avoine; si cette dîme ne peut être prohibée dans son entier, qu'elle soit au moins réduite comme les autres plaines voisines qui ne paient que 4 gerbes l'arpent.

Paroisse de Messy (ib.) dit qu'un objet bien onéreux à la culture, mais très délicat à traiter, c'est la dîme et les champarts. Il devait être permis de les rembourser au denier trente de leur valeur.

Paroisse de Mitry en France (ib.) demande la suppression des dîmes vertes et la réglementation des autres d'une manière moins abusive que la perception qui se fait aujourd'hui.

Paroisse de Moisselles (ib.) demande la conversion de la dîme, gênante pour le cultivateur qui ne peut lever ses gerbes que 24 heures après avis au décimateur, en une prestation pécuniaire, sur la moyenne des dix dernières années.

Paroisse de Moissy-Cramayel (ib.) demande la suppression des dîmes grasses (de charnage).

Paroisse des Molières (ib). Muette sur la dîme.

Paroisse de Monceaux-Villeroy (ib.). Muette sur la dîme. Le curé a signé en tête.

Paroisse de Mons-sur-Orge (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Montainville (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Montesson (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Montfermeil (ib.). Muette sur la dîme. Le curé a signé en tête.

Paroisse de Montgé (ib.) demande la suppression des dîmes de *cours*, sur agneaux, cochons de lait, volatiles.

Paroisse de Montgeron (ib.) demande la suppression de toutes dîmes.

Paroisse de Montlhéry (ib.). Muette sur la dîme.

Ville de Montlhéry (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Montmagny (ib.) demande la suppression des dîmes et champarts.

Paroisse de Montmartre (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Montreuil-sur-Vincennes (ib.) demande qu'on rejette sur les gros décimateurs les églises, presbytères, cimetières.

Paroisse de Montrouge (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Montsoult (ib.) demande la suppression de la dîme et du ca-

suel, et prie les États généraux d'assurer une aisance honnête aux curés.

Paroisse de Morainvilliers (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Morangis (ib.) demande la suppression de toute espèce de dîmes, surtout des dîmes vertes et de basses-cours.

Paroisse de Morsang-sur-Orge (ib.) demande amélioration du sort des curés; que la communauté soit déchargée des presbytères et églises.

Paroisse de Mory-en-France (ib.) demande la suppression du gibier, des dîmes insolites.

Paroisse de Montlignon (ib.) demande l'entretien et la reconstruction des églises et des presbytères sur les biens ecclésiastiques.

Paroisse de Mours (ib.) demande que les curés soient dotés d'un revenu suffisant pour renoncer aux dîmes et au casuel à cause des contestations.

Paroisse de Moussy-le-Vieux (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Nanterre (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Nantouillet (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisses de Neauphle-le-Château (ib.) et de Coignières, qui en dépend, prient les États généraux de porter leur attention sur le point important des dîmes, source de contestations, et qui paraisent faire double emploi avec l'impôt territorial.

Paroisse de Neufmoutier en Brie (ib.) demande le retour des dîmes aux curés et aux pauvres.

Paroisse de Neuilly-sur-Marne (ib.). Cahier très long. Muet sur la dîme.

Paroisse de Noisiel-sur-Marne (ib.) demande la suppression des dîmes.

Paroisse de Noisy (ib.) reconnaît la justice du payement des dîmes, attendu que quoique cet impôt soit considérable, les propriétaires et les fermiers connaissaient cette charge, quand ils ont acheté ou loué leurs terres. Elle demande la suppression des dîmes insolites.

Paroisse de Noisy-le-Sec (ib.). Muette sur les dîmes.

Paroisse de Norville (ib.). Muette sur les dîmes.

Paroisse de Nozay (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Ocquerres (ib.) demande la constitution d'un fonds de charité aux dépens des gros décimateurs.

Paroisse d'Orlainville (ib.) demande la conversion de la dîme en une prestation pécuniaire.

Paroisse d'Orangis (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Ormesson en Brie (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Ormoy (ib. un habitant fermier). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Ormoy-Villabé (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Orgeval (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Orly (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse d'Orsay (ib.) demande le retour des dîmes au curé.

Paroisse d'Ozouër-les Ferrière (ib.) demande qu'on s'occupe de l'abolition de la dîme et que dès ce moment on réduise la 17e gerbe à la 25e.

Paroisse de Palaiseau (ib.) demande le retour de la dîme au curé.

Paroisse de Pantin (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Paray (ib.) demande la faculté de racheter la dîme par un abonnement en argent.

Paroisse de Passy-Paris (ib.) demande le rachat des dîmes et champarts.

Paroisse de Pavant (ib.) demande décharge de la dîme pour les prairies artificielles.

Paroisse de Pecqueuse (ib.) demande une loi claire pour les dîmes, en attendant qu'on les remplace.

Paroisse de Port-au-Pecq (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Périgny en Brie (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Perray (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Pierrefitte (ib.) demande que les décimateurs entretiennent tous les ecclésiastiques nécessaires.

Paroisse de Pierrelez (ib.). Muette sur la dîme.

Village du Pin près Lagny (ib.) demande la conversion de la dîme en une somme d'argent.

Paroisse de Piscop (ib.) demande la suppression de la dîme.

Paroisse de Plaisir (ib.) demande, pour uniformiser le taux des dîmes, qu'on les perçoive en argent.

Paroisse du Plessis-Bouchard (ib.). Muette sur la dîme. Curé a signé en tête.

Paroisse du Plessis-Gassot (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse du Plessis-Luzarches (ib.) demande la suppression des dîmes et casuel.

Paroisse du Plessis-Piquet (ib.) demande le rachat des dîmes en argent.

Paraisse du Plessis Picqueville (ib.). Muette sur la dîme.

Ville de Poissy (ib.) demande que les dîmes retournent à leur première destination.

Paroisse de Pomponne (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Pontault en Brie (ib.) demande la suppression des dîmes insolites.

Paroisse de Pontcarré (ib.) demande la suppression de la dîme sur le foin, qui ne se paie pas dans d'autres pays.

Paroisse du Pré-S.-Gervais de Paris (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Précy (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Presles en Brie (ib.) demande le retour des dîmes aux paroisses.

Paroisse de Puiseaux (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Puiseux en France (ib.) demande perception de la dîme par la municipalité pour en faire l'emploi convenable.

Paroisse de Puteaux (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Quincy-sous-Sénart (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Ris (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Roquencourt (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Roissy-en-France (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Roissy-en-Brie (ib.) demande que toutes les dîmes qui ne

sont pas employées suivant l'esprit des fondateurs soient supprimées comme un impôt infiniment à charge aux campagnes et impolitique par les discussions qui en résultent...

Paroisse de Romainville (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Rosny-Bois-de-Vincennes (ib.) demande la suppression des dîmes.

Paroisse de Rouvres-sous-Dammartin (ib.) demande le remplacement de la dîme par une prestation pécuniaire.

Paroisse de Rueil (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Rueil-en-Brie (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Rungis (ib.) demande l'uniformisation de la dîme.

Paroisse de Saclay (ib.) Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Aubin-sur-Ger (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Brice (ib.) demande un règlement uniforme pour la dîme.

Paroisse de S.-Cloud (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Denis (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Fargeau (ib.) trouve la dîme trop lourde à la 12e gerbe.

Paroisse de Ste-Geneviève des Bois (ib.). Muette sur la dîme.

Communes de S.-Germain et de Morsang-sur-Seine (ib.). Muettes sur la dîme.

Paroisse de S.-Germain-Desnom (ib.) demande la répartition de la dîme par le roi.

Paroisse de S.-Germain-en-Laye (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Germain-le-Vieux-Corbeil (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Germain-les-Arpajon (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Gratien (ib.). Cahier très long. Muet sur la dîme.

Gens du tiers des seigneuries de Ste Aulde et Chamoust (ib.). Muets sur la dîme.

Paroisse de S.-Jean de Leuville (ib.) Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Lambert (ib.) trouve la dîme très lourde au 13e.

Paroisse de S.-Léger-en-Laye (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Leu-les-Taverny (ib.) demande la suppression des dîmes.

Paroisse de S.-Martin-de-Sainte-Gemme (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Martin de Leudeville (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Martin de Tertre (ib.) demande à la place de la dîme une prestation pécuniaire.

Paroisse de S.-Maurice Montcouronne (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Médard et S.-Marc-sous-Dammartin (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Michel-sur-Orge (ib.). demande la suppression des dîmes.

Paroisse de S.-Nicolas de Bellefontaine (ib.) se plaint que la dîme n'aille pas aux curés.

Paroisse de S.-Nom de Lévy (ib.) demande le remplacement de la dîme par 2.000 livres prises sur une subvention territoriale.

Paroisse de S.-Nom-la-Brétèche (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de S.-Prix (ib.) demande la suppression de la dîme et du casuel.

Paroisse de S.-Rémy-lès-Chevreuse (ib.) demande que la dîme se lève à 4 bottes l'arpent.

Paroisse de S.-Rémy-l'Honoré (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Saintry (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Saint-Souplet (ib.) demande la suppression de la dîme pour la tranquillité du cultivateur et de la justice.

Paroisse de S.-Vrain (ib.) demande le remplacement de la dîme par de l'argent.

Village de Sannois (ib.). Muet sur la dîme.

Paroisse de Santeny (ib.) demande le remplacement de la dîme par des honoraires fixes.

Paroisse de Sarcelles (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Sartrouville (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Saulx-Marchais (ib.) comme la paroisse de Neauphle-le-Château.

Paroisse de Saulx-les-Chartreux (ib). Muette sur la dîme.

Paroisse de Savigny-sur-Orge (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Sceaux-Penthièvre (ib.) demande le rachat de la dîme par un abonnement en argent.

Paroisse de Servon-en-Brie (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Sevran (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Sognolles en Brie (ib.) dem. qu'on rappelle les décimateurs à leurs charges.

Paroisse de Soisy-sous-Enghien (ib.) dem. que la dîme soit perçue en argent.

Paroisse de Soisy-sous-Etiolles (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Souilly (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Stains (ib.) dem. le remplacement de la dîme par un impôt que fixeront les États généraux.

Paroisse de Sucy en Bric (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Suresnes (ib.) se plaint vivement de sa misère. Muette sur la dîme.

Paroisse de Taverny (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisses de Thiais, Grignon, la Tour-Carrée, la Belle-Épine (ib.). Muettes sur la dîme.

Paroisse de Thieux (ib.) demande la dîme en argent, non en nature.

Paroisse de Thillay en France (ib.) dem. l'abolition de tout impôt dimatif.

Paroisse de Thorigny (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Tigery (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Torcy en Brie (ib) dem. la suppression au moins des dîmes insolites.

Paroisse de Tournan en Brie (ib.) dem. uniformité de la dîme à 4 gerbes l'arpent.

Paroisse de Tournus-le-Noble (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Trappes (ib.) demande la suppression des dîmes et casuel.

Paroisse du Tremblay (ib.) dem. la conversion de la dîme en prestation pécuniaire.

Paroisse de Triel (ib.) dem. que les églises et presbytères soient à la charge des gros décimateurs.

Paroisse de Pisse-Fontaine (ib.) demande le retour des dîmes à leur première destination.

Paroisse des Troux, près Chevreuse (ib.) dem. le retour des dîmes aux curés.

Paroisse de Vaires (ib.) demande que la dîme soit réduite du 13e au 26e.

Paroisse de Valenton (ib.) demande la suppression des dîmes et l'entretien des curés sur les biens immenses des couvents.

Paroisse de Vanves (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Varennes en Brie (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Varennes S.-Maur-les-Fossés (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Vaucresson (ib.) dem. la suppression des dîmes, objet des plus odieuses contestations.

Paroisse de Vaud'herland (ib.). Muette sur la dîme.

Parosse de Vauhalland (ib.) dem. la suppression du casuel, et, si possible, des dîmes; au moins leur conversion en argent.

Paroisse de Vaugirard (ib.) dem., attendu que la cure est suffisamment dotée, l'affectation de la dîme au soulagement des pauvres.

Paroisse de Vaujours (ib.) dem. le retour des dîmes aux paroisses.

Paroisse de Vemars (ib.) dem. le remboursement des dîmes en argent.

Paroisse de Verlegrand (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Vernouillet (ib.) dem. que les dîmes soient imposées, mais non leur suppression « d'après le principe gravé dans tous les cœurs qu'il faut respecter les propriétés, sans quoi il n'y a plus rien de certain dans la société ».

Paroisse de Verrières (ib.) dem. la suppression des dîmes.

Paroisse de Veuilly-la-Poterie (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Vicq (ib.) s'en rapporte à la paroisse de Neauphle-Pontchartrain.

Paroisse de Viarmes (ib.) dem. le retour des dîmes aux paroisses pour tous frais du culte.

Paroisse de Vigneux (ib.) dem. la vente de tous biens d'Église. Muette sur la dîme.

Paroisse de Vilaine (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villabé (ib.). Muette sur la dîme. Le curé a signé en tête.

Paroisse de Villebon (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villecresnes (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de la Villedubois (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villejuif (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villejust (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villemoisson (ib.) dem. la suppression de dîme et casuel.

Paroisse de Villemomble (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villeneuve le Roi (ib.). Muette sur dîme.

Paroisse de Villeparisis (ib.) dem. le retour de la dîme à la cure, au lieu de rester entre les mains des moines de S.-Victor de Paris qui s'engraissent de ses travaux et de ses sueurs.

Paroisse de Villeneuve-sous-Dammartin (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villennes (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villepinte (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villeron (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de la Villette les Paris (ib.) dem. le retour des dîmes au curé.

Paroisse de Villevandé (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villiers-Adam (ib.) demande la conversion de la dîme en argent.

Paroisse de Villiers-le-Baule (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villiers-le-Bel (ib.) demande l'abolition des dîmes et casuel et l'entretien des curés par l'État.

Paroisse de Villiers-la-Garenne (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Villiers le Sec (ib.) dem. le remplacement de la dîme par une prestation pécuniaire, parce qu'elle fait perdre du temps.

Paroisse de Villiers-sur-Marne (ib.) dem. la suppression des dîmes et l'entretien des curés par les abbayes commendataires.

Paroisse de Villiers-sur-Orge (ib.) s'en réfère au cahier de la paroisse de Ballainvilliers; c.-à-d. retour des dîmes au curé.

Paroisse de Vinantes (ib.) dem. le retour des dîmes aux curés.

Paroisse de Vincennes (ib.). Muette sur la dîme.

Paroisse de Viry (ib.) dem. la suppression des dîmes, l'appointement des curés et vicaires sur les impositions.

Paroisse de Vitry-sur-Seine (ib.) dem. que églises et presbytères soient entièrement à la charge des décimateurs.

Paroisse de Vissous (ib.) dem. le rachat des dîmes en un abonnement en argent.

Paroisse de S. Witz-sous-Montmélian (ib.) demande le rachat de la dîme.

Ville de Paris (cahier du tiers). Muette sur les dîmes.

Ville de Mortagne demande qu'on avise par un moyen quelconque à alléger le poids de la subsistance due aux ministres de l'Église qui actuellement n'est supportée que par les propriétaires des terres qui par leur nature exigent le plus de frais, et à le faire supporter par toutes les propriétés indistinctement, soit en convertissant la dîme en argent, soit autrement.

Paroisse de Loisail (élection de Mortagne). Muette sur la dîme.

Paroisse du Pas-Saint-Lomer (ib.). Muette sur les dîmes.

Paroisse de Longpont (ib.). Muette sur la dîme.

Ville de Montignac (sénéch. du Périgord) fait l'éloge de son couvent où les religieux sont vraiment citoyens. Muette sur la dîme.

Ville de Pontivy (sénéch. de Ploermel). Muette sur la dîme.

Barge et communauté de Villiers, par. de Vouillé (sénéch. de Poitiers). Muets sur la dîme.

Paroisses de la châtellenie royale d'Usson et Nonette (sénéch. de Riom). Muettes sur la dîme.

Paroisse de Saint-Vaast (bailliage de Pont-l'Évêque) dem. le retour aux curés des grosses dîmes usurpées par les moines blancs et noirs, chanoines réguliers et autres : le pain destiné aux pauvres ne devant point être changé en pierre pour construire de magnifiques palais qui insultent à la misère publique.

Ville d'Elbeuf dem. la suppression des dîmes, remplacées par une somme fixe.

Habitants de l'île d'Oléron. Muets sur la dîme.

Ville de Saintes. Muette sur la dîme.

Ville de Chalais (sénéch. de Saintonge) dans un style très déclamatoire, demande le sécularisation des religieux, le mariage des prêtres, chez qui la tendresse de leur épouse, les caresses des enfants réveilleront la pitié, la sensibilité, etc. ; dem. aussi que les paroissiens qui donnent à leurs curés le 13e de leurs revenus ne paient plus de casuel et ne fassent plus les réparations des presbytères.

Ville de Strasbourg. Muette sur les dîmes.

Ville de Fort-Louis du Rhin. Muette sur les dîmes.

Bourg de Vicheray (bailliage de Vic) dem. le retour des dîmes aux cures.

Ville de Chinon. Muette sur la dîme.

Paroisse de Villechauve (bailliage de Châtillon-sur-Indre) dem. qu'il y ait un impôt unique pour dîme, vingtièmes, taille, capitation et accessoires, qui sera supporté par tous les biens-fonds sans exception, au 10e du revenu.

Plusieurs villages de la province de Champagne dem. la suppression du droit seigneurial de *congé;* muets sur la dîme.

Ville de Valenciennes, dem. la suppression des commendes; muette sur la dîme.

Commune de Donnain (près de Valenciennes) reconnaît que la dîme est due, mais voudrait que les décimateurs fussent soumis à bâtir et entretenir l'église, sauf la tour et les cloches.

Ville de la Fère (Vermandois). Muette sur la dîme.

Bourg de Wasigny (bailliage de Fismes) dem. la suppression des dîmes et casuel.

Commune d'Albertas (sénéch. d'Aix). Muette sur la dîme.

Communauté d'Allauch (ib.) dem. la suppression des dîmes.

Communauté d'Alleu (ib.) dem. la suppression de la dîme, sauf pour la paroisse l'obligation de sustenter le curé.

Communauté d'Ausouin (ib.) dem. la suppression de la dîme, accablante, car elle est au 15e, sauf pour la paroisse l'obligation de payer le curé.

Paroisse d'Artigues (ib.). Mêmes réclamations.

Paroisse d'Artignose (ib.) dem. le rachat des dîmes à prix d'argent.

Paroisse d'Aubagne (ib.). Mêmes réclamations que la communauté d'Alleu.

Ville d'Auriol (ib.) proteste contre l'avarice des gros décimateurs envers le curé.

Communauté d'Aurons (ib.) dem. la suppression de la dîme, remplacée par un impôt territorial.

Communauté de la Bastidonne (ib.) dem. la suppression ou au moins l'uniformisation de la dîme.

Communauté de la Bastidonne de Sanerie (ib.). « La dîme de notre terroir appartenait aux chanoines de Valence; ils l'abandonnèrent pour être déchargés du payement du curé, secondaire clerc, matière, etc. Depuis cette époque le curé n'avait voulu l'accepter, et la communauté était obligée de ne pas fournir au déficit; et elle serait dans la même position si elle n'avait obligé le sieur curé actuel de s'en contenter pour portion congrue. De sorte que depuis, il n'y a plus de vicaire dans un lieu où la population a augmenté considérablement ».

Communauté de Baudinard (ib.) paie la dîme de tous grains, vin et agneaux sur le pied du 13; elle en demande la suppression, sauf pour elle à payer le curé et vicaire.

Communauté de Beaurecueil (ib.). Muette sur la dîme.

Communauté de Belcodène (ib.). Muette sur la dîme.

Ville de Berre (ib.) dem. la suppression de la dîme, ou au moins sa réduction et fixation pour prévenir les procès.

Paroisse de Brue (ib.). Muette sur la dîme.

Communauté de Cabrières (ib.) paie le 16e de tous grains, légumes et chanvre, le 20e des raisins; dem. pour la dîme un emploi plus conforme à sa destination.

Communauté de Cabriès (ib.) se plaint que sur 4 000 livres de dîmes levées annuellement on ne fournisse qu'un curé et un vicaire, logés par la communauté, et à qui de plus elle doit payer le casuel.

Bourg de Cadenet (ib.) dem. la suppression de la dîme et du casuel.

Communauté de Cuges (ib.) dem. que l'on prenne sur les biens du haut clergé pour remplacer la dîme et le casuel.

Communauté de Carré (ib. dem. la suppression des dîmes et la vente des biens du clergé.

Communauté de Cassis (ib.) dem. qu'on prélève la semence sur la dîme.

Bourg de Cucuron (ib.) très respectueuse de la religion, dem. cependant l'abolition de la dîme parce qu'elle ne remplit pas aujourd'hui sa destination primitive (pauvres, entretien des églises, etc.), parce qu'elle porte dans les mains de l'homme inutile un salaire dont le véritable ouvrier ne reçoit qu'une faible portion.

Communauté de Châteauneuf (ib.) dem. la suppression de la dîme, impôt désastreux pris sur nos sueurs et sur les avances que nous faisons à la terre.

Communauté de Châteauneuf-le-Rouge (ib.), qui paie la dîme au 14e, en demande la suppression, parce qu'elle ne va pas au curé, mais à des corps ou particuliers qui ne font rien pour les habitants du lieu.

Communauté d'Eguilles (ib.) dem. la suppression de la dîme, sauf revenus honorables assurés à évêques, curés, etc.

Communauté d'Esparron de Pallières (ib.) qui paie la dîme au 12e, demande la suppression ou la réduction de la dîme.

Communauté de Fos-Amphoux (ib.) dem. modification et tempérament dans la perception de la dîme.

Communauté de Fos-les-Martignes (ib.) dem. réduction de la dîme.

Communauté de Gardanne (ib.) dem. vente des biens d'Église et suppression de la dîme : les prêtres seront entretenus par les paroisses d'après un règlement fait par le roi.

Communauté de Gignac (ib.), très mal desservie, dem. qu'on emploie les dîmes au culte ou qu'on les rende.

Communauté de Ginasserois (ib.) dem. la suppression de la dîme, devenue partout une charge insupportable, plus pesante que la taille et exigée avec plus de dureté.

Paroisse de Gréasque (ib.), qui paie la dîme au 16e, se plaint d'être obligée de loger le curé, que le prêtre entretienne des pigeons dans la cure qui dégradent le plancher et les murs, que le prêtre demande pour la messe 12 sous au lieu de 6, comme devant.

Communauté d'Istres (ib.) dem. qu'on mette les biens d'Église en une masse commune, et si elle est suffisante pour l'entretien du clergé, qu'on supprime la dîme.

Paroisse de Jouques (ib.) dem. que la dîme soit supprimée, ou au moins qu'on ne soit pas obligé de la payer au 13e, alors que dans d'autres pays plus fertiles, le taux est infiniment moins onéreux.

Ville de Lambesc (ib.) dem. l'abolition de la dîme pour que les communautés puissent améliorer le sort des curés.

Communauté de Lanson (ib.) dem. que la dîme soit remplacée par un impôt territorial.

Communauté de Lauris (ib.) dem. la suppression de la dîme, comme impôt improportionnel.

Communauté de Lourmarin (ib.) dem. la réduction de la dîme, qui est payée au 20e.

Communauté de la Ciotat (ib.) se plaint que la dîme soit principalement supportée par les habitants des campagnes, et que les succursales ne soient pas assez nombreuses.

Communauté de la Fare (ib.). Muette sur la dîme.

Communauté de la Galinière (ib.) dem. à être mieux desservie par le chapitre de S.-Victor de Marseille, ou à être déchargée de la dîme.

Communauté de Pennes (ib.). Muette sur la dîme.

Communauté de Plandhaus (ib.). Muette sur la dîme.

Commnauté du Puy-Ste-Réparade (ib.) dem. la réduction de la dîme.

Communauté de la Roquette (ib.), qui paie au prieur la dîme des grains au 15e, des raisins au 25e, des agneaux au 30e, est cependant très mal desservie. A aussi de nombreuses charges à payer au seigneur. Espère qu'elle sera dégagée de ces charges ruineuses.

Communaunté de la Tour-d'Aigues (ib.) dem. la réduction des dîmes.

Communauté de la Verdière (ib.) dem. que la dîme soit remplacée par une somme fixe.

Communauté de Mallemart (ib.) dem. la suppression de la dîme.

Communauté de Marignan (ib.) dem. la suppression de la dîme et l'entretien des prêtres par les paroisses.

Communauté de Martigues (ib.) dem. la suppression de la dîme.

Communauté de Mayrargues (ib.) dem. la suppression de la dîme et l'entretien des prêtres par la paroisse.

Communauté de Mérindol (ib.) dem. la réduction de la dîme aux besoins de ses prêtres.

Communauté de Megrueil (ib.) dem. la suppression des dîmes, parce qu'elles vont à des étrangers.

Communauté de Mimet (ib.) dem. la réduction de la dîme, accablante pour le peuple.

Communauté de Mirabeau (ib.) qui paie la dîme au 13e, dem. la suppression de cet impôt affreux, ou sa réduction au 20e dans tout le royaume, en attendant la suppression totale des dîmes à fur et à mesure du décès des décimateurs. Communauté de Mirabeau ne veut pas réduire ses prêtres à la misère : elle donnera annuellement 1.300 livres à son curé, 750 livres au vicaire, et tout casuel sera aboli.

Communauté de Miramas (ib.) dem. la suppression de la dîme de l'huile, dont les titres lui sont inconnus.

Communauté de Montmeyan (ib.), dem. la suppression de la dîme, impôt contre lequel réclame le royaume entier.

Communauté de Naux (ib.), qui paie au 10e, dem. réglementation et réduction de cet impôt accablant.

Communauté d'Ollières (ib.) dem. la suppression de la dîme, à charge pour elle de fournir à tous les frais du culte.

Communauté de Peipin (ib.). Mêmes réclamation et engagement.

Communauté de Pélisanne (ib.). Muette sur la dîme.

Communauté de la Penne (ib.) dem. la suppression de la dîme et s'engage à entretenir ses prêtres.

Bureau de Pertuis (ib.) composé de 15 communautés. Mêmes réclamation et engagement.

Communauté de Peynier (ib.). Mêmes réclamation et engagement.

Communauté de Peypin d'Aigues (ib.), paie au 16e, dem. un meilleur emploi des dîmes.

Communauté de Peyrolles (ib.) dem. la suppression de la dîme et l'entretien des prêtres par les communautés.

Communauté de Porcioux (ib.). Muette sur la dîme.

Communauté de Pourrières (ib.) dem. la suppression de la dîme, impôt accablant, et l'entretien des prêtres par la paroisse.

Communauté de Puget-les-Lauris (ib.) dem. l'abolition de la dîme, comme impôt improportionnel, et l'entretien du clergé par la paroisse.

Communauté de Puyloubier (ib.). Mêmes réclamation et engagement.

Communauté de Puyvert (ib.), paie au 14e et au 20e. Mêmes réclamation et engagement.

Communauté de Quinson (ib.), paie le 6e des grains et le 25e des raisins. Mêmes réclamation et engagement.

Bourg de Rians (ib.) dem. la suppression des dîmes et l'entretien du clergé par l'État.

Communauté de Riboux (ib.). Comme la communauté de Quinson.

Village de Rognac (ib.) se plaint de payer au 12e, taux insupportable.

Communauté de Roynes (ib.) dem. l'abolition de la dîme.

Communauté de la Roque d'Antheron (ib.), paie la dîme au 15e, tandis que des particuliers possédant des biens dans les annexes de la paroisse ne la paient qu'au 20e. Pourquoi cette différence?

Communauté de Roquefort (ib.) dem. l'abolition de la dîme et l'entretien de ses prêtres par la paroisse.

Communauté de Roques-Hautes (ib.). Muette sur la dîme.

Communauté de Roquevaire (ib.) dem. l'abolition de la dîme, les frais du culte étant fournis par les paroisses, et l'élection des curés par les chefs de familles.

Commune de Rousset-les-Aix, dem. la suppression de la dîme ou du moins sa réglementation pour prévenir les vexations des décimateurs.

Communauté de S.-Antonin (ib.) fait l'éloge de son seigneur et de son curé. Muette sur la dîme.

Communauté de S.-Cannat (ib.) qui paie au 18, demande la suppression de la dîme et sa conversion en une prestation pécuniaire.

Communauté de S.-Chamas (ib.) charge ses députés de demander si la dîme ne pourrait pas être supprimée ou du moins diminuée du prix de la semence.

Communauté S.-Estève de Jançon (ib.) paie au 20e; dem. une réduction.

Communauté de S.-Julien le Montagnier (ib.) dem. la suppression de la dîme, qui va à des étrangers.

Communauté de S.-Marc Jaumegarde (ib.). Muette sur la dîme

Communauté de S.-Martin de Brasque (ib.) dem. un meilleur emploi de la dîme.

Communauté de S.-Martin de Paillière (ib.) dem. la suppression de la dîme.

Communauté de S.-Paul le Lougassier (ib.) dem. la suppression de la dîme.

Communauté de S.-Savournin (ib.). Même réclamation.

Communauté de S.-Victorec (ib.). Même réclamation.

Communauté de S.-Zacharie (ib.) dem. la réduction de la dîme.

Communauté de Saunes (ib.) dem. la suppression de la dîme, impôt improportionnel.

Communauté de Silans (ib.). Même réclamation.

Communauté de Simiane (ib.) dem. que la dîme soit supprimée, ou du moins que les décimables prélèvent les semences et la culture, et que les droits des décimateurs soient fixés par une loi expresse pour prévenir les vexations et procès.

Communauté de Sue (ib.). Muette sur la dîme.

Communauté de Tholonet (ib.) dem. que le quart des revenus des décimateurs aille aux hôpitaux.

Communauté de Tret (ib.) dem. la suppression de la dîme et l'entretien du clergé par les paroisses.

Communauté de Valbonnette-Charleval (ib.) paie au 20e, réclame dans un style très modéré, un allégement.

Communauté de Varages (ib.) qui paie au 10e, dem. suppression de la dîme.

Communauté de Vaugines (ib.) paie au 10e et 8e. S'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Communauté de Villaux (ib.) dem. la suppression de la dîme.

Communauté de Veuilles (ib.) dem. que la dîme, réduite et uniformisée, revienne aux curés.

Communauté de Ventabres (ib.) dem. la suppression de la dîme et la réforme du clergé.

Communauté de Vernigues (ib.) dem. l'abolition de la dîme.

Communauté de Villeneuve-Coutilas (ib.). Même réclamation.

Communauté de Vinon (ib.) paie la dîme au 15. Même réclamation.

Communauté S.-Vitrolles d'Aigues, et de Vitrolles les Martigues (ib.). Même réclamation.

Université d'Orléans, dem. une loi uniforme pour tout le royaume sur la dîme.

Ville de Ste-Menehould et dépendances. Muettes sur la dîme.

H. Loriquet. Cahiers du tiers état du Pas-de-Calais. T. I, p. 68. — Diverses communautés du bailliage d'Arras. Muettes sur la dîme.

Communauté d'Ablainzeville, dem. que les décimateurs soient tenus de donner leurs dîmes à des personnes domiciliées dans la paroisse (bail).

Communauté d'Archier-le-Petit dem. la réduction de la dîme aux trois gros fruits : bled, seigle et scorion, à raison du 4 du cent.

Communauté d'Agnières dem. que les décimateurs soient chargés de tous les frais du culte.

Communauté d'Ambrines dem. que pour éviter les procès on fixe le droit de dîme en argent à 25 sols la mesure de terre.

Communauté d'Annay désire la suppression des dîmes.

Communauté d'Anzin et S.-Aubin dem. la réduction de la dîme aux gros fruits.

Communauté d'Arleux. Même réclamation.

Communauté d'Athies, dem. que les frais du culte soient à la charge des décimateurs.

Communauté d'Aubencheul-au-Bac, dem. la réduction de la dîme aux gros fruits.

Communauté d'Ayette, dem. la suppression de la dîme *infra muros*.

Communauté de Bailleumont, dem. une quotité uniforme, à 4 du cent.

Communauté de Bailleulval, dem. la suppression des dîmes insolites.

Communauté de Bailleul-Sir-Berthoult, dem. la réduction de la dîme aux gros fruits.

Communauté de Baralle. Même réclamation.

Communauté de Basseux et Loges. Muette sur la dîme.

Communauté de Bavincourt, dem. dîme uniforme, à 4 du cent.

Communauté de Beaufort dem. dîme en argent à 25 sols la mesure de terre.

Communauté de Beaumetz-les-Loges, dem. que les frais du culte soient à la charge des décimateurs.

Communauté de Bellonne. Même réclamation, plus suppression des dîmes insolites.

Communauté de Berguette, dem. que tous les frais du culte soient à la charge des décimateurs.

Communauté de Berles au Bois, dem., pour éviter les procès, dîme en argent à 23 sols la mesure de terre.

Communauté de Berles-Mouchel, dem. la réduction de la dîme au 3 du cent.

Communauté de Berneville, dem. la réduction de la dîme au 4 gros fruits, à 3 bottes sur 110.

Communauté de Béthousard, dem. la réduction de la dîme aux gros fruits et l'abolition de la dîme du sang qui fait horreur à la nature.

Communauté de Bienvillers-au-Bois dem. dîme à 4 du cent au plus.

Communauté de Billy-Berclau, dem. que tous les frais du culte soient à la charge des décimateurs.

Communauté de Blairville. Même réclamation.

Communauté de Boncourt dem. le retour des dîmes aux curés, qui seront chargés de tout le culte.

Communauté de Bouret, dem. que frais du culte soient tous à la charge des décimateurs.

Communauté de Bourlon, dem. la réduction de la dîme à 5 pour cent.

Communauté de Bucquoy dem. la suppression de la plupart des menues dîmes.

Communauté de Buissy, dem. que la dîme soit réduite aux gros fruits.

Communauté de Burbure dem. que les décimateurs se chargent de tous les frais du culte.

Communauté de Cagnicourt. Muette sur la dîme.

Communauté de Cambigneul dem. que la dîme, uniforme, soit levée sur gros fruits à 3 de 110.

Communàuté de Cantimpré. Muette sur la dîme.

Communauté de Capelle, dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de Carvin-Epinoy dem. que la dîme soit fixée à 3 du cent, sur les seuls gros fruits.

Com. de Caucourt dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de Corbehem dem. que les décimateurs se chargent de tous les frais du culte.

Com. de Couin dem. que les réparations et constructions des églises soient à la charge des décimateurs.

Com. de Courchelettes-lez-Lambres dem. le retour de la dîme à sa destination primitive, et qu'elle soit prise sur les gros fruits seulement.

Com. de Cuhem dem. le retour des dîmes aux curés et à leur destination primitive.

Com. de Dainville dem. que l'église et le presbytère soient à la charge des décimateurs.

Com. de Douchy dem. la suppression des dîmes *infra muros*.

Com. de Duisans dem. que tous les frais du culte soient supportés par les décimateurs.

Com. d'Ecourt dem. que la dîme, réduite aux gros fruits, puisse se payer en argent.

Com. d'Ecoivre. Comme celle de Duisans.

Com. d'Ecoust dem. l'uniformité de la dîme et la suppression de la dîme du sang.

Com. d'Estrées-Cauchie dem. que tous les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. de Foucquevillers. Même réclamation.

Com. de Fosseux dem. que la dîme soit réduite aux 4 gros fruits

Com. de Fresnoy dem. l'uniformité de la dîme, à 4 du cent, sur les 4 gros fruits.

Com. de Gavrille. Muette sur la dîme.

Com. de Glominghem dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs seuls.

Com. de Gœulzin, se plaint de payer à huit gerbes d'un côté et à dix de l'autre.

Com. de Gommecourt ne veut pas qu'on enlève la dîme aux gros décimateurs pour la donner aux curés qui laisseraient leurs sacristies sans ornements et leurs églises sans toits, mais dem. que la dîme soit réduite aux 4 gros fruits.

Com. de Gouve dem. que tous les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. de Guarbecque dem. que l'on supprime la dîme ou que les décimateurs remplissent leurs charges.

Com. de Habarcq dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. de Ham se plaint de payer pour dîme 15 gerbes sur 200.

Com. de Hamelincourt dem. la suppression des dîmes insolites et du casuel.

Com. de Hannerscamp dem. que les frais du culte et pauvres incombent aux décimateurs, et que le casuel soit supprimé.

Com. de Harnes dem. que les décimateurs remplissent leurs charges.

Com. de Haute-Avesnes dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de Hauteville dem. que la dîme soit réduite aux 4 gros fruits.

Com. de Havrincourt dem. le remplacement de la dîme par une prestation pécuniaire.

Com. de Hendecourt dem. qu'on fixe les dîmes.

Com. de Hirmaville dem. la réduction de la dîme aux gros fruits, à 3 du cent.

Com. de Humberscamps dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. d'Inchy dem. la suppression des menues dîmes.

Com. d'Izel dem. le retour des dîmes à leur destination primitive.

Com. d'Izel le Hameau, comme Humberscamps.

Com. de Lagnicourt dem. la suppression des menues dîmes.

Com. de La Herliere dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. de Laires dem. le retour des dîmes aux curés et la suppression du casuel.

Com. de Lambres-les-Douai dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. de Loison. Même réclamation.

Com. de Marveuil dem. le réduction de la dîme à 5 du cent et la suppression des dîmes insolites.

Com. de Marquion. Muette sur la dîme.

Com. de Matringhem, comme celle de Lambres.

Com. de Mauville, même réclamation.

Com. de Mercatil, même réclamation.

Com. de Merignies, même réclamation.

Com. de Meurchin, même réclamation et suppression des menues dîmes.

Com. de Mingoval, dem. la suppression des dîmes insolites et la réduction des autres à 3 du cent.

Com. de Mouchy-au-Bois dem. la réduction de la dîme aux 4 gros fruits.

Com. de Montenescourt dem. une quotité uniforme, à 4 du cent.

Com. de Neuville dem. la réduction de la dîme aux 4 gros fruits.

Com. de Neuvireuil dem. la réduction des dîmes.

Com. de Noyelles-sous-Bellonnes dem. la conversion de la dîme en prestation pécuniaire, ou du moins une loi pour déterminer la quotité et les fruits décimables.

Com. d'Oignies dem. dîme réduite aux gros fruits à 3 du cent.

Com. d'Oisy dem. une loi pour fixer la quotité et les fruits décimables.

Com. d'Oppy dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de Palluel dem. la conversion de la dîme en argent, ou du moins une fixation immuable des dîmes pour prévenir les procès.

Com. de Pommières dem. qu'on fixe la quotité de la dîme et qu'une part aille aux pauvres.

Com. de Prouville dem. la réduction de la dîme à 4 du cent et la suppression des menues dîmes.

Com. de Puiseux dem. le retour des dîmes à leur destination première.

Com. de Quéant dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de Ransart dem. la fixation de la dîme.

Com. de Récourt dem. que tous les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. de Rivière dem. le retour des dîmes aux curés, très pauvres.

Com. de Roclincourt dem. la fixation des dîmes.

Com. de Rumaucourt dem. la suppression des dîmes inusitées, telles que lin, colza, holiettes, tabac, camomine, trèfle, luzerne, sainfoins, fèves, etc.

Com. de Sailly-au-Bois dem. que les frais du culte incombent tous aux décimateurs.

Com. de Sailly-les-Cambrai dem. la conversion de la dîme en argent.

Com. de S.-Amand dem. le retour des dîmes aux pasteurs, la suppression des insolites.

Com. de S.-Floris dem. que les décimateurs supportent tous les frais du culte.

Com. de S.-Hilaire, même réclamation.

Com. de S.-Laurent-les Arras, même réclamation.

Com. de S.-Omer. Muette sur les dîmes.

Com. de Ste-Catherine-les-Arras dem. la suppression du casuel.

Com. de Sauchy-Cauchy dem. la fixation des dîmes pour prévenir les procès.

Com. de Sauchy-Lestrée dem. la suppression ou du moins la fixation des dîmes insolites.

Com. de Saudemont dem. la suppression des dîmes insolites et la réduction des autres aux gros fruits.

Com. de Simencourt dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de Souastre, même réclamation.

Com. de Thélus, même réclamation.

Com. de Tincques dem. la réduction de la dîme à 3 du cent.

Com. de Villers-Brulin dem. que les pauvres et le culte soient à la charge des décimateurs.

Com. de Villers-Plouich souhaite qu'on puisse racheter les dîmes.

Com. de Vimy dem. la réduction de la dîme aux gros fruits.

Com. de Vincly dem. que les pauvres et le culte soient à la charge des décimateurs.

Com. de Vis-en-Artois dem. la réduction des dîmes aux 4 gros fruits.

Com. de Vitry. Muette sur la dîme.

Com. de Wailly dem. la réduction de la dîme aux 4 gros fruits.

Com. de Warlus dem. la réduction des dîmes à 3 du 110 et la suppression des insolites.

Com. de Wicres dem. que les frais du culte soient supportés par les décimateurs.

Com. de Willerval dem. la réduction des dîmes aux 4 gros fruits, à 4 du cent.

Com. de S.-Pol. Muette sur la dîme.

Com. de Tournehem dem. que tous les frais du culte incombent aux décimateurs.

H. Loriquet, cahiers des communautés du Boulonnais. Tome II.

Com. d'Aix en Ergny dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. d'Aix en Issart dem. le remplacement de la dîme par de l'argent.

Com. d'Alette, comme Aix en Ergny.

Com. d'Alincthun dem. que la dîme ne pèse pas sur les pommes de terre et autres fruits nouveaux.

Com. d'Ambleteuse dem. l'entretien des presbytères par les curés.

Com. d'Attie en Boulonnais. Muette sur la dîme.

Com. d'Audembert dem. le retour des dîmes aux curés et l'entretien par eux des presbytères.

Com. d'Audinghen dem. que le clergé soit chargé de tous les frais du culte.

Com. d'Audresselles. Muette sur la dîme.

Com. d'Avesnes en Boulonnais dem. que les frais du culte aillent aux décimateurs.

Com. de Baincthem dem. impositions sur les dîmes ecclésiastiques.

Com. de Bazinghen se plaint de la négligence des gros décimateurs.

Com. de Bécourt dem. que les frais du culte soient supportés par les décimateurs.

Com. de Belle dem. que les décimateurs soient tenus d'opter entre la dîme de laine ou celle des agneaux.

Com. de Bellebrune. Muette sur la dîme.

Com. de Bernieulles. Muette sur la dîme.

Com. de Beussent dem. la suppression des menues dîmes.

Com. de Beutin. Muette sur la dîme.

Com. de Benourquin dem. la suppression de la dîme des pommes de terre.

Com. de Bezinghen dem. que les décimateurs supportent tous les frais du culte.

Com. de Bimon, même réclamation.

Com. de Bournonville, même réclamation.

Com. de Boursin, même réclamation.

Com. de Bourthe, même réclamation.

Com. de Brescent. Muette sur la dîme.

Com. de Brunembert. Muette sur la dîme.

Com. de Caffiers dem. la suppression des dîmes sur les nouvelles cultures.

Com. de Camiers dit que les dîmes possédées par les abbayes sont autant de sangsues... Sa Majesté pourrait en tirer quelque chose pour soulager le peuple.

Com. de Carly dem. le retour des dîmes à leur destination primitive.

Com. de Clenleu dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. de Colembert dem. la suppression des dîmes de pommes de terre.

Com. de Condette, même réclamation.

Com. de Conteville. Muette sur la dîme.

Com. de Cormont dem. la suppression des dîmes, qui n'atteignent pas leur but.

Com. de Course dem. la réduction de la dîme du lin.

Com. de Courset, même réclamation.

Com. de Crémarest. Muette sur la dîme.

Com. de Dannes. Muette sur la dîme.

Com. de Desvers. Muette sur la dîme.

Com. de Doudeauville. Muette sur la dîme.

Com. d'Enguinchant. Muette sur la dîme.

Com. d'Énocq. Muette sur la dîme.

Com. d'Enquin dem. la suppression de la dîme des pommes de terre.

Com. d'Ergni dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. d'Étaples. Muette sur la dîme.

Com. d'Étrée dem. la suppression de la dîme, accablante.

Com. d'Étreelles, même réclamation.

Com. de Fergues dem. qu'on ne puisse lever à la fois la dîme de toison et d'agneau.

Com. de Fiennes, même vœu.

Com. de Frencq se plaint de la dureté des abbés et religieux décimateurs qui ne donnent jamais rien à ses pauvres.

Com. d'Halinghen dem. le retour des dîmes aux curés et ancien usage.

Com. d'Hardinghen se plaint que les décimateurs ne donnent rien aux pauvres.

Com. d'Hennevcux voudrait mettre l'église et le presbytère à la charge des décimateurs.

Com. de Herly. Muette sur la dîme.

Com. de Hesdigneul dem. le retour des dîmes aux curés et anciens usages.

Com. de Hesdin-l'Abbé se plaint d'avoir à sa charge le presbytère.

Com. de Hesdies dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs

Com. de Houllefort désire que les décimateurs optent entre la dîme d'agneau ou de toison.

Com. de Hucqueliers désire qu'on mette sur les décimateurs tout le culte et les écoles.

Com. d'Inxent. Muette sur la dîme.

Com. d'Isques dem. que le culte soit à la charge des décimateurs.

Com. de Lacres, même vœu.

Com. de Landrethun. Muette sur la dîme.

Com. de Lefaux dem. la suppression de plusieurs menues dîmes.

Com. de Lestrem se plaint de la dureté des décimateurs envers les pauvres.

Com. de Leubringhen. Muette sur la dîme.

Com. de Leulinghen dem. que tout le culte soit mis à la charge des décimateurs.

Com. du Waast. Muette sur la dîme.

Com. de Ligny-lez-Aires, comme Leulinghen.

Com. de Longfossé. Muette sur la dîme.

Com. de Longueville dem. l'adoucissement de la dîme du lin et de sang.

Com. de Longvilliers. Muette sur la dîme.

Com. de Lottinghen. Muette sur la dîme.

Com. de Mailly-Montravel. Muette sur la dîme.

Com. de Maninghen désire être déchargée des réparations de l'église et du presbytère.

Com. de Maninghen-Wimille voudrait rejeter tous les frais du culte sur les décimateurs.

Com. de Maresville. Muette sur la dîme.

Com. de Marles. Muette sur la dîme.

Com. de Marquise, comme Maninghen-Wimille.

Com. de Menneville. Muette sur la dîme.

Com. de Nabringhen dem. suppression de la dîme des pommes de terre.

Com. de Nedouchel. Muette sur la dîme.

Com. de Nesles. Muette sur la dîme.

Com. de Neufchâtel. Muette sur la dîme.

Com. de Niembourg. Muette sur la dîme.

Com. de Offrethun. Muette sur la dîme.

Com. d'Outreau veut qu'on mette à la charge des décimateurs les frais du culte, mais non les écoles qui doivent rester à la charge de chaque père de famille.

Com. de Parenty veut qu'on mette à la charge des décimateurs le culte et les écoles.

Com. de Pernis. Muette sur la dîme.

Com. de Pittefaux veut que le culte soit à la charge des décimateurs.

Com. de Preures dem. le retour des dîmes à leur destination primitive.

Com. de Quesques. Muette sur la dîme.

Com. de Questinghen. Muette sur la dîme.

Com. de Questrecques. Muette sur la dîme.

Com. de Quilen dem. la suppression de la dîme des pommes de terre.

Com. de Recques dem. la suppression de la dîme du lin et du sang.

Com. de Réty dem. le retour des dîmes aux curés, vœu général, qui donneraient un salaire convenable aux maîtres d'école.

Com. de Rinxent dem. la suppression de la dîme de sang.

Com. de Rumilly dem. que les dîmes soient fixées à 3 du cent pour tout le royaume.

Com. de S.-Étienne dem. la suppression de la dîme des pommes de terre et cultures nouvelles.

Com. de S.-Inglevert dem. la suppression de la dîme de sang et des dîmes vertes.

Com. de S.-Léonard, comme S.-Étienne.

Com. de S.-Martin-Boulogne. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Martin-Choquet. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Michel. Muette sur la dîme.

Com. de Samer dem. le retour des dîmes à leur destination primitive, plus les frais des écoles.

Com. de Selles. Muette sur la dîme.

Com. de Sempy dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. de Senlecque se plaint d'être chargée des réparations de l'école, presbytère et église, qui vu la modicité des revenus des habitants et de la fabrique, au grand scandale de la religion est comme une grange couverte en chaume.

Com. de Tardinghen dem. la suppression des dîmes de pommes de terre et cultures nouvelles.

Com. de Thiembronne dem. l'entretien des presbytères par les curés.

Com. de Tingri, comme la paroisse de Samer.

Com. des Trois-Mouquets. Muette sur la dîme.

Com. de Tubersent. Muette sur la dîme.

Com. de Virchocq dem. que tous les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. de Verlincthun, comme Samer.

Com. de Verval. Muette sur la dîme.

Com. de Vieil-Moutier dem. la suppression de la dîme de sang.

Com. de Wasquinghen, comme Virchocq.

Com. de Westrehem, comme Virchocq.

Com. de Vicquinghen, comme Virchocq.

Com. de Widehem dem. l'entretien des presbytères par les curés.

Com. de Wierre-au-Bois, comme Samer.

Com. de Wierre-Effroy dem. que les décimateurs choisissent entre la dîme de toison ou celle d'agneau.

Com. de Wimille, même réclamation.

Com. de Wirvignes dem. qu'un vicaire et les écoles soient entretenus par les décimateurs.

Com. de Wissant. Muette sur la dîme.

Com. de Zotteux dem. la diminution de la dîme, payée dans le haut Boulonnais à 7 du cent.

Duval. Cahiers des doléances du bailliage d'Alençon.

Commune d'Alençon dem. la suppression par extinction des maisons

religieuses et l'emploi de leurs biens immenses par l'État. Muette sur la dîme.

Com. d'Almenêches dem. le remplacement de la dîme par une prestation pécuniaire.

Com. d'Aunai-les-Bois. Muette sur la dîme.

Com. d'Aunou-près-Sin dem. le retour des dîmes à leur destination primitive.

Com. des Autieux. Muette sur la dîme.

Com. de Beaufai se plaint de l'indifférence du gros décimateur pour les pauvres.

Com. de Beauménil. Muette sur la dîme.

Com. de Belfonds dem. que les frais du culte incombent aux décimateurs.

Com. de Boitron. Muette sur la dîme.

Com. de Bonsmoulins, comme Beaufai.

Com. de Bonnefoy se plaint que les gros décimateurs mettent les pailles à un prix exorbitant.

Com. de Le Bouillon, comme Beaufai.

Com. de Bray dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de Brullemail dem. l'entretien du presbytère par le curé.

Com. de Bures, comme Beaufai.

Com. de Bursard. Muette sur la dîme.

Com. de Carnettes dem. suppression des dîmes de sang et de chanvre.

Com. de Le Cercueil dem. la suppression de toutes les dîmes.

Com. de Cerisai, même réclamation.

Com. de Challoué dem. la suppression des dîmes insolites et meilleur emploi des autres.

Com. de Le Chalange. Muette sur la dîme.

Com. de La Chapelle dem. la suppression des dîmes dans tout le royaume.

Com. de Château d'Almenêches. Muette sur la dîme.

Com. de Cirai. Muette sur la dîme.

Com. de Cleray dem. la suppression des dîmes de verdage et charnage.

Com. de Colombiers dem. la conversion de la dîme en prestation pécuniaire.

Com. de Condé le Butor dem. la suppression des dîmes insolites et la réduction des autres.

Com. de Condé-sur-Sarthe dem. un règlement fixe pour les dîmes.

Com. de Congé dem. que les frais du culte soient à la charge des décimateurs.

Com. de Courdevêque se plaint que les dîmes aient été détournées de leur destination.

Com. de Courtonier dem. l'entretien des presbytères par les curés.

Com. de Cuissai dem. que les curés soient pensionnés et les dîmes supprimées.

Com. de Damigni dem. le retour de toutes les dîmes aux curés.

Com. d'Échauménil dem. la suppression des dîmes insolites et de verdage.

Com. d'Echuffloi. Muette sur la dîme.

Com. d'Essai, cahier très long rédigé par le fameux girondin Valazé. Muet sur la dîme.

Com. de Fai dem. la suppression des dîmes de sang et du chanvre.

Com. de La Ferrière au Doyen. Muette sur la dîme.

Com. de La Ferrière-Béchel. Muette sur la dîme.

Com. de La Ferrière-Bochard. Muette sur la dîme.

Com. de La Ferrière la-Verrerie dem. conversion de la dîme en argent.

Com. des Feugerets. Muette sur la dîme.

Com. de Fontenai-les-Louvets dem. le remplacement de la dîme en nature par la dîme en argent, pour l'avantage et des curés et des cultivateurs.

Com. de Forges. Muette sur la dîme.

Com. du Froust. Muette sur la dîme.

Com. de Gandelain. Muette sur la dîme.

Com. de Gaprées se plaint des dépenses pour l'église et le presbytère.

Com. de la Genevraie dem. la conversion de la dîme en argent.

Com. d'Hauterive. Muette sur la dîme.

Com. d'Hesloup. Muette sur la dîme (cahier rédigé au presbytère).

Com. de Lacelle. Muette sur la dîme.

Com. de Larré. Muette sur la dîme.

Com. de Lévage dit que les fermiers généraux et les gros décimateurs sont deux corps inutiles et onéreux à l'État.

Com. de Longuensé. Muette sur la dîme.

Com. de Louray dem. le retour de la dîme aux curés.

Com. de Macé dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de Marchemaisons voudrait que les dîmes payassent la taille.

Com. de Marigni. Muette sur la dîme.

Com. de Médavi. Muette sur la dîme.

Com. de Mêle-sur-Sarthe. Foule de réclamations dans 33 pages. Muette sur la dîme.

Com. du Merlerault se plaint de la dureté des gros décimateurs.

Com. de Ménil-Berard. Muette sur la dîme.

Com. de Ménil Broust. Muette sur la dîme.

Com. de Ménil-Evreux. Muette sur la dîme.

Com. de Ménil-Guyon dem. l'entretien des presbytères par les curés.

Com. de Mieuxcé dem. une loi uniforme pour la dîme.

Com. de Montchevrel dem. l'amélioration des congrues sur les gros décimateurs.

Com. de Montmerrei dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de Montperroux. Muette sur la dîme.

Com. de Montrond dem. le remplacement de la dîme par de l'argent, à cause des contestations.

Com. de Moulins-la-Marche désire que les dîmes soient converties en argent, de manière à atteindre tout le monde.

Com. de Neauphle-sous-Essai dem. que les dîmes soient remplacées par une pension.

Com. de Neuilly, même réclamation.

Com. de Neuville près-Sées, même réclamation..

Com. de Pacé se plaint de la dureté des décimateurs envers les curés et les pauvres..

Com. de Planches dem. la suppression des dîmes de chanvre et de sang.

Com. du Plantis. Muette sur la dîme.

Com. de Radon. Muette sur la dîme.

Com. de Roche-Mabille. Muette sur la dîme.

Com. de Rouxoux. Muette sur la dîme.

Com. de Rouperroux dem. l'augmentation de la portion congrue sur les gros décimateurs; le curé est obligé d'aller demander la soupe chez l'un ou chez l'autre.

Com. de S.-Agnan dem. que la fabrique et les pauvres soient à la charge des décimateurs.

Com. de S.-Aquilin. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Ceneri le Gérei. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Ceneré près Sées. Muette sur la dîme.

Com. de Ste-Colombe-la-Petite. Muette sur la dîme.

Com. de Ste-Colombe-sur-Rille dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de S.-Denis-de-Mahéra dem. l'entretien des pauvres par les décimateurs.

Com. de S.-Denis-sur-Sarthon dem. l'entretien du culte et des pauvres par les décimateurs.

Com. de S.-Didier-sous-Écouves fait de vives plaintes contre les gros décimateurs.

Com. de S.-Ellies-les-Bois dem. l'entretien des presbytères par les décimateurs.

Com. de Ste-Gauburge dem. la suppression des dîmes insolites.

Com. de S.-Germain-de-Coulonges. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Germain-du-Corbeis. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Gervais-du-Perron. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Hilaire-le-Grand dem. la suppression des moines décimateurs, inutiles.

Com. de S.-Hilaire-sur-Rille. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Léger-de-la-Haye. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Léger-sur-Sarthe. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Léonard. Muette sur la dîme.

Com. de S.-L'Homer et S.-Nicolas. Muette sur la dîme.

Com. de Ste-Scolasse se plaint des menues dîmes.

Com. de S.-Pierre-des-Loges. Muette sur la dîme.

Com. de S.-Vandrille dem. un règlement pour les menues dîmes.

Com. de Sées dem. qu'on fasse des dîmes une masse à répartir également entre tous les pasteurs.

Com. de Semallé. Muette sur la dîme.
Com. de Sardon. Muette sur la dîme.
Com. de Talonnay. Muette sur la dîme.
Com. de Tanville. Muette sur la dîme.
Com. de Tillières. Muette sur la dîme.
Com. de Treinoue. Muette sur la dîme.
Com. de Valframbert. Muette sur la dîme.
Com. de Vandes. Muette sur la dîme.
Com. des Ventes. Muette sur la dîme.

Cahiers des doléances des paroisses de la prov. du Maine. — Ahuillé (Mayenne). Muette sur la dîme.

S.-Aignan. Muette sur la dîme.

S.-Aignan (May.) se plaint de la dureté des gros décimateurs.

Aigné dem. la fondation de bureaux de charité alimentés par les gros décimateurs.

Allonnes dem. l'interdiction de la *glanne*, rétribution exigée par les vicaires.

Anné dem. qu'on remplace la dîme par un gros au curé.

Andouillé (May). Muette sur la dîme.

S.-Antoine de Rochefort dem. que les dîmes soient frappées d'un impôt.

Ardenay, Argentré, Arquenay (May.), Asnières, Assé-le-Béranger (May.). Toutes muettes sur la dîme.

Oisé-le-Reboul dem. que les dîmes supportent les frais d'écoles, presbytères, etc.

Atillé. Muette sur la dîme.

S.-Aubin-des-Coudrais se plaint que la dîme passe à des étrangers.

S.-Aubin-du-Désert, très hostile au clergé. Muette sur la dîme.

S.-Aubin-Fosse-Louvain, se plaint de la dureté des gros décimateurs pour les pauvres.

Aulaines se plaint que la meilleure partie des dîmes soit enlevée au curé.

Anvers le Hamon. Muette sur la dîme, mais proteste contre les glannes ou quêtes.

Anvers-sous-Montfaucon. Muette sur la dîme.

Avenières (May.) proteste contre l'abus que les 3/4 les dîmes aillent à des étrangers.

Averton, même plainte.

Avessé. Muette sur la dîme.

Avezé se plaint que mèssieurs les curés et seigneurs retirent inhumainement la dîme des travaux de ceux qui les nourrissent.

Bais (May.). Muette sur la dîme, mais se plaint vivement des impôts.

Ballée (May.). Muette sur la dîme.

Ballon. Muette sur la dîme, mais proteste contre les glannes.

S.-Baudille (May.). Muette sur la dîme, se plaint vivement des impôts.

La Bazoge. Muette sur la dîme.

La Bazoge-Mont-Pinçon, la Bazouge des Alleux, la Bazouge de Chimeré, Bazougers (May.). Muettes sur la dîme.

Beaufay dem. suppression de la dîme verte et des dîmes de charnage.

Beaulieu (May.) dem. que la dîme n'aille plus à des étrangers.

Beaumont-Pied-de-Bœuf (May.) dem. la réduction de la dîme au 20e.

Baillée dem. la conversion de la dîme en une prestation pécuniaire.

S. Berthevin (May.) dem. que les dîmes soient perçues au 11e au plus.

S. Berthevin sur Vicoin (May.) se plaint du taux de la dîme au 11e.

Le Bignon (May.). Muette sur la dîme.

La Bigotière (May.) se plaint que les dîmes aillent à des étrangers.

Boessé le Sec se plaint du taux de la dîme et qu'elle aille à des étrangers.

Le Bois (May.) se plaint du taux de la dîme, levée au 10e.

Boissé (May.) dem. que les décimateurs soient rappelés à leurs charges.

Bonnétable, Bouër. Muettes sur la dîme.

La Bosse se plaint que la dîme aille à des étrangers.

Bouère (May.) dem. la suppression des dîmes vertes et de sang.

Le Bourgneuf la Forest se loue de la charité du curé et du seigneur. Muette sur la dîme.

Bourgon (May.), Brains, Brécé (May.). Muettes sur la dîme.

Brée (May.) se plaint de payer une dîme plus élevée que ses voisins (au 10e).

Le Breil, Brette. Muettes sur la dîme.

S.-Brice (May.) dem. une dîme uniforme au 13e.

Brevin. Muette sur la dîme.

La Brûlatte (May.) dem. que la dîme n'aille pas à des étrangers.

Brûlon dem., pour égaliser la situation des curés, la conversion de la dîme en une indemnité pécuniaire payée par la province.

Le Buret (May.). Muette sur la dîme.

S.-Calais du Désert proteste contre la pauvreté du curé et l'opulence des décimateurs étrangers.

Carelles (May.). Muette sur la dîme.

Ceaucé (Orne) se plaint que les 2/3 de la dîme aillent à l'évêque.

S.-Célerin-le-Géré propose de faire sur les dîmes une pension honorable aux curés pour éviter les contestations entre eux et les paroissiens.

Cérans dem. la suppression de toutes les dîmes.

Chailland (May.) dem. le retour des dîmes aux curés.

Challes dem. que les vicaires soient payés par les gros décimateurs.

Champagné, comme Chailland.

Champaissant. Muette sur la dîme; dem. amélioration du sort des curés.

Châlon, Champéon, Champgénéteux (May.) Changé-les-Le-Mans. Toutes muettes sur la dîme.

Changé (May.) proteste contre la voracité des décimateurs étrangers qui ne font rien ni pour les pauvres ni pour les vicaires.

La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle au Riboul (May.). Rien sur la dîme.

La Chapelle du Bois désire que la glane soit prise sur les dîmes.

La Chapelle-Moche se plaint du taux de la dîme (11e).

La Chapelle-S.-Aubin, La Chapelle-S.-Fray, La Chapelle-S.-Rémy. Toutes muettes sur la dîme.

La Chapelle-Vicomtesse (Loir-et-Cher) dem. l'abolition des dîmes et du casuel à cause des contestations, et leur remplacement par un revenu proportionnel au nombre des habitants.

Les Chapelles, Charchigné, S.-Charles-la-Forêt (May.). Rien sur la dîme.

La Chartre dem. la suppression de toutes les dîmes.

Châtres (May.), Chassillé. Muettes sur la dîme.

Chaufour dem. qu'on remplace la dîme par de l'argent, pour éviter les procès.

Chemeré-le-Roi dem. que les vicaires soient payés par les gros décimateurs.

Cherré. Muette sur la dîme.

Cherreau trouve les droits de lods et ventes, de vinage et de dîmes très onéreux.

Chevaigné (May.) se plaint du taux de la dîme (11e).

Chevillé. Muette sur la dîme.

S.-Christophe en Champagne dem. le retour des dîmes au curé qui entretiendrait les deux écoles.

Cigné (May.) dem. qu'on rappelle les gros décimateurs à leurs devoirs.

Cogners demande qu'on examine si, vu les biens du clergé, on ne pourrait pas supprimer la dîme.

Colombiers (May.) se plaint de payer la dîme au 10e tandis que d'autres la paient au 11e.

Commer (May.) dem. le retour des dîmes au curé.

Congé-sur-Orne. Muette sur la dîme.

Conlie dem. que les dîmes soient perçues au 13e.

Connée (May.) proteste contre la glane — Muette sur la dîme.

Connerré dem. le remplacement de la dîme par une pension, pour éviter les contestations.

Cornus dem. que les dîmes soient imposées.

S.-Corneilles. Muette sur la dîme.

Cosmes (May.). Muette sur la dîme.

Cossé-le-Vivien (May.) proteste contre le sort fait aux curés par les décimateurs opulents.

Couesmes (May.) voudrait qu'on prélevât la semence sur la dîme.

Coulaines. Muette sur la dîme.

Coulans dem. que les dîmes soient imposées au 20e.

Couptrain (May.), Courberie (ib.) Muettes sur la dîme.

Courcelle dem. que la dîme, source de contestation, soit remplacée par une prestation pécuniaire imposée à tous les habitants.

Courcemont, Courcité (May.), Courgenard. Muettes sur la dîme.

Courtilliers dem. qu'on prélève sur la dîme les semences.

Courveille. Muette sur la dîme.

Crannes en Champagne dem. la suppression des dîmes et l'entretien des curés sur les biens des couvents.

Crannes en Vilaine dit que la dîme est un nouvel impôt, levé rigoureusement.

Cressé dem. que les décimateurs soient tenus à l'aumône.

Ste-Croix-les-Mans dem. la suppression des dîmes.

La Cropte (May.) dem. le retour des dîmes aux curés.

S.-Cyr-en-Pail (May.) se plaint que l'on ne tienne pas compte des semences.

S.-Cyr-le-Gravelais (May.) se plaint vivement de ses charges. Rien sur la dîme.

Dehaut proteste contre la glane qui devait être prise sur la dîme.

S.-Denis de Gatines (May.) dem. l'érection d'une annexe à payer par les décimateurs.

S.-Denis des Coudrais, comme Dehaut.

S.-Denis du Maine (May.) dem. que les vicaires soient payés par les décimateurs.

Désertines se dit très misérable. Muette sur la dîme.

Dissé-sous-Ballon, Dollon. Muettes sur la dîme.

Domfront en Champagne dem. la suppression des dîmes et l'entretien des curés sur les biens des abbayes.

La Dorée. (May.), Douillet. Muettes sur la dîme.

Duneau dem. la suppression des dîmes contre une pension honnête.

Dureil dem. une réglementation uniforme des dîmes.

Entraumer. Muette sur la dîme.

Épineu-le-Chevreuil dem. la suppression des dîmes, de tous les couvents et confiscation de leurs biens.

Épineux-le-Séguin (May.). Muette sur la dîme.

Érnée (May.) dem. que les décimateurs laissent le tiers de la dîme aux pauvres et un autre tiers pour les réparations.

S.-Ellier (May.) dem. qu'on prélève sur la dîme les semences.

Étival-les-Le Mans dem. que les dîmes soient soumises aux 20es.

Évaillé dem. la conversion de la dîme en prestation pécuniaire.

Deux-Évailles, Évron (May.), Fatine. Muettes sur la dîme.

Fay dem. la suppression des dîmes et l'entretien des prêtres sur les biens du clergé.

Ferré dem. le retour des dîmes aux curés.

La Ferté-Bernard désire le remplacement de la dîme par une prestation en argent qui pèserait sur tous les fonds.

Fillé dem. le retour des dîmes aux curés et la suppression de la glane des vicaires.

Fontaine-Raoult (Loir-et-Cher) dem. une contribution pécuniaire au lieu de la dîme.

Forcé (May.). Muette sur la dîme.

Fougerolles (May.) se plaint du taux de la dîme (10e), exigée avec brutalité.

Fresnay-le-Vicomte se plaint qu'après avoir payé la dîme, elle soit obligée de réparer l'église, le presbytère et d'aumosner les vicaires.

Gatines se plaint que dans la dîme on ne tienne pas compte de la semence.

Geneslay (Orne), S.-Genest-du-Bois (May.), S.-Georges-du-Plain. Muettes sur la dîme.

S.-Georges du Rosay proteste avec énergie contre les décimateurs étrangers et les abbayes commendataires.

S.-Georges-le-Gaultier dem. que les dîmes soient imposées.

S.-Germain d'Anxure (May.) se plaint de la dureté des gros décimateurs.

S.-Germain de Coulames (May.). Muette sur la dîme.

S.-Germain-le-Fouilloux dem. que les décimateurs laissent une part aux pauvres.

S.-Germain-le-Guillaume (May.). Muette sur la dîme.

S.-Gervais-en-Belin. Muette sur la dîme.

Gesnes (May.) fait l'éloge de son curé. Muette sur la dîme.

Gesvres (May) se plaint des menues dîmes.

Gouvron (May.) fait l'éloge de son curé, principal décimateur, mais se plaint de l'indifférence pour les pauvres de plusieurs autres décimateurs étrangers.

La Gravelle (May.). Muette sur les dîmes. Le curé, syndic, principal décimateur, ne gagne pas 800 livres; les habitants, très pauvres, mourraient de faim sans la charité inépuisable de leur seigneur.

Greez-sur-Roc. Muette sur la dîme.

Grenoux (May.) dem. le retour des dîmes au curé pour payer le vicaire, etc.

Le Guierche désire qu'on remplace la dîme du curé et la glane du vicaire par une pension.

Le Ham (May.) reconnaît la sagesse des dîmes, mais les voudrait aux mains des curés.

Hamberg, Hardange, Hercé (May.). Muettes sur la dîme.

S.-Hilaire-le-Lierru, voudrait un impôt sur les dîmes et la suppression de la glane des vicaires.

S.-Hilaire-des-Landes, Le Herps, Honnay, l'Huisserie (May.) demandent le retour des dîmes aux curés.

S.-Isle (May.) dem. la réduction de la dîme au 16e.

Jauzé dem. la réduction de la dîme (11e) au 13e, si faire se peut.

Javron (May.) dem. le remplacement de la dîme par une pension, ou que la dîme soit frappée d'un 10e comme impôt.

S.-Jean d'Assé. Muette sur la dîme.

S.-Jean sur Mayenne (May.) dem. le retour des dîmes aux curés pour eux et les pauvres.

Joué en Charnie dem. le retour des dîmes au curé qui paiera le vicaire, au lieu de la glane, entretiendra les écoles, qui sont gratuites (curé a signé).

Joué l'Abbé. Muette sur la dîme.

S.-Julien en Champagne dem. qu'une part des dîmes aille aux collèges et hôpitaux.

S.-Julien du Terroux (May.) se plaint que le seigneur possède des dîmes inféodées.

Juvigné (May.) se plaint que la dîme aille à des étrangers.

Laigné en Belin. Muette sur la dîme.

Landivy (May.) dem. que la dîme soit remplacée par une pension, parce que les gros décimateurs ne font rien pour les paroisses.

Larchamp (May.) dem. retour des dîmes au curé, qui paiera le vicaire, etc.

Lassay (May.) dem. que les dîmes soient soumises à l'impôt.

Launay-Villiers (May.). Muette sur la dîme.

S.-Léonard-des-Bois dem. retour des dîmes aux curés et aux pauvres, etc.

Lévaré (May.), L'Homme, Longnes. Muettes sur la dîme.

Lignères-la-Doucelle (May.) dem. la suppression des menues dîmes.

Loiron (May.) demande réforme et réduction de la dîme.

Lombron désire qu'on remplace la dîme par une pension honnête aux curé et vicaire.

Louailles. Muette sur la dîme, fait l'éloge de la charité de son curé.

S.-Loup-du-Gas (May.). Muette sur la dîme.

S.-Loup près Sablé (May.) se plaint de la dureté des décimateurs étrangers pour les pauvres.

Loupfougère (May.) se plaint beaucoup de sa misère. Muette sur la dîme.

Louplande dem. que les dîmes soient soumises à l'impôt.

Louverné (May.), Lucé-sous-Ballon. Muettes sur la dîme.

Malicorne dem. que la dîme n'aille pas aux religieux.

Marcillé (May.). Muette sur la dîme.

Mareil en Champagne, dem. qu'une part de la dîme serve à la fondation d'un bureau de charité.

Ste-Marie du Bois (May.), Marolles-les-Braults. Muettes sur la dîme.

S.-Mars du Désert (May.) dem. le retour des dîmes au curé qui entretiendra le vicaire, les pauvres, et abandonnera le casuel.

S.-Mars-la-Brière dem. le remplacement de la dîme par une pension que paiera la paroisse.

S.-Mars-sur-Colmont (May.) dem. le quart de la dîme pour les pauvres.

S.-Mars-sur-la-Fulaye, Martigné, Melleray, Meslay, Mézières-sous-Ballon, S.-Michel de Chavaignes, La Milesse, Moncé-en-Belin. Toutes muettes sur la dîme.

Montaudin (May.) dem. qu'on déduise de la dîme les semences.

Montenay (May.) dem. un règlement uniforme pour les dîmes.

Montflours (May.) dem. pour éviter les discussions, le remplacement de la dîme par une pension convenable aux curés, prise sur tous les contribuables.

Montigni (May.) dem. que les décimateurs soient tenus de verser une partie de leurs revenus dans un bureau de charité.

Montigny, Montjean, Montourtier (May.), Mont-Renault, Montreuil-en-Lassay (May.), Montreuil-le-Chétif. Toutes muettes sur la dîme.

Montreuil-sur-Sarthe dem. la suppression des dîmes, comme onéreuses et abusives.

Mont-S.-Jean dem. que les dîmes soient soumises aux impôts.

Montsurs, Moulay (May.), Mulsanne. Muettes sur la dîme.

Neau (May.). Muette sur la dîme, demande amélioration du sort de son curé.

Neuvillalais dem. le retour des dîmes au curé pour entretenir le vicaire et les pauvres.

Neuville-sur-Sarthe dem. une diminution dans la perception des dîmes.

Neuvy-en-Champagne dem. le retour des dîmes aux curés et qu'on dépouille l'Église de tous ses hors-d'œuvre, abbés, chanoines, religieux.

Niort (May.), Nogent-le-Bernard. Muettes sur la dîme.

Nogent-sur-Loir dem. que les dîmes soient supprimées et les curés pensionnés.

Nogen dem. l'entretien des vicaires par les décimateurs et la suppression de la glane.

Nouans dem. que la dîme du 11e soit réduite au 13e comme en plusieurs paroisses.

Nuillé-le-Jallais. Muette sur la dîme.

Nuillé le Vendin (May.) dem. que les dîmes des décimateurs étrangers soient imposées.

Nuillé-sur-Vicoin. Muette sur la dîme; fait grand éloge du curé et du seigneur « ses bienfaiteurs ».

Olives (May.) dem. qu'on déduise de la dîme les semences.

Oizé dem. le retour des dîmes aux curés.

Orgère (May.). Muette sur la dîme.

S.-Ouen-des Toits (May.) dem. qu'on déduise de la dîme les semences.

S.-Ouen-des-Ponts dem. une quotité uniforme de la dîme, pour éviter les procès.

S.-Ouen-en-Champagne. Muette sur la dîme.

Panon désire que Sa Majesté s'empare de toutes les dîmes pour faire un traitement égal aux curés.

Parennes se plaint que les dîmes aillent en majeure partie à des étrangers.

Parigné-le-Polin. Muette sur la dîme.

Parigné-l'Évêque, dem. que les dîmes soient imposées et que les pauvres soient soulagés.

Parné (May.), S.-Paul-le-Gaultier, S.-Pavace, S.-Pavin des Champs. Muettes sur la dîme.

La Pellerine (May.) dem. le retour aux curés des dîmes, enlevées par une prétendue bulle de Jean XXII.

Pezé-le-Robert. Muette sur la dîme.

S.-Pierre des Landes (May.) dem. retour des dîmes au curé, très pauvre.

S.-Pierre La Cour (May.) proteste contre la glane : la dîme devrait suffire.

S.-Pierre La Cour (autre). Muette sur la dîme.

Pirmil, trouve la dîme au 30e bien lourde.

Pizieux, dem. la suppression des dîmes vertes et de charnage.

Placé (May.). Poché, Poillé, Pouthouin. Muettes sur la dîme.

Pontlieue, réclame la part des pauvres sur la dîme.

La Paoté, Poullay (May.). Muettes sur la dîme.

Pré-en-Pail (May.) dem. la suppression des dîmes et la mise de tous les curés à la portion congrue.

Prévilles dem. le retour des dîmes aux curés et aux pauvres.

Pruillé-le-Chétif dem. qu'on remplace la dîme par une pension prise sur les biens du clergé.

Préaux (May.) dem. que le vicaire soit payé par les gros décimateurs.

Préval. Muette sur la dîme.

La Quinte dem. la suppression des dîmes vertes.

Ravigny (May.), S.-Rémy-du-Bois. Muettes sur la dîme.

S.-Rémy du Plain. Muette sur la dîme.

S.-Rémy de Sillé. Muette sur la dîme, proteste contre le casuel et la glane.

Resnes-en-Lassay, dem. l'entretien du presbytère par le curé.

S.-Rigomer-des-Bois. Le Ribay (May.). Muettes sur la dîme.

Roezé dem. le retour des dîmes au curé, avec suppression du casuel et de la glane.

Rouez-en-Champagne dem. une dîme uniforme au 13e.

Rouillon dem. le retour des dîmes au curé.

Ruaudin. Muette sur la dîme. — Le curé a signé.

Ruillé en Champagne dem. la suppression de la dîme et la confiscation des biens ecclésiastiques : le curé serait pensionné par la paroisse.

Ruillé-le-Grandais (May.). Muette sur la dîme, mais proteste avec énergie contre les richesses des ecclésiastiques. Curé a signé en tête.

Ste-Sabine dem. la dîme au 13e, son retour au curé et la suppression de la glane.

Sables. Muette sur la dîme.

Sablé dem. qu'on déduise de la dîme les semences.

S.-Samson (May.) se plaint du taux de la dîme (11e).

Sargé dem. le retour de la dîme au curé et l'abolition de la glane.

S.-Saturnin dem. le retour de la dîme au curé et la suppression des dîmes vertes.

Saussay dem. le remplacement de la dîme par une pension honnête.

Savigné-l'Évêque, Sceaux. Muettes sur la dîme.

Ségrie dem. le retour de la dîme au curé et la suppression de la glane.

Sillé-le-Philippe, comme Saussay.

Souillé, comme Saussay.

Sougé, comme Sablé.

Souligné-sous-Ballon. Muette sur la dîme.

Souligné-sous-Vallon dem. le retour des dîmes à leur destination primitive.

Soulitré, même réclamation.

Souvigné-sur-Même dem. que les dîmes soient imposées et la glane abolie.

Souvigné-la-Ferté-Bernard, Souvigné près Sablé. Muettes sur la dîme.

Spay dem. le retour des dîmes au curé, la suppression du casuel et de la glane.

Surfond dem. l'entretien des pauvres par les décimateurs.

Tassé. Muette sur la dîme.

Tassillé dem. le retour des dîmes au curé, la suppression du casuel et de la glane.

Tennie, comme Tassillé.

Terchaut. Muette sur la dîme.

S.-Thomas de Courceriers (May.) dem. le retour des dîmes au curé.

Thorigné dem. le retour des dîmes au curé, dont elle fait l'éloge, et l'abolition de la glane.

Torcé en Charnie dem. qu'on force les gros décimateurs à secourir les pauvres, à entretenir le vicaire, au lieu de la glane.

N.-D. de Torcé, même réclamation.

Trans (May.). Muette sur la dîme.

Trangé dem. que les vicaires soient rentés sur la dîme.

Tubeuf (May.) dem. le retour des dîmes au curé.

Tuffé dem. le retour des dîmes aux paroisses pour l'entretien des curés, vicaires, pauvres, écoles.

Vaiges (May.). Muette sur la dîme.

Vallon dem. la suppression des dîmes et l'entretien des curés et vicaires sur les biens d'un certain nombre d'abbayes, qui seront supprimées.

Vautorte, dîmée au 10e, réclame les semences et les pailles.

Vernie. Muette sur la dîme.

Verniette dem. le retour des dîmes au curé qui entretiendra vicaire, sacristie, écoles et pauvres.

Vibraye, Villaines-la-Gonais. Muettes sur la dîme.

Villaines la Carelle, Villaines-la-Juhel dem. l'entretien des écoles et des pauvres par les dîmes.

Chantrigné, même réclamation.

Villepail dem. la suppression ou du moins l'allégement de la dîme.

Villiers-Charlemagne (May.). Muette sur la dîme.

Vimarcé, Vion, Viviers (May.), Voivres, Voudray.-sur-Huines. Muettes sur la dîme.

Volnay dem. l'entretien par les décimateurs d'un bureau de charité.

Yvry-l'Evêque dem. le retour des dîmes au curé, qui entretiendrait le vicaire, au lieu de la glane, et le bureau de charité.

Tableau des villes, paroisses et communautés qui demandèrent en 1789 la suppression ou le rachat des dîmes.

Freppin (prévôté de Givet); Montenaille (bail. de Châtillon-sur-Seine); Lyon; Antony, Argenteuil, Attainville, Bazemont, Bethmont, Bèvre-le-Châtel, Brou, Brie-Comte-Robert, Bry-sur-Marne, Champenier, Champs-sur-Marne, Pont-de-Charenton, Collégien-en-Brie, Egly, Ennery, Enghien, Ermont, Ezanville, Ferrières-en-Brie, Fontenay-les-Bayeux, Fontenay-en-Brie, Franconville-la-Garenne, Gennevilliers, Gometz-le-Châtel, Gonesse, Groslay, Jagny, Igny-lès-Paris, Lieusaint, Livry, Logne-en-Brie, Louvres, Luzarches, Magny, Marly-la-Ville, Mesnil-S.-Denis, Messy, Montgeron, Montmagny, Monsoult, Morangis, Mours, Noisiel-sur-Marne, Ozouer-la-Ferrières, Passy-Paris, Pecqueuse, Piscop, Plessis-Luzarches, Plessis-Piquet, Roissy-en-Brie, Rosny-Bois-de-Vincennes, S.-Leu-lès-Taverny, S.-Michel-sur-Orge, S.-Nom-de-Lévy, S.-Prix, S.-Souplet, Santeny, Stains, Thillay-en-France, Torcy-en-Brie, Trappes, Valenton, Vaucresson, Vemars, Verrières, Villemoisson, Villiers-le-Bel, Villiers-sur-Marne, Viry, S.-Witz-sous-Montmélian (toutes de l'élection de Paris); Elbeuf; Villechauve (bail. de Châtillon-sur-Indre); Vassigny (bail. de Fismes); Allauch, Alleu, Ausouin, Artigues, Artignosc, Aubagne, Aurons, la Bastidonne, Baudinard, Berre, Cadenet, Cuges, Carré, Cucuron, Châteauneuf, Châteauneuf-le-Rouge, Eguilles, Esparron de Pallières, Gardanne, Ginasserois, Istres, Jonques, Lambesc, Lanson, Lauris, la Verdière, Mallemort, Marignan, Martigues, Mayrargues, Mégrueil, Mirabeau, Miramas, Montmeyan, Ollières, Pipein, la Peine, Pertuis et les 15 communes de son bureau, Peynier, Peyrolles, Pourrières, Puget-les-Lauris, Puyloubier, Puyvert, Quinson, Rians, Riboux, Rognes, Roquefort, Roquevaires, Rousset-les-Aix, Saint-Chamas S.-Martin-de-Pallières, S.-Paul-le-Lougassier, S.-Savournin, S.-Victoret, Sannes, Silans, Simiane, Tret, Varages, Villaux, Ventabres, Vernigues, Villeneuve-Coutilas, Vinon, Vitrolles-d'Aigues, Vitrolles-les-Martigues (toutes de la Sénéch. d'Aix); Aunay, Cormont, Étrée, Étreelies (Pas-de-Calais); Le Cercueil, Cerisai, La Chapelle, Colombiers, Cuissai, Neauphle-sous-Essai, Neuilly, Neuville-près-Sées (bail. d'Alençon); Brulon, Amné, S.-Celerin-le-Géré, Cérans, La Chapelle-Vicomtesse, La Châtre, Cogners, Connerré, Crannes-en-Champagne, Ste Croix-les-Mans, Domfront-en-Champagne, Duneau, Épineu-le-Chevreuil, Fay, Le Guierche, Javron, Landivy, Lombron, S.-Mars-la-Brière, Montflours, Montreuil-sur-Sarthe, Nogent-sur-Loir, Pré-en-Pail, Ruillé-le-Chétif, Ruillé-en-Champagne, Saussay, Sillé-le-Philippe, Souillé, Vallon, Villepail (Maine). Soit 187 cahiers.

Tableau des villes, paroisses et communautés qui demandèrent, en 1789, la conversion de la dîme en prestation pécuniaire.

Attely, Avrainville, Bazoche, Bondoufle, Le Bourget, S.-Germain-de-Champlan, Châtenay, Chelles, Combault, Combs-la-Ville, Compans-la-Ville, Deuil, Drancy, Écouen, Grand-et Petit-Gentilly, Longjumeau, Longpérier Moisselles, Orlainville, Paray, Pin-près-Lagny, Plaisir, Rouvres-sous-Dam-

martin, S.-Martin-du-Tertre, Vrain, Sceaux-Penthièvre, Soisy-sous-Enghien Thieux, Le Tremblay, Vauhalland, Villiers-Adam, Villiers-le-Sec, Vissous, (él. de Paris); S.-Cannat (Sén. d'Aix); Berles-au-Bois, Havrincourt, Sailly-l.-Cambrai, Villiers-Plouech, Aix-en-Issart (P.-de-Calais); Almenesches, La Ferrière-la-Verrerie, Fontenai-les-Louvets, La Genevraie, Montrond, Moulins-la-Marche (bail. d'Alençon); Baillée, Chaufour, Courcelles, Évaillé, La Ferté-Bernard, Fontaine-Raoult (Maine). — Soit 51 cahiers.

Tableau des villes, paroisses et communautés qui, en 1789, furent muettes sur la dîme.

Ville d'Issoudun.
Ville de Dunkerque.
Ville de Châlons-sur-Marne.
Ville de Douai.
Ville d'Orchies (bail. Douai).
Com. de Millonfosse (ib.).
Com. de Lebled (ib.).
Par. de Marquette (ib.).
Village d'Estrées (ib.).
Com. d'Hamelle (ib.).
Village de l'Érarde (ib.).
Village de l'Écluse (ib.).
Com. d'Éterpigny (ib.).
Habitants de la terre de Bray (ib.).
Ville de Lille.
Com. de Villefloure (sénéch. de Limoux).
Com. de Plotte (bail. de Mâcon).
Com. de Presty (ib.).
Ville de Mâcon.
Habitants de Mazargues (sénéch. de Marseille).
Par. de Moutarlot (bail. de Melun).
Par. d'Ablon (élection de Paris).
Par d'Achères (ib.).
Par. d'Alleux-le-roi (ib.).
Par. d'Ampouville (ib.).
Paroisses d'Andilly et de Margency (ib.).
Par. d'Angervilliers (ib.).
Par. d'Annet-sur-Marne (ib.).
Par. d'Erménonville (ib.).
Par. d'Asnières (ib.).
Par. d'Athis (ib.).
Par. d'Aubervilliers (ib.).
Par. d'Aulnay-les-Bondis (élect. de Paris).
Par. de Bagneux (ib.).
Par. de Baillet en France (ib.).
Par. de Ste-Marie-Madeleine de Beaubourg (ib.).
Par. de Beauregard (ib.).
Par. de Bezons (ib.).
Par. de Beyne (élect. de Montfort l'Amaury).
Par. de Bonneuil sur Marne (élect. de Paris).
Par. de Bouqueval (ib.).
Par. de Bouffémont (ib.).
Par. de Boulogne (ib.).
Par. de Bouray (ib.).
Par. de Bourg-la-Reine (ib.).
Par. de Boussy, S.-Antoine (ib.).
Par. de Brunoy (ib.).
Par. de Carnetin (ib.).
Par. de Carrière S.-Denis (ib.).
Par. de Carrière de Poissy (ib.).
Par. de S.-Saturnin de Chambourcy (ib.).
Par. de Champigny-s.-Marne (ib.).
Par. de Champlâtreux (ib.).
Par. de Chauvry (ib.).
Par. de Châtenay en France (ib.).
Par. de Châtillon-les-Paris (ib.).
Par. de Chatou (ib.).
Par. de Chavenay (ib.).
Par. de Chennevières-sur-Marne (ib.).
Par. de Chatainville (ib.).
Par. de Chevreuse (ib.).

Par. de Clamart sous-Meudon (élection de Paris).
Par. de Clichy en l'Aunois (ib.).
Par. de Colombes (ib.).
Par. de Conflans-Ste Honorine (ib.).
Ville et Faubourgs de Corbeil (ib.).
Par. de Coubron (ib.).
Par. de Coudray-s-.Seine (ib.).
Par. de Courbevoie (ib.).
Par. de Coye (ib.).
Par. de Créteil (ib.).
Par. de Croissy en Brie (ib.).
Par. de Croissy-sous-Chatou (ib.).
Par. de Crosnes (ib.).
Par. de Cuisy (ib.).
Par. de Dammartin (ib.).
Par. de Davron (ib.).
Par. de Domont (ib.).
Par. de Draveil (ib.).
Par. d'Éaubonne (ib.).
Par. d'Écagny-s-.Oise (ib.).
Par. d'Écharcon (ib.).
Par. d'Égremont (ib.).
Par. d'Épinay-s-.Orge (ib.).
Par. d'Épinay-Quincy (ib.).
Par. d'Épinay S.-Denis (ib.).
Par. d'Éssonnes (ib.).
Par. d'Étiolles (ib.).
Par. d'Évry-les-Châteaux (ib.).
Par. de Fleury-Mérogis (ib.).
Par. de Fontenay-le-Vicomte (ib.).
Par. de Fontenay-sur-le-Bois de Vincennes (ib.).
Par. de Fontenay-les-Brieis (ib.).
Par. de Fresnes (ib.).
Par. de Gagny (ib.).
Par. de Garges-Gonesse (ib.).
Par. de Germigny-s.-Colombs (ib.).
Par. de Gif (ib.).
Par. de Gometz-la-Ville (ib.).
Par. de Goussainville (ib.).
Par. de Grégy (ib.).
Par. de Gressy-près-Claye (ib.).
Par. de Grigny (ib.).
Par. de Grisy-et-Suines (ib.).
Par. de Guermantes (élection de Paris).
Par. de Guibeville (ib.).
Par. d'Herbeville.
Par. d'Herblay.
Par. de Houilles (ib.).
Par. de Jablines (ib.).
Par. de Jagny (ib.).
Par. de Jaignes (ib.).
Par. de Janvry (ib.).
Par. de Jouy-en-Josas (ib.).
Par. de Jossigny (ib.).
Par. de l'Ile S.-Denis (ib.).
Par. d'Issy (ib.).
Par. de Juilly (ib.).
Par. de Juvisy (ib.).
Par. d'Ivry-sur-Seine (ib.).
Par. de la Chapelle S.-Denis (ib.).
Par. de la Ferté-sous-Jouarre (ib.).
Hameau de Lessare (ib.).
Habitants de Limeil et Brévannes (ib.).
Par. de Limours (ib.).
Par. de Loges-en-Josas (ib.).
Par. de Longpont (ib.).
Par. de Maffliers (ib.).
Par. de Maisons-Charenton (ib.).
Par. de Maisons-sur-Seine (ib.).
Par. de Mandres (ib.).
Par. de Marcoussis (ib.).
Par. de Mareil en France (ib.).
Par. de Marcil-sur-Mandres (ib.).
Par. de Marolles-en-Hurepoix (ib.).
Par. de Médan (ib.).
Par de Mennecy-Villeroy (ib.).
Par. de Meriel (ib.).
Par. de Méry-sur-Oise (ib.).
Par. du Mesnil-Aubry (ib.).
Com. de Mesnil-le-Roy, Carrières sous-Bois et Lally (ib.).
Par. des Molières (ib.).
Par. de Monceaux-Villeroy (ib.).
Par. de Mons-sur-Orge (ib.).
Par. de Montaniville (ib.).
Par. de Montesson (ib.).

Par. de Montfermeil (élection de Paris).
Par. de Montlhéry (ib.).
Ville de Montlhéry (ib.).
Par. de Montmartre (ib.).
Par. de Montrouge (ib.).
Par. de Morainvilliers (ib.).
Par. de Moussy-le-Vieux (ib.).
Par. de Nanterre (ib.).
Par. de Nantouillet (ib.).
Par. de Neuilly-sur-Marne (ib.).
Par. de Noisy-le-Sec (ib.).
Par. de Norville (ib.).
Par. de Nozay (ib.).
Par. d'Orangis (ib.).
Par. d'Ormesson en Brie (ib.).
Par. d'Ormoy (ib.).
Par. d'Orgeval (ib.).
Par. d'Orly (ib.).
Par. de Pantin (ib.).
Par. de Port-au-Pecq (ib.).
Par. de Périgny en Brie (ib.).
Par. de Perray (ib.).
Par. de Pierrelez (ib.).
Par. du Plessis-Bouchard (ib.).
Par. du Plessis-Gassot (ib.).
Par. du Plessis-Picqueville (ib.).
Par. de Pomponne (ib.).
Par. du Pré-S.-Gervais de Paris (ib.).
Par. de Précy (ib.).
Par. de Puiseaux (ib.).
Par. de Puteaux (ib.).
Par. de Quincy-sous-Sénart (ib.).
Par. de Ris (ib.).
Par. de Roquencourt (ib.).
Par. de Roissy-en-France (ib.).
Par. de Romainville (ib.).
Par. de Rueil (ib.).
Par. de Rueil-en-Brie (ib.).
Par. de Saclay (ib.).
Par. de S.-Aubin-sur-Ger (ib.).
Par. de S.-Cloud (ib.).
Par. de S.-Denis (ib.).
Par. de Ste-Geneviève-du-Bois (ib.).
Com. de S.-Germain et de Morsang-sur-Seine (élection de Paris).
Par. de S.-Germain-en-Laye (ib.).
Par. de S.-Germain-le-Vieux-Corbeil (ib.).
Par. de S.-Germain-les-Arpajon (ib.)
Par. de S.-Gratien (ib.).
Gens des seigneuries de Ste-Aulde et Chamsoult (ib.).
Par. de S.-Jean de Leuville (ib.).
Par de S.-Léger-en-Laye (ib.).
Par. de S.-Martin de Ste-Gemme (ib.).
Par. de S.-Martin de Leudeville (ib.).
Par. de S.-Maurice-Montcouronne (ib.).
Par. de S.-Médard-et-S.-Marc-sous-Dammartin (ib.).
Par. de S.-Nom-la-Bretèche (ib.).
Par. de S.-Remy-l'Honoré (ib.).
Par. de Saintry (ib.).
Village de Sannois (ib.).
Par. de Sarcelles (ib.).
Par. de Sartrouville (ib.).
Par. de Saulx-les-Chartreux (ib.).
Par. de Savigny-s.-Orge (ib.).
Par. de Servon en Brie (ib.).
Par. de Sevran (ib.).
Par. de Soisy-sous-Étiolles (ib.).
Par. de Souilly (ib.).
Par. de Sucy-en-Brie (ib.).
Par. de Suresnes (ib.).
Par. de Taverny (ib.).
Paroisses de Thiais, Grignon, la Tour Carrée, la Belle-Épine (ib.).
Par. de Thorigny (ib.).
Par. de Tigery (ib.).
Par. de Tournus-le-Noble (ib.).
Par. de Vanves (ib.).
Par. de Varennes en Brie (ib.).
Par. de Varennes-S.-Maur-les-Fossés (ib.).
Par. de Vaud'herland (ib.).

Par. de Verlegrand (élection de Paris).
Par. de Veuilly-la-Poterie (ib.).
Par. de Vigneux (ib.).
Par. de Vilanie (ib.).
Par. de Villabé (ib.).
Par. de Villebon (ib.).
Par. de Villecresnes (ib.).
Par. de Villedubois (ib.).
Par. de Villejuif (ib.).
Par. de Villejust (ib.).
Par. de Villemomble (ib.).
Par. de Villeneuve-le-Roi (ib.).
Par. de Villeneuve-sous-Dammartin (ib.).
Par. de Villennes (ib.).
Par. de Villepinte (ib.).
Par. de Villeron (ib.).
Par. de Villevaudé (ib.).
Par. de Villiers-la-Baule (ib.).
Par. de Villiers-la-Garenne (ib.).
Par. de Vincennes (ib.).
Ville de Paris.
Par. de Loisail (élection de Mortagne).
Par. du Pas-S.-Lomer (ib.).
Par. de Longpont (ib.).
Ville de Montignac (Sénéch. du Périgord).
Ville de Pontivy (Sénéch. de Ploermel).
Bourg et communauté de Villiers (Sénéch. de Poitiers).
Paroisse de la châtellenie royale d'Usson et Nouette (Sénéch. de Riom).
Habitants de l'île d'Oléron.
Ville de Saintes.
Ville de Strasbourg.
Ville de Fort-Louis-du-Rhin, près Strasbourg.
Ville de Chinon.
Plusieurs villages de la province de Champagne.
Ville de Valenciennes.
Ville de la Fère (Vermandois).
Com. d'Albertas (Sénéch. d'Aix).
Com. de Beaurecueil (ib.).
Com. de Belcodène (ib.).
Par. de Brice (ib.).
Com. de la Fare (ib.).
Com. de Pennes (ib.).
Com. de Plandhaus (ib.).
Com. de Pélisanne (ib.).
Com. de Porcioux (ib.).
Com. de Roques-Hautes (ib.).
Com. de S.-Antonin (ib.).
Com. de S.-Marc-Jaumegarde (ib.).
Com. de Sue (ib.).
Ville de Ste-Menehoulde.
Diverses communautés du bailliage d'Arras :
Com. de Basseux et Loges (Pas-de-Calais).
Com. de Cagnicourt (ib.).
Com. de Cantimpré (ib.).
Com. de Gavrille (ib.).
Com. de Marquion (ib.).
Com. de S.-Omer (ib.).
Com. de Vitry (ib.).
Com. de S.-Pol. (ib.).
Com. d'Attie-en-Boulonnais (Boulonnais).
Com. d'Audresselle (ib.).
Com. de Bellebrune (ib.).
Com. de Bernieules (ib.).
Com. de Beutin (ib.).
Com. de Bruxent (ib.).
Com. de Brunembert (ib.).
Com. de Conteville (ib.).
Com. de Crémarest (ib.).
Com. de Dannes (ib.).
Com. de Desvers (ib.).
Com. de Doudeauville (ib.).
Com. d'Enguinchaut (ib.).
Com. d'Enocq (ib.).
Com. d'Étaples (ib.).
Com. d'Herly (ib.).
Com. d'Inxent (ib.).
Com. de Landrethun (ib.).
Com. de Lenbringhen (ib.).

Com. de Waast (Boulonnais).
Com. de Longfossé (ib.).
Com. de Longvilliers (ib.).
Com. de Lottinghen (ib.).
Com. de Mailly-Montravel (ib.).
Com. de Maresville (ib.).
Com. de Marles (ib.).
Com. de Menneville (ib.).
Com. de Nedouchel (ib.).
Com. de Nesles (ib.).
Com. de Neufchâtel (ib.).
Com. de Niembourg (ib.).
Com. d'Offrethun (ib.).
Com. de Pernis (ib.).
Com. de Quesques (ib.).
Com. de Questinghen (ib.).
Com. de Questrecques (ib.).
Com. de S.-Martin-Boulogne (ib.).
Com. de S. Martin-Choquet (ib.).
Com. S. Michel (ib.).
Com. de Selles (ib.).
Com. des Trois-Mouquets (ib.).
Com. de Tubersent (ib.).
Com. de Verval (ib.).
Com. de Wissant (ib.).
Com. d'Aunai-les-Bois (bailliage d'Alençon).
Com. des Autieux (ib.).
Com. de Beauménil (ib.).
Com. de Boitron (ib.).
Com. de Bursard (ib.).
Com. de Le Chalange (ib.).
Com. de Château-d'Almenêches (ib.).
Com. de Cirai (ib.).
Com. d'Echuffloi (ib.).
Com. d'Essai (ib.).
Com. de la Ferrière-au-Doyen (ib.).
Com. de la Ferrière-Béchet (ib.).
Com. de la Ferrière-Bochard (ib.).
Com. des Feugerets (ib.).
Com. de Forges (ib.).
Com. de Froust (ib.).
Com. de Gandelain (ib.).
Com. d'Hauterive (ib.).
Com. d'Hesloup (bailliage d'Alençon
Com. de Lacelle (ib.).
Com. de Larré (ib.).
Com. de Longuenoë (ib.).
Com. de Marigni (ib.).
Com. de Midavi (ib.).
Com. de Mêle-sur-Sarthe (ib.).
Com. de Ménil-Bérard (ib.).
Com. de Ménil-Broust (ib.).
Com. de Ménil-Evreux (ib.).
Com. de Montperroux (ib.).
Com. du Plantis (ib.).
Com. de Radon (ib.).
Com. de Roche-Mabille (ib.).
Com. de Rouxoux (ib.).
Com. de S.-Aquilin (ib.).
Com. de S.-Ceneri-le-Gérei (ib.).
Com. de S.-Ceneré-près-Sées (ib.).
Com. de Ste-Colombe-la-Petite (ib.).
Com. de S.-Germain de Conlonges (ib.).
Com. de S. Germain-du-Corbéis (ib.).
Com. de S.-Gervais-du-Perron (ib.).
Com. de S.-Hilaire-sur-Rille (ib.).
Com. de S.-Léger de la Haye (ib.).
Com. de S.-Léger-sur-Sarthe (ib.).
Com. de S.-Léonard (ib.).
Com. de S.-L'Homer et de S. Nicolas (ib.).
Com. de S.-Pierre des Loges (ib.).
Com. de Semallé (ib.).
Com. de Sardon (ib.).
Com. de Talonnay (ib.).
Com. de Tauville (ib.).
Com. de Tillières (ib.).
Com. de Trémone (ib.).
Com. de Valframbert (ib.).
Com. de Vandes (ib.).
Com. des Ventes (ib.).
Com. d'Ahuillé (Maine).
Com. de S.-Aignan (ib.).
Com. d'Andouillé (ib.).

Com. d'Ardenay (Maine).
Com. d'Argentré (ib.).
Com. d'Arquenay (ib.).
Com. d'Asnières (ib.).
Com. d'Assé-le-Béranger (ib.).
Com. d'Atillé (ib.).
Com. de S.-Aubin-du-Désert (ib.).
Com. d'Auvers-sous-Montfaucon (ib.).
Com. d'Avessé (ib.).
Com. de Bais (ib.).
Com. de Ballée (ib.).
Com. de Ballon (ib.).
Com. de S.-Baudille (ib.).
Com. de La Bazoge (ib.).
Com. de la Bazoge-Mont-Pinçon (ib.).
Com. de la Bazouge-des-Alleux (ib.).
Com. de la Bazouge de Chémeré (ib.).
Com. de Bazougers (ib.).
Com. de le Bignon (ib.).
Com. de Bonnétable (ib.).
Com. de Bouer (ib.).
Com. de Le Bourgneuf-la-Forest (ib.).
Com. de Bourgon (ib.).
Com. de Brains (ib.).
Com. de Brécé (ib.).
Com. du Breil (ib.).
Com. de Brette (ib.).
Com. de Briom (ib.)
Com. du Buret (ib.).
Com. de Carelles (ib.).
Com. de Champaissant (ib.).
Com. de Châlon (ib.).
Com. Champéon (ib.).
Com. de Champgéniteux (ib.).
Com. de Changé-les-Le Mans (ib.).
Com. de La Chapelle-Anthenaire (ib.).
Com. de La Chapelle-au-Riboul (ib.).
Com. de La Chapelle. S.-Aubin (Maine).
Com. de La-Chapelle-S.-Fray (ib.).
Com. de La Chapelle-S.-Remy (ib.).
Com. des Chapelles (ib.).
Com. de Charchigné (ib.).
Com. de S.-Charles-la-Forêt (ib.).
Com. de Châtres (ib.).
Com. de Chassillé (ib.).
Com. de Cherré (ib.).
Com. de Chevillé (ib.).
Com. de Congé-sur-Orne (ib.).
Com. de Connée (ib.).
Com. de S.-Corneille (ib.).
Com. de Cosmes (ib.).
Com. de Coulaines (ib.).
Com. de Couptrain (ib.).
Com. de Courberie (ib.).
Com. de Courcemont (ib.).
Com. de Courcité (ib.).
Com. de Courgenard (ib.).
Com. de Courveille (ib.).
Com. de S.-Cyr-le-Gravelais (ib.).
Com. de Désertines (ib.).
Com. de Dissé-sous-Ballon (ib.).
Com. de Dollon (ib.).
Com. de La Dorée (ib.).
Com. de Douillet (ib.).
Com. d'Entramnes (ib.).
Com. d'Épineu-le-Seguin (ib.).
Com. de Deux-Évailles (ib.).
Com. d'Évron (ib.).
Com. de Fatine (ib.).
Com. de Forcé (ib.).
Com. de Geneslay (ib.).
Com. de S.-Genest-du-Bois (ib.).
Com. de S.-Georges-du-Plain (ib.).
Com. de S.-Germain-de-Coulames (ib.).
Com. de S.-Germain-le-Guillaume (ib.).
Com. de S.-Gervais-en-Belin (ib.).
Com. de Gesnes (ib.).
Com. de La Gravelle (ib.).
Com. de Greez-sur-Roc (ib.).

Com. de Hamberg (Maine).
Com. de Hardange (ib.).
Com. de Hercé (ib.).
Com. de S.-Jean-d'Assé (ib.).
Com. de Joué-l'Abbé (ib.).
Com. de Laigné-en-Belin (ib.).
Com. de Launay-Villiers (ib.).
Com. de Lévaré (ib.).
Com. de L'Homme (ib.).
Com. de Longnes (ib.).
Com. de Louailles (ib.).
Com. de S.-Loup-du-Gas (ib.).
Com. de Loupfougère (ib.).
Com. de Louverné (ib.).
Com. de Lucé-sous-Ballon (ib.).
Com. de Marcillé (ib.).
Com. de Ste-Marie du Bois (ib.).
Com. de Marolles-les- Brault (ib.).
Com. de S.-Mars-sur-les-Frelay et de Martigné (ib.).
Com. de Melleray (ib.).
Com. de Meslay (ib.).
Com. de Mézières-sous-Ballon (ib.).
Com. de S.-Michel de Chavaignes.
Com. de La Milesse (ib.).
Com. de Moncé-en-Belin (ib.).
Com. de Montigny (ib.).
Com. de Montjean (ib.).
Com. de Montourtin (ib.).
Com. de Mont-Renault (ib.).
Com. de Montreuil-en-Lassay (ib.).
Com. de Montreuil-le-Chétif (ib.).
Com. de Montsurs (ib.).
Com. de Monlay (ib.).
Com. de Mulsanne (ib.).
Com. de Neau (ib.).
Com. de Niort (ib.).
Com. de Nogent-le-Bernard (ib.).
Com. de Nuillé-le-Jallais (ib.).
Com. de Nuillé-sur-Vicoin (ib.).
Com. d'Orgères (ib.).
Com. de S.-Ouen-en-Champagne et de Parigné-le-Polin (ib.).
Com. de Parné (Maine).
Com. de S.-Paul-le-Gaultier (ib.).
Com. de S.-Pavace (ib.).
Com. de S.-Pavin des Champs (ib.).
Com. de Pezé-le-Robert (ib.).
Com. de S.-Pierre La Cour (ib.).
Com. de Placé (ib.).
Com. de Poché (ib.).
Com. de Poillé (ib.).
Com. de Ponthouin (ib.).
Com. de la Pooté (ib.).
Com. de Poullay (ib.).
Com. de Préval (ib.).
Com. de Ravigny (ib.).
Com. de S.-Remy-du-Bois (ib.).
Com. de S.-Remy-du-Plain (ib.).
Com. de S.-Remy-de-Sillé (ib.).
Com. de S.-Rigomer-des-Bois (ib.).
Com. du Ribay (ib.).
Com. de Ruaudin (ib.).
Com. de Ruillé-le-Grandais (ib.).
Com. de Sables (ib.).
Com. de Savigné-l'Évêque (ib.).
Com. de Sceaux (ib.).
Com. de Souligné-sous-Ballon (ib.).
Com. de Souvigné-la-Ferté-Bernard (ib.).
Com. de Souvigné-près-Sablé (ib.).
Com. de Tassé (ib.).
Com. de Terrehaut (ib.).
Com. de Trans (ib.).
Com. de Vaiges (ib.).
Com. de Vernie (ib.).
Com. de Vibraye (ib.).
Com. de Villaines-la-Gouais (ib.).
Com. de Villiers-Charlemagne et de Vimarré (ib.).
Com. de Vion (ib.).
Com. de Viviers (ib.).
Com. de Voivres (ib.).
Com. de Vouvray-sur-Huisnes (ib.).

Soit 547 cahiers muets sur la dîme.

Thesaurus novus anecdotorum, Martène, t. IV, p. 298. — Ex conc. Tarraconensi, an. 1329. Scripturæ sacræ patrumque decreta sanxerunt a cunctis fidelibus Deo et ejus ministris decimas libere et integre persolvendas. Habet tamen quoromdam abusus, quorum dominus venter est, ut cum decimas ad granarium ecclesiæ deferunt, sicut debent, comestiones seu prandia exigunt; hac de causa et quod semel seu una die possunt ad granarium ecclesiæ apportare, per multas vices multosque dies decimas minutatim deferunt, ut singulis vicibus vel diebus reficiantur a rectoribus et cibentur. Cumque in detrimentum et diminutionem jurium decimalium non sit dubium redundare... hoc fieri prohibemus... Si quis autem... excommunicationis sententia percellatur.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Bibliographie 1
Introduction 9
Chapitre I. — Origine de la dîme 13
Chapitre II. — Le droit civil et la dîme 22
Chapitre III. — Les choses décimables 32
Chapitre IV. — Les personnes sujettes à la dîme 41
Chapitre V. — Les décimateurs 52
Chapitre VI. — Les dîmes inféodées 62
Chapitre VII. — Les curés primitifs 76
Chapitre VIII. — Les charges des décimateurs 84
Chapitre IX. — La portion congrue 94
Chapitre X. — La dîme des pauvres 105
Chapitre XI. — Les baux de dîmes 118
Chapitre XII. — La levée de la dîme 126
Chapitre XIII. — La quotité de la dîme 134
Chapitre XIV. — La dîme et l'opinion 156
Chapitre XV. — La suppression de la dîme 170
Conclusion 175
Textes et pièces justificatives 187

Typographie Firmin-Didot et Cie. — Mesnil (Eure).